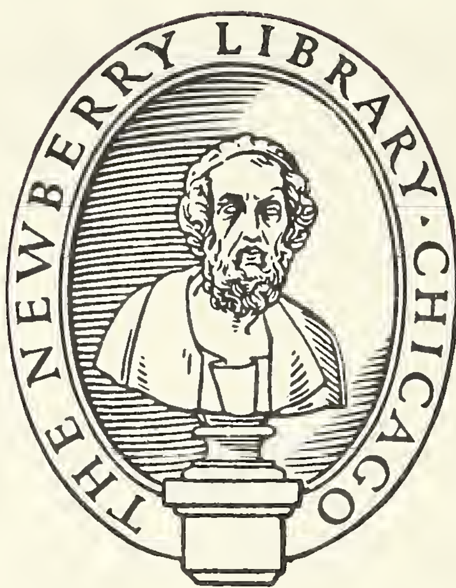

THE NEWBERRY LIBRARY · CHICAGO

N°. 669.

SUITE DU PROCÈS-VERBAL

DE

L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Du Jeudi 2 Juin 1791.

LA Séance a commencé par la lecture, qu'a faite un de MM. les Secrétaires, du Procès-verbal de la Séance du soir du mardi 31 Mai.

Après la lecture de ce Procès-verbal, il a été fait part d'une réclamation du Sieur Kuhn, Membre du Département du Bas-Rhin, relative à l'article VI du Décret de Mardi soir 31 Mai, concernant le renouvellement tant du Directoire que du Conseil-général du Département du Bas-Rhin. Sur la lecture de cette réclamation, un Membre a fait l[illegible]ndît la même justice au sieur [illegible]u'on lui avoit rendue lors de l[illegible]ire du Directoire du Départ[illegible]et qu'en con-

N°. 669.

SUITE DU PROCÈS-VERBAL

DE

L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Du Jeudi 2 Juin 1791.

LA Séance a commencé par la lecture, qu'a faite un de MM. les Secrétaires, du Procès-verbal de la Séance du soir du mardi 31 Mai.

Après la lecture de ce Procès-verbal, il a été fait part d'une réclamation du Sieur Kuhn, Membre du Département du Bas-Rhin, relative à l'article VI du Décret de Mardi soir 31 Mai, concernant le renouvellement tant du Directoire que du Conseil-général du Département du Bas-Rhin. Sur la lecture de cette réclamation, un Membre a fait la motion qu'on rendît la même justice au sieur Kuhn en définitif, qu'on lui avoit rendue lors de la suspension provisoire du Directoire du Département du Bas-Rhin, et qu'en con-

séquence il fût excepté du renouvellement de ce Directoire, comme il l'avoit été de la suspension provisoire.

Cette motion, mise aux voix, a été adoptée et décrétée.

Un autre Secrétaire a lu le Procès-verbal de la Séance du premier Juin au matin.

Il a été rendu compte d'une Adresse, par laquelle les professeurs laïcs de l'université de Douai, inquiétés dans leurs fonctions par les Corps administratifs de cette ville, recouroient à l'Assemblée pour savoir, 1°. si le serment exigé d'eux par les Décrets du 22 Mars et du 15 Avril derniers, étoit le simple serment civique des Citoyens et fonctionnaires publics ordinaires, ou le serment imposé aux Ecclésiastiques fonctionnaires publics par le Décret du 27 Novembre 1790; 2°. dans quelle forme, en quel lieu et dans quel temps ils étoient tenus de prêter ce serment.

L'Assemblée a renvoyé cette Adresse au pouvoir exécutif.

L'Assemblée Nationale, sur la pétition des héritiers et représentans de Guillaume Mahy, ci-devant Cormeré, renvoie la dite pétition à l'agent du Trésor public, pour faire signifier, s'il y a lieu, tous actes nécessaires en main-levée de l'opposition formée par le Procureur-général du Roi en la Cour des Aides entre les mains de l'acquéreur de la terre de Corméré, à vue du certificat de



Quitus en bonne forme et autres titres justificatifs de pleine et entière libération envers le Trésor national.

Un des Commissaires de l'Extraordinaire a fait le rapport de l'organisation et des dépenses tant de l'administration, que de la Trésorerie de la Caisse de l'Extraordinaire, et il a proposé un projet de Décret.

L'Assemblée a ordonné l'impression du rapport et du projet de Décret, et a ajourné la discussion jusqu'après l'impression.

Le même Membre a présenté des observations sur plusieurs inconvéniens, qui résultent journellement de la difficulté que les administrateurs de District trouvent à concilier les dispositions de quelques Décrets, qui semblent ordonner différens payemens sur le produit des biens nationaux, avec le Décret du 15 Décembre dernier, qui ordonne l'annullation de tous les assignats au moment de leur remise entre les mains des receveurs des Districts : l'Assemblée a décrété que ses Comités d'Aliénation, des Finances, des Domaines et de l'Extraordinaire lui présenteront incessamment un projet de Décret relativement aux dépenses à faire sur le produit des Domaines nationaux, et sur la manière de les acquitter.

Un Membre du Comité des Finances, après avoir fait connoître les abus et les grands intérêts que souffre le Trésor public par le versement de

numéraire dans la Caisse de Sceaux et de Poissy, a proposé et l'Assemblée a rendu le Décret suivant :

« L'Assemblée Nationale décrète qu'à compter de ce jour, le Trésor public cessera d'avancer, à la Caisse de Sceaux et Poissy, aucune somme en écus.

» Le présent Décret sera porté dans le jour à la sanction ».

Le Rapporteur du Comité de Constitution et de Législation criminelle a fait la lecture des articles additionnels nécessaires à l'établissement du juré, qui ont été précédemment décrétés, et renvoyés à ces comités pour une nouvelle rédaction; ils sont conçus en ces termes (1) :

Article premier.

« Le Procureur de la Commune de la ville de Paris et la Municipalité rempliront, pour le juré d'accusation, les fonctions attribuées aux Procureurs-Syndics de District.

Art. II.

» Le Président du Tribunal criminel de Paris aura un substitut.

Art. III.

» L'accusateur public à Paris aura également un substitut.

Art. IV.

» Le traitement du Président du Tribunal cri-

(1) Voyez le procès-Verbal de la Séance du 30 Mai; Pages 14, 15 & 16.

minel, dans tout le Royaume, sera le double de celui attribué aux juges de District.

ART. V.

» Celui de l'accusateur public, également dans tout le Royaume, sera des trois quarts de celui du Président.

ART. VI.

» A Paris, le traitement du substitut du Président sera des deux tiers de celui du Président.

ART. VII.

» A Paris, le traitement du substitut de l'accusateur public sera des deux tiers de celui de l'accusateur public.

ART. VIII.

Il y aura, auprès du tribunal criminel de Paris, un Commissaire du Roi, dont le traitement sera égal à celui des autres Commissaires de la ville.

ART. IX.

» Le Greffier criminel à Paris aura six mille livres de traitement fixe, et dans les autres villes un traitement des deux tiers de celui du Président criminel du lieu. Il sera, en outre, remboursé tous les trois mois par le Département, par forme d'indemnité seulement, des frais des expéditions qu'il sera tenu de fournir gratuitement

aux accusés. L'état de ces frais sera certifié par le Président.

A r t. X.

» Il y aura à Paris, auprès du Tribunal criminel, trois huissiers avec un traitement de 1200 liv. chacun, et deux dans les Tribunaux criminels des autres Départemens.

A r t. X I.

» Le Commissaire du Roi, dans les chefs-lieux de Département, aura un adjoint pour les matières criminelles, avec le même titre et le même traitement.

A r t. X I I.

» Toute consignation d'amende en matière criminelle est défendue.

A r t. X I I I.

» Les Electeurs actuels du Département de Paris se rassembleront pour nommer les fonctionnaires susdits, et nommeront en même temps aux places de Juges et de Suppléans, vacantes dans les Tribunaux de la capitale ».

M. le Président a mis aux voix ces articles, et l'Assemblée les a adoptés sous cette nouvelle rédaction.

Il s'étoit élevé une difficulté sur le traitement des deux huissiers du Tribunal criminel des autres

Départemens. L'ajournement de cette discussion a été demandé et décrété.

Le même rapporteur a observé que plusieurs des juges des Tribunaux criminels, touchés de la longueur du temps de la nouvelle instruction qu'il faudroit faire, si les procédures faites par le Châtelet étoient déclarées nulles, demandoient à l'Assemblée de valider ces procédures. Il a lui-même exposé combien il auroit desiré de soulager les malheureux prisonniers, d'abréger le temps, déjà trop long, de leur détention; mais que rien ne pouvoit empêcher l'Assemble Nationale de suivre infléxiblement les principes de la justice qui empêchent de donner aucun effet rétroactif à la loi. Il a proposé de déclarer qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur l'Adresse des Membres des Tribunaux de Paris.

L'Assemblée l'a ainsi décrété.

Le rapporteur a ensuite observé que la sévérité de cette décision pourroit être tempérée, en décrétant, d'après les notes qui seroient remises par les Tribunaux et la Municipalité de Paris, les moyens qui paroitroient nécessaires pour accélérer le jugement des prisonniers.

On a donné lecture des observations adressées à l'Assemblée nationale par le Ministre de la guerre, de la part du Roi, touchant un article du Décret sur l'organisation du Corps législatif, qui ne permet pas aux troupes de ligne de passer à trente

mille toises du lieu où le Corps législatif tient ses Séances, sans une réquisition ou autorisation du Corps législatif. Le Ministre, après avoir rendu compte des régimens ou détachemens des troupes de ligne qui se trouvent en ce moment, ou qui doivent passer sous peu de jours, à moins de 30 mille toises de Paris, demandoit une autorisation sur ces divers objets.

Un Membre du Comité de Constitution a dit que le Décret sur l'organisation du Corps législatif, où se trouve la disposition rappelée ci-dessus, n'étoit pas complet, et que n'ayant point encore été présenté à l'acceptation du Roi, la loi n'étoit pas faite; qu'ainsi une autorisation n'étoit point encore nécessaire, et que le Ministre de la guerre pouvoit sur ce point ordonner les arrangemens qui lui paroîtroient utiles au service public. L'Assemblée a décrété que les remarques du Membre du Comité de Constitution seroient insérées dans le Procès-verbal.

Elle a décrété, de plus, que la lettre et les observations du Ministre de la guerre seroient renvoyées au Comité de Constitution, qui en rendroit compte.

« L'Assemblée Nationale, après avoir entendu la lecture d'une lettre du Ministre des États-Unis d'Amérique, adressée à son Président, signée *Jefferson*, et de celle des Représentans de l'Etat

de Pensilvanie en date du 8 Avril dernier, par eux adressée au Président de l'Assemblée, ensemble le rapport de son Comité Diplomatique.

» Ordonne que les deux lettres sus-énoncées seront imprimées et inserées dans le Procès-verbal de sa Séance ;

» Charge son Président de répondre à la lettre des Représentans de l'Etat de Pensilvanie, et d'exprimer au Ministre des Etats-Unis d'Amérique, qu'elle desire voir se resserrer de plus en plus les liens de fraternité qui unissent les deux peuples :

» Décrète, en outre, que le Roi sera prié de faire négocier avec les Etats-Unis un nouveau traité de commerce, qui puisse multiplier entre les deux nations des relations également avantageuses à l'une et à l'autre ».

Suit la teneur desdites lettres :

« MONSIEUR,

» Je suis chargé par le Président des Etats-Unis de l'Amérique, de communiquer à l'Assemblée Nationale l'expression de la sensibilité du Congrès pour l'hommage que les Représentans libres et éclairés d'une grande Nation ont rendu à la mémoire de Benjamin Franklin, par leur Décret du 11 Juin 1790.

» Il étoit naturel que la perte d'un tel Citoyen excitât de vifs regrets parmi nous, au milieu desquels il vivoit, qu'il avoit si long-temps et si éminemment servis, et qui sentions que sa naissance,

sa vie et ses travaux avoient été intimement liés aux progrès et à la gloire de sa Patrie ; mais il appartenoit à l'Assemblée Nationale de France de donner le premier exemple d'un hommage publiquement rendu par le Corps représentaitf d'un grand Peuple au simple Citoyen d'une autre Nation ; et en effaçant ainsi des lignes arbitraires de démarcation, de réunir, par les liens d'une grande fraternité, tous les hommes bons et grands, quel qu'ait été le lieu de leur naissance ou de leur mort.

» Puissent ces démarcations disparoître entre nous, dans tous les temps et dans toutes les circonstances, et puisse l'union de sentimens qui mêle aujourd'hui nos regrets, continuer à cimenter les liens d'amitié et d'intérêt qui unissent nos deux Nations ! Tel est le vœu constant de nos cœurs, et personne ne le forme avec plus d'ardeur et de sincérité, que celui qui, en remplissant l'honorable devoir de transmettre l'expression d'un sentiment public, se félicite de pouvoir en même temps offrir l'hommage du profond respect et de la vénération avec lesquels il a l'honneur d'être,

» MONSIEUR,

Votre très-humble et très-obéissant serviteur,

Signé, TH. JEFFERSON ».

Philadelphie, 8 *Mars* 1791.

« Monsieur,

» Les Représentans du Peuple de Pensilvanie ont unanimement manifesté le desir d'exprimer à l'Assemblée Nationale de France les sentimens de sympathie qui les attachent à ses généreux travaux dans la cause de la liberté ; ils lui adressent leurs félicitations bien sincères sur ses succès, dont ils ont suivi le progrès avec la plus tendre sollicitude et la plus vive satisfaction.

» Une Nation qui, déployant une politique si magnanime, et animée du plus noble enthousiasme, a si généreusement interposé sa puissance, prodigué ses trésors, et mêlé son sang avec le nôtre pour défendre la Liberté Américaine, a droit sans doute à la plus entière réciprocité de nos sentimens pour elle, et aux vœux les plus ardens que l'attachement et la reconnoissance puissent exprimer.

» Profondement pénétrés de ces sentimens, nous regrettions sans cesse qu'un Peuple brave et généreux qui s'étoit fait volontairement le défenseur de nos droits, ne jouît pas lui-même des siens, et qu'après nous avoir aidés à nous placer dans le temple de la Liberté, il ne retrouvât dans ses foyers que la servitude. Heureusement la scène a changé, et votre situation actuelle excite en nous tout ce que la sympathie la plus douce peut faire éprouver au cœur humain.

» Nous voyons dans ce moment, avec des transports d'affection et de joie, le glorieux triomphe que vous avez assuré à la raison sur les préjugés, à la liberté et à la loi sur l'esclavage et sur le despotisme. Vous avez noblement brisé les fers qui vous attachoient à votre ancien Gouvernement, et entrepris, aux yeux de l'Europe étonnée, une révolution fondée sur cet axiome pur et élémentaire, que le principe de tout pouvoir réside naturellement dans le Peuple, qu'il en est la source, et que toute autorité doit émaner de lui.

» Cette saine maxime, sur laquelle reposent et dont se glorifient nos Constitutions Américaines, ne pouvoit plus être inconnue ou négligée au milieu du foyer de patriotisme et de philosophie, qui, depuis long-temps, éclairoit la France.

» Nous nous félicitons de ce que votre gouvernement, quoique différemment organisé, offre une telle homogénéité de principes avec le nôtre, qu'il ne peut manquer de cimenter l'amitié qui nous unit par des liens encore plus étroits, puisqu'ils seront plus fraternels.

» Pour preuve de cette disposition, nous pouvons vous assurer que les suffrages et les sentimens de nos Concitoyens se réunissent unanimement dans la plus vive prédilection pour votre cause et pour votre pays. Nous prévoyons avec joie le bonheur et la gloire qui vous attendent, lorsque les ressources

dont vous êtes entourés, ces richesses que la Nature a répandues sur vous d'une main si libérale, auront acquis toute l'activité que doit leur donner un gouvernement libre.

» Nous nous plaisons à espérer qu'aucune circonstance pénible ou malheureuse n'interrompra votre glorieuse carrière, jusqu'à ce que vous ayez complètement rendu au bonheur d'une égale liberté civile et religieuse, tant de millions de nos frères, jusqu'à ce que vous ayez complètement détruit les odieuses et arrogantes distinctions entre l'homme et l'homme, jusqu'à ce qu'enfin vous ayez fait germer dans l'eprit du Peuple l'enthousiaste et généreuse passion de la Patrie, au-lieu de ces sentimens servilement romanesques, qui concentrent toutes les affections d'une Nation dans la personne d'un Monarque.

» Mais, tandis que nous considérons avec respect et admiration les principes que vous avez établis, et que nous unissons nos vœux pour qu'ils puissent à jamais braver les attaques du temps, de la tyrannie ou de la perfidie, nous ne pouvons que nous réjouir de ce que, dans les progrès de votre Révolution, vous n'avez éprouvé qu'un petit nombre de ces crises convulsives, qui se sont si souvent et si fortement renouvelées dans le cours de la Révolution Américaine.

» Si notre vif intérêt pour vos succès pouvoit s'accroître par quelques motifs étrangers, il suffi-

roit sans doute, pour le porter à son comble, de la réflexion satisfaisante et philanthropique, que, par l'influence de votre exemple, les autres Nations de l'Europe apprendront à apprécier et à rétablir les droits de l'homme, et que l'on verra devenir de plus en plus générales ces institutions politiques, dans lesquelles l'expérience aura développé à tous les yeux des principes favorables au bonheur de l'espèce humaine, et convenables à la dignité de notre nature ».

Signé par ordre de la Chambre des Représentans,
Wm. Bingham, Orateur.

Philadelphie, 8 Avril 1791.

On a repris la continuation de la discussion sur le Code pénal.

Le Rapporteur a soumis à la délibération la question suivante : *Les condamnés à des peines afflictives seront-ils employés à des travaux publics, ou seront-ils enfermés dans des maisons particulières ?*

Il a rappelé succinctement les principes de morale et de justice qui avoient déterminé le Comité de Constitution et de Législation Criminelle à adopter la seconde opinion. Plusieurs Opinans l'ont combattu dans le cours d'une longue discussion, dans laquelle on a balancé les avantages et les inconvéniens des deux systêmes.

On a demandé de changer la dénomination de

travaux publics en celle de *travaux forcés* ; cet amendement a été adopté.

Un Membre a observé que plusieurs Orateurs, en entrant dans des détails d'exécution, prolongeoient excessivement la délibération ; qu'il n'étoit actuellement question que de consacrer le principe, et qu'on pouvoit charger le Comité de déterminer les crimes auxquels cette peine seroit applicable, puisqu'elle ne seroit pas la base fondamentale du Code pénal dans toutes ses parties, quand même elle seroit adoptée.

Après cette explication, la discussion a été fermée, et l'Assemblée a rendu le Décret suivant :

« L'Assemblée Nationale décrète qu'il y aura des travaux forcés, auxquels les condamnés à des peines afflictives seront employés, dans le cas et de la manière déterminés par la Loi ».

M. le Président a levé la Séance à trois heures et demie.

Signé, J. X. BUREAUX-PUSY, *Président* ; Besse, Curé de Saint-Aubin ; Lacharmie, Huot-Goncourt, Ricard de Toulon ; H. Fr. Verchère, Enjubault-la-Roche, *Secrétaires*.

A Paris, chez Baudouin, Imprimeur de l'ASSEMBLÉE NATIONALE, rue St.-Honoré, cour et ancienne maison des Capucins, N°. 426, et rue du Foin St.-Jacques, N°. 31.

N°. 670.

SUITE DU PROCÈS-VERBAL

DE

L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Du Vendredi 3 Juin 1791.

LA Séance ayant été ouverte à neuf heures et demie, un de Messieurs les Secrétaires a fait lecture du Procès-verbal de la Séance du soir du Mercredi premier de ce mois.

A la suite de cette lecture, le même Secrétaire a donné connoissance à l'Assemblée d'une Adresse du Département de la Côte-d'Or, aux Citoyens de ce Département, sur la nécessité d'accélérer le paiement des impôts arriérés, et du second tiers de la contribution patriotique. On a demandé l'insertion dans le Procès-verbal de cette Séance, de cette Adresse, qui respire les sentimens du patriotisme le plus pur, en faisant mention hono-

rable des vues d'utilité générale qu'elle renferme ; l'Assemblée l'a ainsi ordonné.

Suit la Teneur de ladite Adresse :

» CITOYENS,

« C'est toujours avec une nouvelle satisfaction que nous venons nous entretenir avec nos frères sur les moyens les plus efficaces de consolider cette Liberté, objet unique de notre ambition commune : c'est toujours avec confiance que nous rappelons aux amis de la Constitution les secours que la Patrie a droit d'exiger d'eux, en retour de la protection qu'elle leur accorde.

» La répartition des impositions ordinaires de 1790, est plus retardée dans les Départemens de l'ancienne Bourgogne, que dans tout le reste du Royaume : et certes, ceux qui auront connoissance de nos sollicitudes à cet égard depuis le moment de notre installation ; ceux qui sauront avec quelle activité continue nous avons pressé le répartement de cet impôt, toujours éloigné par l'obstination des anciens Administrateurs ; ceux enfin qui, moins instruits des obstacles que nous avons successivement éprouvés, voudront s'assurer, par l'inspection de nos registres, de nos efforts constans à les surmonter : ceux-là n'imputeront pas à notre négligence le retard de la répartition.

» Mais nous oublions l'intérêt de notre justification, lorsque nous pensons que ce retard forcé

peut servir de prétexte à accuser tous les Citoyens du Département d'une indifférence coupable pour la Patrie.

» C'est donc au nom de cette Patrie qui réunit toutes vos affections ; c'est au nom de votre propre gloire, que nous vous invitons à prévenir un soupçon aussi injurieux, par votre empressement à acquitter les contributions arriérées. Que l'impôt de 1790, payé aussi-tôt que réparti, apprenne aux autres sections du Royaume, que vous ne leur cédez pas plus en patriotisme qu'en courage ; que vous connoissez vos devoirs autant que vos droits de Citoyens.

» C'est avec plus de regret que nous rappellerons à quelques-uns de vous qu'il reste une partie des impositions de 1788 et 1789 à acquitter ; et nous recommandons aux Municipalités la plus grande activité dans la vérification dont nous les avons chargées, de l'état des recouvremens des Collecteurs. Aucune excuse ne peut justifier ce retard, aujourd'hui que l'impôt n'est plus la proie des Ministres déprédateurs et des Courtisans ; aujourd'hui que la Nation surveille elle-même l'emploi de tous les revenus publics. Que ceux qui sont encore en retard se hâtent donc de réparer leur négligence, s'ils ne veulent pas s'exposer aux poursuites que l'intérêt de la Patrie ne nous permettra plus de suspendre ; s'ils ne veu-

lent pas, ce qui sans doute leur seroit plus sensible, faire suspecter leur patriotisme.

» Nous vous recommanderons encore l'acquittement d'une autre contribution, dont la dénomination suffira sans doute pour intéresser votre civisme : *la contribution patriotique*. Rappelez-vous avec quel empressement vous êtes venus faire à la Patrie l'offrande de cette contribution, avec quel emprèssement vous en avez acquitté le premier tiers. Le second terme est échu : apporterez-vous moins de zèle à réaliser aujourd'hui ce nouveau secours à la Patrie, que vous n'en avez mis à le lui promettre ? Non, sans doute. Ceux qui se sont montrés, ceux qui se montrent encore les plus ardens défenseurs de la Constitution, ne lui refuseront pas ce nouveau témoignage de leur amour (1).

(1) Pour faciliter aux Citoyens les moyens de s'acquitter des deux derniers tiers de la *Contribution patriotique*, l'Assemblée Nationale a décrété, le 20 Avril dernier, que « les créanciers de rentes, employés sur les états de paiement pour en recevoir annuellement les intérêts, pourront les donner en paiement de leur contribution patriotique, non-seulement pour les arrérages échus, mais encore pour le montant des capitaux évalués sur le pied du produit net du denier vingt de l'intérêt, en rapportant le certificat des payeurs desdites rentes, contenant le montant des intérêts annuels, et la preuve de leur valeur parmi les rentes payées annuellement par la Nation ».

» Citoyens, il ne vous reste qu'un pas à faire pour recueillir les fruits de cette heureuse Constitution : encore un léger effort pour verser dans le Trésor national toutes les contributions arriérées, et vous allez jouir, dès cette année, des bienfaits d'un nouveau système de contribution, qui, *pour la première fois*, rétablira parmi vous l'égalité des charges communes. Le pauvre ne paiera plus la portion du riche : l'agriculteur ne recevra plus, pour prix de sa laborieuse industrie, une surcharge immodérée des impôts de tous les genres : les taxes barbares qui augmentoient le prix du pain, du vin, du sel, de la viande, du tabac et de toutes les autres denrées dont la nature ou les habitudes sociales nous ont rendu l'usage nécessaire, ne reparoîtront plus : le commerce, délivré de toutes ses entraves, ne sera plus arrêté par des barrières multipliées ; et les contributions nécessaires à l'activité du Gouvernement, seront désormais supportées par tous les Citoyens, sans aucune exception, dans la juste proportion de leurs propriétés et facultés respectives.

» Hâtez-vous donc, Citoyens, d'acquitter l'arriéré des anciennes impositions ; hâtez-vous d'effacer ces dernières traces de l'inégalité oppressive, sous laquelle des classes privilégiées vous ont trop long-temps asservis ; et que le souvenir qui vous en restera, ne serve plus qu'à vous faire

mieux goûter les bienfaits du nouveau système de contribution que la Constitution a établi.

» Fait au Directoire du Département de la Côte-d'Or, le 24 Mai 1791, l'an second de la liberté de l'Empire Français, *Signé*, J^es. Minart, *vice-Président par interim*; et H. M. F. Vaillant, *Secrétaire* ».

Il a pareillement donné lecture à l'Assemblée de deux Adresses, l'une des Administrateurs du Département de Maine et Loire, relative aux frais d'administration, et l'autre des Artistes de la Ville de Clermont-Ferrand, contenant une Pétition relative aux droits de Patente. La première a été renvoyée au Comité des Finances, et la seconde aux Comités de Liquidation et des Contributions publiques, réunis.

Un autre Secrétaire a donné lecture du Procès-verbal de la Séance du matin du 2 de ce mois.

Un Membre a dit que tandis que le Comité de Révision s'occupoit du classement des articles constitutionnels, il seroit utile qu'à l'exemple du Comité d'Aliénation, chaque Comité s'occupât également de la réunion et du classement, par ordre de matières, de tous les Décrets législatifs dont il a présenté les projets; l'Assemblée a décrété cette proposition.

Un autre Membre a soumis à la délibération de l'Assemblée la motion suivante : « Le Comité des

Contributions publiques sera chargé de présenter, sous huit jours, un projet de Décret, pour faire fixer la manière dont il sera pourvu aux dépenses de la Ville de Paris, ensorte que le Trésor public n'en soit plus chargé. » Cette motion, mise aux voix, a été adoptée.

Un Membre a fait une nouvelle proposition; elle tendoit à faire décréter que le Comité Militaire rendra compte très-incessamment des mesures à prendre pour décider et assurer le sort de la Garde soldée de Paris; l'Assemblée l'a ainsi décrété.

Au nom des Comités de Constitution et Militaire, un Membre a proposé le projet de Décret suivant, relatif à la Gendarmerie nationale du Département de Corse.

« L'Assemblée Nationale considérant que dans le Département de Corse, il n'y avoit point de Maréchaussée; que le ci-devant Régiment Provincial en a toujours fait le service; après avoir entendu ses Comités de Constitution et Militaire sur les observations faites par le Directoire du Département de Corse, décrète :

» Que la Gendarmerie de ce Département sera composée au moment de cette première formation, d'Officiers, sous-Officiers et soldats qui ayent servi dans le Régiment Provincial Corse, ou dans les Troupes de ligne; qu'attendu la localité, cette

Gendarmerie, au-lieu de 24 brigades à cheval, sera composée de 36 brigades à pied, lesquelles seront divisées en trois compagnies sous les ordres d'un Colonel et de deux Lieutenans-Colonels; qu'au surplus, les Décrets rendus sur l'organisation de la Gendarmerie en général, seront exécutés en Corse comme dans tous les autres Départemens ».

Ce Projet, mis aux voix, a été décrété sans aucun changement.

Un Membre du Comité de Judicature a soumis à la délibération de l'Assemblée un projet de Décret sur le remboursement des Offices municipaux.

La discussion a fait naître beaucoup de difficultés sur le premier article. D'un côté, on a soutenu que si l'on admettoit ses dispositions, il en résulteroit qu'en privant du remboursement les Villes qui ont acheté et revendu les Offices municipaux, ce seroit les autoriser à refuser de rembourser à ceux auxquels elles les avoient vendus, les sommes qu'elles en avoient reçues pour le prix de ces mêmes Offices; et sous le prétexte de l'injustice qui résulteroit de pareils procédés, on demandoit le rejet de cet article : de l'autre, on demandoit qu'il fût admis, sauf l'ajournement de ce qui regarde l'action en recours des particuliers dont les Offices sont supprimés, contre la ville de laquelle ils les ont acquis.

Au milieu de ces débats, on a demandé le renvoi au Comité, de toutes les difficultés proposées, et l'ajournement du projet de Décret ; l'Assemblée a décrété le renvoi et l'ajournement.

Cette décision a donné lieu à un Membre de soumettre à l'Assemblée une proposition, qui a été décrétée ainsi qu'il suit :

« L'Assemblée Nationale décrète qu'il sera sursis à la liquidation, et même au remboursement de tous Offices municipaux, et généralement de tous Offices relatifs au service et à la police des villes, et notamment de la ville de Paris, qui n'auroient pas été acquis directement du Roi, et payés au Trésor public par les Titulaires anciens ou actuels, jusqu'à ce que l'Assemblée Nationale ait statué par une Loi générale, et pour toutes les villes du Royaume, sur le remboursement desdits Offices ».

L'ordre du jour a amené la discussion de la suite du projet de Décret présenté par les Comités réunis de Constitution et de Jurisprudence criminelle.

Le Rapporteur a soumis à l'Assemblée une série d'articles qui contiennent les principes qu'elle avoit décrétés dans ses Séances précédentes sur les peines qui seront infligées à ceux que les jurés auront déclarés coupables, et il a proposé de les livrer à la discussion, article par article. Cette proposition ayant été adoptée par l'Assemblée,

il a lu le premier et le second article, qui ont été décrétés en ces termes :

ARTICLE PREMIER.

« Les peines qui seront prononcées contre les accusés trouvés coupables par le juré, sont la peine de mort, la chaîne, la réclusion dans la maison de force, la gêne, la détention, la déportation, la dégradation civique, le carcan.

ART. II.

» La peine de mort consistera dans la simple privation de la vie, sans qu'il puisse jamais être exercé aucune torture envers les condamnés ».

Sur le troisième article, un Membre a proposé de substituer, par amendement, la potence, à la peine qu'il renferme : cet amendement ayant éprouvé beaucoup de contradictions, on a demandé que la discussion fût fermée. L'Assemblée a fermé la discussion.

La question de priorité a ensuite été mise aux voix, et la priorité a été accordée à la proposition du Comité : cette proposition ayant été mise aux voix, la première épreuve a paru douteuse; on a demandé le renvoi de l'article aux comités; d'un autre côté, on a réclamé une seconde épreuve : la proposition des Comités ayant été mise aux voix une seconde fois, l'Assemblée a décrété l'article dans lequel elle est contenue ainsi qu'il suit :

ART. III.

« Tout condamné à mort aura la tête tranchée ».

Les articles IV, V et VI ont été successivement mis aux voix et décrétés.

ART. IV.

« L'exécution se fera dans la place publique de la ville où le juré d'accusation aura été convoqué.

ART. V.

» Les condamnés à la peine de la chaîne seront employés à des travaux forcés au profit de l'Etat, soit dans l'intérieur des maisons de force, soit dans les Ports et Arsenaux, soit pour l'extraction des mines, soit pour le dessèchement des marais, soit enfin pour tous autres ouvrages pénibles, qui, sur la demande des Départemens, pourront être déterminés par le Corps législatif.

ART. VI.

» Les condamnés à la peine de la chaîne, traîneront à l'un des pieds un boulet attaché avec une chaîne de fer ».

Un Membre a demandé si l'Assemblée entendoit abroger l'usage de joindre deux à deux ceux qui sont condamnés à la chaîne : cette observation a été renvoyée aux Comités pour être placée dans une instruction.

M. le Rapporteur ayant proposé de renvoyer la discussion de l'article suivant, qui fixe la durée de la peine de la chaîne, après que ceux qui le

suivent auront été décrétés, afin de la proportionner aux différens délits auxquels elle peut être appliquée, un Membre a proposé de renvoyer l'examen en entier, de cet article, aux Comités, afin que cette proposition fût plus exactement déterminée, parce qu'il pouvoit y avoir des circonstances, telles que la récidive, où il seroit peut-être indispensable d'en ordonner la perpétuité : d'un autre côté, on a demandé qu'il fût déclaré, dès à-présent, que la durée des peines sera toujours temporaire ; enfin, on a insisté pour que cette dernière proposition fût admise pour la peine de la chaîne, en réservant de fixer le terme plus ou moins long de sa durée, suivant la nature des délits : on a demandé que la discussion fût fermée; l'Assemblée a fermé la discussion. L'art. a été mis aux voix, et décrété dans les termes suivans :

ART. VII.

« La peine de la chaîne ne pourra, en aucun cas, être perpétuelle ».

Les articles VIII, IX, X, XI, XII, XIII, XIV, XV, XVI, XVII, XVIII, XIX, XX et XXI ont été successivement mis aux voix, et décrétés ainsi qu'il suit :

ART. VIII.

« Dans le cas où la Loi prononce la peine de

la chaîne pour un certain nombre d'années, si c'est une femme ou une fille qui est convaincue de s'être rendue coupable desdits crimes, ladite femme ou fille sera condamnée, pour le même nombre d'années, à la peine de la réclusion dans la maison de force.

Art. IX.

» Les femmes et les filles condamnées à cette peine seront enfermées dans une maison de force, et seront employées dans l'enceinte de ladite maison à des travaux forcés au profit de l'Etat.

Art. X.

» Les Corps administratifs pourront déterminer le genre des travaux auxquels les condamnés seront employés dans lesdites maisons.

Art. XI.

» Il sera statué par un Décret particulier dans quel nombre et dans quels lieux seront formés les établissemens desdites maisons.

Art. XII.

» La durée de cette peine ne pourra, dans aucun cas, être perpétuelle.

Art. XIII.

» Tout condamné à la peine de la gêne sera

enfermé seul dans un lieu éclairé, sans fer ni lien.

ART. XIV.

» Il ne sera fourni au condamné à ladite peine, que du pain et de l'eau aux dépens de la maison, le surplus sur le produit de son travail.

ART. XV.

» Dans le lieu où il sera détenu, il lui sera procuré du travail à son choix dans le nombre des travaux qui seront autorisés par les Administeurs de ladite maison.

ART. XVI.

» Le produit de son travail sera employé ainsi qu'il suit :

» Un tiers sera appliqué à la dépense commune de la maison.

» Sur une partie des deux autres tiers, il sera permis au condamné de se procurer une meilleure nourriture.

» Le surplus sera réservé pour lui être remis au moment de sa sortie, après que le temps de sa peine sera expiré.

ART. XVII.

» Il sera statué par un Décret particulier dans quel nombre et dans quels lieux seront formés les

établissemens destinés à recevoir les condamnés à la peine de la gêne.

ART. XVIII.

» Cette peine ne pourra, en aucun cas, être perpétuelle.

ART. XIX.

» Les condamnés à la peine de la détention seront enfermés dans l'enceinte d'une maison destinée à cet effet.

ART. XX.

» Il leur sera fourni du pain et de l'eau aux dépens de la maison, le surplus sur le produit de leur travail.

ART. XXI.

» Il sera fourni aux condamnés du travail à leur choix, dans le nombre des travaux qui seront autorisés par les Administrateurs de ladite maison ».

Sur l'article XXII on a proposé de dire que les malfaiteurs détenus dans les maisons de correction ne pourroient travailler ensemble sans le vœu des Administrateurs de Département : la question préalable sur cette proposition a été demandée et mise aux voix, et l'Assembléé a décidé qu'il y avoit lieu à délibérer ; mais cet amendement ayant été retiré d'après une nouvelle rédaction, qui exprime la faculté qui est réservée à ceux qui seront chargés de la police de la maison où ils

seront détenus, de les séparer quand les circonstances l'exigeront, l'Assemblée a décrété cet article dans la forme suivante.

A r t. X X I I.

« Les condamnés pourront, à leur choix, travailler ensemble ou séparément, sauf, toutefois, les réclusions momentanées, qui pourront être ordonnées par ceux qui seront chargés de la police de la maison ».

Les articles XXIII, XXIV, XXV, XXVI et XXVII ont été successivement mis aux voix et décrétés.

A r t. X X I I I.

« Les hommes et les femmes seront enfermés et travailleront dans des enceintes séparées.

A r t. X X I V.

» Le produit du travail des condamnés à cette peine, sera employé ainsi qu'il est spécifié en l'art. XVI ci-dessus.

A r t. X X V.

» La durée de cette peine ne pourra excéder six années.

A r t. X X V I.

» Il sera statué par un Décret particulier, dans

quel nombre et dans quels lieux seront formés les établissemens desdites maisons de détention.

Art. XXVII.

» Quiconque aura été condamné à une des peines de la chaîne, de la réclusion dans la maison de force, de la gêne, de la détention, avant de subir sa peine, sera préalablement conduit sur la place publique de la ville où le juré d'accusation aura été convoqué.

» Il y sera attaché à un poteau placé sur un échafaud, et il y demeurera exposé au regard du Peuple pendant six heures, s'il est condamné aux peines de la chaîne, ou de la réclusion dans la maison de force, pendant quatre heures, s'il est condamné à la peine de la gêne; pendant deux heures, s'il est condamné à la peine de la détention. Au-dessus de sa tête, sur un écriteau seront inscrits, en gros caractères, ses noms, sa profession, son domicile, la cause de sa condamnation, et le jugement rendu contre lui ».

Sur l'article 28, dans lequel les Comités proposent la peine de déportation, un Membre a demandé que si l'Assemblée adoptoit cette peine, les condamnés ne pussent être transportés que dans des îles désertes; mais, d'après l'observation du Rapporteur, que cette réflexion n'avoit point échappé aux Comités, et qu'ils en avoient senti

toute la justesse ; qu'en conséquence ils en avoient conféré avec le Ministre de la Marine, pour qu'il pût préparer un établissement séparé, qui pût servir de dépôt à ceux qui subiroient cette peine ; l'article a été mis aux voix et décrété ainsi qu'il suit :

ART. XXVIII.

« La peine de la déportation aura lieu dans le cas et dans les formes qui seront déterminées ci-après ».

» Les articles XXIX, XXX, XXXI et XXXII, ont été successivement mis aux voix, et décrétés dans la forme suivante :

ART. XXIX.

« Le lieu où seront conduits les condamnés à cette peine sera déterminé incessamment par un Décret particulier.

ART. XXX.

» Le coupable qui aura été condamné à la peine de la dégradation civique, sera conduit au milieu de la place publique où siége le Tribunal criminel qui l'aura jugé.

» Le Greffier du Tribunal lui adressera ces mots à haute voix : *votre pays vous a trouvé convaincu d'une action infâme : la Loi et le Tribunal vous dégradent de la qualité de Citoyen Français.*

» Le condamné sera ensuite mis au carcan au

milieu de la place publique ; il y restera pendant deux heures, exposé aux regards du peuple. Sur un écriteau seront tracés, en gros caractères, ses noms, son domicile, sa profession, le crime qu'il a commis, et le jugement rendu contre lui.

ART. XXXI.

» Dans le cas où la Loi prononcera la peine de la dégradation civique ; si c'est une femme ou une fille qui est convaincue de s'être rendue coupable desdits crimes, le jugement portera : telle ..... est condamnée à la peine du carcan.

ART. XXXII.

» Toute femme ou fille qui aura été condamnée à cette peine, sera conduite au milieu de la place publique de la ville où siége le Tribual criminel qui l'aura jugée.

» Le Greffier du Tribunal lui adressera ces mots à haute voix : *votre pays vous a trouvée convaincue d'une action infâme.*

» Elle sera ensuite mise au carcan, et restera pendant deux heures exposée aux regards du peuple : sur un écriteau seront tracés, en gros caractères, ses noms, sa profession, son domicile, le crime qu'elle a commis, et le jugement rendu contre elle.

Sur l'article XXXIII on a demandé que si c'est un étranger qui est convaincu de s'être rendu

coupable des crimes contre lesquels la Loi prononcera la peine de la dégradation civique, il fût expulsé : la question préalable, sur cet amendement, a été demandée et décrétée, et l'article a été mis aux voix et adopté dans la forme qui suit :

ART. XXXIII.

« Les dispositions portées aux deux précédens articles, s'appliqueront également dans le cas où la Loi prononcera la peine de la dégradation civique ; si c'est un étranger qui est convaincu de s'être rendu coupable desdits crimes, en ce cas le Greffier adressera ces mots au condamné : *vous avez été convaincu d'une action infâme* ».

M. le Rapporteur ayant proposé de passer à la discussion du titre qui traite de la réhabilitation des condamnés, un Membre a observé que l'intention de l'Assemblée n'ayant pas été d'exclure les autres peines qui pourroient être proposées pour des délits auxquels celles qui venoient d'être autorisées ne seroient pas propres, la réserve en devoit être énoncée dans le Procès verbal ; l'Assemblée l'a ainsi ordonné.

Ensuite, M. le Rapporteur a donné lecture de ces articles du titre II.

Le premier article a été mis aux voix et décrété.

Article Premier.

« Tout condamné qui aura subi sa peine, pourra demander à la Municipalité du lieu de son domicile une attestation, à l'effet d'être réhabilité :

» Savoir, les condamnés aux peines de la chaîne, de la réclusion dans la maison de force, de la gêne, de la détention, dix ans après l'expiration de leurs peines; les condamnés à la peine de la dégradation civique, ou du carcan, après dix ans, à compter du jour de leur jugement ».

Sur le second, on a proposé plusieurs amendemens. D'un côté on vouloit que la demande de celui qui solliciteroit sa réhabilitation fût affichée huit jours avant qu'elle fût prononcée ; de l'autre, que celui en faveur duquel elle seroit prononcée, fût domicilié au moins depuis deux ans dans l'étendue du territoire de la Municipalité où il formera sa demande, et qu'il fût tenu de rapporter des attestations de bonne conduite, des différentes Municipalités où il aura pu résider pendant les dix ans qui devront précéder sa demande. Un autre amendement avoit pour objet de faire décider que la réhabilitation ne pût être prononcée, et que le condamné ne pût obtenir l'exercice des droits de Citoyen actif, qu'après avoir satisfait aux dommages-intérêts, ainsi qu'aux au-

tres condamnations pécuniaires qui auroient pu être prononcées contre lui.

Le premier amendement n'étant pas appuyé, n'a pas été mis aux voix; le second ayant été adopté par M. le Rapporteur, a été fondu dans l'article; et le troisième ayant été pareillement adopté, est devenu un article additionnel, qui a été placé après le dixième de ce titre; ensuite l'article II a été mis aux voix, et décrété en ces termes :

ART. II.

« Aucun condamné ne pourra demander sa réhabilitation, si depuis deux ans accomplis il n'est pas domicilié dans le territoire de la Municipalité à laquelle sa demande est adressée, et s'il ne joint à ladite demande des certificats et attestations de bonne conduite qui lui auront été délivrés par les Municipalités sur le territoire desquelles il a pu avoir son habitation ou son domicile, pendant les dix années qui ont précédé sa demande;

» Lesquels certificats ou attestations de bonne conduite ne pourront lui être délivrés qu'à l'instant où il quittera lesdits domicile ou habitation ».

Les articles III, IV, V, VI, VII, VIII, IX, X XI et XII ont été successivement mis aux voix et décrétés de la manière suivante :

ART. III.

» Huit jours au plus après la demande, le Conseil-général de la Commune sera convoqué, et il lui en sera donné connoissance.

ART. IV.

» Le Conseil-général de la Commune sera de nouveau convoqué au bout d'un mois ; pendant ce temps, chacun de ses Membres pourra prendre sur la conduite du condamné les renseignemens qu'il jugera convenables.

ART. V.

» Les avis seront recueillis par la voie du scrutin, et il sera décidé à la majorité des voix, si l'attestation sera ou non accordée.

ART. VI.

» Si la majorité est pour que l'attestation soit accordée, deux Officiers municipaux, revêtus de leur écharpe, ou, avec leur procuration, deux Officiers municipaux de la ville où siége le Tribunal criminel du Département dans le territoire duquel le condamné est actuellement domicilié, conduiront le condamné devant ledit Tribunal criminel.

» Ils y paroîtront avec lui dans l'Auditoire, en présence des Juges et du Public.

» Après avoir fait lecture du jugement prononcé

contre le condamné, ils diront à haute voix : *un tel a expié son crime, en subissant sa peine; maintenant sa conduite est irréprochable : nous demandons, au nom de son pays, que la tache de son crime soit effacée.*

ART. VII.

» Le Président du Tribunal, sans délibération, prononcera ces mots : *sur l'attestation et la demande de votre pays, la Loi et le Tribunal effacent la tache de votre crime.*

ART. VIII.

» Il sera dressé du tout procès-verbal.

ART. IX.

» Si le Tribunal criminel où le jugement de réhabilitation sera prononcé, est autre que celui où a été rendu le jugement de condamnation, la copie dudit procès-verbal sera envoyée pour être transcrite sur le registre, en marge du jugement de condamnation.

ART. X.

» La réhabilitation fera cesser dans la personne du condamné tous les effets et toutes es incapacités résultantes de la condamnation.

ART. XI.

» Toutefois, l'exercice des droits de Citoyen ac-

tif du condamné demeurera suspendu à l'égard du réhabilité, jusqu'à ce qu'il ait satisfait aux dommages et intérêts, ainsi qu'aux autres condamnations pécuniaires qui auront pu être prononcées contre lui.

ART. XII.

» Si la majorité des voix du Corps municipal est pour refuser l'attestation, le condamné ne pourra former une nouvelle demande que deux ans après, et ainsi de suite de deux ans en deux ans, tant que l'attestation n'aura pas été accordée ».

Sur l'article suivant, où la suppression des lettres d'abolition, de rémission et de commutation de peines est proposée, un Membre, après une opinion assez longue, a demandé que le droit d'en accorder fût laissé au Roi, en exceptant, toutefois, ceux qui seroient accusés de crime de lèse-nation, et contre lesquels le Corps législatif aura décrété qu'il y a lieu à accusation.

On a demandé l'ajournement de la discussion de cette question à la Séance de demain; la question sur l'ajournement a été demandée; cette question préalable mise aux voix, l'Assemblée a décrété qu'il y avoit lieu à délibérer. L'ajournement mis aux voix, la discussion de cette question a été

renvoyée à la Séance de demain, et M. le Président a levé la Séance à trois heures et demie.

Signé, BUREAUX-PUZY, *Président*; H. Fr. Verchere, Besse, Curé de Saint-Aubin; Lacharmie, Huot-Goncourt, Ricard de Toulon, Enjubault-Laroche, *Secrétaires*.

A Paris, chez Baudouin, Imprimeur de l'ASSEMBLEE NATIONALE, rue Saint-Honoré, cour et ancienne maison des Capucins, N°. 426, et rue du Foin-St.-Jacques, N° 31.

N°. 671.

SUITE DU PROCÈS-VERBAL
DE
L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Du Samedi 4 Juin 1791, au matin.

LA Séance a été ouverte par la lecture d'une lettre de M. Duportail sur la détention du sieur Muscar. Un Membre a proposé, au nom du Comité des Rapports, le projet de Décret suivant, qui a été mis aux voix et adopté :

« L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir ouï le Comité des Rapports, décrète que le sieur Muscar, sous-Officier au soixante-onzième Régiment d'Infanterie, ci-devant Vivarais, sera mis en liberté, conservera le grade qu'il avoit dans son Régiment, et recevra sa paye entière depuis le jour de son arrestation ».

Un autre Membre, au nom des Comités de Féodalité, d'Agriculture et de Commerce, Militaire

et de Marine, a fait un rapport sur les privi-léges exclusifs, ci-devant accordés au Corps des Bé-landriers de Dunkerque, Bateliers de Condé. Il a proposé et l'Assemblée a adopté le Décret suivant :

« L'Assemblée Nationale, après avoir ouï le rapport qui lui a été fait au nom de ses Comités de Féodalité, d'Agriculture et de Commerce, Militaire et de Marine, décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

» Les priviléges exclusifs, ci-devant accordés aux Corps des Bélandriers de Dunkerque, des Bateliers de Condé, et tous autres des Départemens du Nord et du Pas-de-Calais, de charger de certaines marchandises en certains lieux desdits Départemens, sont révoqués, ainsi que tous prétendus droits réclamés par différentes Communes, de faire exclusivement le tirage des bateaux, lequel pourra être fait par les Bateliers, par qui et comme ils jugeront convenable.

ART. II.

» Tous Règlemens relatifs au mode d'admission à l'état de Navigateur, au régime et à la police de la Navigation dans lesdits Départemens, seront exécutés moyennant le paiement des droits de patentes, jusqu'à ce qu'il ait été rendu par le Corps législatif un Décret sur la Navigation fluviale pour tout le Royaume.

ART. III.

» L'Assemblée Nationale n'entend rien innover au Traité passé à Crespin, entre les Bateliers de Condé et ceux de Mons, le 14 Août 1686.

ART. IV.

» Il sera, d'après l'avis du Département du Nord, pourvu à l'indemnité qui pourroit être due aux Bélandriers de Dunkerque, à raison des 120 Bélandres qu'il ont dû construire en exécution de l'Arrêt du Conseil du 23 Juin 1781 ; et sa Majesté sera priée de donner les ordres nécessaires pour assurer le service du Port et de la Rade de Dunkerque ».

Un Membre a fait, au nom du Comité d'Emplacement, un Rapport sur l'autorisation à donner aux Directoires de Districts de Provins et de Bergerac, pour l'acquisition de Domaines Nationaux, nécessaires à leur logement. Il a proposé deux projets de Décrets, que l'Assemblée a adoptés ainsi qu'il suit :

Premier Décret.

« L'ASSEMBLÉE NATIONALE, ouï le rapport de son Comité d'Emplacement, autorise le Directoire du District de Provins, Département de Seine et Marne, à acquérir, aux frais des administrés, et dans les formes prescrites par les Décrets, les deux aîles de bâtimens dépendans de la maison

des Bénédictins de Saint-Ayont de Provins, l'une au couchant sur la cour d'entrée, et l'autre au midi, pour y placer le Corps administratif du District.

» L'autorise pareillement à faire procéder à l'adjudication, au rabais, des réparations et arrangemens intérieurs nécessaires, sur le devis estimatif qui en a été dressé par le sieur Herbelot, Ingénieur des Ponts et Chaussées, le 21 Avril, pour le montant de ladite adjudication être supporté par lesdits Administrés.

» Excepte de la présente permission d'acquérir tous les vieux bâtimens, l'église, les jardins et autres terreins non compris dans les objets ci-dessus détaillés, pour être lesdits objets vendus séparément en la manière accoutumée, à la charge, par l'adjudicataire, de laisser 30 à 40 pieds de large au-delà de l'aîle du midi desdits bâtimens, et dans toute leur longueur, jusqu'aux vieux bâtimens exceptés de l'acquisition »

Second Décret.

« L'Assemblée Nationale, ouï le rapport de son Comité d'Emplacement, autorise le Directoire du District de Bergerac, Département de la Dordogne, à acquérir, aux frais des Administrés, et dans les formes prescrites par les Décrets de l'Assemblée Nationale, la maison des Jacobins de Bergerac, pour y placer le Corps administratif du District et le Bureau de conciliation.

» L'autorise pareillement à faire procéder à l'adjudication, au rabais, des réparations et arrangemens intérieurs nécessaires, sur le devis estimatif dressé par le sieur Martin, Ingénieur des Ponts et Chaussées, le 4 Mai dernier; le montant de laquelle adjudication sera supporté par les Administrés.

» Excepte de la permission d'acquérir, le cloître, le parterre, l'écurie, la cour y attenante et le jardin, pour être lesdits objets exceptés, vendus séparément dans les formes ci-dessus prescrites ».

Un Membre a fait, au nom du Comité des Finances, un rapport sur les difficultés que présentoit la fabrication des Assignats de cinq livres. L'emplacement de la Caisse de l'Extraordinaire étant très-insuffisant, il en a proposé un nouveau; il a dit que le Commissaire du Roi, malgré tout son zèle, ne pouvant surveiller et la la Caisse et cette nouvelle fabrication, il en falloit un second; que le besoin très-urgent qu'on avoit de ces Assignats, et la très-grande quantité de signatures qu'ils exigeoient, nécessitoient qu'on portât le nombre des Préposés à la signature au moins à cinquante. Sur quoi il a été observé que le Directeur actuel de la Caisse de l'Extraordinaire pouvoit établir un sous-chef qui inspecteroit la fabrication; que le Peuple ne pouvant reconnoître cinquante signatures diffé-

rentes, elles devenoient à-peu-près inutiles ; qu'il étoit et plus simple et plus court d'adapter à la planche même d'impression une signature et un paraphe difficiles à contrefaire

Cette dernière proposition mise aux voix,

« L'Assemblée Nationale a décrété qu'il seroit ajouté à la planche d'impression des Assignats de cinq livres une signature et un paraphe ».

Et sur les propositions d'un nouveau Commissaire du Roi, et de cinquante Préposés à la signature, la question préalable a été demandée et adoptée.

Le surplus du projet concernant l'emplacement et autres dispositions, a été renvoyé de nouveau au Comité.

La discussion sur l'usage des lettres-de-grâce a été reprise; et après plusieurs amendemens rejetés, la fin de l'article VIII du projet du Comité a été proposée et adoptée ainsi qu'il suit :

« L'usage de tous actes tendans à empêcher ou à suspendre l'exercice de la Justice criminelle, l'usage des lettres-de-grâce, de rémission, d'abolition, de pardon, et commutation de peine, sont abolis ».

Ensuite, l'ordre de la discussion s'étant établi sur le Titre IX du projet du Comité, un Membre a fait des observations sur les moyens de reconnoître la récidive.

L'Assemblée Nationale a chargé son Comité de Constitution de lui proposer, sans délai, ses vues sur les moyens de reconnoître les coupables qui auroient récidivé.

Après plusieurs débats, les articles Ier et II ont été admis ainsi qu'il suit :

De la récidive.

ARTICLE PREMIER.

« Quiconque aura été repris de justice pour crime, s'il est convaincu d'avoir, postérieurement à la première condamnation, commis un second crime emportant l'une des peines de la chaîne, de la réclusion dans la maison de force, de la gêne, de la détention, de la dégradation civique ou du carcan, sera condamné à la peine prononcée par la Loi contre ledit crime; et après l'avoir subie, il sera transféré pour le reste de sa vie au lieu fixé pour la déportation des malfaiteurs.

ART. II.

» Toutefois, si la première condamnation n'a emporté autre peine que celle de la dégradation civique ou du carcan, et que la même peine soit prononcée par la Loi contre le second crime dont le condamné est trouvé convaincu, en ce cas le condamné ne sera pas déporté; mais, attendu la récidive, la peine de la

dégradation civique ou du carcan sera convertie dans celle de deux années de détention ».

Le Titre VII du projet du Comité a éte soumis à la discussion, et décrété ainsi qu'il suit :

Des effets des condamnations.

ARTICLE PREMIER.

« Quiconque aura été condamné à l'une des peines de la chaîne, de la réclusion dans la maison de force, de la gêne, de la détention, de la dégradation civique ou du carcan, sera déchu de tous les droits attachés à la qualité de Citoyen actif, et rendu incapable de les acquérir.

» Il ne pourra être rétabli dans ces droits, ou rendu habile à les acquérir, que sous les conditions et dans les délais prescrits au titre de la réhabilitation.

ART. II.

» Quiconque aura été condamné à l'une des peines de la chaîne, de la réclusion dans la maison de force, de la gêne, ou de la détention, indépendamment des déchéances portées en l'article précédent, ne pourra, pendant la durée de sa peine, exercer par lui-même aucun droit civil ; il sera, pendant ce temps, en état d'interdiction légale, et il lui sera nommé un Curateur, pour gérer et administrer ses biens.

ART. III.

» Ce curateur sera nommé dans les formes ordinaires et accoutumées pour la nomination des curateurs aux interdits.

ART. IV.

» Les biens du condamné lui seront remis après qu'il aura subi sa peine, et le curateur lui rendra compte de son administration et de l'emploi de ses revenus.

ART. V.

» Pendant la durée de sa peine, il ne pourra lui être remis aucune portion de ses revenus; mais il pourra être prélevé sur ses biens les sommes nécessaires pour élever et doter ses enfans, ou pour fournir des alimens à sa femme, à ses enfans, à son père, ou à sa mère, s'ils sont dans le besoin.

ART. VI.

» Ces sommes ne pourront être prélevées sur ses biens qu'en vertu d'un jugement rendu à la requête des demandeurs, sur l'avis des parens ou du curateur, et sur les conclusions du Commissaire du Roi.

ART. VII.

» Les conducteurs des condamnés, les com-

missaires et gardiens des maisons où ils seront enfermées, ne permettront pas qu'ils reçoivent pendant la durée de leur peines aucun don, argent secours, vivres, ou aumônes, attendu qu'il ne peut leur être accordé de soulagement qu'en considération et sur le produit de leur travail.

» Il seront responsables de leur négligence à exécuter cet article, sous peine de destitution ».

M. le Président a annoncé l'ordre du jour; puis, il a fait donner lecture d'une lettre de M. Amelot, Commissaire du Roi près la Caisse de l'Extraordinaire, par laquelle il prie l'Assemblée de se faire rendre un compte plus détaillé de cette administration, et de nommer, à cet effet, douze Commissaires, ou un plus grand nombre, si elle le juge convenable.

Un Membre en a fait la motion, et l'Assemblée a décrété qu'elle nommeroit, à la suite de sa Séance, douze Commissaires pour lui rendre le compte le plus ample de l'organisation de la Caisse de l'Extraordinaire.

Un de MM. les Secrétaires a fait lecture d'une lettre de M. de Lessart, qui renvoie à l'Assemblée une Adresse au Roi, des Officiers Municipaux de la Ville de Carpentras : « ils disent que nés français, ils n'ont jamais cessé de l'être au fond du cœur »; ils supplient Sa Majesté de les incorporer au Royaume.

Le même Secrétaire a fait lecture d'une lettre du Conseil du Département de Paris, jointe à un Mémoire, sur quelques difficultés survenues entre lui et le Tribunal du IVme Arrondissement à l'occasion de la Loi du 15 Avril dernier, concernant l'Hopital des Quinze-Vingts.

L'Assemblée a renvoyé l'Adresse et le Mémoire à ses Comités de Constitution et des Rapports.

M. le Président a levé la Séance à trois heures.

Signé, J. X. BUREAUX-PUSY, *Président*; LACHARMIE, H. F. VERCHÈRE, BESSE, Curé de St.-Aubin; RICARD, de Toulon; ENJUBAULT-LA-ROCHE, HUOT-GONCOURT, *Secrétaires*.

Du Samedi 4 Juin 1791, au soir.

M. Merlin, Ex-Président, a pris le fauteuil en l'absence de M. le Président.

La Séance a été ouverte par la lecture des Adresses suivantes.

Adresse des Prieur et autres Professeurs de la Faculté de Droit de Douai, qui prêtent entre les mains de l'Assemblée Nationale leur serment civique, et particulièrement celui de remplir avec zèle et courage les fonctions civiles et politiques qui leur seront confiées. Ils font une pétition relative à l'étendue de leur serment.

Adresse de la Société des Amis de la Constitution d'Ambert, séante à la maison commune, contenant l'expression de leur vive reconnoissance, au sujet du Décret qui ordonne la création des assignats de cinq livres.

Adresse de la Société des Amis de la Constitution de Miliau, qui présente à l'Assemblée Nationale le tribut de son admiration et de son dévouement : elle demande que, vu les difficultés qui s'opposent à la prompte perception de l'impôt pour cette année, en attendant que les nouveaux rôles puissent être mis à exécution, tous les contribuables soient tenus de payer de suite, par à compte sur les impositions de 1791, la moitié de celles payées en 1790.

Adresse de la Société des Amis de la Constitution de Vendôme, qui demande que tous les Officiers, sous-Officiers et Soldats des Troupes de ligne du Royaume, soient tenus de prêter individuellement le serment civique.

Adresse de plusieurs Négocians du Havre, qui présentent à l'Assemblée leurs hommages et leurs sincères remerciemens pour le Décret qu'elle a rendu en faveur des hommes libres de couleur.

Adresse du sieur Mercier, Graveur et Mécanicien, de Lyon, qui fait hommage à l'Assemblée d'un moyen de réduire les cloches en monnoie, et présente deux médailles de cette matière. L'Assemblée a reçu avec satisfaction les deux médailles

du métal des cloches, et les a renvoyées, ainsi que le Mémoire qui les accompagnoit, à son Comité des Monnoies.

Adresse des sieurs Combet-Donnous et Gautier, en qualité de Membres de la Société des Amis de la Constitution de Montauban ; ils demandent le licenciement de l'Armée.

Adresse des sieurs Leuraut, Laurent Mongeat, Houbin, et autres, comme Membres de la Société des Amis de la Constitution de Strasbourg ; ils demandent que la Cavalerie Nationale soit armée de pistolets comme la Cavalerie de ligne. L'Assemblée a renvoyé ces deux Adresses à son Comité Militaire.

L'Assemblée a reçu l'hommage que lui fait le sieur Castel, du tableau des progrès de la Révolution de 1789.

Adresse des sieurs Laurent, Raphaël Roubin, Rivage-le-Pic et autres, formant la Société des Amis de la Constitution de Strasbourg ; ils exposent qu'à la Fonderie de canons de ladite Ville, il y a pour 5 à 600,000 liv. de cuivre en plateaux ; que cet approvisionnement y est inutile, et pourroit former une grande quantité de monnoie.

L'Assemblée a renvoyé cette Adresse à ses Comités Militaire et des Monnoies.

Adresse du sieur Charles Gaillard de Saudray, qui fait hommage à l'Assemblée de la deuxième partie d'un Plan d'organisation de la force pu-

blique intérieure ; il demande que les Compagnies soient portées de 50 à 212 hommes. L'Assemblée a renvoyé cette Adresse à son Comité Militaire.

Adresse des sieurs Labarre, Monier, Pascal, Barralier et autres, formant la Société des Amis de la Constitution de Toulon ; ils représentent que dans un siècle de lumières, d'égalité, les Français ne doivent pas laisser subsister des loix arbitraires, qui enlèvent aux Citoyens les droits imprescriptibles de la Nature, qu'il est de la gloire de l'Assemblée d'anéantir toutes celles qui existent sur les successions en ligne directe et collatérale. Ils pensent qu'il est nécessaire de laisser au père une partie disponible de ses biens, mais qu'il faut la restreindre au dixième. Moins les Loix, disent-ils, accorderont au despotisme paternel, plus le sentiment et la raison auront de force. L'Assemblée l'a renvoyée à son Comité de Constitution.

M. le Président a annoncé que M. Boesnier, ancien Maître-Particulier des Eaux et Forêts de Blois, faisoit hommage à l'Assemblée d'un Ouvrage de sa composition, intitulé : *Réflexions sur les bois, et les moyens de procurer au Royanme un approvisionnement plus favorable des bois de chauffage et de construction ;* l'Assemblée a reçu son hommage, et renvoyé l'écrit à son Comité d'Agriculture et de Commerce.

Il a encore annoncé que M. Brion, Ingénieur-Géographe du Roi, avoit l'honneur de présenter à l'Assemblée une Carte de sa composition, contenant la division de la France en 83 Départemens. L'Assemblée a reçu l'hommage, et ordonné qu'il en seroit fait mention honorable au Procès-verbal.

Il a été fait lecture d'une Adresse de M. Groubert de Groubantal, qui fait hommage à l'Assemblée des Ouvrages qu'il a publiés depuis quinze ans, sur l'Administration publique, et notamment sur celle des Finances : l'Assemblée a agréé cet hommage, et a ordonné que ces Ouvrages seroient déposés dans ses Archives.

Un Membre a proposé, au nom du Comité Militaire, la suppression des observations faites au tableau de répartition des Auxiliaires par Départemens, la suppression de la récapitulation, ainsi que des observations qui étoient à la suite, avec quelques changemens dans le préambule de son Décret du 26 Mai dernier, au moyen desquels il reste définitivement arrêté ainsi qu'il suit :

« L'Assemblée Nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité Militaire sur les propositions faites par le Ministre de la Guerre, pour la répartition de cent mille soldats auxiliaires dans les Départemens du Royaume, a approuvé qu'il en fût réservé 25 mille pour le service de

la Marine, et a adopté le projet de répartition contenu dans le tableau ci-après, pour les 75 mille soldats auxiliaires destinés au service de l'Armée de terre ; en conséquence, elle décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

» Dans chacun des 83 Départemens, un Préposé par le Roi sera chargé de vérifier l'âge, la taille et l'aptitude au service des soldats auxiliaires du Département, d'en tenir le contrôle, de veiller aux remplacemens, et de rendre compte au Ministre de la Guerre de toutes les opérations relatives à cet objet.

ART. II.

» Dans chaque District, un Officier ou sous-Officier de Gendarmerie Nationale sera chargé de tenir les contrôles particuliers des Auxiliaires du District ; il entretiendra une correspondance suivie à cet égard avec le Préposé par le Roi, pour surveiller dans le Departement tous les détails relatifs aux auxiliaires.

ART. III.

» Le Ministre de la Guerre adressera au Directoire de chaque Département un état relevé sur le tableau général des Auxiliaires, et qui indiquera pour combien d'hommes ce Département a été compris dans la répartition générale. Le

Directoire de Département en fera ensuite la répartition particulière par Districts, en adressera l'état aux Directoires de Districts, et en remettra le double au Préposé par le Roi, et veillera à ce que les Directoires de Districts fassent aussi-tôt publier dans les Municipalités de leur arrondissement la Loi relative aux Auxiliaires.

ART. IV.

» Les hommes qui voudront entrer dans les Auxiliaires remettront leurs soumissions à la Municipalité du chef-lieu du Canton, qui les adressera au Directoire de District, et celui-ci les fera remettra à l'Officier de Gendarmerie nationale, pour en former un état général par District.

ART. V.

» Lorsque le nombre de soumissions pour entrer dans les Auxiliaires s'élévera à plus de moitié du nombre déterminé pour chaque District, l'Officier ou sous-Officier de Gendarmerie nationale, chargé de ce détail dans chaque District, en préviendra le Préposé par le Roi, qui sera tenu de se rendre au chef-lieu du District pour faire la revue de réception.

ART. VI.

» Tous les hommes qui auront présenté des soumissions, seront prévenus à l'avance de se ren-

dre au jour fixé dans le chef-lieu du District, pour y passer la revue de réception.

ART. VII.

» Cette revue sera faite par le Préposé du Roi, en présence d'un Membre du Directoire du District, et de l'Officier ou sous-Officier de la Gendarmerie nationale, qui en signeront avec lui le procès-verbal.

ART. VIII.

» Il ne sera reçu dans les Auxiliaires que des personnes domiciliées, ayant au moins 18 ans, et pas plus de 40 ans d'âge, et réunissant d'ailleurs toutes les qualités requises par les Règlemens pour entrer dans l'Infanterie. On admettra de préférence ceux qui auront servi dans les troupes de ligne, et qui produiront des certificats de bonne conduite.

» Le procès-verbal constatera les noms, lieux de naissance et du domicile, âge, taille, signalement, et observations sur les sujets qui seront admis. Il fera également mention de ceux qui auront été refusés.

ART. IX.

» Les hommes admis contracteront, dans les formes prescrites par la Loi sur le recrutement, un engagement de trois ans, sous la condition de joindre, aussi-tôt qu'ils en seront requis par les

Corps administratifs, les Régimens qui leur auron été désignés pour y servir sous les mêmes Loix et Ordonnances, et avec le même traitement que les autres Soldats. Leur solde d'Auxiliaire courra du jour de leur engagement signé.

ART. X.

» Le procès-verbal d'admission clos et arrêté, il sera ouvert par l'Officier ou sous-Officier de Gendarmerie nationale, un contrôle par District dans la forme qui sera donnée, où tous les Auxiliaires seront inscrits nominativement et par Canton; il en sera tenu un contrôle général par le Préposé du Roi, auquel l'Officier ou sous-Officier de Gendarmerie nationale adressera tous les mois les mutations qui pourront survenir.

ART. XI.

» L'existence desdits hommes, les mutations et décès, seront constatés tous les six mois par les revues qu'ils passeront dans le chef-lieu du District au jour fixé. Ces revues seront faites par le Préposé du Roi, en présence de l'Officier ou sous-Officier de Gendarmerie nationale, et d'un Membre du Directoire du District, qui signeront l'état de cette revue.

ART. XII.

» Il sera remis un double de cet état de revue,

aussi signé, au Receveur du District, d'après lequel il paiera les Auxiliaires, immédiatement après la revue ; c'est-à-dire, de six mois en six mois, et dans le chef-lieu du District.

A r t. XIII.

» Le Préposé par le Roi dressera, d'après les revues particulières faites dans les Districts, un état de revue générale par Département, qui servira à la décharge du Trésorier des Troupes, auquel les Receveurs de District verseront pour comptant les revues particulières de District acquittées de six mois en six mois, ainsi qu'il vient d'être dit.

A r t. XIV.

» Le Préposé par le Roi sera tenu, lors des revues tous les six mois, d'examiner les remplacemens qui sont proposés dans les Auxiliaires de chaque District, de vérifier la tenue des contrôles, et l'exactitude des paiemens ; il sera personnellement responsable au Ministre de la Guerre des abus qu'il auroit tolérés.

A r t. XV.

» Dans l'intervalle des revues, les Auxiliaires pourront s'absenter de leur District, mais seulement avec un congé signé de l'Officier de Gendarmerie nationale, qui ne pourra l'expédier que sur

la demande et l'attestation de la Municipalité, et à la charge d'être présent à la première revue.

Art. XVI.

» Tout Auxiliaire qui ne se sera pas présenté à la revue, et qui ne pourra justifier auprès du Préposé par le Roi, et d'un Membre du Directoire du Département, par un certificat authentique, de l'impossibilité où il auroit été de s'y trouver, et de la validité des causes de son absence, sera rayé du contrôle, privé de sa solde, et des droits que lui donnent les Décrets des 4 Février et 16 Avril derniers.

Art. XVII.

» Les revues seront faites assez promptement pour ne jamais exiger de la part des Auxiliaires un séjour de plus de vingt-quatre heures dans le chef-lieu du District, à l'exception cependant de la revue de réception, pour laquelle il sera pris le temps nécessaire pour s'assurer que les hommes réunissent les qualités requises ».

TABLEAU

DE RÉPARTITION DES AUXILIAIRES PAR DÉPARTEMENT.

NOMS DES DÉPARTEMENS.	NOMBRE de Districts.	NOMBRE D'HOMMES à fournir	
		par District.	par Département.
du Nord.	8	300	2,400
de l'Aisne	6	100	600
des Ardennes. . . .	6	300	1,800
de la Meuse.	8	300	2,400
de la Marne. . . .	6	300	1,800
de la Moselle. . . .	9	400	3,600
de la Meurthe. . . .	9	400	3,600
des Vosges	9	400	3,600
du Bas-Rhin	4	400	1,600
du Haut-Rhin . . .	3	400	1,200
de la Haute-Saone. .	6	300	1,800

NOMS DES DÉPARTEMENS.	NOMBRE de Districts.	NOMBRE D'HOMMES à fournir par District.	par Département.
du Doubs	6	400	2,400
du Jura.	6	300	1,800
de l'Ain.	9	200	1,800
de l'Isère	4	200	800
des Hautes-Alpes . .	4	100	400
des Basses-Alpes . .	5	100	500
de la Drôme	6	100	600
du Var	9	100	900
des Bouches-du-Rhône.	6	200	1,200
du Gard.	8	50	400
de l'Hérault	4	100	400
de la Lozère	7	50	350
de l'Ardèche. . . .	7	50	350
du Tarn.	5	50	250
de l'Aveyron	9	50	450
des Pyrénées orientales	3	100	300
de l'Arriège	3	50	150
de l'Aude	6	50	300
de la Haute-Garonne.	8	50	400
des Hautes-Pyrénées.	5	50	250
du Gers.	6	50	300
des Basses-Pyrénées. .	6	50	300
des Landes.	4	50	200
de la Gironde . . .	7	200	1,400
de la Charente-inf .	7	100	700
de la Vendée	6	100	600
de la Loire inférieure.	9	100	900
des Deux Sèvres. . .	6	50	300
du Morbihan. . . .	9	50	450

NOMS DES DÉPARTEMENS.	NOMBRE de Districts.	NOMBRE D'HOMMES à fournir par District.	par Département.
du Finistère	9	50	450
des Côtes-du-Nord .	9	50	450
de l'Ille et Vilaine. .	9	50	450
de la Manche . . .	7	100	700
du Calvados	6	200	1,200
de l'Eure.	6	100	600
de l'Orne	6	100	600
de la Seine-inférieure.	7	200	1,400
de la Somme	5	200	1,000
du Pas-de-Calais . .	8	200	1,600
de l'Oise	9	100	900
de Seine et Marne. .	5	100	500
de Paris.	3	600	1,800
du Loiret.	7	100	700
d'Eure et Loir . . .	6	100	600
de Seine et Oise . .	9	200	1,800
de l'Aube	6	200	1,200
de la Haute-Marne . .	6	100	600
de la Côte-d'Or. . .	7	200	1,400
de Saone et Loire . .	7	200	1,400
de la Nièvre. . . .	9	100	900
de l'Yonne.	7	100	700
de Rhône et Loire. .	6	200	1,200
du Cantal.	4	50	200
du Puy-de-Dôme . .	8	50	400
de la Haute-Loire . .	3	50	150
de la Corrèze. . . .	4	50	200
du Lot	6	50	300
du Lot et Garonne. .	9	50	450

NOMS DES DÉPARTEMENS.	NOMBRE de Districts.	Nombre d'hommes à fournir. par District.	par Département.
de la Dordogne. . .	9	50	450
de la Charente . . .	6	100	600
du Cher	7	50	350
de la Creuze. . . .	7	50	350
de la Haute-Vienne .	6	50	300
de la Vienne	6	50	300
de l'Indre	6	50	300
de l'Allier.	7	50	350
de la Sarthe. . . .	9	100	900
du Loir et du Cher. .	6	100	600
de l'Indre et Loire. .	7	100	700
de la Mayenne et Loire	8	100	800
de la Mayenne. . .	7	100	700
de la Corse.	9	100	900
	547.		75,000

L'Assemblée Nationale a adopté la proposition de son Comité, et en conséquence a ordonné qu'il seroit fait une nouvelle expédition en conformité de ce changement.

M. le Président a fait faire lecture d'une lettre, par laquelle plusieurs Officiers du Régiment du Port-au-Prince demandent à rendre compte à l'Assemblée des événemens arrivés sous leurs yeux à Saint-Domingue. Ils avoient joint à leur lettre une Adresse de l'Assemblée provinciale du Nord, dont ils étoient porteurs. L'Assemblée a renvoyé l'Adresse à son Comité Colonial, et a ordonné que ces Officiers seroient introduits mardi soir à la Barre.

Un Membre a dit que d'après les procédures faites au Tribunal de Vesoul, par suite du Décret du 25 Juillet 1789, relativement à l'événement survenu le 19 du même mois, au Château de Quincy, les Sieurs Memer, Alexis, l'Officier Siblot et sa servante, qui, à cette époque, avoient été poursuivis comme prévenus d'avoir causé le désastre arrivé à Quincy, avoient été reconnus innocens par un jugement solemnel dudit Tribunal de Vesoul. Un autre Membre a observé que comme l'accusation avoit été publique et se trouvoit consignée dans le Procès-verbal de l'Assemblée Nationale, il lui paroissoit convenable de donner à la justification la plus grande authenticité ; en conséquence, il a demandé, et l'Assemblée a ordonné

que le dispositif du jugement du Tribunal de Vesoul seroit inséré au Procès-verbal ainsi qu'il suit :

« Ouï le rapport fait publiquement à l'audience par François-Michel Courtot, juge du Tribunal, les conclusions motivées du Commissaire du Roi, tendantes à ce que les accusés soient déchargés des accusations portées contr'eux àla plaidoierie d'Etienne Roussel, homme de Loi, défenseur de Jacques Quincy, déclarons la contumace bien et duement instruite à l'encontre d'Alexis, Allemand de nation, Tonnelier de profession, de l'Officier Siblot et de sa servante, âgée d'environ 30 ans, et nonobstant icelle, renvoyons les accusés quittes et absous des accusations portées contr'eux sans dépens ; jugé à la charge de l'appel, par François-Michel Courtot, François Cuny, Antoine Garnier, Juges, et Fréderic Siroutot, premier suppléant; et prononcé à l'audience du 21 Mai 1791. *Signé*, Courtot, Cuny, Garnier et Siroutot ».

Signé, BAILLY.

M. le Président a annoncé le récensement du scrutin, par le résultat duquel MM. Grenot, Mauriet, et Regnier sont nommés Secrétaires. MM. de Villars, Kervelegan, Berthereau, Lefrançois, Mesnager sont chargés de veiller à la fabrication des Assignats ; et MM. Chabroud, d'Abbecourt, de Dieusie, Gourdan, Roger, Geoffroi, Prevôt, Desprès-de-Crassier, d'Auchy,

Toulongeon, du Limbert, et Melon, sont Commissaires pour la Caisse de l'Extraordianire.

Un Membre a fait un rapport sur les recompenses ou dédommagemens à accorder aux veuves et enfans des Gardes nationaux morts devant Nancy, et à ceux qui y ont si généreusement exposé leur vie et reçu des blessures considérables pour le maintien des Lois. Il a proposé un projet de Décret qui, après quelques discussions et deux amendemens, a été adopté ainsi qu'il suit :

« L'Assemblée Nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité des pensions, délibérant sur l'exécution de son Décret du 16 Janvier dernier, par lequel elle a chargé son Comité de lui faire le rapport des gratifications et récompenses qui peuvent être dues aux personnes qui ont donné de preuves de courage et de bravoure à Nancy, décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

» Ceux qui ont été estropiés à l'affaire de Nancy, et dont les noms suivent ; savoir : les Sieurs Ficher, ancien premier Président au Bureau des Finances, et la Rivière, Cabaretier, recevront chaque année pendant leur vie, à compter du 31 Août 1790, deux cents livres de pension.

» Lé Sieur Raviaux, Peintre, recevra chaque année pendant sa vie, quatre cents livres de pension.

ART. II.

» Ceux qui ont été blessés à l'affaire de Nancy, et dont les noms suivent ; savoir : les Sieurs Parisot, Manœuvre ; Bedon, Compagnon Ménuisier ; Henry-Poirson, Maître de Billard, et Henry-Weissembourg, Manœuvre, recevront chacun quatre cents livres de gratification.

» Les Sieurs Maurice, Peintre ; Lanicque, Compagnon Serrurier, recevront chacun trois cents livres de gratification.

» Les Sieurs Gabriel Bouton, Parfumeur ; et Hesse, Compagnon Couvreur, recevront chacun deux cents livres de gratification.

» Les Sieurs Lorfaufan, Jardinier, et Manéchal, Compagnon Ménuisier, chacun cent cinquante livres de gratification.

» Les Sieurs Reigner, Compagnon Teinturier ; Daviel, actuellement dans la Garde nationale Parisienne ; Odart, Cabaretier ; Cazanas, Manœuvre, recevront chacun cent livres de gratification.

ART. III.

» Les huit frères puînés de Nicolas-Maurice-Robert, Taneur, tué à l'affaire de Nancy, et dont la mère est morte quelque tems après, recevront chacun d'eux cent livres de gratification.

ART. IV.

» La veuve du Sieur Fiacre, Cabaretier, tué

à l'affaire de Nancy, recevra chaque année, pendant sa vie, à compter du 31 Août 1790, une pension de cent cinquante livres, ses enfans chacun cent livres de pension, jusqu'à l'âge de 20 ans, et chacun cinq cents livres lors de leur établissement.

ART. V.

» Le fils, âgé de 20 ans, du Sieur Marchand, Peintre, tué à l'affaire de Nancy, et la mère du Sieur Lalance, Cordonnier, aussi tué à l'affaire de Nancy, recevront chacun quatre cents livres de gratification.

ART. VI.

» La veuve du Sieur Varnold, Capitaine au Régiment de Castella suisse, et la veuve du Sieur Schuphauwer, Lieutenant de Grenadiers, au Régiment de Vigier, Suisse, recevront, par provision, trois cents livres de pension par chaque année, à compter du 31 Août 1790, et leurs enfans recevront aussi par provision cent-cinquante livres de pension à chacun à compter dela même époque, l'Assemblée Nationale se reservant d'augmenter et de régler ultérieurement les indemnités ou secours dûs aux veuves et enfans de ces Officiers, suivant les traités qui peuvent exister entre les Suisses et la Nation Française.

ART. VII.

» Il sera versé entre les mains dela Municipalité

de Metz, une somme de six cent quatre-vingt-dix livres, pour être comptée par elle aux divers particuliers compris dans l'état des pertes de meubles qu'elle a fourni au Ministre, le 8 Décembre 1790.

ART. VIII.

» Le Ministre de la Guerre est chargé de se procurer et de présenter, le plus tôt possible, à l'Assemblée Nationale, un état détaillé des Officiers et soldats de Troupes de Ligne, des détachemens commandés pour l'affaire de Nancy, et qui y ont été blessés ou estropiés; et cependant chacun des hommes compris dans la liste adressée par le Ministre à l'Assemblée Nationale, le 31 Octobre 1790, recevront cent livres par provision, sauf à augmenter par la suite, en faveur de ceux dont les blessures mériteroient, par leur gravité, une gratification plus considérable, ainsi que pour ceux qui se trouveroient estropiés ».

Il a ensuite proposé un supplément à ajouter au Décret rendu sur les récompenses dues aux vainqueurs de la Bastille, et après quelque discussion, le projet de Décret proposé a été admis ainsi qu'il suit :

« L'ASSEMBLÉE NATIONALE, délibérant sur l'exécution de son Décret du 16 Janvier dernier, qui porte que le personnes qui prétendront devoir être comprises au nombre des vainqueurs de la Bastille, et sur les demandes desquelles il n'a pas

été statué par le Décret du 19 Décembre précédent, seront tenus de se présenter à la Direction générale de liquidation, pour y rapporter la preuve des faits qu'ils allegueront; après avoir entendu le rapport fait par le Comité des Pensions, du compte rendu au Comité par le Directeur-général de Liquidation, conformément au Décret du 16 Janvier, décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

» Les blessés au Siége de la Bastille, et dont les noms suivent;

SAVOIR:

Louis-Philippe Adenot,
Joseph-Berard,
Jean-Baron,
Jean-Baptiste Cretaine,
Joseph-Anne Cruau,
Etienne Delorme,
Jacques Drouet,
Clément Demay,
Gengenback,
Nicolas Gregy,
Dominique Har dy,
Antoine la Fond,
François Larribeau,
Jacques Marion,
Reolle-Mercier,
Antoine-Charles Perrin,

Ovide-Hippolyte Piette,
Jean-Baptiste Vasse,
Bernard Vener,
recevront chacun quatre cents livres de gratification.

ART. II.

» Ceux qui ont été estropiés au siége de la Bastille, et dont les noms suivent;

SAVOIR:

Jean-Baptiste-Aloix,
Louis-Bernard,
Jean-Etienne-Anne Grigault,
Christophe Guignon,
Louis Tournai,
recevront chaque année, pendant leur vie, à compter du 14 Juillet 1789, chacun deux cens livres de pension.

ART. III.

» Les personnes ci-après nommées;

SAVOIR:

Jean-Claude Bouilly-Beauchêne,
Antoine-Nicolas Bouillat,
Noël de Joui,
Pierre-Joseph de Laurière,
Mathieu Fougerand,
Pierre Guerand,
Pierre Laloux,
Jean-Baptiste Mondon,

Charles-Léopold-Nicolas,
Julien Savigny,
sont reconnues pour avoir donné des preuves de courage et de bravoure au siége de la Bastille; la liste de leurs noms sera jointe à celle déposée aux archives de l'Assemblée Nationale : il sera fourni à chacun d'eux, si fait n'a été, un habit, et un armement complet, conformément au Décret du 19 Juin 1790, et ils jouiront des autres avantages honorifiques, assurés aux vainqueurs de la Bastille par le même Décret.

ART. IV.

» L'Assemblée renvoie au Comité de Liquidation la demande du Sieur Souberbielle, Chirurgien, en paiement et remboursement des traimens et fournitures qu'il prétend avoir faites à diverses personnes, pour blessures reçues au siége de la Bastille.

ART. V.

» Toutes autres réclamations déjà faites et qui ne sont pas admises par le présent Décret ou par les précédens, demeurent définitivement rejetées, et l'Assemblée Nationale considérant qu'elle a donné à toutes les personnes qui pouvoient être fondées à se faire comprendre dans le nombre des vainqueurs de la Bastille, ou dans le nombre des veuves et enfans des personnes tuées à ce siége, un temps plus que suffisant pour présenter et établir

leurs demandes, déclare qu'à compter de ce jour, elle ne recevra plus de pétition tendante à se faire comprendre dans la liste des vainqueurs de la Bastille.

ART. VI.

» Les pièces produites par les personnes auxquelles il a été accordé des pensions ou gratifications, ou qui ont été reconnues vainqueurs de la Bastille, seront ou resteront déposées entre les mains du Directeur-général, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné, et les pièces produites par les personnes dont les demandes n'ont pas été admises, pourront être retirées par elles, en donnant décharge ».

Un Membre a proposé, au nom du Comité d'Agriculture et de Commerce, un projet de Décret sur les réparations et améliorations à faire au Canal de Givors. Plusieurs Membres ont proposé des amendemens, et enfin un autre a proposé un autre projet de Décret qui a paru réunir la majorité des suffrages. La priorité a été demandée, et mise aux voix ; il l'a obtenue, et enfin il a été adopté ainsi qu'il suit :

« L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir entendu le rapport de son Comité de Commerce et d'Agriculture, sur la pétition des propriétaires du Canal de Givors, décrète :

ARTICLE PREMIER.

» Les propriétaires du Canal de Givors exécuteront les travaux désignés dans l'arrêté du Di-

rectoire du Département de Rhône et Loire, du 3 Février 1791, conformément au plan y annexé.

ART. II.

» Ils acquerront les propriétés nécessaires à la confection de ces travaux, et de ceux autorisés par les lettres-patentes du mois de Décembre 1788, enregistrées au parlement de Paris le 5 Septembre suivant, d'après l'estimation faite par des Experts nommés par le Directoire du Département; les difficultés, s'il en survient, seront portées d'abord au Directoire de District, et terminées définitivement par celui du Département.

ART. III.

» Les réglemens rendus les 13 Février 1782 et 11 Février 1783, pour la police particulière du Canal, seront provisoirement exécutés ».

Un Membre a observé que le Décret sur les Domaines congéables paroissoit interminable; il a demandé que, pour en finir, on tînt une Séance extraordinaire Lundi soir, où cette matière seroit traitée exclusivement à toute autre. Cette motion mise aux voix, elle a été adoptée.

La Séance a été levée à dix heures et demie.

Signé, MERLIN, *Ex-président*; LACHARMIE, BESSE, Curé de Saint-Aubin; H. Fr. VERCHÈRE, RICARD, de Toulon; ENJUBAULT-LA-ROCHE, HUOT-GONCOURT, *Secrétaires*.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

N°. 672.

SUITE DU PROCÈS-VERBAL

DE

L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Du Dimanche 5 Juin 1791.

M. Jacques Menou a présidé en l'absence de M. Bureaux-Puzy.

Un Secrétaire a ouvert la Séance par la lecture du Procès-verbal de la Séance du matin, 3 de ce mois.

Un Membre des Comités de Constitution et de Législation criminelle a présenté à l'Assemblée une nouvelle rédaction de l'article II du titre de la réhabilitation des condamnés, du Code pénal, décrété la veille, et il a proposé une addition à la fin de l'article, conçue en ces termes :

« Lesquels certificats et attestations de bonne conduite ne pourront lui être délivrés qu'à l'instant où il quittera lesdits domicile ou habitation ».

La nouvelle rédaction et l'addition à l'article ont été mises aux voix ; l'Assemblée a décrété que l'article II du titre de la réhabilitation des condamnés, seroit rapporté, et qu'il y seroit substitué un nouvel article conçu en ces termes :

ART. II.

« Aucun condamné ne pourra demander sa réhabilitation, si, depuis deux ans accomplis, il n'est pas domicilié dans le territoire de la Municipalité à laquelle sa demande est adressée, et s'il ne joint à cette demande des certificats et attestations de bonne conduite, qui lui auront été délivrés par les Municipalités sur les territoires desquelles il a pu avoir son habitation ou son domicile pendant les dix années qui ont précédé sa demande ; lesquels certificats et attestations de bonne conduite ne pourront lui être délivrés qu'à l'instant où il quittera lesdits domicile ou habitation ».

Un Membre a fait un rapport sur les Lois rurales, au nom des Comités d'Agriculture et de Commerce, de Constitution, de Féodalité, des Domaines, de Mendicité, d'Imposition, de Législation criminelle et d'Aliénation : il a lu un projet composé de huit articles constitutionnels sur cet objet.

L'article premier et le second ont été lus ; ils ont été mis aux voix et décrétés en ces termes :

ARTICLE PREMIER.

« Le territoire de la France, dans toute son étendue, est libre comme les personnes qui l'habitent. Ainsi, toute propriété territoriale ne peut être sujette envers les particuliers qu'aux redevances et aux charges dont la convention n'est pas défendue par la Loi, et envers la Nation, qu'aux contibutions publiques établies par le Corps législatif, et aux sacrifices que peut exiger le bien général, sous la condition d'une juste et préalable indemnité.

ART. II.

» Les propriétaires sont libres de varier à leur gré la culture, l'exploitation de leurs terres, de conserver à leur gré leurs récoltes, et de disposer de toutes les productions de leur propriété, dans l'intérieur du Royaume et au-dehors, sans préjudicier aux droits d'autrui, et en se conformant aux Lois ».

Le Rapporteur a fait lecture des articles III et IV, conçus en ces termes :

ART. III. (*ajourné*).

« Chaque Propriétaire sera libre d'avoir chez lui telle quantité et telle espèce de troupeaux qu'il croira utiles à la culture et à l'exploitation de ses

terres, et de les y faire pâturer exclusivement, pourvu qu'ils ne causent aucun dommage à autrui.

Art. IV. (*ajourné*).

» Nul ne peut se prétendre propriétaire exclusif des eaux d'un fleuve ou d'une rivière : ainsi les Propriétaires riverains peuvent, en vertu du droit commun, et pour leur intérêt personnel, y faire des prises d'eau, sans néanmoins en détourner, retenir, ni embarrasser le cours d'une manière nuisible au bien général, et à la navigation établie ».

Plusieurs Membres ont observé que quelques Municipalités étoient régies par des Lois particulières sur les droits de parcours; que l'interprétation d'une Loi qui ne seroit pas suivie des règlemens d'exécution, pourroit exciter des troubles ou causer des alarmes : ils en ont demandé l'ajournement.

Le Rapporteur l'a consenti : il a été mis aux voix, et l'Assemblée a décrété qu'elle ajournoit les art. III et IV du projet, jusqu'au moment où le Comité lui présenteroit les articles réglementaires.

Les articles V, VI, VII et VIII ont été mis aux voix et décrétés ainsi qu'il suit :

Art. V.

« Nul Agent de l'Agriculture ne pourra être

arrêté dans ses fonctions agricoles extérieures, excepté pour crime, avant qu'il ait été pourvu à la sûreté des bestiaux servant à son travail, ou confiés à sa garde; et même en cas de crime, il sera toujours pourvu à la sûreté des bestiaux, immédiatement après l'arrestation et sous la responsabilité de ceux qui l'auront exercée.

ART. VI.

» Aucuns engrais, meubles ou ustensiles de l'exploitation des terres, et aucuns bestiaux servant au labourage, ne pourront être saisis ni vendus pour cause de dettes, si ce n'est par la personne qui aura fourni les ustensiles ou les bestiaux, ou pour l'acquittement de la créance du Propriétaire vis-à-vis de son Fermier; et ce seront toujours les derniers objets saisis, en cas d'insuffisance d'autres objets mobiliers.

ART. VII.

» La durée et les clauses des baux des biens de campagne seront purement conventionnelles.

ART. VIII.

» Nulle autorité ne pourra suspendre ou intervertir les travaux de la campagne, dans les opérations de la semence et des récoltes ».

Un Membre du Comité des Finances a annoncé que Samedi prochain, 11 du mois, on brûleroit à la Caisse de l'Extraordinaire la somme de 8

millions de livres en assignats ; ce qui porteroit la somme brûlée à celle de 147 millions.

Un Membre du Comité de Liquidation s'est présenté pour faire un rapport sur la répétition d'une somme de 4,158,850 liv., formée par M. d'Ol éans.

L'Assemblée n'ayant que très-peu de temps à donner à cette affaire, qui peut être susceptible d'une longue discussion, a ordonné qu'il lui en seroit rendu compte à la Séance du 14, matin, seconde fête de la Pentecôte.

MM. Paré et Legras, Membres du Tribunal du District de Saint-Germain-en-Laye, ont été admis à la Barre.

M. Paré a représenté qu'une Municipalité avoit dénoncé à l'accusateur public de son Tribunal un Membre de l'Assemblée Nationale ; que la plainte avoit été rendue ; que l'information avoit été prise, et que le Tribunal avoit pensé qu'il y avoit lieu à Décret contre l'Accusé ; que pour se conformer aux Lois, le Tribunal du District de Saint-Germain-en-Laye les avoit députés auprès de l'Assemblée Nationale, pour déposer sur le bureau l'expédition des pièces de conviction et de la procédure.

L'Orateur a observé qu'il n'appartenoit point au Tribunal d'inviter l'Assemblée à donner promptement une décision sur cette affaire ; mais qu'il étoit de leur devoir de lui exposer que ce qui se passoit tous les jours sous leurs yeux, que les ma-

nœuvres qu'on mettoit en usage pour jeter le trouble et l'inquiétude dans les campagnes ; que les efforts multipliés que l'on faisoit pour détruire la confiance que l'on devoit avoir pour les Représentans du Peuple, sembloient indiquer la nécessité de déployer contre les malveillans toute la rigueur de la Loi.

M. le Président a répondu que l'Assemblée Na-Nationale prendroit en considération leur demande.

M. Paré a remis un paquet cacheté, qui a été présenté sur le bureau, et reçu par un Secrétaire.

Un Membre en a demandé le renvoi au Comité des Rapports, la motion a été mise aux voix.

L'Assemblée a décrété que le paquet cacheté remis sur le bureau par MM. Paré et Legras, Membres du Tribunal de Saint-Germain-en-Laye, seroit renvoyé à son Comité des Rapports pour dresser procès-verbal des pièces qu'il contient, et lui rendre compte incessamment de l'affaire.

L'Assemblée a terminé sa Séance à trois heures, et l'a ajournée au lendemain 6, neuf heures du matin.

Signé, JACQUES MENOU, *ex-Président*; RICARD de Toulon ; ENJUBAULT LAROCHE, HUOT-GONCOURT, GRENOT, MAURIET, REGNIER, *Secrétaires*.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

N°. 673.

SUITE DU PROCÈS-VERBAL

DE

L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Du Lundi 6 Juin 1791, au matin.

LA Séance a été ouverte par M. d'André, Ex-Président, en l'absence de M. Bureaux-Puzy, Président; elle a commencé par la lecture qu'a faite l'un des Secrétaires, du Procès-verbal de la Séance du Dimanche 5 Juin.

M. le Président a ensuite exposé que la proclamation du scrutin de la veille présentoit une difficulté sur laquelle il demandoit les ordres de l'Assemblée : elle provient, a-t-il dit, de ce que le quatrième Bureau n'a pas remis son résultat partiel. L'Assemblée a décrété que cette omission ne pouvoit faire obstacle à la proclamation du scrutin. Elle a été faite, et M. le Président a déclaré que M. Dauchy ayant réuni la majorité absolue des suffrages, étoit nommé Président. En conséquence

il est venu occuper le fauteuil, que lui a cédé M. d'André.

On a proposé, au nom des Comités d'Aliénation et de Mendicité, un projet de Décret ainsi conçu :

« L'Assemblée Nationale, après avoir entendu ses Comités d'Aliénation et de Mendicité, décrète ce qui suit :

Article premier.

» Les Administrateurs de l'Hôtel-Dieu de Bourg sont dès-à-présent autorisés à mettre à exécution l'Arrêt du Conseil de 1787, qui permet l'aliénation des bâtimens composant l'ancien Hôtel-Dieu, et du sol des bois exploités, situés à Lescheroux, Villemoutier et l'Abergement, en observant les formalités prescrites en pareil cas, et en suite d'affiches, publications et enchères, et sous les conditions qui paroîtront les plus avantageuses au bien de la maison, et qui leur seront prescrites par le Directoire du Département.

Art. II.

» Les sommes qui proviendront desdites ventes, seront versées dans la caisse du Receveur de l'Hôpital, pour être employées, selon le vœu de l'Arrêt du Conseil, au paiement des dettes résultantes de la nouvelle construction.

ART. III.

» Le Bureau d'Administration de l'Hôpital justifiera chaque année, à la Municipalité, au Directoire du District de Bourg, et au Directoire du Département, de l'emploi ainsi fait des deniers de cette vente ».

Ces trois articles ont été décrétés.

Un Membre du Comité des Assignats a proposé d'autoriser ce Comité à passer un nouveau marché avec le sieur Didot, pour la fabrication du papier des Assignats de 50 livres et de 100 livres, qui pourront être décrétés en vertu du Décret du 17 Mai dernier, et de suite pour les nouvelles émissions qui pourroient être ordonnées.

Un Membre a fait la motion expresse que la dame la Garde continuât d'être chargée de cette fabrication. Un autre a réclamé l'exécution pure et simple du Décret du 17 Mai. On a demandé la priorité pour la première motion ; elle lui a été accordée.

« L'ASSEMBLÉE NATIONALE décrète que la dame la Garde continuera d'être chargée de la fabrication du papier pour Assignats décrétés le 17 Mai dernier ».

Le même projet de Décret contenoit d'autres articles, dont le but étoit de retrancher certaines précautions de sûreté prescrites par des Décrets

antérieurs ; le Rapporteur les a retirés, et l'Assemblée est passée à l'ordre du jour.

On a annoncé, au nom du Comité des Finances, que le Trésorier de l'Extraordinaire avoit consenti à continuer d'être chargé de la surveillance de la fabrication des Assignats, du moment où ils lui seroient remis par l'Imprimeur, et qu'il présenteroit incessamment à l'Assemblée l'état des agens nécessaires pour exécuter cette fabrication, ainsi que les dispositions pour son emplacement.

Il a été présenté, au nom du Comité Ecclésiastique, un projet de Décret concernant les maisons de retraite à désigner aux ci-devant Religieux du Département du Pas-de-Calais, qui voudront continuer la vie commune.

Un Membre a demandé qu'avant de le décréter, il fût fait lecture d'un projet que le Directoire du même Département avoit fait imprimer et distribuer dans l'étendue de son arrondissement.

Un autre a requis qu'il fût donné lecture du Décret relatif à la réunion des Maisons Religieuses : ce qui a été exécuté. Il a demandé ensuite que le projet mis en délibération fût renvoyé à un nouvel examen du Comité, où les Députés du Département seroient appelés. La discussion fermée, on a proposé la question préalable contre cette dernière demande. Elle a été remise en délibération. La première épreuve a paru douteuse. Après quelques nouvelles observations de la part du Rappor-

teur, on a procédé à une seconde épreuve, dont il est résulté qu'il n'y avoit pas lieu à délibérer sur le renvoi demandé.

Le projet de décret mis aux voix, on a proposé, par forme d'amendement, que l'Abbaye d'Arrouaise, au District de Bapaume, fût conservée. Ce nouvel amendement a été écarté par la question préalable, et le projet proposé par le Comité a été décrété en ces termes :

« L'Assemblée Nationale, sur le rapport qui lui a été fait par son Comité Ecclésiastique concernant les maisons de retraite à désigner aux ci-devant Religieux du Département du Pas-de-Calais, qui voudront continuer la vie en commun, décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

» Des communautés qui, dans le Département du Pas-de-Calais, sont actuellement habitées par des ci-devant Religieux, il ne sera conservé que celles qui suivent, pour servir de retraite à ceux qui voudront vivre en commun.

ART. II.

» La ci-devant Abbaye de Saint-Wast aux ci-devant Bénédictins de Saint-Wast et Prévôtés en dépendantes, à l'exception de celles sur lesquelles il a été déjà statué, Blangis, Samers, Auchy, et aux

ci-devant Chanoines réguliers d'Arrouaise, d'Eaucourt et de Saint-André-lès-Aire.

ART. III.

» La ci-devant communauté d'Arrouaise aux ci-devant Bénédictins de Saint-Bertin, aux ci-devant Chanoines réguliers d'Henin-Lietard, Ruissauville et Mareuil.

ART. IV.

» La ci-devant Communauté de Choques, aux ci-devant Chanoines réguliers de Choques, aux ci-devant Trinitaires d'Arras, aux ci-devant Bénédictins de Ham, Saint-Georges, Evin, les ci-devant Chanoines réguliers de Saint-Augustin d'Aubigny, Rebreuve, le Peroy et dépendances, les ci-devant Prémontrés de Saint-André-aux-Bois, et les ci-devant Bernardins de Touvilliers.

ART. V.

» La ci-devant Abbaye de Saint-Eloi, aux ci-devant Chanoines réguliers de Saint-Eloi, aux ci-devant Prémontrés de Domartin, Licques, Saint-Augustin, aux ci-devant Bernardins de Cercamp et Clairmarais.

ART. VI.

» La ci-devant Chartreuse de la Boutellerie aux ci-devant Chartreux de Gosnay, Sainte-Aldegonde, Neuville, la Boutellerie, et aux ci-devant Char-

treux de Douay et de Valenciennes, Département du Nord, auxquels ladite maison a déjà été désignée.

Art. VII.

» Le Couvent des ci-devant Récolets de Bapaume aux ci-devant Récolets de Bapaume, d'Arras et de Pernet.

Art. VIII.

» Le Couvent des ci-devant Récolets de Lens à ceux de Lens, Béthune et Renti.

Art. IX.

» Le Couvent des ci-devant Récolets d'Hesdin aux ci-devant Récolets d'Hesdin, aux ci-devant Capucins de Saint-Omer, Boulogne, Béthune, du Biet, et aux ci-devant Cordeliers de Boulogne.

Art. X.

» Le Couvent des ci-devant Récolets de Saint-Omer à ceux de Saint-Omer, dit *Valentin*, et aux ci-devant Capucins d'Aire.

Art. XI.

» Le Couvent des ci-devant Capucins de Béthune, aux ci-devant Capucins d'Arras, et aux ci-devant Dominicains d'Arras et de Saint-Omer.

Art. XII.

» Le Couvent des ci-devant Carmes de Saint-

Omer, aux ci-devant Carmes de Saint-Omer, Carmes-Chaussés d'Arras, et aux ci-devant Carmes de Saint-Pol.

ART. XIII.

» Le Couvent des ci-devant Carmes d'Ardres, aux ci-devant Carmes d'Ardres, de Bernical, de Montreuil, ci-devant Carmes-Déchaussés d'Arras, et ci-devant Capucins de Calais.

ART. XIV.

» Les ci-devant Religieux qui habitent les maisons non conservées par le présent Décret, seront tenus de les évacuer dans le délai de quinze jours, à compter de celui de la notification qui leur en sera faite, à peine de privation absolue de leur traitement, sans que ladite privation puisse être réputée comminatoire ».

L'ordre du jour a rappelé la discussion du Code pénal, et l'Assemblée, en la continuant, a décrété en ces termes l'article VII du titre des effets des condamnations :

« Les effets résultans de la déportation, seront déterminés lors du règlement qui sera fait pour la formation de l'établissement destiné à recevoir les malfaiteurs qui auront été déportés ».

On est passé au titre de l'influence de l'âge des condamnés sur la nature et la durée des peines. Le Rapporteur a donné lecture des articles pro-

posés sous ce titre, avec les changemens que les précédens Décrets ont rendus nécessaires. Ces articles ont été mis successivement aux voix.

Sur le premier article, plusieurs Membres ont proposé la question préalable; l'un l'a motivée sur ce qu'un enfant coupable pourroit affecter dans ses réponses un défaut de discernement, capable de le soustraire à la peine qu'il auroit justement encourue; l'autre, sur ce que la disposition de cet article étoit déjà décrétée par un article général sur les cas excusables. La question préalable mise aux voix, a été rejetée, et l'Assemblée a décrété l'article premier, dont la teneur suit :

TITRE

De l'influence de l'âge des condamnés sur la nature et la durée des peines.

ARTICLE PREMIER.

« Lorsqu'un accusé déclaré coupable par le Juré, aura commis le crime pour lequel il est poursuivi, avant l'âge de seize ans accomplis, les Jurés décideront, dans les formes ordinaires de leur délibération, la question suivante : le coupable a-t-il commis le crime avec ou sans discernement »?

Les articles II et III, conçus en ces termes, ont été décrétés :

ART. II.

« Si les Jurés décident que le coupable a commis

le crime sans discernement, il sera acquitté du crime; mais le Tribunal Criminel pourra, suivant les circonstances, ordonner que le coupable sera rendu à ses parens, ou qu'il sera conduit dans une maison de correction, pour y être élevé et détenu pendant tel nombre d'années que le jugement déterminera, et qui toutefois ne pourra excéder l'époque à laquelle il aura atteint l'âge de vingt ans.

A r t. I I I.

» Si les Jurés décident que le coupable a commis le crime avec discernement, il sera condamné; mais à raison de son âge, les peines suivantes seront commuées.

» Si le coupable a encouru la peine de mort, il sera condamné à vingt années de détention dans une maison de correction.

» S'il a encouru les peines de la chaîne, de la réclusion dans la maison de force, de la gêne ou de la détention, il sera condamné à être enfermé dans la maison de correction pendant un nombre d'années égal à celui pour lequel il auroit encouru l'une desdites peines, à raison du crime qu'il a commis ».

Sur l'art. IV, un Membre a observé que l'exemple étoit le principal but des peines, et qu'en exposant un enfant coupable aux regards du peuple, son exemple pourroit être utile aux enfans du même âge.

Un autre a remarqué que le mot *enfant*, employé

sans distinction dans l'article, ne convenoit pas à un individu d'entre quatorze et seize ans; il a demandé qu'alors on y substituât le mot de *jeune homme*, qui semble exciter moins de commisération.

Un troisième a demandé que les enfans au-dessous de seize ans, qui subiroient la détention de vingt ans, fussent exposés aux regards du Public, comme si la peine n'avoit pas été commuée : cet amendement a été adopté, et l'article décrété comme il suit :

ART. IV.

« Dans les cas portés en l'article précédent, le condamné ne subira pas l'exposition aux regards du peuple, sinon lorsque la peine de mort aura été commuée en vingt années de détention dans une maison de correction; auquel cas, l'exposition du condamné aura lieu pendant six heures dans les formes qui sont ci-dessus prescrites ».

Les articles V, VI et VII ont été décrétés en ces termes :

ART. V.

« Nul ne pourra être déporté, s'il a soixante-quinze ans accomplis.

ART. VI.

» Dans les cas où la loi prononce l'une des peines de la chaîne, de la réclusion dans la maison de force,

de la gêne ou de la détention pour plus de six années, la durée de la peine sera réduite à cinq ans, si l'accusé trouvé coupable est âgé de soixante-quinze-ans accomplis, ou au-delà.

Art. VII.

» Tout condamné à l'une desdites peines qui aura atteint l'âge de quatre-vingts ans accomplis, sera mis en liberté par jugement du Tribunal Criminel, rendu sur sa requête, s'il a subi au moins cinq années de sa peine ».

Le titre suivant traite de l'exécution des Jugemens contre un accusé condamné par contumace.

Les deux articles présentés sous ce titre, ont été mis aux voix, et décrétés dans les termes suivans :

TITRE

De l'exécution des Jugemens contre un accusé contumace.

Article premier.

» Lorsqu'un accusé aura été condamné à l'une des peines établies ci-dessus, il sera dressé dans la Place publique de la ville où le juré d'accusation aura été convoqué, un poteau auquel on appliquera un écriteau indicatif des noms du condamné, de son domicile, de sa profession, du crime qu'il a commis, et du jugement rendu contre lui.

ART. II.

» Cet écriteau restera exposé aux yeux du peuple pendant douze heures, si la condamnation emporte la peine de mort; pendant six heures, si la condamnation emporte la peine de la chaîne, ou de la réclusion dans la maison de force; pendant quatre heures, si la condamnation emporte la peine de la gêne; pendant deux heures, si la condamnation emporte la peine de la détention, de la dégradation civique ou du carcan ».

DEUXIÈME PARTIE DU CODE PÉNAL.

Des crimes, et de leur punition.

Ici un Membre a dit qu'il étoit de très-grands crimes dont le projet ne parloit pas : ce sont les crimes contre la religion, qui peuvent essentiellement compromettre l'ordre public.

Un autre Membre a observé que ces questions étoient de la plus haute importance; que la majesté, la dignité du sujet exigeoient qu'elles fussent renvoyées au Comité, en passant à l'ordre du jour; ce qui a été décrété.

M. le Rapporteur, parvenu au titre premier de cette seconde partie, qui a pour objet *les crimes et attentats contre la chose publique*, a donné lecture de la première section intitulée : *des crimes contre la sûreté extérieure de l'État*, et il a présenté

à la délibération les deux premiers articles de cette section.

Alors un des Membres a interpelé M. le Rapporteur, et l'a prié de déclarer s'il entendoit soumettre à la discussion un article qui, dans le projet imprimé, précédoit cette première section ; il a ajouté que, dans ce cas, son dessein étoit de le combattre ; qu'il pensoit même qu'il ne suffisoit pas de le retirer ; que l'Assemblée devoit en ordonner expressément la radiation. Un autre Membre a parlé pour défendre l'article retiré : le Rapporteur a dit que le dessein du Comité n'étant pas de mettre cet article en délibération, on ne pouvoit s'en occuper sans un ordre exprès de l'Assemblée, si elle ne préféroit de passer à l'ordre du jour. Ce dernier parti a été adopté.

Il a été proposé plusieurs amendemens sur le premier article de cette section. Un Membre a demandé qu'en cas de machinations et d'intelligences pratiquées avec les Puissances étrangères, la peine de la déportation fût ajoutée à celle du cachot. Un autre a dit que pour ôter à la loi une indétermination dangereuse, dont on pourroit abuser un jour, il falloit fixer la nature du crime, de manière à écarter tout arbitraire. Un autre Membre a fait la motion expresse que la peine de mort fût substituée à celle du cachot, portée par l'article premier. Ce dernier amendement, après une discussion approfondie, a été mis aux voix ; il a

obtenu la majorité des suffrages, et l'Assemblée a décrété l'article qui suit :

ARTICLE PREMIER.

« Quiconque sera convaincu d'avoir pratiqué des machinations ou entretenu des intelligences avec les Puissances étrangères ou avec leurs agens, pour les engager à commettre des hostilités, ou pour leur indiquer les moyens d'entreprendre la guerre contre la France, sera puni de mort, soit que les machinations ou intelligences ayent été, ou non suivies d'hostilités ».

L'article III, devenu le second, commençant par ces mots : *Toutes agressions hostiles*, ayant été mis en délibération, l'Assemblée en a adopté l'esprit et les principes ; mais elle a décrété que le Rapporteur lui présenteroit le lendemain une nouvelle rédaction.

A la lecture du troisième article, on a proposé plusieurs amendemens. Un Membre a demandé qu'au mot *Français* on ajoutât ceux-ci : *qui n'a point abdiqué le droit de cité devant la Municipalité du lieu de son domicile*. Un autre a proposé de fixer à cinq ans après l'abdication du droit de cité, le temps auquel on pourroit porter les armes contre son pays. Un troisième a invité l'Assemblée d'ordonner à son Comité de proposer un mode d'amnistie pour les déserteurs, afin de leur laisser la

liberté de rentrer en France. Plusieurs voix se sont élevées pour demander que toutes ces observations et ces amendemens fussent renvoyés au Comité de Constitution, et que l'article fût décrété tel qu'il étoit proposé. On a invoqué, pour l'écarter, la question préalable : elle a été rejetée ; et délibérant sur l'article, l'Assemblée a renvoyé tous les amendemens à l'examen du Comité, et elle a décrété l'article ainsi conçu :

ART. III.

« Tout Français qui portera les armes contre la France, sera puni de mort ».

Les articles IV et V ont été décrétés dans ces termes :

ART IV.

« Toutes manœuvres, toute intelligence avec les ennemis de la France, tendantes, soit à faciliter leur entrée dans les dépendances de l'Empire Français, soit à leur livrer des villes, forteresses, ports, vaisseaux, magasins ou arsenaux appartenans à la France, soit à leur fournir des secours en soldats, argent, vivres ou munitions, soit à favoriser d'une manière quelconque le progrès de leurs armes sur le territoire français, ou contre nos forces de terre ou de mer, soit à ébranler la fidélité des Officiers, Soldats, et des autres Citoyens, envers la Nation Française, seront punis de la peine de mort.

ART. V.

» Les trahisons de la nature de celles mentionnées en l'article précédent, commises en temps de guerre envers les Alliés de la France, agissant contre l'ennemi commun, seront punies de la même peine ».

Dans le cours de la discussion de partie du Code pénal, dont on vient de rendre compte, un des Secrétaires a fait lecture d'un billet de convocation pour quelques Comités. Un Membre a demandé à cette occasion que celui de Révision eût ordre de s'assembler, et de s'occuper sans interruption de la tâche qui lui avoit été imposée. M. le Président en a fait l'invitation au Comité, au nom de l'Assemblée, qui a ordonné qu'il en seroit fait mention au Procès-verbal.

M. le Président a annoncé l'ordre du jour, et a indiqué pour le soir une Séance extraordinaire, où la question des Domaines congéables seroit discutée exclusivement à toute autre.

M. le Président a annoncé une Adresse des Membres de la ci-devant Assemblée générale de Saint-Domingue, dont il a fait donner lecture. Elle a été renvoyée aux Comités réunis des Colonies, de Marine, Militaire et de Constitution.

M. Bureaux-Puzy, chargé pendant sa présidence de répondre à la lettre des Représentans du peuple

de Pensylvanie à l'Assemblée Nationale, a demandé et obtenu la permission de faire lecture de son projet. Après l'avoir entendu, l'Assemblée l'a adopté; et pour témoigner à l'Auteur sa satisfaction, elle a ordonné que la lettre seroit imprimée et insérée au Procès-verbal.

Suit la teneur de cette lettre :

L'ASSEMBLÉE NATIONALE DE FRANCE,

AUX REPRÉSENTANS DU PEUPLE DE PENSYLVANIE.

« Messieurs,

» Après l'approbation du Peuple dont l'Assemblée Nationale de France exerce et distribue les pouvoirs, nulle approbation n'étoit plus propre que celle des Représentans du Peuple de Pensylvanie, à l'encourager dans l'achèvement de ses travaux. Il est pour elle d'un heureux augure, au milieu du silence inquiet de ces Nations qu'aveuglent le despotisme et le préjugé, d'entendre au loin retentir la voix fraternelle de l'Amérique. Nous établissons, sous l'autorité constitutionnelle d'un Roi, la même liberté qu'elle a su affermir sous des formes républicaines; liberté bien différente de celle qui, se composant de chartres et de priviléges,

altère par des distinctions héréditaires l'égalité civile, ce patrimoine inaliénable des hommes réunis en société ; qui, balançant l'éternelle souveraineté du peuple par les prérogatives de la naissance et les droits du hasard, laisse encore appercevoir, sur les traits fiers et hardis d'une Nation régénérée, les cicatrices de son ancien esclavage.

» Il falloit traverser l'océan pour trouver une terre propre à recevoir et à faire germer les semences de cette précieuse liberté; il falloit toutes les vertus d'un peuple pur et nouveau, pour réduire en pratique des vérités contre lesquelles l'erreur, l'habitude, l'ignorance sembloient avoir prescrit sans retour, et que l'orgueil de la féodalité reléguoit avec mépris au rang de ces chimères philantropiques que l'amour de l'humanité conçoit, sans que l'art des Gouvernemens puisse jamais les réaliser; il falloit ensuite tous les efforts, toute l'énergie d'une Nation nombreuse, pour transplanter dans la vieille Europe cet inestimable présent du nouveau-Monde, et pour défendre de la conjuration de tous les genres de préjugés une doctrine qui devoit y trouver tant et de si puissans ennemis. Cette révolution inespérée est enfin accomplie, et déjà les droits des hommes, gravés sur le marbre et sur l'airain, ornent les temples de la Liberté dans les deux hémisphères.

» La France n'oublie point ce qu'elle doit à vos exemples, ce qu'elle doit à cette sage Pensylvanie,

au sein de laquelle les Législateurs de l'Amérique osèrent annoncer au monde les vrais principes de l'art social. Puissent les Habitans de cette terre glorieuse et fortunée, reconnoître, dans le Décret de l'Assemblée Nationale, les sentimens qui animent les premiers amis de l'indépendance américaine! et puisse cet acte de la volonté du Peuple Français, resserrant l'union des deux Nations que confondent leurs principes, accroître leurs relations mutuelles, identifier leurs intérêts, et leur rappeler toujours qu'elles sont libres l'une par l'autre!

» Par ordre de l'Assemblée Nationale de France. *Signé* J. X. BUREAUX-PUZY, *Président* ».

La Séance a été levée à trois heures.

Signé DAUCHY, *Président*; D'ANDRÉ, *Ex-Président*; ENJUBAULT-LAROCHE, HUOT-GONCOURT, RICARD *de Toulon*, MAURIET, REGNIER, GRENOT, *Secrétaires*.

Du Lundi 6 Juin 1791, au soir.

A l'ouverture de la Séance, M. d'André présidant, un de Messieurs les Secrétaires a lu une lettre de M. Guichard, qui fait hommage à l'Assemblée d'un ouvrage intitulé : *Traité du Tribunal de Famille.*

Un Membre du Comité d'Aliénation a présenté

plusieurs projets de Décrets d'aliénation de biens nationaux au profit de différentes Municipalités, en conséquence des soumissions qu'elles ont faites dans les formes prescrites; et l'Assemblée a déclaré vendre auxdites Municipalités les biens dont l'état est annexé aux procès-verbaux respectifs d'estimations et d'évaluations, aux charges, clauses et conditions portées au Décret du 10 Mai 1790, et pour les sommes ci-après, payables de la manière déterminée par le même Décret;

SAVOIR:

Département du Nord.

A la Municipalité de Beuvrages, pour...............	176,628 l.	17 s.	6 d.
A celle de Noncourt, pour	73,344	2	6
A celle de Maretz, pour	5,984	»	»
A celle de Bantouzel, pour	56,787	13	4
A celle de S. Benin, pour	16,554	1	6
A celle de Coudry, pour	560,745	18	»
A celle de Basuel, pour	171,225	14	»
A celle de Masmières, pour	120,877	14	4
A celle de Honnechy, pour	583	»	»
A celle de Bermerain, pour	78,578	2	8
A celle de S. Pithon, pour	36,550	10	»
A celle de S. Wast, pour	126,876	6	3
A celle de S. Martin, pour	158,625	3	»
A celle d'Eth, pour......	30,962	10	»

A celle de Vendegiés sur Ecaillon, pour............	82,185 l.	» s.	» d.
A celle de Fontaine-aux-Bois, pour.................	55,368	»	»
A celle de Vendegiés-aux-Bois, pour................	2,675	»	»
A celle de Maresche, pour	28,908	»	»
A celle de Semeries, pour	60,533	5	6

Département du Pas-de-Calais.

A la Municipalité de Bapaume, pour...............	264,066	»	»
A celle de Pernes, pour..	5,866	13	4

Département des Ardennes.

A celle de Vaux-Montreuil, pour.....................	27,145	14	»
A celle d'Annapes, pour.	15,620	»	»

Département du Morbihan.

A celle de Guidel, pour..	13,844	11	»

Département de la Loire inférieure.

A celle de Châteaubriant, pour.....................	169,456	12	8

Département de l'Ardèche.

A celle de S. Georges, pour	13,520	»	»

Département d'Eure et Loire.

A celle de Chartres, pour	476,480	3	4

Département de l'Yonne.

A celle de Prehy, pour... 4,408 l. 3 s. 4 d.

Département de la Mayenne.

A celle de Saint-Berthevin, pour.................... 27,066 » »

Département de la Nièvre.

A celle de Cosne, pour.. 160,533 8 »
A celle d'Annay, pour... 16,246 6 »

Département de Saone et Loire.

A celle de Saint-Loup de la Salle, pour............... 174,948 3 »
A celle de Montmelard, pour.................... 4,514 16 »

Département du Gard.

A celle d'Angles, pour... 7,687 8 10

Département de la Côte d'Or.

A celle de Sémur en Auxois, pour..................... 645,819 » 8
A celle de Saint-Jean de Lône, pour............... 1,041,280 18 10

M. le Président a pris le fauteuil.

Un Membre a demandé la parole pour répondre aux bruits que répandent les ennemis de la Constitution, sur les événemens arrivés dans la ville

de Bailleul le 3 de ce mois, à l'occasion de l'arrivée de M. Primat, Evêque constitutionnel du Département du Nord.

La parole lui ayant été accordée, il a donné lecture d'une lettre écrite de Bailleul ledit jour 3 Juin, de laquelle il résulte que M. Primat a été reçu dans cette ville de la manière la plus distinguée; qu'ayant été annoncé qu'il officieroit pontificalement, et qu'il prêcheroit dans l'Eglise paroissiale, les ennemis de la Constitution s'étoient coalisés pour détourner le peuple, par des bruits aussi absurdes que méchans, d'assister à sa messe et à son sermon; mais que leurs intrigues avoient été déjouées, et que le peuple avoit témoigné la plus grande satisfaction de la manière dont M. Primat s'étoit acquitté de ses fonctions; que les efforts des ennemis de la Constitution s'étoient renouvelés au moment des vêpres; mais que M. Primat étoit parvenu, par sa douceur vraiement pastorale, à calmer les esprits, quoique déjà très-agités; que les auteurs de ces complots, désespérés de l'infructuosité de leurs manœuvres, avoient enfin pris le parti, le soir même, de sortir de la ville, et de se retirer à Ypres, dans les Pays-bas Autrichiens.

L'Assemblée a ordonné le renvoi de cette lettre au Comité des Recherches.

M. Reubell, Ex-Président, a pris le fauteuil à la place de M. le Président.

Il a été fait lecture du Procès-verbal de la séance de Samedi soir 4 du courant.

Un des Secrétaires a aussi fait lecture d'une lettre des Administrateurs du Département du Morbihan, datée de Vannes le 2 du courant, dans laquelle ils annoncent que les ennemis de la révolution s'agitent sans cesse pour troubler la tranquillité publique et entraver les opérations des Corps administratifs ; que des Prêtres réfractaires, oubliant les préceptes de l'Evangile qui ne conseille que la paix et l'obéissance aux lois, soufflent par-tout le feu de la discorde et du fanatisme ; que, pour alarmer les consciences faibles, ils publient, dans la chaire destinée aux instructions évangéliques, de prétendues bulles du Pape, dont ils accompagnent la lecture des déclamations les plus incendiaires, pour amener le peuple à des insurrections ; que le District de Josselin vient de leur dénoncer une de ces indignes manœuvres qu'il a dernièrement découverte dans les quatre Paroisses de cette ville, où une prétendue bulle du Pape a été lue aux prônes des grands-messes, et où elle circule dans toutes les maisons avec une infinité de libelles contre la Constitution civile du Clergé ; que les Procès-verbaux faits à cette occasion, constatent que le sieur Allain, Curé, Membre de l'Assemblée Nationale, est l'agent qui fait parvenir toutes ces productions criminelles, et qui, sous le couvert même de cette Assemblée, inonde journellement ce District d'écrits incendiaires, et souffle la discorde dans cette partie du Département. En

conséquence les Administrateurs prient l'Assemblée de fixer son attention sur le délit qu'ils dénoncent, et dont le sieur Allain s'est rendu coupable.

On a demandé le renvoi de cette lettre au Comité des Recherches.

Sur cette proposition, un Membre a observé que la lettre devoit être renvoyée au Pouvoir exécutif, afin qu'il ordonne aux tribunaux d'informer des faits.

La demande du renvoi au Comité des Recherches, a été mise aux voix et rejetée.

La seconde proposition a été aussi mise aux voix, et elle a été décrétée ainsi qu'il suit :

« L'Assemblée Nationale renvoie au Pouvoir exécutif la lettre des Administrateurs composant le Directoire du Département du Morbihan, sous la date du 2 de ce mois; et le Président est chargé de prier le Roi de faire donner les ordres les plus prompts pour faire informer sur les faits contenus dans la susdite lettre ».

L'Assemblée a réclamé l'ordre du jour, qui étoit la continuation du projet de Décret sur les Domaines congéables.

L'article V du projet a été soumis à la discussion. Un Membre a proposé de limiter à trois lieues de distance le transport des redevances dues par le domanier.

Cet amendement a été adopté ; et une nouvelle rédaction de l'article ayant été proposée, elle a été décrétée en ces termes :

ART. V.

« Pourront néanmoins les Propriétaires fonciers, d'après les seuls usemens, exiger que les grains et autres denrées provenans des redevances convenancières, soient transportés et livrés par le domanier, à ses frais, au lieu indiqué par le Propriétaire foncier, jusqu'à trois lieues de distance de la tenue ; et ledit droit de transport ne pourra s'arrérager ».

Sur l'article VI, un Membre a proposé d'ajouter après ces mots : *payés et servis*, ceux-ci *avant la publication des Lettres-Patentes du 3 Novembre 1789* ; et après ceux-ci, *en dernier ressort*, les suivans, *avant l'époque susdite*. Cet amendement a été adopté ; et l'article mis aux voix, il a été décrété de la manière suivante :

ART. VI.

« Ne pourront les domaniers exercer contre les Propriétaires fonciers aucune action en restitution, à raison des droits ci-dessus supprimés, qui auront été payés ou servis avant la publication des Lettres-Patentes du 3 Novembre 1789 ; mais toute action ou procès actuellement subsistans et non terminés par un Jugement en dernier ressort, avant

l'époque susdite, pour raison desdits droits non payés ou servis, sont éteints, et les Parties ne pourront les faire juger que pour la question des dépens faits antérieurement à la publication du présent Décret ».

La discussion a été ouverte sur l'article VII. Des amendemens ont été proposés; et un Membre a présenté une nouvelle rédaction comprenant ces amendemens, qui a été décrétée dans les termes suivans :

ART. VII.

« Les Propriétaires fonciers et les domaniers, en tout ce qui concerne leurs droits respectifs sur la distinction du fonds et des édifices et superfices des arbres, dont le domanier doit avoir la propriété ou le simple émondage, des objets dont le remboursement doit être fait au domanier lors de sa sortie; comme aussi en ce qui concerne les termes des paiemens des redevances convenancières; la faculté de la part du domanier de bâtir de nouveau ou de changer les bâtimens existans, se régleront d'après les sitpulations portées aux baux ou baillées, et, à défaut de stipulation, d'après les usemens tels qu'ils sont observés dans les lieux où les fonds sont situés ».

Sur l'article VIII, un Membre a proposé, pour amendement, que les châtaigniers et noyers qui seroient plantés en avenues, masses ou bosquets,

appartinssent aux Colons ; et, en conséquence, il a demandé le retranchement de la seconde partie de l'article.

La question préalable a été demandée sur cet amendement, et il a été décrété qu'il n'y avoit pas lieu à délibérer.

L'article VIII a été mis aux voix et décrété ainsi qu'il suit :

ART. VIII.

« Dans le cas où le bail ou la baillée et les usemens ne contiendroient aucun règlement sur les châtaigniers et noyers, lesdits arbres seront réputés fruitiers, à l'exception néanmoins de ceux desdits arbres qui seroient plantés en avenues, masses ou bosquets, et ce, nonobstant toute jurisprudence à ce contraire ».

Sur l'article IX, des amendemens ayant été proposés et adoptés par M. le Rapporteur, cet article a été décrété de la manière suivante :

ART. IX.

« Dans toutes les successions directes ou collatérales qui s'ouvriront à l'avenir, les édifices et superfices des domaniers seront partagés comme immeubles, selon les règles prescrites par la Coutume générale de Bretagne, et par les Décrets déjà promulgués ou qui pourront l'être par la suite comme lois générales pour tout le Royaume.

» Il en sera de même pour le douaire des veuves

des domaniers, pour les sociétés conjugales, et pour tous les autres cas; les édifices et superfices n'étant réputés meubles qu'à l'égard des Propriétaires fonciers ».

Un Membre a propofé, sur l'article X, de substituer le mot *acquitteront*, à celui-ci *supporteront*. Cet amendement ayant été adopté par M. le Rapporteur, l'article a été décrété ainsi qu'il suit :

ART. X.

« Pour éviter toute contestation entre les fonciers et les domaniers, nonobstant le Décret du premier Décembre dernier, auquel il est dérogé quant à ce, pour ce regard seulement, et sans tirer à conséquence pour l'avenir, les domaniers profiteront pendant la durée des baillées actuelles, de l'exemption de la dîme; mais ils acquitteront la totalité des impositions foncières, et ils retiendront au foncier sur la redevance convenancière, une partie de cet impôt proportionnellement à ladite redevance ».

La Séance a été levée à neuf heures et demie.

Signé, DAUCHY, *Président*; D'ANDRÉ, REUBELL, *Ex-Présidens*; MAURIET, ENJUBAULT-LA-ROCHE, HUOT-GONCOURT, RICARD de Toulon, GRENOT, REGNIER, *Secrétaires*.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

N°. 674.

SUITE DU PROCÈS-VERBAL

DE

L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Du Mardi 7 Juin 1791, au matin.

A l'ouverture de la Séance, un Membre du Comité des Décrets a observé que les Procès-verbaux rédigés pendant la présidence de M. Riquetti aîné, n'étoient pas signés par lui ; il a proposé et l'Assemblée a rendu le Décret suivant :

« L'Assemblée Nationale autorise son Président actuel à signer les Procès-verbaux rédigés pendant la présidence de feu M. Riquetti aîné. Une copie signée du présent Décret sera mise à la tête de la collection qui contiendra ladite quinzaine ».

Un Membre du Comité de Commerce et

d'Agriculture a représenté que les Intéressés aux Etablissemens d'Indret et du Creuzot, près Moncenis, avoient besoin d'un secours de quatre cents mille livres pour pouvoir continuer les fournitures qu'ils devoient faire aux Départemens de la Guerre et de la Marine; il a ajouté que ce secours seroit, en quelque sorte, la compensation des sommes arriérées dues à ces Établissemens pour les fournitures qu'ils avoient précédemment faites. Il a proposé à l'Assemblée de décréter que ladite somme de quatre cents mille livres leur seroit avancée par le Trésor public, à charge du remboursement dans le cours de quatre années.

Un autre Membre a dit que l'état de situation du Trésor public ne lui permettoit pas de faire cette avance; que si les Intéressés aux Etablissemens d'Indret et du Creuzot avoient des créances arriérées sur les Départemens de la Guerre et de la Marine, ils pouvoient en poursuivre la liquidation. Il a demandé la question préalable sur la proposition faite au nom du Comité de Commerce et d'Agriculture, et que la pétition des Intéressés desdits Établissemens fût renvoyée au Comité central de Liquidation.

Cette motion a été appuyée et mise aux voix : l'Assemblée a décrété qu'il n'y avoit pas lieu à délibérer sur la pétition des Intéressés aux Établissemens d'Indret et du Creuzot; elle a renvoyé leur pétition au Comité central de Liquidation.

Un Membre du Comité des Pensions a dit qu'on avoit commis plusieurs erreurs dans la rédaction de l'article III du Décret rendu le 4 Juin présent mois, en faveur des Vainqueurs de la Bastille ; il a proposé le Décret suivant, qui a été adopté.

« L'Assemblée Nationale décrète ce qui suit :

» Les personnes ci-après nommées, savoir, Jean-Claude Bouilly-Beauchesne, Antoine-Nicolas Bouillat, Noel Dejouy, Pierre Michelot, Noel-Pierre Parnel, Pierre-Joseph de Laurière, Matthieu Fougerand, Pierre Guerrare, Pierre Laloux, Jean-Baptiste Mondon, Charles Léopold Nicolas, Julien Savigni, Vielh de Varennes, sont reconnues pour avoir donné des preuves de courage et de bravoure au siége de la Bastille ; la liste de leurs noms sera jointe à celle déposée aux Archives de l'Assemblée Nationale ; il sera fourni à chacun d'eux, ainsi qu'aux dénommés dans les deux articles précédens, si fait n'a été, un habit et un armement complet, conformément au Décret du 19 Juin 1790, et ils jouiront des autres avantages honorifiques assurés aux Vainqueurs de la Bastille par le même Décret ».

Un Membre du Comité central de Liquidation a proposé, et l'Assemblée a rendu le Décret suivant (1) :

(1) Ce Décret est annexé au présent Procès-verbal.

Le même Membre a dit que plusieurs des personnes employées dans les états de liquidation, pour gages, pensions, gratifications, avoient demandé qu'on prélevât sur leurs créances liquidées le montant de leur contribution patriotique. Il a proposé à l'Assemblée de décréter que toutes les personnes comprises auxdits états pour les mêmes causes, fussent assujéties à rapporter la déclaration de cette contribution et la quittance des paiemens qu'elles ont dû faire avant de percevoir les sommes qui leur auroient été allouées.

Le même Membre a demandé que les Conservateurs des hypothèques et Gardes des rôles ne pussent provisoirement, pour raison des certificats d'opposition ou de non-opposition qu'ils délivrent, percevoir d'une même personne, sur un seul et même titre, au-delà d'une somme de 20 livres.

Un autre Membre a proposé de fixer le *maximum* de cette perception à 12 livres.

Un autre Membre a demandé qu'elle fût réduite à 4 livres.

Un autre Membre a dénoncé à l'Assemblée l'inexactitude des Gardes des livres du contrôle, et que plusieurs d'entr'eux étoient absens; il a demandé qu'ils fussent remplacés dans leurs fonctions et privés de leurs émolumens.

Sur ces diverses propositions, l'Assemblée a rendu le Décret suivant :

« L'Assemblée Nationale, ouï le rapport de son Comité central de Liquidation, décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

» Aucune des personnes employées dans les états de liquidation, ou dans tous autres états déjà décrétés, ou qui le seront à l'avenir pour raison de gages, traitemens, nourritures, livrées, gratifications, pensions, subsistance et autres rétributions de service ou gratification, sous quelque dénomination et pour quelque cause que ce soit, ne pourra toucher le montant des sommes qui lui auront été attribuées par la liquidation, qu'en rapportant la déclaration qu'elle a faite de sa contribution patriotique, ou la déclaration qu'elle n'a point été dans le cas d'en faire; et de plus, dans le premier cas, la quittance des deux premiers tiers de la contribution patriotique, sauf à l'égard des personnes qui n'auroient pas encore payé lesdits deux premiers tiers, à compensation de leur montant, ou de ce qui en seroit dû, jusqu'à concurrence avec les sommes pour lesquelles elles auroient été liquidées, et fera alors le Trésorier de l'Extraordinaire la retenue, par ses mains, du montant desdits deux premiers tiers, où de ce qui en resteroit dû.

ART. II.

» Le Comité central de Liquidation présentera, sans délai, un projet de règlement pour fixer définitivement les droits que les Conservateurs des hypothèques et Gardes des rôles seront autorisés à percevoir, pour raison des certificats de non-opposition qu'ils délivrent aux personnes dénommées dans les Décrets de liquidation prononcés par l'Assemblée; et cependant, par provision, lesdits Conservateurs des hypothèques et Gardes des rôles ne pourront, sous aucun prétexte, exiger de la même personne, pour un seul et même titre de créance, en quelques portions que ce titre se trouve divisé, au-delà de la somme de 4 livres; sauf à eux à retenir note de ce qu'ils prétendroient leur être dû au-dessus de ladite somme, pour en demander le paiement par la suite, s'il y a lieu.

ART. III.

» Le Président de l'Assemblée se retirera devers le Roi, pour le prier de commettre une ou plusieurs personnes à l'exercice des fonctions des Gardes des registres du contrôle, qui sont absens, pour, en leur nom et à leurs frais, décharger sur lesdits registres les quittances de finance et autres titres qui y sont enregistrés, et dont les remboursemens successifs ont été ou seront ordonnés par l'Assemblée ».

Un Membre a présenté à l'Assemblée un projet de Décret sur la question relative à la dîme et au champart, renvoyée, par le Procès-verbal du 11 Mars dernier, aux Comités Féodal, d'Aliénation, d'Agriculture et de Commerce.

Ce Décret a été adopté et prononcé en ces termes :

« L'Assemblée Nationale, après avoir ouï le Rapport de ses Comités Féodal, d'Aliénation, d'Agriculture et de Commerce, décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

» Dans les lieux où la dîme ne se percevoit qu'après le champart, agrier ou autres redevances et prestations foncières en quotité de fruits, et dans les lieux où ces sortes de prestations se percevoient quand et quand la dîme, la suppression de la dîme ne profitera qu'au propriétaire du sol, et le propriétaire desdites redevances ne pourra prétendre aucune augmentation à raison de ladite suppression.

ART. II.

» Dans les lieux où la dîme se prélevoit avant les champarts, agrier ou autres redevances et prestations foncières en quotité de fruits, la suppression de la dîme profitera, tant au propriétaire du sol qu'au propriétaire desdites redevances en

quotité de fruits ; en conséquence, la prestation desdites redevances sera faite par le propriétaire du sol à la quotité fixée par le titre ou l'usage, à raison de la totalité des fruits récoltés, sans aucune déduction de ce qui se prélevoit précédemment pour les dîmes sur la masse desdits fruits ».

Le même Membre a fait un Rapport, au nom des Comités d'Aliénation, Féodal et Ecclésiastique, relativement à une difficulté élevée sur la prestation de la dîme, soit ecclésiastique, soit inféodée, et sur l'exécution de l'article XVII du Titre V du Décret du 23 Octobre. Il a proposé à l'Assemblée le Décret suivant :

« L'Assemblée Nationale, en interprétant l'article XVII du Titre V de son Décret du 23 Octobre dernier, décrète que, dans le cas où la dîme, soit ecclésiastique, soit inféodée, auroit été cumulée avec le champart, le terrage, l'agrier, le cens ou autres droits de cette nature, et que le tout auroit été converti en une seule redevance en nature, ou en argent, si la quotité de ces droits fonciers n'est pas prouvée par des titres ou par la loi coutumière, ces mêmes droits seront réduits à la moitié de la redevance qui en tenoit lieu cumulativement avec la dîme.

» En cas de contestation sur les titres ou sur la loi coutumière pour la fixation de la quotité desdits droits, par provision et jusqu'au jugement du litige, les redevables seront tenus de payer la moitié de ladite redevance ».

La discussion s'est ouverte sur le premier article de ce Décret.

Un Membre a demandé que le mot *cens* en fût retranché ; le Rapporteur a consenti à ce retranchement.

Un autre Membre a proposé de renvoyer à l'examen des Comités la question de savoir dans quel cas la dîme et le champart seroient présumés avoir été cumulés.

Un autre Membre a demandé qu'on renvoyât également aux Comités la question de savoir comment la quotité des deux prestations devoit être déterminée dans le cas du cumulé.

Le Rapporteur a répondu que la fixation de cette quotité ne pouvoit être appuyée sur aucune base, et qu'elle n'étoit déterminable que par forme du forfait et de transaction.

Le renvoi demandé sur la première question, a été mis aux voix et décrété.

L'article premier du projet de Décret a été pareillement mis aux voix et adopté en ces termes :

ARTICLE PREMIER.

« L'ASSEMBLÉE NATIONALE, en interprétant l'article XVII du Titre V de son Décret du 23 Octobre dernier, décrète que dans le cas où la dîme, soit ecclésiastique, soit inféodée, auroit été cumulée avec le champart, le terrage, l'agrier ou autres droits de cette nature, et que le tout auroit été converti en une seule redevance en nature, ou en argent, si la quotité de ces droits fonciers n'est pas prouvée par des titres, ou par la Loi coutumière, ces mêmes droits seront réduits à la moitié de la redevance qui en tenoit lieu cumulativement avec la dîme ».

Le Rapporteur a proposé un article additionnel qui a été décrété ainsi qu'il suit :

ART. II.

« Dans le cas où la dîme se trouveroit cumulée avec le cens seulement sans champart, s'il n'existe aucun titre qui prouve l'ancienne quotité du cens, cette quotité sera fixée par la Loi coutumière ; à défaut de la Loi coutumière, par l'usage le plus général de la ci-devant Seigneurie ; et à défaut d'usage particulier dans cette ci-devant Seigneurie, par l'usage le plus général, et le terme moyen des ci-devant Seigneuries plus voisines et limitrophes ».

L'article II du même projet de Décret, devenu l'article III, a été décrété ainsi qu'il suit :

Art. III.

« En cas de contestation sur les titres ou sur la Loi coutumière, pour la fixation de la quotité desdits droits de champart, terrage, agrier, ou autres redevances de la même nature, désignés dans l'article premier ci-dessus, cumulés avec la dîme, par provision et jusqu'au jugement du litige, les redevables seront tenus de payer la moitié de ladite redevance. »

Un Membre du Comité des Contributions publiques a fait un Rapport sur le taux de la retenue que les Débiteurs des rentes ou autres prestations seront autorisés à faire, à raison de la contribution foncière, en acquittant ces rentes ou prestations. Il a proposé le projet de Décret suivant :

« L'Assemblée Nationale décrète ce qui suit :

» Les Débiteurs autorisés par les articles VI et VII du Titre II de la Loi du premier Décembre 1790, à faire une retenue sur les rentes ci-devant seigneuriales, foncières ou constituées en perpétuel, soit en argent, soit en denrées, et de prestations en quotité de fruits, à raison de la contribution foncière, la feront au cinquième du

montant desdites rentes ou prestations pour l'année 1791, et pour tout le temps pour lequel la contribution foncière restera dans les proportions fixées pour ladite année.

» Quant aux rentes ou pensions viagères sujettes à la retenue, les débiteurs la feront aussi au cinquième, mais seulement sur le revenu que le capital, s'il est connu, produiroit au denier vingt; et dans le cas où le capital ne seroit pas connu, la retenue ne se fera qu'au dixième du montant de la rente ou pension viagère, conformément à l'article VIII de la Loi du premier Décembre 1790. Ces proportions demeureront les mêmes pour tout le temps déterminé par l'article précédent.

» Le débiteur fera la retenue au moment où il acquittera la rente ou prestation; elle sera faite en argent sur celles en argent, et en nature sur les rentes en denrées et sur les prestations en quotité de fruits ».

Un Membre a observé qu'il seroit injuste de porter la quotité de la retenue au cinquième de la rente; que les impositions indirectes supprimées avoient été fondues dans la contribution foncière; que la retenue ne s'opéroit pas, dans l'ancien régime, sur les impositions indirectes: il a demandé qu'elle fût réduite au dixième pour les contrats subsistans.

Un autre Membre a demandé que les propriétaires de rentes constituées et foncières fussent autorisés à déduire sur leur contribution mobiliaire le montant des retenues qui leur auroient été faites.

Un autre Membre a demandé que le débiteur de la rente foncière ne pût en retenir que le sixième.

Un autre Membre a proposé que cette déduction fût restreinte au huitième.

On a fait la motion de fermer la discussion : cette motion a été mise aux voix et adoptée.

On a demandé la question préalable sur tous les amendemens, la division de la question préalable, et la question préalable sur la division : cette dernière motion a été mise aux voix et rejetée.

M. le Président a posé successivement la question préalable sur les amendemens, et l'Assemblée a décrété qu'il n'y avoit lieu à délibérer sur aucun.

Le Rapporteur a fait une nouvelle rédaction du projet de Décret; il en a donné lecture à l'Assemblée : divers changemens ont été proposés à cette rédaction, sur lesquels l'Assemblée a été consultée, et a décrété qu'elle passeroit à l'ordre du jour.

Le Décret a été mis aux voix et adopté dans la forme suivante :

« L'Assemblée Nationale décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

» Les débiteurs autorisés par les articles VI et VII du titre II de la Loi du premier Décembre 1790 à faire une retenue sur les rentes, à raison de la contribution foncière, la feront au cinquième du montant desdites rentes pour l'année 1791, et pour tout le temps pendant lequel la contribution foncière restera dans les proportions fixées pour ladite année, sans préjudice de l'exécution des baux à rentes ou autres contrats faits sous la condition de la non-retenue des impositions royales.

ART. II.

» Quant aux rentes ou pensions viagères non stipulées exemptes de la retenue, les débiteurs la feront aussi au cinquième, mais seulement sur le revenu que le capital, s'il est connu, produiroit au denier vingt ; et dans le cas où le capital ne seroit pas connu, la retenue ne se fera qu'au dixième du montant de la renté ou pension viagère, conformément à l'article VIII de la Loi du premier Décembre 1790. Ces proportions de-

meureront les mêmes pour tout le temps déterminé par l'article précédent.

ART. III.

» Le débiteur fera la retenue au moment où il acquittera la rente ou prestation ; elle sera faite en argent sur celles en argent, et en nature sur les rentes en denrées et sur les prestations en quotité de fruits ».

Un Membre ayant observé qu'un débiteur calculant l'impôt de retenue mis sur les rentes comme une réduction de ces mêmes rentes, pourroit se croire autorisé à n'offrir le remboursement du capital qu'au taux de la rente réduite, l'Assemblée, persuadée qu'aucun débiteur n'élevera jamais une prétention aussi absurde, a délibéré de passer à l'ordre du jour.

Un de MM. les Secrétaires a lu le Procès verbal de la séance du quatre de ce mois, au matin.

Un Membre a demandé que le mot *affirmation*, employé dans l'article premier du Titre *des effets des condamnations*, fût retranché de ce Procès-verbal.

Cette motion a été appuyée, mise aux voix et décrétée par l'Assemblée.

Le Rapporteur des Comités de Constitution et de Jurisprudence criminelle a ensuite fait la lecture de l'article II de la première section du Titre pre-

mier du Code pénal compris au même Procès-verbal, et décrété sauf rédaction.

Cet article est ainsi conçu :

« Lorsqu'il aura été commis quelques aggressions hostiles ou infractions de traités tendantes à allumer la guerre entre la France et une Nation étrangère, et que le Corps législatif, trouvant coupables lesdites aggressions hostiles ou infractions de traités, aura déclaré qu'il y a lieu à accusation contre les auteurs, le Ministre qui en aura donné ou contresigné l'ordre, ou le Commandant des forces nationales de terre ou de mer, qui, sans ordre, aura commis lesdites aggressions hostiles ou infractions aux traités, sera puni de mort ».

Un Membre a proposé une addition à cet article, dans les termes suivans :

« Ne pourra être réputé aggression hostile la protection accordée par les Commandans des vaisseaux de l'Etat aux Bâtimens marchands attaqués ou insultés par des Armateurs étrangers ; comme aussi ne sera réputée aggression hostile la protection accordée par les Vaisseaux de l'Etat aux Bâtimens étrangers attaqués ou poursuivis sur les côtes de France, à la vue des frets ou du pavillon national ».

L'Assemblée a décrété que la nouvelle rédaction de l'article présenté par le Rapporteur seroit

adoptée, et l'addition renvoyée au Comité de Marine.

La discussion s'est ouverte sur l'article premier de la seconde section du Titre premier du Code pénal, concernant les crimes et délits contre la sûreté intérieure de l'Etat.

Cet article étoit ainsi conçu :

« Tout complot et attentat contre la personne du Roi, ou de celui qui, pendant la minorité du Roi, exerceroit les fonctions de la Royauté, ou de l'Héritier présomptif du Trône, seront punis de mort. »

On a demandé que ces mots, *ou de celui* qui, pendant la minorité du Roi, exerceroit les fonctions de la Royauté, fussent retranchés de l'article, et remplacés par le mot *Régent.*

Cet amendement a été adopté par le Rapporteur.

On a proposé d'étendre le sens de l'article, en ajoutant à ces mots, *tout complot et attentat*, celui *outrage.*

Un Membre a observé qu'il ne s'agissoit actuellement que des crimes contre la sûreté de l'Etat, et de la peine correspondante à ces crimes. Il a demandé que sur l'amendement l'Assemblée passât à l'ordre du jour.

Cette motion a été mise aux voix, et l'Assemblée a décrété qu'elle passeroit à l'ordre du jour.

Le Rapporteur a ensuite fait lecture de l'article premier, qui a été adopté en ces termes :

ARTICLE PREMIER.

« Tout complot et attentat contre la personne du Roi, du Régent, ou de l'Héritier présomptif du Trône, seront punis de mort »

On a fait divers amendemens sur les articles II, III, IV et V du même Titre ; le Rapporteur les a adoptés, et a présenté une nouvelle rédaction des articles, qui ont été décrétés ainsi qu'il suit :

ART. II.

« Toutes conspirations et complots tendans à troubler l'Etat par une guerre civile, en armant les Citoyens les uns contre les autres, ou contre l'exercice de l'autorité légitime, seront punis de mort.

ART. III.

» Tout enrôlement de Soldats, levées de troupes, amas d'armes et de munitions pour exécuter les complots et machinations mentionnés en l'article précédent ;

» Toute attaque ou résistance envers la force publique agissant contre l'exécution desdits complots ;

» Tout envahissement de ville, forteresse, magasin, arsenal, port ou vaisseau, seront punis de mort.

» Les auteurs, chefs et instigateurs desdites révoltes, et tous ceux qui seront pris les armes à la main, subiront la même peine.

ART. IV.

» Les pratiques et intelligences avec les révoltés, de la nature de celles mentionnées en l'article IV de la première section du présent Titre, seront punies de la même peine.

ART. V.

» Tout Commandant d'armée ou Corps de troupes, d'une Flotte ou d'une Escadre, d'une place forte ou d'un poste, qui en retiendra le commandement contre l'ordre du Roi ;

» Tout Commandant qui tiendra son armée rassemblée lorsque la séparation en aura été ordonnée ; tout Chef militaire qui retiendra sa troupe sous les drapeaux lorsque le licenciement en aura été ordonné, seront coupables du crime de révolte et punis de mort ».

M. le Président a annoncé l'ordre du jour.

Un de MM. les Secrétaires a lu une lettre du Ministre de la Guerre, qui prie l'Assemblée de décider quels Tribunaux seront chargés d'instruire et de juger les délits militaires des individus de la ci-devant Maréchaussée ou de la Gendarmerie nationale.

Un Membre a demandé et l'Assemblée a décrété le renvoi au Comité Militaire.

La Séance a été levée à trois heures.

Signé, DAUCHY, *Président*; HUOT-GONCOURT, ENJUBAULT-LA-ROCHE, RICARD, de Toulon; GRENOT, MAURIET, REGNIER, *Secrétaires*.

Du Mardi 7 Juin 1791, au soir.

La Séance a été ouverte par la lecture du Procès-verbal d'hier au soir.

Un Membre a demandé la parole sur le Procès-verbal, pour proposer une addition à l'article X du projet de Décret sur les baux à convenant et Domaines congéables.

Un autre a demandé que l'article X restât tel qu'il a été décrété la veille, et qu'on passât à l'ordre du jour. L'Assemblée a décrété qu'on passeroit à l'ordre du jour.

Sur la proposition faite par un Membre, l'Assemblée a ordonné la lecture d'une lettre des Administrateurs du Directoire du Département de la Gironde, en date du 31 Mai dernier. Ces Administrateurs lui marquent que, sans l'activité et la prudence de la Municipalité de Bordeaux, une Société, sous la dénomination de Club Monarchique, auroit pu altérer la tranquillité qui règne dans cette ville, si la Municipalité n'en avoit suspendu les séances.

Après la lecture de cette lettre, un autre Membre a demandé que M. le Président fût chargé d'écrire aux Corps administratifs, pour leur témoigner la satisfaction de l'Assemblée sur la conduite qu'ils ont tenue.

Un autre Membre enfin a proposé que la lettre fût renvoyée aux Comités des Rapports et des Recherches.

La priorité a été demandée pour cette dernière proposition : elle a été mise aux voix et l'Assemblée a décrété qu'elle auroit la priorité.

La proposition a été ensuite mise aux voix, et l'Assemblée a décrété que la lettre des Administrateurs du Département de la Gironde seroit renvoyée à ses Comités des Rapports et des Recherches réunis.

Sur la première proposition, l'Assemblée a ordonné qu'on passeroit à l'ordre du jour, qui étoit la suite du projet de Décret sur les Domaines congéables.

L'article XI soumis à la discussion, on a demandé la question préalable sur le second paragraphe; elle a été mise aux voix, et l'Assemblée a décrété qu'il n'y avoit pas lieu à délibérer.

Plusieurs autres amendemens ont été faits et adoptés avec l'article, qui a été rédigé ainsi qu'il suit :

ART. XI.

« A l'expiration des baux ou des baillées actuellement existans, il sera libre aux domaniers, (qui exploitent eux-mêmes leurs tenues), de se retirer et d'exiger le remboursement de leurs édifices et superfices, pourvu néanmoins que les baux ou baillées aient encore deux années complètes à courir, à compter de la Saint-Michel 29 Septembre 1791. Dans le cas où les baux ou baillées seroient d'une moindre durée, le domanier ne pourra se retirer

avant l'expiration desdites deux années, à compter de la Saint-Michel 1791, sans le consentement du propriétaire foncier; et réciproquement, le propriétaire foncier ne pourra congédier le domanier sans le consentement de celui-ci, qu'après l'expiration du délai fixé par le présent article.

» Les domaniers dont les baux sont expirés, et qui jouissent sans nouvelle assurance, ne pourront être congédiés ni se retirer qu'après quatre années complètes, échues à compter de la Saint-Michel 1791 ».

Les articles XII et XIII ont été décrétés dans les termes suivans :

ART. XII.

« Les Propriétaires fonciers qui justifieront, par actes authentiques antérieurs au premier Mars de la présente année, ou ayant date certaine avant cette époque, avoir concédé à de nouveaux domaniers les tenues, pour entrer en jouissance avant l'expiration des délais accordés par l'article précédent, pourront, nonobstant les dispositions dudit article, congédier les domaniers dont les baux ou baillées seront finis avant l'expiration desdits délais.

ART. XIII.

» A l'expiration des baux ou baillées actuellement existans, aux époques ci-dessus fixées, il sera libre à l'avenir aux parties, et sous les

seules restrictions ci-après exprimées, de faire des concessions à titre de bail à convenant, sous telles conditions qu'elles jugeront à propos, soit sur la durée desdits baux, soit sur la nature et quotité des redevances et prestations, soit sur la faculté du domanier de construire de nouveaux bâtimens ou de changer les anciens, soit sur les clôtures ou défrichemens, soit sur la propriété ou jouissance des arbres, soit sur la faculté de prendre, par le domanier, des arbres, de la terre ou du sable pour réparer les bâtimens; et les conventions des parties textuellement exprimées, seront à l'avenir la seule règle qui déterminera leurs droits respectifs ».

Un Membre a proposé, par amendement à l'article XIV, que le prix des concessions fût exprimé dans les conventions.

Un autre a demandé que les mots *par tacite réconduction*, en fussent retranchés.

On a demandé la question préalable sur ces deux amendemens; elle a été mise aux voix, et l'Assemblée a décrété qu'il n'y avoit pas lieu à délibérer.

L'article a été ensuite mis aux voix, et a été décrété ainsi qu'il suit :

ART. XIV.

« Tout bail à convenant ou baillée de renouvellement seront désormais rédigés par écrit. Si

néanmoins le propriétaire foncier avoit laissé continuer au domanier la jouissance après le terme du bail ou de la baillée expiré, ou si le domanier avoit conservé cette jouissance faute de remboursement, le bail ou la baillée seront réputés continués par tacite réconduction, pour deux ou trois années, selon que l'usage du pays sera de régler l'exploitation des terres par deux ou trois années ».

Les articles XV, XVI et XVII ont été décrétés en ces termes :

ART. XV.

« Ne pourra pareillement le propriétaire foncier, sous prétexte de la liberté des conventions, portée en l'article XIII, stipuler en sa faveur aucun des droits supprimés par les articles II et III.

ART. XVI.

» Seront, au surplus, les conventions que les parties auront faites, subordonnées aux Lois générales du Royaume, établies ou à établir pour l'intérêt de l'Agriculture, relativement aux baux à ferme, en ce qui sera applicable au bail à convenant.

ART. XVII.

» Après l'expiration des baux ou des baillées actuellement existans, et lorsqu'il s'agira de procéder au remboursement des édifices et superfices, il sera procédé au prisage à l'amiable entre les

parties, ou à dire d'Experts convenus, ou nommés d'office par le Juge de Paix du canton dans le ressort duquel les tenues seront situées, sauf aux parties, en cas de contestation sur l'estimation, à se pourvoir devant le Tribunal de District.

» Il en sera usé de même pour les baux à convenant qui pourroient être passés à l'avenir, lorsque, d'après les conventions des parties, il y aura lieu à un remboursement et à une estimation ».

Un Membre a proposé, pour amendement à l'article XVIII, qu'aucun congément ne fût aux frais du congédié.

On a demandé la question préalable sur cet amendement; elle a été mise aux voix, et l'Assemblée a décrété qu'il n'y avoit pas lieu à délibérer.

L'article ensuite mis aux voix, a été décrété ainsi qu'il suit :

ART. XVIII.

« Les frais de la nomination d'Experts, de leur prestation de serment, du prisage et de l'affirmation, seront supportés, à l'égard des baux actuellement existans, par le propriétaire foncier; et pour les baux qui seront faits à l'avenir, ils seront payés par ceux que les conventions en chargeront.

» Les frais de la revue seront supportés par celui qui la demandera ».

Les articles XIX, XX, XXI et XXII ont été décrétés, avec quelques légers changemens, dans les termes suivans :

ART. XIX.

« Tous les objets qui doivent entrer en estimation seront estimés suivant leur vraie valeur, à l'époque de l'estimation qui en sera faite à l'expiration des baux subsistans, ou des délais ci-dessus fixés. Les propriétaires fonciers seront tenus de rembourser aux domaniers tous lesdits objets, même les labours et engrais, sur le pied de l'estimation. Après ledit remboursement effectué, les domaniers ne pourront, sous aucun prétexte, s'immiscer dans l'exploitation et jouissance des tenues dont ils auront été congédiés.

» Les estimations qui pourront avoir lieu en exécution des baux à venir, seront faites conformément aux conventions des parties.

ART. XX.

» S'il s'élève des questions sur la nature des objets qui doivent entrer dans l'estimation des édifices et superfices, et des améliorations à rembourser au domanier, elles se règleront, pour les baux actuellement existans, et pour les tenues dont les domaniers jouissent par nouvelle assurance, d'après les divers usemens anciens ; pour les baux qui seront faits à l'avenir, d'après les conventions des parties.

A r t. XXI.

» Le domanier ne pourra être expulsé que préalablement il n'ait été remboursé, et à cet effet le prisage sera toujours demandé six mois avant l'expiration de la jouissance, et fini dans ce délai.

A r t. X X I I.

» A quelqu'époque qu'ait commencé la jouissance des domaniers qui exploitent actuellement les tenues, soit en vertu de baux ou baillées subsistans, soit par l'effet de la nouvelle assurance, le congément ne pourra être réciproquement exercé à d'autre époque de l'année qu'à celle de la Saint-Michel 29 Septembre. Si l'exploitation du domanier avoit commencé à un autre terme, il sera tenu de payer au propriétaire foncier la redevance convenancière, au prorata du temps dont il aura joui de plus».

On a passé à la discussion de l'article XXIII, et on a proposé d'ajouter après ces mots, *propriétaire foncier*, ceux-ci, *en vertu de son titre, s'il est exécutoire*; ce qui a été adopté.

Ensuite un Membre a demandé qu'en retranchant le dernier paragraphe, il fût ajouté à la fin de l'article ce qui suit :

« Pourra néanmoins le foncier se libérer, en abandonnant au colon la propriété du fonds et la rente convenancière ».

L'amendement a été contesté.

La question préalable a été demandée : mise aux voix, l'Assemblée a décrété qu'il y avoit lieu à délibérer.

L'amendement a été ensuite mis aux voix et adopté ; et l'article, avec l'amendement, ont été décrétés ainsi qu'il suit :

ART. XXIII.

« A défaut de remboursement effectif de la somme portée en l'estimation, le domanier pourra, sur un simple commandement fait à la personne ou au domicile du propriétaire foncier, en vertu de son titre, s'il est exécutoire, faire vendre, après trois publications de huitaine en huitaine, et sur enchères, en l'auditoire du Tribunal du District, les édifices et superfices, et subsidiairement, en cas d'insuffisance, le fonds.

» Pourra néanmoins le foncier se libérer, en abandonnant au Colon la propriété du fonds et la rente convenancière ».

On a proposé pour amendement à l'article XXIV d'en retrancher ces mots : *sans jugement préalable*, et d'y substituer ceux-ci, *s'il est exécutoire*.

Cet amendement a été adopté, et l'article s'est trouvé conçu et a été décrété ainsi qu'il suit :

ART. XXIV.

« A défaut de paiement, de la part du domanier, des prestations et redevances par lui dues, à leur échéance, le propriétaire foncier pourra, en vertu de son titre, s'il est exécutoire, faire saisir les meu-

bles, grains et denrées appartenans au domanier. Il pourra même faire vendre lesdits meubles, et, en cas d'insuffisance, lesdits édifices et superfices, après néanmoins avoir obtenu, contre le domanier, un jugement de condamnation ou de résiliation du bail ».

L'article XXV a ensuite été décrété en ces termes :

A r t. XXV.

« La vente des meubles du domanier ne pourra être faite qu'en observant les formalités prescrites par l'ordonnance de 1667, et sous les exceptions y portées. A l'égard des édifices et superfices, ils seront vendus sur trois publications en l auditoire du Tribunal du District du ressort ».

On a proposé de substituer à l'article XXVI un autre article conçu en ces termes :

« Pourront néanmoins les domaniers, éviter la vente de leurs meubles, et la vente subsidiaire des édifices et superfices, en déclarant au propriétaire foncier qu'ils lui abandonnent leurs édifices et superfices, auquel cas ils seront libérés envers lui ».

La question préalable demandée et mise aux voix, l'Assemblée a décrété qu'il y avoit lieu à délibérer.

Plusieurs épreuves ont été faites sur la proposition elle-même, elles ont paru douteuses.

Un Membre a proposé d'ajouter ces mots à la fin de la proposition ci-dessus : « La faculté n'aura lieu

que pour les arrérages à écheoir à compter de la publication du présent Décret ».

Cette addition ayant été adoptée, l'article entier a été décrété en ces termes :

ART. XXVI.

« Pourront néanmoins les domaniers éviter la vente de leurs meubles, et la vente subsidiaire de leurs édifices et superfices, en déclarant au propriétaire foncier qu'ils lui abandonnent leurs édifices et superfices, auquel cas ils seront libérés envers lui. Ladite faculté n'aura lieu que pour les arrérages à écheoir à compter de la publication du présent Décret ».

M. Roulhac, Membre de l'Assemblée Nationale, qui avoit obtenu un congé le 30 Mars dernier, a donné avis qu'il reprenoit ses fonctions.

La Séance a été levée à 10 heures.

Signé, DAUCHY, *Président*; GRENOT, ENJUBAULT-LA-ROCHE, RICARD, de Toulon, HUOT-GONCOURT, MAURIET, REGNIER, *Secrétaires*.

A PARIS, chez BAUDOUIN, Imprimeur de L'ASSEMBLÉE NATIONALE, rue St.-Honoré, cour et ancienne maison des Capucins, No. 426, et rue du Foin-St. Jacques, No. 31.

N°. 675.

SUITE DU PROCÈS-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Du Mercredi 8 Juin 1791.

Un des Secrétaires a ouvert la Séance par la lecture du procès-verbal de celle de Lundi dernier au matin.

Après la lecture du procès-verbal, un Membre a demandé que le Comité de Révision fût chargé de rendre compte Lundi prochain de l'état où se trouvoit son travail ; sa motion a été décrétée.

Un autre Membre a dit qu'il étoit urgent de prononcer sur l'incompatibilité qu'il pouvoit y avoir entre plusieurs fonctions publiques, et il a demandé en conséquence que le Comité de Constitution fût tenu de présenter incessamment un projet de Décret relatif à cette incompatibilité. La motion mise aux voix, l'Assemblée a décrété que ce projet lui seroit aussi présenté Lundi prochain.

A cette occasion, il a été observé qu'y ayant incompatibilité palpable entre les places de Président du Tribunal criminel et de Juge de District, de même qu'entre celles de Greffiers des deux Tribunaux, rien n'empêchoit qu'à l'instant même, et sans attendre le travail du Comité de Constitution, cette incompatibilité ne fût prononcée. Cette proposition ayant été mise aux voix, l'Assemblée Nationale a décrété que ces places étoient incompatibles.

Un autre Membre a remarqué qu'il étoit d'une égale évidence que tout fonctionnaire public devoit jouir des droits de citoyen actif dans le lieu où il exerce ses fonctions, encore qu'il n'y fût pas domicilié depuis un an, et il a demandé que cela fût ainsi décrété à l'heure même.

Après une courte discussion, l'Assemblée a adopté cette proposition en ces termes :

« L'ASSEMBLÉE NATIONALE décrète que tous fonctionnaires publics jouiront des droits de citoyen actif dans les lieux où ils exercent leurs fonctions, encore qu'ils n'y eussent pas l'année de domicile exigée par la loi. » (1)

Un Membre a annoncé que 52 rames de papier venoient d'être livrées à l'Imprimeur des Assignats de 5 livres, et qu'il y avoit tout lieu d'espérer que vers la Fête-Dieu il pourroit y en avoir de prêts à être mis en circulation pour environ deux millions 500 mille livres.

---

(1) Voyez le Procès-Verbal de la Séance du 11 de ce mois.

Un Membre du Comité de Constitution a ensuite demandé la parole pour proposer un Décret relatif aux difficultés qui pourroient s'élever sur la validité de la nomination des Commissaires du Roi. Après quelque discussion, le projet présenté a été décrété ainsi qu'il suit.

ARTICLE PREMIER.

« Les décisions qui seront portées ou qui auroient déjà pu l'être par les Tribunaux de Districts sur la validité de la nomination des Commissaires du Roi, pourront être attaquées au Tribunal de Cassation, soit par eux, s'ils se prétendent injustement exclus, soit par le Commissaire du Roi auprès du Tribunal de Cassation, s'il pense qu'ils ont été mal-à propos admis. Toutefois l'action du Commissaire du Roi ne pourra plus être intentée après six mois à compter de la réception de l'Officier.

ART. II.

» En cas de partage des voix dans les Tribunaux de Districts sur l'admission ou réjection des Commissaires du Roi, le premier, ou à son défaut le second des Suppléans, sera appelé pour faire cesser le partage; sauf le recours au Tribunal de Cassation contre la décision qui sera portée.

ART. III.

» Les jugemens du Tribunal de Cassation por-

teront dans ce cas sur la forme et sur le fond ; ils seront en dernier ressort sur la validité ou invalidité de la nomination des Commissaires du Roi, et les Tribunaux seront tenus de les exécuter ».

Le même Membre a demandé ensuite qu'il fût décrété que les affaires renvoyées aux Tribunaux par le ci-devant Conseil, en suite d'arrêts de cassation, seront définitivement jugées par les Tribunaux qui les ont remplacés, sans que les parties pussent en demander le renvoi à ceux qui auroient dû en connoître selon l'ordre naturel des juridictions.

Sur cette proposition, on a demandé que l'Assemblée passât à l'ordre du jour; ce qui a été décrété.

Un Membre du Comité de Judicature a proposé, au nom de ce Comité et de celui du Comité central de Liquidation, un projet de Décret relatif à la liquidation des offices.

Sur ce projet, il y a eu un amendement proposé en faveur du sieur le Bugle, tendant à ce que dans la liquidation on eût égard à une contre-lettre sous signature privée, de même date que son contrat d'acquisition, et par laquelle il étoit justifié que le prix de cette acquisition avoit été porté à 3714 livres en sus de la somme énoncée au contrat.

Sur cet amendement, on a demandé la question préalable : elle a été mise aux voix, et l'Assemblée a décrété qu'il n'y avoit pas lieu à délibérer.

Le projet des deux Comités a été également mis aux voix, et décrété ainsi qu'il suit :

« L'Assemblée Nationale, après avoir entendu le rapport de ses Comités central de Liquidation et de Judicature, qui lui ont rendu compte des opérations du Commissaire du Roi, Directeur-général de la liquidation, dont l'état suit : (1)

» Décrète que, conformément audit résultat, il sera payé par la Caisse de l'Extraordinaire, la somme de 44,152,667 liv. 7 den. ; à l'effet de quoi les reconnoissances de liquidation seront expédiées aux Officiers liquidés, en satisfaisant par eux aux formalités prescrites par les précédens Décrets ».

L'ordre du jour rappeloit la discussion des articles de Décret relatifs au code pénal.

Le Rapporteur a d'abord donné lecture de l'article II, section première du titre premier, qui avoit été renvoyé aux Comités, pour en être fait une nouvelle rédaction. Cet article a été décrété sans discussion, ainsi qu'il suit :

« Lorsqu'il aura été commis quelques agressions hostiles ou infractions de traités, tendantes à allumer la guerre entre la France et une Nation étrangère, et que le Corps législatif trouvant coupables lesdites agressions hostiles ou infractions de traités, aura déclaré qu'il y a lieu à accusation contre

(1) Ce résultat est annexé au présent Procès-verbal.

les auteurs, le Ministre qui aura donné ou contresigné l'ordre, ou le Commandant des forces nationales de terre ou de mer, qui, sans ordre, aura commis lesdites agressions hostiles ou infractions aux traités, sera puni de mort ».

Un Membre a proposé ensuite qu'il fût décrété, 1°. que tout Fonctionnaire public qui sera convaincu d'avoir livré à une Puissance étrangère ports, arsenaux ou places de guerre, encourra la peine de mort;

2°. Que tout Fonctionnaire public qui sera convaincu d'avoir livré à l'ennemi ou à une Puissance étrangère des plans de campagne, projets de traités ou négociations, soit aussi puni de mort.

Le même Membre se disposoit à proposer un troisième article additionnel, lorsqu'on a demandé que l'examen du tout fût renvoyé aux Comités; ce qui a été décrété par l'Assemblée.

Un autre Membre a proposé la suppression des trois dernières lignes de l'article III, section II du titre premier; mais, sur la demande du renvoi de cette proposition aux Comités, elle y a été également renvoyée.

Le Rapporteur a ensuite donné lecture de l'article premier de la troisième section du titre premier.

Un Membre a demandé, par forme d'amendement, qu'il fût ajouté à l'article, que quiconque sera convaincu d'avoir attenté par violence ou voie

de fait à la liberté d'un citoyen se présentant à une Assemblée primaire, ou y opinant, sera puni de mort.

Après d'assez longs débats sur cet amendement, on a demandé que la discussion fût fermée ; ce qui a été décrété.

Alors le Membre qui avoit proposé l'amendement, a déclaré le convertir en article additionnel, et en a proposé le renvoi aux Comités.

Sur cette proposition, on a demandé que l'Assemblée passât à l'ordre du jour ; mais le renvoi aux Comités ayant été mis aux voix, il a été adopté.

L'article premier a été ensuite décrété ainsi qu'il suit :

ARTICLE PREMIER.

« Tous complots ou attentats pour empêcher la réunion ou pour opérer la dissolution d'une assemblée primaire ou d'une assemblée électorale, seront punis de la peine de la gêne pendant quinze ans ».

L'article II, après une légère discussion, a été également décrété en ces termes :

ART. II.

« Si des troupes de ligne investissent le lieu des séances desdits assemblées, ou pénètrent dans son enceinte sans l'autorisation ou la réquisition desdites assemblées, le ministre ou Commandant qui en aura donné ou contre-signé l'ordre, les chefs ou soldats qui l'auront exécuté, seront punis de la peine de la gêne pendant quinze années ».

Les articles III et IV ont été pareillement décrétés comme il suit :

ART. III.

» Toutes conspirations ou attentats pour empêcher la réunion ou pour opérer la dissolution du Corps législatif,

» Tous attentats contre la liberté individuelle d'un de ses Membres, seront punis de mort.

» Tous ceux qui auront participé auxdites conspirations ou attentats, par les ordres qu'ils auront donnés ou exécutés, subiront aussi la peine portée au présent article.

ART. IV.

» Si des troupes de ligne approchent ou séjournent plus près de trente mille toises de l'endroit où le Corps législatif tiendra ses séances, sans que le Corps législatif en ait autorisé ou requis l'approche ou le séjour, le Ministre qui en aura donné ou contre-signé l'ordre, le Commandant en chef et le Commandant particulier de chaque Corps desdites troupes, seront punis de la peine de dix années de gêne ».

Lecture ayant été donnée de l'article V, un Membre y a proposé cette addition : « que défenses fussent faites d'environner le lieu de la séance du Corps législatif d'attroupemens, même sans armes,

et que les chefs ou instigateurs de ces attroupemens fussent punis d'un an de prison ».

Le Rapporteur a demandé que cette addition ou amendement fût réuni à l'article III, après ces mots : « ou pour opérer la dissolution du Corps » législatif » ; en le modifiant toutefois ainsi qu'il suit : « ou pour empêcher par force ou violence la » liberté de ses délibérations ». L'addition ainsi modifiée, mise aux voix, a été adoptée, et l'article V décrété ensuite en ces termes :

ART. V.

« Quiconque aura commis l'attentat d'investir d'hommes armés le lieu des séances du Corps législatif, ou de les y introduire sans son autorisation ou sa réquisition, sera puni de mort.

» Le Ministre ou Commandant qui en aura donné ou contre-signé l'ordre, les chefs et les soldats qui l'auront exécuté, subiront la même peine ».

L'article VI a été également décrété en ces termes :

ART. VI.

« Toutes conspirations ou attentats ayant pour objet d'intervertir l'ordre de la succession au trône, déterminé par la Constitution, seront punis de mort ».

Le Rapporteur ayant donné lecture de l'article VII, plusieurs Membres ont demandé que la peine

de mort fût substituée à celle de la gêne que l'article propose contre le Ministre.

Le Rapporteur a observé qu'en combinant l'article VII avec l'article VIII, qui énoncent des délits différens, et par conséquent aussi des peines différentes, on remarqueroit que ces deux articles établissoient de justes proportions entre les peines comparées aux délits, et il a donné en conséquence lecture de l'article VIII; mais un Membre ayant demandé le renvoi de ces deux articles aux Comités, l'Assemblée l'a ainsi décrété.

L'article IX a ensuite été mis en discussion: plusieurs Membres avoient demandé le retranchement de la responsabilité des Agens subalternes; d'autres vouloient que la peine de mort fût prononcée contre le Ministre.

Mais, après une discussion assez longue, le renvoi de cet article au Comité a été également demandé et décrété.

La Séance a été levée à trois heures.

Signé, DAUCHY, *Président*; REGNIER, MAURIET, GRENOT, RICARD de Toulon, ENJUBAULT-LA-ROCHE, HUOT-GONCOURT, *Secrétaires*.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

N°. 676.

SUITE DU PROCÈS-VERBAL

DE

L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Du Jeudi matin, 9 Juin 1791.

LA Séance a été ouverte par la lecture des Procès-verbaux des Séances du 7 de ce mois, du matin et du soir.

Un Membre du Comité d'Emplacement a proposé trois projets de Décret, qui ont été adoptés en ces termes :

« L'Assemblée Nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité d'Emplacement, autorise le Directoire du Département de Seine et Marne à acquérir, aux frais des Administrés, et dans les formes prescrites par les Lois sur la vente des Biens nationaux, la Maison et l'Eglise des Carmes de Melun, pour y placer l'Administration du Département, celle du District de Melun, et le Tribunal criminel du Département

ou le Tribunal civil du District ; autorise également à acquérir dix toises de distance autour des Bâtimens pour la conservation des jours : excepte de la présente permission d'acquérir, le surplus des clos, jardin et potager, dépendans de ladite Maison des Carmes, pour être vendus séparément en la manière accoutumée à la charge néanmoins que le puits étant dans le potager, sera commun tant à l'adjudicataire qu'aux Corps administratifs; à l'effet de quoi, il sera pratiqué, de concert entre eux, un accès par la rue du fauxbourg des Carmes.

« Décrète que l'Administration du District occupera tous les lieux indiqués au plan fait par le sieur Boistard, Ingénieur, pour son établissement dans ladite Maison des Carmes ; autorise le Directoire à faire faire, par adjudication au rabais, dont le montant sera supporté par les Administrés du District, les réparations et arrangemens intérieurs, indiqués au devis estimatif dressé par le sieur Boistard le 23 Mars dernier, à l'exception néanmoins des articles reconnus inutiles par le Directoire du District dans sa délibération du 30 du même mois.

» Décrète que les Administrés du District paieront annuellement à ceux du Département, par la médiation des Administrations respectives, l'intérêt du tiers du prix total de l'acquisition à titre de loyer ».

« L'Assemblée Nationale, ouï le rapport de

son Comité d'Emplacement, autorise le Directoire du District de Nemours à acquérir de la Municipalité de Nemours, aux frais des Administrés, pour y placer le Corps administratif du District, les Bâtimens de l'Hôtel-Dieu de cette ville, et ses dépendances, moyennant la somme de 8,000 liv., prix convenu entre le Conseil-général de la Commune et le Bureau d'Administration de l'Hôtel-Dieu, par délibération des 25 et 27 Mai dernier.

» L'autorise pareillement à faire procéder à l'adjudication au rabais, des ouvrages et arrangemens intérieurs nécessaires, sur le devis estimatif qui en a été dressé le 30 Mai dernier; le montant de laquelle adjudication sera aussi supporté par lesdits Administrés.

» Autorise de plus la Municipalité de Nemours, du consentement du Bureau d'Administration de l'Hôtel-Dieu, à acquérir, dans les formes prescrites par les Décrets de l'Assemblée Nationale, et par adjudication, la Maison des Religieuses de la Congrégation de St.-Augustin avec ses dépendances, pour y placer l'Hôtel-Dieu, et en remplacement de celui qui sera vendu au Directoire de District, en vertu du présent Décret ».

« L'Assemblée Nationale, ouï le rapport de son Comité d'Emplacement, autorise le Directoire du Département de Saone et Loire à acquérir, aux frais des Administrés, et dans les formes

prescrites par les Décrets de l'Assemblée Nationale, le Palais Episcopal de la ville de Mâcon, pour y placer les Corps administratifs du Département et du District ; à la charge par le Directoire du Département, de louer à celui du District les parties lavées en jaune sur le plan qui sera joint à la minute du présent Décret.

» L'autorise également à faire procéder à l'adjudication au rabais, des réparations et arrangemens intérieurs nécessaires, sur le devis estimatif qui en a été dressé par le sieur Pochon le 18 Mai dernier, pour le montant de ladite adjudication être supporté par lesdits Administrés, chacun pour ce qui pourra le concerner.

» Excepte de la présente permission d'acquérir, le logement du portier, les terrasses désignées par les numéros 24 et 25, ainsi que le jardin, nº. 27 dudit plan, pour être, lesdits objets ci-dessus exceptés, vendus séparément ou conjointement avec les terrains dépendans de la Maison des Capucins, auxquels ils sont adjacens ».

Un Membre ayant pris la parole sur un objet qui, disoit-il, devoit intéresser la sûreté de l'Etat, a dénoncé un délibération d'un Club de Strasbourg, dont les dispositions tendoient à compromettre la discipline de l'Armée.

L'Assemblée en a ordonné le renvoi au Comité Militaire.

Un Membre du Comité d'Aliénation a proposé

une vente de Biens nationaux, pour la somme de 4,955,716 liv. 16 s., laquelle a été décrétée en ces termes :

« L'Assemblée Nationale, après avoir ouï le rapport de son Comité d'Aliénation des Domaines nationaux, déclare vendre aux Municipalités ci-après les biens mentionnés en leurs soumissions; et ce, aux charges, clauses et conditions portées par le Décret du 14 Mai 1790;

Savoir :

A la Municipalité d'Amiens, Département de la Somme, pour	1,519,079 l.	13 s.	8 d.
A celle de la Guerche, Département de l'Ille et Vilaine, pour.........	203,618	12	
A celle de Nantes, Département de la Loire inférieure, pour.......	213,930		
A la même, pour...	786,648	14	
A celle de Raismes, Département du Nord, pour	31,548		
A celle de Senue, Département des Ardennes, pour........	144,214	5	4

A la Municipalité de Fresnes, Département du Nord, pour........	66,221 l.	13 s.	3 d.
A celle de Préseau, même Département, pour.................	57,002		
A celle de Fenain, même Département, pour	56,864	10	
A celle de Waudignies et Hamage, même Département, pour ...	106,039	3	10
A celle de Condé, même Département, pour................	62,497		
A celle de Crespin, même Département, pour................	622,451	12	
A celle de la petite Franche-Forêts-de-Raismes, même Département, pour.........	8,100		
A celle de Santin, même Département, pour................	11,600		
A celle de Neuville-St.-Remi, même Département, pour.........	57,478	14	6

A celle de Valencien-

nes , même Départe-
ment, pour.......... 1,018,569 l. 17 s. 5 d.

» Le tout payable de la manière déterminée par ledit Décret du 14 Mai 1790 ».

Un autre Membre du Comité d'Aliénation a exposé que les dispositions du Décret rendu le 24 Février dernier, relativement à la cession des obligations faites par les acquéreurs des biens nationaux, pouvoient donner lieu à des erreurs nuisibles à l'intérêt de l'Etat, si on ne déterminoit pas de la manière la plus précise la forme d'anticiper les paiemens desdites obligations. Il a, en conséquence, proposé un projet de Décret, qui a été adopté en ces termes :

« L'Assemblée Nationale, interprétant en tant que de besoin le Décret du 24 Février dernier, sanctionné le 30 Mars suivant, relatif au paiement du seizième du prix des ventes dû aux Municipalités qui ont rempli les conditions nécessaires pour jouir dudit seizième, et à la faculté d'anticiper, de la part des acquéreurs, le paiement des obligations par eux fournies pour partie du prix des adjudications faites à leur profit, décrète :

ARTICLE PREMIER.

» Les Receveurs de District enverront dans le mois, au Commissaire du Roi pour l'administration de la Caisse de l'Extraordinaire, les borde-

reaux de toutes les ventes de biens nationaux faites jusquà ce jour, sur lesquelles les Municipalités ont le seizième à percevoir. Ils y joindront l'état du montant du seizième sur les parties de paiement déjà faites par les acquéreurs, en distinguant ce qui auroit été acquitté aux Municipalités, de ce qui resteroit à acquitter. Lesdits bordereaux et états seront visés et certifiés par les Administrateurs du District.

ART. II.

» Les Receveurs de District enverront dans la suite, chaque mois, de semblables bordereaux, contenant l'état et le décompte du seizième revenant aux Municipalités pour les ventes faites dans le cours du mois.

ART. III.

» Aussitôt après la réception desdits Bordereaux, le Commissaire du Roi fera dresser l'état de ce qui revient aux Municipalités, et il le fera passer aux Administrateurs de la Trésorerie nationale, qui enverront sans délai aux Receveurs de Districts le montant desdits états et bordereaux, pour être payé par lesdits Receveurs aux Municipalités. Le Trésorier de l'Extraordinaire fera, sur les ordonnances du Roi et les mandats de son Commissaire, les fonds nécessaires pour rembourser à la Trésorerie nationale le montant des états de seizièmes dus aux Municipalités.

ART. IV.

» Il sera incessamment dressé par les soins du Comité d'Aliénation des Biens nationaux, des tables pour le calcul des déductions à faire sur le montant des obligations souscrites par les acquéreurs des biens nationaux, lorsque ces acquéreurs se présentent pour anticiper le paiement de leurs obligations; et après que ces tables auront été vues et approuvées par l'Académie des Sciences, elles seront présentées à l'Assemblée, pour en être par elle décrété l'envoi aux Administrations de Département et de District; les paiemens pour l'acquit anticipé d'obligations, qui auroient été faits par le passé, ou qui le seroient jusqu'au temps où il sera possible de déterminer le montant de ce qui est dû d'une manière précise, d'après les tableaux ordonnés par le présent article, ne seront réputés faits que pour à-compte et sauf le règlement définitif ».

Un Membre, au nom du Comité de Constitution, a dit qu'avant d'occuper l'Assemblée des articles concernant l'organisation du Corps législatif, il avoit à lui présenter un Décret concerté avec le Comité Ecclésiastique. Il a lu le premier article qui, mis aux voix, a été adopté en ces termes :

« L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir entendu

ses Comités de Constitution et Ecclésiastique, réunis, considérant qu'il importe à la souveraineté nationale, et au maintien de l'ordre public dans le Royaume, de fixer cosntitutionnellement les formes conservatrices des antiques et salutaires maximes par lesquelles la Nation Française s'est toujours garantie des entreprises de la Cour de Rome, sans manquer au respect dû au Chef de l'Eglise Catholique, décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

» Aucuns Brefs, Bulles, Rescrits, Constitutions, Décrets, et aucunes expéditions de la Cour de Rome, sous quelque dénomination que ce soit, ne pourront être reconnus pour tels, reçus, publiés, imprimés, affichés, ni autrement mis à exécution dans le Royaume, mais y seront nuls, et de nul effet, s'ils n'ont été présentés au Corps législatif, vus et vérifiés par lui, et si leur publication ou exécution n'ont été autorisées par un Décret sanctionné par le Roi, et promulgué dans les formes établies pour la notification des Lois ».

Le Rapporteur a fait lecture de l'article second ; il étoit conçu ainsi qu'il suit :

« Les Evêques, Curés, Vicaires, et toutes autres personnes ecclésiastiques ou laïques qui, par contravention au présent Décret, inprimeront, afficheront, publieront et voudront mettre à exécution aucun Bref, Bulle, Rescrit, Cons-

titution, Décret et autres expéditions de la Cour de Rome, non autorisés par un Décret du Corps législatif, sanctionné par le Roi, seront poursuivis criminellement comme perturbateurs du repos public, et punis de la peine de la dégradation civique ».

Un Membre a pensé qu'une disposition de cet article portoit atteinte à la liberté de la Presse; qu'il falloit seulement empêcher qu'on ne publiât et n'affichât comme Loi l'acte d'un Prince étranger.

Un autre Membre a pensé que l'Assemblée pouvoit seulement déclarer qu'aucune Loi religieuse n'est obligatoire sans l'attache du Corps législatif; que quelque chose de plus seroit contraire à ses principes, et excéderoit ses pouvoirs : il a demandé la question préalable sur l'article.

Un autre Membre a dit que la nécessité de l'attache du Corps législatif pour l'authenticité légale des Brefs du Pape, étoit établie en Loi depuis 1681; que depuis cette époque, les envois de Rome ont été assujétis à la forme de l'enregistrement : il a fait sentir la nécessité de décréter l'article, et a conclu cependant à ce que la défense d'imprimer et de publier portât sur les seuls Fonctionnaires publics.

Le Rapporteur a adopté cet amendement.

Un Membre a demandé qu'il fût interdit à tout Ecclésiastique faisant le service dans des ora-

toires ou Eglises particulières, d'y lire ou publier des Brefs, Bulles ou rescrits du Pape.

Un autre a observé que cette défense résultoit de l'art. II du Décret du 7 Mai, et qu'il suffisoit de retenir cette observation au Procès-verbal de cette Séance.

Un autre Membre a proposé de mettre à la suite de l'article ces mots : *sans préjudice de l'exécution de l'article II du Décret du 7 Mai dernier.*

Le Rapporteur a encore adopté cet amendement.

Un Membre a demandé de supprimer le mot, *imprimeront.*

Un autre Membre a demandé de supprimer les mots, *feront lire.*

Un autre a dit qu'il regardoit comme un crime infiniment grave, celui que commettroit un Fonctionnaire public qui promulgueroit une Loi fausse; il a demandé qu'on substituât la peine de mort à la dégradation civique, présentée par les Comités.

La question préalable a été demandée sur tous les amendemens non adoptés par le Rapporteur.

Cette motion a été mise aux voix : l'Assemblée a décrété qu'il n'y avoit pas lieu à délibérer sur les amendemens.

L'article a été lu et décrété, sauf rédaction, en ces termes :

A r t. I I.

« Les Evêques, Curés et tous autres fonctionnaires publics, soit ecclésiastiques, soit laïcs, qui, par contravention au précédent article, liront, distribueront, feront lire, distribuer, imprimer, afficher, ou autrement donneront publicité ou exécution aux Brefs, Bulles, Rescrits, Constitutions, Décrets ou autres expéditions de la Cour de Rome, non autorisés par un Décret du Corps législatif sanctionné par le Roi, seront poursuivis criminellement comme perturbateurs de l'ordre public, et punis de la peine de la dégradation civique, sans préjudice à l'exécution de l'art. II du Décret du 7 Mai dernier ».

Le Rapporteur a annoncé qu'avant de lire le classement des Décrets sur le Corps législatif, il alloit soumettre quelques articles relatifs aux incompatibilités à prononcer entre les fonctions législatives et différentes autres fonctions publiques, renvoyés à l'examen du Comité de Constitution; il a proposé un projet de Décret, dont il a lu le premier article conçu en ces termes :

« Les Percepteurs et Receveurs des contributions directes, les préposés à la perception des contributions indirectes, les Vérificateurs, Inspecteurs, Directeurs, Régisseurs et Administrateurs

de ces dernières contributions, les Commissaires à la Trésorerie nationale, et tous les Agens et Employés du Pouvoir exécutif, révocables à volonté, s'ils sont élus membres du Corps législatif, seront tenus d'opter ».

Un Membre a demandé si les Ministres étoient compris sous la dénomination des Agens révocables à volonté.

Le Rapporteur a répondu qu'on ne comprenoit jamais les Ministres dans les travaux généraux qu'on soumettoit à l'Assemblée; qu'il avoit été décidé que l'etat des Ministres formeroit la matière d'un titre particulier.

Un Membre a demandé que toutes les personnes de la domesticité du Roi fussent exclues de la Législature.

Un autre Membre a demandé l'exclusion contre toutes les personnes qui se trouvoient dans la dépendance immédiate d'une autre personne, soit du Roi, soit d'un particulier.

Plusieurs se sont réunis a demander que nul homme aux gages et aux ordres habituels d'un autre, ne pût être élu à la Législature.

Cet amendement a été adopté, et l'article proposé par le Rapporteur a été mis aux voix et décrété en ces termes :

Sur les incompatibilités.

ARTICLE PREMIER.

« Les Percepteurs et Receveurs des contribu-

tions directes, les préposés à la perception des contributions indirectes, les Vérificateurs, Inspecteurs, Directeurs, Régisseurs et Administrateurs de ces dernières contributions, les Commissaires à la Trésorerie nationale, et tous les Agens et Employés du Pouvoir exécutif, révocables à volonté, ainsi que tous ceux qui seront aux gages et aux ordres habituels d'un autre, s'ils sont élus membres du Corps législatif, seront tenus d'opter ».

Le Rapporteur a fait lecture de l'article second; il étoit conçu ainsi :

« L'exercice des fonctions municipales, administratives, judiciaires et de Commandant de la Garde nationale, est incompatible avec celles de Représentant au Corps législatif ».

Un Membre a demandé que l'incompatibilité fût seulement prononcée pendant la durée des sessions annuelles du Corps législatif.

Un autre a demandé d'exclure les Commissaires du Roi, ou de ne leur laisser que l'option entre les deux places.

Un troisième Membre a demandé d'exclure tous les Militaires.

Le Rapporteur a représenté qu'il ne falloit pas donner une application trop rigoureuse aux principes; qu'un Officier de l'Armée, quoiqu'Agent du Pouvoir exécutif, n'étoit pas révocable à vo-

lonté ; qu'il étoit d'une bonne politique de diriger, plutôt que d'éloigner, l'esprit du Militaire vers l'intérêt public, et de l'associer à l'autorité civile et au bien général de la Nation.

Un Membre a dit que puisqu'il paroissoit au Rapporteur que les Militaires ne devoient pas être exclus de la Législature, il proposoit pour amendement que les traitemens accordés aux Fonctionnaires, membres du Corps législatif, fussent suspendus pendant la durée des sessions.

Un autre a demandé qu'aucun Militaire, membre du Corps législatif, ne pût prendre le commandement des Troupes pendant la durée de la session, sans le consentement du Corps législatif.

Un Membre a interrompu la discussion en proposant, comme motion d'ordre, de porter la délibération sur la question de savoir si les Membres du Corps législatif seront payés pendant tout le temps de la Législature, ou seulement pendant la durée des sessions.

Plusieurs Membres ont été d'avis de continuer le traitement aux Députés pendant toute la durée de la Législature.

Un Membre a ramené la discussion sur la proposition de l'incompatibilité. Il a demandé la question préalable sur le second article du Comité.

Cette motion a été appuyée.

Enfin, un Membre a pris la parole, et a

proposé

proposé une nouvelle rédaction conçue en ces termes :

« Les fonctions municipales, administratives, judiciaires et de Commandant de la Garde nationale, sont incompatibles avec celles de la Législature ; et ceux qui en sont revêtus, ne pourront en reprendre les fonctions qu'à la fin de la Députation au Corps législatif ».

Un Membre a demandé l'ajournement, qui a été mis aux voix ; et l'Assemblée a décrété qu'il n'y avoit avoit pas lieu à délibérer sur l'ajournement.

Un Membre a renouvelé l'amendement portant que les Militaires fussent exclus du Corps législatif : l'Assemblée a décrété le renvoi de cet amendement au Comité.

L'article a été mis aux voix ; et l'Assemblée l'a décrété, sauf rédaction, en ces termes :

ART. II.

« L'exercice des fonctions municipales, administratives, judicaires, et de Commandant de la Garde nationale, est incompatible avec celles de la Législature ; et ceux qui en seront revêtus, ne pourront en reprendre les fonctions qu'à la fin de la députation au Corps législatif. »

La Séance a été levée à quatre heures.

Signé, DAUCHY, *Président* ; RICARD *de Toulon*, ENJUBAULT-LA-ROCHE, HUOT-GONCOURT, MAURIET, GRENOT, REGNIER, *Secrétaires*.

Séance du Jeudi soir, 9 Juin 1791.

M. Treilhard, Ex-président, a occupé le fauteuil en l'absence de M. le Président.

Un des Secrétaires a commencé la Séance par la lecture des Adresses suivantes :

Adresse de félicitation, d'adhésion et de dévouement de la Municipalité et de la Garde Nationale de Saint-Appollinaire, près Dijon.

Adresse de la Société des Amis de la Constitution, établie à Verdun sur Meuse, contenant un Procès-verbal de la Municipalité de Beauzée, District de cette ville, qui constate que les nommés Noirac et Otenin, Citoyens de cette Communauté, ont eu le courage de sauver du naufrage, le 15 Janvier dernier, un homme qui alloit périr en traversant une rivière débordée. Elle implore la bienfaisance de l'Assemblée en faveur de ces deux Citoyens.

Adresse des Administrateurs du Directoire du Département de la Gironde, qui présentent à l'Assemblée Nationale l'hommage de leur vive sensibilité au sujet du témoignage éclatant de satisfaction qu'elle vient de leur accorder.

Adresse des Electeurs du Département des Hautes-Pyrenés, qui supplient l'Assemblée d'au-

toriser le Directoire du Département à leur fixer un traitement avant la session prochaine.

Adresse de plusieurs Citoyens d'Orléans, qui demandent, comme une grace particulière, l'honneur de marcher à la défense de la Patrie lorsqu'on osera l'attaquer.

Adresse des Etudians du Collége de Magnac Département de la Haute-Vienne, qui annoncent que professés par des Ecclésiastiques anti-constitutionnels, ils avoient pris tous leurs inciviques systêmes, et s'étoient laissé entraîner par leur exemple; mais qu'heureusement ils viennent d'être changés, et que leurs successeurs, Citoyens, les ont rendus à la Patrie. Réunis en société avec plusieurs habitans de Magnac, ils présentent à l'Assemblée Nationale le tribut de leur admiration et de leur dévouement.

Adresse du Juge-de-Paix du Canton de Triel, District de Staint-Germain-en-Laye, qui rend compte à l'Assemblée de l'heureux effet de ses fonctions. Il en résulte qu'en quatre mois il a jugé 155 affaires qui n'ont pas couté 300 liv. de frais.

Adresse du sieur Garcin, maître de Pension à Montoison, Département de la Drôme, qui fait hommage à l'Assemblée d'un extrait en latin de l'Histoire de France.

Adresse de la Société des Amis de la Constitution de Bourbon-l'Archambaud, qui supplient l'Assemblée d'instituer une fête civique en l'hon-

neur des grands Hommes jugés dignes de la sépulture nationale, pour le 13 Juillet de chaque année.

Adresse des Gardes nationales du District de Dôle, qui, rappelant les secours que réclament les Départemens des Haut et Bas-Rhin contre les menaces des Prêtres réfractaires et des aristocrates émigrans, ajoutent qu'elles croient, par leur patriotisme, mériter l'honneur de concourir à faire renaître le calme et l'union que les malveillans ont cherché à détruire dans ces Départemens; elles annoncent que leurs frères d'armes partagent leurs sentimens. « Le serment de la Fédération, disent ces braves patriotes, est gravé dans nos cœurs; mais la Constitution ne nous permet de l'accomplir qu'avec le consentement de notre Département ». En conséquence, elles supplient l'Assemblée Nationale de les mettre à même de n'être pas parjures, et d'autoriser le Directoire de leur Département à rassembler un détachement de Gardes nationales pour voler au secours de leurs frères, et de les pourvoir de munitions de guerre, dont elles se plaignent de manquer absolument. Elles demandent aussi que l'Assemblée fixe le nombre de ceux à qui elle permettra de combattre, car tous sont prêts à partir, tous ambitionnent une glorieuse préférence.

Adresse contenant les soumissions faites par plusieurs Gardes nationaux de Dijon, de se porter

au

au secours de leurs frères d'armes du Bas-Rhin, aussitôt qu'il seront appelés. A cette Adresse est joint extrait de l'Arrêté pris à ce sujet.

Délibération de la Municipalité de Jallier près Bourgoin, Département de l'Isère, pour ouvrir, à-compte de l'impôt de 1791, le paiement de la moitié de celui de 1790. Le Maire de cette Commune assure dans sa Lettre d'envoi, que, dût-il contribuer de sa poche, la recette indiquée sera faite dans la semaine.

L'Assemblée Nationale, satisfaite de cette offre vraiment patriotique, a décrété qu'il en seroit fait mention honorable au Procès-verbal.

Adresse de la veuve et des enfans du sieur Nicolon, l'un des Citoyens massacrés à Douai en Mars 1791, qui supplient l'Assemblée Nationale de leur appliquer, par forme d'indemnité, l'amende à laquelle pourront être condamnés par la Haute-Cour-Nationale provisoire d'Orléans, les Officiers municipaux de la ville de Douai, contre lesquels l'Assemblée Nationale a décrété le 19 dudit mois de Mars, qu'il y avoit lieu à accusation.

Il a été donné lecture entière du Pacte fédératif des Officiers, sous-Officiers, Grenadiers, Fusiliers et Tambours du 17e. Régiment d'Infanterie, ci-devant Auvergne, en garnison à Strasbourg.

Deux Députés de Saint-Domingue ont rendu

compte à l'Assemblée des événemens sinistres arrivés dans cette Colonie le 4 Mars dernier.

M. le Président leur a fait la réponse suivante:

« L'Assemblée Nationale a entendu votre récit avec une sensibilité profonde. Pourquoi faut-il qu'une révolution qui doit assurer la gloire et la prospérité de l'Empire, n'ait pu s'opérer sans de grandes agitations, et que le bonheur général ait coûté tant de larmes particulières !

» Un seul espoir peut adoucir la peine des Représentans de la Nation : un jour viendra, et j'ose dire que ce jour n'est pas loin, où les trames de tous les complots seront mises à découvert, où l'on distinguera celui qui fut animé d'un véritable patriotisme, de ceux qui n'en ont eu que l'apparence, où l'on séparera les séducteurs, de ceux qui n'ont été que foibles ou trompés, et les instigateurs du crime, de ceux qui n'en ont été que d'aveugles instrumens.

» Alors l'opinion publique assignera à chacun les sentimens qui lui seront dûs ; et pendant que le bon Citoyen pourra s'honorer de l'estime et de la reconnoissance de la Nation, l'homme foible tombera dans l'oubli, et les méchans seront voués à la honte et à l'exécration qu'ils auront méritées.

L'Assemblée Nationale se fera rendre un compte plus particulier des événemens malheureux dont vous venez de l'entretenir, et vous devez compter sur toute sa justice ».

On a demandé le renvoi de cette dernière Adresse au Comité Colonial, pour en rendre compte à l'Assemblée. Il a été décrété.

On a demandé, au nom du Comité d'Agriculture et de Commerce, qu'une somme de deux mille liv. fût accordée au sieur Trouville, à titre de gratification, d'indemnité ou d'encouragement.

L'ajournement ayant été demandé sur cette proposition, il a été décrété.

Un Membre du Comité de la Marine a proposé successivement trois projets de Décret; tous trois adoptés par l'Assemblée ainsi qu'il suit :

« L'Assemblée Nationale, après avoir entendu le rapport de son Comité de Marine, décrète qu'il sera mis à la disposition du Ministre de la Marine, provisoirement et à la charge d'en rendre compte, la somme d'un million pour les dépenses d'armement et d'achats extraordinaires de l'expédition ordonnée pour la recherche de M. de la Pérouse, et la continuation des découvertes ».

« L'Assemblée Nationale, sur le rapport de son Comité de Marine, décrète que le département de la Marine fera l'avance d'une somme de cinq mille livres pour l'impression de tables horaires calculées par M. Lalande, et que le Ministre de la Marine sera chargé de poursuivre le remboursement de cette somme ».

« L'Assemblée Nationale, sur le rapport fait au nom des Comités réunis de la Marine, des Colonies, de Constitution, d'Agriculture et de Commerce, décrète que les Matelots et les particuliers conduits de la Martinique à St.-Malo, seront renvoyés dans leurs Départemens et à leurs familles » :

Un Membre du Comité des Finances a proposé, au nom de ce Comité, un projet de Décret en trois articles ; tous trois adoptés après une légère discussion, et conçus dans les termes suivans :

Article premier.

« Les rentes provenant d'emprunts faits par les Secrétaires du Roi du grand Collége, et dont le capital a été versé dans le Trésor public ; les rentes dues par les Communautés et Corps d'Arts et Métiers supprimés en 1776, seront payées par les payeurs des rentes, à-compte des arrérages qui écherront au premier Juillet 1791.

Art. II.

» Les Registres et Sommiers sur lesquels sont portées lesdites rentes, certifiés par les payeurs actuels, seront visés et arrêtés par le Commissaire-général de la liquidation ; le resultat desdits arrêtés et visa sera fixé par un Décret de l'Assemblée Nationale sur le rapport du Comité central de Liquidation.

ART. III.

» Lesdites rentes ainsi constatées jouiront, comme toutes les autres rentes dues par la Nation, du bénéfice de la reconstitution ».

Un autre Membre a proposé un article additionnel, qui a été pareillement adopté comme il suit :

ART. IV.

« Les dettes contractées dans les formes de droit par les Sénéchaussées et les Diocèses de la ci-devant province de Languedoc, seront vérifiées par le Commissaire du Roi chargé de la liquidation de la dette publique, et constituées comme étant comprises dans les dettes générales de la province ».

L'Assemblée ayant ensuite passé à l'ordre du jour, le Rapporteur des Comités des Domaines et de Judicature, réunis, a développé les motifs du mode que ces deux Comités avoient cru devoir adopter pour la liquidation des Greffes et autres Offices domaniaux.

Après ce développement, il a donné lecture de l'article premier du projet de Décret.

Un Membre a proposé la question préalable sur le projet en entier.

La question préalable mise aux voix, après une assez longue discussion l'Assemblée a décrété qu'il y avoit lieu à délibérer.

Un autre Membre a demandé l'ajournement; mais, cette proposition mise aux voix, l'Assemblée a décrété qu'il n'y avoit pas lieu à ajourner.

L'article premier du projet de Décret a été ensuite adopté en ces termes :

ARTICLE PREMIER.

« Les Engagistes des Greffes et autres Offices domaniaux seront remboursés par la Caisse de l'Extraordinaire, du montant des finances versées par eux ou leurs auteurs au Trésor public, suivant la liquidation qui en sera faite par le Commissaire du Roi, Directeur-général de la liquidation, sur la représentation des titres et quittances de finance (1) ».

La Séance a été levée à dix heures et demie.

Signé, TREILHARD, *Ex-Président*; REGNIER, ENJUBAULT-LA-ROCHE, RICARD *de Toulon*, HUOT-GONCOURT, GRENOT, MAURIET, *Secrétaires*.

---

(1) Voyez la Séance du soir, du 16 de ce mois.

A PARIS, chez BAUDOUIN, Imprimeur de L'ASSEMBLÉE NATIONALE, rue St. Honoré, cour et ancienne maison des Capucins, N°. 426, et rue du Foin St.-Jacques, N°. 31.

N°. 677.

SUITE DU PROCÈS-VERBAL

DE

L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Du Vendredi 10 Juin 1791.

LA Séance a été ouverte par la lecture des Procès-verbaux des Mercredi 8 et Jeudi 9 du courant.

Un Membre a demandé à M. le Président si le Décret concernant la répartition de l'impôt entre les Départemens, avoit été accepté par le Roi.

M. le Président a répondu que M. Bureaux-Puzy, ex-Président, l'avoit instruit que ce Décret étoit accepté.

Le sieur Dugas, Éditeur du Code National, a fait hommage à l'Assemblée des septième et huitième volumes de cet Ouvrage : l'Assemblée a ordonné qu'ils seroient réunis aux six premiers volumes déposés dans les Archives, et qu'il en seroit fait mention dans le Procès-verbal.

Un Membre a présenté à l'Assemblée, au nom de la Société d'Agriculture de Paris, un Manuscrit ayant pour titre : *Observations sur l'aménagement des Forêts, et particulièrement des forêts nationales.*

On a demandé que ce Manuscrit soit renvoyé aux Comités d'Agriculture, de Commerce et des Domaines, et qu'il en soit fait une mention honorable dans le Procès-verbal; ce qui a été ordonné.

Un Membre du Comité des Finances a fait un rapport sur des demandes formées par les Municipalités d'Orléans et de Nantes, de quelques sommes, à titre d'emprunt, pour servir à leurs dépenses locales et de secours aux Hôpitaux; il a observé qu'elles donnoient pour garantie leur seizième sur la revente des biens nationaux dont elles se sont rendues soumissionnaires : en conséquence, il a présenté un projet de Décret tendant à accorder les sommes demandées, et à les diviser en douzièmes, pour être fournies mois par mois.

Sur ce projet, un autre Membre a proposé de n'accorder que les sept douzièmes des secours sollicités par ces Municipalités; c'est-à-dire, jusqu'au premier Janvier prochain.

Un autre a demandé que toutes les sommes qui ont été ou seront prêtées aux Municipalités à titre de secours, produisent intérêt à compter du jour où elles seront délivrées.

Ces propositions, mises aux voix, ont été adoptées, et l'Assemblée a décrété ce qui suit :

« L'Assemblée Nationale décrète qu'il sera payé par la Caisse de l'Extraordinaire, à titre de prêt, à la Municipalité d'Orléans, la somme de 12,500 livres par mois, jusqu'au premier Janvier 1792 exclusivement ; lesquelles sommes seront rétablies successivement par mois dans cette Caisse, dans la même proportion, en capitaux et intérêts, à compter du premier Janvier 1792, sur le produit des sols additionnels aux contributions foncière et mobiliaire à imposer en 1791, et à la garantie du seizième revenant à la Municipalité d'Orléans dans le produit de la vente des biens nationaux dont elle est soumissionnaire.

» Ces paiemens seront faits à la Municipalité d'Orléans avec l'intervention du Directoire du Département du Loiret, qui en surveillera l'emploi ».

Autre Décret.

« L'Assemblée Nationale décrète qu'il sera payé par la Caisse de l'Extraordinaire, à titre de prêt, à la Municipalité de Nantes, la somme de 33,333 livres 8 sols 8 deniers par mois, jusqu'au premier Janvier 1792 exclusivement ; lesquelles sommes seront rétablies successivement par mois dans cette Caisse, dans les mêmes proportions, en capitaux et intérêts, à compter du premier

Janvier 1792, sur le produit des sols additionnels aux contributions foncière et mobiliaire à imposer en 1791, et à la garantie du seizième revenant à la Municipalité de Nantes dans le produit de la vente des biens nationaux dont elle est soumissionnaire.

» Ces paiemens seront faits à la Municipalité de Nantes avec l'intervention du Directoire du Département de la Loire inférieure, qui en surveillera l'emploi ».

Un Membre a fait la motion expresse qu'il ne soit accordé aucun secours ni emprunt aux Villes et Communautés, qu'elles n'ayent justifié du paiement de leurs impositions de 1789 et 1790, ainsi que des quartiers échus de la contribution patriotique.

Cette motion a été mise aux voix et décrétée ainsi qu'il suit :

« L'Assemblée Nationale décrète qu'à l'avenir il ne sera accordé aucun secours ni emprunt aux Villes et Communautés, qu'elles n'ayent justifié qu'elles ont payé les impositions des années 1789 et 1790, ainsi que les quartiers échus de la contribution patriotique ».

Il a été observé par un autre Membre, que le seizième accordé aux Municipalités sur la revente aux particuliers des biens situés dans leurs territoires, faisant partie de leur actif, il est nécessaire de pourvoir à ce que les sommes ne soient

pas employées inconsidérément et outre mesure aux besoins du moment ; et, en conséquence, il a demandé que les secours du moment ne puissent excéder le sixième du seizième qui leur est alloué.

Cette proposition a été renvoyée à l'examen du Comité des Impositions.

Un Membre du Comité Ecclésiastique a présenté un projet de Décret, qui a été adopté en ces termes :

« L'Assemblée Nationale, ouï le rapport de son Comité Ecclésiastique, et vu la Délibération du Directoire du Département de la Somme, décrète que, dans la Ville de Péronne, l'Eglise de Saint-Sauveur sera conservée comme Oratoire ».

Un Membre du Comité de Constitution a demandé que le rapport qu'il est chargé de faire sur un article concernant le Décret de la Gendarmerie Nationale, soit ajourné à la prochaine séance du matin.

L'Assemblée a décrété l'ajournement.

Le même Membre a fait la motion expresse que l'Assemblée envoye deux ou trois de ses Membres chez le Ministre de la Marine, séance tenante, pour savoir de lui les moyens pris pour l'envoi et l'exécution des Décrets des 13 et 15 Mai dernier, concernant les Colonies.

On a observé, sur cette motion, qu'il ne seroit

pas convenable que l'Assemblée envoyât une députation à un Ministre, et il a été proposé de charger le Comité établi pour surveiller l'envoi des Décrets, d'écrire au Ministre de la Marine, pour savoir de lui quelles sont les dispositions faites pour l'envoi des Décrets des 13 et 15 Mai dernier.

On a aussi demandé que le Ministre soit tenu de faire sa réponse séance tenante, s'il est possible.

Enfin, on a demandé que le Comité Colonial soit tenu de rendre compte incessamment de son travail sur la Constitution des Colonies.

Ces divers amendemens ayant été adoptés, il a été décrété ce qui suit :

« L'Assemblée Nationale décrète :

» 1°. Le Comité chargé de rendre compte de la sanction des Décrets, est chargé de s'informer auprès du Ministre de la Marine, s'il a pris des moyens pour l'exécution des Décrets des 13 et 15 Mai, ainsi que de l'Instruction pour les Colonies, et d'en rendre compte, s'il est possible, séance tenante.

» 2°. Le Comité Colonial rendra compte incessamment de son travail concernant la Constitution des Colonies ».

M. le Président a annoncé que la parole lui avoit été demandée pour midi au nom des six

Comités réunis : l'Assemblée a consenti qu'elle soit accordée.

Un Membre du Comité des Impositions a présenté un projet de Décret contenant dix articles additionnels à la Loi du Timbre.

Les sept premiers articles ont été décrétés avec les changemens et modifications proposés par le Rapporteur, de la manière suivante :

ARTICLE PREMIER.

« Les registres et minutes des Tribunaux, ceux des Greffes des Juges de Paix, les minutes des Jugemens et actes judiciaires des Juges de Paix, les registres et actes des Accusateurs publics et Commissaires du Roi près des Tribunaux, ne seront pas assujétis au timbre.

ART. II.

» Les registres de la Caisse de l'Extraordinaire, de la Trésorerie Nationale, des Trésoriers de Districts, ceux des Receveurs des contributions publiques, directes ou indirectes, ne seront pas non plus assujétis au timbre.

ART. III.

» Lorsque les délibérations des Corps administratifs et municipaux, formant titre à l'avantage ou à la décharge de quelque particulier, seront inscrites en marge des Mémoires, Requêtes

ou Pétitions des particuliers, elles seront timbrées ou visées à l'Extraordinaire, dans le lieu de la séance du Corps administratif ou municipal, qui devra en faire la remise audit particulier. Les Procureurs-Généraux-Syndics de Département, les Procureurs-Syndics de District et les Procureurs des Communes tiendront la main à l'exécution du présent article.

ART. IV.

» Les registres et actes des Corps administratifs qui n'auront pas pour objet des intérêts particuliers, ne seront pas assujétis au timbre.

ART. V.

» Les avertissemens, commandemens et saisies relatifs au recouvrement des impositions de l'année 1790, et autres antérieures, ne seront point assujétis au timbre; ils ne le seront pas non plus au droit d'enregistrement.

ART. VI.

» Les secondes et subséquentes expéditions des Procès-verbaux d'adjudications des biens nationaux, les obligations et annuités fournies par les Adjudicataires, à raison des adjudications, les minutes et expéditions des actes de vente, revente, cession et rétrocession de ces biens, seront sujettes au timbre.

» Les congés et cartouches délivrés aux Soldats et Gens de mer, les billets de subsistance donnés aux Soldats en route, les billets d'hôpitaux ne seront point assujétis au timbre».

Sur l'article VIII (septième du projet imprimé et distribué,) un Membre a proposé pour amendement que les frais du timbre des patentes et des certificats de l'acquit de ce droit, soient à la charge de ceux qui les auront obtenus.

Cet amendement a été adopté et l'article décrété en ces termes :

ART. VIII.

» Les patentes et les certificats à délivrer par les Municipalités pour l'acquit du droit de Patentes, seront écrits sur papier timbré ; et le timbre sera payé par les particuliers qui auront obtenu les Patentes ».

Plusieurs Membres ont observé, sur la première disposition de l'article IX, (huitième du projet imprimé et distribué), que les Lois avoient toujours mis les frais de quittance à la charge du débiteur, ces sortes d'actes n'intéressant que lui seul, et qu'il seroit injuste de les rejeter aujourd'hui sur le créancier, qui n'en a nul besoin. En conséquence, il a été demandé, par amendement, que le timbre des quittances de particulier à particulier, soit à la charge de ceux à qui elles seront délivrées.

Cet amendement a été adopté.

M. le Rapporteur a observé que les deux dispositions de l'article devenant contraires par l'amendement, il étoit nécessaire d'en former deux articles séparés ; ce qui a été adopté ; et les deux articles ont été décrétés ainsi qu'il suit :

ART. IX.

« Le timbre des quittances qui seront données par des particuliers à des particuliers, sera à la charge de ceux à qui les quittances seront délivrées.

ART. X.

» Les quittances qui seront délivrées par les Trésoriers de District aux Collecteurs, aux Percepteurs des contributions publiques, celles qui pourroient être délivrées par les Collecteurs des contributions directes à des contribuables, ne seront pas assujéties au timbre ».

L'article XI, (neuvième du projet imprimé et distribué) a été décrété dans les termes suivans :

ART. XI.

« La solidarité des peines portées par l'article XV du Décret du timbre, contre ceux qui auront endossé des lettres-de-change et mandemens de payer, postérieurement au premier Avril dernier, sans les avoir fait préalablement timbrer à l'extraordinaire, ne sera prononcée que contre les endos-

seurs qui auront endossé lesdits effets postérieurement au 15 Avril.

ART. XII.

» Le présent Décret sera incessamment porté à l'acceptation du Roi ».

Un Membre du Comité de Constitution a fait un rapport et présenté quelques dispositions sur le mode de remplacement de la moitié des Membres des Administrations des Départemens et Districts, ordonné par la Loi du 29 Mai dernier. Il a demandé que ces dispositions soient simplement consignées dans le Procès-verbal, et que le Roi soit prié de donner aux Départemens des ordres conformes par lettres circulaires du Ministre de l'Intérieur.

Quelques Membres ont combattu la forme proposée par le Comité, comme inconstitutionnelle et dangereuse, en ce qu'elle semble laisser au Ministre la faculté d'interpréter les Lois ; il a été proposé de charger le Comité de rédiger une Instruction sur les dispositions présentées, de la soumettre à l'approbation du Roi, et de l'envoyer dans les Départemens.

D'autres, au contraire, ont demandé que ces dispositions fussent mises aux voix et converties en Décret.

Cette dernière proposition a été adoptée, et il a été décrété ce qui suit :

L'Assemblée Nationale, après avoir entendu le Rapport du Comité de Constitution, décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

« Le tirage au sort de la moitié des Membres des Administrations de Département et de District qui doit être remplacée, au terme de la Loi sur la convocation de la première Législature, sera annoncé trois jours à l'avance, et se fera par les Directoires de Département et de District, les portes ouvertes.

ART. II.

» Ceux qui sont morts, et ceux qui auroient donné ou donneroient leur démission avant le tirage, feront partie de la moitié qui doit être remplacée, et le tirage n'aura lieu que pour l'excédent, jusqu'à concurrence de cette moitié.

ART. III.

» Un premier tirage fera sortir la moitié des Membres des Directoires de Département et de District, et un second tirage ne portera plus que sur les Membres du Conseil.

ART. IV.

» L'administration entière de Département ou de District, en nommant les Membres qui doivent compléter le Directoire, ne pourra les choisir que parmi ceux qui vont être élus ou réélus, aux termes de la Loi du 29 Mai dernier.

ART. V.

» Les Citoyens qui vont être élus pour renou-

veler la moitié des Membres des Administrations de Département et de District, n'entreront en activité qu'à l'époque de la prochaine Session des Conseils, qui sera incessamment déterminée, et chacun des Membres actuels des Directoires continuera ses fonctions jusqu'à l'ouverture de cette Session ».

Le même Membre du Comité de Constitution ayant observé qu'on paroissoit douter si les Electeurs actuels pourroient être nommés de nouveau Électeurs, aux termes de la Loi sur la convocation de la première Législature, a dit que tout ce qui n'est pas défendu par la Loi est permis, et que les Électeurs actuels peuvent être nommés de nouveau, dès la prochaine formation du Corps électoral.

Il a ajouté ensuite qu'on demandoit si un Membre du Tribunal de Cassation ou d'un Tribunal de District pouvoit être, en même-temps, Suppléant d'un autre Tribunal quelconque; que l'incompatibilité résulte de l'esprit des Décrets, et qu'ainsi un Membre du Tribunal de Cassation, ou d'un Tribunal de District, ne peut être en même-temps Suppléant d'un autre Tribunal quelconque.

On a mis aux voix les deux explications, et l'Assemblée a ordonné de les consigner dans le Procès-verbal.

Un Membre a demandé que le Comité de Cons-

titution fût tenu de s'expliquer sur la question de savoir si les Électeurs seront payés ou non.

Le Rapporteur du Comité a répondu qu'il seroit incessamment fait un rapport sur cet objet. En même-temps il a invité les Membres de l'Assemblée d'instruire les Départemens, dans leurs correspondances, que les Électeurs n'auront désormais à s'assembler qu'une fois tous les deux ans, excepté lorsqu'il s'agira d'élections d'Évêques; ce qui sera très-rare.

Un autre Membre a demandé que le Comité s'occupe des moyens de faire rembourser les sommes avancées aux Administrateurs composant les Conseils des Départemens.

Le même Rapporteur a observé que le Comité n'avoit encore aucune connoissance de sommes avancées aux Administrateurs, en vertu de délibérations, mais que le Comité alloit s'occuper de cet objet, de concert avec celui des Finances.

Un autre Membre a demandé qu'aux explications données par l'Assemblée, elle en joignît une pour décider si les fils de famille dont les pères payent une contribution égale à celle qui est nécessaire pour être éligible à la Législature et aux places administratives, mais qui n'ayant encore rien d'acquis, ne sont pas eux-mêmes imposés à la somme nécessaire pour l'éligibilité, peuvent être élus. Il a demandé que les fils de

famille dont les pères sont imposés à une somme qui, répartie sur tous les enfans, les rendroit éligibles, puissent être élus.

L'Assemblée a renvoyé cette proposition au Comité de Constitution, pour en rendre compte très-incessamment.

Un Membre du Comité chargé de surveiller l'envoi des Décrets, a rendu compte à l'Assemblée des informations prises du Ministre de la Marine, concernant les Décrets sur les Colonies. Il a annoncé, de la part de ce Ministre, que les Commissaires nommés pour l'exécution de ces Décrets étoient prêts à partir, et que des *avisos* étoient également prêts, depuis plus d'un mois, dans les ports de Brest, de l'Orient et de Rochefort; mais que le Ministre ignoroit si l'intention de l'Assemblée étoit que les Commissaires partissent avec ou sans le Décret sur les gens de couleur nés de pères et mères libres, et qu'ils attendissent ou non les instructions relatives à la Constitution des Colonies.

Sur quoi il a proposé de renvoyer cette double proposition au Comité Colonial, pour en faire le rapport dans deux ou trois jours; ce qui a été adopté.

Un Membre des Comités chargés de s'occuper des moyens de rétablir la tranquillité publique dans le Royaume, et de le mettre à l'abri des ennemis du dedans et du dehors, a fait un rapport suivi d'un projet de Décret contenant plusieurs

mesures propres à rétablir l'ordre et la tranquillité dans l'Armée.

La discussion ayant été ouverte sur cet objet, un autre Membre s'est présenté pour combattre les dispositions du projet des Comités. Il a conclu à ce que ce projet fût rejeté par la question préalable, et il a demandé que le Corps des Officiers de l'Armée fût licencié.

Un autre Membre alloit à son tour combattre cette nouvelle proposition, lorsqu'un autre a observé qu'il étoit indispensable, avant de prendre aucune détermination ni sur le projet des Comités, ni sur le licenciement des Officiers, d'entendre le rapport du Comité Diplomatique sur l'état des affaires du Royaume du côté de l'Étranger, et notamment du côté du Rhin; en conséquence, il a demandé que ce rapport fût fait à la séance de demain, et que la discussion commencée soit interrompue.

Cette motion a été mise aux voix et adoptée.

M. le Président a levé la séance à trois heures et demie.

Signé, DAUCHY, *Président;* MAURIET, RICARD de Toulon; ENJUBAULT-LA-ROCHE, HUOT-GONCOURT, GRENOT, REGNIER, *Secrétaires.*

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

N°. 678.

SUITE DU PROCÈS-VERBAL

DE

L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Du Samedi 11 Juin 1791, au matin.

UN de MM. les Secrétaires a ouvert la Séance par la lecture du Procès-verbal de celle du Lundi 9 Juin au matin.

On a fait la motion de charger M. le Président de se retirer vers le Roi pour le prier de nommer incessamment un Secrétaire-Rédacteur des délibérations du Conseil, conformément au Décret du 25 Avril dernier. Cette motion a été renvoyée au Comité de Constitution.

Un de MM. les Secrétaires a lu à la tribune la notice des Décrets de l'Assemblée Nationale acceptés ou sanctionnés par le Roi les 29 Mai dernier, 1er, 3, 5 et 8 Juin présent mois, dont l'état suit :

Sanction du 29 Mai 1791.

« Décret du 21 Mai dernier, portant des dispositions générales relatives aux Electeurs qui se refusent au serment civique avant de procéder aux élections, et des dispositions particulières aux Electeurs du Département de la Lozère, qui ont refusé le même serment lors de l'élection de l'Evêque de ce Département.

» Décret du 24 dudit, qui annulle les promesses ou obligations de pensions ou traitemens consentis pour cause de démission d'emplois des anciennes fermes et régies, et qui résilie, à compter de Janvier 1792, les baux à loyer des magasins, maisons et bureaux employés au service des mêmes fermes et régies.

» Décret du 27 dudit, portant diverses dispositions relatives à la confection de l'inventaire des objets du Garde-Meuble mentionnés dans l'article VI du Décret du 26 Mai 1791, sur la liste civile.

» Décret des 27 et 28 dudit, pour la convocation de la première Législature.

» Décret du 29 dudit, contenant nouvelle rédaction de l'article X du titre II du Décret sur la convocation de la première Législature ».

Sanction du premier Juin 1791.

« Décret des 13 et 15 dudit, qui accorde l'initiative aux diverses Assemblées Coloniales, relativement aux lois à faire sur l'état des personnes; qui admet les Gens de couleur, nés de père et mère libres, dans toutes les Assemblées Paroissiales et Coloniales, et renferme l'exposé des motifs du Corps législatif par rapport à ces dispositions.

» Décret du 20 dudit, relatif au recouvrement des impositions de 1790 et années antérieures.

» Décret du 26 dudit, pour la répartition des Soldats auxiliaires dans les quatre-vingt-trois Départemens du Royaume.

» Décret du même jour, relatif à l'élection d'un Juge de paix pour le canton de Donarnenez, District de Pont-Croix, Département du Finistère.

» Décret du même jour, contenant des corrections à l'article V du Décret du 23 Décembre 1790, sanctionné le 5 Janvier dernier, et une nouvelle rédaction dudit article.

» Décret du 26 Mai, contenant diverses autorisations relatives à l'emplacement des Directoires du Département du Doubs, et du District de Besançon, du Directoire du District et du Tribunal de Cèret, Département des Pyrénées Orientales, du Directoire du District de Lure, Département de la Haute-Saone et du Directoire du District de Mauriac.

» Décret du même jour, relatif à la liste civile, au douaire de la Reine, et aux maisons et domaines réservés au Roi.

» Décret des 8 et 27 dudit, concernant l'établissement et l'organisation des Corps de finances.

» Décret des 26 et 27 dudit, relatif à la solde des Officiers de mer.

» Décret du 27 dudit, relatif aux gages arriérés des ci-devant Cours souveraines, Chancelleries et Bureaux de Finances des pays d'Election et pays conquis.

» Décret du même jour, portant que le Ministre de l'Intérieur et les autres Ministres, chacun dans leurs Départemens respectifs, enverront, immédiatement après la sanction du Roi, à l'Agent du trésor public et autres personnes chargées de poursuites et recouvremens publics, les Décrets qui ordonnent ces poursuites et recouvremens, et que le même envoi aura lieu incessamment à l'égard des Décrets de même nature sanctionnés précédemment.

» Décret du même jour, relatif aux digues existantes près l'embouchure du Rhône.

» Décret du 29 dudit, portant nouvelle circonscription des Paroisses de Péronne, Néelle, Montdidier, Doulens, Ham, Abbeville et Corbie.

» Décret du 30 dudit, pour la translation des cendres de Voltaire de l'Eglise de Romilly dans celle de Sainte-Géneviève de Paris.

» Décret du 31 dudit, relatif à trois arrêtés du Directoire du Département du Haut-Rhin, des 12, 21 et 23 Mai dernier, qui suspend les Membres qui ont signé celui du 23; pourvoit par provision à leur remplacement; charge ce Directoire provisoire de l'examen de la conduite du District et de la Municipalité de Colmar; renvoie au tribunal d'Altkirch la poursuite des faits relatifs aux émeutes et séditions qui ont eu lieu en la même ville de Colmar les 4 Février, 21, 22 et 23 Mai dernier, et ordonne pour la prochaine élection le renouvellement entier de l'administration du Département du Bas-Rhin ».

Sanction du 3 Juin.

« Décret du 27 dudit mois de Mai, sur la répartition des trois cents millions de contributions foncière et mobiliaire.

» Décret du même jour, relatif à tout contribuable taxé dans le rôle et à raison du principal de la contribution mobiliaire, sur sa cote d'habitation, à une somme plus forte que le quarantième de son revenu présumé d'après les loyers d'habitation.

» Décret du 28 dudit, relatif au logement de l'Evêque du Département de la Gironde, et l'emplacement du Séminaire du même Département, et qui charge le Ministre de la Guerre de donner incessamment des ordres pour l'établissement de prisons criminelles et civiles dans le fort du Ha.

» Décret du 28 dudit, relatif à l'exécution de l'article II du Décret du 4 Avril dernier, concernant les personnes ecclésiastiques ou laïques qui seroient dans le cas d'être poursuivies par-devant les Tribunaux, en vertu des articles VI, VII et VIII de la Loi du 26 Décembre dernier.

» Décret du 28 dudit, qui ordonne, par-devant le Tribunal du sixième arrondissement de Paris, une information contre le sieur Thevenot et les sieur et dame Lacombe, sur les faits dénoncés par les sieurs Rutteau et Gannet; prononce l'élargissement du sieur Lacombe; et porte que la dame Lacombe et le sieur Thevenot demeureront en état d'arrestation.

» Décret des 28 et 29 dudit, relatif à la liquidation de différentes charges et offices militaires.

» Décret du 29 dudit, sur des instances et procès et autres objets concernant la régie générale, et les fermes et régies particulières des ci-devant pays d'Etats et villes qui levoient des impôts à leur profit.

» Décret du 29 dudit, relatif aux Membres des Congrégations séculières qui pourroient avoir accepté ou accepteroient, en cas de suppression desdites Congrégations, des places de fonctionnaires publics ecclésiastiques.

» Décret du 29 dudit, relatif au contrat d'échange de la forêt de Brix et autres biens domaniaux, passé devant Duclos Dufresnoy, Notaire au Châtelet de

Paris, le 17 Octobre 1770, entre les Commissaires du Roi et le sieur de la Vrillière, stipulant pour la dame de Langeac.

» Décret du 30 dudit, concernant quatre articles additionnels à celui du 3 Mars dernier, sanctionné le 27 dudit mois, relatif à l'argenterie des Eglises, Chapitres et Communautés religieuses.

» Décret du 30 dudit, interprétatif de l'article VI du titre II, et des articles VII, VIII et IX du titre VII du Décret concernant l'organisation de la Gendarmerie Nationale.

» Décret du 2 Juin, portant qu'à compter du 2 du présent mois de Juin, le Trésor public cessera d'avancer à la Caisse de Sceaux et de Poissy aucune somme en écus.

» Décret du 2 dudit, portant qu'il sera fait réponse par M. le Président du Corps législatif, à deux lettres, l'une du Ministre des Etats-Unis d'Amérique, l'autre des Représentans de l'Etat particulier de Pensylvanie, et que le Roi sera prié de faire négocier avec les Etats-Unis un nouveau traité de commerce.

» Décret du 2 dudit, relatif à l'organisation et au traitement des Tribunaux criminels ».

Sanction du 5 Juin 1791.

« Décret du 29 Mai, relatif aux jetées du Port actuel de Dieppe, et au projet de travaux qui s'y

exécutent, pour l'établissement d'une nouvelle passe ».

Sanction du 8 Juin 1791.

« Décret du 3 dudit, qui autorise le Ministre de l'Intérieur à prendre les moyens les plus sûrs, les plus prompts et les plus convenables, pour faire exécuter, par les Receveurs de District, le paiement de 50 livres attribuées provisoirement aux ci-devant Employés des Fermes, et à titre de secours par chaque mois, jusqu'au mois de Juillet prochain.

» Décret du 31 dudit, portant liquidation, 1°. de plusieurs objets arriérés de la maison du Roi et de la maison de la Reine; 2°. d'indemnités dues à certains aspirans aux maîtrises et jurandes; 3°. de traitemens et appointemens dus à différens employés, entrepreneurs et fournisseurs dans le département des Ponts et Chaussées; 4°. de plusieurs charges, offices et brevets de retenue; 5°. de plusieurs dettes du ci-devant Clergé.

» Décret du 3 Juin, relatif à la Gendarmerie Nationale de l'Isle de Corse.

» Le Ministre de la Justice transmet à Monsieur le Président les doubles minutes des Décrets ci-dessus, sur chacune desquelles est la sanction du Roi. *Signé*, M. L. F. Duport. Paris le 10 Juin 1791 ».

Un Membre du Comité central d'Aliénation a proposé un projet de Décret d'aliénation au profit

de différentes Municipalités, de plusieurs domaines et biens nationaux, dont le prix total s'élève à la somme de 5,188,996 l. 14 s. 1 denier. Ce projet a été adopté et décrété en ces termes :

« L'Assemblée Nationale, sur le rapport qui lui a été fait par son Comité de l'Aliénation des domaines nationaux, des soumissions faites suivant les formes prescrites, déclare vendre les biens nationaux dont l'état est annexé aux procès-verbaux respectifs des évaluations ou estimations desdits biens, aux charges, clauses et conditions portées par le Décret du 14 Mai 1790, et pour les sommes ci-après, payables de la manière déterminée par le même Décret.

SAVOIR:

» A la Municipalité de Rouen, Département de la Seine inférieure, pour la somme de...........	162,742 l.	18 s.	4 d.
» A la même, pour celle de.....................	826,658	9	2
» A celle de Caen, Département du Calvados, pour celle de..........	647,600	16	»
» A la même, pour celle de....................	647,582	19	6
» A celle de Bayeux, même Département, pour celle de................	2,834,411	11	1

» Le tout ainsi qu'il est plus au long détaillé dans les Décrets de vente et états d'estimation respectifs annexés à la minute du Procès-verbal de ce jour ».

Les Comités chargés de l'organisation des Compagnies de finance, ont proposé, par l'organe d'un de leurs Membres, de décréter,

« Que tous les anciens Employés dans les différentes compagnies, régies ou administrations pupliques supprimées, soit en totalité, soit en partie, par les nouvelles organisations décrétées pour l'administration ou pour l'impôt, jouiront, dans les lieux où ils seront domiciliés à l'époque des Assemblées primaires, des droits de Citoyen actif, quand bien même ils y seroient résidens depuis moins d'une année, pourvu néanmoins que les employés réunissent d'ailleurs les autres conditions requises ».

L'Assemblée Nationale a décrété ce projet d'article, et a ordonné qu'il seroit joint comme article additionnel au Décret rendu dans la séance du 8 du présent mois, relativement aux fonctionnaires publics non-domiciliés depuis un an.

M. l'Evêque du Département de la Seine inférieure a demandé un congé pour se rendre dans son Diocèse, et n'y rester qu'autant que les affaires qui l'y appellent l'y retiendroient.

M. L'Evêque du Département du Var a aussi demandé un congé pour cinq semaines, afin de se rendre dans son Diocèse, où il est appelé par le Directoire du Département. Ces deux congés ont été respectivement accordés.

Un Membre du Comité des Impositions a proposé un projet de Décret, qui contient les mesures de détail que ce Comité a jugé nécessaires pour parvenir à l'exécution des Lois concernant les contributions publiques. Après avoir lu le préambule qui a été adopté, M. le Rapporteur a donné lecture du premier article conçu en ces termes :

« L'Assemblée Nationale n'ayant pas encore déterminé l'époque de l'année à laquelle les Conseils de Département et de District tiendront leurs sessions annuelles, ni statué si la répartition des contributions directes leur sera spécialement attribuée, décrète provisoirement ce qui suit :

Article premier.

» Aussi tôt que les Directoires de Département auront reçu le Décret du 27 Mai dernier, ils feront, entre leurs Districts, la répartition de la portion contributive assignée à chaque Département dans les contributions foncière et mobiliaire pour l'année 1791, et enverront aux Directoires de District deux commissions séparées, qui fixe-

ront le contingent de chaque District dans chacune des deux contributions ».

Sur cet article on a demandé, par forme d'amendement, que la répartition des impositions entre les Districts et les Municipalités, fût faite d'après les anciennes bases de leurs contributions respectives : on a dit que cette forme étoit une suite nécessaire du Décret de répartition générale entre tous les Départemens, et qu'elle étoit indispensable pour écarter tout arbitraire, en procédant à la nouvelle répartition.

Un Membre a répondu qu'en adoptant ces bases anciennes sans pouvoir s'en écarter, les anciens abus continueroient, et que les mesures qu'on a prises et les connoissances locales qu'on s'est procurées, deviendroient inutiles, et il a proposées la question préalable contre l'amendement : elle a été mise aux voix et adoptée, et l'article premier a été décrété tel qu'il a été présenté par le Rapporteur.

Les articles suivans, formant le surplus du projet proposé, ont été décrétés en ces termes :

ART. II.

« Aussi-tôt que les commissions des Directoires de Département seront parvenues aux Directoires de District, ceux-ci feront entre les Communautés la répartition du contingent assigné à leur District, et enverront à ces Communautés deux

mandemens qui fixeront la quote-part de chacune dans les deux contributions.

Art. III.

» La commission du Directoire du Département pour chacune des deux contributions, contiendra, par articles séparés, la fixation, 1°. du principal des contributions, soit foncière, soit mobiliaire; 2°. des sols additionnels au marc la livre du principal de l'une et de l'autre contribution, destinés aux fonds de décharge et modération; et 3°. des sols et deniers additionnels qui seront nécessaires pour les dépenses à la charge du Département.

Art. IV.

» Le mandement du Directoire du District contiendra de même, par articles séparés, la fixation, 1°. du principal des contributions, soit foncière, soit mobiliaire; 2°. des sols additionnels destinés aux fonds de décharge et modération; 3°. des sols et deniers additionnels destinés aux frais et dépenses du Département; et 4°. les sols et deniers additionnels pour les frais et dépenses du District, sans que ceux-cì, réunis à ceux du Département, puissent excéder, pour la présente année 1791, les 4 sols pour livre du principal des contributions. Le mandement contiendra en outre la détermination des deniers additionnels à répartir pour les taxations du Receveur du District.

ART. V.

» Les préambules des rôles des contributions pour les Municipalités, énonceront la fixation, 1°. du principal des contributions; 2°. des sols additionnels destinés aux fonds de décharge et modération; 3°. des sols et deniers additionnels pour le Département; 4°. des sols et deniers additionnels pour le District; et 5°. des deniers additionnels à répartir pour les taxations du Receveur de Communauté.

ART. VI.

» Quant aux sols et deniers additionnels nécessaires aux Municipalités pour leurs dépenses locales, ils seront, pour la présente année, rapportés par émargement sur la colonne du rôle à ce destinée, aussitôt après que l'état en aura été arrêté par les Directoires de Département, sur l'avis des Directoires de District, et d'après la demande que les Municipalités en formeront dans le plus court délai.

ART. VII.

» Dans la huitaine qui suivra la réception du présent Décret, les Directoires de District nommeront un ou plusieurs Commissaires qui se rendront dans les Communautés dont les limites n'auroient pas encore été fixées. Ces Commissaires procéderont à la délimitation en présence des Officiers

municipaux des Communautés intéressées, et enverront leur Procès-verbal au Directoire ou District, pour y être par lui statué, et son arrêté être provisoirement exécuté, sauf le recours au Département.

Art. VIII.

» Les Directoires de District nommeront aussi des Commissaires qui seront chargés d'aider les Municipalités dont les matrices de rôles seront en retard, et de les parachever.

Art. IX.

» Ces Commissaires seront payés par les Communautés, suivant l'état qui sera dressé par le Directoire du District, arrêté et ordonnancé par le Directoire du Département; et le paiement sera fait sur les fonds provenus des impositions des privilégiés pour les six derniers mois de 1789, ou sur les revenus des biens communaux; et, à défaut des susdits fonds, s'il n'en existe point dans la Communauté, la somme sera répartie sur elle, et l'avance faite par le Receveur du District, qui s'en remboursera sur les premiers deniers de sa recette ».

Un Membre du Comité de Constitution a remis sous les yeux de l'Assemblée un Décret du 30 Mai, sur la formation de la Gendarmerie Nationale,

renvoyé le 31 à l'examen du Comité, et il a proposé un projet de Décret ainsi conçu :

« L'Assemblée Nationale, sur le compte qui lui a été rendu de son Décret du 30 Mai, renvoyé par Décret du 31 à l'examen des Comités de Constitution et Militaire, concernant les Officiers tirés de la ligne et âgés de plus de quarante-cinq ans, qui ont été élus par les Directoires de Département dans la composition actuelle de la Gendarmerie Nationale, persiste dans son Décret du 30 Mai, et charge son Président de se retirer incessamment par-devers le Roi pour le présenter à la sanction ».

Sur ce projet, quelques-uns des Membres ont demandé la question préalable; d'autres ont dit que l'Assemblée devoit se borner à persister dans son premier Décret, sans en rendre un nouveau. La question préalable soumise à la délibération, a été rejetée, et le projet proposé a été mis aux voix. Alors on a demandé par amendement qu'il fût décrété que nul ne peut être nommé Capitaine sans avoir dix ans de services en pleine activité et sans interruption, et qu'il fallût six ans de la même activité, pour pouvoir être nommé Lieutenant. On a répondu que les précédens Décrets avoient déterminé les conditions auxquelles les sujets pouvoient être nommés, et qu'il n'y avoit pas lieu à délibérer sur cet amendement : ce qui a été adopté;

et le projet proposé par le Comité a été décrété.

Un Membre parlant au nom des Comités réunis de Constitution, Diplomatique, Militaire, des Rapports et des Recherches, a fait un rapport sur l'état actuel de la France, tant dans son intérieur que relativement à l'étranger, et il a proposé un projet de Décret contenant en plusieurs articles les précautions et les mesures à prendre que les Comités réunis ont jugé que cette position rendoit nécessaires.

L'Assemblée Nationale, après en avoir entendu la lecture, a ordonné l'impression du rapport et du projet de Décret.

Alors on a demandé qu'on s'attachât avant tout à discuter et à résoudre la question du licenciement de tous les Officiers de l'Armée.

Un Membre a demandé, de plus, qu'elle fût déterminée sans désemparer. Plusieurs voix se sont élevées pour demander à fermer la discussion, la matière ayant été suffisamment éclaircie dans la Séance du jour précédent : ce qui a été adopté. La discussion fermée, on a demandé la question préalable sur la proposition faite de licencier tous les Officiers de l'Armée. La question préalable a été mise au voix : il a été décrété qu'il n'y avoit pas lieu à délibérer sur cette motion.

La proposition du licenciement ainsi écartée, le Rapporteur du Comité Militaire et autres y réunis, a repris le rapport qu'il avoit fait dans la Séance

de la veille, sur les mesures à prendre pour faire cesser les désordres de l'Armée, et rétablir la discipline. Il en a lu le premier article, dont la teneur suit :

« L'Assemblée Nationale, après avoir entendu ses Comités de Constitution, Militaire, Diplomatique, des Rapports et des Recherches; après s'être fait rendre compte des différentes pétitions qui lui ont été adressées, tendantes à demander le licenciement de l'Armée, ou seulement celui des Officiers, et déclarant qu'il n'y a lieu à délibérer sur lesdites pétitions, décrète ce qui suit :

Article premier.

» Le Roi sera prié de faire remplir dans toutes les Divisions et Corps de l'Armée, et sous le plus court délai, par les Officiers de tout grade en activité, en leur qualité de fonctionnaires publics, la formalité qui sera ci-après expliquée ».

Un Membre a demandé qu'il fût dit par amendement, ou par article additionnel, que dorénavant tous les Fonctionnaires publics et tous les Citoyens français prêtant le serment civique, jureroient sur leur honneur et se soumettroient expressément, en cas de violation, à la peine d'infamie. Cette proposition a été adoptée : la rédaction en a été renvoyée aux Comités réunis, et l'article a été décrété.

Avant de faire lecture de l'article II, le Rapporteur a dit qu'il devoit à l'Assemblée une explication bien importante. Il est échappé, a-t-il continué, à quelques personnes de dire que le serment qu'on vient de décréter, étoit un outrage fait aux Officiers qui y sont assujétis : pour détruire ce reproche absurde, il faut que les motifs qui ont déterminé les Comités, soient développés et bien connus. Dans différentes Adresses et Pétitions, on a accusé les Officiers de ne s'être pas cru liés individuellement par le serment civique qu'ils avoient déjà prêté. Les Comités, convaincus qu'ils sont incapables de cette infâme subtilité, ont voulu leur fournir une occasion naturelle et simple de faire taire la calomnie, et de manifester leur loyauté et leur patriotisme, en prêtant un serment individuel. Après cette explication, M. le Rapporteur a donné lecture de l'article II, qui a été décrété en ces termes :

ART. II.

« Chaque Général d'Armée et chaque Officier-général, commandant en chef une division militaire, signera la déclaration suivante : *Je promets sur mon honneur d'être fidèle à la Nation, à la Loi et au Roi ; de ne prendre part directement ni indirectement, mais au contraire de m'opposer de toutes mes forces à toutes conspirations, trames ou complots qui parviendroient à ma connoissance,*

et qui pourroient être dirigés, soit contre la Nation et le Roi, soit contre la Constitution décrétée par l'Assemblée Nationale et acceptée par le Roi; d'employer tous les moyens qui me sont confiés par les Décrets de l'Assemblée Nationale, acceptés ou sanctionnés par le Roi, pour les faire observer à ceux qui me sont subordonnés par ces mêmes Décrets; consentant, si je manque à cet engagement, à être regardé comme un homme infâme, indigne de porter les armes et d'être compté au nombre des Citoyens français.

» Cette déclaration sera remise par les Généraux d'Armée ou autres Officiers-généraux, commandant les divisions militaires dans le lieu de leur résidence habituelle, aux Corps administratifs et municipaux dudit lieu, appelés à cet effet, en présence des Troupes assemblées et sous les armes; lesdits Corps administratifs et municipaux, après avoir pris connoissance de cette déclaration, et l'avoir transcrite sur leur registre, l'adresseront au Ministre de la Guerre.

Les articles III, IV, V, VI, VII, VIII, IX et X ont pareillement été décrétés en ces termes :

ART. III.

Une déclaration pareille sera remise par les Maréchaux-de-Camp employés sous les Généraux commandans de division, auxdits Généraux; par

les Colonels des Corps, aux Maréchaux-de-Camp aux ordres desquels ils se trouvent; par les Officiers de chaque Corps, à leurs Colonels ou Commandans respectifs; et toutes ces déclarations, repassant de grade en grade, parviendront aux Généraux commandans de division, qui les adresseront au Ministre de la Guerre.

ART. IV.

» Faute, de la part d'un Officier, de quelque grade qu'il soit, de se conformer aux dispositions des articles précédens dans le délai qui lui sera fixé par le Roi, il sera censé réformé par le fait même de son refus; et, en conséquence, il lui sera attribué, pour traitement de réforme, le quart du traitement dont il jouit actuellement, à moins que, conformément au Décret du 3 Août 1790, il n'ait droit par son ancienneté à un traitement plus considérable, qui, dans ce cas, lui seroit accordé.

ART. V.

» L'Assemblée Nationale prenant en considération le malheur d'hommes libres qu'abuseroient des préjugés invétérés ou des suggestions coupables, défend qu'il soit fait aucune insulte ou mauvais traitement à ceux qui pourroient refuser de se conformer aux dispositions des articles II et III du présent Décret, enjoignant aux dépositaires des Lois et de la force publique, de leur accorder

la protection due à tout Citoyen qui ne trouble point l'ordre de la Société.

ART. VI.

» Chaque Colonel ou Commandant de Régiment, après avoir reçu la déclaration signée des Officiers, et après avoir fait, conformément à la Loi, les remplacemens qui pourroient être nécessités par la réforme de ceuxdesdits Officiers qui ne se seroient point conformés au présent Décret, assemblera le Régiment, et lui donnera connoissance de l'engagement d'honneur contracté par les Officiers présens; après quoi les Sous-Officiers et Soldats levant la main en signe d'acquiescement et d'adhésion, s'associeront au même engagement.

ART. VII.

» Le Ministre de la Guerre rendra public, par la voie de l'impression, le tableau de tous les Officiers de l'Armée qui auront rempli l'obligation prescrite par les articles ci-dessus; nul individu, de ceux qui ont droit à remplacement dans l'Armée, ne sera remplacé qu'auparavant il n'ait rempli la même formalité.

ART. VIII.

» Les Officiers actuellement au service, qui auront satisfait au présent Décret, recevront du Roi une lettre de confirmation ainsi conçue :

» Louis, etc. Sur le compte qui nous a été rendu que N. . . . . , Officier du grade de . . . . . . dans

le Régiment . . . . . . ou dans le Corps de . . . . . . ; avoit rempli la formalité prescrite par les articles III et IV du Décret de l'Assemblée Nationale du. . . . . ; le confirmons, au nom de la Nation et au nôtre, comme Chef suprême de l'Armée, dans son grade et emploi, pour en exercer les fonctions conformément aux Lois de l'Etat et aux règlemens militaires.

» Mandons aux Officiers, etc.

Art. IX.

» Le Roi sera prié d'ordonner à toutes les Troupes de ligne, qu'elles ayent à se tenir prêtes à se rendre dans des camps d'instruction, où elles s'occuperont d'évolutions et de tous autres exercices relatifs à l'art de la guerre.

Art. X.

» Les Ministres de la Guerre et de la Marine rendront compte à l'Assemblée Nationale de l'exécution du présent Décret ». (1)

Le Rapporteur des Comités Diplomatique et autres réunis, a repris la parole, et les articles par lui présentés ont été successivement décrétés en ces termes :

Article premier.

« Le Roi sera prié de faire porter sur-le-champ

(1) Voyez le Procès-verbal de la Séance du 13 juin.

au pied de guerre tous les Régimens destinés à couvrir la frontière du Royaume, et de faire approvisionner les arsenaux de munitions suffisantes pour en fournir, même aux Gardes nationales, en proportion du besoin.

ART. II.

» Il sera fait incessamment, dans chaque Département, une conscription libre de Gardes nationales de bonne volonté, et dans la proportion d'un sur vingt; à l'effet de quoi les Directoires de chaque District inscriront tous ceux qui se présenteront, et enverront les différens états, avec leurs observations, aux Directoires de Département, qui, en cas de concurrence, feront un choix parmi ceux qui se seront fait inscrire.

ART. III.

» Les Volontaires ne pourront se rassembler ni nommer leurs Officiers, que lorsque les besoins de l'Etat l'exigeront, et d'après les ordres du Roi envoyés aux Directoires en vertu d'un Décret du Corps législatif; les Volontaires seront payés par l'Etat lorsqu'ils seront employés au service de la Patrie.

ART. IV.

» L'Assemblée Nationale décrète que son Président se retirera, dans le jour, par-devers le Roi, pour le prier de faire notifier, dans le plus court

délai possible, à Louis-Joseph de Bourbon-Condé, que sa résidence près des frontières, entouré de personnes dont les intentions sont notoirement suspectes, annonce des projets coupables.

Art. V.

» Qu'à compter de cette déclaration à lui notifiée, Louis-Joseph de Bourbon-Condé sera tenu de rentrer dans le Royaume dans le délai de quinze jours, ou de s'éloigner des frontières, en déclarant formellement, dans ce dernier cas, qu'il n'entreprendra jamais rien contre la Constitution décrétée par l'Assemblée Nationale, et acceptée par le Roi, ni contre la tranquillité de l'Etat.

Art. VI.

» Et à défaut par Louis-Joseph de Bourbon-Condé de rentrer dans le Royaume, ou, en s'en éloignant, de faire la déclaration ci-dessus exprimée dans la quinzaine de la notification, l'Assemblée Nationale le déclare rebelle, déchu de tout droit à la Couronne; le rend responsable de tous les mouvemens hostiles qui pourroient être dirigés contre la France sur la frontière, décrète que ses biens seront séquestrés, et que toute correspondance et communication avec lui ou avec ses complices et adhérens, demeureront interdites à tout Citoyen français, sans distinction, à peine d'être poursuivi et puni

comme traître à la Patrie ; et dans le cas où il se présenteroit en armes sur le territoire de France, enjoint à tout Citoyen de lui courir sus, et de se saisir de sa personne, ainsi quede celle de ses complices et adhérens.

ART. VII.

» Le Roi sera prié d'ordonner aux Départemens et Districts, Municipalités et Tribunaux, de veiller d'une manière spéciale à la conservation des propriétés de Louis-Joseph de Bourbon-Condé.

ART. VIII.

» Le Roi sera également prié d'ordonner aux Départemens et Districts, Municipalités et Tribunaux, de faire informer contre tous embaucheurs, émissaires et autres qui entreprendroient d'enrôler ou faire déserter aucun Soldat français ».

On a mis sur le bureau deux Adresses ; la première de plusieurs Citoyens de la ville d'Auch, par laquelle ils proposent certaines mesures relatives aux Ecclésiastiques réfractaires : la seconde est des Administrateurs du Département de Maine et Loire ; ils exposent les avantages qui résulteroient de la jonction de la rivière de la Mayenne avec celle de la Vilaine, entre Laval et Vitré, et ils supplient l'Assemblée de s'occuper d'une entreprise dont on s'est occupé plusieurs fois, parce qu'elle est évidemment liée avec l'intérêt général,

et que la pénurie des finances et les vices de l'ancien régime ont toujours forcé d'abandonner.

M. le Président a annoncé qu'il n'y auroit pas de Séance le lendemain à cause de la solemnité du jour. Il a ajourné à Lundi, onze heures du matin; et il a levé la séance sur les quatre heures.

Signé, DAUCHY, *Président;* ENJUBAULT-LA-ROCHE, HUOT-GONCOURT, RICARD de Toulon, MAURIET, GRENOT et REGNIER, *Secrétaires.*

Du Samedi 11 Juin 1791, au soir.

M. Treilhard, ex-Président, a occupé le fauteuil en l'absence de M. le Président.

La Séance a été ouverte par la lecture des Adresses suivantes :

« 1°. Celle de la Société des Amis de la Constitution du Quesnoy, par laquelle ils dénoncent qu'une quantité innombrable de Français déserte le Royaume. Ils supplient l'Assemblée de prendre des mesures pour arrêter les progrès effrayans de cette émigration;

» 2°. Celle de la même Société, qui demande une modération du droit que doivent payer les chevaux étrangers à l'entrée du Royaume ».

L'Assemblée a renvoyé cette Adresse au Comité de Commerce et d'Agriculture.

« 3° Celle de deux cents Citoyens de la ville de Dôle, qui manifestent leur vœu pour conserver à cette ville l'alternat du Département du Jura ».

L'Assemblée a renvoyé cette Adresse au Comité de Constitution.

Un Député du Département de l'Isère a représenté que le Tribunal du District de Grenoble demandoit d'être autorisé à prendre des mesures propres à l'accélération d'un grand nombre de procès criminels délaissés par le ci-devant Parlement de cette ville. Il a conclu au renvoi de cette pétition au Comité de Constitution, pour en rendre compte à l'Assemblée.

Ce renvoi a été décrété.

Un Membre du Comité Ecclésiastique a proposé deux projets de Décrets pour la circonscription des Paroisses, Eglises succursales, et Oratoires de la ville d'Arles, Département des Bouches-du-Rhône, et des Cantons du District d'Uzès, Département du Gard.

Ces deux Projets ont été successivement adoptés en ces termes :

« L'Assemblée Nationale, sur le rapport de ses Comités Ecclésiastique et d'Aliénation, qui ont vu et examiné les actes et pièces concernant la cir-

conscription nouvelle des Paroisses et Eglises succursales et Oratoires dans la ville d'Arles, ses fauxbourgs et territoire, arrêtée par le Directoire du Département des Bouches-du-Rhône, sur l'avis du Directoire du District de ladite ville, et de concert avec l'Evêque dudit Département, décrète que les huit Paroisses actuellement existantes dans la ville et son fauxbourg de Trinquetaille, seront réduites à trois; savoir :

» La Paroisse Notre-Dame-la-Principale, dont l'Eglise ou le service sera transféré dans l'Eglise ci-devant Métropolitaine de Saint-Trophime.

» La Paroisse de Sainte-Croix, dont le service sera transféré dans l'Eglise des ci-devant Augustins.

» La Paroisse de Saint-Julien, qui aura pour succursale l'Eglise de Notre-Dame-la-Major, dont la Paroisse est supprimée.

» Il y aura dans la Paroisse de Sainte-Croix, pour Eglise de secours ou Oratoire, l'Eglise de Saint-Laurent, dont la Paroisse est supprimée.

» Dans la Paroisse de Saint-Trophime, il y aura pour Eglise de secours ou Oratoire, l'Eglise des Pénitens-bleus, si la Confrérie de ces Pénitens vient à être supprimée; il y aura de plus dans cette Paroisse, une Eglise succursale à l'usage, pour le service, des habitans du fauxbourg de Trinque-

taille, qui se fera dans l'Eglise des ci-devant Capucins, l'Eglise ci-devant paroissiale de Saint-Pierre, audit fauxbourg, se trouvant supprimée.

» Et au moyen de ce que le service paroissial est ainsi transféré, par le présent Décret, dans les Eglises de Saint-Trophime, des Augustins et des Capucins, il sera pris, dans les bâtimens claustraux y contigus, tous les logemens convenables pour les Presbytères respectifs desdites Paroisses et Succursales; et quant aux Cures et Paroisses actuellement existantes dans le territoire d'Arles, elles subsisteront telles qu'elles sont; mais il sera établi deux Eglises succursales, dont une au quartier de Moulès, dans la dépendance du Curé de Saint-Julien, et une autre à Galignan, dans la dépendance du Curé de Sainte-Croix ».

Autre Décret.

« L'Assemblée Nationale, sur le rapport de son Comité Ecclésiastique, approuve et décrète la circonscription nouvelle des Paroisses, Vicairies et Oratoires dans les divers cantons du District d'Uzès, dans le Département du Gard, telle qu'elle a été arrêtée par le Directoire dudit Département, sur l'avis du Directoire dudit District, de concert avec l'Evêque dudit Département ».

M. le Président a annoncé qu'une députation

des Citoyens de la ville de Brest, Département du Finistère, demandoit à présenter une pétition. L'Assemblée a ordonné que cette députation seroit introduite à la barre. Un des Membres qui la composoient a prononcé un discours par lequel en félicitant l'Assemblée sur la sagesse et la justice du Décret rendu en faveur des hommes libres de couleur, il a exprimé le vœu formé par les Citoyens de Brest, pour assurer l'heureuse exécution de ce Décret, et a sollicité l'Assemblée d'ordonner promptement l'envoi d'une escadre dans les Colonies, et d'une force publique composée de Gardes nationaux; seule mesure capable d'y rétablir la paix et de rendre indissolubles les liens qui doivent unir les Colons à l'Empire Français. Il a déposé sur le bureau le discours, ensemble la pétition des Citoyens de Brest et les pièces justificatives y jointes.

M. le Président a répondu en ces termes à la députation :

« Messieurs,

» Les sentimens connus des Citoyens de l'ancienne province de Bretagne et de ceux de la ville de Brest en particulier, nous sont de sûrs garants des efforts dont ils seroient capables pour ramener et maintenir la paix dans les Colonies. L'As-

semblée Nationale reçoit avec intérêt les nouveaux témoignages de votre dévouement; elle prendra votre pétition en considération, et vous accorde les honneurs de sa Séance ».

Un Membre a demandé et l'Assemblée a décrété que le discours prononcé par la députation de Brest, seroit inséré au procès-verbal, et que la pétition, ensemble les pièces justificatives y jointes, seroient renvoyées au Comité Colonial, pour en rendre compte à l'Assemblée.

Ce discours est conçu en ces termes :

« MESSIEURS,

» Nous avons toujours cru que la meilleure manière d'applaudir à vos travaux, étoit d'accélérer l'exécution de vos Décrets, et que la prospérité publique en étoit l'apologie la plus convaincante. Le Département du Finistère en donna la preuve, et les Citoyens de Brest ont pu se féliciter plus d'une fois d'avoir contribué à hâter cet heureux résultat. Le même succès couronnera le Décret qui déclare Citoyens, qui déclare hommes libres, c'est-à-dire Français, nos frères les hommes de couleur. Des extrémités du Royaume nous accourons pour vous le garantir. Vainement ceux qui ne sont pas à la hauteur de vos principes, voudroient-ils rendre la nature complice du nouveau

système de tyrannie qu'ils cherchoient à conserver : la voix de la raison ; l'autorité des nouvelles lois feront disparoître toutes ces nuances d'esclavage que le prisme de l'aristocratie faisoit appercevoir, pour dégrader l'espèce humaine. Le Décret que vous avez rendu malgré les murmures de la cupidité et de quelques passions viles, fera tressaillir de joie tous les hommes bons et généreux, tous les amis de l'humanité, tous les amis de notre Constitution. Nous nous hâtions de vous en apporter l'assurance ; mais, quel qu'ait été notre empressement, déjà nos frères de Bordeaux et de plusieurs autres villes maritimes nous ont prévenus : c'est une certitude de plus que notre patriotisme ne nous avoit pas trompés. Nous venons, animés du même zèle, pour solliciter l'envoi de Gardes nationaux en Amérique, non pour y faire la guerre, sans doute, mais pour resserrer les liens qui unissent plus particulièrement les villes maritimes à nos Colonies, mais pour convaincre tous ceux qui seroient égarés sur les véritables intentions de l'Assemblée Nationale. Des Citoyens éprouvés peuvent seuls être chargés de cette honorable mission. Nous le disons avec franchise, Messieurs, il faut peu compter sur ceux auxquels on a confié jusqu'à présent, dans cette partie de l'Empire, les intérêts de la chose publique. Plusieurs Officiers qui ont commandé méritent plus ou moins d'être blâmés ; ils sont plus ou moins ennemis de

la Constitution; et ce sont ses vrais amis, ses plus zélés défenseurs, qu'il faut envoyer dans les Colonies. Voilà pourquoi nous désignons les Gardes nationaux.

» Nous ajoutons que l'envoi d'une Escadre, commandée par des Officiers vraiment citoyens, qui transporteroit en Amérique des Gardes nationaux, peut seule rétablir la paix dans les Colonies. Daignez accueillir favorablement cette pétition, Messieurs, et, dès ce moment, d'excellens patriotes, d'habiles marins accourront en foule pour achever cette noble entreprise. Ainsi vous assurerez à nos frères d'Amérique la jouissance paisible des biens que vous leur avez procurés; ainsi vous consacrerez un nouveau monument à la félicité générale. Nous ne nous laisserons pas entraîner ici à des éloges dont vous devez être fatigués : les Nations étrangères s'ébranlent pour nous imiter; c'est-là le seul éloge qui soit digne de vous; et pour être heureux, les Français n'ont besoin que de rester ce que vous les avez faits.

» Nous demandons à être autorisés à déposer sur le bureau la Pétition dont nous sommes chargés, et les pièces authentiques qui en garantissent la preuve.

» *Signé*, Thomas Gorjy, fondé de procuration des Citoyens actifs de la ville de Brest; Thomas Raby, fondé de procuration des Citoyens actifs de la ville de Brest ».

Un Membre a fait lecture d'une instruction sur les droits féodaux.

On a demandé l'impression et l'ajournement de cette instruction.

Après plusieurs débats qui se sont élevés sur les principes qu'elle consacroit, l'Assemblée a fermé la discussion, et a ordonné l'impression de l'instruction et l'ajournement à Mardi prochain.

Un Membre du Comité de Commerce et d'Agriculture a représenté qu'il étoit instant de compléter les Décrets déjà rendus sur les Mines et Minières. Il a demandé que l'Assemblée fixât une Séance extraordinaire, pour lui présenter la suite de ces Décrets.

L'Assemblée a fixé cette Séance extraordinaire à Mercredi soir.

Un autre Membre a dit qu'il desiroit soumettre à l'Assemblée des observations importantes sur la baisse progressive des changes, qu'il était instant de faire cesser. Il a demandé d'être entendu Jeudi prochain à deux heures.

On a proposé la question préalable sur cette motion; elle a été mise aux voix et rejetée. L'Assemblée a décrété que les observations annoncées sur la baisse des changes, seroient mises à l'ordre du jour Jeudi prochain à deux heures.

M. Martin d'Auch a demandé, et l'Assemblée lui a accordé un congé.

Un Membre du Comité des Finances a fait lecture de plusieurs articles additionnels à la loi du 19 Janvier dernier, sur les Ponts et Chaussées.

Un Membre a dit qu'avant de mettre ces articles à la délibération, on devoit les comparer avec la loi dudit jour 19 Janvier. Il en a demandé l'impression et l'ajournement.

Après avoir entendu plusieurs opinans, l'Assemblée a fermé la discussion, et a décrété l'impression des articles et l'ajournement à la séance de Jeudi soir.

On a annoncé que le brûlement des Assignats qui devoit se faire Vendredi prochain à la Caisse de l'Extraordinaire, seroit de treize millions.

Un Membre du Comité des Rapports a rendu compte à l'Assemblée d'une sédition qui a eu lieu à Mennecy, Département de Seine et Oise, au mois de Janvier dernier, des voies de fait et violences exercées contre les Officiers municipaux de ce lieu, et de l'arrêté rendu à cette occasion par le Directoire de ce Département le 3 Février suivant ; il a proposé un projet de Décret qui a été soumis à la discussion, et adopté en ces termes :

« L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir entendu

son Comité des Rapports, déclare nul et comme non-avenu l'arrêté du Directoire du Département de Seine et Oise, du 3 Février dernier, ainsi que les procédures qui pourroient avoir été faites dans le Tribunal du District de Corbeil, en exécution de cet arrêté ;

» Décrète qu'à la diligence de l'Accusateur public près le même Tribunal de Corbeil, il sera procedé à une nouvelle information contre tous auteurs, fauteurs, instigateurs et complices de la sedition, des violences et des excès qui ont eu lieu à Mennecy le 22 Novembre dernier, et que cependant les sieurs de Lanney, Maire; Pater, Houbloux, de Muillieres, Officiers municipaux, et Staquy, Commandant de la Garde nationale dudit Mennecy, sont réintégrés dans leurs fonctions respectives.

» Décrète pareillement que les lettres de Vicariat accordées au sieur Combe, le 22 Novembre dernier, par les Supérieurs ecclésiastiques alors en fonction, et dans les formes usitées à cette époque, et sur la demande du Curé et du Conseil-général de la Commune de Mennecy, auront leur exécution, sauf au sieur Leblanc, ancien Vicaire, à se pourvoir par les voies de droit, s'il croit avoir à le faire.

» Charge son Président de prier le Roi de don-

ner les ordres nécessaires pour l'exécution du présent Décret ».

M. le Président a levé la Séance à 10 heures.

Signé, TREILHARD, *Ex-Président*; HUOT-GONCOURT, ENJUBAULT-LAROCHE, RICARD de Toulon, GRENOT, REGNIER, MAURIET, *Secrétaires*.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

N°. 679.

SUITE DU PROCÈS-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Du Lundi 13 Juin 1791.

LA Séance a été ouverte par la lecture des Procès-verbaux de Jeudi 9 au soir, de Vendredi 10, et de Samedi 11 au matin.

Le Rapporteur des Comités de Constitution, Militaire, Diplomatique et des Rapports, a interrompu la lecture du Procès-verbal du 11 au matin, et a proposé à l'Assemblée de décréter, pour premier article du Décret concernant l'engagement d'honneur à contracter et à signer individuellement par tous les Officiers de l'Armée, que « dorénavant tout Fonctionnaire public, en prêtant son serment civique, y comprendra l'engagement d'honneur, sous peine d'infamie ».

Cette proposition a été mise aux voix, et décrétée.

Un Membre a demandé que l'engagement d'honneur décrété et à prendre par les Officiers de l'Armée, fût commun aux Officiers de la Marine, et en conséquence a proposé un article additionnel, qui a été mis aux voix, et décrété en ces termes :

« Lorsque le Corps de la Marine sera formé d'après la nouvelle organisation décrétée, le même engagement d'honneur décrété pour les Officiers de terre, sera exigé de tous les Officiers de la Marine, individuellement, au moment où ils recevront leur nouveau grade ».

Le Rapporteur des Comités a donné une nouvelle lecture de ce Décret, et l'Assemblée en a adopté l'ensemble, qui se trouve ainsi conçu :

« L'Assemblée Nationale, après avoir entendu ses Comités de Constitution, Militaire, Diplomatique, des Rapports et des Recherches, après s'être fait rendre compte des différentes pétitions qui lui ont été adressées, tendantes à demander le licenciement de l'Armée, ou seulement celui des Officiers, déclarant qu'il n'y a lieu à délibérer sur lesdites pétitions, décrète ce qui suit :

Article premier.

» Dorénavant, tout Fonctionnaire public, en prêtant son serment civique, y comprendra l'*engagement d'honneur*, *sous peine de l'infamie*.

ART. II.

» Le Roi sera prié de faire remplir dans toutes les divisions, et Corps d'armée, et sous le plus court délai, par les Officiers de tout grade, en activité, en leur qualité de Fonctionnaires publics, la formalité qui sera ci-après expliquée.

ART. III.

» Chaque Général d'armée, et chaque Officier-général, commandant en chef une division militaire, signera la déclaration suivante : « Je
» promets sur mon honneur d'être fidèle à la Na-
» tion, à la Loi et au Roi; de ne prendre part
» directement ni indirectement, mais au con-
» traire de m'opposer de toutes mes forces à
» outes conspirations, trames, ou complôts qui
» parviendroient à ma connoissance, et qui pour-
» roient être dirigés, soit contre la Nation et le
» Roi, soit contre la Constitution décrétée par
» l'Assemblée nationale, et acceptée par le Roi;
» d'employer tous les moyens qui me sont con-
» fiés par les Décrets de l'Assemblée Nationale,
» acceptés ou sanctionnés par le Roi, pour les faire
» observer à ceux qui me sont subordonnés par
» les mêmes Décrets; consentant, si je manque
» à cet engagement, à être regardé comme un
» homme infâme, indigne de porter les armes,

» et d'être compté au nombre des Citoyens
» Français.

» Cette déclaration sera remise par les Généraux d'armée ou autres Officiers-généraux commandant en chefs les divisions militaires dans le lieu de leur résidence habituelle, aux Corps administratifs et municipaux dudit lieu, appelés à cet effet en présence des troupes assemblées et sous les armes. Lesdits Corps administratifs et municipaux, après avoir pris connoissance de cette déclaration, et l'avoir transcrite sur leur registre, l'adresseront au Ministre de la guerre.

ART. IV.

» Une déclaration pareille sera remise par les Maréchaux-de-Camp employés sous les Généraux commandant les divisions, auxdits Généraux; par les Colonels des Corps, aux Maréchaux-de-Camp aux ordres desquels ils se trouvent; par les Officiers de chaque Corps, à leurs Colonels ou Commandans respectifs; et toutes ces déclarations passant de grade en grade, parviendront aux Généraux - Commandans de divisions, qui les adresseront au Ministre de la guerre.

ART. V.

» Faute de la part d'un Officier, de quelque grade qu'il soit, de se conformer aux dispositions des articles précédens, dans le délai qui lui sera

fixé par le Roi, il sera censé réformé par le fait même de son refus ; et en conséquence il lui sera attribué pour traitement de réforme le quart du traitement dont il jouit actuellement, à moins que, conformément au Décret du 3 Août 1790, il n'ait droit par son ancienneté à un traitement plus considérable, qui dans ce cas lui seroit accordé.

ART. VI.

» L'Assemblée Nationale, prenant en considération le malheur d'hommes libres qu'abuseroient des préjugés invétérés ou des suggestions coupables, défend qu'il soit fait aucune insulte ou mauvais traitement, à ceux qui pourroient refuser de se conformer aux dispositions des articles III et IV du présent Décret, enjoignant aux dépositaires des Lois et de la force publique, de leur accorder la protection due à tout Citoyen qui ne trouble point l'ordre de la Société.

ART. VII.

» Chaque Colonel ou Commandant de Régiment, après avoir reçu la déclaration signée des Officiers, et après avoir fait, conformément à la Loi, les remplacemens qui pourroient être nécessités par la réforme de ceux desdits Officiers qui ne se seroient pas conformés au présent Décret, assemblera le Régiment, et lui donnera connoissance de l'engagement d'honneur contracté par les Of-

ficiers présens ; après quoi les sous-Officiers et Soldats levant la main en signe d'acquiescement et d'adhésion, s'associeront au même engagement.

ART. VIII.

» Le Ministre de la Guerre rendra public, par la voie de l'impression, le tableau de tous les Officiers de l'Armée qui auront rempli l'obligation prescrite par les articles ci-dessus ; et nul individu de ceux qui ont droit à remplacement dans l'Armée, ne sera remplacé qu'auparavant il n'ait rempli la même obligation.

ART. IX.

» Les Officiers actuellement au service, et qui auront satisfait au présent Décret, recevront du Roi une Lettre de confirmation, ainsi conçue :

« LOUIS, etc. . . . .

» Sur le compte qui nous a été rendu que N. (un tel) Officier du grade de . . . . dans le Régiment ou dans le Corps de . . . . avoit rempli l'obligation prescrite par les articles III et IV du Décret de l'Assemblée Nationale des 11 et 13 Juin 1791, le confirmons, au nom de la Nation et au nôtre, comme Chef suprême de l'Armée, dans son grade et emploi, pour en exercer les fonctions conformément aux Lois de l'Etat et aux Règlemens militaires.

» Mandons aux Officiers-Généraux, et autres à qui il appartiendra, qu'ils ayent à le faire jouir des droits, appointemens, honneurs et autorité attachés auxdits grades et emplois : en foi de quoi nous avons signé et fait contresigner ces présentes.

ART. X.

» Le Roi sera prié d'ordonner à toutes les Troupes de ligne, qu'elles ayent à se tenir prêtes à se rendre dans des Camps d'instruction, où elles s'occuperont d'évolutions, et de tous autres exercices relatifs à l'art de la Guerre.

ART. XI.

» Les Ministres de la Guerre et de la Marine rendront compte à l'Assemblée Nationale de l'exécution du présent Décret ».

ART. XII.

« Le Roi sera prié de faire porter sur-le-champ en pied de guerre tous les Régimens destinés à couvrir la frontière du Royaume, et de faire approvisionner les Arsenaux de munitions suffisantes pour en fournir même les Gardes nationales, en proportion du besoin.

ART. XIII.

» Il sera fait incessamment, dans chaque Département, une conscription libre de Gardes Na-

tionales de bonne volonté, dans la proportion d'un sur vingt ; à l'effet de quoi, les Directoires de chaque District inscriront tous ceux qui se présenteront, et enverront les différens états, avec leurs observations, aux Directoires de Départemens, qui, en cas de concurrence, feront un choix parmi ceux qui se seront fait inscrire.

ART. XIV.

» Les Volontaires ne pourront se rassembler ni nommer leurs Officiers, que lorsque les besoins de l'Etat l'exigeront, et d'après les ordres du Roi envoyés au Directoire en vertu du Décret du Corps législatif. Les Volontaires seront payés par l'État lorsqu'ils seront employés au service de la Patrie.

ART. XV.

» L'Assemblée Nationale décrète que son Président se retirera, dans le jour, par-devers le Roi, pour le prier de faire notifier, dans le plus court délai possible, à Louis-Joseph de Bourbon-Condé, que sa résidence près des frontières, entouré de personnes dont les intentions sont notoirement suspectes, annonce des projets coupables.

ART. XVI.

» Qu'à compter de cette déclaration à lui notifiée, Louis-Joseph de Bourbon-Condé sera tenu

de rentrer dans le Royaume dans le délai de quinze jours, ou de s'éloigner des frontières, en déclarant formellement, dans ce dernier cas, qu'il n'entreprendra jamais rien contre la Constitution décrétée par l'Assemblée Nationale, et acceptée par le Roi, ni contre la tranquillité de l'Etat.

ART. XVII.

» Et à défaut par Louis-Joseph de Bourbon-Condé de rentrer dans le Royaume, ou, en s'en éloignant, de faire la déclaration ci-dessus exprimée, dans la quinzaine de la notification, l'Assemblée Nationale le déclare rebelle et déchu de tous droits à la Couronne, le rend responsable de tous les mouvemens hostiles qui pourroient être dirigés contre la France sur la frontière.

» Décrète que ses biens seront séquestrés, et que toute correspondance et communication avec lui, ou avec ses complices et adhérens, demeureront interdites à tous Citoyens français, sans distinction, à peine d'être poursuivis et punis comme traîtres à la Patrie ; et dans le cas où il se présenteroit en armes sur le territoire de France, enjoint à tous Citoyens de lui courir sus, et de se saisir de sa personne, ainsi que de celle de ses complices et adhérens.

ART. XVIII.

» Le Roi sera prié d'ordonner aux Départemens,

Districts, Municipalités et Tribunaux, de veiller d'une manière spéciale à la conservation des propriétés de Louis Joseph de Bourbon-Condé.

ART. XIX.

» Le Roi sera également prié d'ordonner aux Départemens, aux Districts, aux Municipalités et aux Tribunaux, de faire informer contre tous embaucheurs, émissaires et autres, qui entreprendroient d'enrôler ou faire déserter aucun soldat Français ».

On a passé à l'ordre du jour, et le Rapporteur du Comité de Constitution a fait lecture des articles additionnels concernant le complément du Corps législatif, et de plusieurs amendemens adoptés par l'Assemblée, qui avoient été renvoyés au Comité pour la rédaction.

Ces articles, avec les amendemens, ont été successivement mis aux voix, et décrétés ainsi qu'il suit :

ART. VII.

« Les Percepteurs et Receveurs des contributions directes, les Préposés à la perception des contributions indirectes, les Vérificateurs, Inspecteurs, Directeurs, Régisseurs et Administrateurs de ces contributions ; les Commissaires à la Trésorerie nationale, les Agens du Pouvoir exécutif,

révocables à volonté ; ceux qui, à quelque titre que ce soit, sont attachés au service domestique de la Maison du Roi, et ceux qui, pour des services de même nature, reçoivent des gages et traitemens de particuliers, s'ils sont élus Membres du Corps législatif, seront tenus d'opter.

Art. VIII.

» L'exercice des fonctions municipales, administratives, judiciaires, et de Commandant de la Garde Nationale, sera incompatible avec celles de Représentant au Corps législatif, pendant toute la durée de la Législature.

Art. IX.

» Les Membres des Administrations de Département et de District, les Procureurs-généraux-Syndics, et les Procureurs-Syndics, les Maires, Officiers Municipaux, et Procureurs des Communes, qui seront députés au Corps législatif, seront remplacés comme dans le cas de mort ou de démission.

Art. X.

» Les Juges seront remplacés, pendant la durée de la Législature, par leurs Suppléans, et le Roi pourvoira, par des brevets de commission pour le même temps, au remplacement de ses Commissaires auprès des Tribunaux.

A r t. XI.

» Les Militaires qui seront Membres du Corps législatif, ne pourront pas quitter leurs fonctions de Députés, pour aller prendre le commandement des Troupes, sans l'autorisation du Corps législatif.

A r t. XII.

» Tous les Fonctionnaires publics députés au Corps législatif, ayant pour leurs fonctions ordinaires un traitement égal ou inférieur au traitement de Député, ne pourront pas recevoir cumulativement les deux traitemens ; et à l'égard de ceux dont le traitement ordinaire sera supérieur à celui de Député, le montant de ce dernier traitement leur sera imputé en déduction sur l'autre.

A r t. XLV.

» Lorsqu'il ne sera question que de simples détachemens au-dessous de cent hommes, il suffira que le Pouvoir exécutif en donne avis au Corps législatif, qui pourra, lorsqu'il le jugera nécessaire, requérir l'éloignement, ou défendre l'arrivée de ces détachemens ».

Le même Membre a donné lecture de tous les articles composant le complément du Corps législatif, et l'Assemblée en a adopté l'ordre et la rédaction ainsi qu'il suit :

« L'Assemblée Nationale, après avoir entendu

le rapport fait par son Comité de Constitution, décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Décret de Septembre 1789.

« Le pouvoir législatif réside dans l'Assemblée Nationale, qui l'exercera ainsi qu'il sera dit ci-après.

ART. II. *Idem.*

» L'Assemblée Nationale sera permanente.

ART. III. *Idem.*

» Elle ne sera composée que d'une Chambre.

ART. IV. *Idem.*

» Chaque Législature sera de deux ans.

ART. V. *Idem.*

» Le renouvellement des Membres de chaque Législature sera fait en totalité.

ART. VI.

» Aucun état, profession ou fonction publique, n'exclut de l'éligibilité les Citoyens qui réunissent les conditions prescrites par la Constitution.

ART. VII.

» Les Percepteurs et Receveurs des contributions directes, les Préposés à la perception des contributions indirectes, les Vérificateurs, Ins-

pecteurs, Directeurs, Régisseurs et Administrateurs de ces contributions ; les Commissaires à la Trésorerie nationale, les Agens du Pouvoir exécutif, révocables à volonté ; ceux qui, à quelque titre que ce soit, sont attachés au service domestique de la Maison du Roi, et ceux qui, pour des services de même nature, reçoivent des gages et traitemens de particuliers, s'ils sont élus Membres du Corps législatif, seront tenus d'opter.

ART. VIII.

» L'exercice des fonctions municipales, administratives, judiciaires et de Commandant de la Garde Nationale, sera incompatible avec celles de Représentant au Corps législatif, pendant toute la durée de la Législature.

ART. IX.

» Les Membres des Administrations de Département et de District, les Procureurs-généraux-Syndics, et les Procureurs-Syndics ; les Maires, Officiers municipaux, et Procureurs des Communes, qui seront députés au Corps législatif, seront remplacés comme dans les cas de mort ou de démission.

ART. X.

» Les Juges seront remplacés, pendant la durée de la Législature, par leurs Suppléans, et le Roi pourvoira, par des brevets de commission pour

le même temps, au remplacement de ses Commissaires auprès des Tribunaux.

ART. XI.

» Les Militaires qui seront Membres du Corps législatif, ne pourront pas quitter leurs fonctions de Députés pour aller prendre le commandement des Troupes, sans l'autorisation du Corps législatif.

ART. XII.

» Tous les Fonctionnaires publics députés au Corps législatif, ayant pour leurs fonctions ordinaires un traitement égal ou inférieur au traitement de Député, ne pourront pas recevoir cumulativement les deux traitemens; et à l'égard de ceux dont le traitement ordinaire sera supérieur à celui de Député, le montant de ce dernier traitement leur sera imputé en déduction sur l'autre.

ART. XIII.

» Les Membres d'une Législature pourront être réélus à une Législature suivante, et ne pourront l'être de nouveau qu'après l'intervalle de deux ans.

ART. XIV.

» Le renouvellement du Corps législatif, qui aura lieu tous les deux ans, se fera de plein droit et sans Lettre de convocation du Roi.

ART. XV.

» Chaque nouveau Corps législatif se réunira

le premier Lundi du mois de Mai au lieu où le précédent aura tenu ses Séances.

Art. XVI.

» Les Assemblées primaires seront convoquées à cet effet par les Procureurs Syndics des Districts, pour le premier Dimanche de Mars, et les Electeurs nommés se réuniront sans délai, afin que tous les Représentans soient élus avant le 15 Avril.

Art. XVII.

» Les Procureurs-Syndics seront avertis avant le 15 Février, par le Procureur-général-Syndic du Département, de l'obligation de convoquer les Assemblées primaires pour le premier Dimanche de Mars, sans que le défaut de cet avertissement puisse excuser les Procureurs-Syndics qui n'auront pas fait la convocation.

Art. XVIII.

» En cas de refus ou de négligence des Procureurs-Syndics des Districts, le Procureur-général-Syndic, et, à son défaut, le Directoire de Département, seront tenus, après le premier Dimanche de Mars, de convoquer les Assemblées primaires dans le plus court délai; et les Procureurs-Syndics coupables du refus ou de la négligence, seront destitués par Arrêté du Directoire de Département.

ART. XIX.

» Au cas de l'article précédent, si le Procureur-général-Syndic, ou le Directoire de Département, avoient pareillement refusé ou négligé de faire la convocation, le premier seroit destitué, et le second dissous par acte du Corps législatif, qui n'auroit pas besoin d'être sanctionné; et les Assemblées primaires seroient convoquées par les Commissaires que le Corps législatif délégueroit.

ART. XX.

» Aussitôt que l'élection des Députés au Corps législatif sera terminée en chaque Département, le Président de l'Assemblée électorale sera tenu d'adresser une copie du procès-verbal d'élection, signée de lui et du Secrétaire, aux Archives de l'Assemblée Nationale.

ART. XXI.

» L'Archiviste fera faire, à mesure que les procès-verbaux lui parviendront, la liste des noms des Députés élus pour composer la nouvelle Législature.

ART. XXII.

» Les Députés se rendront le premier Lundi de Mai, à neuf heures du matin, au lieu des Séances du Corps législatif; l'Archiviste, placé au bureau des Secrétaires, fera l'appel des noms inscrits sur la liste, et notera ceux des Députés absens.

ART. XXIII.

» S'il y a moins de deux cents Membres présens, la comparution sera réitérée le Lundi suivant à la même heure, et l'appel fait de nouveau dans la même forme.

ART. XXIV.

» Cette seconde fois, si le nombre des Députés présens est moindre de trois cent soixante-treize, l'Assemblée ne pourra se constituer que *provisoirement*, sous la présidence du doyen d'âge ; et les deux Membres les moins âgés feront les fonctions de Secrétaires.

ART. XXV.

» L'Assemblée, ainsi *provisoirement* constituée, s'occupera de vérifier les pouvoirs des Députés présens, et ne pourra cependant faire aucun acte législatif; mais elle pourra rendre un Décret pour enjoindre aux Membres absens de se rendre, dans le délai de quinzaine, au lieu de la Séance, à peine de 3,000 liv. d'amende, et d'être privés, pour toujours, de tous les droits de Citoyen actif.

ART. XXVI.

» L'Assemblée provisoirement constituée, pourra également rendre le Décret, et nommer les Commissaires pour la convocation des Assemblées primaires, retardées au cas de l'article XIII ci-dessus.

ART. XXVII.

» Les Décrets qui seront rendus conformément aux deux articles précédens, n'auront pas besoin d'être sanctionnés.

ART. XXVIII.

» Aussitôt que l'Assemblée sera composée de trois cent soixante-treize Membres vérifiés, elle se constituera définitivement sous le titre d'Assemblée Nationale législative, et commencera l'exercice de toutes ses fonctions. Cette constitution définitive pourra avoir lieu dès les premiers jours de Mai, s'il s'est trouvé trois cent soixante-treize Membres présens à l'appel fait le premier Lundi de ce mois.

ART. XXIX.

» Si, le dernier jour de Mai étant arrivé, l'Assemblée ne se trouve pas encore composée de trois cent soixante-treize Membres, la constitution provisoire qu'elle auroit faite au terme de l'article XXIV ci-dessus, deviendra définitive, et les présens délibéreront pour les absens.

ART. XXX.

» La vérification des pouvoirs sera faite en la forme suivante.

ART. XXXI.

» L'Assemblée se divisera en Bureaux; ces Bu-

reaux seront formés, et les procès-verbaux d'élection seront répartis entre eux de manière qu'aucun Membre d'une Députation ne se trouve Membre du Bureau auquel la vérification des pouvoirs de cette Députation sera attribuée.

Art. XXXII.

» Un Rapporteur de chaque Bureau fera à l'Assemblée générale le rapport de l'examen fait par son Bureau des pouvoirs qui lui auront été distribués, et l'Assemblée prononcera sur les difficultés que quelques-uns de ces pouvoirs pourroient éprouver.

Art. XXXIII.

» Aussitôt que la vérification des pouvoirs sera terminée, et l'Assemblée constituée définitivement, tous les Représentans debout prononceront, au nom du Peuple Français, et par acclamation, le serment de *vivre libres ou mourir.*

Art. XXXIV.

» Chaque Député prêtera ensuite, individuellement, à la Nation, en présence de l'Assemblée, le serment de *maintenir de tout son pouvoir la Constitution du Royaume, décrétée par l'Assemblée Nationale constituante aux années 1789, 1790 et 1791, et acceptée par le Roi Louis XVI; de ne rien proposer ni approuver, dans le cours de la Législature, qui puisse y porter atteinte, et*

d'être en tout fidèle à la Nation, à la Loi, et au Roi.

» La formule de ce serment sera prononcée par le Président, et chaque Représentant paroissant à la tribune, dira, *je le jure.*

Art. XXXV.

» L'Assemblée constituée définitivement, nommera au scrutin individuel, et à la majorité absolue des suffrages, un Président, un Vice-Président et des Secrétaires.

Art. XXXVI.

» Le Roi ne pourra pas dissoudre le Corps législatif.

Art. XXXVII.

» Le Corps législatif aura le droit de déterminer le lieu de ses Séances, de les continuer autant qu'il le jugera nécessaire, et de s'ajourner.

Décret sur la Régence.

Art. XXXVIII.

» Au commencement de chaque règne, le Corps législatif, s'il n'étoit pas réuni, sera tenu de se rassembler sans délai.

Art. XXXIX.

» Le Roi pourra convoquer le Corps législatif dans l'intervalle de ses Séances, toutes les fois

que le besoin de l'Etat lui paroîtra exiger son rassemblement.

Décret sur le droit de la paix et de la guerre.

ART. XL.

(» Le Roi sera tenu, sous la responsabilité de ses Ministres, de faire cette convocation dans les cas d'hostilités imminentes ou commencées, d'un allié à soutenir, d'un droit à conserver par la force des armes), et lorsque des troubles séditieux, éclatant à la fois dans plus d'un Département, menaceront la sûreté de l'Etat.

ART. XLI.

» Dans les cas d'hostilités commencées, et de troubles séditieux qui, éclatant à la fois dans plus d'un Département, menaceroient la sûreté de l'Etat, le Corps législatif pourra aussi être convoqué par son dernier Président, qui adressera l'acte de convocation aux Directoires de Département, chargés de le notifier aux Députés, et de le faire publier.

ART. XLII.

» Le Corps législatif aura la police du lieu de ses Séances, et de l'enceinte extérieure qu'il aura déterminée.

ART. XLIII.

» Il aura aussi, pour le maintiene de sa sûreté

et du respect qui lui est dû, la disposition des forces établies, sur sa réquisition ou avec son autorisation, dans la Ville où il tiendra ses Séances.

ART. XLIV.

» Le Pouvoir exécutif ne pourra faire passer ou séjourner aucun corps de Troupes de ligne en-deçà de trente mille toises de distance du lieu des Séances du Corps législatif, si ce n'est sur sa réquisition, ou avec son autorisation expresse.

ART. XLV.

» Lorsqu'il ne sera question que de simples détachemens au-dessous de cent hommes, il suffira que le Pouvoir exécutif en donne avis au Corps législatif, qui pourra, lorsqu'il le jugera nécessaire, requérir l'éloignement, ou défendre l'arrivée de ces détachemens.

ART. XLVI.

» Le Corps législatif fera tous les réglemens qu'il jugera nécessaires pour l'ordre de son travail, et pour la discipline de ses Séances, et il ne pourra prononcer contre ses Membres qui s'écarteront de leurs devoirs, que *la censure*, *les arrêts pour huit jours*, ou même *la prison pour trois jours*, par forme de punition correctionnelle, suivant la gravité de leurs fautes ou délits.

ART. XLVII.

» Les délibérations du Corps législatif seront

nécessairement publiques. Les Assistans se conformeront aux règles qui seront établies pour le maintien du bon ordre, et le Corps législatif pourra faire arrêter et punir correctionnellement ceux qui troubleroient ses fonctions, ou lui manqueroient de respect.

Art. XLVIII.

» Dans toutes les occasions, le Corps législatif pourra se former en *Comité général*; cinquante Membres pourront exiger qu'il se forme en *Comité général*. Lorsque l'Assemblée sera ainsi formée, elle sera tenue par le Vice-Président, qui n'occupera pas la place du Président, et les Assistans se retireront. Les matières étant éclaircies, nul Décret ne sera porté que le Président n'ait repris son fauteuil, et que les portes n'ayent été ouvertes.

Art. XLIX.

» Les Procès-verbaux de chaque Séance seront rendus publics par la voie de l'impression.

Décret du 22 Décembre 1789.

Art. L.

» Les Représentans nommés à l'Assemblée Nationale par les Départemens, ne pourront pas être regardés comme les Représentans d'un Département particulier, mais comme les Représentans de la totalité des Départemens, c'est-à-dire, de la Nation entière.

Art. L I.

» Les Représentans de la Nation sont inviolables depuis le moment de leur élection proclamée, pendant toute la durée de la Législature dont ils sont Membres, et en outre, pendant un mois à compter de l'expiration de cette Législature.

Art. L I I.

» Aucun Représentant de la Nation ne pourra être poursuivi devant les Tribunaux, ni recherché en aucune manière, ni en même temps pour raison de ses opinions, ni pour tout ce qu'il aura dit, écrit, ou fait dans l'exercice de ses fonctions de Représentant; il n'en est comptable qu'au Corps législatif.

Art. L I I I.

» Les Représentans pourront, pour fait de crimes commis hors de leurs fonctions, être saisis, soit *en flagrant-délit*, soit en vertu d'un *Mandat d'arrêt*; mais la poursuite ne pourra être continuée qu'après que le Corps législatif aura déclaré qu'*il y a lieu à accusation*.

Art. L I V.

» En matière civile, toute contrainte légale pourra être exécutée sur les biens d'un Représentant, ou contre sa personne, tant que la contrainte par corps aura lieu, comme contre les autres Citoyens.

ART. LV.

» Tout rapport d'un Comité, et toute motion, seront imprimés, distribués aux Membres de la Législature, et ne pourront être délibérés et décrétés que dans la forme suivante.

ART. LVI.

» Après la première lecture qui aura été faite du rapport ou de la motion, le Président sera tenu de mettre en délibération, et le Corps législatif devra décider si le projet de Décret proposé doit être rejeté, ou s'il doit être soumis à la discussion.

ART. LVII.

» Si, après le débat qui pourra avoir lieu sur cette proposition, il est décidé que le projet de Décret doive être rejeté, le Président prononcera par cette formule : *L'Assemblée Nationale législative décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer.*

ART. LVIII.

» Le projet de Décret qui n'aura été rejeté que de cette manière, pourra être présenté une seconde fois dans le cours de la même Session.

ART. LIX.

» S'il est décidé que le projet de Décret doive être soumis à la discussion, le Président prononcera par cette formule : *L'Assemblée Nationale législative décrète qu'il y a lieu à délibérer.*

ART. LX.

» Après ce Décret, la discussion sera ouverte, et pourra être commencée à la même Séance, si quelqu'un des Membres demande la parole.

ART. LXI.

» Il sera fait deux autres lectures du projet de Décret à deux Séances différentes, et à des intervalles qui ne pourront pas être moindres de huit jours.

ART. LXII.

» La discussion sera ouverte après chaque lecture, et la parole accordée aux Membres qui la demanderont, en admettant alternativement ceux qui voudront parler pour le projet de Décret proposé, et ceux qui voudront parler contre.

ART. LXIII.

» Après la troisième lecture du projet de Décret, et la discussion terminée, le Président sera tenu de mettre en délibération, et le Corps législatif devra décider s'il se trouve en état de rendre un Décret définitif, ou s'il veut renvoyer la décision à un autre temps, pour recueillir de plus amples éclaircissemens.

ART. LXIV.

» Si l'opinion de différer la décision prévaut, le Président prononcera par cette formule : *L'As-*

semblée Nationale législative ajourne le projet de Décret proposé par tel Comité, ou par la motion de tel de ses Membres ; et si l'ajournement est à terme fixe, il énoncera ce terme.

ART. LXV.

» Si, au contraire, l'avis passe à décréter définitivement, les voix seront prises sur le fond de la proposition, après l'avoir réduite au point de précision qui n'admet point d'opinion tierce entre l'affirmative et la négative.

ART. LXVI.

» Les amendemens seront toujours mis aux voix, et décidés avant la proposition principale, et les sous-amendemens avant les amendemens.

ART. LXVII.

» Tout projet de Loi qui, soumis à la discussion, aura été rejeté après la troisième lecture, ne pourra pas être représenté dans le cours de la même année.

ART. LXVIII.

» Le Corps législatif ne pourra pas délibérer si la Séance n'est composée de deux cents Membres au moins, et aucun Décret ne sera formé que par la majorité absolue des suffrages des Membres présens.

ART. LXIX.

» Tout Décret définitif énoncera dans son préam-

bule, 1°. la date de la Séance à laquelle le projet de Décret aura été lu la première fois ; 2°. le Décret par lequel il aura été décidé qu'il y avoit lieu à délibérer ; 3°. les dates des Séances auxquelles la seconde et la troisième lecture du projet auront été faites ; 4°. enfin, le Décret par lequel il aura été arrêté, après la troisième lecture, de décider définitivement.

Art. LXX.

» Le Roi est chargé par la Constitution de refuser sa sanction aux Décrets qui n'auront pas été délibérés et rédigés conformément aux articles ci-dessus, par la seule raison que la forme constitutionnelle n'y aura pas été observée ; et si quelqu'un de ces Décrets étoit sanctionné, les Ministres ne pourront le sceller ni le promulguer, à peine de responsabilité, qui pourra être poursuivie pendant six ans par ceux à qui le Décret seroit préjudiciable.

Art. LXXI.

» Sont exceptés des dispositions ci-dessus, les Décrets urgens qui auront été reconnus et déclarés tels par une délibération préalable du Corps législatif. Ils pourront être discutés et arrêtés sur la première lecture, sanctionnés et promulgués sur le vu de l'énonciation faite dans leur préambule de l'urgence reconnue par le Corps législatif ; mais ils n'auront que l'effet de Lois pro-

visoires, et pourront être modifiés ou révoqués dans le cours de la même Session ou des suivantes.

A r t. LXXII.

» De même, lorsqu'un projet de Loi contiendra plusieurs articles, les dispositions précédentes n'auront pas lieu pour chacun des articles, mais seulement pour le corps de la Loi, dont les bases principales pourront, s'il est jugé nécessaire, être réduites en questions, sur lesquelles la formalité des trois lectures sera observée.

Décret de Septembre 1789.

A r t. LXXIII.

(» La proposition des Lois appartient exclusivement aux Représentans de la Nation ; le Roi peut seul inviter l'Assemblée Nationale à prendre un objet en considération.)

A r t. LXXIV.

» Le Corps législatif cessera d'être Corps délibérant, lorsque le Roi y sera présent, ou lorsque le Corps législatif se trouvera hors du lieu ordinaire de ses Séances, si ce n'est lorsqu'il aura été forcé par des circonstances imprévues de se réunir ailleurs pour délibérer.

Décret de Septembre 1789.

A r t. LXXV.

(» Aucun acte du Corps législatif ne pourra

être considéré comme Loi, s'il n'est fait par les Représentans de la Nation, librement et légalement élus, et s'il n'est sanctionné par le Roi.)

Décret d'Octobre 1789.

ART. LXXVI.

(» Le Corps législatif présentera ses Décrets au Roi, ou séparément, à mesure qu'ils seront rendus, ou ensemble, à la fin de chaque Session.)

ART. LXXVII.

» Le Corps législatif nommera, à cet effet, tous les mois, quatre Commissaires chargés de porter les Décrets au Roi. Ils marcheront précédés d'un Huissier; et aussi-tôt qu'ils se présenteront, ils seront introduits dans la Salle du Conseil : le Roi sera averti de leur arrivée, et les Commissaires lui remetront les Décrets sans intermédiaire.

Décret de Septembre 1789.

ART. LXXVIII.

(» Le Roi peut refuser son consentement aux actes du Corps législatif.)

Idem.

ART. LXXIX.

(» Dans le cas où le Roi refusera son consentement, le refus ne sera que suspensif.)

Idem.

ART. LXXX.

(»Le refus suspensif du Roi cessera à la seconde des Législatures qui suivront celle qui aura proposé la Loi.)

Décret d'Octobre 1789.

ART. LXXXI.

(» Le consentement du Roi sera exprimé sur chaque Décret par cette formule signée du Roi : *le Roi consent et fera exécuter*; le refus suspensif sera exprimé par celle-ci : *le Roi examinera.*)

Décret du 2 *Novembre* 1790.

ART. LXXXII.

(» Le Corps législatif fera présenter au Roi deux minutes en papier de chaque Décret signé du Président et des Secrétaires, sur chacune desquelles le consentement ou le refus suspensif du Roi seront exprimés par les formules établies par l'article ci-dessus. Une de ces minutes, avec la réponse du Roi, signée par lui, et contre-signée par le Ministre de la Justice, sera remise aux Archives du Corps législatif.)

Décret d'Octobre 1789.

ART. LXXXIII.

(» Les Décrets sanctionnés par le Roi porteront

le nom et l'intitulé de *Lois* ; elles seront scellées et expédiées aussi-tôt après que le consentement du Roi aura été apposé au Décret.)

Décret du 2 Novembre 1790.

Art. LXXXIV.

(» Le Ministre de la Justice fera faire de chaque Décret sanctionné deux expéditions en parchemin, dans la forme qui va être présentée dans l'article suivant, pour la promulgation des Lois ; ces deux expéditions signées du Roi, contre-signées par le Ministre de la Justice, et scellées du sceau de l'Etat, seront les originaux authentiques de chaque Loi, dont un restera déposé aux Archives du Ministre de la Justice, et l'autre sera remis à celles du Corps législatif.

Décret d'Octobre 1789.

Art. LXXXV.

(» La promulgation des Lois sera ainsi conçue :)

» Louis, par la grace de Dieu, et la Loi cons-
» titutionnelle de l'Etat, Roi des Français, à tous
» présens et à venir, salut : l'Assemblée Natio-
» nale a décrété, et nous voulons et ordonnons
» ce qui suit : (« la copie littérale du Décret sera
» insérée sans addition ni observation ».)

« Mandons et ordonnons à tous les Tribunaux,
» Corps administratifs et Municipalités, que les

» présentes ils fassent transcrire sur leurs registres
» lire, publier et afficher dans leurs Ressorts e
» Départemens respectifs, et exécuter comme Lo
» du Royaume : en foi dequoi nous avons signé
» et fait contre-signer lesdites présentes, aux-
» quelles nous avons fait apposer le Sceau de
» l'État.)

Idem.

ART. LXXXVI.

(» Les Lois seront envoyées au nom du Roi à tous les Corps administratifs, Tribunaux et Municipalités.)

Idem.

ART. LXXXVII.

(» La transcription sur les registres, la lecture, la publication et affiche seront faites sans délai aussi-tôt que les Lois seront parvenues aux Tribunaux, Corps administratifs et Municipalités, et elles seront mises à exécution dans chaque District, à compter du jour où ces formalités y auront été remplies.

Décret d'Octobre 1789.

ART. LXXXVIII.

(» Le Pouvoir exécutif se fera certifier l'envoi des Lois, et il en justifiera au Corps législatif.)

ART. LXXXIX.

» Tout Décret sur lequel le Roi aura exprimé

son refus suspensif, ne pourra ni être remis en discussion, ni présenté de nouveau au Roi dans le cours de la même Législature.

A R T. X C.

» Les actes du Corps législatif relatifs à sa police intérieure, à la vérification des pouvoirs de ses Membres, à la tenue des Assemblées primaires qui auroient été retardées au cas de l'article XIX ci-dessus, à la suspension ou destitution des Procureurs-généraux-Syndics, et à la suspension ou dissolution des Corps administratifs ou de leurs Directoires; ceux concernant les questions d'éligibilité ou la validité des opérations des Corps électoraux; ceux par lesquels le Corps législatif aura prononcé sur la responsabilité des Ministres, ou décidé *qu'il y a lieu à accusation*, et tous ceux qui, par une disposition expresse de la Constitution, ne sont pas soumis à la sanction, n'auront pas besoin d'être consentis par le Roi.

Décret de Septembre 1789.

A R T. X C I.

» (La création et la suppression des Offices ne pourront avoir lieu qu'en exécution d'un Décret du Corps législatif, sanctionné par le Roi.

Idem.

A R T. X C I I.

(» Aucun impôt ou contribution en nature ou

en argent, ne peut être levé ; aucun impôt direct ou indirect ne peut être fait autrement que par un Décret exprès du Corps législatif.)

ART. XCIII.

» Le Corps législatif fixera les dépenses publiques de l'administration, déterminera le taux des contributions nécessaires, leur nature et leur perception, en fera la répartition entre les Départements du Royaume, en surveillera l'emploi, s'en fera rendre compte, et poursuivra la punition des délits, tant des Ministres et des autres agens principaux du pouvoir exécutif dans l'ordre de leurs fonctions, que de tous ceux qui attenteront à la constitution de l'Etat.

Décret d'Octobre 1789.

ART. XCIV.

(» Le Corps législatif ne pourra accorder aucun impôt, que pour le temps qui s'écoulera jusqu'au dernier jour de la session suivante ; toute contribution cessera de droit à cette époque, si elle n'est pas renouvelée, mais chaque législature votera de la manière qui lui paroîtra la plus convenable, la somme destinée, soit à l'acquittement de la dete publique, soit au paiement de la liste civile.

ART. XCV.

» Le Corps législatif ne pourra insérer dans

les Décrets portant établissement ou renouvellement des contributions, aucune disposition qui leur soit étrangère, n'y présenter en même temps à la sanction du Roi, d'autres Décrets comme inséparables.

ART. XCVI.

» Les comptes des dépenses et de l'emploi des deniers publics dans l'année qui a précédé, ainsi que les états des besoins pécuniaires de chaque département ministériel pour l'année suivante, seront soumis au Corps législatif dans chacune de ses sessions annuelles, et rendus publics par la voie de l'impression.

ART. XCVII.

» La fixation de la liste civile cessera de plein droit à chaque changement de règne, et le Corps législatif déterminera de nouveau les sommes nécessaires.

ART. XCVIII.

» Dans le cas de régence, le Corps législatif fixera les traitemens du Régent et de celui qui sera chargé de la garde du Roi, ainsi que les sommes nécessaires pour les besoins personnels du Roi mineur. Celles-ci pourront être augmentées à mesure que le Roi avancera en âge, et ne seront fixées définitivement pour la durée du règne, qu'à la majorité du Roi. Le traitement du Régent ne pourra de même être changé pendant la durée de la régence.

ART. XCIX.

« Les fonds de la liste civile ne pourront être accordés qu'après que le Roi aura prêté, en présence du Corps législatif, le serment que tout Roi des Français est obligé par la Constitution, de faire à la Nation lors de son avénement au Trône.

ART. C.

» Après que le Corps législatif sera définitivement constitué, et aura nommé ses Officiers, il enverra au Roi une députation pour lui en faire part. Le Roi viendra faire l'ouverture solemnelle de chaque session, et pourra inviter l'Assemblée à s'occuper des objets qu'il jugera devoir être pris en considération dans le cours de cette session, sans que cette solemnité puisse être regardée comme indispensable pour l'activité du Corps législatif.

ART. CI.

» Huitaine au moins avant la fin de chaque session, le Corps législatif enverra pareillement au Roi une députation pour lui annoncer le jour où il se propose de terminer ses Séances. Le Roi pourra de même faire la clôture solemnelle de la session.

ART. CII.

» Toutes les fois que le Roi se rendra au lieu des Séances du Corps législatif, il sera reçu à

la porte, et reconduit, lorsqu'il se retirera, par une Députation ; ses Ministres seuls pourront l'accompagner dans l'intérieur de la Salle.

A R T. C I I I.

» Lorsque, dans le cours d'une session, le Corps législatif voudra s'ajourner au-delà de quinze jours, il sera tenu d'en prévenir le Roi par une députation.

A R T. C I V.

» Si le Roi juge que les besoins de l'Etat exigent qu'une session soit continuée au-delà du terme que le Corps législatif aura annoncé pour sa clôture, ou que l'ajournement n'ait pas lieu, ou qu'il n'ait lieu que pour un temps moins long, il pourra demander, soit une continuation de Séance, soit l'abréviation de l'ajournement, par un message motivé, sur lequel le Corps législatif sera tenu de délibérer «.

M. le Président a fait lecture d'une lettre de M. Barbotan, Député du Département des Landes, par laquelle il annonce à l'Assemblée qu'il donne sa démission.

L'Assemblée a repris l'ordre du jour, et le Rapporteur du Comité de Liquidation a fait le rapport concernant la répétition d'une somme de 4,158,850 liv., formée par M. d'Orléans.

Au moment de commencer la discussion sur

cette affaire, divers ajournemens ont été propo sés. Celui à Jeudi au soir a été d'abord mis au voix, et rejeté. On y a mis ensuite celui à la pro chaine législatere, et l'Assemblée Nationale a ajourné à la prochaine législature la répétition de la somme de 4,158,850 liv. formée par M d'Orléans.

Plusieurs Membres ayant eu du doute, on réclamé et demandé une seconde épreuve ; elle a été recommencée par M. le Président, et le résultat a été, comme la première fois, l'ajournement à la prochaine législature.

La Séance a été levée à trois heures et demie.

Signé, DAUCHY, *Président* ; GRENOT, ENJUBAULT-LA-ROCHE, RICARD de Toulon, HUOT-GONCOURT, MAURIET, et REGNIER, *Secrétaires*.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

N°. 680.

SUITE DU PROCÈS-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Du Mardi 14 Juin 1791.

LA Séance a commencé par la lecture du Procès-verbal de celle du 11 au soir.

Ensuite, sur le rapport d'un Membre du Comité de Constitution, l'Assemblée Nationale a rendu le Décret suivant :

« L'Assemblée Nationale, après avoir entendu le rapport du Comité de Constitution, décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

» Les Pétitions des Communes en changement de Départemens, de Districts ou de Cantons, sont renvoyées aux Législatures prochaines.

ART. II.

» Les limites des Départemens et des Districts,

telles qu'elles sont déterminées dans les Procès-verbaux de la division du Royaume, et qu'elles ont été décrétées par l'Assemblée Nationale, subsisteront.

» En conséquence, lesdites Communes continueront de faire partie des Départemens et Districts auxquels elles ont été unies, sauf à statuer conformément à l'Instruction du mois d'Août 1790, sur les demandes en rectification de limites, appuyées de l'avis des Corps administratifs intéressés à ces changemens.

ART. III.

» L'Assemblée Nationale déclare nulles, et comme non-avenues, toutes réserves portées aux Procès-verbaux de division des Départemens et des Districts, ainsi que tous Arrêtés des Corps administratifs, contraires à la fixation de leurs limites; décrète que toutes les Communautés qui auroient pu se détacher du Département ou du District dont elles dépendoient, d'après ladite fixation, seront tenues de s'y réunir sans délai.

ART. IV.

» Elle déclare aussi nul, et comme non-avenu, l'Arrêté de l'Administration de l'Ardèche, du 30 Janvier dernier, et décrète que la ville de la Voute est définitivement chef-lieu de son Canton.

ART. V.

» Il sera établi des Tribunaux de Commerce dans les villes de Chaumont, Département de la Haute-Marne, Brignoles, Versailles et Orbec.

Un Membre du Comité des Finances a proposé un Décret de liquidation, que l'Assemblée a adopté (1).

Un des Secrétaires a fait l'énumération des Décrets récemment sanctionnés par le Roi, ainsi qu'il suit.

« Le Roi a sanctionné le 10 de ce mois les Décrets de l'Assemblée Nationale, dont voici l'état :

» Le Décret du 28 Avril 1791, portant que le sieur Chalons, ci-devant Major à Befort, pris sur les terres de M. l'Evêque de Bâle, sera reconduit à la frontière pour être mis en liberté.

» Le Décret du 31 Mai, qui autorise diverses acquisitions d'emplacemens, réparations et arrangemens intérieurs de bâtimens, pour servir à l'établissement des Corps administratifs des Districts de Péronne, Tours, Châtelleraut, et du Corps administratif du Département d'Indre et Loire.

---

(1) Le Décret est annexé au présent Procès-verbal.

» Le Décret du 3 Juin, portant un sursis à la liquidation et au remboursement de tous offices municipaux et autres, relatifs au service et à la police des villes, qui n'ont point été acquis directement du Roi, ni payés au trésor public par les titulaires anciens ou actuels.

» Le Décret du 4 dudit, portant que le sieur Muscar, Sous-Officier au soixante-onzième Régiment d'Infanterie, ci-devant Vivarais, sera mis en liberté, conservera le grade qu'il avoit en ce Régiment, et recevera sa paye entière depuis le jour de son arrestation.

» Le Décret du 7 dudit, relatif aux retenues ou déductions dont se trouvent susceptibles les rentes ci-devant seigneuriales ou foncières, de même que les rentes perpétuelles et viagères, intérêts et prestations en quotité de fruits.

» Le Décret dudit jour, qui règle, par rapport à la suppression de la dîme, ce qui est à observer pour la prestation du champart, agrier ou autres redevances foncières.

» Le 12 Juin, le Décret du 31 Mai 1791, sur les difficultés relatives à la liquidation de l'office de Commissaire des Guerres du sieur Jean-Henri de Belonde.

» Le Décret du premier Juin, portant circonscription des Paroisses de Montivilliers, du Havre, d'In-

gonville, Fécamp, Veulles, Cauville, Dieppe, Eu, Tréport, Arques, Criel, Everman, Auffray, Toste, Longueville, Bacqueville, Vu, Neufchâtel, Gournay, Lessey, Limoges, Langres, Aire, Riom, Verdun, Saint-Mihiel, Bourg-de-Montfaucon, Pont-Audemer, Clermont, et des Paroisses du District de la même ville de Clermont, Département du Puy-de-Dôme.

» Le Décret du 2 dudit, portant que le sieur Kuhn, Membre du Département du Bas-Rhin, sera excepté des dispositions de l'article VI du Décret du 31 Mai dernier, qui ordonnent le renouvellement tant du Directoire que du Conseil général dudit Département.

» Le Décret dudit jour, portant renvoi à l'agent du trésor public, d'une pétition des héritiers et représentans de Guillaume Mahy, ci-devant Cormeré.

» Le Décret du 4 dudit, qui, sur les cent mille Soldats auxiliaires, en affecte vingt-cinq mille au service de la Marine, et soixante-quinze mille à l'Armée de terre, conformément au tableau de répartition annexé audit Décret.

» Le Décret dudit jour, qui autorise des acquisitions d'immeubles, réparations et arrangemens intérieurs des bâtimens destinés à l'emplacement des Corps administratifs du District de Provins, Département de Seine et Marne, et du Corps ad-

ministratif de Bergerac, Département de la Dordogne.

» Le Décret dudit jour 4 Juin, portant révocation des priviléges exclusifs ci-devant accordés au corps des Belandriers de Dunkerque, des Bateliers de Condé, et tous autres des Départemens du Nord et du Pas-de-Calais, de charger de certaines marchandises en certains lieux, de même que les droits revendiqués par certaines Communes de faire exclusivement le tirage des bateaux.

» Le Décret dudit jour, relatif au Canal de Givors.

» Le Décret du 5, qui prononce la liberté du territoire français dans toute son étendue, et renferme diverses dispositions en faveur de l'agriculture.

» Le Décret du 6, contenant désignation de diverses maisons de retraite aux ci-devant Religieux du Pas-de-Calais, qui voudront continuer la vie en commun.

» Le Décret dudit jour, qui autorise l'aliénation des bâtimens composant l'ancien Hôtel-Dieu de Bourg, et du sol des bois en dépendans, situés à l'Eschenaux, Villemoutier et l'Abergement.

» Le Décret dudit jour, portant renvoi au pouvoir exécutif de la lettre du Directoire du Département du Morbihan, en date du 2 de ce mois, pour qu'il soit informé des faits y contenus.

» Le Décret du même jour, portant que la dame

Lagarde continuera d'être chargée de la fabrication du papier destiné à former les Assignats décrétés le 17 Mai dernier.

» Le Décret du 7 dudit, interprétatif de l'article XVII du titre V du Décret du 23 Octobre 1790.

» Le Décret dudit jour, relatif au paiement de la contribution patriotique pour toutes personnes employées dans les états de liquidation, ou dans tous autres états déjà décrétés, ou qui le seront à l'avenir.

» Le Décret du 11, relatif aux Officiers de toutes les divisions et corps militaires de l'Armée, et à Louis-Joseph de Bourbon Condé.

» Le Ministre de la Justice transmet à Monsieur le Président les doubles minute des Décrets ci-dessus, sur chacune desquelles est la sanction du Roi. *Signé*, M. L. F. Duport ».

Paris, 13 Juin 1791.

Un Membre du Comité de Constitution a ensuite pris la parole. Il a exposé que des mal-intentionnés cherchoient à égarer des artisans de toutes les professions; que pour y parvenir, ils les avoient induits à s'assembler en corporations, à nommer des Présidens, des Secrétaires, des espèces de Syndics chargés de la tenue des registres; qu'à Orléans, les instigateurs et fauteurs de ces désordres avoient engagé les ouvriers à fixer des prix de journées bien supérieurs à leur juste valeur, avec

défenses d'en convenir de gré à gré, et au-dessous de ce taux arbitraire ; qu'il importoit de rendre promptement un Décret qui, consacrant de nouveau les principes de l'Assemblée, apprît qu'il n'y a plus de corporations, et que le prix des journées doit être fixé par une convention libre d'individu à individu.

Après ce préambule, il a donné lecture du Projet de Décret en huit articles.

Un Membre a observé que ce Décret étoit d'autant plus nécessaire, que l'esprit de corporation et de privilèges exclusifs commençoit à se reproduire; qu'il étoit à sa connoissance que certains individus s'assembloient tous les jours sous le nom de ci-devant Procureurs au Châtelet, et qu'il étoit même justifié par écrit, que ces individus avoient pris une délibération portant qu'en fait d'enchères, on ne traiteroit que de Procureur au Châtelet à Procureur au Châtelet; mais, en convenant de la nécessité du Décret, il a déclaré, en même-temps, qu'il le trouvoit de trop haute importance pour qu'il dût être adopté à l'instant même, et sans y avoir mûrement réfléchi.

Le Rapporteur a fait sentir combien il importoit que le Décret passât promptement; et ayant donné une seconde lecture des deux premiers articles, ils ont été décrétés ainsi qu'il suit :

ARTICLE PREMIER.

« L'anéantissement de toutes espèces de cor

rations des Citoyens du même état et profession étant l'une des bases fondamentales de la Constitution française, il est défendu de les rétablir de fait, sous quelque prétexte et sous quelque forme que ce soit.

ART. II.

» Les Citoyens d'un même état ou profession, les Entrepreneurs, ceux qui ont boutique ouverte, les Ouvriers et Compagnons d'un art quelconque, ne pourront, lorsqu'ils se trouveront ensemble, se nommer ni Président, ni Secrétaires, ni Syndics, tenir des registres, prendre des arrêtés ou délibérations, former des règlemens sur leurs prétendus intérêts communs ».

Ayant relu le troisième, un Membre a demandé, par amendement, qu'il fût décrété que nulle société ne pourroit se nommer ni Président ni Secrétaires, ni tenir des registres.

Sur cet amendement, on a demandé de passer à l'ordre du jour; ce qui a été ainsi décrété.

Le même Membre qui avoit parlé des ci-devant Procureurs au Châtelet, a proposé que l'article III fût conçu de manière qu'il eût une application particulière à ces individus; mais un autre Membre ayant demandé, sur cette motion, que l'on passât à l'ordre du jour, l'Assemblée a passé à l'ordre du jour, et les articles III, IV et V du Projet ont été

décrétés comme il suit, ainsi que les articles VI, VII et VIII.

A R T. I I I.

« Il est interdit à tous Corps administratifs ou municipaux de recevoir aucune Adresse ou Pétition sous la dénomination d'un état ou profession, d'y faire aucune réponse, et il leur est enjoint de déclarer nulles les délibérations qui pourroient être prises de cette manière, et de veiller soigneusement à ce qu'il ne leur soit donné aucune suite ni exécution.

A R T. I V.

» Si, contre les principes de la liberté et de la Constitution, des Citoyens attachés aux mêmes professions, arts et métiers prenoient des délibérations, ou faisoient entr'eux des conventions tendantes à refuser de concert ou à n'accorder qu'à un prix déterminé le secours de leur industrie ou de leurs travaux, lesdites délibérations et conventions, accompagnées ou non du serment, sont déclarées inconstitutionnelles, attentatoires à la liberté et à la Déclaration des Droits de l'Homme, et de nul effet : les Corps administratifs et municipaux sont tenus de les déclarer telles. Les auteurs, chefs et instigateurs qui les auront provoquées, rédigées ou présidées, seront cités devant le Tribunal de Police à la requête du Procureur de la Commune, condamnés chacun en 500 l. d'amende,

et suspendus pendant un an de l'exercice de tous droits de Citoyens actifs et de l'entrée dans les Assemblées primaires.

A r t. V.

» Il est défendu à tous Corps administratifs et municipaux, à peine par leurs Membres d'en répondre en leur propre nom, d'employer, admettre ou souffrir qu'on admette aux ouvrages de leurs professions dans aucuns travaux publics, ceux des entrepreneurs, ouvriers et compagnons qui provoqueroient ou signeroient lesdites délibérations ou conventions, si ce n'est dans le cas où, de leur propre mouvement, ils se seroient présentés au Greffe du Tribunal de Police pour les rétracter ou désavouer.

A r t. V I.

» Si lesdites délibérations ou conventions, affiches apposées, lettres circulaires, contenoient quelques menaces contre les Entrepreneurs, Artisans, Ouvriers ou Journaliers étrangers qui viendroient travailler dans le lieu, ou contre ceux qui se contenteroient d'un salaire inférieur, tous auteurs, instigateurs et signataires des actes ou écrits, seront punis d'une amende de 1000 livres chacun, et de trois mois de prison.

A r t. V I I.

» Ceux qui useroient de menaces ou de vio-

lences contre les Ouvriers usant de la liberté accordée par les Lois constitutionnelles au travail et à l'industrie, seront poursuivis par la voie criminelle, et punis selon la rigueur des Lois, comme perturbateurs du repos public.

Art. VIII.

» Tous attroupemens composés d'Artisans, Ouvriers, Compagnons, Journaliers, ou excités par eux contre le libre exercice de l'industrie et du travail appartenant à toutes sortes de personnes, et sous toute espèce de conditions convenues de gré à gré, ou contre l'action de la Police et l'exécution des Jugemens rendus en cette matière, ainsi que contre les enchères et adjudications publiques des diverses entreprises, seront tenus pour attroupemens séditieux; et comme tels, ils seront dissipés par les dépositaires de la force publique, sur les réquisitions légales qui leur en seront faites, et punis selon toute la rigueur des Lois, sur les auteurs, instigateurs et chefs desdits attroupemens, et sur tous ceux qui auront commis des voies de fait et des actes de violence ».

Le Rapporteur a ensuite proposé d'insérer dans le Procès-verbal une disposition relative aux Chambres de Commerce, et de la rédiger ainsi :

« L'Assemblée Nationale considérant que le Décret qu'elle vient de rendre ne concerne point

les Chambres de Commerce, a passé à l'ordre du jour ; ce qui a été adopté ».

Un autre Membre ayant observé que pour éclairer les Ouvriers sur leurs devoirs, il étoit très-intéressant que le rapport fût imprimé, l'Assemblée en a ordonné l'impression.

Un autre a demandé que l'on insérât dans le Décret un article additionnel relatif aux attroupemens qui se font dans le temps des moissons.

Mais il a été observé que les Décrets à prononcer sur ce point, trouveront naturellement leur place dans les Codes de Police, ou Rurale, ou Correctionnelle, et on a demandé, en conséquence, que le Comité d'Agriculture et de Commerce fût chargé de présenter un projet de Décret sur cette matière, lequel deviendroit ensuite partie intégrante du Code Rural.

Cette proposition a été adoptée.

Le Membre qui l'avoit faite, a rendu compte à l'Assemblée, au nom des Comités de Constitution et de la Révision des Décrets, de l'état où se trouvoit le travail relatif à cette Révision.

Il a observé d'abord que ce travail seroit infailliblement achevé avant que l'Assemblée en eût terminé plusieurs autres qui doivent précéder celui-là ; tels que les Codes Pénal, Municipal et Correctionnel, les Conventions nationales et le Complément du Pouvoir exécutif.

Il a dit ensuite que le travail de la révision des Décrets renfermoit trois parties ; d'abord une charte constitutionnelle, ou une rédaction, en un petit nombre d'articles, des Lois fondamentales ou constitutionnelles de l'Empire ;

Ensuite le tableau de quelques Lois constitutionnelles ou réglementaires, essentielles pour l'activité des travaux de la Législature et du Gouvernement.

Enfin, dans la troisième, on examine si, parmi les objets purement réglementaires ou provisoires qui ont été décrétés, il n'y auroit pas quelques imperfections qu'il soit du devoir des Représentans de la Nation de corriger.

Il a terminé en invitant l'Assemblée à s'occuper sans relâche de ses importans travaux, et lui a réitéré l'assurance que celui des deux Comités seroit prêt à temps.

L'ordre du jour amenoit la discussion du projet d'Instruction à envoyer aux Colonies : le Rapporteur s'étant mis en devoir d'en donner lecture, un Membre a demandé que l'Instruction fût préalablement imprimée, pour qu'on pût la méditer à loisir, et la discuter ensuite article par article.

Après quelques débats sur cet incident, on a demandé que la discussion fût fermée ; ce qui a été ainsi décrété.

Ensuite on a mis aux voix pour savoir si la lec-

ture de l'Instruction seroit faite incontinent, et elle a été décrétée à l'affirmative.

Après des débats assez longs sur le fond de l'Instruction, un Membre a proposé le projet de Décret suivant :

« L'Assemblée Nationale ayant entendu, sans en délibérer, la lecture d'un plan de constitution pour la Colonie de Saint-Domingue, qui lui a été proposé par ses Comités réunis, a approuvé que ledit plan soit remis comme instruction aux Commissaires du Roi, pour être par eux soumis à la délibération de l'Assemblée Coloniale, et être exécuté provisoirement tel qu'il sera arrêté par ladite Assemblée et approuvé par le Gouverneur ».

Un Membre a demandé la priorité pour le projet; un autre, que celui du Comité fût décrété sauf rédaction : ce qui a été ainsi décrété.

La Séance a été levée à trois heures.

Signé, DAUCHY, *Président*; REGNIER, ENJUBAULT-LAROCHE, RICARD de Toulon; HUOT-GONCOURT, MAURIET, GRENOT, *Secrétaires*.

Errata.

A la sixième suite du procès-verbal de la séance permanente, page 10, ligne 5; *en relâcher les anneaux dispersés*, lisez *en rattacher*.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

N°. 681.

SUITE DU PROCÈS-VERBAL

DE

L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Du Mercredi 15 Juin 1791 au matin.

A L'OUVERTURE de la Séance, un des Secrétaires a fait lecture du Procès-verbal de la Séance du Lundi 13 du courant.

Un Membre a observé, sur un article du Décret concernant l'organisation du Corps législatif, qui déclare les fonctions municipales, administratives, judiciaires, et de Commandant de la Garde nationale, incompatibles avec celles de Représentant de la Nation, qu'on est dans le doute si cette incompatibilité porte sur les Membres de l'Assemblée Nationale actuelle; et attendu qu'une telle disposition donneroit au Décret un effet rétroactif, il a demandé qu'il soit consigné dans le Procès-verbal, que l'incompatibilé exprimée dans

cet article, n'aura son exécution que pour les prochaines Législatures.

Un autre Membre a proposé de comprendre dans cette explication tous les autres articles du même Décret.

Ces deux propositions ont été adoptées, et l'Assemblée a décrété qu'elles seroient consignées dans le Procès-verbal.

Un Membre du Comité central de Liquidation a rendu compte du retard que son travail étoit sur le point d'éprouver, dans la liquidation de l'arriéré du Département des Bâtimens du Roi, par l'absence de M. d'Angiviller, dont il a été instruit hier par une Lettre et un Mémoire de M. Cuvillier, premier Commis du Département, adressés au Directeur Général de la Liquidation; et après avoir exposé la nécessité qu'il existât une personne responsable de l'exécution des Lois faites pour l'administration des Bâtimens du Roi, ainsi que les inconvéniens qui doivent résulter de l'absence de M. d'Angiviller au moment de la liquidation de l'Arriéré du Département dont il a toujours été chargé, il a proposé un Décret qui a été adopté dans les termes suivans :

« L'Assemblée Nationale, ouï le rapport de son Comité central de Liquidation, qui lui a rendu compte de l'absence de M. d'Angiviller,

Directeur et Administrateur général des Bâtimens du Roi, décrète :

ARTICLE PREMIER.

» Le Roi sera supplié de commettre incessamment une personne pour remplir les fonctions dont le Directeur-général et Administrateur de ses Bâtimens est chargé par l'Edit du mois de Septembre 1776, à l'égard de tous les objets de créance concernant ses Bâtimens, antérieurs au premier Juillet 1790.

ART. II.

» Les biens et immeubles que M. d'Angiviller possède dans le Royaume, seront saisis à la requête de l'Agent du Trésor public, et il sera établi à leur gouvernement et administration, des Commissaires comptables, pour sûreté de la responsabilité dont ledit d'Angiviller est tenu relativement à l'exercice de ses fonctions, et à l'exécution de l'Edit du mois de Septembre 1776 ».

On a demandé que ce Décret soit porté, dans le jour, à la sanction du Roi, et l'Assemblée l'a ordonné.

Un Membre de la Députation de Corse a dit qu'à son entrée dans la Salle, il a vu qu'on distribuoit une Adresse sous le nom de l'Abbé Belgodère, soi-disant Officier municipal de la ville de Bastia, laquelle contient une dénonciation de

faits contre le Directoire du Département de Corse ; et comme il importe aux Membres de ce Directoire et à tous les amis de la Constitution que la vérité soit pleinement connue, il a demandé que cette Adresse, dont il a remis un exemplaire sur le bureau, soit renvoyée au Comité des Rapports, en le chargeant d'en rendre compte le plus tôt possible.

L'Assemblée a adopté la proposition et ordonné le renvoi de l'Adresse au Comité des Rapports.

Un Membre a rappelé à l'Assemblée qu'il lui présenta, le 30 du mois dernier, un mémoire sur le métal des cloches, avec des pièces d'essai de ce métal, et que l'un et l'autre furent renvoyés à l'examen du Comité des Monnoies; en conséquence, il a fait la motion que ce Comité soit tenu de faire, vendredi prochain, un rapport sur cet objet, ou qu'il lui soit permis à lui-même d'en faire un, et de présenter un projet de Décret.

Sur cette motion, un Membre du Comité des Finances a annoncé que ce Comité s'occupe, de concert avec celui des Monnoies, des moyens de tirer le parti le plus avantageux du métal des cloches; qu'il a été déjà fait plusieurs expériences sur ce métal, tant brut que décomposé ; mais qu'une expérience en grand étoit indispensable, et que tout étoit prêt pour cette opération, qui doit avoir lieu vendredi prochain. Il a annoncé que les résultats obtenus jusqu'ici sont très-favorables, et

donnent le plus grand espoir de retirer le cuivre pur de ce métal.

A l'appui de ces observations, un Membre du Comité des Monnoies, pour prouver que ce Comité n'a pas cessé de s'occuper de cet objet important, a représenté un tableau succinct des expériences qui ont été faites : il a annoncé que des pièces frappées d'après les résultats de ces différentes expériences, seroient incessamment distribuées et soumises à l'examen de l'Assemblée, et que le Comité sera prêt à rapporter son travail dans la semaine prochaine.

Après cet exposé, la motion a été faite que le rapport soit présenté Dimanche prochain ; et l'Assemblée l'a ainsi décrété.

Un Membre du Comité Colonial a fait lecture de la nouvelle rédaction, qui avoit été ordonnée, du Décret sur l'instruction adressée aux Colonies.

Un autre Membre a proposé d'ajouter à ce Décret l'art. suivant : « Décrète en outre que les Décrets rendus spécialement pour les Colonies, y auront force de Loi, et que rien ne peut s'y opposer à leur entière exécution ». Il a proposé en même temps une autre rédaction du projet de Décret en entier.

M. le Rapporteur, en adoptant le sens de l'article additionnel proposé, a observé que sa ré-

daction pouvoit, au moyen d'un léger changement, remplir le vœu de l'Assemblée.

On a demandé la priorité sur le projet du Comité; elle a été adoptée, et le projet a été décrété comme il suit :

« L'Assemblée Nationale, après avoir entendu la lecture des instructions proposées par les Comités réunis, des Colonies, de Marine, de Constitution, d'Agriculture et de Commerce,

» Décrète que son Président se retirera pardevers le Roi pour le prier de les faire adresser, ainsi que le présent Décret, au Gouverneur de la Colonie de St.-Domingue, pour servir de mémoire et d'instruction seulement;

» Que l'Assemblée Coloniale pourra, en se conformant aux Décrets rendus pour les Colonies, desquels elle ne pourra arrêter ni suspendre l'exécution, mettre provisoirement à exécution, avec l'approbation préalable du Gouverneur, les dispositions des différens Décrets rendus pour le Royaume, et même celles des instructions qu'ils croiront pouvoir convenir à la Colonie, à la charge de rapporter le tout au Corps législatif, pour être soumis à sa délibération et à la sanction du Roi;

» Que pour mettre l'Assemblée Coloniale à même d'user de cette faculté, il lui sera adressé, à titre d'instruction seulement, un exemplaire des Décrets de l'Assemblée Nationale, acceptés ou sanctionnés par le Roi ».

Un Membre du Comité de Constitution a fait ensuite un rapport sur un nouveau projet de scrutin, qui avoit été présenté par le sieur Guirault, Citoyen de Bordeaux, et renvoyé à l'examen du Comité. Il a développé les avantages de ce projet qui consiste, 1°. à rendre les opérations des Assemblées électorales plus promptes; 2°. à éviter l'inconvénient de laisser les scrutateurs seuls juges du scrutin, en mettant chaque Membre de l'Assemblée à portée d'en faire le recensement et la vérification; 3°. à empêcher qu'on ne trompe les Electeurs qui ne savent ni lire ni écrire, en leur donnant la faculté de tracer sur des tablettes des signes qu'ils peuvent ensuite vérifier et reconnoître.

En conséquence il a présenté un projet de Décret tendant à ordonner une instruction propre à indiquer les moyens de faire usage, dans les Assemblées d'Electeurs, du tableau scrutateur inventé par le sieur Guirault.

Sur ce projet, un autre Membre a observé que l'opération proposée ne pouvant être pratiquée dans les prochaines Assemblées électorales, il étoit important, avant de la mettre en usage, d'en faire l'essai, et de se bien convaincre de ses avantages, ainsi que des moyens de la faire exécuter en grand. Il a conclu à l'ajournement pur et simple du projet de Décret.

Cet ajournement a été ordonné.

Mais, sur l'observation faite par le Rapporteur du Comité, que cet ajournement indéterminé et sans motif laissoit de l'incertitude sur la volonté de l'Assemblée concernant le nouveau scrutin, un autre Membre a proposé d'en faire l'essai, dans l'Assemblée Nationale même, pour l'élection de son nouveau Président, si la machine se trouve prête.

Cette proposition a été adoptée.

Il a été fait lecture d'une lettre de M. Gerard, Député de St.-Domingue, par laquelle il demande à l'Assemblée un congé de six semaines pour aller prendre les eaux de Forges.

Le congé a été accordé.

Un Membre du Comité Féodal a fait lecture d'une instruction sur les dîmes, champarts et autres droits ci-devant seigneuriaux, déclarés rachetables par le Décret du 15 Mars 1790.

Après cette lecture, un autre Membre a observé que la prestation d'une seule année de rente prétendue ci-devant seigneuriale, ne suffit pas dans certains pays pour forcer le détenteur d'un fonds au paiement provisoire.

M. le Rapporteur a adopté cette observation, et a proposé de reconnoître l'exception des coutumes et usages locaux, à la règle de la possession annale présumée par un seul paiement.

Le même Membre a aussi observé que les servitudes personnelles supprimées par les Décrets,

sont définies d'une manière trop stricte, *droits que la personne est obligée de payer, par cela seul qu'elle existe, ou qu'elle demeure en un certain lieu*; qu'il y a des servitudes personnelles supprimées, qui n'ont aucun de ces deux caractères, comme la collecte des rentes ci-devant seigneuriales, etc.

M. le Rapporteur a répondu qu'il donneroit à sa définition une plus grande latitude.

Un autre a demandé qu'au lieu de *reconnoissance*, porté au singulier dans la sixième ligne de la page 10 du Décret, on mette, les *reconnoissances* au plurier; ce qui a été adopté.

L'Assemblée a également adopté le projet d'instruction, et décrété qu'elle sera incessamment portée à la sanction du Roi, pour être exécutée comme Loi du Royaume (1).

On a passé à l'ordre du jour, qui étoit la suite de la discussion sur le projet du Code pénal.

M. le Rapporteur a présenté deux articles additionnels devant former les VI et VII de la première section du titre premier de la deuxième partie du projet.

Ces articles ont été décrétés ainsi qu'il suit :

ART. VI.

« Tout Fonctionnaire public chargé du secret d'une négociation, d'une expédition ou d'une opé-

(1) Cette Instruction est annexée au Procès-verbal.

ration militaire, qui sera convaincu de l'avoir livré méchamment et traitreusement aux agens d'une Puissance étrangère, ou, en cas de guerre, à l'ennemi, sera puni de mort.

ART. VII.

» Tout Fonctionnaire public chargé, à raison des fonctions qui lui sont confiées, du dépot des plans, soit de fortifications ou d'arsenaux, soit de ports ou de rades, qui sera convaincu d'avoir méchamment et traitreusement livré lesdits plans aux agens d'une Puissance étrangère, ou, en cas de guerre, à l'ennemi, sera puni de la peine de vingt années de gêne ».

M. le Rapporteur a aussi présenté un autre article additionnel qui avoit été proposé dans une précédente Séance et renvoyé à l'examen du Comité. Cet article devant former l'article II de la même section, a été décrété en ces termes :

ART. II.

« Quiconque sera convaincu d'avoir, par force et violence, écarté ou chassé un Citoyen actif d'une Assemblée primaire, sera puni de la peine de la dégradation civique ».

Le même Rapporteur a encore représenté quelques articles qui, après avoir été décrétés dans une précédente Séance, avoient été renvoyés au Comité pour une nouvelle rédaction. Ces articles

doivent être les 8, 9, 10, 11 et 12 de la troisième section du titre premier.

Un Membre a observé qu'en cas des délits prévus dans ces articles, la Nation seroit obligée de prouver que le Ministre a signé ou contresigné *sciemment* et *à dessein*, si on laissoit subsister ces deux mots dans la rédaction, tandis que ce seroit à lui de prouver le contraire. Il a demandé la radiation de ces deux mots.

M. le Rapporteur a répondu que dans la première rédaction, les mots, *sciemment et à dessein*, n'y avoient pas été insérés par la même considération, mais que le Comité avoit cru devoir les ajouter dans la seconde, parce qu'il est facile de surprendre une signature du Ministre, lorsqu'il néglige d'examiner l'acte qui lui est présenté, et qu'il ne seroit pas juste de le punir d'une négligence comme d'un délit prémédité.

Un autre Membre a proposé, à la place des mots *sciemment et à dessein*, d'ajouter cette disposition : « Les Ministres pourront être admis à prouver que leurs signatures ont été surprises; et en conséquence, les auteurs de la surprise seront poursuivis et punis ».

Un autre a combattu cette proposition comme inutile, attendu qu'une telle preuve est de droit.

Après plusieurs débats, cette dernière proposition a été renvoyée au Comité pour en faire un article additionnel : l'amendement tendant à

effacer les mots *sciemment et à dessein*, a été adopté, et la nouvelle rédaction des articles a été décrétée en ces termes :

ART. VIII.

« Si quelque acte étoit publié comme Loi, sans avoir été décrété par le Corps législatif, et que ledit acte soit extérieurement revêtu d'une forme législative différente de celle prescrite par la Constitution, tout Ministre qui l'aura contresigné sera puni de mort.

» Tout agent du Pouvoir exécutif, Commandant ou Officier militaire ou civil, qui l'aura fait publier ou exécuter, sera puni de la peine de la dégradation civique.

ART. IX.

» Si quelque acte extérieurement revêtu de la forme législative prescrite par la Constitution étoit publié comme Loi, sans toutefois que ledit acte ait été décrété par le Corps législatif, le Ministre qui l'aura contresigné sera puni de mort.

ART. X.

» En cas de publication d'une Loi extérieurement revêtue de la forme législative prescrite par la Constitution, mais dont le texte auroit été altéré ou falsifié, le Ministre qui l'aura contresigné sera puni de mort.

» Dans le cas porté au présent et au précédent article, le Ministre seul sera responsable.

ART. XI.

» Si quelque acte portant établissement d'un impôt ou emprunt national, sans que ledit emprunt ou impôt ait été décrété par le Corps législatif, et que ledit acte soit extérieurement revêtu d'une forme législative différente de celle prescrite par la Constitution, le Ministre qui aura contresigné ledit acte, donné ou contresigné des ordres pour percevoir ledit impôt ou recevoir les fonds dudit emprunt, sera puni de mort.

» Tous Agens quelconques du Pouvoir exécutif qui auront exécuté lesdits ordres, soit en percevant ledit impôt, soit en recevant les fonds dudit emprunt, seront punis de la peine de la dégradation civique.

ART. XII.

» Si ledit acte extérieurement revêtu de la forme législative prescrite par la Constitution étoit publié, sans toutefois que ledit impôt ou emprunt ait été décrété par le Corps législatif, le Ministre qui aura contresigné ledit acte, donné ou contresigné des ordres pour percevoir ledit impôt ou recevoir les fonds dudit emprunt, sera puni de mort.

» Dans le cas porté au présent article, le Ministre seul sera responsable ».

Un Membre après avoir observé que l'article XI ci-dessus pourroit être susceptible d'une interprétation dangereuse, relativement aux négociations de crédit sur des dépenses autorisées que l'Assemblée n'entend pas interdire, comme pouvant être nécessaires et avantageuses en temps de guerre, a demandé que le Comité soit chargé de présenter un article additionnel qui en excepte ces négociations.

Un autre a demandé que cette proposition soit renvoyée aux Comités de Constitution et des Finances ; ce qui a été adopté.

Les articles X et XI du projet imprimé ayant été réunis pour former le treizième article de la section troisième du titre premier, une nouvelle rédaction a été proposée et décrétée en ces termes :

ART. XIII.

« Si quelque acte ou ordre émané du Pouvoir exécutif rétablissent des ordres politiques ou des corps politiques, administratifs ou judiciaires, que la Constitution a détruits, détruisoit les corps établis par la Constitution, ou créoit des corps autres que ceux que la Constitution a établis, tout Ministre qui aura contresigné ledit acte ou ledit ordre, sera puni de la peine de vingt années de gêne.

» Tous ceux qui auront participé à ce crime, soit en acceptant les pouvoirs, soit en exerçant

les fonctions conférées par ledit ordre, ou ledit acte, seront punis de la peine de la dégradation civique ».

Sur le douzième article du projet imprimé, un Membre a observé que les peines devant être proportionnées aux délits, celle qui seroit due à raison de la destitution exprimée dans l'article, doit être bornée à une amende et à une réparation.

Un autre Membre a observé que cet article étoit inutile, parce que dans aucun cas le Pouvoir exécutif ne peut arbitrairement destituer un Fonctionnaire public. Il a demandé la question préalable sur cet article.

Cette question mise aux voix, l'article a été rejeté.

L'article XIV (treizième du Décret imprimé) a été décrété avec quelques changemens, de la manière suivante.

ART. XIV.

« S'il émanoit du Pouvoir exécutif un acte portant nomination, au nom du Roi, d'un emploi qui, suivant la Constitution, ne peut être conféré que par l'élection libre des Citoyens, le Ministre qui aura contresigné ledit acte, sera puni de la peine de la dégradation civique.

» Ceux qui auront participé à ce crime en ac-

ceptant ledit emploi ou en exerçant lesdites fonctions, seront punis de la même peine ».

Un Membre a proposé de réunir les articles XIV et XV du projet imprimé, devant former le quinzième de la troisième section du titre premier, et de les renvoyer au Comité pour en être présenté une nouvelle rédaction.

Cette proposition a été adoptée.

Les articles XVI, XVII et XVIII ont eté décrétés ainsi qu'il suit :

ART. XVI.

« Tout Ministre qui, en temps de paix, aura donné ou contresigné des ordres pour lever ou entretenir un nombre de troupes de terre supérieur à celui qui aura été déterminé par les Décrets du Corps législatif, ou pour augmenter le nombre proportionnel des Troupes étrangères fixé par lesdits Décrets, sera puni de la peine de vingt ans de gêne.

ART. XVII.

» Toute violence exercée par l'action des Troupes de ligne contre les Citoyens, sans réquisition légitime, et hors des cas expressément prévus par la Loi, sera punie de la peine de vingt années de gêne.

» Le Ministre qui en aura donné ou contresigné l'ordre, les Commandans, Officiers et Soldats qui

auront exécuté ledit ordre, ou qui sans ordre auront commis lesdites violences, seront punis de la même peine.

» Si, par l'effet de ladite violence, quelque Citoyen perd la vie, la peine de mort sera prononcée contre le coupable.

Art. XVIII.

» Tout attentat contre la liberté individuelle, base essentielle de la Constitution Française, sera puni ainsi qu'il suit :

» Tout homme, quelle que soit sa place ou son emploi, autre que ceux qui ont reçu de la Loi le droit d'arrestation, qui donnera, signera, exécutera l'ordre d'arrêter une personne vivant sous l'empire et la protection des Lois Françaises, ou l'arrêtera effectivement, si ce n'est pour la remettre, sur-le-champ, à la police, dans les cas déterminés par la Loi, sera puni de la peine de six années de gêne ».

Sur l'article XIX, un Membre a demandé que le Comité prenne en considération l'infraction faite à la liberté individuelle par les Corps administratifs et municipaux.

Il a aussi demandé que le Comité prenne en considération le cas où un Fonctionnaire public seroit forcé dans sa propre maison, par menace ou violence, à signer un acte.

M. le Rapporteur a observé que les deux cas

proposés se trouveroient dans le travail concernant les délits des Corps délibérans.

Les articles XIX et XX ont été décrétés en ces termes :

A r t. X I X.

« Si ce crime étoit commis en vertu d'un ordre émané du Pouvoir exécutif, le Ministre qui l'aura contresigné sera puni de la peine de douze ans de gêne.

A r t. X X.

« Tout Geolier et Gardien de Maisons d'arrêts, de justice, de correction ou de prison pénale, qui recevra ou retiendra ladite personne, si non en vertu de mandats, ordonnances, jugemens ou autre acte légal, sera puni de la peine de six années de gêne ».

Un Membre a demandé, sur l'article XXI, comment un individu détenu illégalement en vertu d'une délibération d'un Corps administratif, parviendra à obtenir une réparation.

M. le Rapporteur a répondu que la question de savoir de quelle manière les Corps délibérans doivent être responsables, est très-importante, et mérite une discussion solemnelle ; en conséquence, il en a proposé le renvoi au Comité, pour être comprise dans le travail sur les délits des Fonctionnaires publics.

Cette proposition ayant été adoptée, l'article XXI a été décrété comme il suit :

ART. XXI.

« Quoique ladite personne ait été arrêtée en vertu d'un acte légal, si elle est détenue dans une maison autre que les lieux légalement et publiquement désignés pour recevoir ceux dont la détention est autorisée par la Loi ;

» Tous ceux qui auront donné l'ordre de la détenir ou qui l'auront détenue, ou qui auront prêté leur maison pour la détenir, seront punis de la peine de six années de gêne.

» Si ce crime étoit commis en vertu d'un ordre émané du Pouvoir exécutif, le Ministre qui l'aura contresigné sera puni de la peine de douze ans de gêne ».

M. le Rapporteur a dit que le Comité avoit été d'avis de supprimer l'article XXII, comme étant trop vague pour servir à une procédure par jurés.

Sur quoi un Membre a observé qu'il résultera de la suppression, qu'on peut faire impunément tout ce qui étoit prévu par l'article.

Un autre a répondu que c'étoit-là le motif qui empêchoit de le proposer, parce qu'en le proposant, il faudroit le rejeter par la question préalable.

Un autre a demandé le renvoi de l'article au Comité, pour être rapporté au moment où l'on s'occupera des délits des Fonctionnaires publics.

Cette proposition a été adoptée, et le renvoi ordonné.

Un Membre a demandé que les mots *sciemment et à dessein* soient effacés du paragraphe premier de l'article XXIII; un autre qu'on ajoute au second paragraphe, ces mots : *par les Corps administratifs* ; un troisième a proposé d'ajouter à l'article le cas de la suppression d'une lettre; un quatrième de retrancher les mots *sciemment et à dessein*, et d'y substituer ceux-ci : *pour en violer le secret.*

La proposition d'ajouter à l'art. le cas de la suppression d'une lettre ayant été adoptée, la question préalable a été demandée sur les autres, et il a été décrété qu'il n'y avoit pas lieu à délibérer.

Les articles XXIII et XXIV ont été décrétés ainsi.

ART. XXIII, devenu XXII.

« Quiconque sera convaincu d'avoir volontairement et sciemment supprimé une lettre confiée à la poste, ou d'en avoir brisé le cachet, et violé le secret, sera puni de la peine de la dégradation civique.

» Si le crime est commis, soit en vertu d'un ordre émané du Pouvoir exécutif, soit par un Agent du service des Postes, le Ministre qui en aura donné ou contresigné l'ordre, quiconque l'aura

exécuté, ou l'Agent du service des postes qui, sans ordre, aura commis ledit crime, sera puni de la peine de deux ans de gêne.

Art. XXIV, devenu XXIII.

» S'il émanoit du Pouvoir exécutif quelque acte ou quelque ordre pour soustraire un de ses Agens, soit à la poursuite légalement commencée de l'action en responsabilité, soit à la peine prononcée légalement en vertu de ladite responsabilité, le Ministre qui aura contresigné ledit ordre ou acte, et quiconque l'aura exécuté, sera puni de la peine de dix années de gêne ».

Quatrième section du titre premier,

Délits des particuliers contre le respect et l'obéissance dûs à la Loi et à l'autorité des pouvoirs constitués pour la faire exécuter.

Sur l'article premier de cette section, un Membre a observé que la peine de deux années de détention est trop forte, attendu qu'il est naturel de se débattre et de chercher à échapper lorsqu'on est saisi. Il a demandé le retranchement de la peine dans ce cas, ou du moins qu'elle soit adoucie.

Un autre a combattu cette proposition, en répondant que tout homme libre doit avoir la confiance la plus entière dans la Loi, et ne doit jamais lui résister.

Un troisième a fortement appuyé cette réflexion, et a ajouté que la peine contre la personne qui

résiste à la Loi est établie par la Déclaration des Droits.

L'amendement a été rejeté, et l'article décrété de la manière suivante.

ARTICLE PREMIER.

« Lorqu'un ou plusieurs Agens préposés, soit à l'exécution d'une Loi, soit à la perception d'une contribution légalement établie, soit à l'exécution d'un jugement, mandat, d'une ordonnance de justice ou de police, lorsque tout dépositaire quelconque de la force publique, agissant légalement dans l'ordre de ses fonctions, aura prononcé cette formule : *obéissance à la Loi* ;

» Quiconque opposera des violences et voies de fait, sera coupable du crime d'offense à la Loi ; il sera puni de la peine de deux années de détention.

» Si ladite résistance est opposée avec armes, la peine sera de quatre années de chaîne ».

La discussion ayant été entamée sur l'art. II, et des amendemens ayant été proposés, l'Assemblée l'a renvoyée à la prochaine Séance.

La Séance a été levée à trois heures et demie.

Signé, DAUCHY, *Président* ; MAURIET, ENJUBAULT LA ROCHE, RICARD *de Toulon* ; HUOT-GONÇOURT, GRENOT, RÉGNIER, *Secrétaires*.

Du Mercredi 15 Juin 1791, au soir.

Il a été fait part à l'Assemblée d'une Adresse de plusieurs Citoyens, Gardes nationaux de la ville de Vienne, Département de l'Isère, qui, sur la nouvelle de la Pétition venue de Strasbourg, d'un secours de Gardes nationales de l'Intérieur, offrent de se rendre à la destination qui leur sera indiquée, sous la conduite du sieur Guillermain, Commandant de la Garde nationale.

L'Assemblée a ordonné qu'il sera fait mention honorable de cette Adresse dans le Procès-verbal.

Un Membre a fait lecture d'une Adresse portant des remerciemens sur les travaux immenses que l'Assemblée a terminés pour le bonheur de la Nation; cette Adresse est faite au nom de cent trente mille Citoyens réunis dans les Municipalités de St.-Etienne, St.-Chamond, Rive-de-Gier, St.-Paul, St.-Genist-Terrenoire, St.-Martin-la-plaine, Roche-la-Mollière, et autres Municipalités situées dans le Département de Rhône et Loire.

L'Assemblée a ordonné qu'il en seroit fait mention dans son Procès-verbal.

Un Membre du Comité des Recherches a représenté à l'Assemblée, que lors du Décret rendu le 2 du mois de Mai dernier, qui ordonne l'élar-

gissement des prisonniers de Marseille, on a oublié de faire mention du nom du sieur Levezy, qui se trouve encore en prison. Il a, en conséquence, proposé le Décret suivant, qui a été adopté:

« L'Assemblée Nationale décrète que le nom du sieur Levezy, omis par erreur dans le Décret du 2 Mai dernier, sera rétabli au Décret; qu'en conséquence, le Roi sera prié de donner les ordres nécessaires pour que ledit sieur Levezy soit incessamment élargi des prisons de Marseille et remis en liberté ».

Un Membre a observé à l'Assemblée que plusieurs Citoyens dans le Royaume possédoient des forêts par indivis, avec les anciens possesseurs des biens ci-devant ecclésiastiques; qu'il seroit infiniment utile que le Comité d'Aliénation proposât un mode quelconque, afin que la séparation de ces propriétés jadis indivises, fût effectuée, et que les Propriétaires pussent en disposer à leur gré.

L'Assemblée a décrété que cette motion seroit renvoyée à son Comité de Liquidation, pour lui en rendre compte.

Un Membre du Comité Ecclésiastique a proposé le Décret suivant, qui a été adopté par l'Assemblée:

« L'Assemblée Nationale, ouï le rapport qui lui a été fait par son Comité Ecclésiastique:

» 1°. De l'Arrêté du Directoire du Département de Rhône et Loire, du 30 Mai dernier, sur les délibérations du Directoire du District et du Conseil général de la Commune de Lyon, des 28 Avril et premier Février précédens, concernant la circonscription des Paroisses de cette ville et de ses fauxbourgs, et de l'avis d'Adrien Lamourette, Evêque de ce Département, du 12 Mai dernier ;

» 2°. De l'Arrêté du Directoire du Département de la Haute-Loire, du 3 Mai dernier, sur les délibérations du Directoire du District et de la Municipalité du Puy, des 23 Mars et 22 Février précédens, concernant la circonscription des Paroisses de la ville du Puy, et de la réquisition faite à l'Evêque du Département le 3 dudit mois de Mars ;

» 3°. De l'Arrêté du Directoire du Département de l'Oise, du 27 Mai dernier, sur les délibérations du Directoire du District et de la Municipalité de Compiègne, des 24 Avril et 26 Mars précédens, concernant la circonscription des Paroisses de Compiègne, et de l'avis donné par l'Evêque de ce Département le 27 du même mois d'Avril ;

» 4°. De l'Arrêté du Directoire du même Département, du 30 Mai dernier, sur les délibérations du Directoire du District de Senlis et de la Municipalité de Chambly, des 19 et 3 Avril précédens, concernant la réunion des deux Pa-

roisses de la ville de Chambly, et de l'avis de l'Evêque de ce Département, du 7 Juin dernier;

» 5°. De l'Arrêté du Directoire du Département du Puy-de-Dôme, du 16 Mai dernier, sur la délibération du Directoire du District de Riom, du 11 du même mois, concernant la circonscription des Paroisses de ce District, et de l'avis donné, à la suite de ladite délibération, par Pierre-Claude Tailhand, Curé à Riom, fondé de pouvoir spécial de Jean-François Périer, Evêque de ce Département;

» 6°. De l'Arrêté du Directoire du même Département du Puy-de-Dôme, du 26 Mai dernier, sur la délibération du Directoire du District d'Ambert, du 19 du même mois, concernant la circonscription des Paroisses de ce District, et de l'avis donné par l'Evêque du Département à la suite de l'Arrêté susdaté;

» 7°. De l'Arrêté du Directoire du Département du Loiret, du 11 de ce mois, sur les délibérations du Directoire du District de Beaugency, des 26 Février et 16 Mai derniers, concernant la circonscription des Paroisses des villes de Beaugency, Meung, Cléry et du Bourg de Lailly, et de l'avis donné le 18 Décembre 1790, par Louis-François-Alexandre de Jarente, Evêque de ce Département;

» 8°. De l'Arrêté du Département de l'Indre, du 18 Mai dernier, sur les délibérations du Di-

rectoire du District et du Conseil-général de la Commune de Châtillon-sur-Indre, des 9 et 6 du même mois, concernant la translation de l'Eglise paroissiale de Châtillon dans l'Eglise ci-devant collégiale de cette ville, et de l'avis de René Héraudin, Evêque de ce Departement, du 17 dudit mois, décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Département de Rhône et Loire : Ville de Lyon.

» Il y aura pour la ville de Lyon onze Paroisses, savoir :

» La Paroisse Cathédrale, qui aura pour succursale l'Eglise de St. Georges, et pour oratoire celle du Collége de Notre-Dame.

» Les Paroisses

d'Aisnay, qui aura pour oratoire l'Eglise de la Charité ;

» St.-Pothin, qui sera desservie sous ce nom, dans l'Eglise du ci-devant Monastère des Dominicains, et qui aura pour oratoire l'Eglise de l'Hôtel-Dieu ;

» St.-Nizier, qui aura pour succursale l'Eglise du ci-devant Monastère des Cordeliers, sous le titre et invocation de St.-Bonaventure ;

» St.-Pierre, qui aura pour oratoire l'Eglise des ci-devant Missionnaires de St.-Joseph ;

» St.-Polycarpe, qui sera desservie sous ce nom dans l'Eglise des Oratoriens, rue de la Vieille-

Monnoie, et qui aura pour oratoires les Eglises des ci-devant Monastères des Feuillans et des Bernardins ;

» St.-Louis, qui sera desservie sous ce nom dans l'Eglise du ci-devant Monastère des Grands-Augustins, et qui aura pour oratoires les Eglises des cidevant Monastères des Carmelites et de Sainte-Marie des Chaînes.

» St. Paul, qui aura provisoirement pour oratoire l'Eglise du ci-devant Monastère des Cordeliers de l'Observance ;

St.-Just, qui aura pour oratoires les Egliges de Fourvières, et de St.-Roch.

St.-Irenée.

Notre-Dame de la Guillotière, qui sera desservie dans l'Eglise du ci-devant Monastère des Picpus.

ART. II.

» Il y aura pour les fauxbourgs de Lyon deux paroisses : la *Croix Rousse* qui sera desservie sous le nom de St.-Augustin, dans l'Eglise du ci-devant Monastère des Augustins réformés, et qui aura pour succursale l'Eglise de Cuires, sous le nom de St.-Blaise, laquelle cessera de dépendre de la Paroisse de Vaise pour faire partie de celle de la Croix-Rousse ; au moyen de quoi la Paroisse de Cuires est et demeure supprimée; *Vaise*, qui continuera d'être desservie sous le nom et dans l'Eglise de St.-Pierre-aux-liens.

ART. III.

» Les Paroisses de la ville et des fauxbourgs

de Lyon seront circonscrites ainsi qu'il est expliqué dans l'Arrêté susdaté du Directoire du Département de Rhône et Loire.

ART. IV.

Département de la Haute-Loire : Ville du Puy.

» Il y aura, pour la ville du Puy et pour les campagnes environnantes, quatre Paroisses; savoir: la Paroisse cathédrale, qui sera desservie dans l'ancienne Eglise épiscopale, sous le nom de Notre-Dame; celle de St.-Georges, qui sera desservie sous ce nom dans l'Eglise du ci-devant Monastère des Dominicains; celle de St.-Pierre, qui sera desservie sous ce nom dans l'Eglise du ci-devant Monastère des Carmes; et celle de Brives, qui sera desservie dans l'Eglise du ci-devant Monastère des Chartreux de ce lieu, sous le nom de St.-Bruno, et qui comprendra les territoires des villages de Brives, Charensac, Monteil, Chadrac, Darianne et dépendances.

» Les autres Paroisses seront circonscrites ainsi qu'il est expliqué dans l'Arrêté susdaté du Directoire du Département, à l'exception des parties qui sont détachées par le présent Décret pour former la Paroisse de Brives.

» L'Eglise du Collége sera conservée comme oratoire de la Paroisse cathédrale.

Art. V.

Département de l'Oise, Ville de Compiègne.

» Il n'y aura, pour la ville de Compiègne et pour les campagnes environnantes, qu'une seule Paroisse, qui sera desservie sous l'invocation et dans l'Eglise de St.-Jacques. Les Paroisses de St.-Germain, du Crucifix, de St.-Antoine, de Margny et de Venettes sont supprimées, et leurs territoires réunis à celui de la Paroisse de St.-Jacques : les Eglises ci-devant paroissiales de St.-Germain et du grand Margny sont conservées comme succursales.

Art. VI.

Ville de Chambly.

» Il n'y aura pour la ville de Chambly qu'une seule Paroisse ; celle de St.-Martin est supprimée et réunie à la Paroisse de Notre-Dame.

Art. VII.

Département du Puy-de-Dôme, District de Riom.

» Les Paroisses du District de Riom, hors la ville, Chef-lieu du territoire de ce District, seront au nombre de 52, dont l'état suit : savoir ;

» Aigueperse, Artonnes, qui comprendra le territoire de la ci-devant Paroisse de Josserand, Bas, Beaumont, Bromont, Bussières, Cellule, Chades-Beaufort, Charbonnières-lès-Varennes,

Charbonnières-les-Vieilles, Châtel-Guyon, Chavanon, Combronde, Comps, Condat, Croix, (la) Effiat, Embaux (les), Ennezat, Giat, Loubeyrat, Manzat, Miremont, Montcel, dont le territoire sera augmenté de la partie du village de Jouffreits ci-devant dépendante de la Paroisse de Charbonnières-les-Vieilles, Monts, Nozat, Obrat, Pompignat, Pont-au-Mur, Pontgibaud, St.-Julien de Prompsat, qui comprendra, outre son ancien territoire, ceux de Teilhède, Chirat, Gimaux, Davayat et Issac-la-Tourette, Randan, St.-André, St.-Angel, St.-Avit, St.-Beauzire, St.-Bonnet, St.-Clément, St.-Etienne, St.-Geneix-les-Mouges, St.-Georges, St.-Hippolyte, St.-Ignat, St.-Jacques d'Amburg, St.-Ours, St.-Priest Bramefort, St.-Sylvestre, Thuret, Vanssat, Varennes, Vitrac, Volvic.

Art. VIII.

» L'une des deux Paroisses de Mozac, celles d'Issac-la-Tourette, Montpensier, Chaptuzat, St.-Jean, St.-Geneix de Retz, la Chapelle Dandelot, Denones, Ollias, Lézat, St.-Denis, St.-Myon, St.-Agoulin, Sainte-Flamine de Davayat, Champ, Beauregard, Josserant, Gimaux, Teilhède, St.-Julien de Volvic, Notre-Dame de Volvic, Queuille, St.-Geneix-l'Enfant, Jussat, Villeneuve des Cerfs, St.-Laure, Fernoel, Combrailles, la Celle, Montfermi, Landogne, Salmondeige, du Puy St.-Gulmier, St.-Hilaire, Cisternes et la Forêt sont

réunies, ainsi qu'il est expliqué par l'Arrêté susdaté.

ART. IX.

» Les Eglises ci-devant paroissiales de Chaptuzat, St.-Geneix-du-Rets, la Chapelle d'Andelot, St.-Agoulin, Sainte-Flamine de Davayat, Gimaux, Teilhède - Mineure, Jussat, St.-Laure, Fernoel, Vouingt, la Celle, Landogne, Salmondeige, Queuille, Combrailles et St. - Hilaire, sont conservées comme succursales des Paroisses auxquelles elles sont réunies.

ART. X.

» L'Eglise de Marsat sera conservée dans son ancien état de succursale de la Paroisse de Mozac; celles d'Entraigues et de Chap continueront d'être attachées aux Paroisses auxquelles elles appartenoient.

ART. XI.

» Les Eglises d'Essac-la-Tourette, Josserand, la Sainte-Chapelle d'Aigueperse, Champ, Beauregard, Villeneuve, Montfermi, Montpensier, St.-Myon, et des Martres, seront conservées comme oratoires des Paroisses dont elles dépendent en vertu du présent Décret.

ART. XII.

» Les nouvelles Paroisses du District de Riom hors la ville, seront desservies dans les Eglises indiquées respectivement par l'Arrêté susdaté du

Directoire du Département du Puy-de-Dôme, et circonscrites ainsi qu'il est expliqué par ledit Arrêté. Néanmoins la ci-devant Paroisse de Josserand est réunie à celle d'Artonnes.

Art. XIII.

District d'Ambert.

» Les Paroisses du District d'Ambert sont au nombre de 52 dont l'état suit :

» Ambert, Arlant, Auzelles, Aix-la-Fayette, Bertignat, Beuzières, Brousse, qui comprendra Montboissier, où il y aura un oratoire, Brugeron (le), Chabasse (la), qui aura pour succursale Olliergues ; la succursale de Meymont est supprimée ; Chapelle-Agnon (la), Chambon, Champetières, qui aura pour succursale Notre-Dame de Mons, Chaulm (la), Chaumont, Condat, Cunlhat, Doranges, Dore-l'Eglise, Echandelis, Eglizolle ; Fayette, qui aura pour succursale Romaye ; Fournol, Granrif, Grandval ; Job, qui aura une succursale au lieu de la Forie ; Marat, Marsac, Meyderolles, Meyres, Monestier (le), Novacelle, Saillans, Sauvessanges, St.-Allyre, St.-Amant, St.-Anthelme, St.-Bonnet-le-Bourg, St.-Bonnet-le-Châtel, Sainte-Catherine de Fraisse, St.-Clément, St.-Eloy, St.-Ferréol, St.-Germain, Saint-Gervais ; St.-Just-de-Baffie, qui aura Baffie pour succursale ; St.-Martin, St.-Romain, St.-Sauveur, Thiolières, Valcivières, Vertolaye, Viveroles.

ART. XIV.

» Les Paroisses dénommées au précédent article, seront circonscrites ainsi qu'il est expliqué dans ladite délibération du Directoire du District d'Ambert, sauf les différences indiquées en l'Arrêté susdaté du Département du Puy-de-Dôme.

ART. XV.

Département du Loiret. District de Beaugency : Ville de Beaugency,

» Il n'y aura pour la ville de Beaugency qu'une seule Paroisse, qui sera desservie sous le nom de Notre-Dame, dans l'Eglise ci-devant collégiale de Beaugency, et qui comprendra tout le territoire des ci-devant Paroisses de St.-Nicolas et de St.-Firmin; l'Eglise ci-devant paroissiale de St.-Nicolas sera provisoirement conservée comme oratoire.

ART. XVI.

Ville de Meúng.

» Il n'y aura pour la ville de Meung qu'une seule Paroisse, qui sera desservie sous le nom de St.-Liphdar, dans l'Eglise ci-devant collégiale de cette ville, et qui comprendra tout le territoire des Paroisses de St.-Nicolas et de St.-Pierre; la Chapelle qui existe au hameau de Bardon, sera conservée comme oratoire.

Art. XVII.

Ville de Clery.

» La Paroisse de la ville de Clery conservera son ancien territoire, et sera desservie, à l'avenir, sous l'invocation de Notre-Dame, dans l'Eglise ci-devant collégiale de cette ville; l'Eglise ci-devant paroissiale de St.-André sera conservée comme oratoire.

Art. XVIII.

Bourg de l'Ailly.

» La Paroisse de Monçay sera réunie avec tout son territoire à celle de l'Ailly; l'Eglise ci-devant paroissiale de Monçay sera conservée provisoirement comme oratoire.

Art. XIX.

» Lesdites Paroisses seront circonscrites ainsi qu'il est expliqué dans la délibération du Directoire du District de Beaugency, du 16 Mai dernier.

Art. XX.

Département de l'Indre: Ville de Châtillon sur Indre.

» Il y aura pour la ville de Châtillon une seule Paroisse, qui sera desservie dans l'Église ci-devant collégiale de cette ville; la Maison ci-devant canoniale, contiguë à la nouvelle Eglise paroissiale,

sera conservée comme presbytère ; et le jardin dépendant du ci-devant Chapitre, situé dans le fauxbourg de Bourgneuf, sera converti en cimetière pour ladite Paroisse.

Art. XXI.

» Il sera envoyé, les Dimanches et Fêtes, dans chacun des oratoires mentionnés au présent Décret, par les Curés respectifs, un de leurs Vicaires, pour y célébrer la messe, et y faire les instructions spirituelles, sans pouvoir y exercer les fonctions curiales ».

Un Membre des Comités d'Agriculture, du Commerce et des Domaines, a présenté un projet de Décret sur les Mines et Minières ; il a observé que l'Assemblée nationale avoit décrété les six premiers articles du projet présenté le 27 du mois de Mars dernier.

Le Rapporteur a fait lecture du premier et du deuxième articles, déjà décrétés, et il a proposé à l'article II une addition conçue en ces termes :

« Mais à défaut d'exploitation de la part des Propriétaires, des objets énoncés ci-dessus ; et dans le cas seulement de nécessité pour les grandes routes ou pour des travaux d'une utilité publique, tels que ponts, chaussées, canaux de navigation, monumens publics, ou tous autres établissemens et manufactures d'utilité générale, lesdites substances pourront être exploitées, d'a-

près la permission du Directoire du Département, donnée sur l'avis du Directoire du District, par tous Entrepreneurs ou Propriétaires desdites Manufactures, en indemnisant le Propriétaire, tant du dommage fait à la surface que de la valeur des matières extraites, le tout de gré à gré ou à dire d'experts ».

L'Assemblée l'a adoptée, et a décrété que cette addition seroit mise à la fin de l'article II et en feroit partie.

ARTICLE PREMIER.

« Les mines et minières tant métalliques que non métalliques, ainsi que les bitumes, charbons de terre ou de pierre, et pyrites, sont à la disposition de la Nation; en ce sens seulement, que ces substances ne pourront être exploitées que de son consentement et sous sa surveillance, à la charge d'indemniser, d'après les règles qui seront prescrites, les Propriétaires de la surface, qui jouiront en outre de celles de ces mines qui pourront être exploitées ou à tranchée ouverte, ou avec fosse et lumière, jusqu'à cent pieds de profondeur seulement.

ART. II.

» Il n'est rien innové à l'extraction des sables, craies, argiles, marnes, pierres à bâtir, marbres, ardoises, pierre à chaux et à plâtre, tourbes,

erres vitrioliques, ni de celles connues sous le nom de cendres, et généralement de toutes substances, autres que celles exprimées dans l'article précédent, qui continueront d'être exploitées par les Propriétaires, sans qu'il soit nécessaire d'obtenir aucune permission ».

» Mais, à défaut d'exploitation de la part des Propriétaires, des objets énoncés ci-dessus; et dans le cas seulement de nécessité pour les grandes routes ou pour des travaux d'une utilité publique, tels que ponts, chaussées, canaux de navigation, monumens publics, ou tous autres établissemens et manufactures d'utilité générale, lesdites substances pourront être exploitées, d'après la permission du Directoire du Département, donnée sur l'avis du Directoire du District, par tous Entrepreneurs ou Propriétaires desdites Manufactures, en indemnisant le Propriétaire, tant du dommage fait à la surface que de la valeur des matières extraites, le tout de gré à gré ou à dire d'Experts ».

Le Rapporteur a fait lecture des articles III et IV déjà décrétés, et il a proposé, pour la fin de ce dernier, une addition conçue en ces termes :

« En conséquence les Propriétaires de la surface, sous prétexte d'aucune des dispositions contenues aux articles premier et second, ne pourront troubler les concessionnaires actuels dans la jouissance des concessions, lesquelles subsis-

teront dans toute leur étendue, si elles n'excèdent pas celle qui sera fixée par l'article suivant; et dans le cas où elles excéderoient cette étendue, elles y seront réduites par les Directoires des Départemens, en retranchant, sur la désignation des Concessionnaires, les parties les moins essentielles aux exploitations ».

Cette addition a été mise aux voix; l'Assemblée a décrété qu'elle seroit placée à la fin de l'article IV, et qu'elle en feroit partie.

ART. III.

« Les Propriétaires de la surface auront toujours la préférence, et la liberté d'exploiter les mines qui pourroient se trouver dans leurs fonds; et la permission ne pourra leur en être refusée lorsqu'ils la demanderont.

ART. IV.

» Les Concessionnaires actuels ou leurs Cessionnaires qui ont découvert les mines qu'ils exploitent, seront maintenus jusqu'au terme de leur concession, qui ne pourra excéder cinquante années, à compter du jour de la publication du présent Décret.

» En conséquence les Propriétaires de la surface, sous prétexte d'aucune des dispositions contenues aux articles premier et second, ne pourront troubler les Concessionnaires actuels dans la jouis-

sance des concessions, lesquelles subsisteront dans toute leur étendue, si elles n'excèdent pas celle qui sera fixée par l'article suivant; et dans le cas où elles excéderoient cette étendue, elles y seront réduites par les Directoires des Départemens, en retranchant, sur la désignation des concessionnaires, les parties les moins essentielles aux exploitations ».

Le Rapporteur a fait lecture des articles V et VI décrétés le 27 du mois de Mars dernier, ainsi qu'il suit :

ART. V.

« L'étendue de chaque concession sera réglée suivant les localités et la nature pes mines, par les Départemens, sur l'avis des Directoires de District; mais elle ne pourra excéder six lieues quarrées : la lieue qui servira de mesure, sera celle de vingt-cinq au degré, de deux mille deux cent quatre-vingt-deux toises.

ART. VI.

» Les Concessionnaires dont la concession a eu pour objet des mines découvertes et exploitées par des Propriétaires, seront déchus de leur concession, à moins qu'il n'y ait eu, de la part desdits Propriétaires, consentement libre, légal et par écrit, formellement confirmatif de la concession, sans quoi lesdites mines retourneront aux Propriétaires qui les exploitoient avant lesdites con-

cessions, à la charge par ces derniers de rembourser de gré à gré, ou à dire d'Experts, aux Concessionnaires actuels, la valeur des ouvrages et travaux dont ils profiteront. Quand le Concessionnaire aura rétrocédé aux Propriétaires, le Propriétaire ne sera tenu, envers le Concessionnaire, qu'au remboursement des travaux faits par le Concessionnaire, desquels le Propriétaire pourra profiter ».

Le Rapporteur a fait lecture des articles VII, VIII et IX, qui ont été décrétés ainsi qu'il suit :

ART. VII.

« Les prorogations de concessions seront maintenues pour le terme fixé par l'article IV, ou annullées, selon que les mines qui en sont l'objet se trouveront de la nature de celles mentionnées aux articles IV et VI du présent Décret.

ART. VIII.

» Toute concession ou permission d'exploiter une mine sera accordée par le Département, sur l'avis du Directoire du District dans l'étendue duquel elle se trouvera située, et ladite permission ou concession ne sera exécutée qu'après avoir été approuvée par le Roi, conformément à l'article V de la section troisième du Décret du 22 Décembre 1789 sur les Assemblées administratives.

ART. IX.

» Tous demandeurs en concession ou en permission seront tenus de justifier de leurs facultés, des moyens qu'ils emploieront pour assurer l'exploitation, et de quels combustibles ils prétendront se servir, lorqu'il s'agira de l'exploitation d'une mine métallique ».

Le Rapporteur a fait lecture de l'article X en ces termes :

« Nulle concession ne pourra être accordée qu'auparavant le Propriétaire de la surface n'ait té requis de s'expliquer dans le délai de six mois, s'il entend ou non procéder à l'exploitation aux mêmes clauses et conditions imposées aux Concessionnaires ; cette réquisition sera faite à la diligence du Procureur-Syndic du Département où se trouvera la mine à exploiter.

» Dans le cas d'acceptation par le Propriétaire de la surface, il aura la préférence, pourvu, toutefois, que sa propriété seule, ou réunie à celle de ses associés, soit d'une étendue propre à former une exploitation ».

Un Membre a proposé un amendement qui avoit pour objet d'accorder la préférence aux Entrepreneurs qui auront découvert des mines, en vertu de permissions à eux accordées par l'ancienne Administration.

Le Rapporteur a adopté cet amendement ; il a proposé une nouvelle rédaction de l'article, qui, mise aux voix, a été décrétée en ces termes :

ART. X.

» Nulle concession ne pourra être accordée qu'auparavant le Propriétaire de la surface n'ait été requis de s'expliquer dans le délai de six mois, s'il entend ou non procéder à l'exploitation aux mêmes clauses et conditions imposées aux concessionnaires ; cette réquisition sera faite à la diligence du Procureur Syndic du Département où se trouvera la mine à exploiter.

» Dans le cas d'acceptation par le Propriétaire de la surface, il aura la préférence, pourvu, toutefois, que sa propriété seule, ou réunie à celle de ses associés, soit d'une étendue propre à former une exploitation. Auront pareillement la préférence sur tous autres, excepté les Propriétaires, les Entrepreneurs qui auront découvert des mines, en vertu de permissions à eux accordées par l'ancienne Administration, en se conformant aux dispositions contenues au présent Décret ».

M. le Président s'étant absenté, M. Reubell, Ex-Président, a occupé le fauteuil.

Les articles 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17 et 18 ont été adoptés en ces termes :

ART. XI.

« Toutes demandes en concessions ou permissions, qui seront faites par la suite, seront affichées dans le chef-lieu du Département, proclamées et affichées dans le lieu du domicile du demandeur, ainsi que dans les Municipalités que cette demande pourra intéresser, et lesdites affiches et proclamations tiendront lieu d'interpellation à tous les Propriétaires.

ART. XII.

» Lorsque les concessions ou permissions auront été accordées, elles seront de même rendues publiques par affiches et proclamations, à la diligence du Procureur-Syndic du Département.

ART. XIII.

» Les limites de chaque concession accordée seront tracées sur une carte ou plan levé aux frais du Concessionnaire, et il en sera déposé deux exemplaires aux Archives du Département.

ART. XIV.

» Tout Concessionnaire sera tenu de commencer son exploitation au plus tard six mois après qu'il aura obtenu la concession, passé lequel temps elle sera regardée comme non-avenue, et pourra être faite à un autre, à moins que ce retard n'ait une cause légitime, vérifiée par le

Directoire du District, et approuvée par celui du Département.

A r t. X V.

» Une concession sera annullée par une cessation de travaux pendant un an, à moins que cette cessation n'ait eu des causes légitimes, et ne soit approuvée par le Directoire du Département, sur l'avis du Directoire du District, auquel le Concessionnaire sera tenu d'en justifier. Il en sera de même des anciennes concessions maintenues, dont l'exploitation n'aura pas été suivie pendant un an sans cause légitime, légalement constatée.

A r t. X V I.

» Pourront les Concessionnaires renoncer à la concession qui leur aura été faite, en donnant, trois mois d'avance, avis de cette renonciation au Directoire du Département.

A r t. X V I I.

» A la fin de chaque concession, ou dans le cas d'abandon, le Concessionnaire ne pourra détériorer ses travaux; en conséquence il ne pourra vendre que les minéraux extraits, les machines, bâtimens et matériaux existans sur l'exploitation, mais jamais enlever les échelles, étaies, charpentes ou matériaux nécessaires à la visite et à l'existence des travaux intérieurs de la mine, dont alors il sera fait un état double qui sera déposé aux Archives du Département.

ART. XVIII.

» S'il se présente de nouveaux demandeurs en concessions ou permissions pour continuer l'exploitation d'une mine abandonnée, ils seront tenus de rembourser aux anciens Concessionnaires la valeur des échelles, étaies, charpentes, matériaux, et de toutes machines qui auront été reconnues nécessaires pour l'exploitation de la mine, suivant l'estimation qui en sera faite de gré à gré, sinon par Experts, gens de l'art, qui auront été choisis par les parties, ou nommés d'office ».

Le Rapporteur a fait lecture de l'article XIX en ces termes :

ART. XIX.

« Le droit d'exploiter une mine, accordé pour cinquante ans ou moins, expirant, les mêmes Entrepreneurs qui auront fait exploiter par eux-mêmes ou par ouvriers à forfait, seront, sur leur demande, admis de préférence à tous autres, excepté cependant les Propriétaires qui seront dans le cas prévu par l'art. X, au renouvellement de la concession, pourvu toutefois qu'il soit reconnu que lesdits Concessionnaires ont bien fait valoir l'intérêt public qui leur étoit confié; ce qui aura lieu tant pour les anciennes concessions maintenues, que pour les nouvelles ».

Un Membre a proposé de supprimer de l'article

es mots : (excepté cependant les Propriétaires qui
eront dans le cas prévu par l'art. X.)

Cette proposition appuyée et mise aux voix, a té écartée par la question préalable, et l'article été décrété dans les termes qu'il a été préenté.

Avant de passer à l'article XX, un Membre a roposé un article additionnel, ainsi conçu :

X X.

« Les Concessionnaires actuels, ou leurs conessionnaires, qui ont découvert les mines qu'ils xploitent, et qui sont maintenus aux termes de article IV, ainsi que ceux qui le seront, conormément à l'article VI, seront obligés d'indemiser les Propriétaires de la surface, si fait n'a té, et ce, dans le délai de six mois, à compter e la publication du présent Décret ».

Cet article a été mis aux voix et décrété pour ormer le vingtième du Décret.

Les articles 21, 22, 23, 24, 25 et 26 ont été is, mis aux voix et décrétés en ces termes :

Art. XXI.

« L'indemnité dont il vient d'être parlé, ainsi ue celle mentionnée dans l'article premier du résent Décret, s'entend seulement des non-jouisnces et dégats occasionnés dans les propriétés par exploitation des mines, tant à raison des che-

mins, que des lavoirs, fuite des eaux, et tout autr établissement, de quelque nature qu'il soit, dé pendant de l'exploitation, sans cependant qu ladite indemnité puisse avoir lieu lorsque le eaux seront parvenues aux ruisseaux, fleuves e rivières.

ART. XXII.

» Cette indemnité aura pour base le double d la valeur intrinsèque de la surface du sol qui ser l'objet desdits dégats et non-jouissances. L'estima tion en sera faite de gré à gré, ou à dire d'Experts si mieux n'aiment les Propriétaires recevoir e entier le prix de leur propriété dans le cas o elle n'excéderoit pas dix arpens, mesure de Paris et ce, sur l'estimation qui en sera faite à l'amiable ou à dire d'Experts.

ART. XXIII.

» Les Concessionnaires ne pourront ouvrir leur fouilles dans les enclos murés, ni dans les cours jardins, prés, vergers et vignes attenans aux ha bitations dans la distance de 200 toises, que d consentement des Propriétaires de ces fonds, qu ne pourront, dans aucun cas, être forcés à l donner.

ART. XXIV.

» Les Concessionnaires demeureront civilemen responsables des dégats, dommages et désordre occasionnés par leurs ouvriers, conducteurs e employés.

ART. XXV.

» Lorsqu'il sera nécessaire à une exploitation
ouvrir des travaux de secours dans un canton
i exploitation du voisinage, l'Entrepreneur en
emandera la permission au Directoire du Département, pourvu que ce ne soit pas pour extraire
es minéraux provenans de ce nouveau canton,
ais pour y étendre des travaux nécessaires, tels
ue galeries d'écoulement, chemins, prise d'eau,
passage des eaux, et autres de ce genre, à la
arge de ne point gêner les exploitations y existes, et d'indemniser les Propriétaires de la
rface.

ART. XXVI.

» Seront tenus les anciens Concessionnaires mainnus, et ceux qui obtiendront à l'avenir des
ncessions ou permissions, savoir : les premiers
ns six mois pour tout délai, à compter du jour
la publication du présent Décret, et les derniers
ns les trois premiers mois de l'année qui suit celle où leur exploitation aura commencé,
remettre aux Archives de leurs Départemens
pectifs, un état double détaillé et certifié vérile, contenant la désignation des lieux où sont
iées les mines qu'ils font exploiter; la nature
la mine, le nombre d'ouvriers qu'ils emploient
exploitation; les quantités de matières extraites,
si ce sont des charbons de terre, ce qu'ils en

font tirer par mois; ensemble les lieux où s'e fait la principale consommation, et le prix desdi charbons, et de continuer à faire ladite remis avant le premier Décembre de chaque année, de joindre audit état un plan des ouvrages exi tans et des travaux faits dans l'année ».

Le Rapporteur a fait lecture de l'article XXV en ces termes :

« Toutes contestations relatives aux mines demandes en règlement d'indemnité, et tout autres sur l'exécution du présent Décret, seror portées par-devant les Juges-de-Paix, ou les Tr bunaux de District, suivant l'ordre de compéten et d'après les formalités prescrites par les Décre sur l'ordre judiciaire, sans que cependant il puis être donné aucune suite aux procédures criminell commencées depuis le 14 Juillet 1789, contre l auteurs des dégats commis dans des concessio de mines, lesquelles procédures sont annullées vertu du présent Décret, sauf aux Entrepreneu à poursuivre par la voie civile la réparation d dommages faits à leurs concessions ».

Un Membre a proposé de supprimer de cet a ticle les dispositions suivantes :

« Lesquelles procédures sont annullées en ver du présent Décret, sauf aux Entrepreneurs poursuivre par la voie civile la réparation d dommages faits à leurs concessions », et de l

remplacer par ceux-ci : « lesquelles procédures seront civilisées, et les informations converties en enquêtes, à l'effet, par les Entrepreneurs, de poursuivre par la voie civile la réparation des dommages faits à leurs concessions, et la réintégration en icelles, s'il y a lieu, aux termes des articles IV et VI du présent Décret ».

Cette proposition mise aux voix, a été adoptée.

Le Rapporteur a fait lecture d'une nouvelle rédaction de l'article, laquelle mise aux voix, a été décrétée en ces termes :

ART. XXVII.

» Toutes contestations relatives aux mines, demandes en règlement d'indemnité, et toutes autres sur l'exécution du présent Décret, seront portées par-devant les Juges-de-Paix, ou les Tribunaux de District, suivant l'ordre de compétence et d'après les formalités prescrites par les Décrets sur l'ordre judiciaire, sans que cependant il puisse être donné aucune suite aux procédures criminelles commencées depuis le 14 Juillet 1789, contre les auteurs des dégats commis dans des concessions de mines, lesquelles procédures seront civilisées, et les informations converties en enquêtes, à l'effet, par les Entrepreneurs, de poursuivre par la voie civile la réparation des dommages faits à leurs concessions, et la réintégration en

icelles, s'il y a lieu, aux termes des articles IV et VI du présent Décret ».

M. le Président a levé la Séance à dix heures.

Signé DAUCHY, *Président*; REUBELL, *Ex-Président*; RICARD *de Toulon*; ENJUBAULT-LAROCHE, HUOT-GONCOURT, REGNIER, GRENOT, MAURIET, *Secrétaires*.

A PARIS, Chez BAUDOUIN, Imprimeur de l'ASSEMBLÉE NATIONALE, rues Saint-Honoré, cour et ancienne maison des Capucins, N°. 426, du Foin Saint-Jacques, N°. 31.

N°. 682.

SUITE DU PROCÈS-VERBAL

DE

L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Du Jeudi 16 Juin 1791, au matin.

LA Séance a été ouverte par la lecture du Procès-verbal du mercredi 15 Juin, et des Adresses suivantes :

Adresse des Administrateurs du Directoire du Département du Jura, qui exposent les vives alarmes des Gardes Nationales de Dôle, de Poligny et de Salins, sur les efforts coupables des ennemis de la Constitution, et leur vif desir de se transporter en corps d'armée sur la frontière, et de voler au secours de leurs freres d'armes. Le Directoire supplie l'Assemblée Nationale d'employer le zèle des Citoyens de ces villes, si, dans sa sagesse, elle juge qu'il puisse être utile aux circonstances; elle la supplie, en même-temps,

d'aviser aux moyens de prévenir les funestes effets de l'exportation du numéraire chez l'Étranger.

Adresse des Invalides de la Marine du Quartier de Cherbourg, contenant l'expression énergique des sentimens d'admiration, de reconnoissance et de dévouement dont ils sont pénétrés pour l'Assemblée Nationale.

Adresse des Administrateurs composant le Directoire du Département de Lot et Garonne, qui remercient vivement l'Assemblée du Décret qu'elle a rendu sur la répartition des contributions foncière et mobiliaire entre les 83 Départemens de la Monarchie Française.

Adresse de la Société des Amis de la Constitution établie à Fleurence, qui supplie l'Assemblée de prendre les mesures les plus promptes et les plus décisives contre la coalition des Puissances étrangères et des ennemis intérieurs de la Constitution, qui est près de se manifester.

Adresse de la Société des Amis de la Constitution du Département de la Vendée, qui demande, avec instance, la publicité des séances des Corps administratifs.

Hommage par dom Aubry, Prieur Bénédictin, d'un Ouvrage sur l'existence et la nature de Dieu.

Sur le rapport d'un Membre du Comité d'Emplacement, l'Assemblée a rendu les Décrets ci-après :

« L'Assemblée Nationale, ouï le rapport de son Comité d'Emplacement, autorise les Directoires du Département du Lot et du District de Cahors à acquérir, aux frais des Administrés, et dans les formes prescrites par les Décrets de l'Assemblée Nationale pour la vente des biens nationaux, le Palais épiscopal de Cahors, pour être, le prix de l'adjudication, supporté, savoir; les trois quarts par les Administres du Département, et l'autre quart par ceux du District.

» Les autorise également à faire procéder à l'adjudication, au rabais, des ouvrages et arrangemens intérieurs nécessaires, chacun pour ce qui les concerne; le montant de laquelle adjudication sera supporté par lesdits Administrés, dans la proportion ci-dessus, des trois quarts au quart.

» Décrète que la maison appelée *la Chantrerie*, sera destinée à loger l'Évêque, et remplaccra le Palais épiscopal ».

Autre Décret.

« L'Assemblée Nationale, ouï le rapport de son Comité d'Emplacement, autorise le Directoire du District de Chinon, Département d'Indre et Loire, à acquérir, aux frais des Administrés et dans les formes prescrites par les Décrets de l'Assemblée Nationale, les bâtimens et cour de la Maison des Augustins de la ville de Chinon,

ainsi que l'Eglise, pour y placer le Corps administratif du District et le Tribunal.

» L'autorise également à faire procéder à l'adjudication, au rabais, des réparations et arrangemens intérieurs nécessaires à faire audit emplacement, sur le devis estimatif qui en a été dressé le 15 Mai dernier ; le montant de laquelle adjudication sera aussi supporté par lesdits Administrés.

» Excepte de la présente permission d'acquérir, les jardins dépendans de ladite maison, ainsi que les portions numérotées 1, 2, 3, 4 et 8 sur celui des trois plans cotés A, qui seront joints à la minute du présent Décret; excepte aussi celles numérotées 1, 2, 3 et 4 sur le plan coté B, ainsi que la partie de la cour entre les N°s. 1, 3, 4 et 8 du susdit plan A, pour être, tous lesdits objets exceptés, vendus séparément dans les formes ci-dessus prescrites ».

Autre Décret.

« L'Assemblée Nationale, ouï le rapport de son Comité d'Emplacement, autorise les Directoires du Département du Bas-Rhin et du District de Strasbourg, à louer, à dire d'Experts, aux frais des Administrés, et dans la proportion qui sera déterminée entr'eux, l'hôtel de la ci-devant intendance de Strasbourg, pour y placer les deux Corps administratifs, à la charge de verser pro-

visoirement le prix du loyer, chacun pour ce qu'il en supportera, à la caisse du District, sans néanmoins entendre rien préjuger sur la réclamation de la Commune de Strasbourg relativement à la propriété de l'édifice; de laquelle réclamation le Comité des Finances, à lui joint le Comité des Domaines, sera tenu de rendre compte incessamment ».

Un Membre du Comité d'Aliénation a présenté divers Décrets relatifs à la vente des domaines nationaux aux Municipalités. Ces Décrets ont été mis aux voix et adoptés en cette forme :

« L'Assemblée Nationale, sur le rapport qui lui a été fait par son Comité d'Aliénation des Domaines Nationaux, des soumissions faites suivant les formes prescrites, déclare vendre les biens nationaux dont l'état est annexé aux Procès-verbaux respectifs des évaluations ou estimations desdits biens, aux charges, clauses et conditions portées par le Décret du 14 Mai 1790, et pour les sommes ci-après, payables de la manière déterminée par le même Décret,

Savoir :

A la Municipalité de Saint-Sauveur-le-Vicomte, Département de la Manche, pour la somme de. . 107,027 l. 3 s. 7 d.

A celle de l'Abbaye-Nouvelle, Département du Lot, pour.............	22,995 l.		
A celle d'Espeyrac, Département de l'Aveyron, pour	2,326	» s.	d.
A celle de Castelnau-Peyrales, même Département, pour..........	17,066	10	
A celle de Brommat, même Département, pour	6,688		
A celle de Monteils et Floirac, même Département, pour.............	12,368	3	2
A celle de Saint-Igné, même Département, pour	11,236	10	
A celle de Saint-Saturnin, même Département, pour..................	19,425	1	6
A celle de Roussy-Ginoliac, pour...............	14,444	1	
A celle de Tulle, Département de la Corrèze, pour..................	218,879	2	9
A celle de Luxeuil, Département de la Haute-Saone, pour............	68,448		
A celle d'Ormoiche, même Département, pour	8,547		

A celle de Villiers-lès-Luxeuil, même Département, pour............	20,717 l.	8 s.	» d.
A celle de Melincourt, même Département, pour	3,102		
A celle de Mailleroncourt-St.-Pancrace, même Département, pour......	14,520		
A celle de Brotte, même Département, pour......	6,535	2	
A celle de Betoncourt-lès-Brotte, même Département, pour............	2,208	10	6
A celle de Genevray, même Département, pour	2,019	13	10
A celle de Cemboing, même Département, pour	4,800		
A celle de Ceintrey, même Département, pour	13,985	8	
A celle de St.-Amance, même Département, pour	19,504		
A celle de Bettencourt, même Département, pour	32,078	14	
A celle de Franoy, Département du Doubs, pour	8,844		
A celle de Serre, même Département, pour......	20,350		
A celle de Moncley, même Département, pour	1,232		

A celle de Geneville, même Département, pour	11,154 l.	» s.	» d.
A celle de Glamondans, même Département, pour	18,177	19	2
A celle de Grand-Mercey, même Département, pour	6,790		6
A celle de Nancray, même Département, pour	25,636		
A celle de Saint-Vit, même Département, pour	7,194		
A celle de Villars-Saint-Georges, même Département, pour..................	8,204	1	6
A celle d'Abbans-Dessus, même Département, pour	22,715		
A celle de Crouzet, même Département, pour	11,781		
A celle de Malans, même Département, pour......	39,024	14	
A celle de Renne, même Département, pour......	3,190		
A celle d'Arcon, même Département, pour......	27,516		
A celle de Bouverans, même Département, pour	12,197		
A celle de Bulle, même Département, pour......	16,323	12	8

A celle de Villeneuve-

d'Amont, même Département, pour	29,383 l.	4 s.	» d.
A celle de Boujaille, même Département, pour	22,531	9	8
A celle de Boujons, même Département, pour	1,100		
A celle de Mouthe, même Département, pour	54,476		
A celle de Remouray, même Département, pour	24,588	6	
A celle de Malbuisson, même Département, pour	3,000		
A celle de Bugny, même Département, pour . . .	54,266	13	4
A celle de la Chaux, même Département, pour	71,113		
A celle d'Arc-sous-Cicon, même Département, pour	10,302	13	10
A la Municipalité de Brenot, Département de l'Ain, pour	57,469	8	
A celle de Corcelles, même Département, pour	9,162	10	10
A celle d'Artod, même Département, pour. . . .	12,329	18	
A celle d'Izernore, même Département, pour	13,044	7	

A la Municipalité de

Beure, Département du Doubs, pour	24,730 l.	4 s.	» d.
A celle d'Avanne, même Département, pour . . .	14,236		
A celle de Devecey, même Département, pour	38,673		
A celle de Lombard, même Département, pour	11,660	7	4
A celle de Lavans, même Département, pour	12,146	4	
A celle de Morteau, même Département, pour	148,546	17	4
A celle de Vernier-Fontaine, même Département, pour	18,342	10	
A celle de Lagnieu, Département de l'Ain, pour	210,746	10	6
A celle de Sermoyer, même Département, pour	12,752	18	10
A celle de Versonex, même Département, pour	8,624		
A celle de Saint-Jean-de-Gouville, même Département, pour	8,140		
A celle de Bondues, Département du Nord, pour	104,701	14	$3\frac{3}{4}$
A celle d'Honnecourt, même Département, pour	236,418	16	11

A celle de Cantain, même Département, pour 188,438 l. 11 s. 9 d.

« Le tout ainsi qu'il est plus au long détaillé dans les Décrets de vente et états d'estimation respectifs annexés à la minute du présent Procès-verbal ».

Un Membre a proposé de nouvelles dispositions propres à accélérer la fabrication et l'émission des assignats de cinq livres. Il a demandé que le nombre des agens employés dans cette partie fût augmenté, et qu'on fixât leur établissement dans la Maison des Petits-Pères; il a ajouté que ces dispositions, rigoureusement nécessaires, ne contrarieroient pas les vues d'économie de l'Assemblée, puisqu'il étoit prouvé, par des calculs certains, que la fabrication de chaque assignat ne coûteroit pas plus de deux deniers.

Ces propositions ont été combattues par plusieurs Membres; ils en ont demandé et l'Assemblée en a décrété l'ajournement.

A cette occasion, on a observé que l'état des bâtimens occupés ci-devant, dans la Capitale, par les anciennes Administrations, n'avoit pas encore été mis sous les yeux de l'Assemblée; on a fait la motion que cet état lui fût présenté dans le plus court délai. Cette motion a été mise aux voix et adoptée en ces termes :

« L'Assemblée Nationale décrète qu'il lui sera

remis, sous huitaine, un état de tous les bâtimens employés ci-devant, dans la Capitale, par les anciennes Administrations, ou destinés au logement des Agens du Pouvoir exécutif; et que son Comité d'Emplacement lui fera le rapport de la destination actuelle de ces bâtimens ou logemens, pour, sur le rapport, être par l'Assemblée statué ce qu'il appartiendra, soit pour en continuer, changer la destination, ou ordonner la vente de ceux qui sont inutiles ».

Un Membre du Comité de Mendicité a fait un rapport, au nom de ce Comité et de ceux des Domaines, des Finances, de Commerce et d'Agriculture, réunis, sur le licenciement des atteliers de charité établis dans la Capitale, et sur la distribution d'une somme de 2,600,000 liv. entre divers Départemens du Royaume, pour être employée à des travaux utiles, en déduction de 8,360,000 livres restant des 15 millions destinés à ces travaux par la Loi du 19 Décembre 1790. Il a lu un projet de Décret, sur lequel la discussion s'est ouverte.

Plusieurs Membres ont successivement observé que la distribution d'une somme de 2,600,000 livres entre douze Départemens, proposée par le Comité, ne pouvoit être acceptée, parce qu'elle blessoit les droits des autres Départemens, et qu'elle étoit trop favorable à la ville de Paris. Ils ont demandé l'ajournement et l'impression de ce projet de Décret.

Le Rapporteur a répondu que le seul moment de dissoudre sans danger les atteliers de charité étoit celui-ci, où l'ouverture des moissons et des travaux indiqués au projet de Décret, fourniroit des ressources abondantes aux Ouvriers congédiés; que ces Ouvriers, dont la plupart étoient venus des Provinces, ne pouvoient, en aucun cas, être à la charge de la Capitale; il a représenté que les mesures proposées par les Comités intéressoient le salut public, présentoient une économie générale, et que l'ajournement étoit dangereux.

Plusieurs Membres ont appuyé ces observations, et ont demandé que la discussion fût fermée; cette proposition a été mise aux voix et adoptée.

Le Rapporteur a répété la lecture du premier article du projet de Décret, ainsi conçu :

« L'Assemblée Nationale, après avoir entendu ses Comités des Domaines, des Finances, de Commerce, d'Agriculture, et de Mendicité, décrète :

ARTICLE PREMIER.

» Conformément à la Loi du 19 Décembre 1790, et sur les observations et avis du Ministre de l'Intérieur, la distribution des 2,600,000 livres à compte sur les 8,360,000 liv. restant des 15 millions destinés, par cette même Loi, à subvenir aux dé-

penses des travaux utiles établis en conséquence, sera faite ainsi qu'il suit :

» *La Somme*, 150,000 liv., pour la navigation de la rivière de Somme.

» *La Seine-inférieure*, 150,000 livres, pour le curement de la retenue de Saint-Vallery en Caux.

» *Le Calvados*, 100,000 liv., pour la rivière d'Orne.

» *La Charente-inférieure*, 50,000 liv., pour le déblaiement du bassin de la Rochelle.

» *Le Gard*, 150,000 liv., pour le canal de Beaucaire à Aigues-mortes.

» *Les Bouches-du-Rhône*, 50,000 liv. pour les travaux à l'embouchure du Rhône.

L'Isère, 50,000 liv., pour la continuation des digues contre les rivières et torrens.

» *La Côte-d'Or*, 50,000 livres, pour la continuation du Canal de Bourgogne aux abords de Dijon.

» *L'Yonne*, 600,000 livres, pour les travaux du Canal de Bourgogne entre Saint-Florentin et Montbard.

» *Le Bas-Rhin*, 150,000 liv., pour les travaux du Rhin.

» *Le Nord*, 100,000 liv., pour le Canal de la Sensée.

» *Paris*, 1,000,000 liv., pour la démolition de la Porte Saint-Bernard et de la Géole, réparations des quais, et nouveaux ouvrages de constructions,

tant en amont qu'en aval du pont de Louis XVI, ouverture d'un nouveau canal à la Seine, en face de Passy, Gare à exécuter au-dessous du pont de Charenton ».

Un Membre a demandé, par forme d'amendement, qu'on retranchât la moitié des sommes comprises en cet article. Un autre Membre a proposé que le million accordé à la ville de Paris ne fût pas employé à des dépenses locales et municipales, mais à des dépenses d'utilité générale.

Après plusieurs débats, la question préalable a été réclamée sur les amendemens ; elle a été mise aux voix et adoptée.

L'Assemblée a décrété le premier article du projet des Comités, tel qu'il avoit été présenté.

Alors un Membre a proposé que les fonds compris en cet article ne pussent être remis aux départemens qu'après avoir justifié du paiement des impositions de 1789 et 1790.

Le Rapporteur a répondu que si cette proposition étoit accueillie, il s'ensuivroit que, par le seul fait des ennemis de la chose publique, la classe indigente et laborieuse du peuple seroit privée des secours qui lui sont destinés par l'État : il a demandé la question préalable sur cette nouvelle proposition ; d'autres Membres ont réclamé l'ordre du jour : l'ordre du jour a été mis aux voix et décrété.

Le Rapporteur a ensuite fait lecture de l'article II, qui a été adopté en ces termes :

A R T. I I.

« En conséquence de ces nouveaux travaux offerts aux Ouvriers qui voudront se procurer de l'ouvrage, le Trésor public cessera, à compter du premier Juillet, d'entretenir les atteliers de Paris, et autres de même nature, qui pourroient avoir été établis dans quelqu'autre partie du Royaume ».

Avant de mettre en délibération l'article III, un Membre a dit qu'autant il étoit indispensable de faire cesser des dépenses dont l'inutilité étoit démontrée, autant il étoit essentiel de s'assurer que l'Administration prendra des mesures suffisantes pour empêcher que le licenciement des atteliers trouble l'ordre public. Il a interpelé le Rapporteur de dire quelles devoient être ces mesures.

Le Rapporteur a répondu qu'elles étoient comprises dans les dispositions du projet de Décret, et qu'elles avoient été concertées avec le Ministre, le Commandant de la Garde Nationale, le Directoire du Département, et la Municipalité.

Après cette explication, que l'Assemblée a jugée satisfaisante, l'article III a été mis aux voix et décrété comme il suit :

ART. III.

« Il est néanmoins enjoint à la Municipalité de Paris de ne plus comprendre dans le rôle des atteliers, et ce dès-à-présent, les Chefs de tous grades qui n'auroient pas le nombre d'Ouvriers nécessaires, en préférant, pour le renvoi, les célibataires aux pères de famille, et de continuer de renvoyer les Ouvriers reconnus n'avoir pas les qualités exigées par les Lois des 13 Juin et 10 Septembre 1790; il lui est pareillement enjoint de faire dès-à-présent cesser les travaux reconnus sans utilité ».

L'article IV portoit la conservation des atteliers de filature établis dans la ville de Paris.

Un Membre a objecté que la dépense de ces atteliers étoit purement municipale; que conséquemment elle ne pouvoit demeurer à la charge de l'État.

Le Rapporteur a répondu que les fonds appliqués à ces atteliers n'étoient que des fonds d'avance, puisque les matières ouvrées qui en provenoient étoient vendues au profit de l'Etat, et que le prix en étoit versé à la Trésorerie Nationale.

On a demandé la question préalable sur l'article; elle a été mise aux voix et rejetée.

Un Membre a proposé, par forme d'amendement, que les fonds à fournir par l'Etat pour

l'entretien des atteliers de filature, ne le fussent qu'à titre d'avance, et à charge de remboursement. Cet amendement a été adopté par le Rapporteur, et mis aux voix avec l'article, qui a été décrété en ces termes :

ART. IV.

« Seront seulement exemptés de la disposition de l'article II du présent Decret, quant à présent, les atteliers de filature établis dans Paris pour les femmes et enfans domiciliés, en vertu de la Loi du 13 Juin 1790 ; et les fonds qui leur seront fournis le seront à titre d'avance seulement, à rendre par la Municipalité sur les revenus de la Ville ».

La disposition de l'article V étoit relative au renvoi des ouvriers employés aux atteliers : un Membre a proposé, par addition à cet article, que la Municipalité de Paris fût obligée de tenir un rôle nominatif des ouvriers qui demanderoient à se rendre au lieu de leur ancien domicile, et de ceux qui voudroient rester dans la Capitale.

Cet amendement a été fondu dans l'article, et décrété simultanément ainsi qu'il suit :

ART. V.

« Les ouvriers occupés jusqu'ici dans les atteliers de Paris, qui témoigneroient le desir de se retirer dans leur Municipalité, à compter du pré-

sent jour jusqu'au 26 du présent mois, recevront 3 sols par lieue, d'après les dispositions et aux conditions mentionnées en l'article VII de la Loi du 13 Juin ci-dessus rapportée : il sera tenu par la Municipalité un rôle qui constatera les ouvriers qui se rendront à leur Municipalité, et ceux qui restent à la Capitale ».

Les articles VI et VII ont été lus et adoptés par l'Assemblée sans aucun retranchement ; ils sont ainsi conçus :

ART. VI.

« Il sera fait un fonds particulier pour l'achèvement de l'édifice dit de *Sainte-Geneviève*, confié, comme dépenses nationales, aux soins du Directoire du Département de Paris, par la Loi du 10 Avril dernier, et dont les travaux ont, jusqu'à ce jour, été payés sur les fonds des atteliers de secours.

ART. VII.

» La Trésorerie Nationale fera verser, de mois en mois, les sommes indiquées en l'article premier du présent Décret, dans les caisses des Receveurs des Districts dans l'enceinte desquels se feront ces travaux ».

L'article VIII a été lu et mis en discussion : un Membre a proposé un amendement sur cet article ; il a demandé que les travaux y mentionnés ne

pussent être faits qu'ensuite d'adjudications au rabais, et que la faculté laissée aux Directoires de faire procéder à ces travaux de toute autre manière, fût supprimée de l'article.

Cet amendement a été mis aux voix avec l'article, qui a été décrété en ces termes :

ART. VIII.

« Ces travaux, donnés à l'entreprise par adjudications au rabais, seront établis et dirigés conformément aux dispositions de l'article VII de la Loi du 19 Décembre, et ouverts au plus tard le premier Juillet; et les sommes indiquées dans l'article premier ne pourront être, sous aucun prétexte, employées à aucun autre usage et d'aucune autre manière ».

Les articles IX, X, XI et XII ont été lus successivement, et adoptés par l'Assemblée sans aucun changement, et l'Assemblée a ordonné l'impression du rapport.

ART. IX.

« Le Ministre instruira tous les trois mois la Législature du progrès de ces travaux et de leur situation.

ART. X.

» L'Assemblée Nationale se réserve de prononcer sur la distribution ultérieure des 5,760,000 livres restant, ou par à-compte ou définitivement, selon

la nature et les circonstances des travaux et des besoins qui lui seront présentés par les divers Départemens, et conformément aux dispositions de l'article VII de la Loi du 19 Décembre.

ART. XI.

» La Municipalité de Paris, sous la surveillance du Département, pourvoira à ce que les divers instrumens de travail appartenans à la Nation, et qui servoient aux atteliers, soient soigneusement retirés, pour être vendus, et le produit en être versé au Trésor public.

ART. XII.

» Le présent Décret sera présenté dans le jour à la sanction du Roi ».

Un Membre a demandé que la Municipalité de Paris fût tenue de présenter le compte de ses recettes et dépenses, ensemble des fonds qui lui ont été fournis par le trésor public depuis le premier Mai 1789 jusqu'à ce jour.

Cette motion a été appuyée, mise aux voix et décrétée dans la forme suivante :

« L'ASSEMBLÉE NATIONALE décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

» Le Directoire du Département de Paris sera tenu de se faire présenter par la Municipalité de cette ville le compte général de ses recettes et

dépenses depuis le premier Mai 1789 jusqu'à ce jour.

A r t. I I.

» Ledit compte contiendra l'état des revenus propres à la ville de Paris, et leur emploi, ainsi que les dépenses acquittées sur les fonds du Trésor public, avec mention des époques auxquelles ils ont été délivrés, des ordres en vertu desquels ils ont été payés.

A r t. I I I.

» Les comptes ainsi arrêtés et certifiés par la Municipalité, vérifiés par le Directoire du Département, seront rendus publics par la voie de l'impression, et adressés, le plus tôt possible, à l'Assemblée Nationale ».

Un Membre a demandé la parole pour faire une motion d'ordre. Il a représenté que M. d'Angiviller, Directeur des Bâtimens du Roi, n'avoit aucune manutention de deniers; qu'il n'étoit pas comptable; que conséquemment ses biens n'avoient pu être mis en sequestre. Il a demandé qu'il fût sursis à l'exécution du Décret du 15 de ce mois, qui ordonnoit ce sequestre.

Un autre Membre a développé et analysé les motifs du Décret rendu contre ce fonctionnaire public.

On a réclamé l'ordre du jour, et l'Assemblée a décrété qu'elle passeroit à l'ordre du jour.

La discussion s'est ouverte sur la quatrième Section du Titre premier du Code pénal, concernant les délits des particuliers contre le respect et l'obéissance dus à la Loi.

Le Rapporteur a demandé et l'Assemblée a décrété l'ajournement à bref délai des second, troisième, quatrième et cinquième articles de ce Titre, le premier ayant été décrété à la séance d'hier.

Le Rapporteur a ensuite fait lecture du sixième article, conçu en ces termes :

ART. VI.

« Quiconque aura outragé verbalement ou par geste un Fonctionnaire public au moment où il exerçoit des fonctions, sera puni de la peine de la dégradation civique.

» S'il portoit l'outrage jusqu'à le frapper, la peine sera de deux années de prison ».

Plusieurs Membres ont observé que les peines prononcées par cet article étoient graduées en sens contraire ; que l'injure verbale ou le geste étoient punis d'une peine trop sévère, et la voie de fait d'une peine trop douce ; que l'injure verbale ne pouvoit être punie que par forme de police correctionnelle.

Après une légère discussion, les délits énoncés au premier membre de l'article VI ont été ren-

voyés à la police correctionnelle, et le second membre a été décrété en ces termes :

« Quiconque aura frappé un Fonctionnaire public au moment où il exerce ses fonctions, sera puni de la peine de quatre années de gêne ».

Le Rapporteur a lu les articles VII, VIII et IX du même Titre.

Plusieurs Membres ont exprimé leur opinion sur la manière dont devoient être graduées les peines relatives aux délits énoncés en ces articles.

On a demandé que cette discussion fût renvoyée à la séance de demain ; ce renvoi a été décrété.

M. le Président a annoncé l'ordre du jour, et a levé la séance à trois heures.

Signé, DAUCHY, *Président* ; HUOT-GONCOURT, ENJUBAULT-LAROCHE, RICARD de Toulon, GRENOT, REGNIER, MAURIET, *Secrétaires.*

Du Jeudi 16 Juin 1791, au soir.

M. Treilhard, ex-Président, a ouvert la Séance en l'absence de M. Dauchy, Président.

Un des Secrétaires a fait lecture de plusieurs Adresses, Lettres et Pétitions dont l'extrait suit :

Adresse de l'Assemblée primaire du Canton de Dammartin, Département de Seine et Marne, formée pour l'élection de ceux qui doivent nommer les Députés à la prochaine Législature. Cette Assemblée adhère de la manière la plus formelle à tous les Décrets *acceptés par le Roi*, *et revisés par l'Assemblée Nationale*. Elle exprime le vœu que les Membres de la prochaine se bornent à perfectionner l'édifice de la Constitution, sans toucher aux fondemens sacrés sur lesquels il repose. « Puissent, dit-elle, toutes les Assemblées primaires consacrer, dans une Adresse patriotique, le même résultat, et imposer, par leur accord, la nécessité d'assurer à jamais parmi nous le règne de la paix et de la liberté » !

Adresse des Amis de la Constitution d'Annonay, qui supplient l'Assemblée de peser, dans sa sagesse, s'il ne conviendroit pas à l'intérêt public d'inviter tous les bons Français à verser chacun entre les mains du Receveur de la Municipalité une somme en avance, à-peu-près égale à leur contribution de 1790, à valoir sur les impositions de 1791 ; d'autoriser les Receveurs des impositions à recevoir ces sommes, et de décréter le mode par lequel ils verseroient entre les mains des Receveurs de District.

Adresse de la Société des Amis de la Constitution établie à Strasbourg, qui dénoncent la rebellion que le fanatisme le plus déclaré est prêt

à faire éclater dans le Département du Bas-Rhin. Ils supplient l'Assemblée Nationale de prendre toutes les mesures vigoureuses qui sont en son pouvoir pour en arrêter les effets. « Il faut, disent-ils, que les Puissances étrangères apprennent que, si nous avons su conquérir la liberté, nous saurons la défendre ».

Adresse des Citoyens de la ville de Rochefort, qui font part à l'Assemblée Nationale des inquiétudes que leur causent les préparatifs hostiles des Puissances voisines. Ils indiquent les mesures qu'ils croient nécessaires pour en prévenir les suites, et ils offrent tous de concourir, par un heureux accord, à la défense commune, les uns par un service personnel, les autres par une portion de leur fortune ; en conséquence, ils ont tout-à-la-fois formé une souscription dont ils destinent le produit à fournir aux frais de la campagne, et ouvert un registre pour recevoir les noms de ceux qui sont prêts à voler à la défense des frontières. Un nombre infini de Citoyens se sont empressés de s'y faire inscrire. On a proposé de renvoyer cette Adresse au Comité Militaire.

Lettre de M. l'Evêque du Département des Pyrénées, qui met sous les yeux de l'Assemblée l'état où il a trouvé la ville de Perpignan, et lui rend compte des divisions qui la déchirent.

Il les attribue sur-tout à deux procès qu'on y instruit à l'extraordinaire : le premier est relatif aux troubles survenus dans la nuit du 5 Décembre dernier, au sujet de la société des Amis de la Paix ; le second a pour objet l'événement du 22 Février dernier, dont l'entrée des surveillans a été l'occasion. Il témoigne le desir, bien digne d'un Pasteur, que l'Assemblée Nationale daigne jeter un voile sur les excès commis à Perpignan, et que l'époque de son arrivée dans cette ville soit signalée par un acte de clémence. Cette lettre a été renvoyée au Comité des Rapports : elle est accompagnée de la Lettre Pastorale du nouvel Evêque au Clergé et aux Fidèles de son Diocèse.

Lettre de M. Duport, Ministre de la Justice, à M. le Président de l'Assemblée Nationale, à laquelle eſt jointe copie collationnée d'un Jugement du Tribunal du District de Bergues, séant à Dunkerque, en date du 27 Mai dernier. Ce Jugement décharge d'accusation le sieur Legrand, ci-devant Curé de Saint-Martin de Bergues, accusé d'avoir troublé l'ordre public par la lecture d'un Mandement de l'Evêque d'Ypres, ci-devant Diocésain du lieu.

Lettre de M. Mounier, élu quatrième Juge au District de Thouars, à MM. les Députés à l'Assemblée Nationale, par laquelle il demande une interprétation formelle de la Loi du 16 Août dernier, sur l'organisation judiciaire, au sujet de sa propre élection. Sur cette pétition, on est passé à l'ordre du jour.

Adresse des Sergens de la Justice seigneuriale de l'Orient, qui demandent à être admis, par une Loi interprétative, à exercer les fonctions d'Avoués dans les nouveaux Tribunaux, aussi bien et par les mêmes raisons que les Procureurs de ces Justices.

Le sieur Dupain-Triel, Géographe du Roi, introduit à la barre, a fait hommage à l'Assemblée Nationale du Tableau géographique de la Navigation intérieure de la France, présentée dans tous ses détails, suivant la nouvelle division du Royaume.

L'Assemblée a agréé cet hommage, et accordé au sieur Dupain-Triel les honneurs de la Séance.

Elle a pareillement agréé l'hommage que lui ont fait les sieurs Millin et Drouhin de la septième livraison des Antiquités Nationales.

Des Citoyens de la ville de Lyon, admis à la barre, ont fait lecture d'une pétition ou adresse, au nom des créanciers de rentes sur cette ville. Cette pétition, qu'ils ont laissée sur le bureau, a deux objets : ils demandent d'abord que les rentes passives de la ville de Lyon soient déclarées nationales, faisant partie de la dette publique, que les Représentans de la Nation ont mise sous la loyauté française. Ils sollicitent, de plus, un secours provisoire pour remplir les créanciers de ces rentes des arrérages échus.

M. le Président leur a répondu en ces termes :

« Assurer le paiement de toutes les créances sur

l'État, ne ranger au nombre de ces créances que celles qui doivent y tenir place, voilà le double devoir des Représentans de la Nation ; ils le rempliront dans toute son étendue.

» L'Assemblée Nationale se fera rendre compte de votre pétition : elle vous permet d'assister à sa séance ».

M. le Président a ensuite prononcé le renvoi de la pétition au Comité des Finances et des Contributions publiques.

Une troupe très-nombreuse de jeunes Citoyens de la Paroisse Métropolitaine de Paris ayant fait, depuis quelques jours, leur première Communion, se sont présentés et ont été reçus à la barre : ils avoient à leur tête M. Baudin, Vicaire de M. l'Evêque de Paris, chargé de leur instruction, et ils étoient accompagnés par un détachement de Vétérans, et par le Corps des Élèves de l'Espérance de la Patrie, connu sous le nom du Bataillon de Henri IV.

L'un d'entr'eux a prononcé le discours suivant :

« Messieurs,

» A peine sortis des mains de la Religion, nous sommes accourus au milieu de vous pour vous faire hommage du patriotisme religieux dont nos ames sont pénétrées. Combien cette étonnante révolution doit exciter notre reconnoissance, nous qui étions près de sortir de cet âge

heureux où l'on ne connoît encore ni distinctions, ni honneurs, ni fortune; nous qui, jetés dans le monde, allions être condamnés à l'infamie de l'esclavage, et qui ne pouvions nous élever qu'à force de bassesse ! Vous les avez confondus, ces hommes orgueilleux et pervers, dont l'ambition étudioit tous les moyens d'avilir le plus parfait ouvrage de la Divinité. Nous sommes libres; nous pourrons être vertueux. Graces vous en soient rendues, Pères de la Patrie, Créateurs de notre liberté! Nous les conserverons, ces droits imprescriptibles de l'homme, que vous nous avez recouvrés avec tant de courage. Si vous avez eu la gloire de rendre libre la France entière, c'est à la génération naissante, c'est à nous de porter cette conquête jusqu'aux extrémités des deux mondes; c'est la seule qui soit maintenant digne de vous.

» DIEU! LIBERTÉ! voilà notre devise; bientôt elle sera celle de toutes les Nations.

» Jusqu'à ce jour, nous n'avons été que les Enfans de la Religion : si vous daignez nous adopter, nous allons être les Enfans de la Patrie; nous serons des hommes, nous serons des Citoyens; et certes, la Patrie peut compter sur notre courage.

» Jurons donc à la face du ciel et de la terre, par notre Religion sainte, qui nous prêche l'humanité, l'égalité, la tolérance, entre les mains de nos sages et immortels Législateurs, par ces intrépides Vétérans, ces Mentors qui nous mon-

treront le chemin de la victoire, en présence des Elèves *de l'Espérance de la Patrie*, qui nous ont devancés dans la carrière du patriotisme ; jurons d'être fidèles à la Nation, à la Loi et au Roi, et de maintenir de tout notre pouvoir la Constitution décrétée par l'Assemblée Nationale, et sanctionnée par le Roi ».

Ce discours patriotique leur a mérité de vifs applaudissemens, et M. le Président leur a fait la réponse suivante :

« Il est donc arrivé, le jour où l'on compte parmi les premiers devoirs celui de former de bons Citoyens, ce jour où l'on donne pour première leçon celle d'obéir à l'autorité légitime !

» Détracteurs de la Religion, soyez témoins de son ouvrage ; et vous qui cachez la passion qui vous dévore sous l'apparence trompeuse d'une fausse piété ; qui, cherchant à égarer le zèle religieux pour le tourner à la défense d'intérêts purement temporels, voudriez faire d'un Dieu de paix un Dieu de discorde et de carnage ; apprenez enfin à le connoître, ce Dieu que vos sentimens et votre conduite ne pourroient qu'offenser.

» Jeunes Citoyens, n'oubliez jamais ce que vous venez de prononcer aujourd'hui : humanité, égalité, tolérance, soumission aux puissances légitimes; voilà le véritable esprit de la Religion.

» Quel espoir peut rester désormais aux ennemis de la Révolution, lorsque la génération qui va nous suivre suce, pour ainsi dire, avec le lait,

l'amour de la Constitution, de la Religion et de la vertu ; lorsque le feu du patriotisme embrâse également tous les âges, qu'il n'existe plus d'enfance quand il s'agit de la Patrie, et que les glaces de la vieillesse se fondent et s'animent pour la défense de l'Empire ?

» Vous méritez de partager la gloire des Fondateurs de la Liberté, puisque vous êtes prêts à répandre votre sang pour elle. L'Assemblée Nationale vous accorde l'honneur de la Séance ».

Après avoir fait cette réponse, M. Treilhard, qui présidoit, a quitté le fauteuil, où il a été remplacé par M. le Président, qui venoit de se rendre à la salle.

Plusieurs voix se sont élevées pour demander l'impression du discours prononcé par les jeunes gens, et de la réponse qui leur a été faite ; l'impression en a été ordonnée, et les jeunes gens, d'après la permission qui leur en a été accordée, ont assisté à la séance.

Un des Secrétaires a donné lecture du Procès-verbal de la séance du mercredi 15 au soir.

Un Membre du Comité d'Agriculture et de Commerce a demandé une séance extraordinaire pour le vendredi soir, afin d'y présenter les derniers articles du projet de Décret concernant les Mines et Minières. On a observé que le travail des Comités pourroit en souffrir, et le projet proposé a été ajourné à la séance de samedi soir, pour être

soumis à la délibération immédiatement après la lecture des Procès-verbaux.

M. le Président a fait donner lecture d'une lettre que lui a adressée le Ministre de la Marine, relativement à l'administration des fonds de son département et à sa comptabilité. Elle a été renvoyée aux Comités de la Marine et des Finances, réunis.

On a proposé, au nom des Comités de Constitution et des Rapports, un projet de Décret ainsi conçu :

« L'Assemblée Nationale, après avoir ouï ses Comités de Constitution et des Rapports, décrète que l'élection du sieur Gervais à la place de Membre du Tribunal de Cassation, et du sieur Albaret à la place de Suppléant, faite par le Département de l'Aude, est valable ».

L'Assemblée a adopté ce Décret.

Un Membre du Comité des Finances a présenté et voulu soumettre à la discussion des articles additionnels au Décret sur les Ponts et Chaussées : on a représenté que ce Décret, après l'addition de ces articles, seroit encore incomplet à quelques égards, et feroit desirer une addition nouvelle, et on a demandé la priorité pour le Décret relatif à la liquidation des finances des greffes et offices domaniaux. Ce dernier Décret a obtenu la priorité réclamée, et celui proposé au nom du Comité des Finances a été ajourné à la séance de mardi prochain au soir.

Le Rapporteur des Comités réunis des Domaines et de Judicature a repris le rapport sur la liquidation des greffes et autres offices domaniaux, dont le premier article avoit été décrété dans l'une des séances précédentes (1). Il a donné lecture des articles II, III et IV, qui ont été successivement mis aux voix et décrétés en ces termes :

ART. II.

« Les Offices collectivement aliénés à des Traitans ou adjudicataires généraux, seront pareillement liquidés sur le pied de la finance versée au Trésor public, dont le montant sera réparti entre les sous-Engagistes, au marc la livre du prix des différentes sous-aliénations.

ART. III.

» A défaut, par les sous-Engagistes, de justifier du prix total des sous-aliénations, le prix des adjudications principales sera réparti entr'eux, au marc la livre des sommes pour lesquelles ils se trouveront compris dans les états ou rôles sur lesquels les aliénations ou adjudications principales sont intervenues.

ART. IV.

» Les supplémens de finance ou nouvelles finances payées ou remboursées par les engagistes, soit pour attribution ou augmentation de gages, soit pour conservation ou attribution de droits

---

(1) Le 9 de ce mois.

utiles ou émolumens, soit pour réunion d'Offices ou pour en empêcher l'établissement, entreront en liquidation ».

Après avoir entendu la lecture de l'article V, on a demandé, par amendement, que les taxes représentatives de charges ou impositions, les droits de confirmation et autres mentionnés en cet article, entrassent en liquidation. Cet amendement a été rejeté par la question préalable, et l'article V, jusques et y compris le quinzième, qui est le dernier du projet présenté, ont été décrétés ainsi qu'il suit :

ART. V.

« Les taxes représentatives de charges ou impositions, et les droits de confirmation de jouissance, de confirmation ou rétablissement d'hérédité, n'entreront point en liquidation, à moins que lesdits droits n'eussent été formellement établis à titre d'augmentation ou supplément de finance.

ART. VI.

» Les taxes payées pour des droits simplement honorifiques n'entreront point en liquidation.

ART. VII.

» Les sols pour livres accessoires des finances ou supplémens de finance remboursables n'entreront en liquidation que lorsqu'ils auront été versés au Trésor public, ainsi que les finances principales.

ART. VIII.

» Les finances que les nouveaux acquéreurs ont été chargés de rembourser aux anciens Engagistes par les actes de revente, seront allouées en conformité des liquidations qui en auront été faites lors ou depuis les reventes, en justifiant du remboursement; et si la liquidation n'en avoit pas été faite, lesdites finances seront liquidées conformément au présent Décret, sur la représentation des quittances passées aux anciens Engagistes.

ART. IX.

» Les frais de sceau des lettres de ratification prises par les Engagistes actuels, et des lettres de commission prises par eux ou leurs Commis ou Préposés en exercice lors de la suppression des Tribunaux auprès desquels les offices étoient exercés, ensemble le droit de marc d'or payé par lesdits Engagistes et leurs Commis ou Préposés, seront liquidés et remboursés; aucuns autres frais ni droits de mutation n'entreront en liquidation.

ART. X.

» Les liquidations définitives faites avant l'établissement de la direction générale, dans les formes usitées jusqu'alors, auront leur effet, sauf la liquidation additionnelle des finances, à raison desquelles lesdites liquidations contiendroient des

réserves, ou de celles qui auroient été postérieurement exigées.

ART. XI.

» Les sommes payées aux Engagistes, à titre d'indemnité, pour des distractions de ressort ou autres causes semblables, seront imputées sur ce qui leur sera légitimement dû.

ART. XII.

» Les porteurs des anciennes expéditions des engagemens et des originaux des quittances de finance seront réputés aux droits des Engagistes, en justifiant d'une possession réelle des offices par eux ou leurs auteurs, depuis 40 ans avant la suppression des Tribunaux auprès desquels les offices étoient exercés.

ART. XIII.

» Les possesseurs seront tenus de joindre à leurs pièces une déclaration notariée, faite par eux ou un fondé de procuration spéciale, contenant les sommes qu'eux ou leurs auteurs pourroient avoir reçues à titre d'indemnité conformément à l'article XI, ou qu'ils n'en ont reçu aucune, et qu'il n'est pas de leur connoissance qu'il en ait été payé à leurs auteurs; ils seront pareillement tenus de joindre les liquidations qui pourroient avoir été ci-devant faites desdits offices, ou de déclarer, par le même acte, qu'il n'en existe pas de leur connoissance. Il ne sera payé que 30 sols pour

les frais desdites déclarations, et 15 sols pour ceux d'enregistrement. En cas de fausse déclaration, les Engagistes seront déchus de tout remboursement.

ART. XIV.

» Ceux qui, ayant acquis directement de l'Etat, se présenteront avec des titres en règle dans le mois après la publication du présent Décret, et ceux qui, ayant acquis de Traitans ou Adjudicataires généraux, se présenteront dans les trois mois, seront remboursés avec intérêt à compter du premier octobre 1790, passé lequel délai les intérêts n'auront cours qu'à compter du jour de la remise complète de leurs titres.

ART. XV.

» Pour obtenir la délivrance de leurs reconnoissances de liquidation, les possesseurs joindront à leurs quittances des expéditions en forme de leurs titres, et les originaux de leurs quittances de finance. A l'égard des quittances de finance passées aux Traitans ou Adjudicataires-généraux, il suffira aux sous-aliénataires d'en rapporter expédition en forme, délivrée par le Notaire aux minutes duquel lesdites quittances seront déposées en original, ainsi que de l'acte de dépôt; laquelle expédition contiendra toutes les mentions faites sur lesdites quittances, et la déclaration du Notaire qu'elles n'en contiennent pas d'autres que celles comprises

dans l'expédition, ou qu'elles n'en contiennent aucune.

» Lesdites expéditions devront être déchargées au Contrôle-général comme les quittances elles-mêmes. »

M. le Président a levé la séance à neuf heures un quart.

Signé, DAUCHY, *Président*; TREILHARD, *ex-Président*; ENJUBAULT-LAROCHE, HUOT-GONCOURT, RICARD de Toulon, GRENOT, MAURIET, REGNIER, *Secrétaires*.

A PARIS, chez BAUDOUIN, Imprimeur de l'ASSEMBLÉE NATIONALE, rue St.-Honoré, cour et ancienne maison des Capucins, N°. 426, et rue du Foin St.-Jacques, N°. 31.

N°. 683.

SUITE DU PROCÈS-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Du Vendredi 17 Juin 1791.

LA Séance a été ouverte par la lecture du Procès-verbal de mercredi matin, 15 du courant.

Un Membre du Comité des Décrets a observé à l'Assemblée, qu'ayant voulu savoir si le Décret par lequel il avoit été décidé que les Membres de l'Assemblée Nationale ne seroient point éligibles pour la Législature prochaine, étoit accepté par le Roi, on lui avoit répondu que ce Décret n'étoit qu'une loi de discipline qui n'exigeoit ni la formalité de la sanction, ni celle de l'acceptation; que lui exposant étoit d'un avis contraire, et qu'il pensoit que ce Décret devoit être accepté et publié pour l'instruction des Corps électoraux.

Sur ces observations, l'Assemblée Nationale a

décrété que « le Décret concernant la non-réélection des Membres de l'Assemblée Nationale à la Législature prochaine, seroit présenté dans le jour à l'acceptation du Roi, et que M. le Président écriroit au Ministre de la Justice pour en hâter l'envoi et la publication ».

Le Rapporteur du Comité d'Emplacement a proposé plusieurs projets de Décrets qui ont été précédés de leurs rapports ; ils ont été successivement mis aux voix, et adoptés par l'Assemblée ainsi qu'il suit :

« L'Assemblée Nationale, ouï le rapport de son Comité d'Emplacement, autorise le Directoire du Département de la Charente à acquérir, aux frais des Administrés et dans les formes prescrites par les Décrets, le Palais épiscopal de la ville d'Angoulême, pour y placer le Corps administratif du Département.

» L'autorise également à faire faire toutes les réparations et arrangemens intérieurs ; à l'adjudication au rabais desquels ouvrages il sera procédé sur le devis estimatif qui en a été dressé, et dont le montant sera aussi supporté par lesdits Administrés.

» Excepte de la présente permission d'acquérir, le petit jardin, une ancienne cuisine et une ancienne Eglise appelée la Peyne, ensemble les

dépendances du Palais épiscopal qui en sont séparées par une rue, et où sont pratiquées des écuries et remises, pour être, lesdits jardin, église, cuisine, remises et écuries, etc. vendus séparément, dans les formes prescrites par les Décrets. Décrète au surplus que le Doyenné et ses dépendances sont substitués au Palais épiscopal, et destinés au logement de l'Evêque ».

« L'Assemblée Nationale, ouï le rapport de son Comité d'Emplacement, autorise le Directoire du Département de la Haute-Marne à s'établir définitivement dans la Maison commune de Chaumont en Bassigny, pour y tenir ses séances; l'autorise également à faire procéder à l'adjudication, au rabais, des ouvrages et arrangemens intérieurs nécessaires à son établissement, sur le devis estimatif qui en a été dressé par le sieur Mangot, Architecte, le 20 Novembre dernier; le montant de laquelle adjudication sera supporté par les Administrés.

» Autorise aussi le Directoire du District de Chaumont à louer, à dire d'experts et pour deux années, aux frais des Administrés, la maison ci-devant possédée par les Carmelites duditChaumont, et occupée par les demoiselles Pimaudan, pour y placer le Corps administratif du District.

» L'autorise en outre à faire procéder à l'adju-

dication, au rabais, des ouvrages et arrangemens intérieurs nécessaires pour son établissement dans ladite Maison, sur le devis estimatif qui a été dressé desdits ouvrages par le susdit Mangot, Architecte, le 4 Avril dernier ; pour être le montant de ladite adjudication supporté par lesdits Administrés du District ».

Il a été ensuite observé que les Districts qui n'étoient autorisés qu'à louer, étoient dans l'opinion que les Edifices nationaux qu'ils occupoient, pourroient être mis en vente : pour faire cesser cette inquiétude, l'Assemblée Nationale a décrété qu'il seroit inséré dans le Procès-verbal, que les Edifices nationaux loués aux Corps administratifs ne pourroient être mis en vente pendant la durée du bail.

Le Rapporteur des Comités de Judicature et d'Imposition a fait un rapport sur le mode de liquidation des offices ou places de Barbiers, Perruquiers, Baigneurs et Etuvistes, et a ensuite proposé, au nom de ces Comités, un projet de Décret en six articles, conçu et décrété en ces termes :

« L'Assemblée Nationale, ouï le rapport de ses Comités de Judicature et d'Imposition, décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

» Les Titulaires d'Offices de Barbiers, Perruquiers, Baigneurs et Etuvistes qui ont évalué lesdits Offices en exécution de l'Edit de Février 1771, et de l'Arrêt du Conseil du dix-huit Mars 1774, en seront remboursés sur le pied de l'évaluation.

ART. II.

» Indépendamment du prix de l'évaluation, ceux qui ont des contrats authentiques d'acquisition seront, en outre, remboursés à titre d'indemnité du tiers du prix de ces contrats.

ART. III.

» A l'égard de ceux qui, quoique soumis à l'évaluation, n'ont pas évalué en effet, ils seront remboursés sur le pied de la finance, avec pareille indemnité que ci-dessus, s'ils ont des contrats, sans qu'en aucun cas le prix de l'évaluation ou de la finance puisse, avec l'indemnité accordée, excéder le prix total des contrats.

ART. IV.

» Les Barbiers, Perruquiers, Baigneurs et Etuvistes, qui n'ont point été soumis à l'évaluation, seront remboursés sur le pied du dernier contrat authentique d'acquisition.

ART. V.

» Ceux qui sont premiers pourvus, ou qui ont levé aux Parties casuelles, seront remboursés sur le pied de la finance.

ART. VI.

» L'article XXVI des Décrets de Décembre 1790, sera exécuté relativement aux dettes contractées par les Barbiers, Perruquiers, Baigneurs et Etuvistes ».

On a passé à l'ordre du jour, et le Rapporteur des Comités des Finances et des Contributions a fait un rapport relatif au recouvrement des contributions de la ville de Paris, et a ensuite proposé à l'Assemblée de décréter les articles suivans.

« L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir entendu le rapport fait au nom des Comités des Finances et des Contributions, décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

» La ville de Paris continuera d'être divisée en six recettes distinctes, auxquelles seront versées les contributions foncière et mobiliaire, la contribution patriotique et le droit de Patentes.

ART. II.

» Chacune de ces six recettes continuera aussi d'être provisoirement exercée par le Receveur actuel de l'arrondissement qui la compose.

ART. III.

» Les Receveurs n'auront qu'un denier de taxation pour tous émolumens et frais généralement quelconques, sur la contribution foncière et mobilaire et sur le droit de Patentes.

ART. IV.

» Le cautionnement des six Receveurs sera au total de deux millions quatre cent mille livres en immeubles: cette somme sera divisée entre eux dans la proportion de la recette de leur arrondissement; ils fourniront ce cautionnement dans les deux mois, qui suivront la publication du présent Décret.

ART. V.

» Les contributions indirectes de la Ville de Paris seront versées directement dans la caisse de la Trésorerie nationale, sans passer par celle desdits Receveurs des contributions directes ».

Ces articles ont été mis aux voix, et l'Assemblée Nationale les a décrétés.

Le Rapporteur du Comité des Finances a présenté au nom de ce Comité l'état général des dons patriotiques ; il a fait ensuite le rapport sur le compte qui en a été rendu par MM. Anson et Virieux, Trésoriers de l'Assemblée Nationale pour ces mêmes objets, et a fini par proposer à l'Assemblée un projet de Décret, qui a été adopté ainsi qu'il suit :

ARTICLE PREMIER.

« L'ASSEMBLÉE NATIONALE décrète que les Trésoriers des dons patriotiques sont quittes et déchargés jusqu'au 18 Avril 1791 envers la Nation, en versant à la Caisse de l'Extraordinaire la somme de deux cent soixante - neuf mille six cent soixante - seize livres dix sols quatre deniers, formant le réliquat des sommes versées entre leurs mains conformément au compte général desdits dons patriotiques visé et arrêté au 18 Avril de la présente année par les Commissaires du Comité des Finances ; ledit compte sera remis au Commissaire du Roi de la Caisse de l'Extraordinaire, à l'effet que les fonds, les titres, les journaux, et le Bureau de la caisse des dons patriotiques soient transférés à la caisse de l'Extraordinaire.

ART. II.

» L'Assemblée Nationale charge ses Commis-

saires de la Caisse de l'Extraordinaire, d'arrêter le compte des sommes rentrées dans la caisse des dons patriotiques, depuis l'Arrêté du 18 Avril, de surveiller la remise et la réunion totale de cette caisse à la caisse de l'Extraordinaire, et de lui proposer les dispositions ultérieures qui pourront accélérer la liquidation des objets existans provenant des dons patriotiques.

ART. III.

» Lesdits Commissaires sont autorisés à porter en dépense, dans l'arrêté du compte ordonné par l'article précédent, la somme de douze cents livres, qui sera payée aux deux Commis employés extraordinairement à la révision des titres, pièces et journaux des dons patriotiques, à l'apurement du compte général qui lui est présenté par les Commissaires du Comité des Finances, et à sa confection.

ART. IV.

» Un double de ce compte général des dons patriotiques, signé par les Trésoriers de cette caisse, visé et arrêté par les Commissaires du Comité des Finances, et du procès-verbal de la remise et réunion totale de la caisse des dons patriotiques à la caisse de l'Extraordinaire, sera déposé aux Archives ».

L'Assemblée Nationale a voté des remerciemens à MM. Anson et Virieux sur le zèle et l'activité qu'ils ont mis à remplir les fonctions de Trésoriers des dons patriotiques, qui leur avoient été confiées par elle : elle en a également voté au sieur Guillot, Huissier à l'Assemblée Nationale, qui a fait la vente des bijoux faisant partie des dons patriotiques, avec zèle et désintéressement, n'ayant voulu accepter aucune rétribution pour ses peines.

Un Secrétaire a annoncé une lettre du Ministre de la Marine en date du 16 Juin 1791, des observations adressées au Ministre de la Marine par les Commissaires du Roi, aux Isles-du-Vent, datées du Fort Royal le 23 Avril 1791, et une copie de la lettre écrite au même Ministre par M. Petit, Commissaire-général des Colonies, ordonnateur à la Martinique, datée du Fort-Royal le 24 Avril 1791.

Le Secrétaire a lu la lettre du Ministre, et l'Assemblée a renvoyé les trois pièces ci-dessus indiquées, à ses Comités des Colonies et des Finances, réunis.

On a repris la discussion sur le Code pénal, et le Rapporteur des Comités de Constitution et de Législation criminelle a proposé une nouvelle rédaction pour un article qui avoit été renvoyé aux Comités. Un Membre a proposé pour amen-

ment de mettre à la suite du mot *constitutionel* celui *et légal*.

Le Rapporteur a demandé la question préalable sur cet amendement; elle a été mise aux voix, et l'Assemblée Nationale a décrété qu'il y avoit lieu à délibérer sur le mot *et légal*.

Le renvoi de l'article et de l'amendement aux Comités a été demandé ; il a été mis aux voix, et l'Assemblée en a décrété le renvoi.

Les trois articles suivans ont été ensuite lus, successivement mis aux voix et décrétés ainsi qu'il suit :

ARTICLE PREMIER.

« Quiconque aura délivré ou sera convaincu d'avoir tenté de délivrer par force et violence des personnes légalement détenues, sera puni de trois années de chaîne.

ART. II.

» Si le coupable du crime mentionné en l'article précédent étoit porteur d'armes à feu ou de toutes autres armes meurtrières, la peine sera de six années de chaîne.

ART. III.

» Lorsque les crimes mentionnés aux deux précédens articles, auront été commis par deux ou par plusieurs personnes réunies, la durée de la

peine sera de six années si le crime a été commis sans armes, et de douze années si les coupables dudit crime étoient porteurs d'armes à feu ou de toutes autres armes meurtrières ».

CINQUIÈME SECTION.

Un Membre a demandé qu'on retranchât le second paragraphe de l'article premier : cette proposition mise aux voix, a été adoptée.

L'article a été ensuite décrété ainsi qu'il suit :

ARTICLE PREMIER.

« Tout agent du Pouvoir exécutif, ou Fonctionnaire public quelconque, qui aura employé ou requis l'action de la force publique, dont la disposition lui est confiée, pour empêcher l'exécution d'une Loi ou la perception d'une contribution légitimement établie, sera puni de la peine de la gêne pendant dix années ».

Quelques légers changemens et amendemens ont été proposés sur les articles II, III, IV, V et VI ; ils ont été adoptés par le Rapporteur ; les articles, mis ensuite successivement aux voix, ont été décrétés de la manière suivante :

ART. II.

» Tout agent du Pouvoir exécutif, tout Fonctionnaire public quelconque, qui aura employé ou

requis l'action de la force publique, dont la disposition lui est confiée, pour empêcher l'exécution d'un jugement, mandat ou ordonnance de Justice, ou d'un ordre émané d'Officiers municipaux, de Police ou de Corps administratifs, ou pour empêcher l'action d'un pouvoir légitime, sera puni de la peine de six années de détention.

» Le Supérieur qui le premier aura donné lesdits ordres, en sera seul responsable, et subira la peine portée au présent article.

ART. III.

» Si, par suite, et à l'occasion de la résistance mentionnée aux deux précédens articles, il survient un attroupement séditieux, l'agent du Pouvoir exécutif, ou le Fonctionnaire public désigné auxdits articles, en sera responsable, ainsi que des meurtres, violences et pillages auxquels cette résistance aura donné lieu, et il sera puni des peines prononcées contre les instigateurs des attroupemens séditieux et les auteurs des meurtres, violences et pillages.

ART. IV.

» Tout dépositaire ou agent de la force publique, qui, après en avoir été requis légitimement, aura refusé de faire agir ladite force, sera puni de la peine de trois années de détention.

ART. V.

» Tout Fonctionnaire public qui, par abus de ses fonctions, et sous quelque prétexte que ce soit, provoqueroit directement les Citoyens par des discours prononcés dans des assemblées, ou rendus publics par la voie de l'impression, à désobéir à la Loi ou aux autorités légitimes, ou les provoqueroit à des meurtres ou à d'autres crimes, sera puni de la peine de la dégradation civique.

» Et si, par suite, et à l'occasion de tels discours prononcés ou imprimés, il survient quelque attroupement séditieux, meurtres ou autres crimes, le Fonctionnaire public désigné au présent article, en sera responsable, et subira les peines portées contre les instigateurs des attroupemens séditieux et les auteurs de meurtres et autres crimes qui auront été commis.

ART. VI.

» Tout Fonctionnaire public révoqué ou destitué légitimement, tout Fonctionnaire public electif et temporaire, après l'expiration de ses pouvoirs, qui continueroit l'exercice des mêmes fonctions publiques, sera puni de la peine de deux années de gêne.

» Si, par suite, et à l'occasion de la résistance,

il survient un attroupement séditieux, il en sera responsable, et puni des peines prononcées contre les instigateurs desdits attroupemens ».

La dicsussion sur les articles VII et VIII a été reprise; on a fait plusieurs amendemens qui ont été adoptés par le Rapporteur, et ces deux articles ont été divisés en quatre, et décrétés en ces termes:

ART. VII.

» Tout Membre de la Législature qui sera convaincu d'avoir, moyennant argent, présent, ou promesse, trafiqué de son opinion, sera puni de mort.

ART. VIII.

» Tout Fonctionnaire public, tout Citoyen placé sur la liste des Jurés, qui sera convaincu d'avoir, moyennant argent, présent ou promesse, trafiqué de son opinion ou de l'exercice du pouvoir qui lui est confié, sera puni de la peine de la dégradation civique.

ART. IX.

» Tout Juré, après le serment prêté, tout Juge criminel, tout Officier de Police en matière criminelle, qui sera convaincu d'avoir, moyennant argent, présent, promesse, trafiqué de son opinion, sera puni de la peine de vingt années de gêne.

ART. X.

» Les coupables mentionnés aux deux articles précédens, seront en outre condamnés à une amende égale à la valeur de la somme ou de l'objet qu'ils auront reçu ».

On a fait lecture du neuvième article, devenu le onzième.

Un Membre en a demandé le renvoi au Comité.

La question préalable a été demandée sur ce renvoi : elle a été mise aux voix, et l'Assemblée a décrété qu'il n'y avoit pas lieu à délibérer.

Cet article et les suivans, avec plusieurs amendemens faits, et qui ont été adoptés par le Rapporteur, ont été conçus et décrétés ensuite dans les termes suivans :

ART. XI.

« Tout Fonctionnaire public qui sera convaincu d'avoir détourné les deniers publics dont il étoit comptable, sera puni de la peine de quinze années de chaîne.

ART XII.

» Tout Fonctionnaire ou Officier public qui sera convaincu d'avoir détourné ou soustrait des deniers, effets, actes, pièces ou titres dont il étoit dépositaire, à raison des fonctions publiques qu'il

exerce, et par l'effet d'une confiance nécessaire, sera puni de la peine de douze années de chaîne.

Art. XIII.

» Tout Geolier ou gardien qui aura volontairement fait évader ou favorisé l'évasion de personnes légalement détenues, et dont la garde lui étoit confiée, sera puni de la peine de douze années de chaîne.

Art. XIV.

Tout Fonctionnaire ou Officier public, toute personne commise à la perception de droits et contributions publiques, qui sera convaincu d'avoir commis par lui, ou par ses préposés, le crime de concussion, sera puni de la peine de six années de chaîne, sans préjudice de la restitution des sommes perçues illégitimement.

Art. XV.

» Tout Fonctionnaire ou Officier public qui sera convaincu de s'être rendu coupable du crime de faux dans l'exercice de ses fonctions, sera puni de la peine de la chaîne pendant vingt ans ».

Un membre a proposé qu'on décrétât pour article additionnel, à la suite du quinzième, celui-ci :

« Les autres crimes dont les Geoliers Fonction-

naires publics peuvent se rendre coupables, doivent être déterminés ainsi que la peine ».

On a demandé le renvoi de cet article au Comité : il a été mis aux voix, et l'Assemblée a décrété que cet article seroit renvoyé au Comité.

La Séance a été levée à trois heures.

Signé DAUCHY, *Président*; GRENOT, MAURIET, RICARD de Toulon, ENJUBAULT-LAROCHE, HUOT-GONCOURT, REGNIER, *Secrétaires*.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

N°. 684.

SUITE DU PROCÈS-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Du Samedi 18 Juin 1791, au matin.

LA Séance a commencé par la lecture du Procès-verbal de celle de Jeudi matin, 16 du courant.

Un Membre a exposé sur ce Procès-verbal, qu'un article du Décret, qui ordonne la distribution d'une somme entre quelques Départemens, laissoit un doute qu'il a prié l'Assemblée de résoudre. Cet article est ainsi conçu :

« L'Assemblée Nationale se réserve de prononcer sur la distribution ultérieure des 6,760,000 l. restans, ou par à-compte ou définitivement, selon la nature et les circonstances des travaux et des besoins, qui lui seront présentés par les divers Départemens ».

Il a demandé si, par cette disposition, l'Assem-

blée avoit entendu que cette somme restante fût réservée pour les Départemens seuls, qui n'ont eu aucune part à la distribution prononcée par le Décret, ou qu'elle fût répartie entre tous les Départemens sans exception.

Sur cette question, un autre Membre a demandé qu'il lui fût permis de rappeler les termes dans lesquels il avoit lui-même proposé l'article. Ils consistoient, a-t-il dit, à demander que les fonds restans des 8,000,000 liv. fussent répartis entre les autres Départemens non compris dans la disposition du Décret, à mesure qu'ils fourniroient les états de leurs besoins et des travaux qu'ils doivent entreprendre.

Après cette explication, un autre a proposé, par amendement, de substituer le mot *autres*, au mot *divers*, qui se trouve dans l'article.

Cette proposition a donné lieu à quelques débats, après lesquels on a réclamé l'ordre du jour. Cette demande a été mise aux voix et rejetée.

La question préalable a été demandée sur l'amendement, et il a été décrété qu'il y avoit lieu à délibérer.

Un second amendement a été proposé, consistant à placer à la fin de l'article l'addition suivante : « En préferant à égalité de besoins également urgens, les Départemens qui n'ont point de part dans la distribution faite par le présent

Décret, en se conformant aux dispositions des articles V, VI et VII de la Loi du 19 Décembre 1790 ».

L'Assemblée a décrété cette addition, pour être placée à la fin de l'article.

Ensuite un Membre a fait une motion tendant à décréter : qu'à compter du premier Juillet prochain, la Trésorerie nationale cessera d'acquitter les dépenses de la ville de Paris, à l'exception de celles qui concernent la Garde nationale soldée, sauf l'exécution du Décret du 16 du présent mois, sur les atteliers de charité.

Un autre Membre a demandé l'ajournement de cette motion à jour fixe, et que le Comité des Finances soit chargé de se concerter avec le Département de Paris sur son objet.

Un troisième a proposé de décréter la motion en ce qui concerne la cessation du paiement des dépenses de la ville de Paris, et de renvoyer au Comité Militaire la partie qui concerne la dépense de la Garde nationale soldée.

Enfin, un quatrième a demandé l'ajournement au 25 du courant. Cette dernière proposition a été mise aux voix et décrétée.

L'Assemblée a passé à l'ordre du jour, qui étoit la suite de la discussion du projet du Code pénal.

Avant de reprendre la continuation des articles qui restent à décréter, M. le Rapporteur a de-

mandé que le mode de responsabilité à établir contre les corps délibérans, soit renvoyé au Comité de Constitution.

Un autre Membre a proposé de renvoyer cette question aux Comités réunis, de Constitution et de Jurisprudence criminelle, pour en rendre compte incessamment.

Cette dernière proposition a été adoptée.

La discussion s'est ensuite ouverte sur la sixième section du titre premier, concernant les crimes contre la propriété publique.

M. le Rapporteur a proposé une nouvelle rédaction des trois premiers articles du projet, réduits en deux articles.

On a proposé par amendement, sur les deux articles, d'en retrancher les mots *ayant cours*.

La question préalable a été demandée sur cet amendement, et il a été décrété qu'il n'y avoit pas lieu à délibérer.

Les deux articles ont décrétés ainsi qu'il suit :

SUITE DU TITRE PREMIER,

Sixième section.

ARTICLE PREMIER.

« Quiconque sera convaincu d'avoir contrefait ou altéré les espèces ou monnoies nationales ayant cours, ou d'avoir contribué sciemment à l'exposition desdites espèces ou monnoies contrefaites

ou altérées, ou à leur introduction dans l'enceinte du territoire de l'Empire Français, sera puni de la peine de quinze années de chaîne.

Art. II.

» Quiconque sera convaincu d'avoir contrefait des papiers nationaux ayant cours de monnoie, ou d'avoir contribué sciemment à l'exposition desdits papiers contrefaits, ou à leur introduction dans l'enceinte du territoire Français, sera puni de mort ».

Un Membre a observé sur l'art. III, (IV du projet imprimé) que les crimes dont il est fait mention dans cet article étant de différentes natures, il étoit indispensable de prononcer des peines différentes et graduées.

Sur cette observation, M. le Rapporteur a proposé de diviser l'art. en trois, et de distinguer ainsi chacun de ces crimes avec la peine qui y seroit appliquée.

L'Assemblée a adopté cette proposition, et les trois articles ont été décrétés dans les termes suivans :

Art. III.

« Quiconque sera convaincu d'avoir contrefait le Sceau de l'Etat, sera puni de quinze années de chaîne.

Art IV.

» Quiconque sera convaincu d'avoir contrefait

le timbre national, sera puni de douze années de chaîne.

A r t. V.

» Quiconque sera convaincu d'avoir contrefait le poinçon servant à marquer l'or et l'argent, ou les marques apposées au nom du Gouvernement sur toute espèce de marchandises, sera puni de dix années de chaîne ».

La proposition de graduer les peines a été renouvelée sur l'article VI, (cinquième du projet imprimé) attendu que le crime qui en est l'objet, peut se commettre de différentes manières qui le rendent plus ou moins grave. En conséquence, il a été proposé de décréter l'article quant au fond, et de le renvoyer au Comité pour présenter son projet sur les exceptions dont il est susceptible.

Cette proposition mise aux voix, a été adoptée, et l'article renvoyé au Comité.

Un Membre a observé sur l'art. VII, (sixième du projet imprimé) que la peine de la chaîne n'est pas proportionnée au crime qui y est prévu. Il a proposé de lui substituer la peine de mort.

Un autre a demandé la radiation des mots *méchamment et à dessein.*

M. le Rapporteur ayant adopté ces deux amendemens, l'art. a été décrété en ces termes :

A r t. V I I.

« Quiconque aura incendié des édifices, maga-

sins, arsenaux, ou autres propriétés appartenantes à l'Etat, sera puni de mort ».

Sur l'article VIII, (septième du projet imprimé) plusieurs Membres ont également observé que la peine de la chaîne étoit insuffisante, et ont proposé de prononcer la peine de mort.

On a proposé un autre amendement, tendant à appliquer la peine de la chaîne au cas de pillage seulement, et la peine de mort au cas de destruction des objets mentionnés en l'article.

Enfin on a proposé de supprimer les mots : *quiconque aura pillé.*

Ce troisième amendement ayant été adopté par M. le Rapporteur, la question préalable a été demandée sur les deux autres.

Une première épreuve sur cette question ayant paru douteuse, M. le Président l'a remise aux voix, et il a été décrété qu'il n'y avoit pas lieu à délibérer.

L'article a été décrété comme il suit :

ART. VIII.

» Quiconque détruira autrement que par le feu les propriétés ci-dessus mentionnées, sera puni de dix années de chaîne ; et si ledit crime est commis par plusieurs personnes réunies, la peine sera de vingt années de chaîne ».

La discussion se trouvant terminée sur le titre

premier de la première partie du Code pénal, elle a été ouverte sur le titre deuxième.

M. le Rapporteur a présenté une nouvelle rédaction des articles de la première section de ce titre, concernant les crimes et attentats contre les personnes.

Un Membre a observé que, par cette nouvelle rédaction, tout le systême présenté dans le projet imprimé se trouvoit changé. En conséquence, il en a demandé l'impression et l'ajournement.

Mais, la proposition de discuter successivement les articles présentés ayant été faite, et appuyée par une très-grande partie de l'Assemblée, un Membre a observé sur le premier, qu'il seroit injuste de refuser l'action civile contre l'homicide commis involontairement, à une famille, par exemple, qui auroit éprouvé un grand préjudice par le meurtre du père.

Il a demandé qu'il y ait lieu à l'action civile dans le cas de cet homicide, et qu'elle soit laissée à l'arbitrage du Juge.

Cette proposition a été combattue, et l'article a été décrété en ces termes :

TITRE II.

Crimes contre les particuliers.

PREMIÈRE SECTION.

Crimes et attentats contre les personnes.

ARTICLE PREMIER.

« En cas d'homicide commis involontairement,

s'il est prouvé que c'est par un accident qui ne soit l'effet d'aucune sorte de négligence, ni d'imprudence de la part de celui qui l'a commis, il n'existe point de crime, et il n'y a lieu à prononcer aucune peine, ni même aucune condamnation civile ».

Sur l'article deuxième un Membre a proposé, par amendement, d'ajouter les mots *du crime* à ceux-ci : *sera acquitté.*

Un autre a proposé de retrancher cette expression : *il n'existe point de crime*, attendu que celui qui tue par négligence ou imprudence se rend coupable au moins d'un délit grave. Il a aussi proposé d'appliquer à ce cas une peine proportionnée.

Après plusieurs contestations sur ces deux amendemens, l'article a été décrété de la manière suivante :

ART. II.

« En cas d'homicide commis involontairement, mais par l'effet de l'imprudence ou de la négligence de celui qui l'a commis, il n'existe poin de crime, et l'accusé sera acquitté : mais, en ce cas, il sera statué par les Juges sur les dommage et intérêts, et même sur les peines correctionnelles, suivant les circonstances ».

Un Membre a observé sur les articles III et IV qu'il y a une distinction à faire entre l'homicide

légal et l'homicide légitime, et il a proposé de décréter, dans le premier cas, qu'il n'y aura pas lieu à accusation ; et dans le second cas, qu'il n'y aura lieu à aucune peine.

Un autre a demandé qu'on supprime de l'art. ces mots : *la défense de l'Etat et le salut public.*

Cette dernière proposition a été adoptée par M. le Rapporteur, et il a présenté une nouvelle rédaction des deux articles, qui a été décrétée en ces termes :

ART. III.

« Dans le cas d'homicide légal, il n'existe point de crime, et il n'y a lieu à prononcer aucune peine, ni même aucune condamnation civile.

ART. IV.

» L'homicide est commis légalement lorsqu'il est ordonné par la Loi, et commandé par une autorité légitime ».

Sur l'article V un Membre a proposé de substituer à ces mots : *ou d'autrui*, ceux-ci : *ou pour la défense d'un tiers, dont la vie seroit en danger.*

Un autre a demandé que les mots *ou d'autrui* fussent simplement supprimés.

M. le Rapporteur s'est opposé à la radiation de ces mots, attendu qu'il est juste et naturel de courir au secours de celui qui est attaqué et exposé à perdre la vie.

Un autre Membre a appuyé cette réflexion, et a ajouté que l'article ne peut souffrir aucune difficulté, attendu que, d'après sa disposition, il ne restera au Juré qu'à examiner s'il y a eu ou non nécessité à commettre le meurtre ; et, dans le cas de nécessité seulement, il devra prononcer *excusable*.

Il a demandé la question préalable sur les amendemens, et il a proposé de diviser l'article V en deux articles.

La proposition de diviser l'article ayant été adoptée, les amendemens ont été rejetés par la question préalable, et les deux articles ont été décrétés dans les termes suivans :

ART. V.

« En cas d'homicide légitime, il n'existe point de crime, et il n'y a lieu à prononcer aucune peine ni même aucune condamnation civile.

ART. VI.

» L'homicide est commis légitimement lorsqu'il est indispensablement commandé par la nécessité actuelle de la légitime défense de soi-même ou d'autrui ».

Un Membre du Comité des Rapports a rendu compte des événemens arrivés à Bastia, dans le Département de Corse, et des troubles que des Prêtres et des Moines fanatiques ont excités parmi

le peuple dans cette ville : il a lu le procès-verbal dressé par la Municipalité, et une lettre du Directoire du Département, qui annonce les moyens que les Administrateurs ont pris pour le rétablissement de l'ordre public.

Le Rapporteur a proposé un projet de Décret, sur lequel il a été fait quelques amendemens qui ont été rejetés par la question préalable, et le Décret a été adopté en ces termes :

« L'Assemblée Nationale, après avoir ouï son Comité des Rapports, décrète :

» 1°. Que le Directoire du Département de Corse est autorisé à se transporter en la ville de Corte, pour y tenir provisoirement ses Séances ; que le siége de l'Evêché sera également transféré dans la même ville, sauf à la première Assemblée électorale, qui se tiendra également à Corte, à présenter son vœu au Corps législatif, sur la ville où elle jugera qu'il soit le plus convenable de fixer définitivement, soit le chef-lieu du Département, soit le siége de l'Evêché.

» 2°. Que le Roi sera prié d'envoyer dans le Département de Corse une augmentation de force publique et deux frégates, et de donner des ordres au Commandant militaire nommé pour ce Département, de s'y rendre incessamment, lequel, ainsi que le Trésorier militaire, fixera sa résidence en la ville de Corte.

» 3°. Que le Roi sera également prié de nommer deux Commissaires, lesquels, de concert avec le Directoire du Département, prendront toutes les mesures nécessaires pour rétablir la tranquillité publique, et assurer l'exécution des Lois.

» 4°. Que les Commissaires prendront des informations sur ceux des troubles qui ont eu lieu en Corse, et notamment sur la conduite tenue, soit par la Municipalité de Bastia, soit par les chefs des troupes de ligne, dans les journées des 3, 4 et 5 Juin, sauf, après le rapport qu'ils en feront, être statué par l'Assemblée Nationale ce qu'elle jugera convenable.

» 5°. Qu'il sera informé par-devant le Tribunal de Corte, auquel l'attribution en est déférée, contre tous les auteurs et fauteurs des meurtres et attentats commis en la ville de Bastia, depuis le 29 Mai jusqu'au 5 Juin courant, ainsi que contre ceux qui ont provoqué la délibération du Conseil-général de la Commune de cette ville, en date du 2 Juin.

» 6°. Que M. le Président se retirera dans le jour par-devers le Roi, pour présenter le présent Décret à sa sanction ».

M. le Président a levé la Séance à deux heures et demie, après avoir invité les Membres à se rassembler dans les Bureaux, pour procéder à

l'élection d'un nouveau Président et de trois Secrétaires.

Signé, DAUCHY, *Président;* Mauriet, Enjubault-la-Roche, Huot-Goncourt, Ricard de Toulon, Regnier, Grenot, *Secrétaires.*

Du Samedi 18 Juin 1791, au soir.

Un Membre, à l'ouverture de cette Séance, ayant témoigné quelques inquiétudes sur les effets précieux renfermés dans le Garde-Meuble de la Couronne, a fait sentir combien il étoit instant de faire procéder à l'inventaire pour la confection duquel l'Assemblée avoit nommé dans son sein trois Commissaires; il a proposé, et l'Assemblée a adopté le projet de Décret suivant :

« L'Assemblée Nationale décrète que Messieurs Bion, Christin et Delatre, trois de ses Membres, Commissaires nommés pour faire procéder à l'inventaire du Garde-Meuble de la Couronne, conformément à l'article VI du Décret du 26 Mai dernier, et au Décret du 27 du même mois, vaqueront au fait de la commission dont ils sont chargés, et la suivront sans interruption jusqu'à ce qu'elle soit terminée.

» Décrète que lesdits Commissaires en feront leur rapport le 8 du mois d'Août prochain sans autre délai, pour être statué par l'Assemblée Na-

tionale ce qu'il appartiendra, et que cependant le susdit inventaire sera imprimé et distribué à tous les Membres de l'Assemblée Nationale, à fur et mesure qu'il y sera procédé.

» Décrète de plus, que le rapport des susdits Commissaires sera également imprimé et distribué quatre jours au moins avant qu'il soit mis sous les yeux de l'Assemblée Nationale ».

Un Secrétaire a fait lecture d'un extrait du Procès-verbal de l'Assemblée primaire de la place Vendôme, tenue le 17 de ce mois.

Un Membre de cette Section ayant élevé la question de savoir si l'Assemblée exprimeroit un vœu sur le genre de pouvoirs qui pourroient être donnés aux Députés à la prochaine Législature, l'Assemblée de la Section a pensé que formant, comme Assemblée primaire, une portion intégrante de la Souveraineté nationale, elle devoit s'empresser de confirmer son vœu et l'assentiment que chacun de ses Membres avoit individuellement prononcé; et quoique le silence de la Nation à cet égard, ne pût être considéré, interprété que comme une ratification expresse et formelle de tous les Décrets de ses Représentans, elle a cru devoir suivre l'impulsion de son patriotisme en déclarant unanimement qu'elle adhère purement et simplement à toutes les Lois constitutionnelles décrétées par l'Assemblée Nationale et acceptées par le Roi, et qu'il n'est aucun de ses Membres

qui ne soit prêt à les défendre, et à mourir pour la Constitution et la liberté. Arrête que le présent Procès-verbal est la seule instruction qu'elle entend donner à ses Electeurs, et qu'il en sera envoyé copie aux 47 autres Assemblées primaires, à l'Assemblée Nationale, au Département et à la Municipalité.

L'Assemblée a entendu la lecture du Procès-verbal de l'Assemblée primaire de la place Vendôme ; elle en a témoigné sa satisfaction, et a ordonné qu'il en seroit fait la mention la plus honorable dans son Procès-verbal.

M. Vollant, Négociant, a fait part à l'Assemblée d'un établissement de bienfaisance dont il est l'auteur ; il a fait une fabrique de taffetas aglutinatif à l'instar et supérieur à celui d'Angleterre.

La portion la plus considérable du produit de cette Fabrique est consacrée à retirer, avant l'âge de huit ans, de l'Hôpital des Enfans-Trouvés, les orphelins les plus sains, les mieux conformés et de la plus belle espérance, pour les faire élever chez des Cultivateurs ou dans des atteliers, aux travaux des arts et de la campagne.

M. Volland observe que les échantillons de cette Fabrique ont été examinés en 1788 par la Société Royale de Médecine, qui les a approuvés ; il a communiqué de plus la lettre d'approbation que le Comité de Mendicité lui avoit écrite.

L'Assemblée a entendu la lecture de la Lettre

du sieur Volland avec satisfaction ; elle a rendu hommage à son patriotisme et à son humanité, et a ordonné qu'il en fût fait mention dans son Procès-verbal.

M. Mentelle, déja connu pour avoir offert à l'Assemblée une Carte Géographique de la France, ainsi qu'une nouvelle méthode pour apprendre la nouvelle géographie du Royaume, a présenté une Carte du Comtat Vénaissain, et un Mémoire qui a pour objet d'indiquer les avantages que l'on pourroit retirer, dans un cours public d'études nationales, de l'usage d'un Globe dont il est l'inventeur, et qui est d'une construction entièrement nouvelle.

L'Assemblée a reçu la Carte et le Mémoire présentés par M. Mentelle ; elle été satisfaite de son zèle, et a ordonné qu'il en seroit fait mention honorable dans son Procès-verbal.

M. Fourcroy, de l'Académie des Sciences, a fait hommage à l'Assemblée de cinquante exemplaires d'un ouvrage dont il est l'auteur, intitulé : *Recherches sur le métal des cloches*, dans lequel il donne un procédé aussi simple qu'économique, pour en obtenir le cuivre pur sans perdre l'étain.

L'Assemblée applaudissant au travail et au patriotisme de M. Fourcroy, a ordonné qu'il en fût fait mention honorable dans son Procès-verbal, et que le Mémoire fût renvoyé à son Comité des Monnoies.

M. Clouet, ci-devant Chanoine, a présenté un mémoire sur l'emploi qu'on pourroit faire du métal des cloches, et sur la manière de fabriquer la monnoie de billon ; il s'est autorisé d'une lettre de M. Mirabeau, qui lui promettoit son appui lorsque l'Assemblée statueroit sur l'emploi des cloches.

L'Assemblée a reçu avec satisfaction le Mémoire de M. Clouet, et a ordonné qu'il seroit envoyé à son Comité des Monnoies.

Il a été fait lecture de l'état des biens que les Municipalités comprises dans l'état suivant desiroient d'acquérir.

L'Assemblée en a décrété la vente aux prix mentionnés dans l'état, et aux conditions contenues dans ses précédens Décrets.

« L'Assemblée Nationale, ouï son Comité d'Aliénation des domaines nationaux, déclare vendre aux Municipalités ci-après, les biens mentionnés en leurs soumissions, et ce, aux charges, clauses et conditions portées par le Décret du 14 Mai 1790.

SAVOIR :

Département des Hautes Alpes, District du Cap.

A la Municipalité de Rambaud, pour.........	7,068 l. 14 s. » d.
A celle d'Aspres, pour.	78,346
A celle de la Baume-des-Arnauds, pour..........	9,728

A la Municipalité de Villard d'Arênes, pour...	5,180	9	

Département de l'Isère.

A celle de Seissins et Montrigaud, pour.......	25,382	17	7
A celle d'Alliers, pour.	50,766	2	
A celle de Saint-Nazaire, pour............	34,859	2	2
A celle d'Omêne, pour.	129,234	10	10
A celle de Barraux, pour...................	19,283	10	
A celle de Marcieux, pour...................	1,503	19	6
A celle d'Entre-deux-Guiers, pour	143,925	6	
A celle de Perrier, pour.	1,505	4	
A celle de Notre Dame-de-Vaux, pour.........	8,125	14	
A celle de Saint-Ferjus, pour	419,826	9	5
A celle de Saint-Pierre d'Allevard, pour.........	9,392	18	
A celle de St.-Laurent-du-Pont, pour.	210,979	13	10
A celle de Ruchère, pour...................	2,684		
A celle de Jarrie, pour.	17,849	6	9

A la Municipalité de St.-Julien-de-Raz, pour.	47,989	13	4
A celle de Sainte-Marie d'Allois, pour..........	8,903	6	
A celle de Sievoz, pour.	1,683		
A celle de Vif, pour.	134,807	2	
A celle de Voreppe, pour....................	132,466	11	2
A celle de la Buine, pour....................	57,620	14	
A celle de Voiron, pour.	150,490	16	
A celle de Pommier, pour....................	46,018	10	

Département de Rhône et Loire.

A celle de Tarare, pour.	65,318		
A celle de Pinay, pour.	3,143	10	
A celle de Roanne, pour....................	65,411	8	
A celle de Vernay, pour.	14,289		
A celle de St.-Vincent-de-Boisset, pour.......	29,120		
A celle de St.-Marcel-sous-Urphé, pour.....	5,720		
A celle de Juré, pour..	3,660		
A celle de Perreux, pour.	15,772	16	
A celle de Regny, pour.	48,918	18	
A celle de Villerest et St.-Sulpice, pour.....	44,507	14	

A la Municipalité de Villers, pour.	8,027 l.	» s.	» d.
A celle d'Ambierle, pour	58,475	8	
A celle de Cordelle, pour	31,554	10	
A celle de Saint-Victor, pour	3,860		
A celle de Cuinzié, pour.	2,277		
A celle de Parigny, pour.	4,097	2	
A celle de Pouilly-sous-Charlieu, pour.	6,504	16	
A celle de Fourenaux, pour	4,048		
A celle de Crémaux, pour	25,321		
A celle de Pradines, pour	1,350		
A celle de Chandos, pour	50,182		
A celle de St.-Romain-la-Mothe, pour.	90,046		
A celle de Montagny, pour	24,820		

Département des Hautes-Pyrénées

A celle de Campan, pour	4,994

Département du Nord.

A la Municipalité de Pecquencourt, pour. . . 248,846 12 6

Département de l'Eure.

A la Municipalité de Plainville, pour. 47,753 7 8

Département du Nord.

A la Municipalité d'Hazebrouch, pour. . . 434,083 9

» Le tout payable de la manière déterminée par le Décret du 14 Mai 1790 ».

Un Membre a fait part à l'Assemblée des désordres qui s'étoient élevés dans la ville de Cambrai le 13 de ce mois. Il a fait lecture du Procès-verbal de la Municipalité de ladite ville, dans lequel elle expose tous les dangers qui avoient menacé dans cette fatale journée les Citoyens amis de la Constitution. Ce Procès-verbal renferme les circonstances les plus alarmantes sur le sort de quelques habitans qui ont été victimes de leur zèle. Le Membre qui en a rendu compte a proposé de décréter que le Tribunal de Valenciennes fût chargé d'informer sur les délits qu'il venoit d'énoncer.

Un Membre a observé que, quelque confiance qu'on dût ajouter à ce que venoit de dire l'opinant, il étoit de la dignité de l'Assemblée de ne pas se décider aussi légèrement sur une question

aussi importante que celle de soustraire les justiciables à des Tribunaux constitutionnellement formés; il a demandé, en conséquence, que l'affaire fût renvoyée au Comité des Rapports, pour qu'il lui en fût rendu compte.

Le premier opinant a adopté le renvoi, et l'Assemblée a ordonné que le Procès-verbal de la Municipalité de Cambrai, ainsi que les autres pièces jointes, seroient renvoyés à son Comité des Rapports, avec l'invitation de lui en rendre compte dans le plus bref délai.

Un Membre a dénoncé plusieurs attentats contre la liberté individuelle des Citoyens dans la ville de Brie-Comte-Robert; il a accusé les Chasseurs de Hainault de toutes les violences dont les habitans se plaignent, et a conclu à l'information contre les auteurs de ces violences.

Un autre Membre a rappelé les troubles qui avoient existé dans cette ville; il a observé qu'il étoit à présumer que les exécutions faites par les Chasseurs de Hainault, ne l'avoient été qu'en vertu des Décrets rendus par le Tribunal de Melun, à qui l'instruction des procédures étoit déférée; et il a conclu à ce que l'affaire fût renvoyée au Comité des Rapports.

L'Assemblée a décrété que le Mémoire remis sur le bureau, concernant l'affaire arrivée à Brie-Comte-Robert, seroit renvoyé à son Comité des Rapports, pour lui en être rendu compte.

M. le Président a annoncé que le résultat du scrutin avoit donné pour Président M. Alexandre Beauharnois, et pour Secrétaires, MM. Fricaud, de Charolles, Merle et le Carlier.

Un Membre du Comité des Rapports a rendu compte de la procédure instruite par-devant les Juges du Tribunal du District de Saint-Germain-en-Laye, remise sur le bureau de l'Assemblée Nationale, le....

Il a dit que le Membre de l'Assemblée Nationale, accusé à la requête de l'Accusateur public du Tribunal de Saint-Germain, étoit M. le Cardinal de la Rochefoucauld. Il a fait lecture de six lettres, en date des 31 Mars et 6 Avril derniers, par M. le Cardinal. Parmi ces six lettres, il en est deux écrites, l'une du 31 Mars, et l'autre le 6 Avril, au Curé de Triel; deux en date du 6 Avril, à MM. Champregne et Pichard, Vicaires de la Paroisse de Triel; et les deux autres en date du même jour : l'une étoit adressée aux Marguilliers de l'œuvre et Fabrique de la ville de Triel, et l'autre aux Confrères de la Charité de la même Paroisse.

Dans les premières, M. le Cardinal enjoignoit au Curé de ne pas reconnoître des Prêtres qu'il n'avoit pas approuvés, et à qui il interdisoit la prédication et la confession, non-seulement dans sa Paroisse, mais dans tout son Diocèse.

Dans celles adressées aux Vicaires, il leur interdisoit la prédication et la confession dans toute

l'étendue de son Diocèse; et dans celles adressées aux Marguilliers de la Paroisse, il leur fait part de l'interdiction prononcée; et qu'excepté le cas de mort, les absolutions que ces Prêtres donneroient seroient nulles et de nul effet. Il finit par les prier de faire connoître et ses lettres, et les dispositions qu'elles contiennent, aux habitans de leur Paroisse. L'information prise le 4 Mai d'après la dénonciation de la Municipalité de Triel, et sur la réquisition de l'Accusateur public, en date du 20 du mois d'Avril dernier, a été lue; tous les faits énoncés ci-dessus sont prouvés par la déposition des Curés, Vicaires et Marguilliers qui ont montré et déposé les lettres qui leur avoient été adressées par M. le Cardinal. Le Rapporteur, après avoir observé que ces lettres étoient une contravention formelle aux Lois, et que leur publicité auroit pu avoir les suites le plus funestes pour la tranquillité publique, a dit qu'il n'étoit resté d'autre consolation auComité que de douter si M. le Cardinal de la Rochefoucauld les avoit écrites: il a proposé, au nom du Comité des Rapports, que M. le Cardinal de la Rochefoucauld fût interpelé par M. le Président, Assemblée tenante, de déclarer s'il étoit l'auteur des lettres dont il venoit d'entendre la lecture.

Sans attendre que le projet de Décret fût mis aux voix, ni l'interpellation du Président, M. le Cardinal a déclaré qu'il étoit l'auteur des lettres dont il avoit entendu la lecture, et qu'il étoit per-

suadé qu'elles étoient conformes aux originaux.

M. le Rapporteur, après avoir entendu la déclaration faite par M. le Cardinal, a annoncé à l'Assemblée que le Comité l'avoit chargé, dans le cas que M. le Cardinal reconnût les lettres qui avoient été la cause et le motif de la dénonciation, de lui proposer le projet de Décret suivant.

« L'Assemblée Nationale, après avoir entendu le compte que son Comité des Rapports lui a rendu, de l'état de la procédure criminelle instruite devant les Juges du Tribunal du District de Saint-Germain-en-Laye, et d'après la déclaration formelle de M. le Cardinal de la Rochefoucauld, que les six lettres qui font la matière de cette procédure sont de lui; décrète qu'il y a lieu à accusation contre M. le Cardinal de la Rochefoucauld ci-devant Archevêque de Rouen, député à l'Assemblée Nationale, ordonne que la procédure sera continuée, que pour cet effet les originaux des quatre lettres adressées aux Curés et Vicaires de la paroisse de Triel, qui sont déposées au Comité des Recherches de l'Assemblée, seront renvoyées audit Tribunal.

Un Membre a observé qu'un homme qui avoit consacré tous les instans de sa vie à l'exercice de la vertu, ne devoit pas être soupçonné, à la fin de sa carrière, d'avoir voulu méconnoître les Lois de sa Patrie; que M. le Cardinal ignoroit le 6, à Paris, ce qui se passoit le 3 à Versailles;

Que l'organisation civile du Clergé maintenoit les anciens Ministres dans l'exercice de leurs

fonctions, jusques à ce qu'ils fussent remplacés ; que les lettres avoient été écrites par M. le Cardinal avant que la nomination de son successeur eût été faite ; qu'il avoit cru pouvoir les écrire ; que sa vie privée et publique, que son grand âge, que la pratique non interrompue de toutes les vertus, devoient le mettre au-dessus de tout soupçon. Il a conclu à la question préalable sur le projet du Comité, avec la condition néanmoins que l'Assemblée rendît justice au zèle avec lequel le tribunal de Saint-Germain maintenoit l'exécution des Lois.

Un Membre du Comité des Rapports a répondu que voter pour la question préalable, seroit approuver d'une manière indirecte les oppositions à la Loi ; qu'il sentoit combien il étoit pénible pour lui de parler dans une cause où les sentimens de son cœur étoient en opposition avec ses principes ; qu'il avoit bien prévu qu'on tâcheroit de surprendre la justice de l'Assemblée en émouvant sa sensibilité, en observant sur-tout que 80 ans de vertus devoient faire oublier un instant d'erreur ; mais que la vie passée ne pouvoit pas être le garant de la conduite actuelle ; que c'étoit le fait qu'il falloit juger, et non la personne ; qu'il ne falloit pas décourager ceux qui, malgré les outrages, avoient prêté le serment ; que rejeter le projet de Décret du Comité, ce seroit ou immoler les Prêtres dévoués à la Constitution, ou relever l'audace des Prêtres réfrac-

taires et ranimer l'espérance des mécontens. Il a conclu à ce que le projet de Décret fût adopté.

Plusieurs Membres ont pris successivement la parole pour et contre l'avis du Comité.

Un Membre a proposé de fermer la discussion.

La motion mise aux voix, l'Assemblée a décrété que la discussion étoit fermée.

On a proposé divers projets de Décrets.

La priorité a été demandée pour celui du Comité.

On a mis aux voix par assis et levé l'avis du Comité.

L'épreuve a paru douteuse.

On a demandé l'appel nominal, auquel on a procédé en posant la question en ces termes : y a-t-il lieu à accusation contre M. le Cardinal de la Rochefoucauld, oui ou non ? lequel fini, et le recensement des voix fait, l'Assemblée a rendu le Décret suivant :

« L'Assemblée Nationale, après avoir entendu le compte que son Comité des Rapports lui a rendu de l'état de la procédure criminelle instruite devant les Juges du Tribunal de Saint-Germain-en-Laye, a décrété qu'il n'y avoit pas lieu à accusation contre le Cardinal de la Rochefoucauld ».

La Séance a été levée à minuit.

Signé, DAUCHY, *Président;* Ricard de Toulon, Enjubault-la-Roche, Huot-Goncourt, Grenot, Mauriet, Regnier, *Secrétaires.*

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

N°. 685.

SUITE DU PROCÈS-VERBAL

DE

L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Du Dimanche 19 Juin 1791.

Un de MM. les Secrétaires a ouvert la Séance par la lecture du Procès-verbal du 17 de ce mois; ensuite un autre Secrétaire a lu celui de la Séance du matin 18 : lesquels Procès-verbaux ont été adoptés.

Un Membre du Comité Ecclésiastique a observé que le Décret rendu dans la Séance de la veille, concernant M. de la Rochefoucauld, ci-devant Évêque de Rouen, étant fondé sur des circonstances particulières tirées de la date des lettres par lui écrites, et qui étoient antérieures à son remplacement comme Évêque de Rouen, et postérieures seulement de deux jours à l'installation de l'Évêque de Versailles, installation qu'il avoit ignorée, il étoit nécessaire de prévenir

l'abus qu'on pourroit faire de ce Décret par une interprétation contraire à l'esprit qui l'a dicté. En conséquence, il a demandé que l'Assemblée expliquât l'intention expresse de l'exécution du Décret du 27 Novembre dernier, et qu'il fût ordonné que les accusateurs publics fussent tenus, sous peine de forfaiture et de destitution, de poursuivre tous ceux des anciens Fonctionnaires publics ecclésiastiques qui, depuis leur remplacement, auroient continué ou continueroient les mêmes fonctions publiques, et de requérir contre eux l'exécution des Décrets de l'Assemblée.

Un Membre a observé que le culte des non-conformistes devoit être public, et a demandé que l'on déterminât ce que l'on entendoit par fonctions publiques.

Un autre Membre a répondu que les Décrets de l'Assemblée expliquoient clairement ce que l'on entendoit par fonctions publiques ecclésiastiques, et a demandé sur cette proposition la question préalable, qui, ayant été mise aux voix, a été adoptée.

Un autre Membre a proposé le renvoi de la motion principale au Comité Ecclésiastique; et ce voi ayant aussi été écarté par la question préalable, la motion principale a été décrétée ainsi qu'il suit :

« L'Assemblée Nationale décrète que les accusateurs publics seront tenus, sous peine de for-

faiture et de destitution, de poursuivre tous ceux des anciens Fonctionnaires publics ecclésiastiques qui, depuis leur remplacement, auroient continué ou continueroient les mêmes fonctions publiques, et de requérir contre eux l'exécution des Décrets des 27 Novembre et 4 Avril derniers ».

Un Membre a proposé d'ajouter à ce Décret que les Fonctionnaires publics ecclésiastiques qui, ayant prêté le serment, se seroient rétractés ou se rétracteroient à l'avenir, fussent privés de tous traitemens et pensions accordés par les Décrets de l'Assemblée Nationale.

Cette proposition ayant éprouvé quelques contradictions, la discussion a été fermée ; et la motion mise aux voix, a été adoptée ainsi qu'il suit :

« L'Assemblée Nationale décrète que les Fonctionnaires publics ecclésiastiques qui auroient prêté le serment, et se seroient rétractés ou se rétracteroient à l'avenir, seront privés de tous traitemens et pensions accordés par ses précédens Décrets ».

L'Assemblée Nationale a ordonné, en outre, que ces deux articles seroient portés dans le jour à la sanction du Roi.

M. le Président ayant annoncé que la majorité des suffrages, pour la place de Président, étoit en faveur de M. Alexandre Beauharnois, il a quitté le fauteuil, et l'y a installé en cette qualité.

Le Rapporteur du Comité central de Liquida-

tion a annoncé que, Vendredi prochain, il seroit brûlé à la Caisse de l'Extraordinaire pour dix millions d'Assignats.

Le même Rapporteur a proposé un projet de Décret en cinq articles, pour une nouvelle fabrication et émission d'Assignats, et contenant Règlement relatif à leur distribution, circulation et brûlement.

Un Membre ayant demandé que le projet de Décret fût ajourné, cette proposition a été rejetée par la question préalable.

Un autre Membre a dit qu'il falloit limiter la somme des reconnoissances provisoires que le Commissaire liquidateur étoit autorisé à délivrer aux Titulaires de Charges et Offices, et acquéreurs des biens nationaux, et a demandé qu'elles fussent arrêtées à 200 millions.

Un autre Membre a soutenu que l'on devoit se contenter de faire imprimer et rendre public, tous les mois, l'état des reconnoissances provisoires. Cette proposition ayant été mise aux voix, elle a été adoptée pour être comprise au Décret proposé, dans un article particulier, qui forme le sixième et dernier du Décret.

Un autre Membre a dit qu'il falloit distinguer l'émission des Assignats de leur fabrication, et il a demandé qu'il en fût fabriqué pour six cents millions, à la charge que la nouvelle émission proposée ne seroit que de 160 millions, et qu'il n'en seroit jamais mis en circulation au-delà

de 51,200 millions fixés par le Décret de l'Assemblée. Cet amendement mis aux voix a été adopté ; et l'article premier du projet du Comité ayant été lu, a été décrété en ces termes :

« L'Assemblée Nationale, après avoir entendu le rapport de ses Comités réunis des Finances, de la Caisse de l'Extraordinaire, et de l'Aliénation des Biens nationaux, décrète :

Article premier.

» Il sera procédé à la fabrication de six cents millions d'Assignats ; savoir : 140 millions en Assignats de 500 livres, 130 millions en Assignats de 100 livres, 130 millions en Assignats de 50 liv., 50 millions en Assignats de 90 liv., 50 millions en Assignats de 80 livres, 50 millions en Assignats de 70 livres, 50 milions en Assignats de 60 livres. Lesdits Assignats seront signés par les mêmes personnes qui ont signé les Assignats émis en exécution du Décret du 29 Septembre dernier : ils seront de même papier, de même forme et même composition, à la seule différence de l'énonciation de la date du présent Décret, qui remplacera celle du Décret du 29 Septembre 1790.

Lecture faite successivement des articles II, III, IV, V et VI, ils ont été décrétés alternativement ainsi qu'il suit :

Art. II.

« Les Assignats fabriqués conformément au

précédent article ne seront mis en circulation, quant à présent, que jusqu'à concurrence de la somme de 160 millions; et il n'en sera sorti ensuite de la Caisse à trois clefs, pour être mis en circulation, que dans la même proportion dans laquelle les Assignats des créations décrétées précédemment et cejourd'hui, rentreront à la Caisse de l'Extraodinaire et y auront été brûlés; desquels rentrée et brûlement il sera fait mention expresse dans chacun des procès-verbaux de sortie qui suivront la première émission de 160 millions, décrétée par le présent article.

Art. III.

» Les Assignats de la présente création formeront, dans le compte général de la Caisse de l'Extraordinaire, un compte particulier qui sera ouvert pour cet objet; il sera fait écriture et procès-verbaux particuliers de tout ce qui regardera la fabrication, l'émission, la rentrée et le brûlement desdits Assignats, de manière que ce qui y sera relatif demeure absolument distinct et séparé de ce qui regarde les précédentes émissions.

Art. IV.

» Aussitôt que l'émission des Assignats de la création du 29 Septembre dernier sera achevée, et que la distribution desdits Assignats sera complète, le Trésorier de l'Extraordinaire ren-

dra public le compte général de l'emploi des Assignats, tant de la première création, et des coupons qui ont été délivrés avec une partie d'iceux, que des Assignats de la création du 29 Septembre dernier. Les Décrets en exécution desquels chacun des articles de dépense aura été fait, y seront rappelés; le compte sera visé et certifié par l'Administrateur de la Caisse de l'Extraordinaire, imprimé et envoyé à tous les Départemens et Districts.

ART. V.

» Les dispositions du présent Décret ne changeront rien à ce qui a été décrété par l'Assemblée, le 6 Mai dernier, pour la création de 20 millions d'Assignats de 5 livres chacun, faisant en somme cent millions de livres; lesdits Assignats n'étant destinés à être fournis au Public qu'en échange d'Assignats provenant des différentes créations, et ne devant augmenter en aucune manière la masse des Assignats en circulation, laquelle demeure toujours fixée à la quantité de douze cents millions de livres.

ART. VI.

» L'état des reconnoissances provisoires qui seront délivrées à la Direction de Liquidation, pour être employées en acquisitions de domaines nationaux, sera imprimé chaque mois à la suite du compte de la Caisse de l'Extraordinaire ».

Un Membre du Comité Diplomatique a fait un rapport et proposé un article de Décret relativement aux indemnités prétendues par les Princes possessionnés en Alsace, et dans quelques autres parties du Royaume.

Après les observations de quelques Membres, et sur lesquelles ils n'ont par requis qu'il fût délibéré, le projet présenté par le Comité a été décrété ainsi qu'il suit :

« L'Assemblée Nationale, après avoir entendu le rapport du Comité Diplomatique, décrète que l'indemnité annoncée par le Décret du 28 Octobre 1790, en faveur des Princes d'Allemagne, pour leurs possessions dans les Départemens du Haut et du Bas Rhin, s'étendra également aux biens par eux possédés dans les autres Départemens du Royaume. Déclare, en outre, que son intention a été de comprendre dans ladite indemnité leur non-jouissance des droits supprimés sans indemnité, à partir de l'époque de leur suppression jusqu'à celle du remboursement effectif ».

La Séance a été levée à trois heures et demie.

Signé, DAUCHY, ALEXANDRE BEAUHARNOIS, *Présidens* ; Fricaud, Grenot, Mauriet, Regnier, Merle, le Carlier, *Secrétaires*.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

N°. 686.

SUITE DU PROCÈS-VERBAL

DE

L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Du Lundi 20 Juin 1791.

LA Séance a été ouverte par la lecture des Procès-verbaux de celles du 18 soir et du 19 au matin.

A la lecture du Procès-verbal de la Séance du 19, un Membre a exposé que le Décret qui enjoint aux Accusateurs publics de poursuivre tous ceux des Fonctionnaires publics Ecclésiastiques qui, depuis leur remplacement, auroient continué ou continueroient les mêmes fonctions publiques, pourroit donner lieu à une application trop rigoureuse, si on ne déterminoit avec précision à quelle époque le remplacement doit être regardé comme opéré, et il a demandé qu'il fût déclaré que par ces mots : *depuis leur remplacement*, l'Assemblée Nationale entend le remplacement entièrement consommé par l'installation de leurs successeurs. Un autre Membre a

demandé qu'il fût ajouté : *ou depuis la notification de la nomination desdits successeurs*. Ces propositions ayant été mises aux voix, l'Assemblée Nationale a décrété qu'il seroit ajouté au Décret rendu sur les Fonctionnaires publics Ecclésiastiques, après ces mots *depuis leur remplacement*, ceux-ci, *entièrement consommé par l'installation de leurs successeurs, ou même depuis la notification à eux faite de la nomination desdits successeurs.*

Un Membre a dit ensuite que le Décret rendu dans la même Séance sur la suppression du traitement des Ecclésiastiques Fonctionnaires publics qui, ayant prêté serment, se seroient retractés ou se retracteroient, paroît présenter des doutes en ce que plusieurs Ecclésiastiques Fonctionnaires publics jouissent de traitemens à des titres différens; et il a demandé que l'Assemblée déclarât si la suppression prononcée porte sur tous les traitemens en général, ou seulement sur les traitemens qui étoient attribués à des fonctions publiques. On a observé que le Décret prononce la suppression de tous traitemens et pensions, et on a réclamé l'ordre du jour; l'Assemblée l'a adopté.

Un des Secrétaires a fait lecture d'une lettre du Ministre de l'Intérieur, qui demande que la Trésorerie nationale soit autorisée à faire l'avance nécessaire pour éteindre une créance d'environ 228,390 l., que des Négocians, tant nationaux qu'étrangers, ont à exercer sur la Municipalité de

Dieppe, pour prix de grains qui lui ont été fournis en 1789, sauf à répartir cette somme en imposition additionnelle sur la Ville de Dieppe et sur les campagnes voisines. Cette lettre a été renvoyée au Comité des finances pour en rendre compte incessamment.

Il a été ensuite fait lecture d'une lettre du Ministre de la Marine, qui adresse les différens sermens envoyés depuis le 20 Mars dernier, par les Consuls, vice-Consuls et autres Employés français, résidans en pays étrangers, suivant l'état ci-après.

MESSIEURS,

Dusautoy, Chancelier du Consulat des Canaries.

François-Abraham, vice-Consul à Ivice.

Boisgautier, vice-Consul à Palamos.

Bouchet, chargé du vice-Consulat de Minorque.

Saint-Sauveur fils, vice-Consul aux Isles Vénitiennes.

Louis Emery, Chancelier aux Isles Vénitiennes.

Bararier, vice-Consul à Charlesfort.

Marrot, vice-Consul à Trapani.

Desrivaux, Consul-Général à Raguze.

Marc-René Desrivaux fils, vice-Consul à Raguze.

Pouriel, Chancelier du Consulat à Nice.

Amoreux, Consul-Général à Smirne.

Fonton, père et fils, Drogmans à Smirne.

Brest, Pilote du Roi à l'Argentière.

Mure d'Azir, Consul à la Camé.

Gaspard Fonton, Drogman à la Camé.

François-Joseph Millefort, Capucin, Chapelain du Consulat à la Camé.

De Laydet, Consul à Tripoly de Syrie.

Simian, Drogman à Tripoly de Syrie.

Durocher, chargé des Affaires du Roi auprès de l'Empereur de Maroc.

Charles Froment, vice-Consul à Tripoly de Barbarie.

Astoin Sielve, Drogman à Alger.

Antoine Bulet, vice-Consul, chargé des Affaires du Consulat-Général de France à Alexandrie en Egypte.

M. le Président a annoncé qu'il avoit reçu une Pétition des Citoyens de la Section des Gobelins, à laquelle avoient adhéré les Citoyens Actifs de la Section du Théâtre Français, réunis en Assemblée primaire, et a proposé à l'Assemblée d'en entendre la lecture; on a demandé le renvoi de cette Pétition au Comité de Constitution.

Un Membre s'y est opposé, sur le fondement que les Assemblées primaires ne devant pas délibérer comme telles, l'Assemblée Nationale ne devoit pas statuer sur une Pétition qui n'étoit pas présentée dans une forme légale. Un autre Mem-

bre a appuyé le renvoi au Comité de Constitution, afin qu'il pût examiner si cette Pétition étoit conforme à la Loi, et en rendre compte à l'Assemblée : cette proposition ayant été mise aux voix a été adoptée.

Un Membre du Comité de Marine a proposé un projet de Décret, qui a été adopté dans les termes suivans :

« L'Assemblée Nationale, ouï le rapport de son Comité de la Marine, décrète qu'il sera payé au sieur Gaspard, sur le fonds de deux millions destinés par le Décret du 3 Août 1790, pour les découvertes utiles, la somme de *six mille livres*, à titre de gratifications et d'indemnités pour les dépenses qu'il a été obligé de faire pour l'établissement des nouvelles pompes dans les vaisseaux de l'Etat ».

Un Membre du Comité des finances a proposé un projet de Décret, qui a été adopté dans les termes suivans :

« L'Assemblée Nationale décrète qu'en exécution du Décret du 18 Février dernier, il sera versé au trésor public, par la Caisse de l'Extraordinaire, la somme de vingt-huit millions trois cent vingt-sept mille cent soixante dix-sept livres, pour le service du mois de Mai.

» Décrète, en outre, que le versement provisoire ordonné par le Décret du 17 Avril dernier,

d'une somme de soixante-quinze millions six cent dix mille livres au Trésor public, par la Caisse de l'Extraordinaire, pour remplacement des recettes qui, suivant l'apperçu du Directeur-Général du Trésor public, doivent manquer au service du quartier de Janvier de la présente année, sera réduit à la somme de soixante-sept millions huit cent trente-quatre mille cinq cent quatre-vingtneuf livres, montant effectif de supplément nécessaire auxdites recettes pendant ledit quartier ».

Le même Membre a proposé un autre projet de Décret, qui a été adopté ainsi qu'il suit :

« L'Assemblée Nationale décrète :

ARTICLE PREMIER.

» Les Assignats de cinq livres seront timbrés, numérotés et comptés dans l'emplacement ci-devant occupé par la Bibliothèque des Augustins de la place des Victoires.

ART. II.

» Le Trésorier de l'Extraordinaire est autorisé à employer, pour accélérer cette fabrication, le nombre de Numéroteurs, Inspecteurs et Timbreurs qui lui paroîtront nécessaires.

ART. III.

» Le traitement des Numéroteurs ne pourra excéder la somme de cinq livres par chaque mille,

celui des Inspecteurs, celle de trois livres par mille, et celui des Timbreurs et Compteurs réunis, celle de trente sols.

A r t. I V.

» Le Trésorier de l'Extraordinaire est autorisé à employer sous ses ordres et sa responsabilité; 1°. une personne chargée de conduire et diriger les opérations de cette fabrication, au traitement de mille livres par mois;

» 2°. Un Contrôleur chargé de les surveiller, au traitement de cinq cent livres par mois;

» 3°. Deux Commis pour tenir les livres d'enregistrement de la remise des papiers aux différens Employés, au traitement de cent cinquante livres par mois chacun;

» 4°. Un fondé de sa procuration pour retirer les papiers déposés aux archives, les compter et les remettre à la fabrication, au traitement de deux cent livres par mois;

» 5°. Deux Inspecteurs pour la garde des coins et la surveillance des timbres, au traitement de cent cinquante livres par mois chacun;

» 6°. Enfin le nombre de garçons de Bureau nécessaires au service de l'établissement, au traitement de cinquante sols par jour.

A r t. V.

» Les Assignats de cinq livres et autres, dont la fabrication a été ordonnée par le Décret du dix-

neuf de ce mois, seront exécutés dans le même emplacement, et sous la direction et surveillance des mêmes personnes ».

Un Membre du Comité de l'Extraordinaire a dit que le Décret que l'Assemblée venoit de rendre rendoit inutile une partie des bâtimens de l'ancien Hôtel des Domaines, où on avoit placé la Caisse de l'Extraordinaire, et il a demandé que les douze Commissaires nommés pour rendre compte de la Caisse de l'Extraordinaire fussent tenus, dans le plus court délai, de prendre connoissance des bâtimens inutiles, et d'en proposer la destination à l'Assemblée.

Cette proposition a été adoptée.

Un Membre du Comité d'Agriculture et de Commerce a proposé un projet de Décret sur les droits imposés sur les marchandises provenant du Commerce Français au-delà du Cap de Bonne-Espérance; ce projet a été adopté dans les termes suivans :

ARTICLE PREMIER.

» Les armemens pour le commerce au-delà du Cap de Bonne-Esperance, pourront se faire dans tous les ports ouverts au commerce des Colonies Françaises de l'Amérique; ils jouiront des mêmes immunités, et ils seront assujétis aux mêmes droits.

A r t. I I.

» Les Capitaines et les Armateurs seront tenus de prendre au Bureau de départ un acquit à caution, lequel énoncera toutes celles des marchandises et denrées embarquées sur leurs navires, qui sont sujettes à des droits de sortie ; ils s'obligeront de rapporter, dans le terme de trois années, le certificat de décharge desdites marchandises et denrées au lieu de la destination, signé par le Gouverneur ou Commandant pour le Roi audit lieu, à peine de payer le double des droits de sortie auxquels elles sont imposées.

A r t. I I I.

» Les navires chargés de marchandises provenant du commerce au-delà du Cap de Bonne-Espérance, ne pourront faire leurs retours qu'à l'Orient et à Toulon ; et lesdites marchandises ne jouiront de l'entrepôt que dans ces deux ports. En cas de décharge forcée dans un autre port du Royaume, ce dont il devra être justifié, les marchandises seront déposées dans un magasin particulier, aux frais de l'Armateur ou des propriétaires, sous la garde des préposés de la régie, et transportées par mer à l'Orient ou à Toulon, sous plomb et par acquit à caution.

A r t. I V.

» Les marchandises du commerce au-delà du

Cap de Bonne-Espérance, ne seront réputées provenir du commerce national qu'autant que les navires qui les apporteront, auront été armés dans le Royaume, ou aux Isles de France et de Bourbon, et seront montés par des équipages français, dans la proportion indiquée par les ordonnances ; à défaut, lesdites marchandises seront traitées comme celles venant de l'étranger.

ART. V.

» Pour prévenir les versemens qui pourroient être faits des marchandises provenant dudit commerce, la régie pourra envoyer en mer au-devant des vaisseaux tel nombre d'employés qu'elle jugera convenable ; lesquels employés seront autorisés à rester à bord desdits bâtimens, jusqu'après leur entier déchargement.

ART. VI.

» Les Capitaines seront tenus de donner au Bureau de la Douane, dans les vingt-quatre heures de leur arrivée, une déclaration du nombre de balles, ballots, caisses et futailles, composant leur chargement, d'en indiquer les marques, numéros ou adresses.

ART. VII.

» Les marchandises ne seront déchargées, savoir, à l'Orient que devant les magasins destinés à

les recevoir, et à Toulon que dans l'endroit du port le plus près desdits magasins. Celles dont on n'acquittera pas les droits aussitôt leur arrivée, seront déposées, à mesure qu'elles sortiront du navire, dans des magasins particuliers, sous les clefs des préposés de la Régie et des Capitaines, Armateurs ou Consignataires ; elles ne pourront être mises avec celles précédemment importées, qu'après que les quantités et qualités en auront été constatées.

ART. VIII.

» La décharge du navire finie, il sera procédé en présence du Capitaine ou de l'Armateur à la vérification des ballots, tonneaux ou caisses déclarés, pour reconnoître si tous ont été apportés dans les magasins : en cas de déficit d'aucuns desdits ballots, tonneaux ou caisses, il en sera usé ainsi qu'il sera prescrit par la loi générale.

ART. IX.

» Les Propriétaires ou Consignataires des marchandises ainsi emmagasinées, seront tenus d'en donner, dans les six semaines de l'arrivée, une déclaration détaillée, et de fournir leurs soumissions cautionnées de représenter, à toute requisition, celles desdites marchandises qui seront sujettes à des droits, et de mettre dans des magasins séparés celles qui en seront exemptes. Dans le

cas où lesdits Propriétaires ou Consignataires ignoreroient le poids ou l'espèce desdites marchandises, ils pourront, pour s'en assurer et fournir leurs déclarations et soumissions en conséquence, faire procéder, en présence des préposés de la régie, à l'ouverture des balles, ballots, caisses ou futailles qui contiendront lesdites marchandises.

Art. X.

» Si, par le résultat de la vérification des déclarations, il est trouvé des marchandises dont l'entrée soit défendue, ou dont les droits soient plus forts que ceux dus sur les marchandises déclarées, la confiscation en sera prononcée avec amende de 100 liv.

» Seront exceptées de cette disposition les marchandises prohibées par le nouveau tarif, qui seront importées sur des bâtimens partis des ports du Royaume ou des Isles de France et de Bourbon, avant la promulgation du présent Décret. Ces marchandises seront mises dans un magasin particulier, et renvoyées à l'étranger dans les dix-huit mois de l'arrivée.

Art. XI.

» La soumission énoncée dans l'article IX du présent Décret étant fournie, les marchandises seront mises dans d'autres magasins, où les proprié-

taires pourront les bénéficier, ainsi que dans les cours attenantes auxdits magasins.

» Les déchets provenant de ces bénéficiemens, seront constatés en présence des préposés de la régie ; il en sera fait mention en marge de l'acte d'entrepôt ; et, dans ce cas, les soumissionnaires ne seront tenus des droits, que pour les quantités existantes réellement.

ART. XII.

» Pour concilier la sûreté de la perception avec les facilités qu'exige le bénéficiement des marchandises, et leur transport d'un magasin à l'autre, et dans les cours, les proposés de la régie à l'Orient auront les clefs des grilles extérieures, et pourront faire, dans lesdites cours et magasins, les vérifications et récensemens qu'ils jugeront convenables.

» Il sera pris dans le même objet, pour les marchandises qui seront entreposées à Toulon, toutes les précautions que le local comportera.

ART. XIII.

» L'entrepôt accordé aux marchandises sujettes aux droits d'entrée, sera de cinq années pour les toiles rayées ou à carreaux, ainsi que pour les guinées bleues ; et de deux années pour les autres marchandises : le tout, à compter du jour de leur arrivée en France.

» Celles desdites marchandises qui seront retirées de l'entrepôt pendant sa durée, à l'exception des toiles rayées ou à carreaux, et des guinées bleues destinées pour la côte d'Afrique, acquitteront, à leur sortie des magasins, les droits du tarif, et il en sera fait mention sur le registre d'entrepôt. Les délais ci-dessus expirés, le soumissionnaire sera tenu de payer les droits des marchandises restantes, et de les faire sortir de suite des magasins. Les droits sur les cafés des Isles de France et de Bourbon, seront acquittés dans le terme fixé pour ceux des Colonies Françaises de l'Amérique.

Art. XIV.

» Aucune marchandise ne pourra sortir desdits magasins, qu'après déclaration et visite. Celles sujettes aux droits, seront accompagnées de l'acquit de paiement. Il devra être représenté un passavant pour celles exemptes ; et les toiles rayées ou à carreaux, ainsi que les guinées bleues destinées pour la côté d'Afrique, seront accompagnées des expéditions nécessaires à assurer cette destinanion.

» Ces expéditions, pour pouvoir être appliquées aux marchandises que l'on voudra faire sortir desdits magasins, ne devront pas être d'une date antérieure au jour qui précédera celui de la sortie.

» Les marchandises imposées à des droits d'entrée, qui se trouveront dans lesdits magasins, seront tenues de les acquitter, lors même qu'elles ne seroient pas comprises dans la soumission d'entrepôt.

Art. XV.

» Les toiles et guinées destinées pour la côte d'Afrique pourront être envoyées, par suite d'entrepôt et jusqu'à ce que le délai en soit expiré, dans tous les ports qui feront des armemens pour le commerce : ce transport aura lieu par mer ou par terre indistinctement, pourvu que l'expédition s'en fasse sous plomb et par acquit à caution.

» Ces marchandises seront déclarées, présentées et reconnues au bureau d'arrivée, ensuite déposées sous la clef de la Régie.

» Celles qui ne seront pas envoyées à la côte d'Afrique dans le délai fixé, acquitteront les droits à l'expiration du délai de l'entrepôt, dans le port où elles se trouveront.

Art. XVI.

» Pour connoître les quantités et espèces de marchandises qui se trouveront dans les magasins de l'Orient, il en sera fait, immédiatement après la publication du présent Décret, un recensement général.

» Les propriétaires desdites marchandises dont les droits auront été payés ou assurés, seront tenus de les retirer de suite des magasins; il sera donné, pour celles qui n'auront point acquitté les droits, une soumission de les payer lors de leur sortie de l'entrepôt, ou au premier Novembre 1792, si, à cette époque, elles n'en avoient point encore été retirées.

ART. XVII.

» Les denrées des Isles de France et de Bourbon pour lesquelles on ne représentera pas, lors de la déclaration, les certificats d'origine exigés par l'article VI du tarif, seront traitées, savoir; le café, comme celui de Moka, et les autres productions, comme si elles venoient de l'étranger.

ART. XVIII.

» La restitution de la moitié des droits d'entrée accordée par l'article VIII du nouveau tarif, aux toiles de coton blanches, basins, nankins, mousselines, mouchoirs, toiles rayées et à carreaux, et aux guinées bleues, provenant du commerce des Français au-delà du Cap de Bonne-Espérance, *qui seront renvoyées par mer à l'étranger*, n'aura lieu qu'autant que l'exportation s'en fera directement des entrepôts de l'Orient ou de Toulon, et qu'après que l'embarquement desdites marchandises pour l'étranger aura été constaté.

ART. XIX.

» La restitution des droits accordée par l'article IX du même tarif, aux toiles de coton blanches destinées à être teintes ou imprimées pour la côte d'Afrique, n'aura lieu que sous les conditions ci-après.

» La destination sera donnée auxdites toiles, lors du paiement des droits ; elles seront de suite expédiées sous plomb, pour le port où l'on se proposera de les faire teindre ou imprimer : à leur arrivée dans ce port, lesdites toiles seront présentées à la douane avec l'acquit de paiement qui devra les accompagner, lequel sera transcrit sur un registre de compte ouvert. Lesdites formalités remplies, il sera appliqué à chaque pièce desdites toiles une empreinte propre à en assurer la reconnoissance. Ces toiles remises à celui qui les aura présentées, seront, après l'impression, rapportées au Bureau pour y être reconnues. Celles jugées être les mêmes, seront mises en dépôt sous les clefs de la Régie, aux frais des propriétaires. Si le chargement pour la côte d'Afrique en est fait dans les deux années du dépôt, le droit qu'elles auront payé sera restitué au Négociant, qui en donnera sa reconnoissance sur l'acquit de paiement. Ce délai expiré, la restitution n'aura plus lieu, et lesdites toiles seront remises aux Négocians.

Art. XX.

» Au moyen de la restitution accordée par l'article ci-dessus, les toiles imprimées, peintes, rayées et à carreaux, venant de l'étranger, seront soumises aux droits du tarif général, nonobstant la destination pour la côte d'Afrique; l'entrepôt en franchise à la même destination n'aura lieu que pour les guinées bleues étrangères.

Art. XXI.

» Indépendamment des droits fixés par le tarif sur les marchandises du commerce au-delà du Cap de Bonne-Espérance, les armateurs ou consignataires des navires qui auront apporté lesdites marchandises, paieront, dans les deux mois de leur arrivée à l'Orient, pour tenir lieu du loyer des magasins *qui appartiennent à la Nation*, un droit de 50 sous par tonneau, de la contenance desdits bâtimens.

» Le recouvrement de ce droit sera fait par le Receveur de District, à la charge par lui de verser son produit au Trésor public, comme le revenu des autres Biens nationaux, et d'entretenir les magasins en bon état.

» S'il est employé au même usage, à Toulon, des édifices ou maisons appartenant également à la Nation, il y sera perçu, par le Receveur du District, un pareil droit de 50 sous par tonneau,

aux mêmes charges et conditions énoncées pour l'Orient. Dans tous les cas, les magasins seront aux frais des Négocians.

ART. XXII.

» Le droit d'indult, qui étoit perçu en sus des droits d'entrée ordinaire, sur les marchandises du commerce des Français dans l'Inde, ou sur les marchandises de même nature que celles de l'Inde, apportées par le commerce étranger, demeure supprimé, à compter du jour où le nouveau tarif a eu son exécution.

ART. XXIII.

» Il ne sera plus apposé de plombs et de bulletins sur les tissus provenant du commerce français dans l'Inde : en conséquence, les poinçons, matrices et presses servant actuellement à l'apposition de ces marques, seront brisés en présence des préposés de la Régie à l'Orient, d'après la remise qui en sera faite par les agens de la ci-devant Compagnie des Indes, sur la requisition desdits préposés.

» Les Agens de ladite Compagnie seront également tenus de remettre au Directeur des Douanes nationales à l'Orient, à sa première requisition, les clefs des grilles extérieures des magasins.

ART. XXIV.

» Ladite Compagnie cessera de jouir, à compter

de la promulgation du Décret du 3 Avril 1790, qui a déclaré libre le commerce des Français au-delà du Cap de Bonne-Espérance, de la portion des droits perçus sur les toiles de coton et sur les toiles peintes étrangères, qui lui avoit été accordée par l'arrêt de son établissement, et des parts qui lui étoient réservées sur le produit des saisies desdites toiles et mousselines étrangères.

» Tous procès par elle intentés pour raison de son privilège, à l'occasion des marchandises apportées à l'Orient par le commerce particulier, sont et demeurent éteints ; et elle ne pourra former aucune nouvelle action, sous prétexte dudit privilége.

ART. XXV.

» Les dispositions de la Loi générale sur les Douanes, et de celle particulière au commerce des Colonies Françaises, seront exécutées pour le commerce au-delà du Cap de Bonne-Espérance, dans tous les cas non prévus par le présent Décret ».

Un Membre a exposé que les Commissaires de Police ne portant aucune marque distinctive, il arrivoit que l'exercice de l'autorité que la Loi leur a confiée devenoit très-difficile, sur-tout aux spectacles, où souvent ils étoient méconnus ; et il a fait la motion qu'il leur fût accordé une marque

distinctive. L'Assemblée a adopté cette motion dans les termes suivans :

« Les Commissaires de Police, lorsqu'ils seront en fonctions, porteront pour marque distinctive, un chaperon d'étoffe aux trois couleurs de la Nation ».

Un Membre du Comité des Monnoies a fait un Rapport sur les moyens d'employer le métal des cloches, et a demandé que la matière fût ajournée à la huitaine.

L'ajournement a été appuyé et combattu.

La discussion s'est ouverte : un Membre s'est élevé contre le système du Comité des Monnoies, et a présenté un projet de Décret dont l'Assemblée a ordonné l'impression, ainsi que de l'opinion qui l'avoit motivé.

Un autre Membre a présenté un autre projet de Décret. La demande en ajournement a été réitérée. L'Assemblée a adopté l'ajournement, et a renvoyé les différentes propositions au Comité des Monnoies, pour en rendre compte dans trois jours.

M. le Président a fait lecture d'une lettre des Curé et Marguilliers de la Paroisse de Saint-Germain l'Auxerrois, qui croyent devoir prendre les ordres de l'Assemblée, pour savoir si elle assistera à la procession de la fête de Dieu, et annoncent que le Roi a promis d'y assister.

L'Assemblée consultée a décrété qu'elle assisteroit le jour de la fête Dieu à la procession de St.-Germain - l'Auxerrois.

Un Membre a présenté des vues sur l'état des Changes de la France avec l'Etranger, et a conclu à ce que son opinion fût communiquée aux Commissaires de la Trésorerie nationale, pour avoir leur avis.

On a demandé que cette opinion fût imprimée. Sur cette proposition, plusieurs Membres ont demandé l'ordre du jour; il a été mis aux voix, et l'Assemblée a décrété qu'elle passeroit à l'ordre du jour.

La Séance a été levée à trois heures et demie.

Signé, ALEX. BEAUHARNOIS, *Président*; LE CARLIER, REGNIER, GRENOT, MAURIET, FRICAUD, MERLE, *Secrétaires.*

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

PROCÈS-VERBAL

DE

L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Du Mardi 21 Juin 1791.

A PARIS,

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

1791.

PROCÈS-VERBAL
DE
L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Du Mardi 21 Juin 1791.

LA Séance a été ouverte à 9 heures. M. d'Auchy, Ex-Préſident, a pris le fauteuil, en l'abſence du Préſident.

Un des Secrétaires a commencé la lecture du procès-verbal de la Séance d'hier.

M. le Préſident étant arrivé, a dit que le Maire de Paris venoit de l'inſtruire du départ du Roi, & que l'Aſſemblée auroit ſans doute des meſures à prendre & des ordres à donner dans une conjoncture auſſi imprévue & auſſi importante.

Un Membre a demandé que les Miniſtres fuſſent appelés pour recevoir les ordres de l'Aſſemblée, & que le Miniſtre de l'Intérieur fût chargé d'expédier à l'inſtant des couriers dans tous les Départemens, avec ordre à tous les Fonctionnaires publics, Gardes nationales ou Troupes de ligne, d'arrêter ou de faire arrêter toutes perſonnes ſortant du Royaume.

Cette propoſition appuyée, il a été demandé en outre qu'on ne ſe bornât point à arrêter les perſonnes; mais encore tous effets, armes, munitions, eſpèces d'or & d'argent, chevaux & voitures;

Qu'il fût nommé un Comité pour s'occuper sur-le-champ des mesures à prendre, & que quelques Membres de l'Assemblée fussent provisoirement adjoints aux Ministres.

Ces deux dernières mesures ont été rejetées par la question préalable.

Les autres propositions ayant été discutées, l'Assemblée Nationale a décrété :

« Que le Ministre de l'intérieur expédieroit à l'instant des couriers dans tous les Départemens, avec ordre à tous les fonctionnaires publics, gardes nationales & troupes de ligne, d'arrêter ou faire arrêter toutes personnes quelconques sortant du Royaume, comme aussi d'empêcher toute sortie d'effets, armes, munitions, espèces d'or ou d'argent, chevaux & voitures ; & que dans le cas où lesdits couriers joindroient quelques individus de la famille royale, & ceux qui auroient pu concourir à leur enlèvement, lesdits fonctionnaires publics ou gardes nationales & troupes de ligne seront tenus de prendre toutes les mesures nécessaires pour *arrêter les suites dudit enlèvement*, en empêchant que la route soit continuée, & de rendre compte du tout à l'Assemblée Nationale. »

Un Membre a demandé que le lieu des séances de l'Assemblée fût exactement gardé, & que nul étranger ne pût s'y introduire.

L'Assemblée Nationale a adopté cette proposition.

Il a été ensuite proposé & décrété d'ordonner au Ministre de la guerre de faire partir sur l'heure M. de Rochambau, avec les ordres nécessaires pour mettre en

état de défenſe les frontières des départemens dans leſquels le commandement des troupes de ligne lui eſt confié.

M. le Préſident a annoncé que les Miniſtres alloient ſe rendre à l'Aſſemblée.

Le Miniſtre de la Juſtice a été introduit le premier.

M. le Préſident a dit qu'un des Aides-de-camp, envoyés par M. de la Fayette pour prendre des informations ſur la route que le Roi avoit pu ſuivre, demandoit à être entendu.

L'Aide-de-camp, introduit dans la Salle, a expoſé qu'un de ſes camarades & lui voulant s'acquitter de leur commiſſion, ont été arrêtés par le peuple, & que ſon compagnon l'étoit encore.

Le Préſident a fait lecture de l'ordre donné aux Aides-de-camp; & autoriſé par l'Aſſemblée, il a nommé deux Commiſſaires (MM. Biauzat & Latour-Maubourg) pour aſſurer à ces Aides-de-camp la liberté de l'exécuter.

Un Membre ayant annoncé que M. de la Fayette étoit arrêté par le peuple devant l'Hôtel-de-Ville, le Préſident a été autoriſé à nommer ſix Commiſſaires, pour appeler à l'Aſſemblée le Maire de Paris & le Commandant de la Garde Nationale; il a nommé MM. Duport, le Pelletier, Salle, Regnaud de Saint-Jean-d'Angély, d'Auchy, & Ricard de Toulon qui ſont partis accompagnés d'un Huiſſier.

Le Miniſtre des contributions publiques a été introduit dans l'Aſſemblée.

Un Membre a dit: « M. de la Fayette va paroître; je prie qu'on lui demande s'il n'avoit pas donné, il y

a environ un mois, aux Officiers de garde chez le Roi, la consigne de ne laisser sortir personne après minuit; cette précaution supposoit des motifs; & il faudroit savoir si . . . . . »

Un autre Membre interrompant l'Opinant, a dit: « je demande que l'Assemblée ne laisse pas continuer ce discours, & qu'il ne soit pas permis d'élever des doutes injurieux contre des hommes qui n'ont pas cessé de donner des preuves de patriotisme; il est des circonstances dans lesquelles il est facile de jeter des soupçons sur les sentimens des meilleurs Citoyens; mais la conduite du Commandant de la Garde Nationale depuis le commencement de la révolution, nous garantit qu'il mérite toute notre confiance; nous devons la lui marquer hautement. »

Il a demandé que passant à l'ordre du jour, il fût ordonné à tous les Citoyens de se tenir armés, & d'attendre dans le plus grand calme que l'Assemblée leur annonçât le moment de déployer la force pour le maintien de l'ordre public, ou pour la défense de la Patrie.

La motion appuyée, a été rédigée & décrétée en ces termes:

« L'Assemblée Nationale déclare aux Citoyens de Paris, & à tous les habitans de l'Empire, que la même fermeté qu'elle a portée au milieu de toutes les difficultés qui ont accompagné ses travaux, va diriger ses délibérations à l'occasion de l'enlèvement du roi & d'une partie de la famille royale;

„ Qu'elle a pris les meſures les plus actives pour ſuivre la trace de ceux qui ſe ſont rendus coupables de cet attentat ;

„ Qu'elle va, ſans aucune interruption, dans ſes Séances, employer tous les moyens pour que la choſe publique ne ſouffre pas de cet évènement ;

„ Que tous les Citoyens doivent ſe repoſer entièrement ſur elle, des ſoins qu'exige le ſalut public.

Qu'elle les avertit que le ſalut public n'a jamais demandé plus impérieuſement la conſervation de l'ordre, & que tout ce qui exciteroit le trouble, attaqueroit les perſonnes, menaceroit les propriétés, ſeroit d'autant plus coupable, que par-là ſeroient compromiſes & la Liberté & la Conſtitution.

„ Elle ordonne que les Citoyens ſe tiendront prêts à agir pour le maintien de l'ordre public & la défenſe de la Patrie, ſuivant les ordres qui leur ſeront donnés d'après les décrets de l'Aſſemblée Nationale.

Elle ordonne aux Adminiſtrateurs des Départemens & aux Officiers Municipaux, dans toute l'étendue du Royaume, de faire publier ſur-le-champ le préſent Décret, & de veiller avec ſoin à la tranquillité publique. „

Le Miniſtre de la marine a été introduit dans l'Aſſemblée.

Un Membre a annoncé que M. de Cazalès étoit arrêté & que ſa vie étoit menacée : auſſitôt le Préſident, autoriſé par l'Aſſemblée, a nommé ſix Commiſſaires, MM. de Liancourt, Grégoire, Rabaut, Pétion, Boiſſy

& Camus, qui se sont portés avec empressement au lieu indiqué.

Un Membre a demandé que l'Assemblée prît des mesures pour empêcher qu'il ne fût publié de faux Décrets dans le Royaume, délit auquel les ennemis du bien public se sont déjà portés plusieurs fois.

Il a proposé en conséquence le décret suivant, qui a été adopté :

« L'Assemblée Nationale voulant prévenir les maux qui pourroient résulter de l'envoi dans les Départemens & Districts, de décrets, avis & autres expéditions qu'on y feroit circuler au nom de l'Assemblée, déclare que les seuls Sceaux authentiques de ses Décrets & expéditions, sont celui qui est appliqué aux Décrets, lequel porte les mots *la Loi & le Roi. Assemblée Nationale* 1789; & le Sceau de ses archives pour les expéditions qui y sont délivrées, portant les mots *la Nation, la Loi & le Roi*; *Archives Nationales.* Elle avertit les Assemblée Administratives & les Fonctionnaires publics, de veiller avec le plus grand soin sur les exemplaires de Décrets qui pourroient se répandre parmi le peuple, afin d'en constater l'authenticité, ainsi que la vérité des signatures & des Sceaux; & pour prévenir l'abus du Sceau portant les mots *Assemblée Nationale* 1789, *la Loi & le Roi*, décrète que tous les cachets portant lesdits mots seuls, seront, par les soins de l'Archiviste, déposés en un même lieu, & confiés aux Commissaires des Décrets, pour veiller à l'apposition dudit Sceau sur les Décrets.

Deux des Commiſſaires envoyés pour dégager M. de Cazalès, ont rendu compte de leur miſſion, & ils ont dit qu'ils avoient trouvé l'ordre rétabli; que ce n'étoit point M. de Cazalès qui avoit été attaqué, mais un autre partiéulier, qui étoit en ſûreté préſentement; que le peuple avoit paru affligé, mais animé des meilleurs ſentimens, diſpoſé à reſpecter les lois; & qu'après avoir inſtruit les citoyens de ce que l'Aſſemblée avoit déjà décrété, ils les avoient invités à ſe retirer chacun dans ſa Section, pour y communiquer ce qu'ils venoient d'apprendre, & y exhorter leurs Concitoyens à la tranquillité.

Le Miniſtre de l'Intérieur a été introduit dans l'Aſſemblée.

Un Membre a demandé que proviſoirement tous les Décrets rendus & à rendre par l'Aſſemblée Nationale fuſſent ſcellés du Sceau de l'Etat; & qu'attendu l'abſence du Roi, ils fuſſent expédiés & exécutés comme Lois, ſans qu'il fût beſoin de ſanction.

Un autre a propoſé de ſceller les Lois en l'abſcence du Roi, avec le Sceau dépoſé aux archives.

Un troiſième a obſervé qu'il étoit eſſentiel qu'elles fuſſent ſcellées avec le Sceau de l'Etat, & dans la forme accoutumée.

La propoſition que les Miniſtres préſens fuſſent entendus, a été faite, & l'Aſſemblée y ayant conſenti, le Miniſtre de l'Intérieur a demandé qu'on lui adjoignît deux Membres de l'Aſſemblée pour l'aider dans des fonctions qui, en ce moment, pourroient ſurpaſſer ſes forces.

Un Membre a expoſé que cette propoſition, contraire

aux principes de la responsabilité, venoit d'être rejetée par un Décret.

Sur la motion faite & appuyée par plusieurs Membres, l'Assemblée a décrété que les Ministres seroient admis provisoirement à ses Séances pour être toujours prêts à recevoir les ordres, & à donner les renseignemens nécessaires.

Elle a en même temps ordonné à son Comité Diplomatique, de concerter avec le Ministre des affaires étrangères les mesures qu'il sera convenable de proposer à l'Assemblée relativement aux Puissances étrangères.

On a repris la discussion de la motion relative aux Lois qui devront être scellées.

Le Ministre de la Justice a demandé la parole, qui lui a été accordée. Il a observé que le sceau de l'Etat lui ayant été confié par le Roi, & M. de la Porte lui ayant communiqué ce matin un mémoire écrit & signé de la main du Roi, au bas duquel étoit une note contenant la défense de rien signer comme Ministre jusqu'à ce qu'il ait reçu des ordres ultérieurs, & même l'ordre de renvoyer le sceau dès qu'il en seroit requis, il ne pouvoit, sans une injonction expresse de l'Assemblée Nationale, apposer le sceau de l'Etat à ses Décrets.

Il a ajouté qu'il avoit conseillé à M. de la Porte de porter le mémoire à M. le Président.

On a demandé que l'ordre du Roi fût déposé sur le bureau; le Ministre de la Justice a répondu que cet ordre est demeuré, avec le mémoire dont il vient de faire mention, entre les mains de M. de la Porte, Intendant

de la Liste civile, auquel il a conseillé de le porter à M. le Président de l'Assemblée Nationale. Il a ajouté qu'il venoit à l'instant de recevoir de M. de la Porte une lettre dont il a donné lecture, qui lui annonçoit qu'il avoit en effet porté le mémoire chez M. le Président, qu'il n'avoit pas trouvé.

Sur quoi l'Assemblée Nationale a décrété que la lettre de l'Intendant de la Liste civile seroit déposée sur le bureau.

Le Président ayant fait part à l'Assemblée d'une lettre écrite par le Ministre des Affaires étrangères au Ministre de l'Intérieur, & d'une autre lettre qu'il venoit de recevoir du même Ministre, lequel exposoit qu'il étoit retenu dans sa maison par une garde, qu'il avoit un grand empressement de se rendre à l'Assemblée Nationale, & qu'il desiroit que sa conduite y fût examinée avec sévérité; l'Assemblée Nationale a autorisé le Président à donner des ordres pour que le Ministre des Affaires étrangères se rendît au lieu de ses Séances.

On a proposé de mander M. de la Porte, & après quelques observations, l'Assemblée a décrété ce qui suit :

« L'Assemblée Nationale décrète que M. de la Porte, Intendant de la liste civile, sera appelé sur-le-champ à l'Assemblée Nationale, pour lui rendre compte des faits dont il a connoissance relativement aux circonstances actuelles, & lui remettre les pièces qu'il pourroit avoir sur le même objet, notamment le mémoire qu'il a communiqué de la part du Roi au Ministre de la Justice ».

M. le Préſident a annoncé à l'Aſſemblée, qu'il étoit arrivé des Députations de différentes Sections de Paris. Il a été autoriſé à nommer trois Commiſſaires pour les entendre, & juger celles qui, par leur importance, devroient être admiſes. Ces Commiſſaires ſont MM. Fréteau, Treilhard & Pétion.

L'Aſſemblée eſt revenue enſuite à ce qui concernoit les Miniſtres, & à la forme de la publication des Lois. Un Membre a obſervé qu'il étoit des actes dont la nature avoit toujours exigé que les Miniſtres les fiſſent en commun.

Il a demandé en conſéquence qu'ils fuſſent autoriſés à ſe raſſembler en conſeil pour faire & ſigner enſemble les proclamations & autres actes de même eſpèce.

Cette motion a été réunie aux précédentes ſur leſquelles l'Aſſemblée n'avoit point encore prononcé; elles ont été miſes aux voix, & adoptées par le décret ſuivant:

« L'Assemblée Nationale décrète ce qui ſuit :

« 1°. Les Décrets de l'Aſſemblée Nationale déja rendus, qui n'auroient été ni ſanctionnés, ni acceptés par le Roi, ainſi que les Décrets à rendre qui ne pourroient être ni ſanctionnés, ni acceptés à raiſon de l'abſence du Roi, porteront néanmoins le nom, & auront dans toute l'étendue du Royaume la force de Lois, & la formule ordinaire continuera d'y être employée.

« Il eſt enjoint au Miniſtre de la juſtice d'y appoſer le ſceau de l'Etat, ſans qu'il ſoit beſoin de la ſanction ni de l'acceptation du Roi, & de ſigner tant les minutes des Décrets qui doivent être dépoſées aux archives nationales

& à celles de la Chancellerie, que les expéditions des Lois qui doivent être envoyées aux Tribunaux & aux Corps administratifs.

3°. « Les Ministres sont autorisés à se réunir pour faire & signer ensemble les proclamations & autres actes de même nature ».

Les Ministres se sont retirés pour vaquer à l'exécution des Décrets.

Un des Commissaires envoyés pour mettre les deux Aides-de-Camp de M. de la Fayette en liberté, a rendu compte de sa mission. Il a rapporté que le peuple donnoit les plus grandes marques d'obéissance, de zèle & de confiance pour l'Assemblée. Un Membre du Comité militaire a observé que l'Assemblée Nationale ayant décrété les lois qu'exigeoient les circonstances de l'intérieur, il importoit d'aviser à ce que pouvoit demander la sureté des frontières.

Il a proposé, en conséquence, que ce Comité s'assemblât pour conférer sur les mesures à prendre par rapport à la force publique, & en rendre compte ensuite à l'Assemblée.

Cette proposition a été adoptée.

Un autre Membre a fait, relativement à M. d'Affry, Commandant des troupes-de-ligne dans le Département de Paris & dans les Départemens voisins, une motion qui a été décrétée ainsi qu'il suit :

« L'Assemblée Nationale décrète que M. d'Affry, Commandant des troupes-de-ligne dans le Département

de Paris & dans les Départemens voisins, sera appelé, afin de rendre compte à l'Assemblée des mesures qu'il a prises pour assurer la tranquillité publique dans les Départemens où il commande, ainsi que des dispositions relatives au Régiment des Gardes-Suisses qui sont au service de la Nation ».

M. le Maire de Paris & M. de la Fayette, appelés par le Décret de l'Assemblée, sont arrivés avec les Commissaires envoyés à l'Hôtel-de-ville.

Un de ces Commissaires a dit : Nous avons trouvé sur la place de Grève un grand concours de Citoyens, mais sans aucun désordre ni tumulte; nous y avons fait publier le Décret qui appelle ici le Maire & le Commandant de la Garde Nationale.

A travers le sentiment de douleur dont le peuple paroît affecté, il a manifesté à vos Commissaires la plus grande confiance dans l'Assemblée Nationale. Il paroît qu'elle peut prendre toutes les mesures qu'elle jugera nécessaires; jamais le Peuple n'a eu pour elle plus de soumission & d'attachement.

Il a ajouté que les Commissaires avoient invité M. Gouvion à les accompagner à l'Assemblée, pour lui donner les renseignemens dont il pouvoit avoir connoissance.

M. de la Fayette a pris ensuite la parole, & a dit : L'Assemblée est instruite de l'évènement de cette nuit; il paroît important que M. Gouvion, qui commandoit chez le Roi, soit entendu. Je prends sur moi la responsabilité de cet Officier, dont le patriotisme m'est aussi connu que le mien propre; mais je dois dire que je n'ai jamais vu

auſſi bien que dans ce jour, par les ſentimens que la Garde Nationale & le Peuple ont témoignés, que les François ſont dignes de la liberté qu'ils ont ont conquiſe, & qu'ils ſauront la conſerver.

M. Gouvion a été introduit à la barre & a dit que ſamedi, veille de la Pentecôte, il fut inſtruit par un Commandant de bataillon d'un projet de fuite de la Reine & du Dauphin; que cette fuite devoit s'effectuer par la porte de M. Villequier. Il a ajouté qu'il avoit communiqué ces inſtructions au Maire de Paris & au Commandant-général, qui l'ont chargé de redoubler de précautions; que le même avis lui avoit été renouvelé quelques jours après, & qu'en conſéquence il avoit donné des ordres à vingt Officiers de la Garde Nationale, qui ont paſſé pluſieurs nuits dans les cours & dans le jardin; que cette nuit encore la même garde a été faite, & que cinq Officiers étoient au coridor & à la porte de M. de Villequier. Dans le cours de ſon récit, il a dit qu'un grenadier volontaire de la Garde Nationale lui ayant donné le même avis, il a été envoyé par lui au Comité des recherches, qu'il a parlé une fois à M. de Sillery & une autre fois à M. Lapparent.

M. de Sillery a aſſuré n'avoir parlé à aucun grenadier; alors M. Gouvion a reconnu qu'il s'étoit trompé, & que c'étoit à M. Voidel que le grenadier avoit parlé. M. Voidel eſt convenu d'avoir reçu cet avis, mais d'un citoyen ſans uniforme, & il a ajouté qu'il en avoit donné connoiſſance au Comité, lequel avoit arrêté que la Municipalité de Paris & le Commandant-général ſeroient informés de ces faits, pour prendre les précautions con-

venables, & que le comité avoit en effet pris avec eux des mesures pour être instruit d'heure en heure de ce qui se passeroit, afin de pouvoir, selon le besoin, prendre les ordres de l'Assemblée.

M. le Maire de Paris a confirmé l'exposé de M. Gouvion, & a dit que tous les passages connus étoient tellement gardés, qu'il ne sauroit comprendre par où l'enlèvement a pu être effectué.

Une députation du Département de Paris s'est présentée à la barre, & a rendu compte de l'arrêté que le Département venoit de prendre, conçu en ces termes.

DÉPARTEMENT DE PARIS.

Extrait du registre des délibérations du Département de Paris.

Du 21 *Juin* 1791.

Sur la proposition d'un de ses membres, le Département, attendu le départ du Roi & de toute la Famille royale, a arrêté que la Municipalité de Paris fera apposer sur-le-champ les scellés sur les appartemens du Château des Tuileries & du Luxembourg, qu'elle fera faire les perquisitions nécessaires pour connoître par quelles issues la Famille royale a été enlevée; qu'elle tiendra aux arrêts jusqu'à nouvel ordre, tous ceux qui demeurent dans l'intérieur du Château des Tuileries, & qu'elle les fera interroger; que la Municipalité donnera les ordres nécessaires pour fermer toutes les issues de Paris, & veiller à ce que personne n'en sorte aujourd'hui.

Arrête, en outre, qu'un de ses membres se transpor-

tera, ſur-le-champ, à l'Aſſemblée Nationale, pour l'informer de ces meſures.

Pour copie conforme à l'original, *Signé* BLONDEL *Secrétaire.*

L'Aſſemblée Nationale a donné ſon approbation à cet arrêté, & un membre ayant propoſé que le Département de Paris vienne tenir ſes ſéances dans un des Bureaux contigus à la ſalle de l'Aſſemblée Nationale, pour être plus a portée de recevoir ſes ordres; cette diſpoſition a été ordonnée.

Un Membre a fait la motion de décréter que nul ordre émané du Pouvoir exécutif ne ſera obligatoire pour aucun Fonctionnaire public, s'il n'eſt ſigné des miniſtres actuellement en place; que ſi quelqu'autre individu que MM. Duport, Montmorin, du Portail, Thévenard, Leſſart & Tarbé, ſignoit ou contreſignoit des ordres, ces ordres ne pourroient être obligatoires pour aucun Fonctionnaire public; que ceux qui les auroient ſignés, & que ceux qui les exécuteroient, en ſeroient perſonnellement reſponſables.

Cette motion a été renvoyée au comité de Conſtitution.

Un Membre a propoſé de prendre des meſures promptes pour la ſûreté des papiers du dépôt des affaires étrangères, & qu'en conſéquence il fût appoſé des ſcellés dans les divers dépôts des affaires étrangères, de la Guerre, de la Marine, à Paris & à Verſailles.

La délibération ſur cette propoſition a été ſuſpendue juſqu'à ce que le Miniſtre des Affaires étrangères eût été entendu.

Il a été introduit à l'Aſſemblée; & après y avoir été

entendu, la motion précédemment faite a été amendée & décrétée dans la forme ſuivante.

« L'ASSEMBLÉE NATIONALE décrète ce qui ſuit :

» Il eſt ordonné au Miniſtre de l'Intérieur de faire établir à l'inſtant même une forte garde aux dépôts des affaires étrangères, à Paris, & aux dépôts des affaires étrangères, de la Guerre, de la Marine & autres qui ſont à Verſailles, avec défenſes de laiſſer ſortir aucun papier, chiffres, ou paquets, des lieux où ils ſe trouvent, autrement que ſur l'ordre du Miniſtre, & ſous ſa reſponſabilité. Pareils ordres ſeront exécutés à l'égard du logement qu'habite à Paris le Miniſtre des Affaires étrangères. »

Sur la motion d'adjoindre quelques Membres au Comité des Recherches, il a été propoſé de réunir le Comité des Rapports à celui des Recherches, pour s'occuper des circonſtances préſentes.

Cette dernière motion a été décrétée.

M. le Préſident a annoncé qu'on lui avoit remis trois lettres trouvées dans les appartemens des Tuileries, dont une cachetée étoit adreſſée à la Reine ; ſur quoi l'Aſſemblée Nationale a décrété :

» Que les trois lettres & paquets, dont un cacheté adreſſé à la Reine, & les deux autres ouverts, ſeront renvoyés aux Comités réunis des Recherches & des Rapports. »

M. d'Affry a été introduit à la Barre, avec pluſieurs Officiers de l'Etat-Major des Gardes-Suiſſes. Il a exprimé ſes ſentimens de fidélité & d'attachement à la Nation ; il a prié qu'on ne regardât pas les Suiſſes comme des Etran-

gers

gers auxiliaires, mais comme des François qui aiment leur Patrie; il a dit qu'il lui conſacreroit ſes derniers efforts; qu'il prendroit conſtamment les avis du Comité Militaire, & les ordres du Miniſtre de la Guerre; & que, ſi ſon grand âge ne lui permettoit pas de ſe porter par-tout avec la célérité qu'il deſireroit, il demandoit la faveur de pouvoir ſe faire ſuppléer par des Officiers de l'Etat-Major des Gardes-Suiſſes, dans l'ordre de la hiérarchie militaire; qu'il répondoit de leur patriotiſme comme du ſien même, & qu'ils ſerviroient tous la cauſe nationale, comme de bons François.

L'Aſſemblée a entendu avec beaucoup de ſenſibilité cette expreſſion des ſentimens patriotiques de M. d'Affry, de l'Etat-Major & des Gardes-Suiſſes.

Un Membre a propoſé que le paſſe-port expédié par la Municipalité de Paris pour M. Duveyrier, Envoyé du Roi vers M. de Condé, fût ſigné du Préſident de l'Aſſemblée Nationale, pour faciliter ſon retour; ce qui a été adopté.

Un autre a demandé que la Garde qui avoit accompagné le Miniſtre des Affaires Etrangères depuis ſa maiſon juſqu'à l'Aſſemblée, fût retirée; ce qui a été décrété.

Sur la motion qui en a été faite, le Préſident, autoriſé par l'Aſſemblée, a nommé Commiſſaires-adjoints aux Secrétaires, pour la rédaction du Procès-verbal, & la claſſification des Décrets rendus dans cette Séance, MM. Barnave, Lanjuinais, Dupont de Nemours, Dandré, Barrère & Garat jeune, leſquels ont été autoriſés à propoſer à l'Aſſemblée les changemens qu'ils croiroient néceſſaires dans quelques expreſſions. Ils ſe ſont à l'inſtant

retirés, avec un de Messieurs les Secrétaires, pour ce travail.

On a proposé de faire une Proclamation ou Adresse aux François, relative aux circonstances présentes; ce qui a été décrété, & le Comité de Constitution a été chargé de la rédiger.

Un des Commissaires près de la Caisse de l'Extraordinaire, ayant exposé la nécessité d'effectuer, dans le Trésor-Public, le versement de 28 millions décrété hier, a ajouté qu'il convenoit de vérifier l'état de la Caisse de l'Extraordinaire.

Un autre Membre a demandé que la même mesure fût prise pour la Caisse du Trésor-Public.

En conséquence l'Assemblée a décrété ce qui suit:

« L'Assemblée Nationale, le Roi absent, ordonne que ses Commissaires près la Trésorerie nationale & la Caisse de l'Extraordinaire, de concert avec les Commissaires du Roi pour ladite Trésorerie & ladite Caisse, dresseront un procès-verbal de l'état actuel desdites Caisse & Trésorerie, lequel procès-verbal sera rapporté à l'Assemblée Nationale incessamment ».

Ensuite l'Assemblée Nationale a passé à l'ordre du jour, qui étoit la continuation de la lecture du Procès-verbal de la veille, & celle de la discussion sur le code pénal.

Signé ALEXANDRE BEAUHARNOIS, *Président;* DAUCHY, JACQUES MENOU, *ex-Présidens;* Le Carlier, Regnier, Merle, Fricaud, Grenot, Mauriet, *Secrétaires.*

Ire. SUITE DU PROCÈS-VERBAL

DE

LA SÉANCE PERMANENTE.

Du 21 Juin.

A une heure et demie, avant de passer à l'ordre du jour, un Membre a demandé qu'il soit décrété que l'Assemblée ne désemparera pas jusqu'à ce qu'un nouveau Décret lève sa Séance.

L'Assemblée a adopté la proposition.

M. le Rapporteur du Comité de Jurisprudence Criminelle a repris la suite de son Rapport.

Il a proposé l'article sixième de la première Section du titre II du projet de Décret, devenu le septième par la nouvelle rédaction, et a exposé que dans cette nouvelle rédaction, les Comités ont cru nécessaire d'ajouter le mot *qualifié* à celui d'*homicide*, afin que les Jurés ne puissent pas *qualifier* arbitrairement ce crime.

Il a observé, de plus, que l'article suivant ayant une connexion intime avec celui qu'il venoit de lire, il lui paroissoit convenable de les décréter tous les deux ensemble.

Les deux articles réunis ont été mis aux voix et décrétés.

M. le Président a annoncé que M. de la Porte, appelé à la barre, étoit arrivé et demandoit à paroître.

L'Assemblée a ordonné qu'il fût introduit et entendu.

M. de la Porte étant à la Barre, M. le Président lui a donné lecture du Décret rendu à son sujet.

M. de la Porte a dit que, ce matin à huit heures, on lui a remis, de la part du Roi, un paquet dans lequel il y avoit un mémoire écrit de la main de Sa Majesté, dont il n'a lu que la première et la dernière pege; qu'il a aussitôt porté ce mémoire au Ministre de la justice, qui lui a conseillé de le remettre à M. le Président de l'Assemblée Nationale; qu'il a, dans cette vue, cherché M. le Président, et ne l'a pas trouvé chez lui.

M. le Président lui a demandé s'il est porteur du mémoire, et par qui il lui a été remis.

Il a répondu qu'il a le mémoire, et qu'il lui

a été remis par un domestique attaché à un valet-de-chambre du Roi.

Sur une nouvelle interpellation, s'il connoît le nom de cet homme, il a répondu qu'il l'ignoroit, mais qu'il seroit aisé de le connoître, si l'Assemblée en donnoit l'ordre.

Un Membre a demandé qu'avant que l'Assemblée prît lecture du mémoire, M. de la Porte fût tenu d'écrire et de déposer sur le bureau le compte qu'il venoit de rendre. M. de la Porte a, en conséquence, écrit et remis au Président la déclaration dont la teneur suit :

» Je soussigné déclare qu'à huit heures un domestique attaché au premier valet-de-chambre du Roi, m'a apporté un paquet cacheté, sur lequel mon nom étoit écrit de la main de Sa Majesté. Ce paquet renfermoit un mémoire écrit de la main du Roi, et signé. Je ne l'ai point lu, mais ayant vu un post-scriptum, portant un ordre aux Ministres, je me suis sur-le-champ transporté chez M. Duport-Dutertre, Ministre de la Justice. Ce Ministre m'a conseillé d'aller sur-le-champ chez M. le Président de l'Assemblée Nationale. Ne l'ayant point trouvé, je suis rentré chez moi, d'où je ne suis sorti que pour me rendre aux ordres de l'Assemblée Nationale, qui m'a prescrit de remettre le mémoire sur le bureau, et de si-

gner la présente déclaration. A Paris, le 21 Juin 1791. LA PORTE.

Un Membre a proposé que ce mémoire fût renvoyé aux Comités des Recherches et des Rapports, que l'Assemblée a réunis pour prendre connoissance des faits relatifs à l'évènement de la nuit dernière.

Un autre a dit que M. de la Porte ayant été appelé pour donner communication du mémoire qu'il a reçu, ce mémoire devoit être lu à l'Assemblée.

La proposition ayant été appuyée et mise aux voix, l'Assemblée a ordonné que le mémoire seroit lu.

M. de la Porte a demandé que le billet qui lui a été écrit par le Roi, ne fût pas lu publiquement; mais seulement par quelques Membres, si l'Assemblée le juge nécessaire.

Un grand nombre de Membres ont dit presque à-la-fois, que ce billet étoit sa propriété, et l'Assemblée a ordonné qu'il lui fût remis.

Un Secrétaire a fait lecture du mémoire du Roi, conçu en ces termes :

DÉCLARATION

DU ROI,

Adressée à tous les FRANÇAIS, à sa sortie de Paris.

« TANT que le Roi a pu espérer voir renaître l'ordre & le bonheur du Royaume par les moyens employés par l'Assemblée Nationale, & par sa résidence auprès de cette Assemblée dans la Capitale du Royaume, aucun sacrifice personnel ne lui a coûté; il n'auroit pas même argüé de la nullité dont le défaut absolu de liberté entache toutes les démarches qu'il a faites depuis le mois d'Octobre 1789, si cet espoir eût été rempli : mais aujourd'hui que la seule récompense de tant de sacrifices est de voir la destruction de la royauté, de voir tous les pouvoirs méconnus, les propriétés violées, la sûreté des personnes mise par-tout en danger, les crimes rester impunis, & une anarchie complette s'établir au-dessus des lois, sans que l'apparence d'autorité que lui donne la nouvelle Constitution soit suffisante pour réparer un seul des maux qui affligent le Royaume : le Roi, après avoir solemnellement protesté contre tous les actes émanés de lui pendant sa captivité, croit devoir mettre sous les yeux des Français & de tout l'Univers le tableau de sa conduite, & celui du gouvernement qui s'est établi dans le Royaume.

» On a vu Sa Majesté, au mois de Juillet 1789, pour écarter tout sujet de défiance, renvoyer les troupes qu'elle n'avoit appelées auprès de sa personne, qu'après que les étincelles de révolte s'étoient déjà manifestées dans Paris & dans le régiment même de ses Gardes; le Roi, fort de sa conscience & de la droiture de ses intentions, n'a pas craint de venir seul parmi les Citoyens armés de la Capitale.

» Au mois d'Octobre de la même année, le Roi, prévenu depuis long-temps des mouvemens que les factieux cherchoient à exciter dans la journée du 5, fut averti assez à temps pour pouvoir se retirer où il l'eût voulu; mais il craignit qu'on ne se servît de cette démarche pour allumer la guerre civile, & il aima mieux se sacrifier personnellement, &, ce qui étoit plus déchirant pour son cœur, mettre en danger la vie des personnes qui lui sont les plus chères. Tout le monde sait les événemens de la nuit du 6 Octobre, & l'impunité qui les couvre depuis près de deux ans. Dieu seul a empêché l'exécution des plus grands crimes, & a détourné de la Nation Française une tache qui auroit été ineffaçable.

» Le Roi, cédant au vœu manifesté par l'armée des Parisiens, vint s'établir avec sa famille au château des Tuileries. Il y avoit plus de cent ans que les Rois n'y avoient fait de résidence habituelle, excepté pendant la minorité de Louis XV. Rien n'étoit prêt pour recevoir le Roi, & la disposition des appartemens est bien loin de procurer les commodités auxquelles Sa Majesté étoit accoutumée dans les autres maisons royales, & dont tout particulier qui a de l'aisance peut jouir. Malgré la contrainte qui avoit été apportée, & les incommodités de tout genre qui suivirent le changement de séjour du Roi, fidèle au systême de sacrifices que Sa Majesté s'étoit fait pour procurer la tranquillité publique, elle crut, dès le lendemain de son arrivée à Paris, devoir rassurer les provinces sur son séjour dans la capitale, & inviter l'Assemblée Nationale à se rapprocher de lui, en venant continuer ses travaux dans la même ville.

» Mais un sacrifice plus pénible étoit réservé au cœur de Sa Majesté: il fallut qu'elle éloignât d'elle ses Gardes-du-corps, de la fidélité desquels elle venoit d'avoir une preuve bien éclatante dans la funeste matinée du 6. Deux avoient péri victimes de leur attachement pour le Roi & pour sa famille, & plusieurs autres avoient été blessés grièvement en exécutant strictement

les ordres du Roi, qui leur avoit défendu de tirer sur la multitude égarée. L'art des factieux a été bien grand pour faire envisager sous des couleurs si noires une troupe aussi fidèle, & qui venoit de mettre le comble à la bonne conduite qu'elle avoit toujours tenue. Mais ce n'étoit pas tant contre les Gardes-du-corps que leurs intentions étoient dirigées, que contre le Roi lui-même. on vouloit l'isoler entièrement, en le privant du service de ses Gardes-du-corps, dont on n'avoit pas pu égarer les esprits comme on avoit réussi auprès de ceux du régiment des Gardes-Françaises, qui, peu de temps auparavant, étoient le modèle de l'armée.

» C'est aux soldats de ce même régiment, devenus troupe soldée par la ville de Paris, & aux Gardes nationaux volontaires de cette même ville, que la garde du Roi a été confiée. Ces troupes sont entièrement sous les ordres de la Municipalité de Paris, dont le Commandant-général relève. Le Roi, gardé ainsi, s'est vu par-là prisonnier dans ses propres Etats; car comment peut-on appeler autrement l'état d'un Roi qui ne commande que pour les choses de parade à sa garde, qui ne nomme à aucune des places, & qui est obligé de se voir entouré de plusieurs personnes dont il connoît les mauvaises intentions pour lui & pour sa famille? Ce n'est pas pour inculper la Garde nationale Parisienne & ses troupes du centre que le Roi relève ces faits, c'est pour faire connoître l'exacte vérité; &, en la faisant connoître, il aime à rendre justice au zèle pour le bon ordre, & à l'attachement pour sa personne qu'en général cette troupe lui a montré, lorsque les esprits ont été laissés à eux-mêmes, & qu'ils n'ont pas été égarés par les clameurs & les mensonges des factieux.

» Mais, plus le Roi a fait de sacrifices pour le bonheur de ses peuples, plus les factieux ont travaillé pour en faire méconnoître

le prix, & présenter la royauté sous les couleurs les plus fausses & les plus odieuses.

» La convocation des États-généraux, le doublement des députés du tiers-état, les peines que le roi a prises pour applanir toutes les difficultés qui pouvoient retarder l'Assemblée des Etats-généraux, & celles qui s'étoient élevées depuis leur ouverture, tous les retranchemens que le roi avoit faits sur sa dépense personnelle, tous les sacrifices qu'il a faits à ses peuples dans la séance du 23 juin; enfin la réunion des ordres, opérée par la manifestation du vœu du roi, mesure que sa majesté jugea alors indispensable pour l'activité des États-généraux : tous ses soins, toutes ses peines, toute sa générosité, tout son dévouement pour son peuple, tout a été méconnu, tout a été dénaturé.

» Lorsque les Etats-généraux s'étant donné le nom d'Assemblée nationale, ont commencé à s'occuper de la constitution du royaume, qu'on se rappelle les mémoires que les factieux ont eu l'adresse de faire venir de plusieurs provinces, & les mouvemens de Paris pour faire manquer les députés à une des principales clauses portées dans tous leurs cahiers, qui portoient que *la confection des loix se feroit de concert avec le roi*. Au mépris de cette clause, l'Assemblée a mis le Roi tout-à-fait hors de la Constitution, en lui refusant le droit d'accorder ou de refuser sa sanction aux articles qu'elle regarde comme constitutionnels, en se réservant le droit de ranger dans cette classe ceux qu'elle juge à propos, & en restreignant sur ceux réputés purement législatifs, la prérogative royale à un droit de suspension jusqu'à la troisième législature; droit purement illusoire, comme tant d'exemples ne le prouvent que trop.

» Que reste-t-il au Roi, autre chose que le vain simulacre de la royauté? On lui a donné vingt-cinq millions pour les dépenses de sa liste civile; mais la splendeur de la maison qu'il doit entretenir pour faire honneur à la dignité de la couronne

de France, & les charges qu'on a rejetées deſſus, même depuis l'époque où ces fonds ont été réglés, doivent en abſorber la totalité.

» On lui a laiſſé l'uſufruit de quelques-uns des domaines de la couronne, avec pluſieurs formes gênantes pour leur jouiſſance. Ces domaines ne ſont qu'une petite partie de ceux que les Rois ont poſſédés de toute ancienneté, & des patrimoines des ancêtres de ſa majeſté, qu'ils ont réunis à la couronne. On ne craint pas d'avancer que ſi tous ces objets étoient réunis, ils dépaſſeroient de beaucoup les ſommes allouées pour l'entretien du Roi & de ſa famille, & qu'alors il n'en coûteroit rien au peuple pour cette partie.

» Une remarque qui coûte à faire au Roi, eſt l'attention qu'on a eue de ſéparer, dans les arrangemens ſur la finance & toutes les autres parties, les ſervices rendus au Roi perſonnellement ou à l'Etat, comme ſi ces objets n'étoient pas vraiment inſéparables, & que les ſervices rendus à la perſonne du Roi, ne l'étoient pas auſſi à l'Etat.

» Qu'on examine enſuite les diverſes parties du gouvernement.

La Juſtice. Le Roi n'a aucune participation à la confection des lois; il a le ſimple droit d'empêcher juſqu'à la troiſième légiſlature, ſur les objets qui ne ſont pas réputés conſtitutionnels, & celui de prier l'Aſſemblée Nationale de s'occuper de tels ou tels objets, ſans avoir le droit d'en faire la propoſition formelle. La juſtice ſe rend au nom du Roi, les proviſions des juges ſont expédiées par lui; mais ce n'eſt qu'une affaire de forme, & le Roi a ſeulement la nomination des commiſſaires du Roi, places nouvellement créées, qui n'ont qu'une partie des attributions des anciens procureurs-généraux, & ſont ſeulement deſtinés à faire maintenir l'exécution des formes: toute la partie publique eſt dévolue à un autre officier de juſtice. Ces commiſſaires ſont à vie & non révocables, pendant que l'exercice de celles de juges

ne doit durer que ſix années. Un des derniers décrets de l'Aſſemblée vient de priver le Roi d'une des plus belles prérogatives attachées par-tout à la royauté : celle de faire grace & de commuer les peines. Quelque parfaites que ſoient les loix, il est impoſſible qu'elles prévoient tous les cas ; & ce ſera alors les jurés qui auront véritablement le droit de faire grace, en appliquant ſuivant leur volonté le ſens de la loi, quoique les apparences paroiſſent contraires. Combien d'ailleurs cette diſpoſition ne diminue-t-elle pas la majeſté royale aux yeux des peuples, étant accoutumés depuis ſi long-temps à recourir au Roi dans leurs beſoins & dans leurs peines, & à voir en lui le père commun qui pouvoit ſoulager leurs afflictions !

» *L'Adminiſtration intérieure.* Elle eſt toute entière dans les mains des départemens, des diſtricts & des municipalités, reſſorts trop multipliés, qui nuiſent au mouvement de la machine, & ſouvent peuvent ſe croiſer. Tous ces corps ſont élus par le peuple, & ne reſſortiſſent du gouvernement, d'après les décrets, que pour leur exécution ou pour ceux des ordres particuliers qui en ſont la ſuite. Ils n'ont, d'un côté, aucune grace à attendre du gouvernement; & de l'autre, les manières de punir ou de réprimer leurs fautes, comme elles ſont établies par les décrets ont des formes ſi compliquées, qu'il faudroit des cas bien extraordinaires pour pouvoir s'en ſervir ; ce qui réduit à bien peu de choſe la ſurveillance que les miniſtres doivent avoir ſur eux. Ces Corps ont d'ailleurs acquis peu de force & de conſidération. Les ſociétés des amis de la Conſtitution (dont on parlera après), qui ne ſont pas reſponſables, ſe trouvent bien plus fortes qu'eux, & par-là, l'action du gouvernement devient nulle. Depuis leur établiſſement, on a vu pluſieurs exemples que quelque bonne volonté qu'ils euſſent pour maintenir le bon ordre, ils n'ont pas oſé ſe ſervir des moyens que la loi leur donnoit, par la crainte du peuple pouſſé par d'autres inſtigations.

» Les corps électoraux, quoiqu'ils n'ayent aucune action par eux-mêmes, & soient restreints aux élections, ont une force réelle par leur masse, par leur durée biennale, & par la crainte naturelle aux hommes, & sur-tout à ceux qui n'ont pas d'état fixe ; de déplaire à ceux qui peuvent servir ou nuire.

» La disposition des forces militaires est, par les Décrets, dans la main du Roi. Il a été déclaré Chef suprême de l'armée & de la marine ; mais tout le travail de formation de ces deux armes a été fait par les Comités de l'Assemblée, sans la participation du Roi ; tout, jusqu'au moindre règlement de discipline, a été fait par eux ; & s'il reste au Roi le tiers ou le quart des nominations, suivant les occasions, ce droit devient à-peu-près illusoire par les obstacles & les contrariétés sans nombre que chacun se permet contre les choix du Roi. On l'a vu être obligé de refaire tout le travail des Officiers-généraux de l'armée, parce que ces choix déplaisoient aux clubs : en cédant ainsi, Sa Majesté n'a pas voulu exposer d'honnêtes & braves militaires, & les exposer aux violences qui auroient sûrement été exércées contr'eux, comme on n'en a vu que de trop fâcheux exemples. Les clubs & les corps administratifs se mêlent des détails intérieurs des troupes, qui doivent être absolument étrangers, même à ces derniers, qui n'ont que le droit de requérir la force publique lorsqu'ils pensent qu'il y a lieu à l'employer : ils se sont servis de ce droit, quelquefois même pour contrarier les dispositions du Gouvernement sur la distribution des troupes ; de manière qu'il est arrivé plusieurs fois qu'elles ne se trouvoient pas où elles devoient être. Ce n'est qu'aux clubs que l'on doit attribuer l'esprit de révolte contre les officiers & la discipline militaire, qui se répand dans beaucoup de régimens, & qui, si on n'y met ordre efficacement, sera la destruction de l'armée. Que devient une armée, quand elle n'a plus ni chefs ni discipline ? Au-lieu d'être la force & la sauve-garde d'un État, elle

en devient alors la terreur & le fléau. Combien les Soldats Français, quand ils auront les yeux deſſillés, ne rougiront-ils pas de leur conduite, & ne prendront-ils pas en horreur ceux qui ont perverti le bon eſprit qui régnoit dans l'armée & la marine françaiſe? Funeſtes diſpoſitions que celles qui ont encouragé les ſoldats & les marins à fréquenter les clubs! Le Roi a toujours penſé que la Loi doit être égale pour tous : les officiers qui ſont dans leur tort doivent être punis; mais ils doivent l'être, comme les ſubalternes, ſuivant les diſpoſitions établies par les lois & règlemens; toutes les portes doivent être ouvertes pour que le mérite ſe montre & puiſſe avancer; tout le bien-être qu'on peut donner aux ſoldats eſt juſte & néceſſaire, mais il ne peut y avoir d'armée ſans officiers & ſans diſcipline, & il n'y en aura jamais tant que les ſoldats ſe croiront en droit de juger la conduite de leurs chefs.

» *Affaires étrangères*. La nomination aux places de miniſtres dans les cours étrangères a été réſervée au Roi, ainſi que la conduite des négociations; mais la liberté du Roi, pour ces choix, eſt tout auſſi nulle que pour ceux des officiers de l'armée; on en a vu l'exemple à la dernière nomination. La réviſion & la confirmatition des traités, que s'eſt réſervées l'Aſſemblée nationale, & la nomination d'un comité diplomatique détruiſent abſolument la ſeconde diſpoſition. Le droit de faire la guerre ne ſeroit qu'un droit illuſoire, parce qu'il faudroit être inſenſé pour qu'un Roi qui n'eſt ni ne veut être deſpote, allât, de but en blanc, attaquer un autre Royaume, loſque le vœu de ſa Nation s'y oppoſeroit, & qu'elle n'accorderoit aucun ſubſide pour la ſoutenir. Mais le droit de faire la paix eſt d'un tout autre genre. Le Roi, qui ne fait qu'un avec toute la Nation, qui ne peut avoir d'autre intérêt que le ſien, connoît ſes droits, connoît ſes beſoins & ſes reſſources, & ne craint pas alors de prendre les engagemens qui lui paroiſſent propres à aſſurer ſon bonheur

& sa tranquillité; mais quand il faudra que les conventions subissent la révision & la confirmation de l'Assemblée nationale, aucune Puissance ne voudra prendre des engagemens qui peuvent être rompus par d'autres que par ceux avec qui elle contracte; & alors tous les pouvoirs se concentrent dans cette Assemblée; d'ailleurs, quelque franchise qu'on mette dans les négociations, est-il possible d'en confier le secret à une Assemblée dont les délibérations sont nécessairement publiques ?

» *Finances*. Le Roi avoit déclaré, bien avant la convocation des États-généraux, qu'il reconnoissoit, dans les Assemblées de la Nation, le droit d'accorder les subsides, & qu'il ne vouloit plus imposer les peuples sans leur consentement. Tous les cahiers des Députés aux États-généraux s'étoient accordés à mettre le rétablissement des finances au premier rang des objets dont cette Assemblée devoit s'occuper; quelques-uns y avoient mis des restrictions pour des articles à faire décider préalablement. Le Roi a levé les difficultés que ces restrictions auroient pu occasionner, en allant au-devant lui-même, & accordant, dans la séance du 23 juin, tout ce qui avoit été desiré. Le 4 février 1790, le Roi a pressé lui-même l'Assemblée de s'occuper efficacement d'un objet si important : elle ne s'en est occupée que tard, & d'une manière qui peut paroître imparfaite. Il n'y a point encore de tableau exactement fait des recettes & des dépenses, & des ressources qui peuvent combler le déficit; on s'est laissé aller à des calculs hypothétiques. L'Assemblée s'est pressée de détruire des impôts dont la lourdeur, à la vérité, pesoit beaucoup sur les peuples, mais qui donnoient des ressources assurées; elle les a remplacés par un impôt presque unique, dont la levée exacte sera peut-être très-difficile. Les contributions ordinaires sont à présent très-arriérées, & la ressource extraordinaire des douze cents premiers millions d'assignats est presque consommée. Les dépenses des départemens de la Guerre & de la Marine, au-lieu d'être diminuées, sont augmentées, sans y comprendre les dépenses que des

armemens néceſſaires ont occaſionnées dans le cours de la dernière année. Pour l'adminiſtration de ce département, les rouages en ont été fort multipliés, en confiant les recettes aux adminiſtrations de diſtrict. Le Roi, qui le premier n'avoit pas craint de rendre publics les comptes de ſon adminiſtration des finances, & qui avoit montré la volonté que les comptes publics fuſſent établis comme une règle du gouvernement, a été rendu, ſi cela eſt poſſible, encore plus étranger à ce département qu'aux autres, & les préventions, les jalouſies & les récriminations contre le gouvernement, ont été encore plus répandues ſur cet objet. Le règlement des fonds, le recouvrement des impoſitions, la répartition entre les départemens, les récompenſes pour les ſervices rendus; tout a été ôté à l'inſpection du Roi : il ne lui reſte que quelques ſtériles nominations, & pas même la diſtribution de quelques gratifications pour ſecourir les indigens. Le Roi connoît les difficultés de cette adminiſtration; & s'il étoit poſſible que la machine du gouvernement pût aller ſans ſa ſurveillance directe ſur la geſtion des finances, Sa Majeſté ne regretteroit que de ne pouvoir plus concourir par elle-même à établir un ordre ſtable qui pût faire parvenir à la diminution des impoſitions (objet qu'on ſait bien que Sa Majeſté a toujours vivement deſiré, & qu'elle eût pu effectuer ſans les dépenſes de la guerre d'Amérique), & de n'avoir plus la diſtribution des ſecours pour le ſoulagement des malheureux.

» Enfin, par les Décrets, le Roi a été déclaré Chef ſuprême de l'adminiſtration du Royaume; d'autres Décrets ſubſéquens ont réglé l'organiſation du miniſtère, de manière que le Roi, que cela doit regarder plus directement, ne peut pourtant y rien changer ſans de nouvelles déciſions de l'Aſſemblée. Le ſyſtême des chefs du parti dominant a été ſi bien ſuivi, de jeter une telle méfiance ſur tous les agens du gouvernement, qu'il devient preſqu'impoſſible aujourd'hui de remplir les places de l'adminiſtration. Tout gouvernement ne peut pas marcher ni ſubſiſter ſans une confiance réci-

proque entre les adminiſtrateurs & les adminiſtrés ; & les derniers règlemens propoſés à l'Aſſemblée Nationale ſur les peines à infliger aux miniſtres ou agens du pouvoir exécutif, qui ſeroient prévaricateurs, ou ſeroient jugés avoir dépaſſé les limites de leur puiſſance, doivent faire naître toutes ſortes d'inquiétudes : (ces diſpoſitions pénales s'étendent même juſqu'aux ſubalternes ; ce qui détruit toute ſubordination ; les inférieurs ne devant jamais juger les ordres des ſupérieurs qui ſont reſponſables de ce qu'ils commandent.) Ces règlemens, par la multiplicité des précautions & des genres de délits qui y ſont indiqués, ne tendent qu'à inſpirer de la méfiance, au lieu de la confiance qui ſeroit ſi néceſſaire.

» Cette forme de gouvernement, ſi vicieuſe en elle-même, le devient encore plus par les cauſes. 1°. L'Aſſemblée, par le moyen de ſes comités, excède à tout moment les bornes qu'elle s'eſt preſcrites ; elle s'occupe d'affaires qui tiennent uniquement à l'adminiſtration intérieure du Royaume, & à celle de la juſtice, & cumule ainſi tous les pouvoirs ; elle exerce même, par ſon comité des Recherches, un véritable deſpotiſme, plus barbare & plus inſupportable qu'aucun de ceux dont l'hiſtoire ait jamais fait mention. 2°. Il s'eſt établi, dans preſque toutes les villes, & même dans pluſieurs bourgs & villages du Royaume, des aſſociations connues ſous le nom des Amis de la Conſtitution : contre la teneur des Décrets, elles n'en ſouffrent aucunes autres qui ne ſoient pas affiliées avec elles ; ce qui forme une immenſe corporation, plus dangereuſe qu'aucune de celles qui exiſtoient auparavant. Sans y être autoriſées, mais même au mépris de tous les Décrets, elles délibèrent ſur toutes les parties du gouvernement, correſpondent entr'elles ſur tous les objets, font & reçoivent des dénonciations, affichent des arrêtés, & ont pris une telle prépondérance, que tous les Corps adminiſtratifs & judiciaires, ſans en excepter l'Aſſemblée Nationale elle-même, obéiſſent preſque toujours à leurs ordres.

» Le Roi ne penſe pas qu'il ſoit poſſible de gouverner un

Royaume d'une ſi grande étendue & d'une ſi grande importance que la France, par les moyens établis par l'Aſſemblée Nationale, tels qu'ils exiſtent à préſent. Sa Majeſté, en accordant à tous les décrets indiſtinctement une ſanction qu'elle ſavoit bien ne pas pouvoir refuſer, y a été déterminée par le deſir d'éviter toute diſcuſſion que l'expérience lui avoit appris être au moins inutile; elle craignoit, de plus, qu'on ne penſât qu'elle voulût retarder ou faire manquer les travaux de l'Aſſemblée Nationale, à la réuſſite deſquels la Nation prenoit un ſi grand intérêt; elle mettoit ſa confiance dans les gens ſages de cette Aſſemblée, qui reconnoîtroient qu'il eſt plus aiſé de détruire un gouvernement, que d'en reconſtruire un ſur des baſes toutes différentes. Ils avoient pluſieurs fois ſenti la néceſſité, lors de la réviſion annoncée des décrets, de donner une force d'action & de coaction néceſſaire à tout gouvernement; ils reconnoiſſoient auſſi l'utilité d'inſpirer pour ce gouvernement & pour les lois, qui doivent aſſurer la proſpérité & l'état de chacun, une confiance telle qu'elle ramenât dans le Royaume tous les Citoyens que le mécontentement dans quelques-uns, & dans la plupart la crainte pour leur vie ou pour leurs propriétés, ont forcés de s'expatrier.

» Mais plus on voit l'Aſſemblée s'approcher du terme de ſes travaux, plus on voit les gens ſages perdre leur crédit, plus les diſpoſitions qui ne peuvent mettre que de la difficulté, & même de l'impoſſibilité dans la conduite du Gouvernement, & inſpirer pour lui de la méfiance & de la défaveur, augmentent tous les jours: les autres règlemens, au-lieu de jeter un baume ſalutaire ſur les plaies qui ſaignent encore dans pluſieurs Provinces, ne font qu'accroître les inquiétudes & aigrir les mécontentemens. L'eſprit des clubs domine & envahit tout; les mille journaux & pamphlets calomniateurs & incendiaires, qui ſe répandent journellement, ne font que leurs échos, &

préparent les esprits de la manière dont ils veulent les conduire. Jamais l'Assemblée Nationale n'a osé remédier à cette licence, bien éloignée d'une vraie liberté ; elle a perdu son crédit, & même la force dont elle auroit besoin pour revenir sur ses pas, & changer ce qui lui paroîtroit bon à être corrigé. On voit par l'esprit qui règne dans les Clubs, & la manière dont ils s'emparent des nouvelles assemblées primaires, ce qu'on doit attendre d'eux ; & s'ils laissent appercevoir quelques dispositions à revenir sur quelque chose, c'est pour détruire les restes de la royauté, & établir un gouvernement métaphysique & philosophique, impossible dans son exécution.

» Français, est-ce là ce que vous entendiez en envoyant vos Représentans à l'Assemblée Nationale ? desiriez-vous que l'anarchie & le despotisme des Clubs remplaçât le gouvernement monarchique sous lequel la Nation a prospéré pendant quatorze cents ans ? desiriez-vous voir votre Roi comblé d'outrages, & privé de sa liberté, pendant qu'il ne s'occupoit que d'établir la vôtre ?

» L'amour pour ses Rois est une des vertus du Français, & Sa Majesté en a reçu personnellement des marques trop touchantes, pour pouvoir jamais les oublier. Les factieux sentoient bien que tant que cet amour subsisteroit, leur ouvrage ne pourroit jamais s'achever ; ils sentirent également que pour l'affoiblir, il falloit, s'il étoit possible, anéantir le respect qui l'a toujours accompagné ; & c'est la source des outrages que le Roi a reçus depuis deux ans, & de tous les maux qu'il a soufferts. Sa Majesté n'en retraceroit pas ici l'affligeant tableau, si elle ne vouloit faire connoître à ses fidèles sujets l'esprit de ces factieux qui déchirent le sein de leur Patrie, en feignant de vouloir la régénérer.

» Ils profitèrent d'abord de l'espèce d'enthousiasme où l'on étoit pour M. Necker, pour lui procurer, sous les yeux mêmes du Roi, un triomphe d'autant plus éclatant, que dans le même inf-

tant les gens qu'ils avoient soudoyés pour cela, affectèrent de ne faire aucune attention à la présence du Roi. Enhardis par ce premier essai, ils osèrent, dès le lendemain, à Versailles, insulter M. l'Archevêque de Paris, le poursuivre à coups de pierres, & mettre sa vie dans le plus grand danger. Lorsque l'insurrection éclata dans Paris, un courier que le Roi avoit envoyé fut arrêté, publiquement fouillé, & les lettres du Roi même furent ouvertes. Pendant ce temps, l'Assemblée Nationale sembloit insulter à la douleur de Sa Majesté en ne s'occupant qu'à combler de marques d'estime ces mêmes Ministres dont le renvoi a servi de prétexte à l'insurrection, & que depuis elle n'a pas mieux traités pour cela. Le Roi s'étant déterminé à aller porter de lui-même des paroles de paix dans la Capitale, des gens apostés sur toute la route eurent grand soin d'empêcher ces cris de vive le Roi, si naturels aux Français; & les harangues qu'on lui fit, loin de porter l'expression de la reconnoissance, ne furent remplies que d'une ironie amère.

» Cependant l'on accoutumoit de plus en plus le Peuple au mépris de la royauté & des loix: celui de Versailles essayoit de pendre deux housards à la grille du château, arrachoit un parricide au supplice, s'opposoit à l'entrée d'un détachement de chasseurs, destiné à maintenir le bon ordre, tandis qu'un énergumène faisoit publiquement au Palais-Royal la motion de venir enlever le Roi & son fils, de les garder à Paris, & d'enfermer la Reine dans un couvent, & que cette motion, au lieu d'être rejetée avec l'indignation qu'elle auroit dû exciter, étoit applaudie. L'Assemblée, de son côté, non contente de dégrader la royauté par ses décrets, affectoit même du mépris pour la personne du Roi, & recevoit d'une manière qu'il est impossible de qualifier convenablement, les observations du Roi sur les Décrets de la nuit des 4 au 5 d'Août.

» Enfin, arrivèrent les journées des 5 & 6 octobre: le récit en

feroit fuperflu, & fa majefté l'épargne à fes fidèles fujets ; mais elle ne peut pas s'empêcher de faire remarquer la conduite de l'Affemblée pendant ces horribles fcènes. Loin de fonger à les prévenir, ou du moins à les arrêter, elle refta tranquille, & fe contenta de répondre à la motion de fe tranfporter en corps chez le Roi, que cela n'étoit pas de fa dignité.

» Depuis ce moment, prefque tous les jours ont été marqués par de nouvelles fcènes plus affligeantes les unes que les autres pour le Roi, ou par de nouvelles infultes qui lui ont été faites. A peine le Roi étoit-il aux Tuileries, qu'un innocent fut maffacré, & fa tête promenée dans Paris, prefque fous les yeux du Roi. Dans plufieurs provinces, ceux qui paroiffoient attachés au Roi ou à fa couronne, ont été perfécutés ; plufieurs même ont perdu la vie, fans qu'il ait été poffible au Roi de faire punir les affaffins, ou même d'en témoigner de la fenfibilité. Dans le jardin même des Tuileries, tous les Députés qui ont parlé contre la royauté ou contre la religion (car les factieux, dans leur rage, n'ont pas plus refpecté l'autel que le trône) ont reçu les honneurs du triomphe, pendant que ceux qui penfent différemment, y font à tout moment infultés, & que leur vie même eft continuellement menacée.

» A la fédération du 14 juillet 1790, l'Affemblée, en nommant le Roi, par un Décret fpécial, pour en être le chef, s'eft montrée par-là penfer qu'elle auroit pu en nommer un autre. A cette même cérémonie, malgré la demande du Roi, la famille royale a été placée dans un endroit féparé de celui qu'il occupoit : chofe inouie jufqu'à préfent ; (c'eft pendant cette fédération que le Roi a paffé les momens les plus doux de fon féjour à Paris. Elle s'arrête avec complaifance fur le fouvenir des témoignages d'attachement & d'amour que lui ont donnés les gardes nationaux de toute la France, raffemblés pour cette cérémonie.)

» Les miniftres du Roi, ces mêmes miniftres que l'Affemblée avoit forcé le Roi de rappeler, ou dont elle avoit applaudi la

nomination, ont été contraints, à force d'insultes & de menaces, à quitter leurs places, excepté un.

» Mesdames, tantes du Roi, & qui étoient restées constamment près de lui, déterminées par un motif de religion, ayant voulu se rendre à Rome, les factieux n'ont pas voulu leur laisser la liberté qui appartient à toute personne, & qui est établie par la Déclaration des droits de l'homme. Une troupe, poussée par eux, s'est portée vers Bellevue pour arrêter Mesdames; le coup ayant été manqué par leur prompt départ, les factieux ne se sont pas déconcertés; ils se sont portés chez MONSIEUR, sous prétexte qu'il vouloit suivre l'exemple de Mesdames; & quoiqu'ils n'ayent recueilli de cette démarche que le plaisir de lui faire une insulte, elle n'a pas été tout-à-fait perdue pour leur systême. Cependant, n'ayant pu faire arrêter Mesdames à Bellevue, ils ont trouvé le moyen de les faire arrêter à Arnay-le-Duc, & il a fallu des ordres de l'Assemblée Nationale pour leur laisser continuer leur route, ceux du Roi ayant été méprisés.

» A peine la nouvelle de cette arrestation fut-elle arrivée à Paris, qu'ils ont essayé de faire approuver par l'Assemblée Nationale cette violation de toute liberté; mais leur coup ayant été manqué, ils ont excité un soulèvement pour contraindre le Roi à faire revenir Mesdames: mais la bonne conduite de la garde nationale, (dont le Roi s'est empressé de lui témoigner sa satisfaction) ayant dissipé l'attroupement, ils recoururent à d'autres moyens. Il ne leur avoit pas été difficile d'observer qu'au moindre mouvement qui se faisoit sentir, une grande quantité de fidèles sujets se rendoient aux Tuileries, & formoient une espèce de bataillon capable d'en imposer aux mal-intentionnés; ils excitèrent une émeute à Vincennes, & firent courir, à dessein, le bruit que l'on se serviroit de cette occasion pour se porter aux Tuileries, afin que les défenseurs du Roi pussent se rassembler comme ils l'avoient déjà fait, & qu'on pût dénaturer leurs inten-

tions aux yeux de la garde nationale, en leur prêtant les projets des forfaits mêmes contre lesquels ils s'armoient. Ils réussirent si bien à aigrir les esprits, que le Roi eut la douleur de voir maltraiter sous ses yeux, sans pouvoir les défendre, ceux qui lui donnoient les plus touchantes preuves de leur attachement. Ce fut en vain que Sa Majesté leur demanda elle-même les armes qu'on leur avoit rendues suspectes. Ce fut en vain qu'ils lui donnèrent cette dernière marque de leur dévouement; rien ne put ramener ces esprits égarés, qui poussèrent l'audace jusqu'à se faire livrer, & briser même ces armes, dont le Roi s'étoit rendu dépositaire.

» Cependant le Roi, après avoir été malade, se disposoit à profiter des beaux jours du printemps pour aller à Saint-Cloud, comme il y avoit été, l'année dernière, une partie de l'été & de l'automne. Comme ce voyage tomboit dans la Semaine-Sainte, on osa se servir de l'attachement connu du Roi pour la religion de ses pères, pour animer les esprits contre lui; & dès le Dimanche au soir, le club des Cordeliers se permit de faire afficher un arrêté dans lequel le Roi lui-même étoit dénoncé comme réfractaire à la Loi. Le lendemain, Sa Majesté monte en voiture pour partir; mais, arrivée à la porte des Tuileries, une foule de peuple parut vouloir s'opposer à son passage; & c'est bien avec de la peine qu'on doit dire ici que la Garde nationale, loin de de réprimer les séditieux, se joignit à eux, & arrêta elle-même les chevaux. En vain M. de la Fayette fit-il tout ce qu'il put pour faire comprendre à cette garde l'horreur de la conduite qu'elle tenoit : rien ne put réussir; les discours les plus insolens, les motions les plus abominables retentissoient aux oreilles de Sa Majesté. Les personnes de sa maison qui se trouvoient là, s'empressèrent de lui faire au moins un rempart de leur corps, si les intentions qu'on ne manifestoit que trop venoient à s'exécuter; mais il falloit que le Roi bût le calice jusqu'à la lie : ses fidèles serviteurs lui furent encore arrachés avec violence; enfin, après

avoir enduré pendant une heure trois quarts tous ces outrages, Sa Majesté fut contrainte de céder, & de rentrer dans sa prison; car, après cela, on ne sauroit appeler autrement son palais. Son premier soin fut d'envoyer chercher le Directoire du Département, chargé, par état, de veiller à la tranquillité & à la sûreté publique, & de l'instruire de ce qui venoit de se passer. Le lendemain, elle se rendit elle-même à l'Assemblée Nationale, pour lui faire sentir combien cet événement étoit contraire même à la nouvelle Constitution : de nouvelles insultes furent tout le fruit que le Roi retira de ces deux démarches. Il fut obligé de consentir à l'éloignement de sa chapelle & de la plupart de ses grands officiers, & d'approuver la lettre que son ministre a écrite en son nom aux cours étrangères; enfin, d'assister, le jour de Pâques, à la messe du nouveau curé de Saint-Germain-l'Auxerrois.

» D'après tous ces motifs & l'impossibilité où le Roi se trouve d'opérer le bien & d'empêcher le mal qui se commet, est-il étonnant que le Roi ait cherché à recouvrer sa liberté & à se mettre en sûreté avec sa famille?

» Français, & vous sur-tout Parisiens, vous habitans d'une ville que les ancêtres de Sa Majesté se plaisoient à appeler la bonne ville de Paris, méfiez-vous des suggestions & des mensonges de vos faux amis; revenez à votre Roi; il sera toujours votre père, votre meilleur ami : quel plaisir n'aura-t-il pas à oublier toutes ses injures personnelles, & de se revoir au milieu de vous, lorsqu'une Constitution, qu'il aura acceptée librement, fera que notre sainte religion sera respectée, que le gouvernement sera établi sur un pied stable, & utile par son action, que les biens & l'état de chacun ne seront plus troublés, que les lois ne seront plus enfreintes impunément, & qu'enfin la liberté sera posée sur des bases fermes & inébranlables.

» A Paris, le 20 Juin 1791. *Signé* LOUIS. »

» Le Roi défend à ses ministres de signer aucun ordre en son nom jusqu'à ce qu'ils ayent reçu ses ordres ultérieurs ; il enjoint au garde du sceau de l'État, de le lui renvoyer d'abord qu'il en sera requis de sa part.

» A Paris, le 20 Juin 1791. *Signé* Louis. »

Cette lecture achevée, on a fait la motion de passer à l'ordre du jour, et celle de renvoyer le mémoire au Comité de Constitution, pour préparer en conséquence une proclamation : les deux motions ont été mises aux voix et décrétées en même-temps.

Un Membre a prié l'Assemblée de considérer que le mémoire qui venoit d'être lu, étoit trop important pour qu'un Comité pût en être déclaré dépositaire sans autre formalité.

Il a demandé que ce mémoire fût signé et certifié par celui qui l'a remis, et paraphé par le Président et les Secrétaires de l'Assemblée.

Le même Membre a proposé que tous les Commandans de la force publique qui sont à Paris, fussent appelés pour recevoir les ordres de l'Assemblée, et prêter devant elle leur serment.

Il a observé que M. de Rochambeau, un des Chefs de l'Armée, à qui l'Assemblée a donné ce matin une marque de confiance, se trouve à Paris, et doit être appelé.

Un autre Membre, en appuyant la première motion du Préopinant, a demandé qu'on suspendît la délibération sur la seconde, jusqu'à ce que le Comité Militaire eût fait le rapport dont il a été chargé, sur les mesures à prendre dans la circonstance.

La motion tendante à faire signer et parapher ce mémoire par M. de la Porte, M. le Président et MM. les Secrétaires, a été mise aux voix et décrétée.

La seconde motion, après avoir été discutée, a été renvoyée au Comité Militaire.

Un Membre a demandé que les articles sixième et septième de la première section du tit. II du Code pénal, ne fussent pas regardés comme définitivement décrétés. Il a annoncé sur eux des observations utiles, et l'Assemblée a consenti à les reprendre en discussion.

On a proposé ensuite de suspendre toute délibération pendant une heure, ou jusqu'à ce que le rapport du Comité Militaire fût présenté. Cette proposition a été adoptée à quatre heures.

Signé, Alexandre Beauharnois, *Préfident*; Dauchy, Jacques Menou, *ex-Préfidens*; Regnier, Mauriet, Grenot, le Carlier, Merle, Fricaud, *Sécrétaires*.

A Paris, de l'Imprimerie Nationale.

IIme. SUITE DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE PERMANENTE.

Du Mardi 21 Juin 1791, 6 heures du soir.

M. Dauchy, ex-Président, a pris le fauteuil, et a annoncé que les Comités, chargés des rédactions des différens Décrets rendus ce matin, ne tarderoient pas à présenter leur travail.

Un Membre a proposé un article additionnel au Décret qui ordonne que les scellés seront apposés aux appartemens du Château des Tuileries, pour en étendre les dispositions au Garde-meuble.

Un des Commissaires de l'Assemblée, chargés d'assister à l'inventaire du Garde-meuble, a an-

noncé qu'il s'y étoit transporté dès le matin, pour aviser aux moyens de conserver les effets précieux qui y sont déposés ; et qu'on avoit eu la précaution d'y établir une Garde.

Il a été fait une motion, tendante à faire part aux Ministres et aux Ambassadeurs étrangers résidans à Paris, de l'intention de l'Assemblée Nationale de maintenir la bonne intelligence qui a régné jusqu'ici entre la Nation Française et les Puissances étrangères, et des moyens de continuer les correspondances réciproques.

Sur cette motion, un Membre du Comité Diplomatique a demandé que le Ministre des Affaires étrangères fût autorisé à suivre les négociations entamées par M. de Vérac avec les Treize-Cantons Suisses.

Un autre vouloit que cette proposition fût rejetée, et que l'Assemblée se bornât à adopter la motion principale.

L'auteur de la première proposition a exposé qu'il importe que la correspondance des Ministres soit entretenue avec toutes les Nations étrangères : en conséquence, il a demandé qu'on retranchât de la motion les mots : *qui sont à Paris*.

Un autre a réclamé l'ordre du jour.

Après différens débats sur ces propositions, une nouvelle rédaction de la motion a été présentée ; et elle a été décrétée en ces termes :

« L'Assemblée Nationale, le Roi absent, or-

donne que le Ministre des Affaires Etrangères fera connoître aux Ambassadeurs et Ministres des Puissances résidans actuellement à Paris, ainsi qu'aux Ambassadeurs de France auprès des États et Royaumes étrangers, la volonté de la Nation Française, de continuer avec lesdits Etats et Royaumes la correspondance d'amitié et de bonne intelligence qui a existé jusqu'à présent, et instruire lesdits Ambassadeurs et résidans pour les Puissances, qu'ils doivent remettre à M. de Montmorin les notes officielles dont ils seront chargés de la part des Princes et Etats respectifs ».

M. le Président a repris le fauteuil.

Un des Commissaires de l'Assemblée, chargés de surveiller la Caisse de l'Extraordinaire, a fait un rapport sur l'état de cette Caisse. Il a exposé que les 28 millions et quelques cents livres qui doivent en être retirés conformément au Décret rendu dans la Séance d'hier, ne peuvent être versés dans le Trésor public, qu'en vertu d'Ordonnances revêtues de la signature du Roi; et qu'il est indispensable de prendre une mesure qui supplée à cette formalité. En conséquence, il a proposé le projet de Décret suivant :

« L'Assemblée Nationale décrète que le Commissaire-Administrateur de la Caisse de l'Extraordinaire est autorisé à signer seul les Ordonnances

mentionnées en l'article IV de la Loi du 6 Décembre dernier, sanctionnée le 15 du même mois, jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné; et sera ledit Commissaire du Roi, responsable desdites Ordonnances, conformément audit article ».

Sur ce projet il a été observé que le Commissaire du Roi auprès de la Caisse de l'Extraordinaire, exerce un pouvoir dont la responsabilité n'est pas encore déterminée; on a proposé de n'autoriser ce Commissaire à signer seul les ordonnances, qu'après s'être concerté avec les Commissaires nommés par l'Assemblée.

Le Rapporteur a combattu cet amendement, et a rappelé que le mode de responsabilité des préposés à l'administration de la Caisse de l'Extraordinaire étoit compris dans le Décret concernant son organisation.

L'Assemblée a décrété le projet du Comité.

Un membre du Comité des Finances a rendu compte à l'Assemblée de la situation du Trésor public.

Il résulte qu'il s'est trouvé en caisse; savoir:

En or, ...	2,908,200 l.
En argent, ...	6,559,700
En Assignats, ...	18,631,000
En effets échéans dans le mois,	3,437,428
TOTAL, ...	31,536,328 l.

Que vérification aussi faite des registres de dépense, les Commissaires ont reconnu que les paiemens ont été faits avec exactitude et dans l'ordre ordinaire, et particulièrement ceux à la liste civile, dont le mois est acquitté sans anticipation et dans la forme et aux époques de paiemens accoutumés.

Le même Membre du Comité des Finances a annoncé que la Trésorerie continuoit ses paiemens avec activité, et particulièrement ceux relatifs au prêt des Troupes, pour lequel elle avoit encore fait partir dans le jour 800,000 livres en écus, destinés aux garnisons de Lille, Valenciennes, Strasbourg et Metz.

Sur ce rapport, on a demandé pourquoi certains individus reçoivent du Trésor public des paiemens en papiers, tandis que d'autres sont payés en argent; et quel est l'emploi du numéraire qui est versé dans la Caisse.

M. le Rapporteur a répondu qu'il est employé au paiement des Troupes et de la Marine, ainsi qu'aux appoints indispensables des paiemens ordinaires.

Un autre Membre a demandé que le Ministre soit tenu de fournir un tableau imprimé des états de distribution du numéraire versé dans le Trésor public.

Cette proposition a été décrétée.

Il a été observé que le Trésor public a satisfait au paiement de la liste civile pour le mois de Juin ; on a proposé de charger le Comité des finances de prendre des précautions pour s'assurer de l'emploi des fonds déjà délivrés.

L'ordre du jour a été demandé sur cette proposition ; et l'Assemblée a décrété qu'elle passeroit à l'ordre du jour.

M. le Président a annoncé qu'il venoit de recevoir un Arrêté de la Section de la Croix-Rouge, et a demandé à l'Assemblée si elle vouloit en entendre la lecture.

Plusieurs Membres s'y sont opposés, soutenant que cette Section n'avoit pas eu le droit de délibérer.

D'autres ont observé que les Sections étoient légalement convoquées ; que d'ailleurs la pièce dont il s'agit, quoique en forme de délibération, n'étoit néanmoins qu'une simple Adresse à l'Assemblée nationale, contenant des protestations de fidélité à ses Décrets.

L'Assemblée a ordonné la lecture. Elle a applaudi aux sentimens patriotiques des citoyens de la Section de la Croix-Rouge, et ordonné qu'elle seroit insérée dans le procès-verbal.

SECTION DE LA CROIX-ROUGE.

Extrait du Registre des délibérations des Assemblées générales de la Section de la Croix-Rouge.

Du Mardi 21 Juin 1791.

« L'Assemblée générale de la Section de la Croix-Rouge, légalement convoquée,

» A arrêté que, malgré le départ, la fuite et la disparution du Roi et de sa Famille, la Section de la Croix-Rouge, pleine de confiance aux lumières de l'auguste Assemblée Nationale, et animée des sentimens de la plus parfaite soumission à ses Décrets, est résolue de se conformer, avec le plus grand zèle et la plus parfaite exactitude, aux ordres et aux mesures de l'Assemblée Nationale, dans les circonstances critiques où se trouve la Capitale.

» Et le présent Arrêté, à l'instant sera envoyé et porté à l'Assemblée Nationale, par MM. Millier, Traislin, Card, Amandry et Poupard, et par tous autres Citoyens porteurs d'icelui.

» Pour extrait collationné conforme à la minute.

» *Signé* C. N. de Beauvau, *Président*; Boucher-René, *Secrétaire-Provisoire* ».

L'Assemblée a passé à l'ordre du jour; c'étoit la suite de la discussion du code pénal.

M. le Rapporteur du Comité de Jurisprudence

criminelle a représenté les art. 7 et 8 (sixième et septième de la première Sect. du tit. 2. du projet imprimé) qui, après avoir été décrétés ce matin, étoient cependant restés suspendus.

L'art. 7. a été décrété, avec l'addition du mot *qualifié*, ainsi qu'il suit :

ART. VII.

« Hors les cas déterminés par les précédens articles, tout homicide commis volontairement envers quelques personnes, avec quelques armes, instrumens, et par quelque moyen que ce soit, sera qualifié et puni ainsi qu'il suit, selon le caractère et les circonstances du crime ».

Sur l'art. 8., un Membre a proposé de supprimer la distinction entre l'homicide volontaire prémédité et non prémédité, et d'infliger pour l'un et pour l'autre la même peine.

Un autre Membre a observé que cet art. étoit incomplet, puisqu'il ne distinguoit pas les diverses nuances dont le crime qui en est l'objet, est susceptible, et qui peuvent le rendre plus ou moins grave, non plus que les différentes peines qui devroient y être appliquées ; il a demandé qu'il fût renvoyé au Comité pour un plus mûr examen.

Un troisième a proposé la peine de mort simple dans le cas de simple meurtre.

Un quatrième a demandé que l'art. fût décrété sans amendement, mais que le Comité fût chargé de présenter un article additionnel qui donnât la définition du mot *prémédité*.

Un cinquième a demandé que le crime dont il s'agit fût censé prémédité, à moins que l'accusé ne prouvât le contraire.

Enfin un sixième s'est opposé à ce dernier amendement, comme injuste et barbare.

La discussion fermée sur l'article, la priorité a été donnée à l'avis du Comité.

Il a été proposé de déclarer que tout meurtre accompagné de vol, fût censé prémédité, et puni de mort.

Cette motion a été décrétée.

On a observé que cet amendement devoit être étendu aux autres crimes accompagnés de meurtre, et l'on a demandé que toutes les fois que l'homicide seroit précédé ou accompagné d'un autre crime, il fût réputé prémédité : le Rapporteur a adopté le principe ; l'Assemblée l'a décrété, et l'a renvoyé au Comité pour en faire la rédaction.

L'art. 8 a été décrété ainsi qu'il suit :

ART. VIII.

« L'homicide commis sans préméditation sera qualifié meurtre, et puni de la peine de vingt années de chaine. »

Un Membre a demandé que la peine portée dans l'art. IX (huitième du projet imprimé) fût réduite à cinq années.

Un autre, qu'elle fût réduite à deux années.

Un autre qu'il y eût une peine pour le cas même où le meurtre seroit excusable, et suivant la nature et la gravité de la provocation qui l'auroit fait commettre.

Après quelques débats, la priorité a été demandée pour l'avis du Comité, et adoptée.

La question préalable proposée sur tous les amendemens, il a été décrété qu'il n'y avoit pas lieu à délibérer.

L'art. 9 a été décrété en ces termes :

ART. IX.

« Lorsque le meurtre sera la suite d'une provocation violente, sans toutefois que le fait puisse être qualifié homicide légitime, il pourra être déclaré excusable, et la peine sera de dix années de gêne.

» La provocation par injures verbales ne pourra, en aucun cas, être admise comme excuse du meurtre. »

M. le Président a annoncé que M. Rochambeau, l'un des Généraux de l'armée de ligne, instruit de la motion qui a été faite à son occasion pendant la séance, s'étoit empressé de se rendre auprès de l'Assemblée, et qu'il demandoit à lui exprimer ses sentimens.

M. Rochambeau introduit, a exposé qu'il venoit de prendre connoissance du Décret rendu ce matin, par lequel il est ordonné au ministre de la guerre de lui expédier l'ordre de partir pour veiller à la sûreté des frontières, et les mettre en état de défense; que son âge avancé et sa santé ne lui permettant point d'exécuter seul ce qui lui étoit prescrit, il prioit l'Assemblée Nationale de modifier son Décret. Il a en même-temps renouvelé l'engagement d'être fidèle et soumis aux Décrets de l'Assemblée Nationale, et de verser son sang pour la défense de la Patrie.

Plusieurs Membres de l'Assemblée, Officiers-Généraux, Colonels et autres, de l'armée, animés du même zèle que M. Rochambeau, se sont présentés à l'envi, pour jurer soumission aux Décrets de l'Assemblée Nationale, et protester de leur zèle pour la défense de l'Etat.

L'un de ces Membres a invité tous les Colonels qui siégent dans l'Assemblée, à prêter le même serment.

Un autre a demandé que la même invitation fût faite à tous les Officiers sans distinction, Membres de l'Assemblée: et attendu que le serment déja décrété n'est pas adapté aux circonstances, il a proposé de charger le Comité militaire de présenter une nouvelle formule.

Cette proposition a été appuyée par un troisième, qui a ajouté celle de décréter que les Membres qui

ont des emplois dans l'armée, et qui ne se seroient pas empressés d'offrir leurs services à la Nation, et de prêter le serment, avant même que la formule en fût décrétée, fussent déchus de leurs grades.

Un quatrième a proposé que la formule fût rédigée et décrétée sur-le-champ.

Un cinquième a appuyé cette nouvelle proposition, et a ajouté que les Chefs doivent donner l'exemple aux autres; et qu'il n'étoit pas permis de soupçonner qu'un seul Membre de l'Assemblée, Officier de l'armée, se refusât, dans cette occasion importante, aux devoirs de Citoyen.

On a proposé par amendement de supprimer la peine prononcée en cas de refus, comme une précaution superflue pour des hommes dont l'honneur et la vertu sont les plus puissans mobiles.

Cet amendement a été adopté, et l'Assemblée a décrété ces différentes propositions.

Un Membre a demandé que M. Rochambeau fût invité à se réunir au Comité Militaire et au Ministre de la Guerre, pour concerter avec eux la formule du serment, et les mesures les plus propres à employer pour la défense et la sûreté de l'Etat; ce qui a été adopté.

M. le Président a fait ensuite lecture d'une Lettre de quatre Députés du Département de Seine et Oise, qui demandoient à être admis à la barre de l'Assemblée, pour lui faire part d'un Arrêté pris à l'occasion des événemens actuels.

Les Députés introduits ont fait lecture de l'Arrêté suivant :

« A L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

» Le départ du Roi est un événement affligeant pour tout bon Français ; mais si le Roi a abandonné son poste, l'Assemblée Nationale aura le courage de conserver le sien.

» Le Département de Seine et Oise, le District, le Conseil-général de la Commune de Versailles, les Députés des Sections de la Ville, et le Tribunal du District, rassemblés à la maison commune, et réunis d'opinions et de sentimens,

» Ont arrêté, à l'unanimité, que quatre Députés porteront à l'instant à l'Assemblée Nationale le témoignage de confiance qui lui est dû, et l'assurance que dans ce moment ils considèrent le Corps Constituant comme le centre auquel doivent se rallier tous les Français qui, fidèles à leurs sermens, sacrifieront tout pour maintenir la Constitution du Royaume.

Le Cointre, *Administrateur du Département ;* Germain ; Coupin, *Président du District ;* Saint-Richaud, *Administrateur du District ;* Chéron, *Administrateur du Département ;* Legry, *Adm. du Dist.*, Brouveau, *Adm. du Dép.*, Challa, *Procureur-Général-Syndic du Départ.*, la Salle,

faisant fonction de Président du Tribunal, Pacou ; *Officier Municipal* ; Meaux, *Juge Suppléant* ; Coste, *Maire* ; Minery, *Procureur de la Commune* ; Belin, *Adm. du Département.*

Réponse de M. le Président de l'Assemblée Nationale à Messieurs les Députés de Seine et Oise.

« Messieurs,

» L'empressement que vous mettez à témoigner à l'Assemblée Nationale vos sentimens civiques, mérite les plus justes éloges ; elle reconnoît, dans cette circonstance, le patriotisme dont vous avez donné des preuves si répétées, et trouve dans votre démarche et dans l'expression de votre dévouement un augure favorable pour le maintien de la Constitution et la tranquillité du Royaume. »

On a demandé l'impression de l'Arrêté et de la réponse de M. le Président, et leur insertion dans le Procès-verbal ; ce qui a été ordonné.

M. le Président a annoncé que M. de Chabrillant, Officier-général et Commandant dans l'intérieur du Royaume, demandoit à être entendu dans l'Assemblée.

M. de Chabrillant, introduit, a exposé qu'il venoit d'apprendre qu'un Décret ordonnoit à tous

les Commandans présentement à Paris, de se rendre à l'Assemblée, et qu'en conséquence il se présentoit pour recevoir ses ordres.

M. le Président lui a observé que le Décret ne devoit concerner que les Officiers de l'Armée, Membres de l'Assemblée Nationale ; mais que ce Décret ayant pour objet de faire rédiger une formule du serment qu'ils doivent prêter, il ne doutoit pas que tous les autres Officiers ne s'empressassent de donner les mêmes preuves de zèle et de patriotisme.

M. de Chabrillant a répondu que la Nation pouvoit compter sur sa fidélité.

M. de Menou, Ex-Président, a pris le fauteuil.

Un Membre du Comité Militaire, en exécution d'un Décret rendu ce matin, a présenté un projet sur les moyens de pourvoir, dans cette circonstance, à la sûreté extérieure et intérieure de l'Etat, et au maintien de la Constitution.

Sur ce projet, un Membre a observé que la solde proposée pour les Gardes nationales auxiliaires, causeroit une dépense très-considérable et inutile à l'Etat, si elle devoit avoir lieu aussitôt après leur enregistrement.

Un autre a répondu que le Comité ne proposoit la solde qu'après la formation des Compagnies.

Un troisième a observé que le mot *formation* induisoit en erreur ; il a proposé de lui substituer le mot *rassemblement*.

Cet amendement a été adopté, et le projet du Comité décrété dans les termes suivans.

« L'Assemblée Nationale, voulant pourvoir, dans les circonstances, à la sûreté extérieure et intérieure de l'Etat et au maintien de la Constitution, décrète ce qui suit :

Article Premier.

» La Garde Nationale du Royaume sera mise en activité, suivant les dispositions énoncées dans les articles ci-après.

Art. II.

« Les Départemens du Nord,
Du Pas-de-Calais,
De l'Aisne,
Des Ardennes,
De la Mozelle,
De la Meuse,
De la Meurthe,
Du Bas-Rhin,
Du Haut-Rhin,
De la Haute-Saone,
Du Doubs,
Du Jura,
Du Var,
fourniront le nombre de Gardes Nationales que leur situation exige et que leur population pourra leur permettre.

Art. III.

ART. III.

» Les autres Départemens fourniront de deux à trois mille hommes, et néanmoins les villes pourront ajouter à ce nombre ce que leur population leur permettra.

ART. IV.

» En conséquence, tout citoyen et fils de citoyen en état de porter les armes, et qui voudra les prendre pour la défense de l'Etat et le maintien de la Constitution, se fera inscrire immédiatement après la publication du présent Décret, dans sa Municipalité, laquelle enverra aussitôt la liste des enregistrés aux Commissaires que le Directoire du Département nommera, soit parmi les Membres du Conseil-général, soit parmi les autres Citoyens, pour procéder à sa formation.

ART. V.

» Les Gardes Nationales enregistrées seront réparties en bataillon de six compagnies chacun, et chaque compagnie composée de cinquante Gardes Nationales, non compris les Officiers, sous-Officiers et Tambours.

ART. VI.

» Chaque compagnie sera commandée par un Capitaine, un Lieutenant, un sous-Lieutenant, deux Sergens, un Fourrier et quatre Caporaux.

ART. VII.

» Chaque bataillon sera commandé par un Colonel et deux Lieutenans-Colonels.

ART. VIII.

» Tous les individus composant la compagnie, nommeront leurs Officiers et sous-Officiers ; l'Etat-Major sera nommé par tout le bataillon.

ART. IX.

» Du jour du rassemblement de ces compagnies, tous les Citoyens qui les composeront, recevront ; savoir, le Garde national, 15 sous par jour ; le Caporal et le Tambour, une solde et demie ; le Sergent et le Fourrier, deux soldes ; le sous-Lieutenant, trois soldes ; le Lieutenant, quatre soldes ; le Capitaine, cinq soldes ; le Lieutenant-Colonel, six soldes ; et le Colonel, sept soldes.

ART. X.

» Lorsque la situation de l'Etat n'exigera plus le service extraordinaire de ces compagnies, les Citoyens qui les composent, cesseront d'être payés, et rentreront dans leurs compagnies de Gardes nationales, sans conserver aucune distinction.

ART. XI.

» Il sera fait un Règlement sur le service et la discipline de ces compagnies ».

Un Membre a fait une motion en ces termes :

« L'Assemblée Nationale décrète que le Ministre de la Guerre est autorisé à traiter au compte de la Nation et pour l'armement des Gardes nationales, avec le Sieur Grandpré, Banquier de Paris, pour une fourniture d'armes étrangères qu'il propose de procurer aux termes et conditions qui seront convenus par le Ministre de la Guerre ».

Cette motion a été décrétée.

M. le Président a donné lecture, et l'Assemblée a ordonné l'insertion dans le Procès-verbal, de la lettre suivante, que lui avoit adressée le Président du Comité des Rapports.

» Monsieur le Président,

» Nous avons l'honneur de prévenir l'Assemblée Nationale que ses Comités des Rapports et des Recherches, réunis constamment en exécution de son Décret, ont concerté avec le Département les mesures les plus étendues et les plus efficaces pour assurer, sur-tout pendant la nuit, le calme et la tranquillité de Paris, la sûreté des Citoyens, et leurs propriétés : les Comités ne se sépareront pas, et seront à toute heure prêts à recevoir les ordres de l'Assemblée, et à lui proposer les dispositions convenables.

» Nous sommes avec respect,

» Monsieur le Président,

» Les Présidens des Comités réunis ».

Charles Voidel, *Président du Comité des Re-*

cherches; CHARLES-CLAUDE DELACOUR, *Président du Comité des Rapports.*

Paris, 21 Juin 1791.

Un Membre a annoncé que le Département et la Municipalité de Paris avoient résolu de rester jour et nuit assemblés, pour veiller à la tranquillité publique et être toujours prêts à prendre les mesures les plus propres à maintenir l'ordre et la paix.

Un Membre du Comité des Rapports s'est présenté pour annoncer à l'Assemblée que la distribution des lettres avoit été suspendue dans tous les quartiers de Paris, en vertu d'un Arrêté du Département; et qu'il étoit important de prendre une prompte détermination sur cet objet. Il a ajouté que cette mesure n'étoit que provisoire, et qu'il s'agissoit de décider si elle seroit définitive; le Comité ayant pensé unanimement que cette distribution ne pouvoit souffrir aucun retard, il a présenté un projet de Décret, qui a été adopté en ces termes :

» Sur la connoissance donnée à l'Assemblée Nationale d'un Arrêté du Département de Paris, qui, sur la motion d'une Section, avoit cru devoir ordonner que la distribution des lettres seroit provisoirement suspendue, et que cet objet seroit référé aux Comités des Recherches et des Rapports, réunis,

» L'ASSEMBLÉE NATIONALE a décrété que le service de la Poste aux lettres ne souffriroit aucune interruption ».

L'Assemblée a suspendu ses délibérations à onze heures du soir.

A Minuit, la délibération a été reprise.

M. Dauchy, Ex-Président, ayant pris le fauteuil, a annoncé que les Commissaires avoient rédigé la première partie du Procès-verbal de la Séance de ce jour.

L'Assemblée, après en avoir entendu la lecture, l'a renvoyée aux Commissaires pour y faire les corrections qu'elle a jugé convenables.

Un des Secrétaires a fait lecture de la lettre suivante de M. Alexandre Sparre, Commandant de la dix-huitième division de l'Armée française; l'Assemblée en a ordonné l'insertion dans le Procès-verbal.

« MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

» Pénétré de la position où se trouve la Nation, et ayant l'honneur de commander la dix-huitième Division de l'Armée Française, que l'Assemblée Nationale me permette de lui témoigner mon dévouement, ainsi qu'à la chose publique; et qu'elle reçoive le serment que je lui fais d'être fidèle à tous ses Décrets, et à ceux qu'elle fera. Je

serois venu le prêter moi-même, si je n'étois retenu par la goutte, qui me met dans l'impossibilité de pouvoir marcher; mais, pour lui prouver mon zèle, je vais me mettre dans une litière pour me rendre dans le commandement qu'elle m'a confié.

» J'ai l'honneur d'être avec respect,

» Monsieur le Président,

Votre très-humble et très-obéissant Serviteur, Alexandre SPARRE.

Paris, 21 *Juin* 1791.

M. le Président a invité les Commissaires rédacteurs du Procès-verbal à se rassembler dans le Bureau pour s'occuper des corrections ordonnées.

Un Membre a observé qu'il étoit de la plus grande importance d'envoyer le Procès-verbal dans tous les Départemens, pour y maintenir la tranquillité publique, et instruire les Citoyens des mesures prises par l'Assemblée pour assurer la défense de l'Etat.

L'Assemblée a nommé M. Prieur adjoint, en l'absence de quelques-uns des Commissaires.

Un Membre a observé qu'on avoit omis de faire mention dans le Procès-verbal, que les Curés et Marguilliers de la Paroisse Saint-Germain l'Au-

xerrois, en invitant l'Assemblée Nationale à assister le jour de la Fête-Dieu à la Procession de cette Paroisse, avoient annoncé que le Roi avoit promis, la veille de sa disparition, d'y assister aussi.

Il a demandé que ce fait important, dans la circonstance, fût rétabli dans le procès-verbal.

L'Assemblée Nationale a décrété qu'il y seroit consigné.

Un des Secrétaires a fait lecture du procès-verbal de la Séance d'hier 20 du courant.

Sur l'article IV du Décret concernant le tarif des Droits d'entrée des marchandises transportées d'au-delà du Cap de Bonne-Espérance, un Membre a demandé que les Colonies des Indes fussent comprises dans cet article, pour jouir du même avantage que les autres Colonies.

Après quelques discussions, l'Assemblée a passé à l'ordre du jour.

M. Hernoux, Député du Département de la Côte d'Or, absent par congé, a annoncé son retour.

L'Assemblée a suspendu une seconde fois ses délibérations à une heure et demie après minuit, les a reprises à trois heures du matin 22 du courant.

Un des Commissaires rédacteurs a rapporté la rédaction corrigée du Procès-verbal d'hier matin.

Après la lecture, l'Assemblée Nationale a ordonné : « que le procès-verbal de ce jour sera imprimé sur-le-champ et envoyé sans délai à

toutes les Administrations de Départemens et Districts du Royaume. »

La délibération a été suspendue pour la troisième fois à quatre heures du matin.

Signé, ALEXANDRE BEAUHARNOIS, *Président*; DAUCHY, JACQUES MENOU, *ex-Présidens*; MAURIET, GRENOT, REGNIER, LE CARLIER, MERLE, FRICAUD, *Secrétaires*.

A PARIS, chez BAUDOUIN, Imprimeur de L'ASSEMBLÉE NATIONALE, rue Saint-Honoré, cour et ancienne maison des Capucins, N°. 426, et rue du Foin-St.-Jacques, N°. 31.

IIIme. SUITE DU PROCÈS-VERBAL

DE

L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Séance permanente, commencée le Mardi 21 Juin 1791.

Du Mercredi 22 Juin 1791, 9 heures du matin.

L'Assemblée Nationale, qui avoit suspendu ses délibérations vers quatre heures du matin, les a reprises à neuf heures.

Un Membre a observé qu'on avoit omis dans le Procès-verbal d'une des dernières Séances, de constater la nomination des Commissaires chargés de vérifier l'état du Garde-meuble, et il a demandé que cette omission fût réparée dans le Procès-verbal de ce jour, en y insérant les noms des Commissaires nommés à cet effet.

L'Assemblée, consultée sur cette proposition, a décrété qu'il seroit inséré dans le Procès-verbal de ce jour, que MM. Bion, Christin et Delattre ont été nommés Commissaires pour vérifier l'état du Garde-meuble.

Un Membre ayant manifesté des inquiétudes sur la conservation de plusieurs objets précienx qui doivent se trouver dans les dépôts du Garde-meuble, un des Commissaires, précédemment nommés, a déclaré que dans la journée d'hier il s'étoit transporté avec un de ses collégues au Garde-meuble; qu'il n'y avoit point trouvé M. Thierry; mais que l'Inspecteur du Garde-meuble leur avoit assuré que non-seulement rien n'avoit été distrait du Garde-meuble, mais que depuis quelque temps on y avoit remis les diamans qui composent la décoration des Ordres du Roi, et ceux destinés à l'usage personnel de la Reine, et qu'il en garantissoit l'existence dans les dépôts dont il est chargé.

On n'en a pas moins insisté sur la nécessité d'une prompte vérification, et l'Assemblée Nationale a décrété que dans le jour les Commissaires du Garde-meuble s'y transporteroient avec le Joaillier de la Couronne, et tel autre qu'ils voudront appeler, à l'effet de constater l'identité de plusieurs objets précieux, et notamment des diamans qui s'y trouvent aujourd'hui, avec ceux qui sont compris dans les anciens inventaires.

Il a été fait lecture d'une lettre des Officiers municipaux de Saint-Cloud, qui jurent de nouveau d'être fidèles à la Nation et à la Loi, et de défendre jusqu'à la dernière goutte de leur sang la Constitution du Royaume, et les Représentans de la Nation.

Un Membre du Comité Diplomatique a donné communication d'une lettre de l'Ambassadeur de France en Angleterre, qui annonce le départ de la flotte Anglaise, et que sa direction paroît se porter vers le nord.

Un Membre a exposé qu'il se trouvoit en ce moment à Paris une grande quantité d'Officiers de la ci-devant Maréchaussée, qui s'y étoient rendus pour solliciter leur remplacement, ou leur nomination à un grade supérieur dans la Gendarmerie nationale; qu'il seroit intéressant, dans les circonstances actuelles, que tous les dépositaires de la force publique fussent à leur poste; et il a demandé que le Ministre de la Guerre fût chargé de donner ordre dans le jour aux Officiers de la Gendarmerie nationale, qui sont à Paris, de se retirer dans leurs Départemens respectifs.

Un autre Membre a établi la nécessité d'organiser promptement la Gendarmerie nationale.

Un Membre du Comité Militaire a attribué le retard de cette organisation à différentes causes, et particulièrement à l'incertitude où sont, sur leur sort, des Officiers de la ci-devant Maréchaussée, qui pourroient préférer leur retraite à leur remplacement, l'Assemblée Nationale n'ayant pas encore prononcé sur la retraite de ces Officiers. Il a ajouté qu'il s'est présenté, dans l'exécution de la Loi sur l'organisation de la Gendarmerie nationale, quelques difficultés sur les-

quelles les Comités de Constitution et Militaire desirent que l'Assemblée prononce, et qu'il sera possible de lui en rendre compte incessamment.

On a proposé de décréter que les Officiers de la Gendarmerie nationale qui voudront se retirer, jouissent provisoirement de leurs appointemens à titre de retraite; on a aussi proposé de décréter les bâses de leur retraite d'après celles déterminées pour les pensions.

On a observé que dans des circonstances où il s'agissoit de faire retourner des Fonctionnaires publics à leur poste, il ne pouvoit être question de retraite.

Ces différentes propositions ayant été résumées, un Membre a proposé le projet de Décret suivant :

« L'Assemblée Nationale décrète que le Ministre de la Guerre expédiera, dans la journée, les brevets de tous les Officiers ou sous-Officiers de la Gendarmerie Nationale dont la nomination est en état;

» Qu'il donnera l'ordre à tous les Officiers, sous-Officiers ou Gendarmes de la Gendarmerie Nationale, de se rendre sur-le-champ à leurs postes respectifs;

» Que les Comités de Constitution et Militaire présenteront, dans la journée ou demain matin les articles additionnels nécessaires pour que l'or

ganisation de la Gendarmerie Nationale soit complètement achevée dans le plus court délai ».

Un Membre du Comité Diplomatique a fait lecture d'une lettre écrite de Mayence, qui contient quelques détails sur la réunion de plusieurs réfugiés Français à Mayence et à Worms.

Le Tribunal de Cassation a demandé à être admis à la barre. Il a été introduit. Le Président de ce Tribunal a prononcé le Discours suivant :

« Messieurs,

» Essentiellement attachés à l'Assemblée Nationale par la loi de notre établissement, nous venons dans ce nouvel orage, qui, comme tous les autres, ne fera que hâter les progrès de la Constitution, de la Liberté et du bonheur public, nous venons protester de notre soumission à vos Décrets, et renouveler en vos mains le serment de fidélité à la Nation et à la Loi ; à la Nation, dont vous êtes les dignes Représentans, à la Loi, qui conserve toute sa force et sa pureté, puisqu'elle ne cesse pas d'être l'expression de la volonté générale ».

M. le Président y a répondu en ces termes :

« L'Assemblée Nationale a déjà recu les témoignages de fidélité de plusieurs Départemens du Royaume : le vœu du Peuple se manifeste ; l'ordre

est maintenu dans la Capitale : tout concourt à garantir aux Amis de la Liberté que leur ouvrage sera respecté, et que le grand événement par lequel on a vainement tenté de l'ébranler, ne servira qu'à prouver au monde entier que des Français libres par l'effet de leur vœu, de leur courage et des lumières de leur siècle, ne peuvent cesser de l'être qu'en périssant tous jusqu'au dernier.

» L'Assemblée Nationale, satisfaite de votre hommage, vous invite à assister à sa Séance ».

On a demandé, et l'Assemblée Nationale a décrété que le Discours du Président du Tribunal de Cassation, et la Réponse du Président de l'Assemblée seroient imprimés et insérés dans le Procès-verbal de ce jour.

M. le Président a demandé si l'Assemblée n'avoit rien changé à ses dispositions pour la procession de la Fête-Dieu. L'Assemblée, consultée, a declaré que, malgré les circonstances, elle assisteroit à la procession de la Fête-Dieu.

Un Membre du Comité de Marine a présenté un projet de Décret, qui a été adopté ainsi qu'il suit :

ARTICLE PREMIER.

« Les Maîtres-Pilotes non-entretenus, ayant dix ans au moins de navigation sur les vaisseaux de

l'Etat, recevront, lorsqu'ils ne seront point à la mer, une demi-solde égale à la moitié des appointemens dont ils jouissoient à l'époque de leur suppression, à charge par eux de résider dans les Ports, pour y être employés au besoin du service.

ART. II.

» Les premiers Pilotes qui étoient dans le cas d'être faits Entretenus pour remplir les places vacantes à l'époque de l'organisation militaire, seront traités, dans la formation prochaine, comme les Entretenus.

ART. III.

» Tous les Pilotes faits Enseignes en vertu du Décret d'application, seront appelés à partager avec les Maîtres d'équipages et les Maîtres-Canonniers les places d'Enseignes entretenus, réservées aux Maîtres par les précédens Décrets.

ART. IV.

» Les seconds Pilotes qui auront passé l'âge de 30 ans, ne seront point exclus de se présenter au concours pour le grade d'Enseigne-entretenus.

ART. V.

» Les Elèves et Volontaires de la Marine, qui, ayant complété six années de navigation, avoient acquis, par l'Ordonnance de 1786, le droit d'être faits Lieutenans ou sous-Lieutenans, seront ap-

pelés à concourir pour le grade de Lieutenant, et pour les cent premières places d'Enseignes-entretenus, avec les sous-Lieutenans, à raison de leur ancienneté respective.

Art. VI.

» Les Lieutenans et les Enseignes-entretenus seront embarqués à tour de rôle sur les vaisseaux et corvettes de l'Etat, excepté pour les commandemens en chef.

» Les Capitaines des vaisseaux de guerre auront le choix de deux Lieutenans ; et les Commandans de frégates, d'un de ceux qui devront être dans l'Etat-Major du vaisseau.

» Seront exceptées de cette règle les Campagnes extraordinaires par leur objet ou par les difficultés qui peuvent les accompagner. Le choix des Officiers sera entièrement laissé au Commandant.

Art. VII.

» Tous les Enseignes non-entretenus, jouissant, pour cause de réforme, d'un traitement ou demi-solde quelconque, seront appelés à servir sur les vaisseaux de l'Etat au défaut des Enseignes-Entretenus, et de préférence à tous les autres enseignes ».

Un Membre du Comité des Finances a successivement proposé deux projets de Décret, qui ont été adoptés dans les termes suivans :

« L'Assemblée Nationale décrète qu'il sera fourni par le Trésor public la somme de 217,000 l. pour les travaux militaires du Havre de Grace, et que cette somme sera fournie, par égale portion, de mois en mois ».

« L'Assemblée Nationale décrète qu'il sera fourni par le Trésor public, et en portions égales, de mois en mois, la somme de 600,000 liv., pour la construction des Ports de l'Isle Pélée, de Querqueville et du Hommet à Cherbourg ».

Un des douze Commissaires de la Caisse de l'Extraordinaire a proposé un projet de Décret, qui a été adopté ainsi qu'il suit :

« L'Assemblée Nationale décrète qu'il sera remis par l'Administrateur du Trésor public une somme de 30,000 liv. au Commissaire du Roi, Administrateur de la Caisse de l'Extraordinaire, pour être employée à donner des à-comptes à ses Commis, jusqu'à ce que l'Assemblée ait fixé les dépenses des travaux de cette Administration ».

Un Membre du Comité d'Agriculture et de Commerce a présenté un projet de Décret, qui a été adopté ainsi qu'il suit :

Article Premier.

« Les armemens des vaisseaux destinés pour les

Isles et Colonies françaises sont permis dans tous les ports du Royaume, à la charge par les Négocians des Ports par lesquels on voudra, pour la première fois, faire le commerce desdites Colonies, de le déclarer par écrit, trois mois au moins à l'avance, aux préposés des Bureaux établis dans ces Ports.

Art. II.

» Les Négocians qui armeront des Navires pour les Colonies françaises, feront, avant de les mettre en charge, au Greffe du Tribunal qui remplacera celui d'Amirauté, et dont ils releveront, leurs soumissions cautionnées, par lesquelles ils s'obligeront, sous peine de 40 liv. d'amende par tonneau de contenance, de faire directement le retour desdits Bâtimens dans un Port du Royaume et sans toucher à l'étranger, hors les cas de relâche forcée, de naufrage ou autres accidens; ils fourniront au Bureau des Douanes nationales du lieu du départ, une expédition de ladite soumission.

Art. III.

» Les marchandises et denrées prises dans le Royaume, à la destination des Colonies ou pour l'armement et l'avitaillement des Navires, seront exemptes de tout droit.

Art. IV.

« Les marchandises et denrées venant de l'é-

tranger à la même destination, même les jambons, acquitteront les droits d'entrée du tarif général, et seront ensuite traitées comme celles du Royaume.

A r t. V.

» Seront seulement affranchis de tous droits, les bœufs, lards, beurres et saumons salés, ainsi que les chandelles venant de l'étranger, destinés pour lesdites Colonies ; à la charge, s'ils sont importés par terre, d'être expédiés de suite au premier Bureau d'entrée, par acquit à caution pour un des ports d'armement, et, s'ils arrivent par mer, d'entrer par l'un desdits Ports.

A r t. V I.

» Si le Navire sur lequel lesdits bœufs, lards, beurres, saumons et chandelles devront être embarqués pour les Colonies, est en chargement, les Négocians pourront les faire transporter directement dans le Navire, après déclaration et visite en présence des Commis de la Régie : dans le cas où l'expédition ne s'en feroit pas immédiatement après l'arrivée, ils seront laissés au Négociant, à la charge de donner sa soumission cautionnée, de faire suivre auxdits comestibles leur destination pour les Colonies, dans les dix-huit mois, du jour de l'arrivée, ou d'en payer les droits d'entrée.

ART. VII.

» Lesdits comestibles pourront passer par suite d'entrepôt, d'un port dans l'autre, tant que le terme n'en sera point expiré; mais cet entrepôt ne continuera à avoir lieu que pour le délai qui restera à courir. Lesdits comestibles seront expédiés par acquit à caution, qui en désignera les quantités et qualités, et indiquera la date de la première mise en entrepôt.

ART. VIII.

» Le Négociant du lieu du nouvel entrepôt, auquel lesdits comestibles seront adressés, en fera la déclaration au Bureau de la Régie, avec soumission dans la forme prescrite par l'article VI du présent Décret; après quoi, l'acquit à caution sera déchargé : la soumission d'entrepôt précédente ne pourra être annullée que sur le vu du certificat de décharge.

ART. IX.

» En cas de refus par le Négociant du Port de nouvel entrepôt, de donner sa soumission d'acquitter les droits à défaut d'exportation dans les 18 mois du premier entrepôt, l'acquit à caution ne sera point déchargé, et le soumissionnaire de l'entrepôt précédent sera tenu de payer lesdits droits.

ART. X.

» Si les bœufs, beurres, lards, saumons et chandelles venus de l'étranger ne suivent pas leur destination pour les Colonies dans les 18 mois de l'arrivée, ou s'ils sont retirés de l'entrepôt pour la consommation du Royaume, ils paieront les droits d'entrée du tarif général, conformément au poids reconnu, lors de leur arrivée en France : ils pourront cependant être réexportés à l'etranger pendant l'entrepôt, même dans la quinzaine après son expiration, en payant seulement la moitié des droits d'entrée.

ART. XI.

» Les bœufs, beurres, lards, saumons et chandelles qui seront embarqués pour les Colonies dans les délais de l'entrepôt, seront accompagnés d'un permis sur lequel l'armateur ou le chargeur sera tenu de faire certifier par les préposés de la Régie, et par le Capitaine ou autre Officier principal du Navire en armement, la remise desdites salaisons à bord.

ART. XII.

» Les permis d'embarquement, revêtus des certificats prescrits, étant rapportés au Bureau par les expéditionnaires, le registre d'entrepôt sera déchargé pour les quantités embarquées.

ART. XIII.

» Les Négocians qui auront entreposé des bœufs, beurres, lards, saumons et chandelles venus à la destination des Colonies, seront tenus de déclarer au Bureau de la Régie, dans les dix derniers jours des mois de Mars et Septembre de chaque année, par quantités et qualités, ceux dont ils auront disposé pour la consommation du Royaume pendant les six mois précédens, et d'en payer les droits. Ils déclareront en même temps, par quantités et espèces, ceux de ces comestibles qui leur resteront, et les magasins où ils seront déposés.

ART. XIV.

» Les préposés de la Régie pourront faire, dans les quatre jours de la déclaration, la vérification des objets déclarés rester en entrepôt; et s'il se trouve du déficit, le soumissionnaire sera condamné au paiement du double des droits des quantités manquantes.

ART. XV.

« Le chargement des Navires destinés pour les Isles étant fini, il sera délivré au Capitaine un acquit à caution, lequel comprendra, par espèces et quantités, tous les objets embarqués. Le Capitaine et l'Armateur se soumettront à rapporter au retour du Navire, ou dans les 18 mois du dé-

part ledit acquit à caution, revêtu du certificat d'arrivée et de déchargement desdits objets aux Colonies, délivrés par les préposés à la perception des droits de sortie dans les îles, et visé par les personnes qui seront désignées à cet effet, lors de l'organisation du régime intérieur des Colonies, et provisoirement par celles qui les visent actuellement.

ART. XVI.

» Il est défendu aux Capitaines des Bâtimens destinés pour les Colonies, de charger ou laisser charger sur leurs Navires aucune denrée ou marchandise, même de laisser débarquer ni remettre à terre celles qui y auroient été chargées, sinon lorsqu'il y aura un permis du Bureau; à peine, dans l'un et l'autre cas, de confiscation desdites denrées ou marchandises, même de 100 liv. d'amende, si la marchandise embarquée ou débarquée étoit sujète à quelque droit.

ART. XVII.

» Pour constater les contraventions à l'article ci-dessus, les préposés de la Régie sont autorisés à se transporter à bord des Bâtimens, soit pendant, soit après le chargement, et à y faire les visites nécessaires. Lesdits préposés ne pourront néanmoins, sous prétexte desdites visites, retarder le départ des Navires, à peine de dommages-intérêts, s'il n'y étoit découvert aucune fraude.

ART. XVIII.

» Les soumissions fournies en exécution de l'art. II, pour assurer le retour dans le Royaume, des Navires expédiés pour les Colonies, seront annullées sur le certificat des Commis du port où le retour aura été effectué, ou sur la représentation d'un Procès-verbal justificatif de l'impossibilité du retour, et, encore, dans le cas où il seroit légalement justifié que le Bâtiment auroit été vendu dans les Colonies. A défaut de rapport de l'une desdites pièces, ou, s'il y avoit preuve que le Navire eût touché à l'étranger sans y être forcé, le Régisseur poursuivra contre le soumissionnaire la condamnation en l'amende de 40 liv. par tonneau, portée par ledit article II, laquelle sera prononcée par le Tribunal de District du lieu où la soumission aura été faite.

ART. XIX.

» Les Procès-verbaux exigés par l'article ci-dessus pour justifier l'impossibilité du retour, soit par la vente du Bâtiment dans les Colonies ou par toute autre cause, seront signés par les Officiers et principaux des équipages, et certifiés véritables par les Juges des lieux où les Bâtimens auront relâché, échoué ou été vendus. Si les Bâtimens ont péri corps et biens, les Armateurs en feront la déclaration devant l'un des Juges du

Tribunal qui remplacera celui d'Amirauté de l'arrondissement, et ils l'affirmeront véritable.

Art. XX.

» A défaut, par l'Armateur, de rapporter les acquits à caution délivrés pour les objets envoyés aux Colonies, revêtus des certificats de décharge prescrits par l'article XV du présent Décret, il sera condamné au paiement du double droit d'entrée du tarif général pour les bœufs, beurres, lards, saumons et chandelles, venus de l'étranger, au double droit de sortie pour les marchandises sujettes auxdits droits, et à l'amende de 500 liv., ainsi qu'à la confication de la valeur, s'il est question d'objets dont la sortie pour l'étranger est défendue.

Art. XXI.

» Les Capitaines des Bâtimens de retour des Colonies, seront tenus de faire au Bureau de la Régie, dans les vingt-quatre heures de leur arrivée, et dans la forme prescrite par la Loi générale, la déclaration de leur chargement, et de rapporter avec l'état dudit chargement, l'acquit des droits qui seront perçus à la sortie desdites Colonies, tant que lesdits droits seront dus. Lesdits Capitaines déclareront séparément les objets qu'ils auront chargés sous voile, afin que les droits qu'ils auroient dû payer aux Isles soient acquittés

en sus de ceux auxquels ils seront assujétis en France.

Art. XXII.

» En cas de déficit sur les quantités de café et de cacao portées aux états et acquits des Isles, et s'il n'est pas justifié de leur dépérissement, les Capitaines seront soumis, pour les quantités de café et cacao manquans, au paiement des droits fixés par les articles I et III du Décret du 18 Mars dernier; les sucres manquans ne seront assujétis à ces droits, qu'autant que les futailles qui les contiendront, ne seront pas représentées en même nombre que celui porté auxdits états et acquits.

Art. XXIII.

» La tare à déduire pour opérer la perception au poids net des droits réglés par les articles I et III du Décret du 18 Mars, sera de 17 pour cent pour les sucres bruts, le café et le cacao en futailles; de 14 pour cent sur les sucres têtes et terrés aussi en futailles; de 21 pour cent pour l'indigo; et de 3 pour cent sur le café et le cacao en sacs : sauf aux propriétaires ou consignataires, s'ils estiment que cette tare est trop foible, à déclarer celle effective et la faire marquer sur les sacs et futailles. Dans ce cas, les préposés de la Régie pourront vérifier lesdites déclarations et saisir les parties de marchandises dont on aura voulu

frauder les droits en déclarant des sacs ou futailles pour être d'un poids supérieur à celui effectif.

» La disposition ci-dessus ne sera point applicable aux tares relatives au fret, lesquelles continueront d'être réglées suivant l'usage de chaque place.

Art. XXIV.

» Les droits fixés par les articles I, III et VII du Décret du 18 Mars dernier sur les objets qui y sont désignés, seront acquis au déchargement; et néanmoins les propriétaires ou consignataires ne seront tenus de payer lesdits droits qu'à l'expiration du délai de trois mois depuis l'arrivée, à la charge par eux d'en fournir leur soumission cautionnée.

Art. XXV.

» L'entrepôt accordé par le Décret du 18 Mars aux tafias, aux sucres têtes et terrés en attendant leur destination, sera de dix-huit mois. Les négocians qui voudront jouir dudit entrepôt, donneront leurs soumissions de faire passer lesdits sucres et tafias à l'étranger dans ce délai, ou de payer pour les sucres six livres par quintal brut, et pour les tafias douze livres par muid.

Art. XXVI.

» Les sucres têtes et terrés pourront passer par

continuation d'entrepôt, mais par mer seulement, du port d'arrivée, dans tout autre port du Royaume, en remplissant les formalités qui sont prescrites par les articles VII, VIII et IX du présent Décret, à l'égard des bœufs, beurres, lards, saumons et chandelles venant de l'étranger à la destination des Colonies.

Art. XXVII.

» Les tafias ne pourront aller à l'étranger en exemption de droits que par mer, et après déclaration et visite.

Art. XXVIII.

» Les sucres têtes et terrés pourront passer à l'étranger par terre comme par mer en exemption du droit de six livres par quintal, fixé par l'article IV du Décret du 18 Mars dernier; à la charge pour ceux exportés directement par mer, de remplir les formalités prescrites par les articles XI et XII du présent Décret, et des vérifications permises par l'article XVII; et pour ceux qui seront exportés par terre, d'être expediés sous plomb et par acquit à caution sur la soumission de rapporter le certificat de décharge des préposés des bureaux ci-après désignés, ou de payer le double droit de consommation.

» Les bureaux de sortie seront ceux d'Agde, Cette, Portvendre, Bayonne, Pas-de-Béhobie,

Ascaing, Ainhoa, Pont-de-Beauvoisin, Chaparillan, Seissel, Collonges, Héricourt, Jougnes, Strasbourg, Saint-Louis, Maubeuge, Valenciennes et Lille.

Art. XXIX.

» Les Négocians qui auront entreposé des sucres et tafias, seront tenus de donner au Bureau du lieu dans les dix derniers jours des mois de Février, Juin et Octobre de chaque année, une déclaration des quantités dont ils auront disposé pour la consommation du Royaume depuis leur mise en entrepôt, ou le dernier recensement, et d'en payer les droits. Ils déclareront en même temps, par qualité et quantité, ceux desdits sucres et tafias qui leur resteront, et les magasins où ils seront déposés.

Art. XXX.

» Les Préposés de la Régie pourront faire, dans les quatre jours qui suivront la déclaration prescrite par l'article ci-dessus, la vérification des quantités de sucres et de tafias déclarés restés en entrepôt; et si le résultat de cette vérification présente un déficit, déduction faite de ce qui, depuis la déclaration, aura pu entrer dans la consommation du Royaume, ou être envoyé à l'Etranger, et du coulage pour les tafias, le soumissionnaire sera condamné au paiement du double

droit de 6 livres par quintal, ou de 12 liv. par muid, des quantités de sucres ou de tafias manquans. Le coulage desdits tafias est évalué à demi pour cent par mois.

Art. XXXI.

» Pour faciliter le recensement desdits sucres et tafias, et en assurer les effets, le soumissionnaire qui, dans les quatre jours de la déclaration prescrite par l'article XXIX, en voudra retirer de l'entrepôt pour la consommation du Royaume, sera tenu de le déclarer préalablement, d'en acquitter de suite les droits, et d'en prendre quittance, qu'il devra représenter aux Préposés qui seront chargés du recensement, au moment où ils se présenteront pour faire ladite opération ; de sorte que ces Préposés puissent connoître les quantités de sucres et tafias qui doivent se trouver dans les entrepôts qu'ils auront à vérifier.

Art. XXXII.

» Pour jouir de l'exemption de droits accordée par l'article VIII du Décret du 18 Mars, sur les marchandises nationales de retour des Colonies, l'Armateur ou Capitaine sera tenu de justifier de leur chargement auxdites Isles. A défaut de cette preuve, ou s'il s'agit de marchandises dont le commerce étranger a la faculté d'approvisionner lesdites Colonies, les marchandises importées seront traitées comme étrangères.

ART. XXXIII.

» Seront également considérées comme étrangères, quant aux droits à l'importation desdites Colonies, les denrées et marchandises non comprises dans le Décret du 18 Mars, à l'exception des sirops de sucre, qui, quoique dénommés dans l'article VIII dudit Décret, seront admises en exemption de droits.

ART. XXXIV.

» Les marchandises et denrées expédiées des Colonies sur des vaisseaux desdites Colonies pour un des Ports du Royaume, seront traitées comme celles apportées par des bâtimens armés en France.

ART. XXXV.

» Les formalités qui seront prescrites par la Loi générale sur les Douanes, pour les déclarations, chargemens, déchargemens et acquits, seront exécutées, relativement au commerce des Colonies, dans tous les cas auxquels il n'y auroit pas été pourvu par le présent Décret ».

Un Membre a dit que M. d'Aumont, Lieutenant-général des Armées nationales, employé, l'avoit chargé, se trouvant dans l'impossibilité de venir lui-même à cause de maladie, d'assurer l'Assemblée de sa soumission à ses Décrets, et de lui présenter le serment qu'il fait de verser

jusqu'à la dernière goutte de son sang pour leur exécution.

Un Membre du Comité Féodal a fait lecture d'un projet de Décret sur le cumul de la dîme avec le champart.

La discussion s'est ouverte sur le premier article.

Un Membre du Comité de l'Extraordinaire a observé qu'il étoit urgent, pour ne point arrêter les liquidations, d'autoriser le Commissaire du Roi à les signer en qualité de Directeur-général de la Liquidation, et il a présenté un projet de Décret, qui a été adopté ainsi qu'il suit :

« L'Assemblée Nationale décrète que M. Dufresne-Saint-Léon continuera à signer les reconnoissances, tant provisoires que définitives de liquidation des créances de l'Etat, en qualité de Directeur-général de la Liquidation ».

On a repris la discussion sur le premier article du projet de Décret du Comité Féodal; et ayant été mis aux voix, il a été décrété ainsi qu'il suit :

« L'Assemblée Nationale, après avoir ouï ses Comités d'Aliénation, Ecclésiastique et Féodal, décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

« Dans les pays et les lieux où la dîme étoit due de droit sur tous les fonds portant fruits décimables, et étoit imprescriptible, la dîme ecclésiastique sera présumée cumulée avec le champart,

terrage, agrier, ou autres redevances en quotité de fruits, toutes les fois que ladite redevance se trouvera appartenir à un ci-devant Bénéfice, à un Corps ou Communauté ecclésiastiques, ou à des Séminaires, Colléges, Hôpitaux, Ordre de Malte, et autre Corps mixtes qui étoient capables de posséder la dîme ecclésiastique, si d'ailleurs il est justifié que le fond ou les fonds sujets à ladite redevance ne payoient point de dîme, soit au propriétaire de la redevance, soit à un gros décimateur quelconque, ecclésiastique ou laïc ». (1)

Un Membre du Comité Militaire a présenté la formule du serment à prêter par les Officiers de l'Armée ; cette formule étoit ainsi conçue :

» Je jure d'employer les armes que la Nation a remises dans mes mains à la défense de la Patrie et au maintien de la Constitution décrétée par l'Assemblée Nationale et jurée par le Roi ; de mourir plutôt que de souffrir l'invasion du territoire Français par des Troupes étrangères, et de n'obéir qu'à des ordres donnés en conséquence des Décrets de l'Assemblée Nationale ».

Un Membre a demandé que les mots : *jurée par le Roi*, fussent retranchés. Il a fondé son observation sur ce qu'on pourroit prétendre que la Constitution jurée ne doit s'entendre que des

---

(1) Voyez page 38 de ce N°.

articles constitutionnels décrétés avant le 14 Juillet 1790, et non de ceux décrétés depuis, ou qui pourroient l'être par la suite : il a ajouté qu'il y avoit d'autant moins d'inconvénient à adopter ce retranchement, que même le défaut d'acceptation de la part du Roi ne pourroit pas empêcher la Constitution d'avoir son effet.

Un autre Membre a demandé que les mots *décrétée par l'Assemblée Nationale* fussent aussi retranchés ; mais on a réclamé contre cette proposition, et on a fait sentir combien il étoit intéressant de rappeler la volonté nationale, sur-tout dans un moment où on a paru vouloir faire revivre la Constitution qu'on avoit voulu donner à la Nation le 23 Juin 1789.

On a proposé de substituer aux mots, *Troupes étrangères*, ceux-ci : *Troupes ennemies*.

On a insisté sur l'expression : *Troupes étrangères*, et on a établi que les troubles ne peuvent venir que d'une invasion par des Troupes étrangères ; que dans l'intérieur du Royaume, l'opinion est trop fortement prononcée ; que la majorité des Français est trop attachée à la Constitution, pour que les ennemis du dedans puissent être dangereux ; que d'ailleurs il ne peut pas exister un homme qui, sans mourir de honte, puisse, lorsqu'une nation se régénère et établit sa liberté, souffrir que des étrangers viennent s'interposer entre des Concitoyens ; qu'il n'est aucun

honnête homme qui, quel que soit son avis, ne doive prêter le serment proposé par le Comité.

On a fait quelques autres observations. Le Rapporteur ayant adopté les différens amendemens, la formule du serment a été décrétée avec quelques articles additionnels, ainsi qu'il suit :

« L'Assemblée Nationale décrète :

» 1°. Que le serment ordonné les 11 et 13 Juin dernier, sera prêté dans la forme qui suit : « Je
» jure d'employer les armes remises en mes mains
» à la défense de la Patrie, et à maintenir, contre
» tous ses ennemis du dedans et du dehors, la
» Constitution décrétée par l'Assemblée Natio-
» nale. Je jure de mourir plutôt que de souffrir
» l'invasion du territoire Français par des Troupes
» étrangères; de n'obéir qu'aux ordres qui seront
» donnés en conséquence des Décrets de l'Assem-
» blée Nationale.

» 2°. Que des Commissaires pris dans le sein de l'Assemblée seront envoyés dans les Départemens frontières pour y recevoir le serment ci-dessus, dont il sera dressé procès-verbal, pour y concerter avec les Corps administratifs et les Commandans des Troupes, les mesures qu'ils croiront propres au maintien de l'ordre public, et à la sûreté de l'Etat, et faire, à cet effet, toutes les réquisitions nécessaires.

» 3°. En conséquence, l'Assemblée Nationale

nomme pour Commissaires MM. de Custine, Chasset et Regnier, pour les Départemens du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et des Vosges; MM. de Toulongeon, Regnaud de Saint-Jean-d'Angely, et Lacour-d'Ambezieux, pour les Départemens de l'Ain, de la Haute-Saone, du Jura et du Doubs; MM. de la Tour-Maubourg, Alquier et Boullé, pour les Départemens du Nord et du Pas-de-Calais; MM. de Biron, de Visme et Colonna, pour les Départemens des Ardennes, de la Meuse et de la Moselle; et MM. de Sinetty, Prieur et Ramel-Nogaret, pour le Département du Finistère. Ordonne qu'immédiatement après la prestation du serment des Troupes, MM. de Custine, de Toulongeon, de la Tour-Maubourg, Biron et de Sinetty, viendront rendre compte à l'Assemblée Nationale de l'état des Départemens qu'ils auront visités ».

Un Membre a dit que les Fonctionnaires publics militaires qui sont en même-temps Membres de l'Assemblée nationale, devoient donner l'exemple, et il a sollicité la faveur de prêter le premier le serment que l'Assemblée venoit de décréter.

Au même moment on vit la presque-totalité des Militaires fonctionnaires publics, Membres de l'Assemblée, se précipiter vers la tribune, avec autant d'empressement que s'il eût été question

de marcher à l'ennemi ; et il fut aisé de juger qu'il n'y avoit qu'un seul vœu, celui d'être fidèle à la Patrie, et d'être toujours prêt à la défendre.

Déjà plusieurs Membres avoient prêté individuellement le serment, lorsqu'un Officier-Général, non employé, a dit qu'il y avoit dans l'Assemblée plusieurs Militaires non fonctionnaires publics, et qu'il demandoit pour eux la faveur de se réunir à ceux qui prêtoient le serment.

On a observé que ce ne pouvoit point être une faveur, mais que c'étoit un devoir ; que non-seulement tous les Militaires fonctionnaires publics, mais tous ceux qui sont brevetés, susceptibles d'être en activité, ou honorés d'une décoration nationale, devoient prêter le serment.

A cette observation, un Membre décoré de la Croix de Saint-Louis a demandé la parole, et a témoigné beaucoup d'impatience d'être entendu. L'Assemblée, sans interrompre la prestation individuelle du serment, a remis à l'entendre lorsqu'elle seroit achevée :alors la parole lui ayant été accordée, il a dit qu'il étoit bien éloigné de vouloir proposer aucune modification au Décret sur la prestation du serment; que lorsqu'il s'agit du salut de la Patrie, il ne peut y avoir de modification

pour aucun François ; qu'il vouloit seulement établir que l'application du Décret devoit être concentrée dans les bornes que l'Assemblée lui avoit données, mais que la conséquence qu'il vouloit tirer de son observation étoit, que le serment que les Fonctionnaires publics militaires devoient prêter en cette qualité, tous les Citoyens devoient le prêter comme Citoyens ; et aussi-tôt il a prêté individuellement le serment.

Un Membre, Officier-Général, a dit que quoiqu'avancé en âge, il avoit demandé à être employé dans l'armée, mais qu'il avoit été rayé de la liste ; qu'un de ses cadets, M. de Montesquiou, lui avoit été préféré, et avoit été nommé Lieutenant-Général à son préjudice ; que malgré l'injustice qu'il avoit éprouvée, il n'en seroit pas moins fidèle à sa Patrie ; et il a prêté le serment.

M. de Montesquiou a déclaré que s'il avoit été nommé Lieutenant-Général, il ne l'avoit point sollicité ; il a dit que personne ne rendoit plus de justice que lui à M. d'Ambly, et que quoique d'un grade supérieur, il se trouveroit honoré de servir sous ses ordres, et de lui témoigner autant de confiance que de respect.

Les Membres qui ont prêté le serment, en ont signé la formule, ainsi qu'il suit :

« Je jure d'employer les armes remises en mes mains à la défense de la Patrie, et à maintenir,

contre tous ses ennemis du dedans et du dehors, la Constitution décrétée par l'Assemblée Nationale ; je jure de mourir plutôt que de souffrir l'invasion du territoire Français par des troupes étrangères ; de n'obéir qu'aux ordres qui seront donnés en conséquence des Décrets de l'Assemblée Nationale.

DE BEAUHARNOIS, *Président de l'Asssemblée Nationale.*

d'Elbhecq.
Liancourt.
Custine.
De Tracy.
Choiseul-Praslin, fils.
Dublaisel.
Millet de Mureau.
Félix de Wimpffen.
d'Aremberg la Marck.
d'Allarde
Dupl. Rich. d'Aiguillon.
Toulongeon.
Latour-Meaubourg.
Alexandre Lameth.
Toustain Viray.
Matthieu Montmorency.
L. P. J. d'Orléans.
Louis de Sinetty.
Jacques Menou.
Wolter de Neurbourg.
Lablache.
Vialis.
Crillon.
Pierre de Delay.
Le Sergent-d'Isbergue.
J. Nompère-Champagny.
J. de Puisaye.
La Beaume-Montrevel.
La Touche.
Deprez-Crassier.
Choiseul-Praslin.
Mazancourt.
Quemy.
Du Hautoy.
Dumans.
Gualbert.
Sillery.
Biencourt.
Guittard.
Montesquiou.
d'Usson.
Maulette.

Rostaing.
Châteauneuf-Randon.
La Coste, *Colonel à la suite de la Cavalerie.*
H. Jessé.
Mortemart.
Henry de Crussol.
Louis-Marthe de Gouy.
Bonneville.
De Pleurre.
L. L. Montcalm-Gozon.
De Croix.
De Hercé.
La Galissonnière.
Lambertye.
Folleville.
Crussol d'Amboise.
Failly.
d'Avaray.
H. de Lusignem.
Brueys d'Aigalliers.
Thimoléon de Murinais.
Depuch-Monbreton.
Moncorps.
La Fayette.
G. Lévis.
De Villeblanche.
Perrigny.
Bailly-de-Fresnay.
d'Harambure.
Charles Lameth.
Claude de-la-Chastre.
Matthieu Butta-Fuoco.
De Froment.
Boufflers, *Maréchal-de-Camp.*
Louis-André-de-Castellane.
A. Biron, *Maréchal-de-Camp.*
Dabadie, *Capitaine du Génie.*
Balb Crillon, *Maréchal-de-Camp.*
Louis Destagnol, *Capitaine et Colonel Commandant de la Garde Nationale.*
Pheline, *Capitaine du Génie.*
Colonna.
La Rochefoucauld, *Député de Paris.*
Chattenay-Lanti.
Dubois de Crancé.
Rochegude.
Sarrazin.
A. Dillon, *Maréchal-de-Camp.*

Muret.
Pardieu.
Estournel.
Noailles.
Mesgrigny.
Béglié.
J.-Xavier Bureaux-Pusy.
Cape. au Corps du Génie.
d'Albert de Luynes.
Rochechouart.
Raclet-Mercy.
Prudhomme de Kerau-gon.
D'Ambly-d'Ambly.

Un Membre a dit qu'il étoit important de prévenir toutes difficultés pour le départ des couriers que les Ambassadeurs étrangers pourroient expédier à leurs Cours, et il a proposé d'autoriser M. le Président à leur faire délivrer des laissez-passer : cette proposition a été adoptée.

On a observé que dans la circonstance, tous les Membres de l'Assemblée devoient être constamment à leur poste, et il a été proposé un projet de décret qui a été adopté ainsi qu'il suit :

« L'Assemblée Nationale décrète qu'il ne sera donné aucun congé à ses Membres, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné ;

» Que tous ceux qui sont absens par congé ou autrement, reviendront sans délai reprendre leurs fonctions, et qu'il sera fait, le 12 Juillet prochain, un appel nominal ».

Le Commandant-Général de la Garde nationale Parisienne a paru à la tribune, et a dit : « Que

n'étant point dans l'Assemblée lorsqu'il avoit été décrété un serment à prêter par les Fonctionnaires publics militaires, il s'empressoit, au moment où il l'avoit appris, de venir renouveler à l'Assemblée ses protestations de zèle et de dévouement ; il a prêté le serment, et il a ajouté que ses Compagnons d'armes qui entourent la salle, pénétrés du même patriotisme que lui, l'avoient chargé de manifester à l'Assemblée le desir qu'ils auroient de prêter dans son sein le serment d'une inviolable fidélité ».

L'Assemblée a entendu avec beaucoup d'intérêt l'expression de ces sentimens.

Il a été fait lecture d'une lettre du Maire de Paris, qui annonce que la Municipalité de Paris, constamment occupée du maintien de l'ordre, et heureuse de l'union qui existe entre les Citoyens, n'a pas perdu de vue un seul instant l'administration qui lui est confiée, et qu'elle vient de procéder à une adjudication définitive de biens nationaux, dont il envoie l'état ainsi qu'il suit :

« 1°. Une maison rue du Sentier n°. 25, provenant du Prieuré de Saint-Leu, louée 3,400 liv., estimée 60,370 liv., adjugée 90,200 liv. »

» 2°. Une Maison, cloître Saint-Merry, provenant du ci-devant Chapitre Saint-Merry, louée 1,898 livres, estimée 33,500 livres, adjugée 50,100 liv. »

» 3°. Une Maison, cloître Saint-Honoré, provenant du ci-devant Chapitre Saint-Honoré, louée 1,230 livres, estimée 28,700 livres, adjugée 44,900 liv. »

Un Membre du Comité des Domaines a présenté un projet de décret pour la conservation des propriétés mobiliaires et immobiliaires dépendantes de la Liste civile ; il a été adopté ainsi qu'il suit :

« L'Assemblée Nationale décrète que les Directoires des Départemens dans l'étendue desquels sont situés les maisons et bâtimens compris dans la Liste civile, en vertu du décret du 26 Mai dernier, feront apposer sur-le-champ les scellés dans ces maisons et bâtimens.

» Ordonne que les Directoires des Départemens et des Districts s'occuperont de l'administration des Domaines et fonds de terre compris dans la Liste civile, et feront surveiller la garde et la conservation des bois et forêts qui en font partie, et ce, jusqu'à l'organisation de l'administration forestière. »

Un membre a dit que passant hier par Senlis, et ayant été conduit à la Municipalité, elle lui avoit fait part de l'arrestation de M. Erard, Médecin du Roi, allant de Paris à Bruxelles, sur lequel on avoit saisi deux lettres ; l'une

adressée Mà me de Vaudemont, et l'autre à un homme qui logeoit chez elle ; que la Municipalité, respectant le sceau des lettres, avoit cru devoir les envoyer à l'Assemblée Nationale ; qu'en qualité de Membre de l'Assemblée, il avoit été requis de s'en charger ; ce qu'il avoit accepté, et il a déposé lesdites lettres sur le bureau. L'Assemblée en a ordonné le renvoi au Comité des Recherches.

Un Membre a présenté un projet de Décret pour le prompt recouvrement des impositions ; l'Assemblée en a ordonné le renvoi au Comité des Impositions.

Le Ministre de l'Intérieur a été introduit, et a dit que les Fermiers des Messageries venoient de l'informer que plusieurs de leurs voitures, qui étoient chargées d'espèces pour le prêt des Troupes, avoient été arrêtées ; que cet inconvénient seroit facilement levé à Paris ; mais qu'il étoit à craindre qu'il ne se renouvelât ailleurs ; qu'au milieu des inquiétudes qui existent, il croyoit qu'il étoit convenable d'éclairer le Peuple, et de prendre des mesures pour assurer la libre circulation du numéraire dans l'intérieur du Royaume, et sur-tout de celui destiné au paiement des Troupes.

L'Assemblée Nationale prenant en considération l'exposé du Ministre de l'Intérieur, et sur la proposition d'un de ses Membres, a rendu le Décret suivant :

« L'Assemblée Nationale considérant combien il importe au maintien de la tranquillité publique que la libre circulation du numéraire ne soit pas interrompue dans l'intérieur ; que le paiement du prêt des troupes dans les diverses garnisons du Royaume, qui ne peut se faire qu'en argent, soit assuré avec la plus grande exactitude ; que la chose publique éprouveroit les plus grands dangers, si, par des entraves arbitraires, les expéditions de numéraire que le trésor public est obligé de faire par la voie des messageries, étoient arrêtées dans les différens lieux où passent les diligences ; qu'il seroit également dangereux et impolitique d'arrêter les envois que les particuliers font dans l'intérieur pour leurs affaires personnelles ; que ce seroit un moyen d'accroître la disette du numéraire dans la Capitale, parce que le retour des espèces deviendroit plus difficile et plus rare :

» Décrète qu'il ne peut être apporté aucun obstacle, sous quelque prétexte que ce soit, à la libre circulation du numéraire dans l'intérieur du Royaume : recommande et enjoint à tous les Corps administratifs, aux Municipalités et aux Gardes Nationales, de protéger de tout leur pouvoir ladite circulation, et le libre passage des diligences et autres voitures des messageries sur lesquelles seroient chargées des espèces enregistrées et énoncées sur les feuilles de routes, dont les conducteurs des diligences sont porteurs, soit

pour le compte du trésor public, soit pour le compte des particuliers.

» L'Assemblée Nationale déclare que le présent décret ne préjudicie pas à celui de la veille, qui défend l'exportation du numéraire hors du Royaume, et enjoint au Ministre de l'Intérieur d'en recommander l'exécution aux Municipalités des frontières.

» Ordonne qu'expédition du présent décret sera envoyée sur-le-champ au Ministre de l'Intérieur ».

On a repris la discussion sur le rapport du Comité Féodal ; les articles suivans ont été décrétés :

ART. II (1).

« La même présomption du cumul de la dîme avec la redevance en quotité de fruits, aura lieu dans les pays et les lieux désignés en l'article ci-dessus, encore que la redevance appartienne à un laïc, si elle étoit par lui ci-devant possédée à titre de fief, et si d'ailleurs il est justifié que le fonds ou les fonds sujets à ladite redevance, ne payoient point de dîme, soit au même propriétaire, soit à un gros décimateur quelconque, ecclésiastique ou laïc. »

ART. III.

» La présomption, ci-dessus établie, du cumul

(1) Voyez page 24 de ce numéro.

de la dîme avec la redevance en quotité de fruits, aura lieu, encore que le propriétaire d'icelle, soit ecclésiastique, soit laïc, n'ait point été en possession de percevoir la dîme sur les autres fonds de la même paroisse ou du même canton, non sujets à sa redevance en quotité de fruits, encore que le propriétaire ecclésiastique n'ait point eu la qualité de Curé primitif, et qu'il ne soit point justifié que le propriétaire ecclésiastique ou laïc ait supporté aucune des charges ordinaires de la dîme; la présomption du cumul de la dîme avec la redevance en quotité de fruits étant attachée, dans les pays et les lieux indiqués en l'article premier, à la seule circonstance que le fonds sujet à la redevance ne payoit point la dîme séparément et distinctement.

A r t. I V.

» La présomption du cumul de la dîme avec la redevance en quotité de fruits, ne cessera dans les pays et les cas ci-dessus indiqués, que lorsqu'il sera justifié que le fonds ou les fonds sujets à la redevance, payoient séparément et distinctement la dîme des gros fruits, soit au propriétaire de la redevance, soit à un autre décimateur ecclésiastique ou laïc. La simple prestation d'une menue ou verte dîme, d'une dîme de charnage, et autre que celle des gros fruits, soit au propriétaire de la redevance, soit a un autre décimateur ecclésiastique ou Laïc, ne sera pas suffisante pour

faire cesser la présomption du cumul, à moins que cette dîme ne fût payée comme novale.

Art. V.

» La présomption du cumul de la dîme avec la redevance en quotité de fruits n'aura point lieu, lorsque la redevance appartiendra à un propriétaire laïc qui ne la possédoit point ci-devant à titre de fief, encore qu'il ne soit point justifié que le fonds sujet à ladite redevance eût payé ci-devant la dîme, à moins qu'il n'y ait preuve par titres primitifs ou déclaratifs du cumul, ou qu'il ne soit justifié que le propriétaire de la redevance ait été assujéti à quelques-unes des charges ordinaires de la dîme, ou qu'il ne soit prouvé que la redevance ait été précédemment possédée par un Bénéficier ou par un Corps ecclésiastique, ou mixte, capable de posséder la dîme, ou par un Laïc, à titre d'inféodation, duquel propriétaire le possesseur la tiendroit par bail à cens ou à rente.

Art. VI.

» Les redevances en quotité de fruits, appartenantes à des ci-devant Seigneurs de fief, encore qu'elles soient qualifiées *dîmes*, ne seront point réputées dîmes inféodées, ni sujettes à la présomption du cumul de la dîme, s'il existoit dans la paroisse ou dans le canton sur lequel lesdites rede-

vances se perçoivent, un Décimateur écclésiastique, ou laïc, en possession de percevoir la dîme des gros fruits.

A r t. V I I.

» Dans les pays et les lieux où la dîme étoit d'usage commun, mais où le fonds même de ce droit pouvoit se prescrire, soit par l'usage général d'une Paroisse ou d'un canton, soit même par le non-usage sur un fonds particulier, la présomption de la dîme avec la redevance en quotité de fruits, aura lieu lorsque ladite redevance se trouvera appartenir à un ci-devant Bénéficier, à un ci-devant Corps ou Communauté, ou à des Séminaires, Colléges, Hôpitaux, Ordre de Malte, ou autres Corps mixtes qui étoient capables de posséder les dîmes ecclésiastiques, si d'ailleurs ladite redevance étoit perçue à titre général et universel sur une Paroisse ou sur un Canton, dont les fonds ne fussent point assujétis à payer séparément et distinctement la dîme, soit à un autre décimateur ecclésiastique ou laïc.

» Mais la présomption du cumul cessera, si la redevance n'étoit perçue qu'à titre singulier sur des fonds particuliers de la Paroisse ou d'un Canton, soit que les autres fonds de la Paroisse ou du Canton fussent d'ailleurs sujets, ou non, à la dîme.

ART. VIII.

» La présomption établie par l'article précédent aura lieu, encore qu'il ne soit point justifié que les propriétaires de la redevance fussent Curés primitifs, ou eussent supporté aucune des charges ordinaires de la dîme.

ART. IX.

» Dans les mêmes pays et lieux indiqués en l'article VII ci-dessus, la dîme ne sera point présumée cumulée avec la redevance en quotité de fruits, lorsque ladite redevance appartiendra à un propriétaire laïc, encore qu'elle fût par lui possédée ci-devant à titre de fief, et que les fonds sujets à ladite redevance n'eussent point précédemment payé la dîme à un Décimateur ecclésiastique ou laïc, à moins que le cumul ne se trouve prouvé par titres primitifs ou déclaratifs, ou qu'il ne soit justifié que le propriétaire ait été assujéti à quelques-unes des charges ordinaires de la dîme.

ART. X.

» Dans tous les cas où la dîme aura été déclarée cumulée avec la redevance en quantité de fruits, d'après les règles ci-dessus exprimées, la réduction de la redevance se fera conformément aux règles prescrites par l'article XVII du Titre V de la Loi du 5 Novembre 1790, et par la Loi du 10 Juin 1791, interprétative dudit art. XVII.

ART. XI.

» En ajoutant à ladite Loi du 10 Juin 1791, l'Assemblée Nationale décrète que, dans les pays où la dîme et le champart ou complant sur les vignobles, se percevoient en telle sorte que le complant se prenoit sur la quatrième, cinquième ou sixième somme sortant de la vigne, et la dîme sur la dixième, onzième, douzième ou treizième, et toujours ainsi de suite alternativement, la suppression de la dîme profitera tant au propriétaire du sol, qu'au propriétaire de la redevance ou complant. En conséquence, la prestation de la redevance ou complant sera faite par le propriétaire du sol à la quotité fixée par le titre ou l'usage, à raison de la totalité des fruits récoltés, et sans aucune déduction relative à la prestation de la dîme.

ART. XII.

» Dans tous les cas où, par les dispositions du présent Décret, la présomption du cumul de la dîme avec la redevance en quotité de fruits, ne sera fondée que sur la circonstance que le fonds sujet à ladite redevance ne payoit point la dîme des gros fruits, la présomption n'aura plus lieu, s'il étoit payé au Curé ou gros Décimateur une redevance ou prestation annuelle, soit en argent, soit en grains, à titre d'abonnement, et pour tenir lieu de la dîme; il en sera de même s'il étoit

payé au Curé une redevance à titre de prémices, sans aucune dîme, ou s'il lui avoit été cédé des fonds pour tenir lieu de la prestation de la dîme ; encore que ledit abonnement ou lesdites cessions n'ayent point été faits avec le corps des habitans d'une Paroisse ou d'un Canton, ou qu'ils n'ayent point été revêtus des formalités ci-devant requises pour la validité desdits abonnemens.

» Néanmoins, dans les Paroisses de la ci-devant Province de Poitou, dans lesquelles il étoit d'usage de payer au Curé un droit de boisselage, les habitans et les ci-devant Seigneurs propriétaires de champart au sixième, demeurent conservés respectivement dans les droits et défenses qui leur ont été conservés par l'Edit du mois d'Août 1777, registré au ci-devant Parlement de Paris le 12 desdits mois et an, à la charge que, jusqu'au jugement des contestations nées et à naître, les champarts continueront d'être payés, par provision, soit à la Nation, soit aux Propriétaires, au taux accoutumé, sauf restitution, s'il y a lieu.

ART. XIII.

» Toutes les dispositions, soit du présent Décret, soit de celui du 7 Juin 1791, qui parlent du cumul de la dîme avec le champart, agrier ou terrage, s'appliqueront à toutes les redevances foncières qui se payent en quotité de fruits récoltés

sur ce fonds, sous quelque titre et dénomination qu'elles soient perçues ».

Un Membre du Comité d'Aliénation a observé que les Administrateurs des Départemens qui composoient la ci-devant province du Poitou avoient fait part à ce Comité de l'embarras où ils se trouvent pour la liquidation du rachat des droits de champart appartenans à la Nation dans les paroisses où il étoit incertain si ce droit étoit ou non cumulé avec la dîme ; que le Comité avoit différé à leur répondre jusqu'à ce que l'Assemblée Nationale eût décrété à quel caractère on pourroit reconnoître que le cumul de la dîme et du champart devroit être présumé. Il a ajouté que le dernier article proposé par le Rapporteur ne statuant pas définitiment sur cet objet pour l'ancienne province du Poitou, il seroit impossible aux Administrateurs d'y trouver une règle de conduite pour la liquidation des droits de champart dus à la Nation ; et il a proposé à l'Assemblée Nationale de décréter, ou que la liquidation du rachat fût suspendue jusqu'à ce qu'il eût été décidé définitivement si le champart devoit être présumé cumulé avec la dîme, ou que cette liquidation eût lieu sur le pied de la totalité du droit accoutumé d'être perçu ».

L'Assemblée a renvoyé l'examen de cette proposition au Comité d'Aliénation.

La délibération a été suspendue à trois heures de relevée.

Signé, ALEXANDRE BEAUHARNOIS, *Président* ; DAUCHY, JACQUES MENOU, *Ex-Présidens* ; Lecarlier, Grenot, Mauriet, Fricaud, Merle, *Secrétaires*.

Nota. Il s'est glissé, dans quelques exemplaires de la seconde suite de cette séance permanente, une erreur qu'on est prié de rectifier. Il y a *mercredi* 21 juin ; il faut lire *mardi* 21 juin.

A Paris, Chez Baudouin, Imprimeur de l'ASSEMBLÉE NATIONALE, rue Saint-Honoré, cour et ancienne maison des Capucins, N°. 426, et rue du Foin Saint-Jacques, N°. 31.

IVme. SUITE DU PROCÈS-VERBAL

DE

LA SÉANCE PERMANENTE.

Du Mercredi 22 Juin 1791, à cinq heures et demie du soir.

M. Dauchy, ex-Président, a occupé le fauteuil, et l'Assemblée a repris ses délibérations.

Un Membre du Comité d'Agriculture et de Commerce a fait un rapport sur quelques exceptions relatives à l'exécution du tarif des droits de traites, et a proposé le projet de Décret suivant, qui, avec quelques amendemens, a été adopté en ces termes :

« L'Assemblée Nationale, sur le rapport de son Comité d'Agriculture et de Commerce, décrète :

Article premier.

» Le tarif général des droits de traites sera exécuté

à l'entrée et à la sortie des isles des Groays, de Bouin, de la Crosnière et de Noirmoutiers ; et cependant les habitans desdites isles ne pourront apporter en exemption de droits dans les Ports de France, que les produits de leur culture et de leur pêche, et seulement à la charge d'être accompagnés de certificats des Municipalités, justificatifs de leur origine. Ils pourront aussi importer en France, également en franchise, les marchandises qu'ils auront tirées de l'Etranger, en représentant l'acquit des droits qu'ils auront dû payer à l'entrée desdites isles.

ART. II.

» L'Isle-Dieu, Belle-Isle, Ouessant, Mollenne, Hedic, l'Isle-des-Saints, et les autres isles qui font partie des ci-devant Provinces de Bretagne et de Normandie, ne seront point assujéties au tarif général sur leurs relations avec l'Etranger. Cependant les sels et les produits de leur pêche seront importés dans le Royaume en exemption de droits, à la charge d'être accompagnés des certificats prescrits par l'article ci-dessus. Elles pourront encore recevoir du Royaume les bois nécessaires à leur consommation, d'après les quantités dont elles justifieront avoir besoin, et les quantités en seront fixées par les Directoires des Départemens.

ART. III.

» La ville de Landau et les villages de Guei-

cheim, d'Ammheim, Mesdorff, Arzheim, Esch-bach, Rausbach, Waldhambach, Waldrohrbach, Ingenheim, Bobenthal, Schlettembach, Eten-bach, Lauterschwahn, Bussenberg, Lanenstein, Erffweiter, Hinderwein, Denthal, Dahn, Fisch-bach, Bruschweiter, Bundenthal, seront hors des barrières placées pour la perception des droits du nouveau tarif; en conséquence, leurs relations commerciales avec les autres parties du Royaume, seront regardées comme celles avec l'Etranger.

A r t. I V.

» Les villes et cantons de Philippeville et Mariembourg, et le canton de Barbançon, situés dans les Départemens des Ardennes et du Nord, seront également hors la ligne des Bureaux, et leurs relations avec le Royaume seront traitées comme celles avec l'Etranger : néanmoins, les fers des forges de Mariembourg, et de celles de Féronval et du Haut-Martaud, situées dans le canton de Barbançon, et dont la fabrication aura été constatée par les déclarations des Entrepreneurs, duement vérifiées, seront importés en franchise de tous droits, mais seulement jusqu'à concurrence, chaque année, de deux cents milliers pesant par affinerie ».

Le même Membre du Comité d'Agriculture et de Commerce a fait un rapport sur le traite-

ment à établir avec la Principauté de Salm, pour les droits de traites dans ses relations tant avec le Royaume qu'avec l'Etranger, et a proposé le projet de Décret suivant :

« L'Assemblée Nationale, sur le rapport de son Comité d'Agriculture et de Commerce, décrète :

Article Premier.

» En conformité de la convention passée entre le feu Roi et le Prince de Salm le 21 Décembre 1751, la Principauté de Salm continuera d'être traitée comme nationale quant aux droits de traites ; en conséquence, toutes les communications de ladite Principauté avec le Royaume, seront franches de droits ; elle n'acquittera ceux du nouveau tarif que dans ses relations avec l'Etranger.

Art. II.

» L'abonnement destiné à remplacer le droit de marque sur les fers des Fabriques de la Principauté de Salm, importés dans le Royaume, est fixé, du consentement des Fermiers actuels des Forges de Framont, à la somme de 1500 livres par an pour chacune des années 1791 et 1792 : ladite somme sera remise, à la fin de chaque année, par lesdits Fermiers à la Caisse du District de Saint-Diez, pour être versée au Trésor public. Ledit

abonnement pourra être renouvelé à l'expiration desdites deux années, et de deux ans en deux ans, par un nouveau Décret du Corps législatif ».

Un Membre a fait deux propositions relatives aux Décrets qui venoient d'être adoptés.

La première tendoit à demander le renvoi aux Comités d'Agriculture et Diplomatique de l'examen des droits qui se perçoivent sur les fers qui sont importés ou exportés par la Sambre, en empruntant le passage à travers les Pays-bas Autrichiens et les Etats de Liége.

La seconde avoit pour objet d'ordonner au Comité d'Agriculture et de Commerce d'examiner si les marbres ne devoient pas être compris dans l'importation en franchise accordée au canton de Barbançon, par l'article IV du Décret.

Ces deux propositions ont été adoptées.

M. Dauchy s'étant retiré, M. Chabroud a pris place au fauteuil.

MESSIEURS,

Besnard, *de Rennes.*
Brichet, *de Lannion.*
Chedeville, *de l'Orient.*
Fougeray, *de Dinan.*
Vimont, *de l'Orient.*
Vallet, *de Fougères.*
Vimont, *de Rennes.*
Parsy, *Idem.*
Banneal, *de Chateau-neuf.*
Maugé, *de Rennes.*
Vildé, *de Rennes.*
Hervé, *Idem.*
Moreau, *de Fougères.*
Quémar, *de Carhaix.*
Sevenne, *de Quimperlé.*
Petit, *de Blois*, attaché

à la Garde Nationale de Ploërmel.
Gorgy, *de Brest.*
Raby, *Idem.*
Martin, *des Landes de Chateauneuf.*
Robinet, *de Rennes.*
Granval, *de Quimperlé.*
Coisy, *de la Roche-Bernard.*
Durand, *de Hennebond.*
Fournier, *de Rennes.*
Percevant, *de Dinan.*
Belletier, *de Paimpol.*
Pierres, *de Fougères.*
Olivier Robin, fils aîné, *de Loudéac.*
Leblanc, *de l'Orient.*
Paviot, *de Rennes.*
Pitot, *de Morlaix.*
Rappatet, *de Rennes.*
Brette, *Idem.*
Valtel, *de Fougères.*
Vimont le jeune, *de Rennes.*
Chesnel, *Idem.*
Desprez, *Idem.*
Thomas aîné, *Idem.*
Rallier, *Idem.*
Germondais, *Idem.*
Corbin, *de Saint-Malo.*
Argentays, *de Rennes.*
Jamin fils, *de Dinan.*
Mahieu,
Cadier, *de Montauban.*
Corbigny, *de Rennes.*
Billes, *de Chateanneuf.*
Deurbrouk, *de Nantes.*
Falaise, *de Quimper.*
Chopin, *de Rennes.*
Cormier, *de Nantes.*
Cornebois, *de l'Orient.*
Vatar, *de Rennes.*
Drouault, *de l'Orient.*
Deshayes, *de Rennes.*
Palasne, *de St-Brieuc.*
Girard, *de Quimper.*
Bazonnet, *Idem.*
Du Couedic, *de Loudéac*,

tous Citoyens de la ci-devant Province de Bretagne, ont été admis à la barre, et l'un d'eux a prononcé le Discours suivant :

« La Patrie et la force sont par-tout où la Nation assemblée exerce la plénitude du pouvoir. Loin de nous la foiblesse de gémir sur l'évasion du Chef des Français, quand le patriotisme nous introduit au milieu des Législateurs de la France. Un grand coup, sans doute, a été porté à l'Empire par celui qui devoit le défendre ; mais la Loi vit ; mais nous avons juré d'en soutenir l'exécution, et nous saurons mourir pour elle, en donnant aux Rois l'exemple de la fidélité religieuse que l'homme doit à son serment.

» Nous venons vous offrir l'hommage de notre vie. Venant, dans ce moment d'une perfidie inconcevable, unir nos forces éparses au faisceau de la force publique ; appelés dans la Capitale pour nos intérêts particuliers, nous ne connoissons plus que l'intérêt de tous, et nous nous rallions autour des colonnes de l'Empire. Disposez de nous, Messieurs, et permettez d'espérer que le courage des ci-devant Bretons les rend dignes de périr les premiers pour la cause commune ».

M. le Président a répondu à la Députation en ces termes ;

« Messieurs,

» Vous êtes nés sur une terre amie de la Liberté, et dont les enfans sont chers à la Patrie.

» Lorsque quelque péril peut-être la menace,

elle eût porté sur vous ses regards inquiets ; et vous la prévenez. Jouissez de la satisfaction que votre présence fait éprouver aux Représentans de la Nation.

« Heureux Citoyens, dont l'âge, les forces, le courage généreux font l'espérance de la Patrie, vous voulez mourir pour elle ! vivez pour sa gloire. Le même zèle nous soutient et vous anime. Vous nous voyez à notre poste ; vous êtes impatiens d'occuper le vôtre. Après nous avoir entendu discuter les droits de la Patrie, vous irez les défendre. L'Assemblée vous admet à l'honneur d'assister à sa Séance ».

On a demandé que le Discours, et la Réponse du Président fussent imprimés et insérés dans le Procès-verbal ; ce qui a été adopté.

L'Assemblée a renvoyé au Comité Militaire une pétition des Citoyens de Maubeuge, tendante à demander que cette Ville fût mise en état de défense.

Un Membre du Comité de Constitution a fait lecture d'une Adresse de l'Assemblée Nationale aux Français, relative aux circonstances.

Cette lecture a été plusieurs fois interrompue par des applaudissemens.

Cette Adresse est conçue en ces termes (1) :

---

(1) Cette Proclamation est annexée au présent Procès-verbal.

Après la lecture de cette Adresse, l'Assemblée a rendu le Décret suivant :

« L'Assemblée Nationale approuve la Proclamation dont un Membre du Comité de Constitution lui a donné la lecture ; décrète qu'elle sera imprimée et envoyée à tous les Départemens, Districts et Municipalités du Royaume, ainsi qu'à toutes les Colonies de l'Empire Français ».

Un autre Membre, au nom des Comités Militaire et de Constitution réunis, a présenté des articles additionnels concernant la Gendarmerie nationale ; ils ont été successivement mis aux voix avec un amendement qui forme un dernier article, et le tout a été décrété ainsi qu'il suit :

« L'Assemblée Nationale, sur la proposition qui lui a été faite par ses Comités de Constitution et Militaire, de quelques articles additionnels nécessaires à la prompte organisation de la Gendarmerie nationale, décrète ce qui suit :

Article Premier.

» Les anciens Exempts de la ci-devant Maréchaussée, qui ont continué leur service en qualité de Maréchaux-des-Logis, et qui seront appelés à être Officiers, reprendront leur ancienneté à la date de leur commission d'Exempts, et concourront pour la présente composition avec les sous-

Lieutenans de la ci-devant Maréchaussée, aux grades supérieurs.

ART. II.

» Les remplacemens à faire, et l'avancement dans les Corps de la Gendarmerie nationale, qui, selon les articles X et XI du Titre II de la Loi, doivent avoir lieu par tour d'ancienneté, auront lieu relativement à la totalité des Divisions, lesquelles ne font qu'un seul Corps.

ART. III.

» Les Colonels de la Gendarmerie nationale feront leur résidence dans le chef-lieu du Département le plus central de la Division, et le Ministre de la Guerre est autorisé à fixer ces résidences.

ART. IV.

» Les retraites à accorder à ceux des Inspecteurs et Prévôts généraux de la Gendarmerie nationale, qui ne pourront être faits Colonels-Divisionnaires, seront fixées sur le pied de la totalité des appointemens et traitemens : savoir, dans la proportion de 4,000 liv. pour les ci-devant Prévôts, et de 6,000 liv. pour les ci-devant Inspecteurs; et quant à ceux qui, par l'ancienneté de leur service, ont droit à une plus forte retraite, les Décrets concernant les pensions, gratifications, et autres récompenses, seront observés.

ART. V.

» La Gendarmerie nationale ne rendra des honneurs qu'à l'Assemblée Nationale en corps, au Roi, à l'Héritier présomptif de la Couronne, au Régent, et aux Officiers-généraux en activité.

ART. VI.

» Les Officiers, sous-Officiers et Gendarmes de la Gendarmerie nationale, sont autorisés à visiter les Auberges ou Cabarets, et autres maisons ouvertes au Public, pour y faire la recherche des personnes suspectes. Quant à la visite des maisons particulières, ils la feront à la réquisition des Officiers de Police ou de Justice, ou à celle des propriétaires, locataires et fermiers desdites maisons; et au surplus, ils se conformeront, dans les cas d'arrestation, à ce qui est prescrit dans le Décret concernant les Jurés.

ART. VII.

» Le paiement du service extraordinaire de la ci-devant Maréchaussée et Robe-Courte, doit être continué jusqu'à l'entière organisation du Corps de la Gendardamerie nationale. Le Ministre est autorisé à odonner ce paiement, et à fixer l'époque où il devra cesser pour être établi sur le nouveau pied.

ART. VIII.

» On continuera d'exiger des Gendarmes nationaux la taille de 5 pieds 4 pouces, prescrite par l'Ordonnance de 1778, laquelle sera d'ailleurs exécutée dans tous les objets auxquels il n'a pas été dérogé par la Loi concernant la Gendarmerie nationale.

ART. IX.

» La Gendarmerie nationale ne fera point partie des cérémonies publiques; elle se tiendra seulement à portée, pour y maintenir l'ordre et la tranquillité.

ART. X.

» Dans le cas où, lors de la nomination d'un Capitaine de Gendarmerie ou de Lieutenant, il y auroit un partage de voix, la place appartiendra au Militaire le plus ancien en grade, à grade égal ».

Un Membre a proposé de décréter que les Prévôts-généraux et autres Officiers des Maréchaussées des ci-devant Etats d'Artois, de Bourgogne et du Clermontois, soient assimilés, pour les retraites, aux Officiers du même grade de la Maréchaussée.

Un autre Membre a présenté un autre article additionnel, par lequel il demande que la Gen-

darmerie soit autorisée à faire la recherche des personnes suspectes ou prévenues de crime, dans les maisons particulières, non-seulement à la réquisition des Municipalités, mais encore sans cette réquisition, à la charge, par la Gendarmerie, de prévenir la Municipalité de cette visite, et de la réquerir d'y assister, si bon lui semble.

Ces deux propositions ont été renvoyées aux Comités Militaire et de Constitution.

Un Membre du Comité d'Aliénation a proposé la vente de biens nationaux à différentes Municipalités, et l'Assemblée l'a décrétée ainsi qu'il suit :

« L'Assemblée Nationale, sur le rapport qui lui a été fait par son Comité de l'Aliénation des Domaines nationaux, des soumissions faites suivant les formes prescrites, déclare vendre les biens nationaux dont l'état est annexé aux Procès-verbaux respectifs des évaluations ou estimations desdits biens, aux charges, clauses et conditions portées par le Décret du 14 Mai 1790, et pour les sommes ci-après, payables de la manière déterminée par le même Décret.

Savoir :

A la Municipalité de
l'Abbaye-sous-Plancy,

Département de l'Aube, pour la somme de	45,500		
A celle de Marsal, Département de la Meurthe, pour la somme de	31,127	19	8
A celle de Dornecy, Département de la Nièvre, pour la somme de	91,055		
A celle d'Alais, Département du Gard, pour la somme de	137,957		10
A celle de Châlons-sur-Saone, Département de Saone et Loire, pour la somme de	611,740	12	
A celle d'Arcey, Département de la Côte-d'Or, pour la somme de	18,466	17	2
A celle de Malain, même Département, pour la somme de	12,327	3	
A celle de la Charité-sur-Loire, Département de la Nièvre, pour la somme de	278,877	14	

» Le tout ainsi qu'il est plus au long détaillé dans les Décrets de vente et états d'estimations respec-

tifs annexés à la minute du Procès-verbal de ce jour ».

Un des Secrétaires a fait lecture d'une lettre de M. le Maréchal de Mailly, qui annonce à l'Assemblée, qu'attendu son grand âge de 85 ans, il ne peut plus remplir ses fonctions pour le commandement des quatorzième et quinzième divisions qui lui avoit été confié, et qu'en conséquence il est obligé de remettre sa démission.

La délibération a été suspendue à dix heures du soir ; mais, un instant après, elle a été reprise à cause de l'arrivée d'un Courier extraordinaire, envoyé par les Corps administratifs du District de Clermont et du Département de la Meuse.

M. le Président a fait part à l'Assemblée de la lettre qu'il venoit de recevoir par le Courier.

Un des Secrétaires en a fait lecture à l'Assemblée, ainsi que des autres lettres et pièces y jointes.

L'une de ces pièces est une lettre des Officiers municipaux de Varennes, datée du 21 Juin 1791 ;

La seconde, une lettre des Officiers municipaux de Sainte-Menehould, écrite le 22 Juin à trois heures du matin.

La troisième est une lettre datée de Châlons le 22 Juin 1791, adressée à l'Assemblée Nationale par les Corps administratifs réunis.

La quatrième est une Adresse des Administra-

teurs composant le Directoire du District de Clermont, aux Municipalités de ce District, et aux Citoyens Français ; à cette Adresse est jointe une copie en forme des ordres donnés par M. de Bouillé les 13, 14, 15, 17, 18 Juin, ordres dont les originaux sont déposés aux archives de la Municipalité de Sainte-Menehould.

Après la lecture de ces quatre pièces, un Membre en a demandé le renvoi aux Comités Militaire et de Constitution, tenus de se réunir sur-le-champ pour présenter un projet de Décret tendant à assurer le retour du Roi à Paris avec le secours des Gardes-nationales, et à prendre les mesures nécessaires relativement à M. de Bouillé.

Cette proposition a été mise aux voix, et adoptée.

Un autre Membre a demandé que le Président adressât, sur-le-champ, au Maître de poste de la ville, la défense de délivrer des chevaux, s'il n'est requis de l'ordre exprès du Président de l'Assemblée Nationale, et qu'il fût pourvu dans l'instant à ce qu'aucun individu ne sortît cette même nuit hors des barrières de Paris, sous quelque prétexte que ce fût, à moins qu'il ne fût muni d'un passe-port de l'Assemblée Nationale.

D'autres Membres ont demandé qu'il fût ordonné de plus, que le Décret fût porté, sur-le-champ, à la Poste, et à toutes les barrières de Paris, par

des Couriers qui seront envoyés par le Département.

Ces deux propositions ont été décrétées.

Un Membre a proposé, comme une mesure urgente, de destituer ou de suspendre provisoirement M. de Bouillé, de ses fonctions militaires.

Cette motion a été renvoyée aux deux Comités qui venoient de se réunir.

Sur la proposition d'un autre Membre, l'Assemblée Nationale a autorisé les Ministres à suspendre provisoirement, et à remplacer les Officiers militaires suspects, et a chargé les Ministres de se concerter pour cet objet avec les Comités Militaire et Diplomatique réunis.

M. le Président a fait part à l'Assemblée d'une Adresse des Administrateurs composant le Directoire du Département de la Seine-Inférieure, et d'une autre des Administrateurs du District de Rouen.

Par la première, les Administrateurs renouvellent à l'Assemblée Nationale le serment de maintenir la Constitution ou de mourir libres; ils demandent d'être autorisés par elle à faire occuper les Forts du Havre et de Dieppe par des détachemens de Gardes nationales, qui y feront le service conjointement avec les troupes de ligne; ils demandent également l'autorisation nécessaire pour faire délivrer des fusils de l'Arsenal du Havre à celles des Municipalités qui pourroient en avoir

besoin pour armer les Gardes nationales qui feront le service sur les Côtes.

Par la seconde, les Administrateurs composant le Directoire du District de Rouen, renouvellent entre les mains de l'Assemblée Nationale le serment de vivre et de mourir libres, et de maintenir la Constitution avec un dévouement sans bornes.

Un Courier a apporté une lettre des Administrateurs composant le Département du Loiret, qui envoie à l'Assemblée l'arrêté pris par les trois Corps administratifs réunis pour engager les Citoyens de ce Département à réunir leurs sentimens et leurs forces pour triompher des derniers efforts des ennemis de la patrie. Ils annoncent que des Electeurs patriotes seront nommés, et enverront à la législature des hommes courageux et dignes de défendre les droits d'un Peuple libre.

Un des Secrétaires a fait lecture d'une lettre de M. Clermont-Tonnerre, qui annonce qu'étant malade, il n'a pu se rendre à l'Assemblée pour y prêter le serment prescrit par le Décret rendu ce matin pour les Fonctionnaires-publics-militaires, et que fidèle aux Décrets de l'Assemblée, il prête ce nouveau serment.

Un des Secrétaires a fait lecture de la suite du Procès-verbal de la délibération reprise le 21 Juin, à six heures du soir.

La délibération ayant été suspendue depuis onze

heures jusqu'à minuit, M. Dauchy a repris le fauteuil. Un Membre du Comité Militaire a présenté, au nom de ce Comité et de celui de Constitution, les deux projets de Décret que l'Assemblée les avoit chargés de rédiger, dont un concerne le retour du Roi à Paris, et l'autre est rélatif à M. de Bouillé.

Ces deux projets de Décrets ont été mis aux voix, et adoptés en ces termes :

« L'Assemblée Nationale, ouï la lecture des lettres et autres pièces à elle adressées par les Municipalités de Varennes, Sainte-Menehould, les Directoires du District de Clermont et les Administrateurs du Département de la Marne, décrète :

» Que les mesures les plus puissantes et les plus actives seront prises pour protéger la sûreté de la personne du Roi, de l'héritier présomptif de la couronne, et des autres personnes de la famille royale, dont le Roi est accompagné, et assurer leur retour à Paris.

» Ordonne que pour l'exécution de ces dispositions, MM. Latour-Meaubourg, Petion et Barnave se rendront à Varennes, et autres lieux où il seroit nécessaire de se transporter, avec le titre et le caractère de Commissaires de l'Assemblée Nationale.

» Leur donne pouvoir de faire agir les Gardes-

nationales et les troupes de ligne, de donner des ordres aux Corps administratifs et municipaux, et à tous Officiers civils et militaires, et généralement de faire et ordonner tout ce qui sera nécessaire à l'exécution de leur mission.

» Leur recommande spécialement de veiller à ce que le respect dû à la dignité royale soit maintenu.

» Décrète, en outre, que lesdits Commissaires seront accompagnés de M. Dumas, Adjudant-général de 'Armée, chargé de faire exécuter leurs ordres.

« L'Assemblée Nationale décrète que M. Claude-François-Amour de Bouillé est suspendu de ses fonctions militaires.

» Elle défend à toutes personnes exerçant des fonctions civiles ou militaires, de reconnoître son commandement, et d'obéir à ses ordres.

» Elle ordonne aux Tribunaux, Corps administratifs, Municipalités, de le faire arrêter et conduire à Châlons, pour être ensuite statué ce qu'il appartiendra, et aux Gardes nationales, troupes de ligne, et à tous Citoyens, de prêter main-forte pour son arrestation.

» Elle autorise ses Commissaires, dont l'envoi a été décrété le jour même pour recevoir le serment des troupes, à suspendre, si les circons-

tances l'exigent, les Officiers qui commandent sous les ordres de M. de Bouillé.

» Elle ordonne aux Tribunaux, Corps administratifs, Municipalités, Gardes nationales, Troupes de ligne, et à toutes personnes qui en seront requises, d'obéir aux ordres qui pourront leur être donnés par lesdits Commissaires, pour l'exécution du présent Décret ».

Un Membre a proposé qu'il fût ordonné par l'Assemblée au Département, au Maire de Paris et au Commandant de la Garde nationale, de prendre toutes les mesures pour que le retour du Roi se fasse avec ordre et tranquillité.

Un autre Membre a ajouté à cette motion que l'Assemblée exprimât aussi sa satisfaction du calme et du bon ordre qui ont régné dans Paris pendant deux jours.

Ces deux propositions ont été mises aux voix et décrétées.

On a demandé qu'attendu l'absence de plusieurs Secrétaires qui sont occupés dans ce moment-ci ailleurs qu'à l'Assemblée, trois anciens Secrétaires, MM. Castelanet, Rœderer et Cernon, restassent pendant cette nuit, et fussent autorisés à signer avec ceux des Secrétaires présens, les expéditions dont on pourroit avoir besoin pendant cette nuit.

L'Assemblée a décrété cette proposition. La délibération a été suspendue à une heure du matin 23 Juin.

Signé, DUCHY, CHABROUD, *Ex-Présidens;* GRENOT, MAURIET, FRICAUD, MERLE, LE CARLIER, *Secrétaires.*

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

Vme. SUITE DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE PERMANENTE.

Du Jeudi 23 Juin 1791, à 8 heures du matin.

M. de Jessé a occupé le fauteuil.

Un Membre a proposé de prendre des mesures pour faire cesser les difficultés survenues sur l'exécution du Décret de la veille, relativement aux défenses de laisser sortir qui que ce soit de Paris. Il a proposé en conséquence un projet de Décret, qui a été adopté dans les termes suivans :

« L'Assemblée Nationale, sur le compte qui lui a été rendu des difficultés qui sont survenues sur l'exécution du Décret d'hier, portant défenses de laisser sortir qui que ce soit de Paris, ordonne que le Département & la Municipalité de Paris prendront les mesures qui leur paroîtront convenables, pour laisser la libre sortie de la Ville aux Habitans de la Campagne, et autres Citoyens qui sont venus apporter des denrées dans la Capitale. Elle s'en remet égale-

ment à leur prudence pour faire expédier, s'ils le jugent convenable, des passe-ports à ceux que des affaires ou autres motifs légitimes appelleront hors de Paris; et ce, nonobstant le Décret d'hier ».

Il a été fait lecture d'une lettre du Département de l'Oise, qui annonce qu'il a fait rassembler le Conseil-général, pour aviser aux mesures propres à maintenir l'ordre public. Cette lettre a été renvoyée au Ministre de l'Intérieur.

M. d'André a pris le fauteuil; et, un instant après, M. le Président est arrivé, qui a pris sa place.

M. le Président a annoncé qu'il avoit reçu le serment de M. Berchiny, Officier-général employé, et celui de M. Doraison, Maréchal-de-Camp, non en activité.

Un des trois Commissaires nommés par l'Assemblée, en exécution de ses Décrets des 10 et 18 Mars dernier, pour assister et être présens tant à la confection de l'inventaire du Trésor public, qu'à l'organisation du Plan d'Administration intérieure de la Trésorerie nationale, a fait rapport de toutes les opérations relatives à cet inventaire, en annonçant que l'un des Membres du Comité des Finances étoit chargé de faire le rapport d'un projet de Décret sur cette nouvelle organisation.

L'Assemblée, après avoir ouï le rapport de

A

ce Commissaire, en a ordonné l'impression, comme aussi que l'un des exemplaires seroit joint aux minutes dudit inventaire, et le tout déposé aux Archives nationales.

M. Duchâtelet a prêté le nouveau serment ordonné par l'Assemblée Nationale par son Décret du 22 de ce mois, et M. le Président a annoncé qu'il avoit reçu celui de M. Charles de Hesse, Maréchal-de-Camp.

M. Jaillant, Député du ci-devant Bailliage de Sens, absent par congé depuis le 11 du courant, est de retour depuis hier 22. Ce Membre a annoncé à l'Assemblée que le Directoire de District, la Municipalité et la Garde Nationale avoient pris les plus grandes précautions pour conserver la tranquillité; que, depuis Sens jusques à Paris, il a reconnu que le bon ordre régnoit; que dans les plus petits hameaux il avoit été arrêté pour justifier de son passe-port; il a ajouté que tout ce District se montre très-empressé de payer l'impôt.

Une Députation du Directoire du Département de Paris, introduite à la barre, a observé que le Décret du 22, au soir, n'avoit pour objet que de ralentir la marche des Couriers que les ennemis publics pouvoient faire partir; que celui rendu ce matin étant difficile dans son exécution, il demandoit que les défenses portées dans ces deux Décrets, fussent levées.

Un Membre a répondu qu'il falloit laisser subsister la défense concernant les chevaux de poste jusques à une heure de l'après-midi.

Un autre Membre a répliqué qu'il falloit s'en rapporter à la prudence de la Municipalité. La question ayant été mise aux voix, a été décrétée ainsi qu'il suit :

« L'Assemblée Nationale décrète qu'il est libre à toutes personnes de sortir de Paris, comme il l'étoit avant le Décret d'hier soir, relatif à cet objet ».

L'Assemblée ayant entendu la lecture d'une lettre adressée à son Président par la Société des Amis de la Constitution d'Epernay, en a ordonné l'insertion dans son Procès-verbal.

Suit la teneur de cette lettre :

« Monsieur,

» Une nouvelle affligeante vient attrister nos ames sans abattre notre courage : nous apprenons par deux Couriers le départ subit du Roi ; nos Citoyens s'arment, et nous nous réunissons.

» La Patrie est en danger ; ses ennemis vont redoubler leurs efforts : au nom de la Liberté que vous avez conquise pour nous, n'abandonnez pas votre poste ; ne confiez pas à vos successeurs

notre bonheur naissant, que la tranquillité ne soit parfaitement rétablie.

» La Société des Amis de la Constitution séante à Epernay ».

Signé, GOBERT, *Président*; COLTIER, MOELLE, CHAPRON fils, *Secrétaires*; CLAUDE J. BLANC, J. B. MAUCLET, VALLERY, DE LA CHAPELLE, HACHETTE fils, et RADELAT fils.

Epernay, le 21 Juin, 11 heures du soir, l'an 2me. de la Liberté.

Lecture ayant pareillement été donnée d'une pétition faite par le Corps administratif de Saint-Quentin pour obtenir des armes, et contenant d'ailleurs les expressions du plus pur patriotisme, il a été ordonné qu'il en seroit fait mention honorable dans le Procès-verbal, et que M. le Président étoit chargé de leur témoigner la satisfaction de l'Assemblée.

On a également lu une lettre de la Municipalité et de l'Assemblée des Citoyens réunis en la maison des Jacobins de Valenciennes, à raison de laquelle est intervenu le Décret suivant :

« L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir pris communication de la lettre de la Municipalité de Valenciennes et de l'Assemblée des Citoyens réunis en la maison des ci-devant Jacobins de ladite Ville, décrète, 1°. qu'expédition de ses

Procès-verbaux des 21 et 22 sera envoyée à la Municipalité de Valenciennes, et double expédition, avec ordre d'en faire passer une sur-le-champ à ladite assemblée de Citoyens ; que mention honorable sera faite dans le Procès-verbal de ce jour de l'activité de la Municipalité, du zèle qu'ont montré M. Salarbour, Commandant-général, les Officiers de la Garnison, et les Citoyens réunis dans ladite maison des ci-devant Jacobins ; 2°. que l'Assemblée Nationale s'occupe sans relâche à prendre toutes les mesures nécessaires pour la sûreté et défense des Places frontières ».

M. Mangin, Citoyen de Varennes, a fait à l'Assemblée le détail de l'arrestation du Roi et de la Famille royale, et l'exposé des moyens employés pour s'assurer de leurs personnes. L'Assemblée lui a témoigné sa satisfaction du zèle et de l'activité avec lesquels il est venu lui faire part de cette nouvelle ; elle a ordonné que son récit seroit annexé au Procès-verbal (1).

L'un des Commissaires chargés de faire l'inventaire des diamans, perles, pierreries, pierres gravées et tableaux du Garde-meuble, a exposé à l'Assemblée que le sieur Thierry, principal Directeur de ce dépôt, étoit à Versailles, d'où il ne croyoit pas pouvoir sortir sans un passe-port de la Municipalité ou du Département, passe-port qu'on n'a pas voulu lui accorder sans un ordre de l'Assemblée ; mais,

(1) Cet exposé est annexé au présent Procès-Verbal.

comme la présence du sieur Thierry est nécessaire ici, on a demandé que M. le Président fût chargé d'écrire au Directoire du Département de Seine et Oise, de donner les ordres nécessaires pour protéger le départ du sieur Thierry, et le faire arriver à Paris en sûreté au dépôt du Garde-meuble; cette motion mise aux voix a été adoptée.

Il a été fait lecture d'une lettre de M. *Riffé*, Commis de l'Administration des Domaines, qui, tant en son nom qu'en ceux des sieurs *Ballard*, Imprimeur, et *Tanquerey*, Citoyen, s'obligent de supporter pendant tout le temps qu'il en sera besoin, et aux époques qui leur seront indiquées, la paye de 15 sols par jour pour trois Soldats de la Patrie: cet acte de civisme a été vivement applaudi, et l'Assemblée a ordonné l'insertion et mention honorable dans son Procès-verbal de la lettre du sieur *Riffé*.

Paris, 22 Juin 1791.

» Monsieur le Président,

» Le désastre auquel le départ du Roi semble exposer l'Empire Français, doit justement alarmer tous les Citoyens; mais la noble et courageuse fermeté de l'Assemblée Nationale, et les sages précautions qu'elle a prises dans une circonstance aussi fâcheuse, rétablissent absolument la plus douce sécurité dans les esprits: tout est prévu; et chaque Français, en rendant grâces à la Providence des me-

sures arrêtées par les Pères de la Patrie, n'a plus qu'à concourir de tout son pouvoir à leur exécution.

» Afin de prévenir toute invasion, l'Assemblée a ordonné qu'il seroit envoyé sur les frontières du Royaume des gardes nationales, lesquels recevront une solde de 15 sols à compter du jour de leur rassemblement. Cette disposition ordonnée impérativement par les circonstances deviendroit une grande charge sur les fonds publics, si chaque Français à qui il est possible de disposer de quelque portion de son revenu après l'acquit des impositions, ne payoit encore son contingent pour cette grande et importante représentation, des raisons l'attachant à sa famille, ou ses affaires le mettant dans l'impossibilité de faire aucun service dans un poste aussi honorable; pour quoi je suis chargé, Monsieur le Président, de vous prier de faire prévenir le Comité Militaire de la proposition que je me suis chargé de présenter à l'Assemblée pour la paye annuelle de trois Soldats de la Patrie que les Sieurs *Ballard*, imprimeur, *Tanquerey*, Citoyen, et moi nous obligeons de payer pendant tout le temps qu'il en sera besoin, et aux époques qui nous seront indiquées. Nous nous flattons qu'un grand nombre de Français qui, comme nous, ne peuvent avoir le bonheur de payer de leur personne le service qu'on doit à sa Patrie, se sont empressés d'offrir

leur cotisation patriotique pour soutenir les droits sacrés de la Nation, nótre sainte liberté, et pour repousser les atteintes de ces ames viles, dévouées aux ordres arbitraires des despotes ennemis de l'humanité.

» Je suis avec respect,

» Monsieur le Président,

» Votre très-humble & très-obéissant serviteur.

Signé Riffé,

Commis de l'administration des Domaines, rue Percée S.-André-des Arcs, n°. 15.

A deux heures une section de l'Assemblée Nationale, revenant de la procession, est rentrée dans la salle des Séances.

M. Drumont, Lieutenant-Général de la quinzième division des troupes de ligne, ayant été introduit à la barre, y a prêté le serment dans la forme prescrite par le Décret du 22 de ce mois.

M. Bouthillier, Officier-général, Membre de l'Assemblée Nationale, a aussi prêté le même serment.

L'Assemblée Nationale ayant entendu la lecture d'une lettre adressée par le Maire de Châlons-sur-Marne à la Municipalité de Paris, un Membre a proposé de décréter que le Directoire du Département de Paris, toujours rassemblé, se concertera, dans le plus court délai possible, avec le

Maire et le Commandant-général de Paris, sur les précautions à prendre pour assurer le retour du Roi et de sa famille.

Un autre Membre a observé que l'Assemblée avoit rendu un Décret sur cette matière dans la Séance d'hier; il a demandé alors qu'on insérât dans le Procès-verbal qu'après avoir entendu la lecture de la lettre du Maire de Châlons, l'Assemblée avoit pourvu dès la veille aux précautions que la Municipalité et le Directoire du Département avoient à prendre : l'Assemblée a adopté cette proposition.

Un autre Membre a ajouté que le Directoire du Département avoit reçu le Décret de l'Assemblée à deux heures du matin, qu'il s'étoit concerté sur-le-champ avec la Municipalité de Paris, et que toutes les précautions étoient prises : l'Assemblée a ordonné de consigner ces détails dans le Procès-verbal.

La Séance a été suspendue à deux heures jusqu'à cinq heures du soir.

A cinq heures, M. Dauchy, ex-Président, ayant pris le fauteuil, a fait lecture d'une lettre de MM. Latour-Maubourg, Pétion et Barnave, écrite de la Ferté-sous-Jouarre, qui assurent que le Roi a couché à Châlons où il a été conduit par une armée de gardes nationales : Par-tout, disent-ils, *l'impression du départ du Roi a été la même qu'à Paris; la contenance du peuple est ferme et fière; partout ils ont recueilli les témoignages de sa plus*

grande confiance et de son respect pour l'Assemblée Nationale. Ils ont donné sur leur passage les ordres les plus précis pour la sûreté et la tranquillité du retour du Roi.

Un Membre a dit que les ennemis publics comptoient que le Roi, en se retirant dans un Département que l'on a peint comme contre-révolutionnaire, se verroit bientôt entouré d'une armée de mécontens : la France s'est montrée, et elle est sauvée ; les gardes nationales se sont conduit avec le plus grand patriotisme ; mais comme les ennemis de la Patrie pourroient encore exciter des troubles, il étoit important de faire imprimer sur-le-champ la lettre de MM. les Commissaires, et de l'envoyer dans tous les Départemens. L'Assemblée a décrété cette impression et cet envoi.

A cinq heures et demie, la Séance a été suspendue pendant une demi-heure.

A six heures, M. le Président a fait lecture d'une lettre du Département de Seine et Marne, d'une autre lettre, et d'un arrêté du Département de la Somme.

Un Membre a fait la motion qu'il fût décerné une couronne civique au sieur Mangin, qui avoit le plus contribué à faire arrêter le Roi et sa famille ; un autre Membre a dit que le sieur Mangin n'étoit pas le seul ; que le sieur Drouet, maître de Poste à Ste.-Menehould, étoit le pre-

mier qui avoit conçu des soupçons sur la qualité des personnes qui avoient pris des chevaux chez lui, et qu'il s'étoit rendu en conséquence à Varennes pour prévenir la Municipalité ; que la couronne civique étoit le signe le plus glorieux que l'on pût imprimer sur un Citoyen ; que celui auquel on l'accorderoit en France seroit le premier Citoyen ; qu'un Décret sur une telle matière étoit constitutionnel, et que la motion devoit être renvoyée au Comité de Constitution : l'Assemblée l'a ainsi prononcé.

Un Membre a demandé qu'on fixât l'époque du retour des Commissaires ; un autre a observé qu'il falloit s'en rapporter à leur discernement et à leur zèle : l'Assemblée l'a ainsi décrété.

M. le Président a fait lecture d'une lettre de la Municipalité de Sens, qui a reçu les approbations de l'Assemblée.

Un Membre a demandé que les Commissaires pour le Département du Finistère se transportassent expressément sur les côtes ; un autre Membre a soutenu qu'il falloit suspendre l'envoi des Commissaires dans le Département du Finistère, et l'Assemblée l'a ainsi décrété.

Un autre Membre a demandé l'impression, et l'envoi aux différens Départemens, de toutes les Adresses qui dans de telles conjonctures respirent le zèle, l'énergie et le patriotisme ; l'Assemblée a passé sur ce à l'ordre du jour.

A sept heures la séance a été suspendue pour une demi-heure.

A sept heures et demie, M. de Beauharnois a repris le fauteuil.

M. de la Grange, Lieutenant-général des Armées Françoises, ayant été introduit à la barre, a prêté le serment selon la nouvelle forme décrétée par l'Assemblée.

Le même serment a aussi été prêté de suite par MM. Puget-Barbantane, Bory, Duval-Mouville et Valence, officiers de l'armée, et suppléans à l'Assemblée Nationale.

Une Députation de la Garde-nationale Parisienne introduite dans l'Assemblée, ayant à sa tête son Commandant, a prêté le serment dans la forme exigée par le Décret du 22 : successivement un nombre prodigieux de Citoyens de diverses professions ont défilé devant l'Assemblée Nationale, en prêtant le même serment. Cette cérémonie a été précédée d'un discours prononcé par le Commandant-général, dont l'Assemblée a ordonné l'impression, ainsi que de la réponse qui y a été faite par son Président.

« Messieurs,

» Vous voyez devant vous des Citoyens qui n'ont jamais mesuré qu'aux besoins de la Patrie le dévouement qu'ils lui doivent.

» Ils défendirent la liberté naissante contre les

premières conspirations qui l'attaquèrent : ils se rallient plus étroitement encore autour d'elle dans ces jours où des dangers imprévus l'ont menacée. Que nos ennemis apprennent enfin que ce n'est ni par la multiplicité, ni même par la grandeur de leurs complots, qu'ils étonneront des hommes aux yeux de qui les derniers événemens n'ont été que ce que doivent être pour un Peuple libre des mouvemens qui ne compromettent point ses Lois.

» Recevez, Messieurs, de ces Soldats éprouvés par de grandes circonstances, la nouvelle assurance d'un dévouement auquel la France se confiera. Croyez que ceux-là seront fidèles à la Nation, qui, dans ces temps de troubles, ont su maintenir l'ordre public, ne craindre que pour la liberté, et qui vous répondent encore et de l'un et de l'autre ; et s'il est vrai que nos ennemis ne soient que plus aigris et de leurs plans déconcertés, et sur-tout de cette calme fierté du Peuple, qui fait leur désespoir, hâtez-vous de diriger vers les lieux que pourroient menacer leurs projets, ceux qui ont su les braver, et que les premiers Soldats de la Liberté soient des premiers à repousser les Soldats du Despotisme ».

M. le Président a répondu :

« Messieurs,

» Après avoir donné le premier exemple à toutes

les Gardes Nationales du Royaume, et après avoir, par cet accord unanime, assuré le succès de notre Révolution, vous avez trouvé des forces pour conserver la tranquillité publique, et faire jouir la Nation de la paix qui étoit nécessaire à l'établissement de la Constitution. La France entière sait trop ce qu'elle vous doit, pour ne pas apprécier tous les services que vous pouvez lui rendre encore; elle a proclamé avec enthousiasme vos vertus civiques, et l'Assemblée Nationale a plus d'une fois, avec intérêt, offert pour prix de vos veilles l'expression de sa reconnoissance. Elle voit sans inquiétude des événemens qui peuvent rendre pénibles encore vos honorables fonctions; car si nos ennemis oublioient que le Peuple Français est libre, vous saurez leur prouver que les forces des Citoyens armés pour leur liberté, sont aussi inépuisables que leur courage ».

A dix heures et demie, la délibération a été suspendue pendant quatre heures.

Signé, ALEXANDRE BEAUHARNOIS, *Président*; D'ANDRÉ, DAUCHY, *ex-Présidens*; FRICAUD, GRENOT, MERLE, LE CARLIER, MAURIET, *Secrétaires*.

Du Vendredi 24 Juin, à trois heures du matin.

M. Gouttes, ex-Président, occupant le fauteuil, il a été fait lecture des lettres suivantes, apportées par des Couriers extraordinaires.

Lettre des Administrateurs du Directoire du Département de la Marne, par laquelle ils annoncent que le Roi et la Famille Royale étoient arrivés à Châlons, la veille à onze heures du soir, escortés des Gardes nationales de Varennes, Clermont, Sainte-Menehoud, des villages voisins, et d'une partie de celle de Châlons; et qu'ils devoient passer la nuit suivante à Epernay.

Lettre des Administrateurs du Directoire du Département de l'Oise, des Membres du District, du Tribunal et de la Municipalité de Beauvais, par laquelle ils instruisent l'Assemblée des précautions prises pour maintenir l'ordre, la paix et la bonne intelligence entre les Citoyens de ce Département.

Ils annoncent que le Commandant des Gardes du Corps, en garnison dans cette Ville, a offert les armes et les chevaux de la Caserne pour faire le service qui sera jugé nécessaire, et que les Gardes-du-Corps eux-mêmes se sont présentés, pour assurer les Corps administratifs de leur dévouement.

Ils demandent les ordres de l'Assemblée concernant l'arrestation d'un Courier, porteur d'une lettre adressée à Madame d'Orléans, à Aumale; et de trois autres Couriers, dont le premier sans passe-port, chargé d'une lettre à l'adresse de M. Bourbon-Penthièvre, *à Aumale*; le second, muni d'un passe-port de la Municipalité de Paris, se disant palefrenier de Madame d'Orléans, et porteur d'une lettre à son adresse, à *Aumale*; le troisième, se disant postillon de M. Bourbon-Penthièvre, muni d'un passe-port de la Municipalité de Paris, et porteur de deux lettres adressées à M. Drye, Ecuyer, et à M. . . . . . , Echanson de M. Bourbon-Penthièvre.

Ils demandent aussi des munitions pour être distribuées entre les Citoyens armés.

Cette lettre a été renvoyée aux Comités des Rapports et des Recherches, pour ce qui concerne l'arrestation des Couriers; et au Comité Militaire, quant à la demande des munitions.

Lettre et Arrêté du Directoire du Département d'Indre et Loire, de celui du District et de la Municipalité de Tours, concernant les mesures prises pour assurer, dans ce Département, l'ordre et la paix, et la conservation des propriétés, pour rallier tous les Citoyens autour de l'Autel de la Patrie, leur rappeler le respect et la soumission qu'ils doivent aux Lois, et les armer pour leur exécution.

Lettre des Officiers municipaux de Valenciennes, du 23 du courant, par laquelle ils prient l'Assemblée Nationale de prendre les moyens les plus prompts et les plus sûrs, pour mettre cette Ville et la frontière dans un état de défense suffisant pour écarter toute espèce de tentative de la part des ennemis extérieurs et intérieurs du Royaume.

L'Assemblée a ordonné le renvoi de cette lettre au Comité Militaire.

Lettre de la Municipalité de Sezanne, qui annonce que, sur la nouvelle de la fuite du Roi, la générale a été battue, et que tous les Citoyens-soldats rassemblés sur la place ont juré sur leurs armes, de verser jusqu'à la dernière goutte de leur sang, pour la défense de la Constitution, et pour assurer la liberté française. Elle prie l'Assemblée Nationale d'exercer le pouvoir exécutif, et de le conserver jusqu'au moment où elle pensera que sa prudence lui permettra de le confier à d'autres mains.

La délibération a été suspendue à huit heures, pour deux heures.

Signé, GOUTTES, *ex-Président*; MAURIET, GRENOT, MERLE, LECARLIER, FRICAUD, *Secrétaires*.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

VIme. SUITE DU PROCÈS-VERBAL
DE
LA SÉANCE PERMANENTE.

Du Vendredi 24 Juin 1791, 10 heures du matin.

M. Treilhard, en l'absence de M. le Président, a occupé le fauteuil.

La délibération a été reprise à 10 heures.

Un des Secrétaires a fait lecture du Procès-verbal de la séance du 22, depuis neuf heures du matin jusqu'à trois heures de relevée.

Il a été fait lecture d'une Adresse de la Commune de Chartres; on compte dans cette ville autant d'amis de la Constitution que de Citoyens; ils ont appris le départ du Roi avec étonnement, mais sans terreur, et ils sont diposés à soutenir, même au péril de leur vie, les Décrets de l'Assemblée Nationale.

Il a aussi été fait lecture d'une Adresse des Administrateurs du District de Clamecy, qui annoncent qu'ils ont terminé la vente de tous les Do-

maines nationaux qui se trouvoient dans leur ressort, et s'empressent de faire hommage de leur zèle à l'Assemblée Nationale.

M. de Bellegarde, Maréchal-de-Camp, a été admis à prêter le serment.

Un Membre du Comité central de Liquidation a présenté un projet de Décret, qui a été adopté ainsi qu'il suit (1) :

Un Membre a proposé de faire cesser le paiement des pensions ou traitemens attribués à des Fonctionnaires publics qui ne sont point à leur poste, et il a demandé spécialement que les traitemens accordés à MONSIEUR et à M. d'Artois fussent supprimés.

Après avoir entendu différentes observations, l'Assemblée a décrété ce qui suit :

« L'ASSEMBLÉE NATIONALE décrète qu'à compter de ce jour, il ne sera fait, soit au Trésor public, soit à la Caisse de l'Extraordinaire, soit dans les différentes Caisses nationales, à aucun Français ayant traitement, pension ou créance à exiger, aucun paiement, à moins qu'il ne se présente en personne, même à la charge de faire certifier par la Municipalité des lieux ses noms et qualité, s'ils ne sont pas connus. Dans le cas où lesdits Français ne pourroient pas se transpor-

(1) Ce Décret est annexé au présent Procès-verbal.

ter en personne aux caisses où les paiemens doivent s'exécuter, ils ne pourront toucher leur paiement que par un fondé de leur procuration spéciale, à laquelle sera joint un certificat, que la personne qui a donné la procuration est actuellement et habituellement domiciliée dans le Royaume : le certificat sera expédié par la Municipalité du lieu du domicile, visé par le Directoire du District.

» Et dans le cas où il seroit question d'un Fonctionnaire public, le certificat qui sera joint à sa procuration, justifiera qu'il est actuellement à son poste. Dans tous les cas, et avant de faire aucun paiement, le trésorier chargé de l'acquitter se fera représenter la quittance du paiement fait par la partie prenante, tant de ses impositions pour l'année 1790 et les années antérieures, que des deux premiers tiers de sa contribution patriotique, ou déclaration qu'il n'a pas été dans le cas d'en faire : si la partie prenante n'avoit pas encore acquitté ses impositions ou sa contribution patriotique, il lui sera libre d'en offrir la compensation avec ce qui lui est dû ; auquel effet ladite partie ou son fondé de procuration rapporteront le bordereau certifié par le Directoire du District, de ce dont ils seront débiteurs, soit pour impositions, soit pour contribution patriotique.

» L'Assemblée déclare ne pas comprendre dans

les dispositions du présent Décret, les effets payables au porteur, les lettres-de-change, la solde des troupes suivant les revues des Commissaires, les sommes dues aux Ambassadeurs étrangers, créanciers ou pensionnaires de l'Etat ».

Un Membre a proposé, et l'Assemblée a adopté le projet de Décret qui suit :

« L'Assemblée Nationale décrète que la libre circulation des personnes et des choses dans l'intérieur du Royaume, et la marche des Couriers et voyageurs ne pourront être arrêtées ni suspendues, mais devront être protegées par tous les Corps administratifs et municipaux, ainsi que par la Gendarmerie et les Gardes nationales ; que néanmoins, dans les cinq lieues de la frontière, les Corps administratifs et municipaux surveilleront exactement, et feront vérifier la marche des Couriers, voyageurs, et les transports d'effets, pour empêcher qu'il n'en passe à l'étranger, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné ; sans que, sous aucun prétexte, il puisse être apporté aucun obstacle à l'exécution des transactions ordinaires du commerce ».

Il a été proposé différentes considérations relatives à une loi sur les émigrans ; elles ont été renvoyées au Comité de Constitution.

M. Gérard, qui n'a point profité d'un congé

que l'Assemblée lui avoit accordé pour six semaines le 17 de ce mois, l'a remis sur le bureau, et a déclaré qu'il étoit rentré dans l'Assemblée le jour du départ du Roi, avec l'intention de renoncer à son voyage.

M. le Président lui a témoigné la satisfaction de l'Assemblée.

M. le Président a repris le fauteuil.

M. de Rochambeau a été introduit, et a dit :

« Au moment de partir pour le commandement dont je suis chargé, je viens prendre les ordres de l'Assemblée Nationale ; j'attends les dernières instructions que le Comité Militaire prépare, d'après lesquelles le Ministre m'expédiera celles qui seront nécessaires, d'après l'étendue de confiance que l'Assemblée veut bien m'accorder ».

M. le Président lui a répondu que l'Assemblée se rappeloit avec trop de plaisir l'intérêt qu'elle avoit éprouvé en recevant son serment, pour ne pas voir avec confiance son départ, et ne pas en concevoir le plus favorable augure.

Une Députation du District de Clermont a été introduite.

M. Raumeuf, Aide de-Camp du Commandant-Général de la Garde Nationale Parisienne, qui avoit accompagné la Députation, a dit :

« Monsieur le Président,

» Chargé des ordres de l'Assemblée pour pren-

dre des informations sur la route que le Roi avoit suivie, lorsqu'elle a été instruite de son départ, je m'empresse d'avoir l'honneur de lui rendre compte de ma conduite. J'ai pris, en sortant de Paris, la route de Meaux, où l'on disoit le Roi retenu; le Roi n'y étoit pas. J'ai suivi la route de Châlons, où j'ai rencontré M. Baillon, Commandant de Bataillon de Paris, et chargé des ordres de M. de la Fayette, pour s'opposer à l'enlèvement du Roi; il avoit été retenu pendant deux heures pour l'arrestation de M. de Briges, mais il avoit, à son arrivée, fait partir le Maître de Poste de Châlons, pour courir après une voiture qu'il soupçonnoit être celle du Roi : c'est ce Maître de Poste de Châlons qui a averti celui de Sainte-Menehould, qui, ayant pris des traverses très-courtes, a le premier fait reconnoître le Roi à son arrivée à Varennes. Je suis reparti de Châlons avec M. Baillon, et nous sommes arrivés à Varennes quelques heures après l'arrestation du Roi. Nous avons été rendre compte à la Municipalité de l'objet de notre voyage, et nous nous sommes présentés avec elle chez le Roi. Je lui ai communiqué le Décret de l'Assemblée Nationale, dont j'étois porteur; il m'a donné alors sa parole que son intention n'étoit pas de sortir du Royaume, qu'il n'y avoit jamais pensé, et qu'il alloit à Montmédi; mais que, d'après la connoissance qu'il avoit du Décret, il alloit prendre la route de

Paris ; il m'a assuré que pour ne compromettre personne, il n'avoit mis personne dans le secret de son voyage.

» Le Roi est parti de Varennes à sept heures ; je me suis trouvé retardé pour avoir des chevaux avec Messieurs de Damas et Choiseul ; la Municipalité étoit partie avec le Roi pour l'accompagner jusqu'à Clermont, et le peuple n'a pas voulu nous laisser partir avant son retour : nous avons été retenus prisonniers à Varennes, et je n'ai quitté cette Ville que Mercredi matin, lorsque j'ai vu partir pour Verdun MM. de Damas et Choiseul, sous une escorte très-forte de la Garde nationale de cette Ville, qui s'étoit rendue à Varennes au sujet de l'arrestation du Roi. A quelques lieues de Varennes, j'ai éprouvé, à Sainte-Menehould, une nouvelle difficulté pour mon retour, sur une fausse alarme que des Régimens étrangers s'étoient répandus dans Varennes. J'ai été arrêté de nouveau comme venant de ce pays-là, et n'en ayant pas donné avis ; et c'est à Messieurs les Administrateurs du District de Clermont, qui sont ici, et qui ont répondu de ma personne, que je dois d'être arrivé.

» J'avois oublié, Monsieur le Président, de vous dire que M. de Choiseul, retenu avec moi, m'a dit qu'il avoit reçu les ordres particuliers de M. de Bouillé pour se trouver à Varennes sans détachement. Quant à M. de Damas, il avoit un ordre

de M. de Bouillé de faire partir son Régiment pour aller en garnison à Mouzon en passant par Sainte-Menehould et Clermont, de se soumettre aux ordres que lui donneroit sur sa route M. de Goglas, Adjudant-général, qui, dans cette affaire, paroît avoir eu la confiance de M. de Bouillé ».

M. Martinet, Administrateur du District, ayant ensuite obtenu la parole, a dit :

« MESSIEURS,

» Nous sommes chargés par le Directoire du District de Clermont, de mettre sous les yeux de l'Assemblée les procès-verbaux et pièces relatives au voyage du Roi. Ce ne peut être sans un vif sentiment de douleur que nous allons vous retracer le complot affreux qu'avoient formé les ennemis de la Patrie ; mais il est au moins pour nous quelque consolation : celle d'avoir rendu inutiles leurs coupables manœuvres, et celle d'avoir été témoins du patriotisme de tous les Citoyens, du respect des Soldats pour la Loi, et de ces traits de civisme qui, heureusement, ne vont plus devenir rares.

» Pour ne point abuser des momens précieux de l'Assemblée, nous ne lui retracerons point des événemens qui lui sont connus, et dont les circonstances affligeantes se trouvent détaillées dans le Procès-verbal que le Directoire a dressé,

de tous les faits dont il a été témoin. Mais, Messieurs, nous ne pouvons passer sous silence le zèle infatigable des Gardes nationales, le patriotisme des Dragons du XIIIme. Régiment, dont un détachement se trouvoit à Clermont, et qui, malgré les ordres de son Commandant, a constamment refusé de marcher contre les Citoyens, d'après les défenses qui leur en avoient été faites par le Corps administratif et la Municipalité. Nous vous retracerons la conduite sage, héroïque même, de M. Sauce, Procureur de la Commune de Varennes, qui ne répondit aux promesses les plus insidieuses, aux caresses mêmes, que par ce seul mot : *je dois beaucoup à mon R°, mais tout à ma Patrie.*

« Nous déposerons sur le bureau les procès-verbaux et pièces relatives à cette affaire ».

On a entendu avec beaucoup de sensibilité la réponse faite au Roi par M. Sauce, Procureur de la Commune de Varennes, qui, aux propositions les plus séduisantes, ne répondit que ces mots : *je dois beaucoup à mon Roi, mais je dois tout à ma Patrie.*

M. le Président a répondu à la Députation :

« Lorsqu'une grande Nation a connu la liberté, elle ne sauroit craindre de s'en voir privée : des orages peuvent l'agiter et troubler la paix dont elle jouit, mais il n'est plus d'événemens qui puis-

sent lui rendre des chaînes. Ces chaînes sont brisées, et un Fonctionnaire public, quelqu'importantes que soient ses fonctions, ne sauroit, par l'oubli de ses devoirs, en relâcher les anneaux dispersés.

» Vos soins ont, dans cette circonstance critique, présenté une prudence et un zèle qui vous obtiendront la reconnoissance publique, dont l'Assemblée Nationale vous offre en ce moment l'expression. Elle a écouté votre récit avec intérêt, et vous invite à assister à sa Séance ».

M. Mauchand, Secrétaire du District de Clermont, ayant obtenu la parole, a dit que dans la journée d'hier 23, la Municipalité de Monfaucon avoit donné avis au District de Clermont que l'ennemi paroissoit sur la Meuse, et se portoit vers Comentroyes et Villonnes, deux villages du District de Montmédy; que tous les habitans du pays étoient prêts à verser la dernière goutte de leur sang pour le maintien de la Constitution et la défense de la Patrie, mais qu'ils manquoient d'armes et de munitions; qu'ils espéroient que l'Assemblée y pourvoiroit promptement, et donneroit les ordres pour la sûreté des frontières; et il a ajouté que, quelles que fussent les espérances du despotisme, elles seroient vaines; et qu'il régneroit plutôt sur un désert, que d'asservir des Français qui veulent être libres.

Un Membre du Comité Militaire a assuré que les ordres pour la sûreté des frontières, seroient expédiés dans la journée.

On a demandé la lecture du Procès-verbal qui venoit d'être remis par les Députés du District de Clermont.

Comme ce Procès-verbal faisoit mention d'un passe-port dont le Roi étoit porteur, on a demandé que ce passe-port, qui étoit au nombre des pièces remises par les Députés de Clermont, fût lu ; il étoit expédié au nom de Madame la Baronne de Korff, pour elle, deux enfans, une femme, un valet-de-chambre et trois domestiques, et signé Montmorin.

On a pensé qu'il seroit essentiel de constater comment ce passe-port avoit été accordé, et d'entendre, à cet effet, le Ministre des affaires étrangères. On a proposé qu'il fût appelé sur-le-champ pour rendre compte de tous les faits qui seroient à sa connoissance sur ce passe-port, et l'Assemblée a adopté le Décret suivant :

« L'Assemblée Nationale décrète que le Sieur de Montmorin, Ministre des affaires étrangères, sera appelé sur-le-champ à l'Assemblée Nationale, pour y rendre compte d'un passe-port qu'il a signé le 5 Juin courant, et dont le Roi étoit porteur, et qui a été remis par les Députés du Directoire du District de Clermont, avec autres pièces.

» Il est ordonné au Commandant de la Garde nationale de pourvoir sur-le-champ à la sûreté et à la garde de la personne dudit Sieur de Montmorin ».

On a ensuite demandé l'impression du Procès-verbal des Administrateurs du District de Clermont, et on a fait la motion que l'Assemblée témoignât sa satisfaction aux Administrateurs de ce District, ainsi qu'aux Gardes nationales et aux troupes de ligne, qui ont donné des preuves du plus grand patriotisme.

Un Membre a pensé qu'il seroit plus convenable de réunir tous les renseignemens qui pourront être donnés sur l'arrestation du Roi, et de les renvoyer à un Comité qui seroit chargé de présenter les moyens de rendre justice à tous ceux qui y auront eu part.

Cette proposition a été adoptée, et il a été décrété en même temps que le Procès-verbal dressé par les Administrateurs du District de Clermont seroit imprimé, et qu'il seroit fait une mention honorable de leur conduite dans le Procès-verbal de ce jour.

Un Membre du Comité des Rapports a fait lecture d'un Arrêté du Département de Paris, relatif à l'exécution du Décret du 21 de ce mois, qui, en approuvant l'Arrêté du Département du même jour, ordonne que la Municipalité tiendra

aux arrêts, jusqu'à nouvel ordre, tous ceux qui demeurent dans l'intérieur du Château des Tuileries, et qu'elle les fera interroger; que le Conseil de Département a pensé que par l'intérieur du Château des Tuileries, on ne doit entendre que l'aile du Château qui réunissoit exclusivement tous les appartemens à l'usage de la Famille Royale, et des personnes de leur service;

Que les Comités des Recherches et des Rapports réunis n'ont trouvé aucun inconvénient à adopter cette explication, sans laquelle il y auroit à interroger, et par conséquent à tenir aux arrêts plus de deux mille personnes, dont un très-grand nombre est absolument étranger à aucun individu de la Famille-Royale : et sur sa proposition, l'Assemblée Nationale; a décrété que par l'intérieur du Château des Tuileries, on ne doit entendre que l'aile du Château qui réunissoit exclusivement tous les appartemens à l'usage de la Famille Royale.

Un Membre du Comité Militaire a proposé un Projet de Décret, qui a été adopté ainsi qu'il suit :

« L'Assemblée Nationale décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

» Les Commissaires civils qu'elle a envoyés dans les Départemens frontières, feront, si les circonstances l'exigent, toutes réquisitions nécessaires

aux Corps administratifs et municipaux, à l'effet de procurer aux Généraux d'armée les Gardes nationales dont ils pourroient avoir besoin pour concourir au service militaire.

ART. II.

» Les Gardes nationales désignés à cet effet par les Corps administratifs et municipaux, passeront sous les ordres des Généraux, et ils serviront de la même manière que les troupes de ligne.

ART. III.

» Outre les pouvoirs ordinaires donnés aux Généraux d'armée, ils jouiront, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné, du droit d'appliquer la déchéance prononcée par le Décret du 22 du présent mois contre tout Officier, de quelque grade qu'il soit, qui refuseroit de prêter le serment prescrit par le même Décret.

ART. IV.

» Pourront également les Généraux d'armée suspendre provisoiremet tout Officier, de quelque grade qu'il soit, dont la conduite leur paroîtroit suspecte, à la charge d'en rendre compte à l'instant au Ministre de la guerre.

ART. V.

» L'Assemblée Nationale autorise les Généraux d'armée à proposer à toutes les sous-lieutenances

qui viendront à vaquer dans les corps à leurs ordres, les Citoyens qu'ils croiront le plus en état de les bien remplir, réservant la moitié de ces emplois aux sous-Officiers des Corps dans lesquels ils vaqueront ».

Le même Membre a annoncé que M. d'Harville, Officier-général, lui avoit envoyé son serment.

M. le Président a ensuite annoncé que M. de Wargemont, Maréchal-de-camp, et M. de Moreton, Colonel, lui avoient adressé leur serment : il a été ordonné qu'il en seroit fait mention dans le Procès-verbal.

On a observé que le rapport sur l'emploi du métal des cloches avoit été fixé à la Séance de ce jour, et on a demandé à l'entendre.

Le Rapporteur du Comité des Monnoies a dit qu'il n'étoit pas encore prêt; que le Comité comptoit s'assembler dans la journée avec la Commission des monnoies, pour s'occuper de l'examen qui lui avoit été renvoyé.

Après une légère discussion sur le fond des différens projets presentés, un Membre a proposé de décréter le principe que le métal des cloches étant à la disposition de la Nation, seroit converti en monnoie, et de renvoyer au Comité pour les moyens d'exécution; cette proposition a été adoptée, et l'Assemblée a décrété ce qui suit :

« L'Assemblée Nationale décrète qu'il sera

incessamment fait une menue monnoie en sols et demi-sols, coulée avec le métal des cloches étant à la disposition de la Nation, et elle charge son Comité des Monnoies de lui présenter demain les moyens d'exécuter le présent Décret ».

Le Ministre des affaires étrangères a été introduit.

M. le Président lui a exposé le sujet pour lequel il avoit été appelé.

Le Ministre a répondu que les passe-ports que délivre le Ministre des affaires étrangères s'expédient, ou à des personnes connues, sur leurs propres demandes, ou à des personnes moins connues, sur les certificats des Sections ou des Ambassadeurs étrangers; qu'il s'en delivre aussi à la Mairie, où l'on a coutume d'en remettre une certaine quantité en blanc;

Que l'usage est de les enregistrer; que si l'Assemblée permet qu'il voye celui dont il est question, il jugera, par l'écriture, s'il a été expédié dans ses bureaux ou à la Municipalité : et le passe-port lui ayant été représenté, il a dit qu'il présumoit qu'il avoit été expédié dans ses bureaux, et que si l'Assemblée le desiroit, il enverroit chercher les registres.

Il a ajouté qu'il lui étoit impossible de ne pas voir avec peine qu'une circonstance aussi simple eût fait naître des suspicions sur lui, et que s'il

eût donné des passe-ports suspects, il les auroit ou précédés ou suivis.

L'Assemblée a paru satisfaite de cette explication ; mais, pour avoir une connoissance encore plus exacte des faits, et en suivre la trace s'il y avoit lieu, on a proposé de nommer des Commissaires pour se transporter à l'instant au dépôt des affaires étrangères, et y faire toutes les recherches et vérifications nécessaires, et l'Assemblée a décrété ce qui suit :

« L'Assemblée Nationale a nommé pour Commissaires MM. Rœderer, Gourdan, Camus et Muguet, pour vérifier sur le registre des affaires étrangères si le passe-port délivré le 5 de ce mois sous le nom de Madame la *Baronne de Korff*, et dont le Roi étoit porteur, y est enregistré. Ils sont chargés, de plus, de vérifier sur quelles pièces et d'après quels motifs il a été expedié. Il est enjoint à tous Secrétaires du Département des affaires étrangères, d'ouvrir tous registres relatifs aux passe-ports ».

Un Membre du Comité de Constitution a proposé un Projet de Décret pour la suspension des Assemblées électorales : à peine avoit-il commencé à en développer les motifs, qu'on a réclamé l'ordre du jour; plusieurs Membres s'y sont opposés; le Rapporteur a été entendu, et l'Assemblée Nationale a adopté son Projet de Décret ainsi qu'il suit :

« L'Assemblée Nationale mesurant toute l'étendue de ses obligations, et trouvant dans la confiance de la Nation le droit et le devoir de prendre sur elle les dangers dont on a menacé la Liberté Française ;

» Considérant que la tranquillité du Royaume, l'achèvement de la Constitution dépendent de l'ensemble des moyens que l'Assemblée Nationale vient d'employer, et de la suite qu'elle doit y apporter ;

» Certaine que le courage et la modération du Peuple Français abrégeront les travaux de ses Représentans ; mais ne pouvant, dans le nouvel ordre d'événemens où elle se trouve placée, marquer, sans compromettre la chose publique, l'époque précise de sa séparation, quelque zèle qu'elle mette à la rapprocher, et ne voulant laisser aucun doute sur la résolution où elle est de remplir le serment qu'elle a fait de remettre à la première Législature le dépôt complet de la liberté publique et de la Constitution, croit donner à la Nation une preuve nécessaire de son dévouement en suspendant pour quelques instans les opérations des Electeurs qui sont déjà ou qui seront nommés par les Assemblées primaires.

» En conséquence elle ordonne que les Électeurs qui ont été ou qui seront nommés par les Assemblées primaires, ne se réuniront pas, et surseoiront aux nominations auxquelles il devoit

être procédé d'après la Loi du 29 Mai, jusqu'au jour qui sera déterminé par un Décret de l'Assemblée Nationale ».

Il a été fait lecture d'une lettre du Tribunal du District de Versailles, qui envoie copie d'une lettre écrite par la Reine à la Dame d'Ossun, le 20 Juin au soir, et offre d'envoyer à l'Assemblée Nationale, si elle le juge à propos, tant l'orinal de cette lettre que l'expédition de la procédure qu'ont subie ladite Dame d'Ossun et un de ses Domestiques.

La délibération a été suspendue à trois heures.

Signé, ALEXANDRE BEAUHARNOIS, *Président*; TREILHARD, *Ex-Président*; LECARLIER, GRENOT, MAURIET, FRICAUD, MERLE, *Secrétaires*.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

VIIme. SUITE DU PROCÈS-VERBAL

DE

LA SÉANCE PERMANENTE.

Du Vendredi 24 Juin 1791, à quatre heures du soir.

M. Liancourt, Ex-président, ayant pris le fauteuil, un des Commissaires chargés d'examiner les pièces relatives au passe-port dont le Roi étoit pourvu, en a fait lecture.

Il a été ordonné qu'elles seroient lues une seconde fois, lorsque l'Assemblée se trouveroit plus nombreuse.

Un Membre a annoncé qu'une foule considérable se portoit vers le fauxbourg Saint-Germain, et que la maison et la personne de M. Montmorin, Ministre des affaires étrangères, étoient menacées à raison du passe-port remis au Roi.

Il a proposé d'envoyer, sur-le-champ, six Commissaires pour détromper le peuple et le ramener

à l'ordre et à la paix, en l'éclairant sur les moyens dont on s'étoit servi pour obtenir ce passe-port.

Cette proposition adoptée, il a été rendu le Décret suivant :

« L'Assemblée Nationale, après avoir entendu le compte de ses Commissaires relativement au passe-port dont le Roi étoit pourvu ;

» Déclare que la conduite de M. Montmorin est irréprochable ».

Un des Secrétaires a fait ensuite lecture des Adresses et Délibérations suivantes, que l'Assemblée a ordonné d'insérer dans le Procès-verbal :

Adresse des Citoyens de la Section de Bondy.

« Messieurs,

» Ne vous étonnez pas de l'ordre que vous voyez dans cette Capitale, de l'union qui nous est chère : sous l'empire des Lois, la raison s'agrandit. Si l'homme esclave a tous les vices, l'homme libre a toutes les vertus.

» Déjà nous savons qu'il n'est qu'un principe pour la morale : celui que dicte la Nature. Il n'a fallu, Messieurs, qu'une étincelle de ce feu sacré pour embrâser tous les cœurs Français : ce feu que vous avez dérobé aux tyrans, fera le bonheur des humains.

» Chacun maintenant connoît ses droits, et les hommes sont frères. N'attribuez pas, Messieurs, à une cause surnaturelle l'ordre que vous admirez dans un moment orageux : nos cœurs sont dégagés des liens de la servitude ; nous pouvons nous aimer sans crainte. C'est à vous, Messieurs, que nous devons ce miracle.

» Vous avez rejeté le principe immoral que vous offroit dernièrement un homme corrompu dans la Cour des Rois, « qu'il faut avoir égard, en » faisant des Lois, aux habitudes d'une grande » Nation » ; comme si le Législateur élairé devoit composer avec une génération pour transmettre à celle qui lui succède une partie de ses erreurs ! comme s'il eût été dangereux pour la Patrie de rapprocher les hommes, de leur donner à tous les mêmes sentimens !

» Vos vues étoient plus grandes, Messieurs : vous avez fait des Lois pour tous les temps, pour tous les lieux, puisque la Nature n'a pas fait les hommes sur deux modèles. Les grandes idées immortaliseront la Nation Française ; elle vous devra toujours sa gloire et son bonheur.

» Trois fois, Messieurs, nous avons vu votre courage s'accroître dans les dangers, et trois fois votre majesté a étonné la terre. Avec tant de vertus, avec tant de moyens, nous sommes invincibles. Que les petits partis qui n'ont que leur

orgueil pour guide, viennent donc comparer leurs moyens avec les nôtres ; qu'ils osent mesurer les proportions de l'édifice superbe que vous élevez à la gloire de ce siècle ; qu'ils y placent leurs cariatides enchaînées : ils verront si elles sont faites pour des bases aussi vastes.

» Mais, Messieurs, l'événement scandaleux qui nous amène devant vous pour prononcer un serment qui fut toujours écrit dans notre cœur, peut encore fournir à l'Europe un exemple qui n'étonnera pas, par l'habitude où vous êtes de vous élever au-dessus des idées ordinaires : celui de tous les pouvoirs politiques réunis dans vos mains sans en abuser. S'il nous étoit permis d'exprimer ici un vœu, nous dirions : tenez encore quelque temps le timon des affaires ; veillez seuls sur toutes les parties de cet Empire ; que les Corps administratifs ne se meuvent qu'à votre voix, la marche de vos travaux en sera moins embarrassée : mais que cette suspension civique cesse à l'achèvement de la Constitution ; vous aurez tout fait pour votre gloire et pour la tranquillité de cet Empire.

» Les Citoyens de la Section de Bondy jurent d'être fidèles à la Loi, et soumis à vos Décrets ».

Adresse des Citoyens du second Canton de Gannat, Département de l'Allier.

« Messieurs,

» Les hommages que vous avez reçus au com-

mencement de vos travaux glorieux, ont pu être regardés par l'envie, ou par le dépit, comme des flatteries inspirées par des motifs secrets d'intérêt particulier; mais celui que nous reconnoissons en ce moment vous devoir, sera à l'abri d'une pareille calomnie: pur comme nos cœurs, simple comme notre langage, ce n'est pas de l'encens que nous venons vous offrir, c'est la vérité, c'est le sentiment qui nous presse; nous ne cherchons pas à attirer vos regards sur nous, mais nos cœurs reconnoissans éprouvent le besoin de vous payer le tribut qui vous est dû.

» Oui, Messieurs, quoi qu'en puissent dire vos détracteurs, nous vous appellerons toujours les sauveurs de la France; nous n'oublierons jamais les noms de ceux à qui nous devons la liberté et l'égalité; c'est au moment où nous nommons des Electeurs pour vous remplacer, que nous aimons à nous rappeler tout le bien que vous avez fait, que nous devons nous ressouvenir de ce que nous étions et de ce que nous sommes.

» Par vous nos droits naturels et légitimes, trop long-temps oubliés, ont été reconnus et consacrés; vous avez reconnu la source des différens pouvoirs, et vous les avez sagement séparés; vous nous avez délivrés de la tyrannie du régime féodal; vous nous avez affranchis des dîmes; vous avez détruit l'impôt odieux de la Gabelle; vous nous avez

soustraits à l'Inquisition des aides; vous nous avez débarrassés des Barrières intérieures.

» Graces à vous, nous sommes tous égaux aux yeux de la Loi ; graces à vous, nous aurons une justice plus prompte, plus commode et moins coûteuse, et, ce qui est bien plus précieux encore, vous avez trouvé le moyen de tarir la source des procès, et de faire habiter la paix parmi nous. Désormais la punition des crimes sera assurée, et l'innocence sera protégée contre la méchanceté et contre l'erreur ; des administrations paternelles et bienfaisantes ont succédé partout aux Intendans, dont la mémoire nous sera long-temps odieuse.

» Les Prêtres qui desservoient les Autels, engraissés de notre substance, sembloient, par leur luxe, insulter à notre misère ; leurs richesses, mal reparties entr'eux avoient donné aux uns l'esprit de domination, aux autres l'esprit de servitude : vous les avez rappelés tous à cette précieuse égalité, qui mène bientôt après elle la charité et l'humilité, si recommandées aux Chrétiens. Nous regrettions journellement les biens immenses que la crédulité de nos pères avoit accumulés dans leurs mains : vous les avez fait servir aux besoins de l'Etat ; et aujourd'hui nous paierons avec joie des salaires bien mérités par de dignes Pasteurs, dont nous recevrons des services. C'est en nous procurant tous ces avantages, que vous nous avez donné une

patrie, que vous avez assuré notre amour au Monarque qui règne sur nous par la Loi, et que des Ministres déprédateurs avoient défiguré à nos yeux. Nous le craignions autrefois, parce que c'étoit en son nom que se commettoient toutes les injustices : nous l'aimons aujourd'hui, parce que nous voyons qu'il n'a d'autre intérêt que notre bonheur ; et ce sentiment étoit pour nous un besoin.

» Des Lois iniques nous avoient rendus injustes, et nous ne cherchions qu'à les éluder : aujourd'hui, Messieurs, que nous voyons qu'elles sont faites par nous et pour nous, nous leur obéirons avec plaisir. Ainsi vous nous avez rendus meilleurs en nous rendant plus heureux.

» Voilà, sans doute, le grand art des Législateurs ; voilà le but que vous avez atteint.

» Recevez donc, Messieurs, les témoignages de notre admiration et de notre reconnoissance, dans un moment où ils ne peuvent pas être suspects, puisque bientôt vous serez dépouillés du caractère auguste dont vous vous êtes montrés si dignes : recevez, dans ce dernier moment, le serment que nous renouvelons de vivre libres ou de mourir, et de verser notre sang pour la défense de la constitution que vous nous avez donnée, si de mauvais citoyens vouloient y porter atteinte.

» Puissent vos successeurs marcher fidèlement

sur vos traces, et ne s'en écarter jamais! puissent-ils ne jamais oublier qu'ils n'auroient pas notre aveu, s'ils entreprenoient de détruire votre ouvrage: puissent-ils vous valoir! Voilà le vœu de nos cœurs.

» Fait à Gannat, par les Citoyens des dix paroisses réunies en Assemblée primaire le 19 Juin 1791 ».

Les Signatures se trouvent à l'Original.

Adresse des Citoyens de la Ville de Saint-Denis.

« Messieurs,

» Les Citoyens de la ville de Saint-Denis, soussignés, fortement attachés à la Constitution qu'ils ont fait serment de maintenir de tout leur pouvoir, considérant que dans les circonstances présentes, le Français qui a pris la devise : vivre libre ou mourir, ne peut mieux faire que de se rallier auprès de la Loi, qui seule peut empêcher l'esclavage dont le menacent les ennemis de la patrie, que l'Assemblée Nationale, depuis l'instant où elle a appris l'enlèvement du Roi et de la Famille-Royale, ne cesse de s'occuper, avec une ardeur digne de la Nation qu'elle représente, des moyens de remédier aux malheurs qui pourroient être les suites de cet enlèvement, supplient l'Assemblée

Nationale de recevoir le serment qu'ils lui font et renouvellent d'obéir à tous les Décrets qui sont émanés et qui émaneront d'elle, tant qu'elle croira nécessaire au bonheur public de continuer ses augustes fonctions ; déclarent, les soussignés, que regardant l'Assemblée Nationale constituante comme le centre de toutes les autorités, ils ne cesseront de lui obéir, et de faire tout ce qui dépendra d'eux pour le maintien du bon ordre et de la tranquillité publique, et pour déconcerter les projets des ennemis du Peuple Français.

Les Signatures se trouvent à l'Original.

Délibération de l'Assemblée générale de la Section de l'Isle, du Jeudi 23 Juin 1791.

« L'Assemblée-générale de la Section de l'Isle, légalement convoquée, sur la pétition de plus de cinquante Citoyens actifs, a jugé que dans la circonstance actuelle, il étoit de son devoir de déclarer qu'elle s'empressera toujours d'exécuter, avec la plus parfaite soumission, tous les Décrets de l'Assemblée Nationale constituante, quoique non-acceptés ni sanctionnés par le Roi ; et a nommé MM. Vincendon, Mouchel, Doré et Déguaigné pour porter la présente Déclaration à l'Assemblée Nationale ».

Pour extrait. (Signé) CREVEL, *Secrétaire-Greffier.*

Délibération de l'Assemblée-générale de la Section de la Halle aux Bleds, du Mercredi 22 Juin 1791, 8 heures du soir.

« La Section de la Halle aux bleds, pénétrée d'un sentiment pénible, mais qui ne sauroit la décourager, a vu, non-seulement la nécessité de redoubler de zèle et de vigilance pour la chose publique, mais encore de témoigner de nouveau à l'Assemblée Nationale, que son attachement à la Constitution, son respect pour ses Décrets, et son inaltérable dévouement à tout ce qui peut coopérer au maintien de l'ordre, seront toujours sacrés pour tous les Citoyens qui la composent, et qu'elle renouvelle le serment d'être fidèle à la Nation, à la Loi, et à tout ce qui pourra émaner du pouvoir constituant.

» L'Assemblée a nommé pour porter le présent Arrêté, MM. Latapy, Avice, l'abbé Duvernay et Royer ».

M. le Président a fait part à l'Assemblée d'une lettre de M. d'Affry, Officier-général, qui demande un passe-port pour M. Berthier le cadet, son Aide-de-Camp, afin qu'il puisse passer librement, et porter, sans obstacle, aux troupes de ligne, les ordres qu'il pourroit recevoir.

Le passe-port a été accordé.

M. le Président a aussi annoncé une lettre de MM. les Commissaires envoyés au-devant du Roi, datée de Dormans, le 24 Juin, à 3 heures un quart du matin. Lecture faite, l'Assemblée a ordonné qu'elle fût insérée dans le Procès-verbal.

Suit la teneur de la lettre :

« MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

« Nous avons joint le Roi à peu de distance d'Epernay : il étoit dans une voiture avec la Reine, le Dauphin, Madame Royale, Madame Elizabeth et Madame de Tourselle ; trois domestiques étoient sur le siége, deux femmes suivoient dans un cabriolet. Un peuple immense et en armes étoit sur la route. Nous nous sommes approchés de la personne du Roi ; nous lui avons fait par de notre mission, et nous lui avons donné lecture du Décret de l'Assemblée Nationale ; nous en avons également fait lecture aux braves Citoyens qui lui servoient de cortége. Nous avons institué M. Dumas leur Commandant, et nous nous sommes rendus en bon ordre à Dormans, où nous passons la nuit. Demain nous nous rendrons à Meaux, et après demain à Paris : ce qui ralentit notre marche, c'est l'afluence des Gardes nationales, qui se rendent, de toute part, sur le passage du

Roi pour l'escorter, et dont nous devons louer le zèle et la conduite prudente et généreuse.

» Nous sommes, avec respect,

» MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Vos très-humbles et très-obéissans Serviteurs.

Signé, PETION, LATOUR-MAUBOURG, BARNAVE, DUMAS.

Les quatre Commissaires nommés pour aller examiner dans les Bureaux des affaires étrangères comment a été délivré le passe-port dont le Roi étoit pourvu, ont fait le rapport suivant :

« Nous nous sommes fait représenter le registre où l'on inscrit les passe-ports.

» Nous y avons vu que le 5 Juin il a été délivré, sous le nom de Madame la Baronne de Korff, un passe-port tel que celui dont il s'agit.

» Il est annoté dans une colonne du registre destinée à contenir les motifs des demandes, que ce passe-port a été demandé par M. de Simolin, Ministre de Russie, à qui M. de Montmorin ne pouvoit le refuser.

» Nous avons requis la représentation de la demande de M. de Simolin. Elle nous a été produite à l'instant, revêtue de la signature de ce Ministre étranger ; nous l'avons rapportée pour

la présenter à l'Assemblée Nationale, et nous la mettons sur son bureau.

» Dans le carton qui contenoit cette demande, s'est trouvée une seconde lettre de M. de Simolin à M. de Montmorin, et dans cette lettre, un billet de Madame la Baronne de Korff à une tierce personne, dont le nom ne se trouve point dans la lettre, et qui sans doute l'a fait passer à M. de Simolin.

» Par ce billet, Madame de Korff dit qu'elle a brûlé, par mégarde, le passe-port qui lui a été délivré le 5 Juin; elle prie la personne à qui elle écrit, d'obtenir de M. de Simolin, qu'il en demande un nouveau à M. de Montmorin.

» M. de Simolin, en adressant le billet de Mme. de Korff à M. de Montmorin, lui demande un second passe-port.

» Conséquemment, il a été délivré un duplicata de celui du 5 Juin.

» Nous apportons et mettons aussi sur le bureau de l'Assemblée, les deux pièces dont nous venons de parler.

» Le compte que nous venons de rendre explique comment et pourquoi le Roi a été pourvu du passe-port qu'il portoit. Ce compte nous paroît ne laisser aucun nuage sur la conduite de M. de Montmorin.

Un Membre de l'Assemblée, après avoir

entendu le rapport des Commissaires, a dit que les éclaircissemems donnés par M. le Rapporteur étoient si satisfaisans, et qu'il étoit d'ailleurs si important d'environner de la confiance publique un Ministre qui n'a pas mérité de la perdre, qu'il pensoit qu'il étoit convenable d'ordonner l'impression et l'affiche de ce Rapport.

La motion a été décrétée.

M. Treilhard, ex-Président, a pris le fauteuil.

Il a été fait lecture d'un projet d'Adresse aux Français sur les nouvelles impositions, qui a été suivi du projet de Décret suivant :

« L'Assemblée Nationale, ouï le rapport de son Comité des Contributions publiques, a adopté le Projet d'Adresse aux Français, qu'il lui a proposé, et en a ordonné l'impression et l'envoi dans les quatre-vingt-trois Départemens (1) ».

Après quelques observations sur cette Adresse, le projet de Décret a été adopté.

Les Commissaires envoyés pour faire connoître au Peuple rassemblé autour de la maison de M. Montmorin, le Décret rendu en faveur de ce Ministre, ont instruit l'Assemblée du succès de leur mission, et assuré que le Peuple avoit témoigné le plus profond respect pour la Loi, et sa satisfac-

---

(1) Cette Adresse est annexée au présent Procès-verbal.

tion de ce que la conduite du Ministre a été trouvée irréprochable, et qu'aussitôt les murmures avoient cessé.

Un Secrétaire a fait lecture d'une suite du Procès-verbal de la Séance permanente.

Une Députation des six Tribunaux Criminels de Paris a été introduite, et l'Orateur a prononcé le Discours suivant :

» Messieurs,

» Dans ces jours de crise, où le premier Citoyen de l'Empire est parjure à son serment, dans ces instans où le premier Fonctionnaire public se laisse entraîner par les ennemis de la liberté française, avec l'espoir, sans doute, de nous replonger dans l'esclavage, devions nous, Messieurs, laisser des doutes sur notre profond respect pour nos Législateurs, et sur notre attachement à la Constitution que vous nous avez donnée ?

» Non, Messieurs, nous avons vu la Patrie en danger ; nous vous avons vus veiller sur elle, et la Patrie est sauvée ; vous n'avez pas désespéré du salut public, et les ennemis de la liberté gémissent de l'impuissance de leurs efforts.

» Pénétrés d'admiration pour la fermeté, la sagesse que vous avez montrées au milieu de l'orage, nous avons pensé qu'il étoit de notre devoir de

vous offrir l'hommage de nos vœux et de notre dévouement.

» Tous les Français ont été les témoins de votre héroïsme, et l'ont partagé ; le sang froid du courage a régné dans la Capitale ; l'harmonie la plus heureuse n'a fait d'une Ville immense, qu'une seule famille ; et déjà, d'un bout à l'autre de l'Empire, cet exemple est suivi.

» Notre bonheur est votre ouvrage, Messieurs ; et notre dévouement à la chose publique peut seul égaler notre reconnoissance.

» Pleins de ces sentimens, nous nous présentons au milieu de vous, pour jurer fidélité à la Nation, et obéissance à vos Décrets ».

M. le Président a répondu :

« L'Assemblée Nationale est satisfaite de l'expression de vos sentimens : elle sait que la distribution de la justice, à laquelle vous êtes préposés, contribuera au maintien de la tranquillité intérieure dans ces momens critiques. Les Soldats de la Nation, c'est-à-dire, tous les Citoyens, la rassurent parfaitement contre les ennemisdu dehors.

» L'Assemblée Nationale vous accorde l'honneur de la Séance ».

Il a été demandé que le Discours et la réponse

fussent consignés dans le Procès-verbal et imprimés ; ce qui a été décrété.

M. le Président a repris le fauteuil.

Un Membre du Comité Militaire a fait un rapport et présenté un projet de Décret, qui a été adopté en ces termes :

« L'Assemblée Nationale décrète que les Officiers-généraux commandant les Troupes sur les frontières du Royaume, sont autorisés à faire délivrer aux Gardes nationales qui seront employés sous leurs ordres, tant en corps d'Armée, que dans les places de guerre, ou autres postes quelconques, les armes et munitions de guerre de toute espèce, ainsi que les effets de campement et autres attirails de guerre qu'ils jugeront nécessaires, sous la condition de rendre compte au Ministre de la Guerre des distributions qu'ils auront ordonnées, et de prendre ses ordres à cet égard.

» L'Assemblée Nationale ordonne aux Officiers-généraux employés, de veiller avec le plus grand soin sur les différens Arsenaux, magasins et dépôts d'armes et munitions de guerre, les autorisant à changer le lieu de ces dépôts, s'ils le croient nécessaire à leur sûreté. Il est expressément défendu aux différens Corps administratifs de s'immiscer dans tout ce qui peut avoir rap-

port à cette branche d'administration militaire.

» L'Assemblée Nationale décrète que le Ministre de la Guerre est autorisé à augmenter de seize Officiers-généraux le nombre de ceux qui, d'après les précédens Décrets, sont actuellement employés ; savoir, quatre Lieutenans-Généraux et douze Maréchaux-de-Camp ; le Ministre est autorisé à choisir les quatre Lieutenans-généraux et les douze Maréchaux-de-Camp, soit dans la ligne, soit parmi les Officiers-généraux actuellement existans. A ces seize Officiers-généraux seront attachés des Aides-de-Camp, dont le nombre sera fixé conformément aux précédens Décrets de l'Assemblée Nationale ».

La motion a été faite que le Ministre de la Guerre, après s'être concerté avec le Comité Militaire, fût tenu de remettre, au premier jour, la liste des Officiers-généraux, qui, en vertu des précédens Décrets, auroient encouru la déchéance de leurs emplois, pour être procédé à leur remplacement.

Cette motion a été décrétée.

Quelques Membres de l'Assemblée Nationale ont témoigné le desir de connoître l'état actuel des différens approvisionnemens de guerre, des vivres, des effets de campement, et autres objets nécessaires aux troupes pour entrer en campagne.

M. le Rapporteur du Comité Militaire a pris la parole, et a dit que le Comité se préparoit à rendre à l'Assemblée un compte détaillé de ces différens objets, mais que, pour tranquilliser l'Assemblée et la Nation, et leur inspirer de la confiance dans les moyens de défense qui existoient, en cas d'attaque des frontières, il offroit de rendre un compte succinct des approvisionnemens qui existoient. L'Assemblée lui a donné la parole : il a dit, que depuis le Département du Nord jusqu'à celui du haut-Rhin, inclusivement il existoit sept cents pièces de canon, pouvant former plusieurs équipages de siéges, et de ceux connus sous le nom d'équipages légers; que les différens magasins renfermoient suffisamment de poudre pour faire la guerre la plus active pendant sept à huit ans.

Que les approvisionnemens de boulets, de balles, etc. étoient très-considérables, et qu'on travailloit à les augmenter. Qu'en farines, il y avoit de quoi faire vivre pendant dix-huit mois deux cent mille hommes de troupes.

Qu'en effets de campement, il y avoit de quoi mettre en campagne trois Armées de chacune soixante mille hommes, et qu'on travailloit à les augmenter.

Que les places de guerre étoient pourvues de toute l'Artillerie nécessaires, et qu'on s'occupoit

avec la plus grande activité d'augmenter tous les moyens de défense, ainsi que de faire fabriquer le plus grand nombre possible de petites armes dans les différens atteliers du Royaume.

M. Sombreuil, Officier-général, s'est présenté à l'Assemblée, et a prêté le serment décrété le 22 du courant.

Un Membre du Comité de l'Aliénation a fait lecture d'un projet d'instruction aux Corps administratifs, concernant la vente des biens nationaux.

Après cette lecture, un Membre a observé que ce projet d'instruction n'ayant été distribué que la veille, et n'ayant été soumis qu'à une partie des Membres du Comité, ne pouvoit être adopté qu'après de plus mûres réflexions.

Il a proposé le renvoi au Comité, et l'ajournement à huitaine.

Un autre a demandé que la question du partage des fruits, qui divise dans ce moment le Département de l'Ille et vilaine, fût traitée dans le projet, et que l'ajournement fût borné à deux jours.

Cette dernière proposition a obtenu la priorité, et elle a été décrétée.

Deux Députés de la Commune de Paris, suivis des deux Citoyens qui ont concouru les premiers à l'arrestation du Roi, le sieur Drouet, ancien

Dragon du Régiment de Condé, et fils du maître des Postes de Sainte Menehould, et le sieur Guillaume, ancien Dragon du Régiment de la Reine, Commis du Département, se sont présentés à la barre de l'Assemblée. L'un d'eux a prononcé le Discours suivant :

« Messieurs,

« Le Conseil-général de la Commune nous a députés vers vous, pour vous présenter les Citoyens qui se sont opposés au passage du Roi à Varennes. Autrefois Paris auroit pu regretter qu'ils ne fussent pas nés dans ses murs : mais aujourd'hui tous les Français sont frères ; et quand l'un d'eux fait une belle action, la gloire en rejaillit sur toute la famille ».

Le Sieur Drouet ayant ensuite témoigné le desir d'instruire l'Assemblée des faits et des mesures prises pour l'arrestation du Roi, la parole lui a été accordée, et il a fait le récit suivant :

« Le 21 Juin, à sept heures et demie du soir, deux voitures et onze chevaux arrivèrent à la porte de Sainte-Menehould. Je crus reconnoître dans l'une des voitures les traits de la Reine que j'avois déjà vue, et je fus frappé de la ressemblance de celui qui l'accompagnoit, avec l'effigie du Roi empreinte sur un Assignat de 50 liv. Un déta-

chement de Hussards arrivé la veille, comme devant accompagner un trésor venant de Châlons, le départ de ces Hussards, et l'arrivée subite d'un détachement de Dragons, sous le même prétexte; l'air animé avec lequel le Commandant du détachement parla à l'un des postillons, me confirmèrent dans le soupçon que la Famille Royale vouloit sortir de nos frontières. Dans la crainte d'une fausse alerte qui auroit pu rendre toutes mesures inutiles, je laissai partir l'équipage. La route fut indiquée pour Verdun. Mais, comme les Dragons alloient monter à cheval, je courus au Corps-de-garde; je fis battre la générale, et on parvint à empêcher le départ de cette troupe.

» Aussitôt après, je pris avec le Sieur Guillaume la route que suivoient les voyageurs. Arrivés près de Clermont, nous fûmes instruits qu'ils avoient pris la route de Varennes; et nous nous tournâmes vers cette ville, où nous arrivâmes, par des chemins de traverse, vers les onze heures du soir: nous vîmes les postillons faisant rafraîchir leurs chevaux, et résistant aux instances des couriers qui pressoient pour passer outre: les voitures étoient serrées le long des maisons, pour être moins apperçues.

» Descendus dans une auberge, je fis confidence à l'Aubergiste du sujet de mon voyage. Je l'engageai à se rendre chez le Maire et le Comman-

dant de la Garde nationale, et à rassembler d'autres Citoyens pour nous aider à arrêter le Roi. En attendant ce secours, une autre précaution nous parut nécessaire pour empêcher son départ : ce fut de fermer le Pont de Varennes. Une voiture chargée de meubles se rencontra auprès : aussi-tôt elle fut renversée et placée en travers, de manière que le passage fût intercepté.

» Ensuite, réunis au Procureur de la Commune, nous nous approchâmes des voitures qui descendoient, et elles furent arrêtées à l'aide de huit ou dix hommes de bonne volonté ; les voyageurs furent interpelés de déclarer leurs noms. La Reine répondit qu'elle étoit très-pressée, et elle pria instamment qu'on la laissât passer. On lui demanda si elle avoit un passe-port : elle en remit un (1) à

DE PAR LE ROI.

(1) A tous Officiers civils et militaires, chargés de surveiller et de maintenir l'ordre public dans les différens Départemens du Royaume, et à tous autres qu'il appartiendra ; SALUT : Nous vous mandons et ordonnons que vous ayez à laisser librement passer la Baronne de Korff, allant à Francfort avec deux enfans, une Femme et un Valet-de-chambre, et trois Domestiques, sans lui donner ni souffrir qu'il lui soit donné aucun empêchement : le présent passeport valable pour un mois seulement.

Donné à Paris, le 5 Juin 1791.

Signé, LOUIS.

Par le Roi.

Signé, MONTMORIN.

deux Dames de sa suite , qui furent conduites chez le Procureur de la Commune , où il en fut fait lecture. Nous objectâmes que ce passe-port n'étoit pas suffisant , attendu qu'il n'étoit signé que du Roi , et qu'il auroit dû l'être du Président de l'Assemblée Nationale. Nous ajoutâmes que des étrangers n'auroient pas assez d'influence pour se faire accompagner d'un détachement de Hussards, et pour faire trouver sur leur route un détachement de Dragons.

» En conséquence , il fut délibéré que le départ des voyageurs seroit retardé jusqu'au lendemain. Ils furent conduits chez le Procureur de la Commune. Là , sollicités de se déclarer, le Roi se fit connoître , et demanda pour lui et sa famille les mêmes égards que les Français avoient toujours eus pour leurs Rois.

» Bientôt le nombre des Gardes nationales s'accrut, et le détachement de Hussards se présenta le sabre à la main. Les Officiers demandèrent à parler au Roi, en nous menaçant de coups d'autorité. Notre réponse fut qu'on ne nous l'enleveroit quaprès notre mort. Ils insistèrent pour avoir la garde du Roi. Nous répliquâmes que la Garde nationale l'avoit arrêté , et qu'elle seule devoit le garder. Le Commandant de la Garde nationale avoit fait placer des pièces d'artillerie aux deux extrémités de la rue, de manière que le détachement des

Hussards se trouvoit entre deux feux. La mêche allumée, les Hussards furent sommés de mettre pied à terre : après quelques instances, ils cédèrent à nos menaces et obéirent.

» Des Citoyens partirent sur-le-champ pour aller demander du secours aux villages voisins, et en moins de deux heures, près de 1500 hommes furent rassemblés. Le lendemain le Roi fut entouré de toutes les Gardes nationales des environs, et d'une foule de Citoyens qui accoururent de toutes parts pour former sa garde et veiller à sa sûreté ».

Après ce récit, le Sieur Drouet a fait connoître les noms des Gardes nationales de Varennes qui ont concouru à l'arrestation du Roi. Ce sont : les Sieurs Poutot, Bellet, Officiers des Grenadiers; Thevenin, Volontaire des Islettes ; Chevallot, Lieutenant-colonel de la Garde nationale; George, Capitaine des Grenadiers ; Chevallot le jeune, Grenadier ; Poinsin fils, Grenadier ; le Blanc, Officier de la Garde nationale ; et Sauce, Procureur de la Commune.

M. le Président a répondu :

« L'Assemblée Nationale vous a reçus avec cet enthousiasme qu'elle devoit à des Citoyens aussi zélés pour la chose publique, à des hommes qui ont peut-être préservé la France d'une guerre dé-

sastreuse. La Commune de Paris regrette que vous n'ayez pas pris naissance dans son sein, mais la France entière vous réclame : c'est elle que vous avez sauvée ; et l'Assemblée Nationale s'engage à reconnoître les services que vous avez rendus à la Patrie ; elle vous offre l'assurance de sa satisfaction, et vous engage à assister à sa Séance ».

La délibération a été suspendue à dix heures.

Signé, ALEXANDRE BEAUHARNOIS, *Président*; LIANCOURT, TREILHAD, *ex-Présidens;* MAURIET, LE CARLIER, FRICAUD, MERLE, GRENOT, *Secrétaires.*

ADDITION à la quatrième suite du Procès-verbal de cette Séance permanente.

Page 16, ligne 21, après ces mots : *datée du 21 juin 1791*, ajoutez : *laquelle est ainsi conçue :*

« Dans l'alarme où nous nous trouvons, nous autorisons M. Mangin, Chirurgien à Varennes, à aller prévenir l'Assemblée Nationale que Sa Majesté est ici, et que nous la supplions de nous tracer la marche que nous devons tenir.

(*Signé*) LES OFFICIERS MUNICIPAUX de Varennes. SAUCE ; J. B. FLORENTIN ; PULTIER ; PERSON ; JEANNICOLE.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

VIIIme. SUITE DU PROCÈS-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Du Vendredi 24, Juin 1791, à 11 heures du soir.

M. du Pont, ex-Président, a pris le fauteuil en l'absence de M. de Beauharnois.

A minuit, MM. les Membres du Directoire du Département de Paris ayant été admis à la Barre, ont dit :

« Messieurs,

» Appelés dans votre enceinte, exécuteurs de vos Lois, heureux d'en être les organes, nous nous livrons sans réserve aux devoirs importans que le Peuple nous a confiés. Un grand événement nous avoit rassemblés ; il avoit réuni tous les Citoyens ; il leur inspire à tous le même besoin : celui d'un nouvel hommage au Corps législatif,

d'un nouveau serment à la Loi. Ceux qui l'ont offert avant nous, nous auroient-ils donc prévenus? Non, Messieurs : nous le prêtions nuit et jour en servant la Patrie, mais nous aimons à le prêter encore; nous voulons le prêter dans vos mains; nous voulons vous dire, vous répéter que vos vertus sont notre modèle; vos travaux, notre gloire et notre bonheur. Quel plus sûr garant vous donner de notre inébranlable fidélité à la Constitution décrétée par l'Assemblée Nationale? Nous jurons de la maintenir, et nous n'avons pas besoin de promettre de l'aimer ».

M. le Président a répondu :

« Messieurs,

» L'Assemblée Nationale, qui sait combien il vaut mieux servir que de parler, n'est point surprise que vos premiers soins ayent été pour les grands travaux que réclamoit la circonstance, et qui prouvoient le mieux votre zèle.

» Elle reçoit avec sensibilité le nouvel hommage que vous présentez à la Nation, entre les mains de ses Représentans. L'heure à laquelle vous l'apportez, montre que vous veillez, comme eux, pour la chose publique. L'Assemblée vous invite à sa Séance.

L'Assemblée a ordonné l'impression et l'insertion au Procès-verbal du discours du Directoire et de la réponse du Président.

A minuit et demi, il a été fait lecture d'une lettre des Officiers municipaux de la ville de Valenciennes, dans laquelle ils exposent les mesures qu'ils ont prises, et celles qu'ils auront encore à prendre pour la sûreté publique, et la défense de leur ville en cas d'attaque ; l'Assemblée en a ordonné le renvoi à son Comité Militaire.

M. le Président a donné connoissance à l'Assemblée d'une lettre écrite au Commandant-général de la Garde nationale Parisienne, par les Commissaires que l'Assemblée a envoyés joindre le Roi, par laquelle ils annoncent qu'ils espèrent être de retour à Paris dans la journée de Samedi, et témoignent le desir qu'ils avoient de rencontrer en route l'Armée Parisienne.

A une heure du matin, M. le Président a communiqué à l'Assemblée un Arrêté des Administrateurs du Departement de Seine et Oise, par lequel ils autorisent le Sieur Thierry à se rendre à Paris pour y exécuter les ordres de l'Assembléee Nationale, relativement au Garde-meuble de la Couronne.

A l'instant, le Sieur Thierry s'est présenté à la Barre pour être entendu : un Membre ayant demandé qu'il fûtrenvoyé au Garde-meuble pour s'y tenir prêt à exécuter les ordres des Commissaires de l'Assemblée, cette motion a été adoptée.

A une heure et demie, M. Gregoire, Evêque du

Département de Loire et Cher, Ex-Président, a pris le fauteuil.

M. le Président a fait part à l'Assemblée d'une lettre des trois Commissaires qu'elle a envoyés au devant du Roi, par laquelle ils annoncent que le Roi et les personnes qui l'accompagnent, seront rendus le 25 à Paris, entre deux et trois heures de l'après-midi.

On a aussi communiqué à l'Assemblée Nationale une lettre du Directoire du Département du Loiret; tout y est calme : *vivre libre ou mourir*, est le cri général. *Comptez*, disent ces Administrateurs, *sur le civisme et le dévouement des habitans des villes et des campagnes. Nous avons recommandé le calme, l'union et la vigilance; et le calme, l'union et la vigilance étoient par-tout : c'est un beau spectacle que l'attitude fière et tranquille d'un Peuple libre, qui a la conscience de ses droits et le sentiment de ses forces!*

Un Membre de la Municipalité de Paris s'est présenté, et a demandé, au nom du Corps municipal, d'être autorisé, attendu le retour du Roi à Paris, de lever les scellés apposés au Château des Tuileries; cette pétition mise aux voix, a été adoptée ainsi qu'il suit :

« L'Assemblée Nationale décrète que la Municipalité de Paris demeure autorisée à faire lever les scellés apposés au Château des Tuileries,

et ce, en présence de l'Intendant de la liste civile ».

M. le Président a donné lecture d'une lettre du Directoire du Département de la Marne, dont l'Assemblée a ordonné le renvoi au Comité Militaire ».

Il a également été donné connoissance à l'Assemblée d'un Arrêté du Département de la Meurthe, et d'une lettre de Sainte-Menehould. Le courier porteur de ces dépêches ayant été introduit dans le lieu de la Séance, a dit avoir rencontré entre Bar-le-Duc et Nancy environ 800 mille Citoyens de tout âge et de tout sexe, munis d'armes et d'artillerie; qu'en quelques endroits ils avoient déjà pris la précaution de couper les chemins par des murailles.

Un Membre du Comité des Rapports a proposé à l'Assemblée un projet de Décret, qui a été adopté ainsi qu'il suit :

« L'Assemblée Nationale, sur le rapport qui lui a été fait par ses Comités réunis des Recherches et des Rapports,

» Décrète qu'elle autorise le Département de Paris à prendre toutes les mesures qu'il jugera convenables pour le logement du Roi et de sa Famille aux Tuileries, et à déterminer toutes les dispositions qu'il croira nécessaires.

M. le Président a donné connoissance à l'Assemblée de dépêches apportées de la part de la Municipalité de Verdun, dont le renvoi au Comité des Recherches et des Rapports a été, à l'instant, prononcé.

Un Membre du Comité des Assignats a annoncé qu'il y avoit un million d'Assignats de 5 liv. imprimés ; qu'ils devoient être livrés cejourd'hui, pour être timbrés et numérotés ; qu'on pouvoit donc espérer qu'il y en auroit en circulation la semaine prochaine.

Un autre Membre a proposé à l'Assemblée de renvoyer au Ministre de la Justice un extrait des Registres du Tribunal de Cambray, relatif à la procédure qui s'y instruit au sujet de l'émeute qui y a eu lieu le 13 de ce mois, en observant qu'il y avoit déjà trente témoins d'entendus. Le renvoi a été ordonné.

Un Membre du Comité des Recherches a proposé un projet de Décret, adopté ainsi qu'il suit :

« L'Assemblée Nationale ajoutant aux dispositions de son Décret de ce matin, décrète que le Département de Paris est autorisé à faire mettre sous un scellé particulier tous les papiers qui seront trouvés dans le Château des Tuileries, sous le sceau de la Municipalité et de l'Intendant de la liste civile, et que lesdits papiers seront à l'instant transportés aux Archives nationales ».

L'Archiviste a rendu compte de ce qu'il avoit fait en exécution du Décret du 21 de ce mois, pour la réunion des cachets ou sceaux portant ces mots : *Assemblée Nationale, 1789, la Loi et le Roi* ; il a observé, à ce sujet, que plusieurs cachets et sceaux de ce genre se trouvoient entre les mains de Membres de l'Assemblée. Un autre Membre a proposé de changer la forme du sceau, puisque les cachets qui en portent l'empreinte se sont excessivement multipliés, et de renvoyer, pour cet objet, au Comité de Constitution. La motion ayant été mise aux voix, elle a été adoptée en ces termes :

« L'Assemblée Nationale décrète que son Comité de Constitution lui présentera incessamment un projet, tant sur la forme du sceau de l'Assemblée, que sur les précautions à prendre pour prévenir la contrefaction du sceau qui sera décrété ».

Un Membre du Comité de Constitution a proposé un projet de Décret en 7 articles, relativement à la garde qu'il convenoit de donner au Roi après son arrivée au Château des Tuileries, et autres dispositions relatives aux circonstances actuelles.

Un Membre a prétendu que les mesures proposées par ce Décret, tendoient à changer la nature du Gouvernement, et il a demandé que l'Assemblée se formât en grand Comité, pour déli-

bérer sur le projet de Décret, ou que le Comité de Constitution voulût bien écouter les diverses observations qui lui seroient faites, ou les précautions qui lui seroient présentées.

Un autre Membre ayant combattu cette proposition et les déclamations dont on l'accompagnoit, on a demandé que la discussion fût fermée, et l'Assemblée a fermé la discussion.

Le projet de Décret ayant été mis aux voix, a été adopté, article par article, ainsi qu'il suit :

« L'Assemblée National, après avoir entendu le rapport de son Comité de Constitution, décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

» Aussitôt que le Roi sera arrivé au Château des Tuileries, il lui sera donné provisoirement une Garde qui, sous les ordres du Commandant-général de la Garde nationale Parisienne, veillera à sa sûreté, et répondra de sa personne.

ART. II.

» Il sera, provisoirement, donné à l'héritier présomptif de la Couronne une garde particulière, de même sous les ordres du Commandant-général, et il lui sera nommé un Gouverneur par l'Assemblée Nationale.

ART. III.

» Tous ceux qui ont accompagné la famille Royale seront mis en état d'arrestation et interrogés; le Roi et la Reine seront entendus dans leurs déclarations; le tout sans délai, pour être pris ensuite, par l'Assemblée Nationale, les résolutions qui seront jugées nécessaires.

ART. IV.

» Il sera, provisoirement, donné une Garde particulière à la Reine.

ART. V.

» Jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné, le Décret rendu le 21 de ce mois, qui enjoint au Ministre de la Justice d'apposer le sceau de l'Etat aux Décrets de l'Assemblée Nationale, sans qu'il soit besoin de la sanction ou de l'acceptation du Roi, continuera d'être exécuté dans toutes ses dispositions.

ART. VI.

» Les Ministres et les Commissaires du Roi pour la Trésorerie nationale, la Caisse de l'Extraordinaire, et la direction de liquidation, sont de même autorisés provisoirement à continuer de faire, chacun dans leur Département et sous leur responsabilité, les fonctions du pouvoir exécutif.

ART. VII.

» Le présent Décret sera publié à l'instant même, à son de trompe, dans tous les quartiers de la Capitale, d'après les ordres du Ministre de l'Intérieur, transmis au Directoire du Département de Paris ».

Un Membre a fait une observation, sur laquelle est intervenu le Décret suivant :

« L'ASSEMBLÉE NATIONALE, instruite que son Décret rendu dans la journée du 21 de ce mois, par lequel les Ministres ont été autorisés, à raison de l'absense du Roi, à exercer les fonctions du pouvoir exécutif sous leur signature et leur responsabilité, a été omis dans le Procès-verbal dudit jour, confirme ces dispositions, et ordonne que le Décret oublié sera rétabli dans le Procès-verbal du 21 ».

Le Comité des Rapports et des Recherches ayant fait présenter à l'Assemblée un projet de Décret relativement aux dépêches de la Municipalité de Verdun, dont le renvoi lui avoit été fait dans la même Séance, l'Assemblée, après en avoir entendu le rapport, a rendu le Décret ci-après :

« L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir ouï le rapport de ses Comités réunis des Recherches et des Rapports, décrète que les Sieurs Damas et Choiseul, Colonels, commandant les deux Régi-

mens ci-devant *Monsieur*, et *Royal-Dragons*, ainsi que les Sieurs Floriac, Capitaine, et Remy, Quartier-Maître, du Régiment ci-devant de MONSIEUR, détenus dans les prisons de Verdun, continueront à y demeurer en état d'arrestation, jusqu'à ce que l'Assemblée Nationale ait pris des mesures ultérieures sur les personnes qui pourront avoir favorisé le départ du Roi ; enjoint à la Municipalité de Verdun de prendre toutes les précautions pour la sûreté de leurs personnes ».

Plusieurs Officiers de l'Artillerie de Terre et de Marine, et des Colonies, du Génie et des Canonniers-Matelots, ayant été introduits à la Barre, y ont prêté le serment dans la nouvelle forme décrétée par l'Assemblée Nationale.

Ces Officiers sont, savoir :

Pour l'Artillerie de Terre.

Messieurs :

Thiboutot, Lieutenant-général.
Rostaing, Lieutenant-général.
Des Almons, Lieutenant-général.
Duteil, Maréchal-de-Camp.
Manson, Maréchal-de-Camp.
Du Puget, Colonel.
D'Agoult, Colonel.
Senarmont, Colonel.
D'Arrodes, Lieutenant-Colonel.

Messieurs :

De l'Espinasse, Lieutenant-Colonel.
Gueriot, Lieutenant-Colonel.
Guerin, Capitaine.
Duhamel, Capitaine.
Villeneuve, Capitaine.
Le Peltier, Aide-de-Camp.
Pont-le-Roy, Aide-de-Camp.
Eynard, Capitaine.

Pour l'Artillerie de la Marine, des Colonies et du Corps Royal des Canonniers-Matelots.

Messieurs :

D'Anzel, Colonel-Directeur.
Seneville, Colonel du Régiment d'Artillerie des Colonies.
Dubouchage, Directeur de l'Artillerie de la Marine de Brest.
Corderant, Major du Corps-Royal des Canonniers-Matelots.
Selve, Major du même Corps.
Favereau, Quartier-Maître, Trésorier au même Corps.

Corps du Génie.

Messieurs :

De Rosières, Lieutenant-général.
Desandrouins, Maréchal-de-Camp.

» Messieurs :

Villemontès, Aide-de-Camp.
Larcher, Maréchal-de-Camp.
D'Arçon, Colonel.
La Varenne, Colonel.
De Caire, Colonel.
Dassigny, Lieutenant-Colonel.
Lalustière, Lieutenant-Colonel.
J. B. Garnier, Capitaine.
De Golbery, Capitaine.
Saint-Honoré, Capitaine.
Morlet, Capitaine.
Saxi, Capitaine.
Cocquebert, Lieutenant.
Livet, Lieutenant.

M. le Président a repris le fauteuil.

Une députation de plusieurs Citoyens du Département de l'Hérault, ayant été introduite à la Barre, y a prêté le serment solemnel de mourir, s'il le faut, en défendant l'ouvrage de l'Assemblée Nationale. Le Discours que ces Citoyens ont prononcé à cette occasion, a été vivement applaudi; l'Assemblée en a ordonné l'impression et l'insertion dans son Procès-verbal, ainsi que de la réponse qui y a été faite par le President.

Suit la teneur de ce Discours :

« Messieurs,

» Depuis le jour où vous avez été rassemblés,

vous avez voulu de grandes choses ; vous avez rencontré de grands obstacles : votre tranquillité, votre existence politique, vos sûretés personnelles même ont été menacées, inquiétées ; et cependant la France est libre ; elle l'étoit hier. Un nouveau danger vous a investis ; le premier Fonctionnaire public a déserté le poste glorieux que, dans votre amour pour les Peuples et pour lui-même, vous lui aviez confié ; et cependant nous n'avons pas cessé d'être libres; nous le sommes encore aujourd'hui, nous le serons toujours.

» L'Assemblée Nationale avoit juré de ne pas se séparer qu'elle n'eût achevé l'édifice de notre Constitution : elle a rempli son serment. Le Roi avoit juré de maintenir notre Constitution, d'être inséparable de l'Assemblée Nationale..........
..... il est parti.

» Ce que vous aviez fait pour le Roi, nous y applaudissions nous-mêmes ; car, comme vous, nous aimions sa personne. Ce qui vous reste à faire au sujet du Roi, nous y applaudirons sans doute, encore ; car loin de nous la déplorable idée, qu'au terme de votre carrière, vous serez abandonnés de ce courage inflexible, de ce respect rigoureux pour les principes et la Loi, qui ont assuré votre force, et immortalisé votre triomphe. La Nation, indignement trompée, ne sollicitera pas de vous un acte de vengeance ; le monde en attend un grand acte de justice.

» Qu'ils seront déjà sévèrement punis, les ennemis de notre liberté, lorsqu'ils apprendront ce que vous avez fait depuis trois jours, et ce que le Peuple de la Capitale n'a pas fait ! Qu'ils seront humiliés de leur succès d'un moment, lorsqu'ils sauront combien leur crime a fait éclore de vertus !

» Français, Citoyens du Département de l'Hérault, nous venons pour tous nos Compatriotes, pour nous-mêmes, vous offrir les témoignages de notre reconnoissance et de notre amour ; nous venons vous dire : les couronnes qui vous sont destinées, ne se flétriront pas ; elles vivent, elles vivront dans nos cœurs. Amis de l'ordre et des Lois, nous déposons dans vos mains le serment solemnel (et il ne sera pas violé, celui-là !) de ne vivre que pour mourir, s'il le faut, en défendant votre ouvrage.

» *Signé*, Cyrille-Rigaud, Teissedre, Boulabert *aîné*, Sourdan, Bassaget, Etienne Mejan, Jean-Baptiste Desmazis, *fils*, B. Bazille, Jean Lacroix Servet, Jean Boulabert *fils*, J. F. Serane, de Sette, Soubéeran, Jean Boulabert, Gevaudan, Migniot, Teisserene, Hugnaceux, Philippe Rigaud, Jean Bigal, Rigal, *cadet.*

M. le Président a répondu :

« Messieurs,

» De toutes parts nous avons des preuves du

zèle de tous les Citoyens pour la défense commune, pour le maintien de la Constitution; et l'événement sur lequel nos ennemis fondoient leurs espérances, n'a servi qu'à augmenter les nôtres. Citoyens, amis de la liberté, nous recevons vos hommages avec enthousiame; nous les recevons avec confiance; et ce ne peut être qu'avec un zèle infatigable que nous pouvons continuer notre ouvrage, puisque nous lui voyons de tels défenseurs. L'Assemblée satisfaite vous invite à assister à sa Séance ».

Il a été donné connoissance à l'Assemblée d'un Arrêté du Département du Nord, concernant les précautions nécessaires pour assurer le calme et la tranquillité publique, l'obéissance à la Loi, et la sûreté des frontières. L'Assemblée a ordonné l'insertion de cet Arrêté au Procès-verbal.

Arrêté du Directoire du Département du Nord.

« Les Administrateurs du Directoire du Département du Nord, informés de l'enlèvement du Roi et de la Famille Royale, se sont empressés de prendre, près les Districts, les Municipalités, les Tribunaux, les Gardes et Gendarmeries nationales, et les troupes de Ligne, toutes les précautions nécessaires, tant pour découvrir ceux qui ont coopéré à ce crime, soit directement, soit indirectement, que pour assurer le calme et la tran-

quillité publique. Ils déclarent que les amis de la Patrie et de la Constitution ne peuvent mieux manifester leurs sentimens dans ce moment difficile, que par la plus stricte obéissance à la Loi, la soumission la plus entière aux pouvoirs constitués, et le soin le plus constant à maintenir de tout leur pouvoir la paix intérieure, et la sûreté des frontières : ils déclarent que la moindre démarche tendante à exciter le trouble, inquiéter les esprits, alarmer les Citoyens, est, dans ce moment, non-seulement dangereuse, mais coupable.

» Et voulant réunir tous les bons Citoyens autour de la chose publique, et les éclairer sur la confiance qu'ils peuvent avoir dans ces précautions que leur zèle leur a suggérées, ils ont arrêté que les présentes seront imprimées et affichées par-tout où besoin sera.

» *Fait à Douai, en la Séance du Directoire; présens MM.* Coppens, *Président*; d'Esquelbecq, Gossuin, Trocmé, Rivière, Descamps neveu, *Administrateurs*; L. de Waranghien, *Procureur-général-syndic*; et Lagarde, *Secrétaire-général, le 22 Juin, 1791* ».

Signé, LAGARDE, *Secrétaire-général* ».

Un des Secrétaires a fait la lecture d'une pétition pésentée à l'Assemblée par un grand nombre

de Citoyens de la Capitale ; ils prient l'Assemblée de différer de prendre un parti sur l'événement actuel, et d'attendre *que les 83 Départemens ayent, disent-ils, pesé toutes ses conséquences.*

M. le Président a donné connoissance à l'Assemblée d'une lettre des Administrateurs du District, Officiers municipaux, et de la Garde nationale de Senlis, dont le renvoi a été fait au Comité Militaire.

Un Membre a fait part à l'Assemblée d'une lettre particulière qu'il a reçue d'un des Officiers municipaux de Lille : toutes les précautions que les circonstances exigent y ont été prises; les ponts sont levés; des Gardes sont aux avancées; les postes sont doublés ; les Membres de la Société des Amis de la Constitution, qui ont des connoissances dans l'Artillerie et les Fortifications, tels que M. Vantouront, courent les remparts, glacis et autres ouvrages, accompagnés de Canonniers, Membres de la même Société ; ils vont faire former les plates-formes, et disposer les places contre toutes attaques ; les batteries déjà placées sont augmentées ; on en a placé de nouvelles, et on peut compter sur toutes les précautions possibles : *je sens, dit cet Officier, augmenter mon courage, dans ces instans de détresse, et les facultés de mon esprit n'ont jamais été mieux disposées.*

La délibération a été suspendue à onze heures pour deux heures :

Signé, ALEXANDRE BEAUHARNOIS, *Président*; DU PONT de Nemours, GRÉGOIRE *ex-Présidens ;* FRICAUD, GRENOT, MAURIET, MERLE, LE CARLIER, *Secrétaires*.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

IXme. SUITE DU PROCÈS-VERBAL

DE

LA SÉANCE PERMANENTE.

Du Samedi 25 Juin 1791, à une heure après midi.

M. Dauchy, ex-Président, a occupé le fauteuil.

Un Membre, au nom du Comité des Monnoies, a lu un projet de Décret relatif à l'exécution d'un Décret, rendu le jour précédent, sur la fabrication de la monnoie coulée avec le métal des cloches.

Après une longue discussion, quelques amendemens ont été proposés; M. le Rapporteur les a adoptés, et l'Assemblée a rendu le Décret suivant:

« L'Assemblée Nationale décrète ce qui suit:

ARTICLE PREMIER.

» Les cloches des Églises supprimées dans le Département de Paris, seront fondues et coulées en monnoies, au type décrété par l'Assemblée

Nationale le 9 Avril dernier, et à raison de 24 pièces d'un sol à la livre, et de 48 demi-sols.

A r t. I I.

» Le poids de sol sera de 23 à 24 pièces à la livre, et de 46 à 48 pour les demi-sols.

A r t. I I I.

» Dans la totalité de la fabrication, il y aura les deux tiers de la valeur en pièces d'un sol, et l'autre tiers en demi-sols.

A r t. I V.

» Les Entrepreneurs seront tenus, dans quinzaine du jour de leur adjudication, de remettre en dépôt à l'Hôtel des Monnoies, au moins la somme de 40,000 livres, en monnoie fabriquée, et d'en remettre pareille somme à la fin de chacune des semaines qui suivront, jusqu'à l'entière fabrication du métal qui leur aura été délivré.

A r t. V.

» Le Pouvoir exécutif pourra adjuger cette fabrication à un ou à plusieurs Entrepreneurs, en prenant les précautions nécessaires à l'uniformité dans les empreintes.

A r t. V I.

» Les pièces servant à former les matrices seront

en cuivre rouge, frappées à la monnoie en quantité suffisante pour hâter l'opération du moulage, et elles seront échantillonnées de manière à ce que, par leur épaisseur, elles puissent produire 24 pièces d'un sol à la livre, et 48 demi-sols, sauf le remède de poids.

ART. VII.

» Il sera tenu compte aux Entrepreneurs de cinq pour cent du déchet dans la fabrication, et le poids de la matière sera constaté par la Commission des Monnoies.

ART. VIII.

» Le Pouvoir exécutif pourvoira aux mesures à prendre pour faire, aux meilleures conditions possibles, la descente et le transport du métal au lieu de la fabrication, et les frais seront pris sur la dépouille des cloches.

ART. IX.

» Il sera désigné aux Entrepreneurs un lieu enclos, convenable, dans lequel ils puissent faire, sur-le-champ, à leurs frais, l'établissement de la fabrication.

ART. X.

» L'Assemblée Nationale renvoie au Pouvoir exécutif tous les autres détails, ainsi que le choix à faire des Entrepreneurs, lequel aura lieu d'a-

près l'ancienneté, le mérite, l'avantage et la reté de leurs propositions ; à l'effet de quoi, les copies collationnées de tous les mémoires relatifs, présentés au Comité des Monnoies, seront envoyées au Ministre des Contributions publiques.

ART. XI.

» Aussitôt que le Pouvoir exécutif aura fait choix de quelques Entrepreneurs, et aura passé des traités avec eux, il en instruira l'Assemblée Nationale, à laquelle il rendra compte ensuite, tous les quinze jours, des progrès et des frais de fabrication.

ART. XII.

» L'Assemblée Nationale charge son Comité des Monnoies de lui présenter incessamment les moyens de faire exécuter la même fabrication dans les autres Départemens du Royaume.

ART. XIII.

» L'Assemblée Nationale autorise son Comité à suivre, conjointement avec la Commission des Monnoies, les expériences nécessaires pour le départ de la matière des cloches, et d'en rendre le résultat public par la voie de l'impression ».

Un Membre a observé qu'il étoit essentiel de continuer la fabrication de la monnoie de cuivre, jusqu'à ce que les dispositions adoptées pour

obtenir de la monnoie du métal des cloches coulées ayent pu être mises à exécution ; que cette fabrication coulée ne pouvant être en activité avant quinze jours, une interruption priveroit d'une matière d'échange nécessaire au moment de l'émission des Assignats de 5 liv. Un autre Membre a observé que la fabrication de cuivre aux Hôtels des Monnoies a été ordonnée ensuite d'un Décret, et qu'elle n'a été suspendue par aucun Décret subséquent ; il a proposé de passer à l'ordre du jour. La motion mise aux voix, l'Assemblée a passé à l'ordre du jour.

Un Membre a proposé un changement dans la rédaction du Décret de la veille, concernant les conditions à remplir pour être payé des créances sur l'Etat : ce changement a éte adopté, et il a été arrêté qu'il seroit inséré dans le Décret d'hier.

Un de MM. les Commissaires chargés de concourir à la rédaction des Procès-verbaux, a représenté que le Procès-verbal du 21 Juin contient le Décret qui ordonne qu'en l'absence du Roi, les Décrets rendus et à rendre par l'Assemblée Nationale, auront force de Loi sans qu'il soit besoin de sanction; qui enjoint au Garde des Sceaux de l'Etat de les sceller et d'en signer les minutes déposées aux Archives et à la Chancellerie, ainsi que les expéditions adressées aux Corps administratifs, et qui autorise les Ministres à s'as-

sembler pour faire les Proclamations et autres actes de même nature, relatifs à l'exécution des Lois.

L'Assemblée, ouï la lecture du Décret et des motions dont il a été la suite dans le Procès-verbal du 21 Juin, a reconnu qu'il n'y avoit point d'omission dans ce Procès - verbal, et a retiré le Décret qu'elle a rendu ce matin, et qui en faisoit mention.

Un Membre a exposé qu'il s'étoit glissé une erreur dans la rédaction de l'article VI du Décret rendu ce matin sur les précautions à prendre à l'arrivée du Roi, et que cette erreur consistoit en ce que le Décret substituoit les Commissaires de la Trésorerie, qui ne sont pas encore en fonctions, au Directeur du Trésor public, dont les fonctions doivent être continuées jusqu'après la clôture de l'inventaire et la remise aux Commissaires. Il a proposé en conséquence de réformer ainsi la rédaction de l'article : *Les Ministres, le Directeur du Trésor public, jusqu'à l'entrée en fonctions des Commissaires de la Trésorerie nationale, le Commissaire du Roi à la Caisse de l'Extraordinaire, et le Directeur de la liquidation, sont de même autorisés, etc.*

L'Assemblée a adopté cette rédaction, et ordonné qu'elle seroit substituée à celle du Décret précédemment rendu.

La délibération a été suspendue à trois heures, et reprise à cinq.

M. Jacques Menou, ex-Président, a occupé le fauteuil. Il a été donné lecture d'une lettre de Madame Pagnon, de Sedan, qui, après avoir exprimé les sentimens du patriotisme le plus pur, fait la soumission de fournir annuellement la solde de deux Soldats citoyens du Département des Ardennes, ainsi que leur armement complet; et pour remplir ce dernier objet, elle adresse à l'Assemblée un assignat de 300 liv.

On a demandé et l'Assemblée a décrété qu'il seroit fait une mention honorable dans le Procès-verbal, du zèle patriotique de Madame Pagnon.

Un Membre a demandé la parole, et a dit: « J'étois à Strasbourg, en conséquence d'un congé » que vous m'aviez donné, lorsque la nouvelle » du départ et de l'arrestation du Roi y est arri- » vée. Cet événement à la fois si alarmant, mais » si propre à ranimer le patriotisme et le zèle des » Français libres, a rempli ce dernier objet sur- » tout, d'une manière qui surpasse toute expres- » sion : les Gardes nationales, les Troupes de » ligne, se sont juré une fidélité à toute épreuve; » les Troupes de la garnison ont promis, au » nom de la Patrie, d'observer une discipline » inaltérable. Sur ma route, j'ai trouvé par-tout » une surveillance et un patriotisme dont ja- » mais un grand Peuple n'a eu occasion de donner » un aussi bel exemple. Dans chaque Village, » à chaque pas, j'ai été arrêté, questionné, con-

» sulté sur les moyens à prendre pour rendre la » défense complette et sûre ; et je puis assurer » que de Strasbourg à Paris, j'ai vu plus de cinq » cent mille Gardes nationaux protégeant la tran- » quillité intérieure, et prêts à repousser les » ennemis qui pourroient se présenter. J'atteste, » en finissant, qu'il est faux que le Régiment » Royal Allemand ait montré des dispositions » contraires au bien public ».

Un Membre a lu un Arrêté du Directoire du Département de la Haute-Marne, contenant le détail des mesures actives qu'il venoit de prendre pour assurer l'exécution des deux Décrets du 21 Juin.

L'on a demandé l'insertion de cet Arrêté dans le Procès-verbal ; l'Assemblée l'a ordonnée, et sa teneur suit :

« Le Directoire du Département de la Haute-Marne s'empresse d'adresser aux Directoires de Districts et aux Municipalités du Département, deux Décrets de l'Assemblée Nationale du 21 Juin, qui viennent de lui être envoyés par un Courier extraordinaire.

» Justement affligé de la nouvelle de l'enlèvement du Roi et de la Famille Royale, pénétré de l'urgente nécessité de prendre les mesures les plus actives pour assurer l'exécution des deux Décrets relatifs à cet événement, il a invité les Corps administratifs et judiciaires de la ville de Chaumont, à se réunir à lui, pour concerter avec

eux la conduite que la gravité des circonstances rend nécessaire.

» En conséquence, il a arrêté, après avoir entendu le Procureur-général-Syndic, les dispositions qui suivent :

» 1°. Les Directoires de Districts feront parvenir sur-le-champ, par des Couriers extraordinaires, aux Municipalités de leur arrondissement, les deux Décrets de l'Assemblée Nationale du 21 Juin, et le présent Arrêté.

» 2°. Aussitôt leur réception, les Municipalités assembleront le Conseil-général de la Commune, y appelleront les Chefs de la Garde Nationale, concerteront ensemble les moyens d'exécution desdits Décrets et du présent Arrêté, qu'ils feront publier sans le moindre délai.

» 3°. Les Directoires de Districts inviteront les Officiers municipaux de leur résidence, et les Officiers des Tribunaux, pour concerter les mesures qui doivent assurer, dans l'étendue de leur arrondissement, l'exécution des deux Décrets de l'Assemblée Nationale, du 21 Juin, et du présent Arrêté.

» 4°. Les Municipalités et les Gardes nationales veilleront à ce qu'il ne soit fourni aucuns chevaux par les maîtres de Poste ou loueurs, à des Voyageurs, quels qu'ils soient, sans s'être assurés du lieu de leur départ, de la route qu'ils tiennent, et de l'objet de leur voyage.

» 5°. Les Municipalités feront faire, sur les routes, des patrouilles par les Gardes nationales, visiteront les passe-ports des Voyageurs, feront conduire dans la Ville, Chef-lieu de District, la plus prochaine, toutes personnes qui paroîtront suspectes, pour que les Directoires jugent s'il y a lieu ou non à leur laisser la liberté de voyager.

» 6°. Elles feront également escorter jusqu'aux Chefs-lieux de Districts les plus prochains, les Rouliers, Voituriers et autres qui conduiroient des armes, munitions, paquets, papiers, espèces d'or et d'argent, chevaux et voitures, pour que les Administrations des Districts en reconnoissent la destination, et les fassent arrêter, s'il y a lieu.

» 7°. Les Municipalités entretiendront une correspondance active avec les Directoires de Districts, qui, eux-mêmes, correspondront sans intervalle avec l'Administration du Département, et lui rendront compte journellement de la situation de leur District ».

» Dans la circonstance importante et difficile où se trouve la France, les Fonctionnaires publics doivent réunir tous les efforts du zèle pour garantir la Patrie des dangers dont on la menace.

» Les Gardes nationales, ces appuis fidèles de la liberté, vont développer tous les moyens qu'inspire le patriotisme pour assurer le maintien de la Constitution.

» L'union de tous les pouvoirs, de toutes les forces, de toutes les volontés, est indispensable; il faut sur-tout garantir soigneusement les propriétés et les personnes de toutes espèces d'atteintes, prévenir tous les désordres intérieurs, et se tenir dans cet état de fermeté et de calme qui convient aux courageux amis de la liberté.

» Le Directoire du Département ne cessera pas un seul moment de veiller sur la chose publique; il va convoquer les Membres du Conseil d'Administration, pour délibérer successivement toutes les mesures que les circonstances rendront nécessaires.

» Les Citoyens doivent se réunir le 24 Juin en Assemblées primaires ; ces Assemblées ne peuvent pas être suspendues : l'Administration les invite à se livrer aux opérations qu'elles ont pour objet, avec cette paix, cette harmonie et cet esprit d'ordre, qui sont nécessaires pour leur succès.

» Que tous les Citoyens se reposent donc avec confiance sur la sagesse de l'Assemblée Nationale, qui, soutenue du zèle et du patriotisme de la Nation, saura bien défendre l'Etat contre ses ennemis, et affermir pour jamais la liberté et la Constitution des Français.

» Le présent Arrêté sera affiché et publié, aussitôt sa réception, dans toutes les Municipalités

du Département. *Signé* Berthot, *Vice-Président*, et Mariotte, *Secrétaire* ».

Un Membre, au nom du Comité Militaire, a repris la lecture du projet de Décret sur le service des Villes de guerre.

La discussion s'est engagée sur l'article VII proposé. Il s'agissoit de combiner l'action de l'autorité civile et de l'autorité militaire dans les cas de guerre. Plusieurs amendemens ont été proposés ; quelques-uns ont été abandonnés ; et les autres ayant été adoptés par M. le Rapporteur, la discussion a été fermée, et l'article décrété en ces termes :

ART. VII.

« Dans les places de guerre et postes militaires, lorsque ces places et postes seront en état de guerre, les Officiers civils ne cesseront pas d'être chargés de l'ordre et de la police intérieure, mais ils pourront être requis par le Commandant militaire de se prêter aux mesures d'ordre et de police qui intéresseront la sûreté de la place ; en conséquence, pour assurer la responsabilité respective des Officiers civils et des Agens militaires, les délibérations du Conseil de guerre, en vertu desquels les réquisitions du Commandant militaire auront été faites, seront remises et resteront à la Municipalité ».

Les articles VIII et IX ont été décrétés sans contradiction :

ART. VIII.

« *L'état de guerre* sera déterminé par un Décret du Corps législatif, rendu sur la proposition du Roi, sanctionné et proclamé par lui.

ART. IX.

» Et dans le cas où le Corps législatif ne seroit point assemblé, le Roi pourra de sa seule autorité proclamer que telles places ou postes sont en *état de guerre*, sous la responsabilité personnelle des Ministres; mais, lors de la réunion du Corps législatif, il délibérera sur la proclamation du Roi, à l'effet de la valider ou de l'infirmer par un Décret ».

La discussion a recommencé sur l'article X: plusieurs amendemens ont été proposés; mais ils ont été rejetés, et l'article a été adopté dans les termes présentés par le Comité.

ART. X.

« Dans les places de guerre et postes militaires, lorsque ces places et postes seront *en état de siége*, toute l'autorité dont les Officiers civils sont revêtus par la Constitution pour le maintien de l'ordre et de la police intérieure, passera au Commandant militaire, qui l'exercera exclusivement sous sa responsabilité personnelle ».

A huit heures du soir M. le Président a repris le fauteuil.

Un Membre ayant averti qu'il y avoit quelque tumulte dans les Tuileries à l'occasion des Couriers qui avoient accompagné le Roi, l'Assemblée a autorisé M. le Président à nommer six Commissaires pour s'y transporter; savoir : MM. du Port, de Noailles, Coroller, Menou, l'Évêque de Blois, et le Couteulx-de-Canteleu.

M. le Rapporteur du Comité Militaire a continué la lecture de son projet de Décret.

Les articles XI, XII, XIII et XIV ont été décrétés sans discussion.

ART. XI.

« Les places de guerre et postes militaires seront *en état de siége*, non-seulement dès l'instant que les attaques seront commencées, mais même aussitôt que, par l'effet de leur investissement par des troupes ennemies, les communications du dehors au dedans, et du dedans au dehors, seront interceptées à la distance de 1,800 toises des crêtes des chemins couverts.

ART. XII.

» L'*état de siége* ne cessera que lorsque l'investissement sera rompu, et, dans le cas où les attaques auroient été commencées, qu'après que les travaux des assiégeans auront été détruits, et que les brêches auront été ou réparées ou mises en état de défense.

ART. XIII.

» Tous terrains des fortifications des places de guerre ou postes militaires, tels que remparts, parapets, fossés, chemins couverts, esplanades, glacis, ouvrages avancés, terrains vuides, canaux, flaques ou étangs dépendans des fortifications, et tous autres objets faisant partie des moyens défensifs des frontières du Royaume, tels que lignes, redoutes, batteries, retranchemens, digues, écluses, canaux et leurs francs-bords, lorsqu'ils accompagnent les lignes défensives, ou qu'ils en tiennent lieu, quelque part qu'ils soient situés, soit sur les frontières de terre, soit sur les côtes et dans les îles qui les avoisinent, sont déclarés *propriétés nationales*; en cette qualité, leur conservation est attribuée au Ministre de la Guerre, et, dans aucun cas, les Corps administratifs ne pourront en disposer, ni s'immiscer dans leur manutention d'une autre manière que celle qui sera prescrite par la suite du présent Décret, sans la participation dudit Ministre; lequel, ainsi que ses agens, demeureront responsables, en tout ce qui les concerne, de la conservation desdites propriétés nationales, de même que de l'exécution des lois renfermées au présent Décret.

ART. XIV.

» L'Assemblée Nationale n'entend point an-

nuller les conventions ou règlemens en vertu desquels quelques particuliers jouissent des productions de certaines parties de lignes, redoutes, retranchemens ou francs-bords de canaux; mais elle renouvelle, en tant que de besoin, la défense de les dégrader, d'en altérer les formes, ou d'en combler les fossés; les dispositions ci-dessus ne concernant point les jouissances à titre d'émolumens, et ne dérogeant point à ce qui est prescrit par article LVIII du titre III du présent Décret».

Sur l'article XV, il a été proposé, pour premier amendement, de comprendre dans ses dispositions le terrain renfermé dans les redans et bastions vuides, ou autres ouvrages qui forment l'enceinte. Il a été fait un second amendement tendant à ajouter après ces mots : *sera considéré comme terrain militaire national*, ceux-ci : *et fera rue le long des courtines et des gorges des bastions ou redans*. Enfin, on a proposé pour troisième amendement d'ajouter à la fin de l'article ces mots : *et fera également rue*. Ces trois amendemen ont été adoptés, et l'article décrété ainsi qu'il suit :

ART. XV.

» Dans toutes les places de guerre et postes militaires, le terrain compris entre le pied du talus du rempart et une ligne tracée du côté de la place, à quatre toises du pied dudit talus,

et parallèlement à lui, ainsi que celui renfermé dans la capacité des redans, bastions vuides, ou autres ouvrages qui forment l'enceinte, sera considéré comme terrain militaire national, et fera rue le long des courtines et des gorges des bastions ou redans. Dans les postes militaires qui n'ont point de remparts, mais un simple mur de clôture, la ligne destinée à limiter intérieurement le terrain militaire national, sera tracée à cinq toises du parement intérieur du parapet ou mur de clôture, et fera également rue ».

Les articles XVI et XVII ont été décrétés sans discussion :

ART. XVI.

« Si, dans quelques places de guerre et postes militaires, l'espace compris entre le pied du talus du rempart ou le parement intérieur du mur de clôture, et les maisons ou autres établissemens des particuliers, étoit plus considérable que celui prescrit par l'article précédent, il ne seroit rien changé aux dimensions actuelles du terrain national.

ART. XVII.

» Les agens militaires veilleront à ce qu'aucune usurpation n'étende à l'avenir les propriétés particulières au-delà des limites assignées au ter-

rain national; et cependant toutes personnes qui jouissent actuellement des maisons, bâtimens, ou clôtures qui débordent ces limites, continueront d'en jouir sans être inquiétées; mais, dans le cas de démolition desdites maisons, bâtimens ou clôtures, que cette démolition soit volontaire, accidentelle, ou nécessitée par le cas de guerre et autres circonstances, les particuliers seront tenus, dans la restauration de leurs maisons, bâtimens et clôtures, de ne point outrepasser les limites fixées au terrain national par l'article XII ci-dessus ».

Les Commissaires envoyés dans les Tuileries sont rentrés, et l'un d'eux a rapporté qu'arrivés auprès de la personne du Roi, ils avoient trouvé de l'agitation occasionnée par le desir de voir le Roi et par le ressentiment qu'inspiroit la présence des trois Couriers qui l'avoient accompagné; que M. Pétion faisoit les plus grands efforts pour calmer cette agitation, qui avoit cessé à la présence des nouveaux Commissaires, et que la Famille royale étoit rentrée dans le Château des Tuileries. Il a ajouté qu'un des trois Couriers avoit laissé tomber un porte-feuille, qui a été ramassé par un Officier de la Garde Nationale, et que les Commissaires apportent sur le bureau. Un autre Commissaire a ajouté qu'ils avoient trouvé dans le Peuple le plus grand res-

pect pour la Loi, et qu'ils ne s'étoient retirés que lorsque les autres Commissaires, chargés d'accompagner le Roi, se sont mis en devoir de faire exécuter par M. le Commandant-général le Décret de ce matin.

Un Membre a demandé si l'on vouloit savoir les noms des Couriers ramenés avec le Roi : le desir de les connoître ayant été manifesté, il a déclaré que c'étoient MM. de Valory, du Moustier et Maldan, tous trois Gardes-du-Corps.

On a fait la motion de sceller le porte-feuille remis sur le bureau ; ce qui a été exécuté.

M. le Président a annoncé qu'on venoit de lui remettre les clefs de la voiture du Roi. Après plusieurs motions à ce sujet, l'Assemblée a rendu le Décret suivant :

« L'Assemblée Nationale autorise son Président à envoyer au Département les clefs de la voiture du Roi, qui viennent de lui être remises, afin que les Commissaires du Département puissent mettre à exécution le Décret de l'Assemblée qui leur a confié les dispositions à prendre relativement au Château des Tuileries ».

Un des Commissaires revenus avec le Roi, a fait rapport de sa mission. Son récit a été conforme aux nouvelles qu'on avoit déjà reçues; il a annoncé que c'étoit entre Dormans et Epernay,

que, précédés du sieur Varenne, un des Huissiers de l'Assemblée, ils avoient rejoint le Roi; qu'à ce moment on avoit eu des inquiétudes assez vives sur les troupes que M. de Bouillé paroissoit avoir envoyées pour protéger la fuite du Roi, et sur les mouvemens des Troupes Autrichiennes de la Frontière; inquiétudes qui, plus ou moins fondées, exigeoient de grandes précautions, mais que M. Dumas n'en avoit oublié aucune, et que sa conduite avoit été telle, qu'elle méritoit les plus grands éloges.

Il a terminé son rapport en disant que le Roi avoit assuré positivement que son intention n'avoit point été de sortir du Royaume, mais seulement de se rendre à Montmédy; qu'il avoit paru au surplus très-sensible aux soins que l'Assemblée Nationale prenoit des sa ûreté; qu'en tout, la Famille royale témoignoit beaucoup de sécurité et de confiance dans les sentimens de la Nation et de l'Assemblée.

Un autre Commissaire a ajouté que le mouvement qui venoit d'avoir lieu à la grille du Château, n'avoit eu pour cause qu'un excès de zèle; que le Peuple et les Gardes Nationales, qui ne vouloient autre chose que la Loi, avoient craint que les Couriers ne fussent relâchés; qu'à l'arrivée des nouveaux Commissaires, le Peuple, sûr de l'exécution de la Loi, s'étoit retiré, et que la Famille royale et les Couriers étoient entrés dans

le Château. Il a demandé l'arrestation des Couriers, et que l'Assemblée déterminât le lieu de leur détention.

Un Membre a observé que le lieu de la détention étoit une mesure relative à l'exécution de la Loi, et qui ne regardoit pas l'Assemblée.

Un autre Membre a demandé le licenciement des quatre Compagnies des Gardes-du-Corps.

Cette motion a été combattue, mais l'Assemblée a décrété le licenciement, et a chargé les Comités Militaire et de Constitution de lui proposer les mesures d'exécution.

Un des Commissaires qui ont accompagné le Roi, a demandé qu'il fût fait dans le Procès-verbal une mention honorable des services que M. Dumas a rendus dans cette occasion. Il a ajouté que sans l'activité de cet Officier, le Roi n'auroit pas pu arriver avant Lundi.

Un Membre a fait observer qu'il conviendroit aussi que l'Assemblée chargeât son Président de témoigner sa satisfaction aux Commissaires.

Ces deux propositions ont été adoptées par l'Assemblée.

Un Membre a fait la motion que les Tribunes fussent pour le lendemain réservées aux Gardes Nationales qui avoient accompagné le Roi : cette proposition a été adoptée.

La délibération a été suspendue à dix heures du soir pour deux heures.

Signé, ALEXANDRE BEAUHARNOIS, *Président*; DAUCHY, JACQUES MENOU, *ex-Présidens*; MERLE, GRENOT, LE CARLIER, FRICAUD, MAURIET, *Secrétaires*.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

Xme ET DERNIÈRE SUITE DU PROCÈS-VERBAL
DE
LA SÉANCE PERMANENTE,

Commencée le Mardi 21 Juin 1791.

Du Dimanche 26 Juin 1791.

L'Assemblée a repris ses délibérations à neuf heures du matin.

M. Grégoire, ex-Président, a pris le fauteuil.

M. de Laipaud, Membre de l'Assemblée, a prêté le serment décrété le 22 de ce mois.

M. Anselme, Maréchal-de-Camp, et M. la Chiche, Brigadier des armées nationales, ont été admis à prêter le même serment.

Un des Secrétaires a fait lecture du Procès-verbal de la Séance permanente du 25 Juin.

Un Membre a proposé, au nom des Comités de Constitution et Militaire, un article additionnel à ceux précédemment décrétés sur la Gendarmerie nationale ; l'Assemblée l'a adopté ainsi qu'il suit :

« L'Assemblée Nationale décrète que les Offi-

ciers et Cavaliers de la ci-devant Maréchaussée inculpés, et contre lesquels il pourroit y avoir lieu à quelque poursuite, sont susceptibles de remplacement dans la Gendarmerie nationale, jusqu'à ce que l'Assemblée ait prononcé sur les Tribunaux qui doivent juger des délits qui seroient commis par les Membres de ce corps ».

Un Membre a fait lecture de pièces relatives à l'arrestation de M. et Madame de Brézé dans la ville du Mans, la nuit du 23 au 24 de ce mois.

L'Assemblée, après l'avoir entendue, a décrété ce qui suit :

« L'Assemblée Nationale, après avoir entendu la lecture des Procès-verbaux d'arrestation et d'interogatoire des sieur et dame de Brézé, par la Municipalité de la ville du Mans, Département de la Sarthe, les 23 et 24 du présent, décrète que l'arrestation des sieur et dame de Brézé sera levée ».

Un Membre a exposé que d'après le licenciement des Gardes-du-Corps prononcé hier soir, il falloit pourvoir à l'emploi de leurs chevaux, et il les a demandés pour le Régiment des Chasseurs d'Alsace, à la charge par ce Régiment, de rendre aux autres Régimens une pareille quantité de chevaux; cette proposition a été renvoyée au Comité Militaire.

M. Chabroud a pris le fauteuil.

Il a été fait lecture des Adresses suivantes.

Adresse de la Société des Amis de la Constitution de Versailles, qui annonce que tous les Citoyens de cette ville sont à leur poste, veillent nuit et jour sur le salut public, et jurent d'obéir aux Décrets de l'Assemblée nationale, sans qu'ils soient revêtus de la sanction royale.

Adresse du Département de l'Eure, District, Municipalité et Garde nationale d'Evreux, réunis, qui présentent à l'Assemblée Nationale l'hommage de leur fidèle attachement à ses Décrets, et l'assurent du maintien de l'ordre et de la tranquillité dans cette ville.

Adresse de la Société des Amis de la Constitution de Provins, qui adhèrent d'avance à tous les Décrets de l'Assemblée Nationale, persuadés que des Députés qui en 1789 se rassemblèrent dans un jeu de Paume sous les yeux du despotisme armé, ne trembleront point en 1791, où les tyrans fuient dans l'espoir de vaincre.

Adresse du Conseil-général de la Commune de Caen, qui, comme tous les Français, s'empresse de se rallier autour de l'Assemblée Nationale, et fonde sa confiance sur les Représentans de la Nation, dont le courage invincible et inébranlable s'accroît par les dangers, et dont le jeu de paume de Versailles ne fut que le premier témoin.

Adresse du Directoire du Département de l'Aisne, qui rend compte des mesures qu'il a prises pour le maintien de l'ordre et de la tranquillité pu-

blique : il annonce que le sixième Régiment de Dragons, en quartier à Laon, s'est empressé de renouveler les preuves de son patriotisme ; il réitère le serment de vivre libre ou mourir, et le fait également au nom des Administrés du Départements de l'Aisne, dont le courage et la fermeté seront inébranlables pour le maintien de la Constitution.

M. de Beauharnois a pris le fauteuil.

Un Membre a proposé un projet de Décret sur les formes à suivre pour l'exécution de celui rendu dans la Séance de la veille, concernant les interrogatoires à prendre des personnes qui ont accompagné le Roi et la Reine, et les déclarations à recevoir du Roi et de la Reine.

Après quelques discussions, les articles I et II ont été décrétés ainsi qu'il suit :

« L'Assemblée Nationale décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

» Il sera, par le Tribunal de l'arrondissement des Tuileries, lequel, à cet effet, nommera dans son sein deux Commissaires, informé par-tout où besoin sera, sur les événemens de la nuit du 20 au 21 de ce mois, ainsi que sur les faits antérieurs et postérieurs qui y sont relatifs.

ART. II.

» Il sera, par lesdits Commissaires, procédé

sans délai à l'interrogatoire de ceux qui sont en état d'arrestation, en vertu du Décret du 25 de ce mois, ainsi qu'à l'audition des témoins.

Sur l'article III, un Membre a demandé que la déclaration du Roi et celle de la Reine fussent reçues par les juges du Tribunal de l'arrondissement, et non par des Commissaires du Corps législatif. Cet amendement a été combattu : on a demandé la question préalable ; elle a été mise aux voix, et l'Assemblée a décrété qu'il n'y avoit pas lieu à délibérer sur l'amendement. — L'article a ensuite été mis aux voix, et décrété avec l'article IV, ainsi qu'il suit :

ART. III.

« L'Assemblée Nationale nommera trois Commissaires pris dans son sein, pour recevoir, par écrit, de la bouche du Roi, sa déclaration, laquelle sera signée du Roi et des Commissaires ; il en sera de même pour la déclaration de la Reine.

ART. IV.

» Le tout sera rapporté à l'Assemblée Nationale, pour être pris, par elle, les résolutions qu'elle jugera convenables ».

M. le Président a aussi-tôt engagé l'Assemblée à se retirer dans les Bureaux pour procéder à la nomination des Commissaires, à la majorité absolue des suffrages.

Quelques momens après, l'Assemblée s'étant réunie, M. George, Maire de Varennes, a présenté les Gardes nationales de Varennes, Clermont et lieux voisins, et a demandé, au nom de ces courageux Citoyens, l'honneur de prêter le serment de fidélité à la Nation et à la Loi.

Il a prononcé le discours suivant :

« MESSIEURS,

« Permettez-moi de suspendre un instant les hautes fonctions que j'ai l'honneur de partager avec vous, pour ne paroître dans cette auguste Assemblée que comme Maire de Varennes, au milieu de mes Concitoyens et Compatriotes des villes de Varennes, Clermont et lieux voisins, qui tous ont concouru avec la même ardeur, le même courage et le même patriotisme, au salut de la chose publique.

» Vous les voyez devant vous, Messieurs, ces enfans de la Patrie, qui n'ont pas craint d'exposer leurs jours, pour suspendre la marche du Roi et de sa famille, prêts à dépasser la ligne de démarcation de l'Empire Français, et de protéger leur retour jusques dans la Capitale.

» Déjà, Messieurs, vous connoissez le détail des principales actions de ces braves Citoyens ; aussi je n'userai pas de redites, pour ménager les momens précieux de l'Assemblée Nationale.

» Le courage et le patriotisme de deux petites villes frontières apprendront à toute l'Europe

ce que peut la France réunie par le même civisme; déjà elle sait ce que vaut un Peuple qui n'a eu besoin que de vouloir terrasser le despotisme pour conquérir en un seul jour la liberté.

» L'occasion est trop belle, Messieurs, et nous en profitons pour renouveler le serment d'être toujours fidèles à la Nation, à la Loi, et de défendre, jusqu'à la dernière goutte de notre sang, la Constitution que vous nous avez donnée, et qui fera à jamais le bonheur et la gloire de l'Empire Français. — Nous le jurons».

M. le Président leur a répondu :

« Votre vigilance, vos soins et votre activité ont arrêté une fuite dont l'effet attiroit sans doute sur la France une guerre désastreuse; par cette conduite estimable, vous pouviez exposer vos foyers à être ravagés par nos ennemis, ou par les traitres qui les ont servis; mais ce danger que vous avez fait courir à vos propriétés, prouve que vous êtes des hommes libres et généreux, qui comptent pour rien leur vie, quand elle peut sauver la patrie. Varennes sera un lieu célèbre, que la France entière s'honore de mettre au nombre de ses villes. L'Assemblée Nationale vous engage à assurer tous ses habitans qu'elle sait apprécier les services qu'ils ont rendus; elle peut aussi vous garantir que tous les Français reconnoissans se réuniront autour de vos murs, si les satellites du despotisme osoient en approcher ».

Un Membre a observé que dans le nombre des actes vraiment patriotiques que la circonstance actuelle a multipliés, il en est un digne d'admiration : c'est la promesse de M. Baudan, qui a juré au Roi sur sa tête, qu'il arriveroit avec sa famille sans aucun accident, dans la Capitale ; qu'il lui paroît juste que dans le moment où cette promesse vient d'être si heureusement accomplie, l'Assemblée Nationale consigne, dans son Procès-verbal, un témoignage de sa satisfaction envers M. Baudan. Cette proposition a été accueillie, et l'Assemblé a décrété qu'il seroit fait une mention honorable dans son Procès-verbal, de la conduite de M. Baudan.

M. le Président a proposé à l'Assemblée de lever la Séance, et l'Assemblée a décrété que la Séance seroit levée.

M. le Président a fait lecture du résultat du scrutin pour la nomination des Commissaires : MM. Tronchet, Dandré et du Port ont réuni la majorité absolue des suffrages. La Séance a été levée à 3 heures.

Signé, ALEXANDRE-BEAUHARNOIS, *Président ;* GREGOIRE, CHABROUD, *Ex-Présidens ;* LE CARLIER, MERLE, MAURIET, FRICAUD, GRENOT, *Secrétaires.*

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.